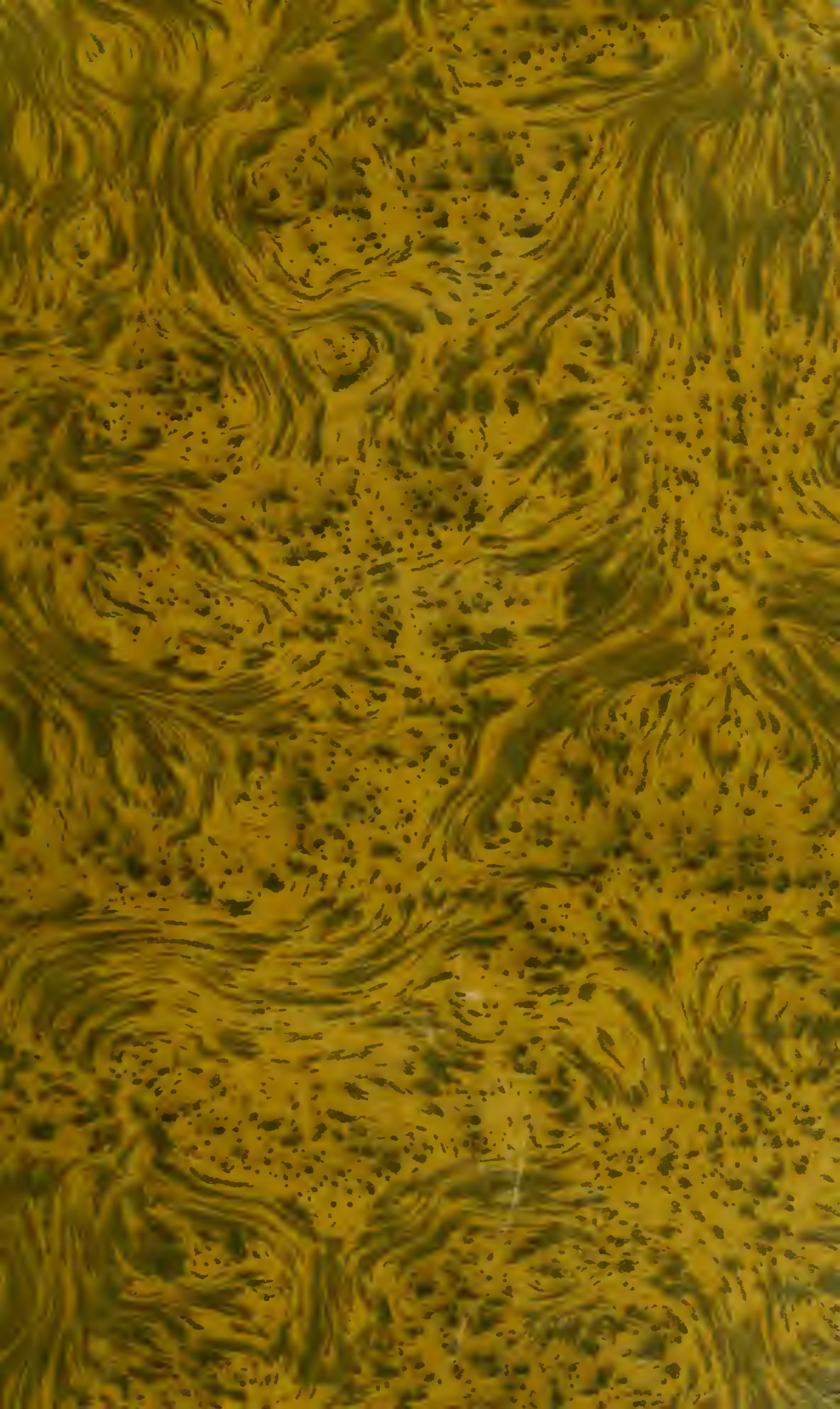
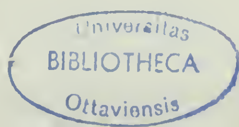



Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Coll. spéc. CE

BIBLIOTHÈQUE
DE M. LESAGE,
DIDIER.



ALTERIUS SAMSONIS VIRES

Mairobert, Mathieu François Pidanzat de Mouffle d'Angerville ([illegible])

LES EFFORTS DE LA LIBERTE & du PATRIOTISME CONTRE LE DESPOTISME,

Du Sr. De MAUPEOU Chancelier de France

OU

RECUEIL

Des écrits Patriotiques publiés pour maintenir

L'Ancien Gouvernement Français

TOME PREMIER



A LONDRES

M. DCC. LXXII.



DC
133
.M25
1772
v.1-2



PREFACE.

La révolution occasionnée par l'édit de Décembre 1770. a fait trop d'éclat dans toute l'Europe, pour être obligé d'annoncer au public le sujet des écrits dont nous donnons aujourd'hui le Recueil.

Le seul desir de conserver à la postérité, & même de faire connoître aux Nationaux & aux étrangers les motifs de la courageuse résistance des Princes du Sang Royal & de toute la Magistrature, nous a engagé à former ce Recueil; Ce n'est pas sans quelque danger pour nous, vu la cruelle inquisition qu'exerce à ce sujet le Sr. de Maupeou.

Non content d'avoir fait publier plus de 95. brochures pour étayer son Systéme de Des-

potisme, & le colorer aux yeux de la Nation; de les avoir répandus & distribués gratis *dans la Capitale, dans les Provinces & même dans les Pays Etrangers, il a fait encore rechercher avec le plus grand soin tous les Auteurs, Imprimeurs, & Colporteurs des écrits qui tendoient à le démasquer & à prouver les droits incontestables de la Nation.*

On n'a donc pu en débiter qu'une très petite quantité qui même n'est point parvenue à ceux qui en avoient le plus de besoin. Quelque foible que soient les raisonnemens du Despote, les menaces & les promesses ont achevés de subjuguer un grand nombre de Citoyens qu'une lumiere plus étendue eut affermis contre la séduction. Plusieurs en ont fait l'aveu, & alléguent une mauvaise honte comme le seul motif de leur persévérance dans le mauvais parti qu'ils ont pris. Peut-être qu'en voyant la lumiere croître par le moyen des écrits que nous publions, ils auront honte d'être condamnés par le public mieux instruit.

Une collection complette de tous les écrits auroit été fort de notre goût; mais la crainte de Surcharger le public, nous force de nous contenter des principaux, d'autant que plusieurs ne sont qu'une répétition des autres. Il n'en est aucun cependant qui ne se fasse lire avec plaisir: & si le public paroit le desirer, nous nous ferons un devoir de le satisfaire.

Nous les donnons suivant l'ordre du tems dans le quel ils ont parus, afin que le lecteur se rappellant les faits puisse en mieux saisir le sens. Quelquefois nous y avons ajoutés des nottes pour éclaircir le texte devenu obscur par l'éloignement.

Le Ier. est le Maire du Palais *dirigé précisément contre le Chancelier. La Nation à vu avec plaisir tous les chefs d'accusation sur les quels on pourra faire le procès à ce Magistrat lorsque le regne des loix sera rétabli.* Ier. Vo-

Le IIe. résume tous les objections répandues dans les écrits du Chancelier; & au moyen

des principes lumineux puisés dans les instructions de l'Impératrice de Russie, il dissipe tous les nuages que ces objections auroient pu faire naître. Ces deux Ecrits ont beaucoup inquiété le Chancelier; le Ier. parcequ'il le démasque & démontre à tout l'Univers combien est grand le crime *dont il s'est rendu coupable envers le Roi & la Nation. Le 2e. parceque sans aucune prétention que celle de la vérité il met à portée des plus simples les preuves du droit National, & ne laisse rien sans y répondre d'une maniere satisfaisante. Aussi disoit-on, dans le tems que c'étoit un ouvrage sans réplique.*

Le III. Ecrit renferme 9. lettres d'un homme à un autre homme pour les affaires du tems. *On peut dire qu'elles réunissent l'agréable avec l'utile. La raillerie, cette arme si efficace en France & surtout à Paris, y est maniée avec beaucoup de délicatesse, spécialement dans les deux premieres & la derniere. L'auteur combat dans la Ire. cet esprit de*

corps qui eſt ſi nuiſible au bien général. Cette attaque eſt principalement dirigée contre les Militaires qui dans le commencement trompés par les promeſſes du Chancelier ſe réjouiſſoient à l'humiliation de la Magiſtrature: la ſuite des évènemens leur a ouvert les yeux.

Le IVe. eſt une lettre adreſſée aux Officiers des Provinces ſur les dangers du projet de créer des Conſeils Souverains dans le reſſort du Parlement de Paris. II. vol.

Le Ve. Ecrit, le ſeul qui ait paru ſur cette matiere, démontre que les operations actuelles détruiſent tout crédit au déhors & au dedans. Cette lettre a été fort applaudie dans le tems.

Le VIe. eſt une collection des monumens de l'Hiſtoire de France, qui conſtatent que les loix ont toujours été faites de concert avec la Nation, & ſurtout celles qui établiſſent des impôts. Cet écrit eſt comme le recueil des piéces juſtificatives des Ecrits précédents.

Le VII. unique aussi dans son objet a été destiné à empêcher les liquidations, en faisant voir qu'une liquidation *pure est simple pourroit être regardé comme une* démission; *Aussi depuis ce tems n'en a-t-on guere vu: & M. le Président d'Ormesson convaincu par expérience que le Chancelier vouloit faire passer sa liquidation pour une démission, a écrit une Lettre au Roi pour expliquer quelle avoit été son intention en liquidant: cette lettre forme le VIII. Ecrit.*

Le IX. comprent toute la Correspondance *que nous n'avons pas voulu diviser, quoiqu'elle ait paru en différents tems sous le titre de* Suite.

La I. partie a paru au mois de Mai 1771. *C'est une ironie continuelle, & c'est sous ce point de vue qu'il faut la lire ainsi que les autres suites.*

Nous avons retranchés quelques notes inutiles que l'auteur a désaprouvé dans le tems comme tendantes à faire croire que cette Cor-

respondance entre Mr. le Chancelier & Mr. de Sorbouet étoit réelle; nous en avons ajoutés d'autres rélatives à des faits importans, qui méritoient d'être connues, il y a aussi des textes restitués, des mots qui avoient été omis, en leur place, quelques phrases languissantes retranchées; le tout au gré de l'auteur.

La 2e. a paru au mois d'Août de la même année.

La 3e. au mois de Janvier 1772. A la fin de la 3e. est annoncée une 4e. Suite sous le titre d'œufs rouges, *qui par conséquent devoit paroître à Pâques, qui est le tems des* œufs rouges; *mais elle n'a paru que 6 semaines après. Dans l'intervalle l'auteur ou l'éditeur a eu l'occasion de satisfaire l'empressement du public pour ce qui sortoit de sa plume. Voici ce qui y a donné lieu.* III. Vol.

Dès le 14. Mars Mr. Vergès Avocat Général du Tripôt avoit fait un réquisitoire contre la 3e. Suite de la Correspondance;

& le 4e. No. du Supplément à la Gazette de France. Il y attaquoit le rêve qui est dans la 3e. Correspondance, & les anecdotes piquantes sur Madame Louise renfermés dans le 4e. No. de la Gazette. Il intervint Arrêt par le quel le Bailliage Maupeou condamnoit ces deux brochures à être lacérées & brulées „ comme impies, blasphématoires & séditieu- „ ses, attentatoires à l'autorité Royale, in- „ jurieuses à la famille Royale & aux Prin- „ ces de son Sang, tendantes à soulever & „ les peuples contre le Gouvernement, & dé- „ tourner les Sujets de l'obéissance qu'ils doi- „ vent au Souverain, & du respect dû aux „ Ministres & aux Magistrats; ordonnoit „ qu'il fut informé contre les Auteurs des- „ dits libelles, comme Coupables de Lèze-Ma- „ jesté divine & humaine au 2e. chef; & „ permettoit d'obtenir & faire publier mo- „ nitoire.

Dans le même temps Mr. le Chancelier fit répendre un Ecrit assez vif, adressé à l'au-

teur de la Correſpondance où l'on cherchoit à intimider cet adverſaire par les ſuites affreuſes qu'on lui faiſoit enviſager il venoit à être découvert.

L'Auteur de la Correſpondance répondit ſur le champ, par une lettre adreſſée à Maître Jacques de Vergès & au donneur d'avis; *Cette petite lettre eſt un chef-d'œuvre de plaiſanterie; Elle a été ſuivie d'une lettre de l'auteur du 4e. Supplément à l'auteur de la Correspondance, qui eſt un badinage imaginé pour perſiffler le Chancelier & ſon Tribunal. A la fin eſt un Arrêt burlesque: C'eſt une parodie de l'Arrêt du Tripôt, & une imitation de l'Arrêt qui eſt dans la comédie* d'Arlequin voleur, Prevôt & Juge qui veut faire pendre toute la Ville.

A la fin du mois de Mai paru enfin la 4[e]. *Suite intitulée les* œufs rouges *avec* 3. *planches; celle du* Chien enragé *n'étoit pas entiérement conforme au gré de l'auteur:*

On avoit oublié de mettre ſur la tête du Chien, une groſſe pierre portant pour inſcription, Proteſtation des Princes; *cela eſt réformé ainſi que la deſcription qui n'étoit pas complette. Nous avons auſſi ajouté l'explication du Frontiſpice qui avoit été omiſe.*

15 *Jours après c'eſt-à-dire vers l'aſcenſion, on diſtribua dans le public un Mandement de M. l'Arch. de Paris, qui proſcrit l'uſage des* Oeufs rouges: *C'eſt une ironie ſanglante contre l'opiniatreté & la fauſſe dévotion du Prélat qui allégue toujours ſa conſcience, dans les démarches les plus fauſſes.*

X. Ecrit. *Comme un grand nombre d'endroits de la Correſpondance ſeroit inintelligible ſans les Supplémens à la Gazette de France, nous avions pris le parti de les joindre ici; Ils ſont d'ailleurs très utiles pour faire connoître l'eſprit du S^r. de Maupeou & de ſes aiants cauſes.*

Quelques perſonnes ont blâmé la Correſpondance & les Supplémens, accauſe des anec-

dotes injurieuses qu'ils renferment; mais on prie ces personnes d'observer, que le but de l'Auteur, n'est pas de décrier pour décrier; que les ennemis de la Patrie prétextans des vues de bien public & accusant toute l'ancienne Magistrature, il étoit nécessaire de dévoiler leur fourberie, leur ignorance & l'espece d'hommes aux quels on étoit obligé d'avoir recours pour établir un nouveau Gouvernement. N'étoit-il pas de la derniere importance, que les Princes & les Pairs sçussent qu'on vouloit leur associer pour membres de la Cour des Pairs des usuriers, des assassins &c. Aussi ces prétendus Magistrats avoient-ils la larme à l'œil; il est impossible après de pareils écrits, que les Princes les reconnoissent pour membres de la Cour des Pairs. Jamais l'application de cette maxime Interest Reipublicæ cognosci malos *n'a été plus frappante.*

Nous espérons pouvoir donner au public incessamment la Ve. Suite de la Correspondance intitulée le Bouquet, *avec le* 7. *&* 8. *No. de la* Gazette.

Nous donnerons aussi le plutôt possible, l'Inauguration de Pharamon, & les maximes du droit public François *qui paroissent depuis environ deux mois, ouvrage fondamental, vu qu'il doit faire Epoque dans l'histoire du Gouvernement François. Nous avons encore un manuscrit qui prouve que le projet de réforme, ou pour mieux dire de destruction est de l'invention de M. de Boisne, & que le S. de Maupeou n'en est que l'exécuteur.*

Le titre que nous donnons à ce recueil est si naturel, qu'il n'est pas besoin d'expliquer pourquoi nous l'avons choisis.

Nous ſentons que ce titre ne ſeroit bien rempli, s'il ne renfermoit pas toutes les Remontrances des Parlemens & les Réclamations des autres Corps de Judicature; Auſſi nous engageons-nous à les donner ſucceſſivement & diligemment.



LE

SUPPLÉMENT à l'article de Paris, composé des Nouvelles tirées des Gazettes & Journaux qui entrent en France.

Le premier Mai 1788.

» M. l'Abbé Sabathier, l'un des deux Magistrats du Parlement de Paris, enlevé par ordre du Roi, a été transféré du Mont Saint-Michel à Arles en Provence, où il est exilé. Il ne lui est permis d'écrire ici que sous le couvert du Ministre de Paris, & il lui est enjoint de ne se mêler en aucune façon d'objets relatifs à l'Administration, ni de rien écrire sur les affaires publiques. Dans l'Assemblée des Chambres, qui a eu lieu le 11 du mois dernier, les Pairs y séant, il fut arrêté d'itératives remontrances concernant les lettres de cachet, auxquelles remontrances il seroit joint des représentations sur l'enlevement de M. Catelan, Avocat-Général du Parlement de Toulouse, & sur la translation de M. l'Abbé Sabathier à Arles. « (*Gazette de Leyde, n. 32.*)

» Le Parlement de Rennes a enregistré l'Edit concernant les Non-Catholiques sans nulle modification. La Commission intermédiaire des Etats avoit reclamé contre ce qu'on avoit dit de sa Protestation à ce sujet. Cet acte, il est vrai, n'étoit que l'ouvrage du Procureur-Général-Syndic. La demande de celui-ci ne devoit pas même être blâmée : il n'avoit fait que son devoir, en protestant contre une loi nouvelle ; ainsi qu'il est toujours d'usage en Bretagne en pareille circonstance. « (*Idem.*)

» Suivant les lettres de Montpellier, les Etats ont soumis à l'imposition territoriale, non-seulement la surface de la terre cadastrée, comme l'on fait, mais encore les arbres fruitiers : chaque olivier planté depuis dix ans payera cinq sols, & comme ces arbres sont très-nombreux dans le Bas-Languedoc, cette Province contribuera beaucoup plus qu'aucune autre. « (*Gazette des Pays-Bas, n. 31.*)

» On a arrêté, il y a quelques jours, l'assassin du sieur Benoît, Horloger à Bordeaux. Ce scélérat se nomme Rabustin, Comelet, Pitouin, &c. Il a une multitude de noms qu'il s'est donnés lui-même. Ses complices sont également prisonniers. « (*Idem.*)

» M. le Maréchal de Castries s'est rendu le mois dernier à Bruyeres-le-Châtel, pour faire préparer dans le château des logemens destinés à recevoir quarante vieux Officiers Gendarmes, auxquels cet ancien Ministre de la Marine fait à chacun 750 liv. de pension, & en outre une rente viagere de 16,000 liv. que l'on doit accumuler en masse. De sorte que, si leur Colonel-Général vit encore dix ans, les retirés auront, en propriété légitime, un bienfait de 160,000 livres accrues par les intérêts de cette somme. « (*Idem.*)

» Le Parlement de Dijon avoit mis en délibération, le 4 du mois dernier, l'enregistrement de l'Edit sur l'état civil des Protestans; mais les voix s'étant trouvées partagées, la séance fut renvoyé au 5, où deux suffrages favorables ont déterminé tous les autres, & ont fait, ce jour-là, registrer la nouvelle loi. « (*Idem.*)

» MM. Piron & de Veimerange, tous deux chargés de la distribution de onze millions cinq cens mille livres pour rétablir la hausse des Effets Royaux, viennent obtenir des Commissaires du Conseil une décision qui les décharge de leur garantie, & qui condamne les principaux Agioteurs à remettre cette somme au Trésor-Royal. « (*Gazette de la Haye, n. 45.*)

» La suppression des deux Gardes du Trésor-Royal & des autres Trésoriers-Généraux, n'aura lieu qu'au premier Juillet prochain : les cinq Administrateurs désignés, qui remplaceront ces Trésoriers, jouiront, chacun, à ce que l'on prétend, de 50000 livres d'appointemens; mais ils n'auront aucun maniement d'especes; ils signeront & délivreront seulement les Ordonnances qui seront payées alors par les différentes caisses, lesquelles seront toutes réunies, soit à l'Hôtel de la Compagnie des Indes, soit à l'ancien Hôtel Montmartel, rue neuve des petits Champs. « (*Gazette d'Amsterd, n. 32.*)

» On a vu combien il s'est élevé de difficultés dans les Provinces, sur l'exécution des plans du Gouvernement, relativement aux Assemblées Provinciales, à la plus exacte répartition des impositions, & même à l'égard d'autres réglemens avantageux, dont l'utilité étoit généralement reconnue; tel, par exemple, que la loi des non-Catholiques. Ces résistances ont jetté une sorte de confusion dans toutes les affaires; la paix intérieure a été troublée, & la publicité de ces débats a fait croire que notre état étoit plus fâcheux qu'il ne l'est réellement. Il est question plus que jamais de remédier à un defaut d'ensemble, dont les effets sont nécessairement pénibles; & on assure que le Gouvernement pese dans sa sagesse les moyens de parvenir à rappeller un meilleur ordre dans toutes les parties. La circulation souffre dans ce moment, d'autant plus que l'agiotage expirant se débat avec plus de force que jamais, & embrasse, autant qu'il le peut, la grande machine de l'Administration des Finances. On compte que dans les premiers jours de ce mois, le Ministere developpera tous ses plans, & que de nouvelles loix, dont l'exécution n'éprouvera aucun retard, rameneront par-tout l'ordre & le calme, On ajoute qu'afin de donner une sanction plus prompte, plus légale & plus solemnelle au nouveau systême d'Administration, les Etats-Généraux seront convoqués avant la fin de cette année. « (*Courier de l'Europe, n. 32.*)

N. B. *On ne garantit ni la vérité, ni l'authenticité d'aucune de ces nouvelles.*

LE MAIRE DU PALAIS.

ILLIS diebus extitit miles iniquiſſimus Ebroïnus.... Huic ſtudium erat ut quoſcunque vidiſſet in ſæculi utilitate proficere; ipſis vel interfectis, aut effugatis, ſive ſublatis de medio, tales in eorum honore ſublevaret, qui aut malitiâ obligati, vel ſenſu debilitati, aut utilitate aliqua parentelæ degenerés, non auderent ejus præceptis impiis reluctare. D. Bouquet, Hiſtor. de Fr. Tom. III, pag. 619.

JE parle de celui qui obſede ſon Maître; qui a éloigné de lui les Conſeils des autres Miniſtres; qui lui a enlevé même les Princes de ſon Sang; qui ſeul violente ſon ame en lui perſuadant des rigueurs; qui a fermé à toute la Magiſtrature l'accès du Trône. Je parle de l'ENNEMI de la Nation.

JE vois en lui les Maires du Palais, ces anciens Miniſtres qui, ne reſpectant pas la dignité de

leurs Maîtres, oſerent régner ſous leur nom, & quelquefois par les mêmes moyens. (1)

Nos Annales, a dit le Parlement de Mets le 28 Février dernier, ne feront connoître à la postérité les Autheurs des troubles, que par l'éclat de leurs vices & la fureur de leur ambition.

Le Plan du Maire du Palais.

M. René-Nicolas Charles-Auguſtin de Maupeou, Chevalier, Chancelier de France, ſorti du ſein d'un Corps auguſte qu'il haïſſoit, & dans lequel il avoit reçu plus d'une fois des reproches ſanglants de trahiſon, (2) monta au plus haut degré de la Magiſtrature au mois d'Octobre 1768.

A peine fut-il parvenu près du Trône, qu'il voulut ſatisfaire la ſoif de la vengeance dont ſon ame étoit depuis long-temps altérée. Il chercha auſſitôt à fixer ſon eſprit de diſcorde.

Dans ce Royaume naturellement paiſible, le Maire du Palais voit cependant une de ſes Pro-

(1) Ebroin deſtitua & chaſſa tous les ſerviteurs & Magiſtrats fideles à la Patrie, pour mettre dans leurs Dignités, des ames baſſes ou ſans naiſſance, livrées à toutes ſes volontés. Auſſi il diſpoſoit de la Couronne à ſon gré.

Nota. On n'a point fait difficulté de profiter dans cet écrit des lumieres que chacune des Cours par leurs Remontrances. ou des Citoyens par leurs différentes réflexions, ont répandu juſqu'ici ſur cette importante matiere; mais on n'a cité que le texte de trois Grands Hommes faits pour entraîner les ſuffrages. M. Boſſuet, M. de Fenelon, & M. Maſſillon.

(2) Un de Meſſieurs les Préſidents de la Cour lui avoit reproché en préſence des Chambres aſſemblées ſes trahiſons, & avoit fini ſon diſcours en diſant: „ & l'on n'obtient la confiace des Compagnies, „ M., que quand on l'a méritée." Un autre préſident a entre les mains une Lettre écrite de la main du Roi dans laquelle il engage M. Berrier alors Lieutenant de police à ſe défier de M. de Maupeou pere & fils, & ſur tout du fils qui eſt *un coquin.*

vinces agitées par un traitement févere & injufte fait à des Magiftrats refpectés.

C'est-là où il va chercher le feu dont il veut incendier les Parlements.

On avoit tiré de cette Province un accufé puiffant, contre lequel le Parlement de Paris avoit plus d'une fois élevé la voix pour fe plaindre des traitements inouïs faits aux Magiftrats du Parlement de Bretagne.

Il amene cet accufé à la Cour des Pairs: il confeille au Monarque de laiffer à la Juftice un cours libre & tranquille. Qui n'auroit cru que l'amour des Loix lui avoit dicté un confeil fi jufte & fi fage.

Le Maire du Palais a des vuës bien plus profondes. S'il peut étouffer la voix des témoins, il aura convaincu l'un & l'autre Parlement d'avoir formé une fauffe accufation contre un homme qui avoit bien fervi le defpotifme: fi au contraire les preuves tournent au défavantage du Duc, il ne le laiffera pas long-temps entre leurs mains, & il fçait que dans l'effort violent qu'il fera pour le leur enlever, les Magiftrats réclameront l'autorité & le pouvoir facré des Loix.

A peine les témoins ont-ils commencé d'être entendus, qu'un bruit confus fe répand que l'accufé n'eft point innocent, & que l'on entrevoit le miniftere lui-même.

Aussitôt il fait entendre au Roi que c'eft fon autorité qui va être compromife dans l'affaire du Duc d'Aiguillon, & qu'il faut arrêter l'activi-

té des Juges. Il va jusqu'à engager le Roi à venir lui-même au Parlement enlever militairement les minutes de la procédure, pour dèrober par un acte violent & inconnu dans les siécles précédents le suffrage des témoins; & par une volonté bizarre il veut cependant que l'accusé demeure justifié.

Il ne fait plus alors difficulté de découvrir toute l'étenduë de son dessein. Dès le mois d'Octobre il annonce qu'à la St. Martin il *va ouvrir la tranchée avec le Parlement.*

Assuré du Roi, & pour le lier plus fortement encore par sa flatterie, il fait une loi absoluë de toutes ses volontés. C'est l'unique objet de l'Edit de Décembre 1770.

Il ne doute point qu'en changeant la nature du Gouvernement, des Magistrats fideles ne fassent encore une plus grande résistance, & qu'il ne lui soit facile d'inspirer au Roi un couroux qui sera utile à ses vengeances.

Il commence en effet par accuser ces Magistrats de *confédération* & de *rébellion.* Par le préambule de l'Edit, il les met au niveau des auteurs & des sectateurs de ces systêmes impies, destructeurs de toute Religion, & aussi de toute subordination aux Princes.

Le Parlement réclame, comme il s'y étoit attendu, son honneur & la conservation des Loix.

En peu de jours il le fait disperser dans les lieux du Royaume les plus écartés; & dans chacun de ces

exils ſa vengeance perſonnelle eſt écrite. Il péſe dans ſa colere le poids des coups que lui ont portés avec tant de juſtice ces zélés Magiſtrats, & chacun reçoit le prix de ſa générolité.

Après avoir anéanti autant qu'il a été en lui par la proſcription & la confiſcation, les Miniſtres de la Juſtice, il entre dans ſon ſanctuaire avec des hommes dont les uns ſont écraſés par la crainte, les autres ſont frappés de la plaie incurable de l'ambition; d'autres enfin conduits par l'appréhenſion chimérique de plus grands meaux, ou par l'eſpérance peu fondée d'en empêcher une partie. Mais tous reſtent dans un ſilence coupable au milieu des malheurs de la Nation, & tandis qu'on lui prépare des chaînes.

Le Maire du Palais étend bientôt après ſa vuë ſur les provinces, & cherche à flatter le Peuple par quelques avantages.

Mais toute ſa conduite n'eſt qu'illuſion. Ce qui ſeul eſt réel, c'eſt dans l'origine ſa vengeance; & en ce moment la crainte de devenir la victime de ſes violences.

Il s'agit aujourd'hui de découvrir en détail les piéges qu'il a tendus à la Nation, à commencer depuis le Monarque juſqu'au dernier de ſes Sujets; & toute l'illuſion des démarches violentes de ce Maire du Palais.

Il a tendu des piéges aux Parlements; des piéges

au Roi ; des piéges à ſon Conſeil ; des piéges au Peuple ; des piéges aux Miniſtres de ſes deſtructions : tout cela n'eſt qu'illuſion.

Il voit tout, il craint tout ; il a raiſon, car ſon crime eſt grand aux yeux de Dieu & des hommes.

Piéges qu'il a tendus au Parlement de Paris.

Le Maire du Palais connoiſſoit parfaitement toute l'étenduë du zèle des Magiſtrats du Parlement pour la conſervation des Loix de cet Empire. Il falloit donc leur en préſenter une qui fût propre par ſa vaſte étenduë à les révolter en procurant le moyen de détruire toute eſpece de Loi. (Il leur envoie l'Edit du mois de Décembre 1770.) La volonté toute ſeule du Monarque eſt déclarée par cet Edit la ſeule Loi du Royaume.

Il ſavoit qu'une telle Loi par ſa nature ne pouvoit être miſe au nombre des Loix d'une Monarchie ; qu'elle étoit redoutable dans ſes conſéquences ; que les remédes qu'elle laiſſoit encore ſubſiſter contre les volontés arbitraires, étoient inſuffiſans. Il aſſaiſonne d'ailleurs cette Loi, d'injures & de motifs deshonorants pour ces Magiſtrats. Il les provoque à une ceſſation de ſervice, & y joint la menace de la privation d'offices : s'ils lui échappent par cette voïe, il en prépare une autre plus efficace, & ſous la même peine. Tout ce qu'ils pourront faire pour s'oppoſer à l'exécution de cette

Loi, fuffira pour les priver de leurs charges. Il fait tout ce qu'on peut oppofer à fa Loi. Il le reconnoîtra un jour, mais il ne le reconnoîtra que quand il aura affouvi fa vengeance; & que tous ces Magiftrats auront été difperfés dans les lieux qu'elle lui aura défignés. Enfin, lors même qu'il avouëra les principes, il accufera encore les défenfeurs des Loix de les avoir oppofés.

TELS font les piéges tendus contre ces dignes Magiftrats.

IL eft befoin de voir avec plus d'étenduë tout le plan de cette méchanceté.

IL étoit impoffible que le Parlement n'apperçût pas tous les dangers du nouvel Edit.

L'Edit ébranloit toutes les Loix.

PAR une décifion illimitée, la feule volonté du Monarque devenoit la Loi de tous les âges, & tenoit lieu de toutes les Loix.

CE n'étoit pas une Loi fimplement mauvaife. Par fon étendue fans bornes, elle étoit la racine ou la fource de toutes les mauvaifes Loix qui pourroient dans la fuite des temps être propofées aux Rois par l'erreur ou la paffion des Miniftres.

PAR cet Edit, la liberté, les propriétés ne font plus que précaires, elles font à la difcrétion des Miniftres. Quand les titres de dignité, les immunités de l'Eglife, les prérogatives de la Nobleffe gêneront, on mettra tous les Sujets du Roi au même niveau d'efclavage.

La Religion elle-même devoit être effrayée d'une pareille Loi. Où est la certitude que nous aurons toujours des Rois attachés à notre Ste. Religion, & que la France ne sera jamais gouvernée par des Princes matérialistes ou déistes. Si de tels Princes autorisoient la publication de ces horribles doctrines, en seroit-on quitte pour présenter des Remontrances trop souvent inutiles?

O Loi subversive de toute bonne Loi, digne d'être proscrite de tout Etat où le Monarque veut régner par les Loix, tu dois être livrée à l'indignation des Francs!

Toutes leurs ressources sont anéanties.

Les remedes que l'Edit prépare contre les abus d'autorité, sont si insuffisants, que le Maire du Palais étoit bien assuré qu'ils ne pourroient calmer les justes inquiétudes des Magistrats qu'il vouloit écraser.

Premierement, on défend toujours sous la peine de privation d'offices toutes démarches contre les enrégistrements forcés: ce seroit mettre des obstacles aux volontés arbitraires des Ministres. On fait plus, on en exige des Magistrats une pleine & entiere exécution. On va jusqu'à prétendre qu'ils doivent en conscience la procurer, même aux Loix qu'ils croiroient ou dangereuses ou même injustes.

Secondement, il savoit que la présence de nos Rois dans les assemblées du Parlement, n'est jamais

d'aucune utilité pour les inſtruire du danger des Loix propoſées par les Miniſtres. Perſonne n'opine dans les Lits-de-Juſtice, qui ſont toujours tenus avec l'appareil impoſant & militaire de toute l'autorité royale, & dans leſquels ſont admiſes des perſonnes étrangeres, contre la préſence deſquelles les Cours ne manquent jamais de proteſter.

La ſeule reſſource laiſſée par l'Edit du mois de Décembre, étoit donc les Remontrances; encore paroiſſent-elles interdites après les enrégiſtrements forcés faits par le Roi ou par les porteurs de ſes ordres. Ce ſeroit nuire à l'exécution des Edits qui auroient été régiſtrés. L'Edit défend *de prendre aucuns arrêtés qui puiſſent troubler cette exécution.*

Les Remontrances ne ſont même permiſes avant les Lits-de-Juſtice qu'autant que le Roi le jugera néceſſaire. Au fond, de quelle utilité ſeroient-elles ces Remontrances, ſi le Miniſtre eſt aſſuré qu'en inſiſtant elles n'auront aucun effet? Eh comment n'inſiſteroit il pas! Son crédit auprès du Prince, ſa fortune en dépendent. Si elles repréſentent avec force les meaux qui peuvent ſuivre les Edits, le Miniſtre en altere la ſubſtance: lorſqu'il en rendra compte au Roi, il criera encore au tocſin, à l'attentat. Il accélérera le Lit-de-Juſtice qui doit terminer les efforts des Cours: formalité facile à remplir. Bientôt même on ne donnera pas au Prince la peine de ſe tranſporter dans la Cour des Pairs;

la Loi y a pourvu. Il ſuffit que les Edits ſoient régiſtrés par les porteurs de ſes ordres.

Voila donc la ſeule reſſource que l'Edit de Décembre laiſſoit aux Magiſtrats, contre les erreurs ou les paſſions des Miniſtres. Le Maire du Palais n'ignoroit pas que les dépoſitaires des Loix ne voudroient pas ſe lier à donner exécution à tout Edit quelconque, après des Remontrances inutiles.

Injures. Pour faire rejetter avec plus d'efficacité le joug ſi dur de cette Loi, le Maire du Palais a aſſaiſonné l'Edit, des injures les plus graves contre les Magiſtrats du Parlement. Il falloit conſentir à être ſans honneur, ſi on adoptoit cet Edit. Il impute à ces Magiſtrats *un eſprit de ſyſtême*, (3) qu'il met de niveau avec celui qui *a porté atteinte à la Religion & aux mœurs;* un déni *de Juſtice* aux peuples, auquel l'*affection du Roi pour ſes Sujets*, *l'avoit rendu très-ſenſible;* un oubli *des principes*, duquel *on voit chaque jour éclore de funeſtes conſequences;* des adoptions *inconſidérées des Jugements des Parlements*, *pour les autres Parlements*, *ſans connoiſſance de cauſe*, qui mériteroient *d'être punis avec ſévérité;* des Arrêts *d'union*: Il leur impute *d'élever leur autorité à coté & même audeſſus de celle du Roi;* de *réduire ſon pouvoir légiſlatif à la ſimple faculté de propoſer* aux Parlements *ſes volontés*, *en ſe réſervant d'en empecher l'exécution.*

(3) Préambule de l'Edit.

Le Maire du Palais étoit donc bien sûr de son fait; il étoit certain qu'un tel Edit ne pouroit jamais être régistré, ni son enregistrement forcé subsister, sans une perpétuelle réclamation.

Il voyoit qu'il conduiroit cette Compagnie à ne s'occuper plus que de la chose publique, & de leur honneur, l'un & l'autre étant compromis d'une maniere si choquante.

La force à tenir les Chambres Assemblées.

Comment, en effet, des Magistrats déclarés suspects au Prince, & rendus méprisables à la Nation, pouvoient-ils continuer de remplir leur destination primitive? Pouvoient-ils ne se pas réduire à l'inaction, à un anéantissement volontaire, puisqu'ils ne pouvoient plus exister, ou sans honte, ou sans crime.

Cet Edit étant une fois enregistré de force, il falloit ou y acquiescer au moins par le silence, ou le contredire, & lutter continuellement; il falloit dès-lors que le Parlement prît sur lui toute l'apparence de résistance, & qu'il parût donner lieu à ce reproche absurde qu'on lui faisoit, de s'attribuer une autorité parallele, ou même supérieure à celle du Roi.

Il étoit donc nécessaire de préférer la cessation du service particulier. Telle étoit la coutume des anciens Parlemens; ils ne s'occupoient des affaires des „ particuliers, dit Hincmar, qu'après avoir pour- „ vu à la chose publique. *Non singulares quorumcunque causas ordinarent, quousque illa quæ gene-*

raliter ad ſalutem vel ſtatum Regis & Regni pertinebant, ordinata habuiſſent.

Le Maire du Palais avoit tous ces points de vuë préſents, & c'étoit-là qu'il placoit ſa vengeance. Il avoit prémédité la peine de privation des Offices; elle étoit prononcée par ſon Edit de la maniere la plus préciſe, contre la ceſſation du ſervice particulier. Il en a même impoſé à pluſieus bons Citoyens ſur cette ceſſation de ſervice, qu'ils imaginent n'avoir pas été indiſpenſable, quoique l'honneur de ces Magiſtrats fût ſi évidemment & ſi fortement compromis.

Mais pour ſaiſir l'étenduë du piége qui étoit dresſée à cette Compagnie, que l'on veuille bien conſidérer que ſi le Maire du Palais n'eût pas réuſſi à diſſiper le Parlement, & à confiſquer les charges, en vertu de l'article II. de ſon Edit, il s'étoit préparé une reſſource dans l'article III; & ſi le Parlement s'étoit contenté de faire un arrêté contre l'exécution de l'Edit, il auroit encouru la privation de ſes Offices, prononcée à la fin de l'article III, contre tous les cas contenus en cet article; ils auroient même été *pourſuivis & punis, comme déſobéiſſants aux ordres du Roi.*

Telles étoient les précautions vaſtes qui avoient été priſes par le Maire du Palais, pour *ouvrir la tranchée vis-à-vis le Parlement.* Il l'avoit inveſti de toutes parts, & il n'étoit pas poſſible qu'il pût échapper à ſa vengeance.

Le

Le Parlement, dans le péril extrême où ſe trouvoit la légiſlation, à envain repréſenté les dangers de l'Edit. Il a fait voir l'intérêt commun de tous les Sujets du Roi; ceux du Clergé; de la Nobleſſe; de l'Etat; de la Religion elle-même. Le Maire du Palais ne l'ignoroit pas, mais il a différé de rendre hommage *à l'heureuſe inpuiſſance de nos Rois, de porter atteinte à l'Etat, à l'honneur, aux propriétés de ſes Sujets; encore moins aux Loix qui établiſſent la ſucceſſion de la Couronne.* Il a attendu que la diſperſion du Parlement fut conſommée, & ſa vengeance ſatisfaite; & c'eſt un mois après leurs exils, qu'il a donné l'Edit de Février, dans lequel il a enfin reconnu la légitimité de toute la réclamation du Parlement, dans *les mêmes expreſſions* dont le Parlement s'étoit ſervi.

En faiſant cet aveu, il a porté l'injuſtice juſqu'à reprocher au Parlement les allarmes qu'il avoit conçuës ſur l'ébranlement de ces principes: dériſion ſanglante! perverſité! Leurs allarmes étoient elles juſtes? Il falloit les raſſurer avant de les diſperſer Etoient-elles injuſtes? Il ne falloit pas y rendre hommage, après leur diſperſion.

Telle a été la conſommation de l'iniquité, conduite & dirigée par la vengeance.

Généreux Magiſtrats, c'eſt pour vous que le célebre Maſſillon diſoit autrefois à notre Auguſte

Petit Carême, *p.* 234.

Monarque : *Il est beau d'oser s'exposer à l'indignation de son Prince, plutôt que de manquer à la fidélité qu'on lui a jurée.*

Pieges qu'il a tendus aux autres Parlements.

Les Parlements des Provinces sont sans doute aussi odieux au Maire du Palais, que le Parlement de Paris. Dépositaires de la confiance du Roi & de leurs Provinces, ils ont souvent fait cette résistance noble & généreuse ; prescrite par les Ordonnances, & telle que le demandoient l'intérêt de leurs Compatriotes, & le bien même du Royaume, qui ne permet pas d'en écraser les différentes parties successivement par des impôts onéreux, ni de réduire les Peuples à une parfaite indigence, & le Royaume lui-même à un état de foiblesse dangereuse.

Cependant le Maire du Palais laisse tranquil ces Parlements. Sa Loi à la vérité est générale ; mais il ne veut pas la compromettre, & l'exposer à tant de réclamations réuniës. Un jour il parviendra à ne laisser à la France qu'un seul Parlement, qu'il aura dans sa main despotique, & qui sera chargé de faire des enrégistrements obligatoires pour tout le Royaume.

Il méprise les droits des Provinces, & les conditions sous lesquelles elles ont été jointes à la Couronne ; mais il n'est pas encore temps de s'ouvrir sur cette partie de son plan destructeur.

Il en jette feulement les fondements qui lui paroiffent inébranlables.

La vénalité des charges étant felon lui un vice commun à tous les Parlements, lui fervira de motifs pour les détruire tous fucceffivement; pour remettre entre les mains du Roi le choix d'une nouvelle Magiftrature qu'il annonce *noble & défintéreffée*, pour infulter les anciens Magiftrats.

Pour y parvenir, fon Edit de defpotifme lui fervira d'armes. Il l'envera quand il fera temps d'expofer ces Cours à une réfiftance, qui méritera felon lui la confifcation; & il s'emparera de leurs Offices avec la même hardieffe qui lui a fait confifquer ceux des Magiftrats de la Capitale.

Sans doute, fa vuë perçante ne pourra affez diftinguer l'afferviffement des Sujets qu'il doit préfenter au Roi; mais il fera parfaitement fecondé par les Defpotes, depuis fi long-temps connus fous le nom d'Intendants, ou Commiffaires départis dans les Provinces.

Il a auffi trouvé un moyen puiffant pour foulever tous ces Magiftrats, par l'érection qu'il a faite de fes Confeils Supérieurs. Sans doute, les Parlements des Provinces ne voudront pas les reconnoître. Il défendront aux Juges de leur reffort de donner aucune exécution aux Jugements qui en feront émanés. Ils refuferont d'entretenir avec eux

cette correſpondance, ſi ſouvent néceſſaire entre les différentes Juriſdictions. Nouveau délit qui méritera la confiſcation des Charges. En effet, l'exiſtence de ces Parlements eſt incompatible avec celle des nouveaux Conſeis.

Ainsi, le Maire du Palais, Chef de la Juſtice, ne laiſſera pas ſubſiſter le moindre veſtige des Anciens Corps de Magiſtrature Ils ſeront tous anéantis ſous la violence de ſes coups. Les Privileges des Provinces de concourir par leurs Parlements à la vérification des Loix, ſeront mépriſés.

Les Parlements ont prévu le plan deſtructeur du Maire du Palais, dans lequel ils étoient ſi manifeſtement enveloppés. Ils on eu recours au Monarque par des remontrances pleines de lumieres & de ſentiments patriotiques; mais l'accès du Trône eſt fermé. Le Maire du Palais ne s'eſt ſervi de ces remontrances que pour aigrir le Prince, en lui rendant compte de quelques expreſſions fâcheuſes, qui ſont inſéparables de leur réclamation contre le violement ſi manifeſte de toutes les Loix du Royaume.

Dans la conſternation qui a frappé ces Cours, pluſieurs d'entr'elles ont dépoſé leur douleur dans le ſein des Princes du Sang Royal. Quelques unes ont même invoqué la voix de la Nation, qui depuis trop long temps a été condamnée par le deſpotiſme à un honteux & dangereux ſilence: & le Maire du

Pa-

Palais n'a pas manqué d'irriter le Roi contre ces démarches si naturelles dans une crise si violente.

Pieges qu'il a tendus au Roi.

Le Maire du Palais, après avoir dressé ses pieges au Parlement de Paris & aux autres Parlements, en a dressé de plus adroits encore contre le Monarque lui-même qu'il vouloit aigrir contre ce Corps auguste, de qui il vouloit tirer vengeance.

Il dissimule au Roi la nature de l'autorité Monarchique, & lui présente les attraits du Despotisme. Il dissimule les droits des Corps qui, dans cette nature de Gouvernement, concourent à la législation, au moins par l'examen & la vérification. Il l'irrite contre la résistance des Cours; il lui fait illusion par les calomnies qu'il vomit contre elles; par de faux points de vue sur les dangers de la vénalité de leurs offices; par un nouveau plan de Loix plus avantageuses: il fait mépriser au Roi les propriétés des Magistrats, & d'un grand nombre de Citoyens. C'est un sacrifice qu'il exige pour remplir ses prétendues vues de bien public. Enfin il dénature auprès du Roi toutes les idées des choses; sa Loi n'est qu'*une Loi de discipline;* les Commissaires du Conseil sont le Parlement, &c.

C'est par cet amas d'illusions qu'il parvient à fermer l'oreille du Roi aux Princes de son Sang, aux Ministres, & aux Cours. Il cache au Monarque

la dureté de ſes vengeances. Tel eſt le regne du Maire du Palais.

Il faut reprendre en détail toutes les parties de ce vaſte plan de ſéduction.

Premiere illuſion *ſur le droit des Monarques.*

La Monarchie du Royaume de France eſt venue (comme les autres Monarchies) du choix libre des Peuples (Hiſt. de Fr.) *Louis V. étant mort ſans Enfans, Charles Duc de Lorraine, ſon frere unique, auroit dû lui ſuccéder; mais l'hommage qu'il avoit rendu à l'Empereur Othon, lui avoit fait perdre la confiance des François, & ils* ELURENT, *d'un commun accord, Hugues Capet, le plus puiſſant d'entre les Seigneurs de la Nation, & le plus en état de les défendre contre leurs ennemis.* *

Perſonne n'ignore le fait de l'Election de ce Prince. Ecoutons maintenant les Inſtituteurs de nos Rois, & ceux qui ont été chargés de leur porter la parole dans nos Temples au nom même du Dieu qu'ils adorent. Quels ſont les droits que cette Election donne à nos auguſtes Monarques? Quels ſont les devoirs qu'elle leur impoſe?

Petit Carême, p. 192. 93. 194.

„ Ce ſont les Peuples, " diſoit au Roi aujourd'hui „ régnant le célebre Maſſillon, ce ſont les Peubles „ qui, par l'ordre de Dieu, ont fait les Rois tout ce „ qu'ils ſont; C'eſt à eux à n'être ce qu'ils ſont que „ pour les Peuples. Oui, SIRE, c'eſt le choix de la

* Un des écrits diſtribués pour M. le Chancelier, ſous ce titre *Réflexions d'un Maître Perruquier* (*pag.* 10), dit que le Roi ne tient ſa Couronne que de Dieu & de *ſon épee.* Il paroît que ſes Friseurs ne ſont pas habiles en hiſtoire: l'*épée* eſt bien le fondement de l'autorité des deſpotes, mais non des Souverains qui ont été *élus.*

„ Nation qui mit d'abord le Sceptre entre les mains „ de vos Ancêtres ; c'eſt elle qui les éleva ſur le bou- „ clier militaire, & les proclama Souverains. Le „ Royaume devint enſuite l'héritage de leurs Suc- „ ceſſeurs ; mais ils le durent originairement au con- „ ſentement libre des Sujets ; leur naiſſance ſeule „ les met en poſſeſſion du trône, mais ce furent les „ ſuffrages publics qui attacherent d'abord ce droit „ & cette prérogative à leur naiſſance. En un mot, „ comme la premiere ſource de leur autorité *vient* „ *de nous*, les Rois n'en doivent faire uſage que „ pour nous. "

Que ce langage eſt différent de l'Edit de Décembre 1770. *Jamais* Hugues Capet ne fût monté ſur le Trône, cet Edit à la main ; & l'intention du Roi n'eſt certainement pas d'être uſurpateur d'une autorité ſans bornes, qui ne fut jamais accordée à ſes Ancêtres, & qui ne fut jamais celle qu'ils ont reçue de Dieu par les mains de la Nation Françoiſe.

Honteuſe flatterie de dire ſans ceſſe aux Rois qu'ils ſont les *Maîtres*. Non, ce n'eſt pas pour gémir ſous l'eſclavage que les Peuples les ont mis ſur le Trône. C'eſt pour procurer le bien général des Nations. Nos peres virent avec joie ce premier Monarque, qui n'étoit monté au Trône que par un choix qui devoit être le gage de la douceur des regnes futurs. Ils ne l'appellerent pas le *Maître*, mais le centre de la félicité des Peuples ? le Pere commun qui devoit pourvoir à tous les beſoins de l'Etat, les faire reſpecter au dehors, & aſſurer la paix & la pro-

priété de chacun de ſes Sujets dans l'intérieur du Royaume.

Un Monarque François a-t-il donc le droit de dire que tout ce qu'il ordonne doit être regardé comme Loi, après des Remontrances trop ſouvent inutiles? Non, le Monarque François, par la nature même de l'autorité qu'il tient de Dieu, doit être ſoumis aux Loix; il ne peut porter atteinte ſur-tout à celles dont la ſtabilité a eté réclamée par le Parlement; à celles qui concernent la propriété, l'honneur, la liberté de ſes Sujets la conſtitution de la Monarchie. Son autorité n'eſt point arbitraire.

Telemaque, Liv. 5. p. 168. 9.

„ Le Roi, dit M. de Fenelon, peut tout ſur les „ Peuples, mais les Loix peuvent tout ſur lui. Il „ a une puiſſance abſolue pour faire le bien, & „ les mains liées dès qu'il veut faire le mal."

Petit Carême, p. 148. & 149.

„ La liberté, diſoit M. Maſſillon au Roi régnant, „ la liberté que les Princes doivent à leurs Peuples, „ c'eſt la liberté des Loix. Vous êtes le maître de „ la vie & de la fortune de vos Sujets, mais vous ne „ pouvez en diſpoſer que ſelon les Loix. Vous ne „ connoiſſez que Dieu ſeul au-deſſus de vous, il eſt „ vrai; mais les Loix doivent avoir plus d'autorité „ que vous-même. Vous ne commandez pas à des „ eſclaves; vous commandez à une Nation libre & „ belliqueuſe, auſſi jalouſe de ſa liberté que de ſa „ fidélité."

Polit. de l'Ecr. Liv. 1. p. 310. 460.

„ C'eſt principalement des Loix fondamentales, „ dit M. Boſſuet, qu'il eſt écrit qu'en les violant,

„ on *ébranle tous les fondements de la terre:* après
„ quoi il ne reſte plus que la chute des Empires."

Ce n'eſt pas ainſi que parle la flatterie qui veut ſéduire l'eſprit du Prince, pour en diſpoſer au gré de ſon reſſentiment. „ Les flatteurs, SIRE, diſoit Maſſillon, vous rediront ſans ceſſe que vous êtes le „ *Maître*, & que vous n'êtes comptable à perſon- „ ne de vos actions. Il eſt vrai que perſonne n'eſt „ en droit de vous en demander compte; mais vous „ vous le devez à vous-même."

Petit Carême, p. 193.

„ C'eſt autre choſe, dit M. Boſſuet, que le „ Gouvernement ſoit abſolu, autre choſe qu'il ſoit „ arbitraire. Il eſt abſolu par rapport à la contrain- „ te; n'y ayant aucune puiſſance capable de forcer „ le Souverain qui, en ce ſens, eſt indépendant de „ toute autorité humaine. Mais il ne s'enſuit pas „ de-là que le Gouvernement ſoit arbitraire Parce „ que, outre que tout eſt ſoumis au jugement de „ Dieu (ce qui convient auſſi au Gouvernement ar- „ bitraire) c'eſt qu'il y a des Loix dans les Empi- „ res, contre leſquelles tout ce qui ſe fait, eſt nul „ de droit; & il y a toujours à revenir contre ou „ dans d'autres occaſions, ou dans d'autres temps; „ de ſorte que chacun demeure légitime poſſeſſeur „ de ſes biens; perſonne ne pouvant croire qu'il „ puiſſe jamais rien poſſéder en ſûreté au préjudice „ des Loix dont la vigilance & l'action contre les „ injuſtices & les violences eſt immortelle; & c'eſt „ ce qui s'appelle le Gouvernement légitime, op- „ poſé par ſa nature au Gouvernement arbitraire."

Politiq. de l'Ecr. Liv. 8. pag. 521.

Après ces grands Hommes, écoutons le Maire du Palais. Prenez ſon Edit de Décembre 1770. Il vous permet des Remontrances qu'il mépriſera. Mais, en derniere analyſe, il réduit toutes les Loix du Royaume à la ſeule volonté du Monarque: il l'a fortifiée même d'un rempart qu'il croit indeſtructible. Des *raiſons d'Etat qu'il ne peut révéler*, lui ſuffiſent pour répondre à toutes les réclamations des Cours. Mais ces raiſons d'Etat ſont-elles ſuffiſantes pour impoſer ſilence ſur le renverſement des droits des Citoyens, de leur honneur, de leur liberté, de leur propriété, des Loix conſtitutives de la Monarchie? Le Parlement a-t-il eu tort de révendiquer au moins ces Loix, que le Maire du Palais a reconnues dans ſon Edit de Fevrier, mais qu'il n'a voulu reconnoître qu'après les exils, quand il a eu conſommé ſa vengeance?

Il trompe le Roi, à l'égard de ces Loix ſi intéreſſantes pour les Citoyens & pour l'Etat, avec d'autant plus de facilité, que ce Prince ſent dans ſon cœur une oppoſition forte à tout ce qui peut bleſſer ſon peuple. Mais, outre que ſon amour pour ſes Sujets ne l'a pas toujours mis à l'abri de la ſéduction & des ſurpriſes, le Roi, (tout Citoyen le dit avec douleur) le Roi n'eſt pas immortel; & quelque ardents que ſoient les vœux que forme la Nation pour la conſervation de ſes jours, ils ont des bornes fixées par la Providence. Mais la Loi qui lui a été ſurpriſe, eſt deſtinée à devenir la Loi perpétuelle de cet Empire; & l'uſage arbitraire que des Princes

méchans pourroient en faire dans la ſuite des ſiecles pour le malheur des peuples, doit effrayer le Roi, & faire effacer cet Edit des Annales de la Monarchie.

Pour augmenter la ſéduction, le Maire du Palais diſſimule au Roi les droits des Corps, qui, dans les Monarchies, doivent influer ſur la légiſlation.

II. illuſion *ſur des droits de la Nation & des Corps de Magiſtrature.*

On ne parle point ici de ces Loix de Police économique du droit de faire la paix ou la guerre; le Monarque exerce depuis long-temps à cet égard toute autorité: on ne parle que de ces Loix qui ont été réclamées par le Parlement; de celles qui ſont deſtinées à mettre à couvert l'honneur, les propriétés, la vie & la liberté des Citoyens; l'inaliénabilité du Domaine; la ſucceſſion au trône; de ces droits ſacrés ſur leſquels les Grands, qui ont élu un Monarque, n'ont jamais conſenti à lui abandonner une autorité arbitraire & abſolue. Les peuples ou la Nation n'ont jamais entendu qu'on pût arbitrairement les réduire à la mendicité par des impôts outrés. Les Nobles n'ont jamais entendu qu'on pût les mettre au niveau des hommes de la baſſe extraction. Les Grands n'ont pas voulu que David pût prendre la vigne de Naboth, ni que le Monarque pût envoyer arbitrairement le cordon. Ce ſont ces Loix qui ont été l'objet de la réclamation du Parlement contre une Loi trop vague & trop générale qui les mettoit en danger; & il ſeroit injuſte de changer la theſe, pour rendre coupables ces généreux Magiſtrats.

Ce ſont ces Loix qui ſont inaltérables, & pour

lesquelles leurs dépositaires doivent tout sacrifier, suivant les sermens qu'ils ont fait à Dieu, au Roi & à l'Etat.

C'est à l'égard de ces Loix, que l'on soutiendra toujours qu'il est de l'essence d'une Monarchie qu'il y ait des pouvoirs intermédiaires qui, quoique subordonnés, quoique dépendants, soient chargés de la fonction de les rappeller au Monarque suivant le besoin.

Au Roi appartient la nomination des Officiers dépositaires de ces pouvoirs, il est vrai; mais dès qu'ils ont été nommés, ils contractent l'obligation, envers lui-même & envers les peuples, de remplir fidélement les fonctions attachées à leurs titres.

Ce sont ces Loix importantes que nos Rois n'ont jamais consommé seuls, & sans un Conseil légal chargé d'en déliberer. C'est ce qui se voit dans tous les âges de la Monarchie.

Dans le premier âge, c'étoit la Nation-elle-même qui en délibéroit avec les Rois dans les Champs de Mars, nommés depuis *Placités* généraux, ou Parlements.

Dans le second, ce Conseil légal s'est restreint aux Seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, & aux Conseillers, parce qu'eux seuls entroient dans ces Champs, Placités ou Parlements.

Enfin, depuis le regne féodal, le Conseil légal s'est perpétué dans les Placités ou Parlements; mais ces Parlements n'ont plus été composés que des Barons immédiats de la Couronne, ecclésiastiques

& laïcs, & des Sénateurs: de-là le nom de Cour de Baronage, ou Cour des Pairs.

C'eſt donc cette Cour qui eſt le Conſeil légal de nos Rois pour procéder à la vérification de toutes les Loix émanées du trône. Mais s'il pouvoit être vrai que les Parlements n'euſſent pas ſuccédé au droit d'examiner & de vérifier les Loix; il eſt manifeſte par les monuments anciens qu'il faudroit donc retourner à la Nation aſſemblée, ſur-tout lorsqu'il s'agit de l'établiſſement d'une Loi qui change la conſtitution de l'Etat; car il eſt contraire aux Loix fondamentales de ce Royaume, de donner toute volonté des Rois pour l'unique Loi qui oblige les François, ſans obſerver les formes publiques de l'Etat.

Jettons un moment les yeux ſur le droit de la Nation.

„ La Loi, diſoit Charles-le Chauve, ſe fait par „ le conſentement du peuple & la conſtitution du Roi: *Conſenſu populi & conſtitutione regiâ.* " Ailleurs, en parlant des Capitules de ſon Pere: „ Les „ Francs, dit-il, ont jugé qu'ils devoient être te- „ nus pour Loix, & que ſes fidéles, dans ſon Pla- „ cité général, en avoient ordonné l'exécution ".

CHARLEMAGNE avant lui avoit dit: „ *Qu'on in- „ teroge le peuple*, touchant les Capitules qui ont „ été ajoutés à la Loi; *& après que tous y auront „ conſenti*, qu'ils faſſant leur ſouſcription ſur les „ Capitules mêmes, & qu'ils les ſignent de leurs „ ſeings ".

Ce même Prince disoit dans une autre circonstance: „ Nous faisons sçavoir à tous que les Capitules „ que nous avons fait ajouter l'année derniere à la „ Loi Salique, *avec le consentement de tous*, doivent désormais être appellés Loix & non Capitu„ les, & qu'on doit les regarder comme faisant par„ tie de la Loi Salique ".

Combien de Loix, sous Philippe-Auguste & les Rois successeurs, sont intitulées des noms des Seigneurs qui y avoient concouru : *Unanimiter convenerunt & assensu publico firmaverunt.*

Louis VIII, en 1223, disoit, Sçachez *que, par „ la volonté & consentement* des Archevêques, Evê„ ques, Comtes, Barons & Chevaliers du Roya„ ume, nous avons fait établissement sur les Juifs ".

On verra de pareils momuments sous St. Louis, en 1230; sous Philippe-leHardi, en 1284; sous Philippe-le-Bel, en 1295.

Si donc aujourd'hui l'Edit de Décembre 1770 méprise la vérification libre des Parlements, qu'on retourne donc á la Nation elle-même, pour sçavoir ce qu'elle dira de cet Edit, qui donne pour unique Loi du Royaume la volonté arbitraire de nos Rois, ou plutôt les surprises qui leur sont faites par leurs Ministres.

Si l'on craint le suffrage de la Nation; si on s'attend qu'elle refuseroit authentiquement de vérifier à cette Loi, que l'on avoue donc que l'on veut rendre nos Rois usurpateurs d'une autorité que Dieu ne leur a pas donnée; qu'ils n'avoient pas, & que

la Nation n'avouëra jamais. Car, quand même on trouveroit sous les ministeres des Cardinaux Duprat, Richelieu, Mazarin, Fleuri ou d'autres, des actes de despotisme contraires aux droits de la Nation; qu'est-ceque le Maire du Palais, qui en fait parade, peut en conclure, sinon qu'il a fait servir à sa vengeance des exemples détestés des François. Que nous importent les *Rêveries* les *Matinées* du Despote de Prusse? Que ne va-t-il aussi chercher des exemples chez les Turcs? encore y trouvera-t-il le Divan.

Je rappellerai encore, ici & à chaque pas, qu'il s'agit de la conservation des Loix, non de police & d'administration, non du droit de faire la guerre ou la paix; il ne s'agit que des Loix qui regardent l'honneur, la vie & la propriété des Citoyens, & les Loix fondamentales de la Monarchie. Car l'intérêt du Maire du Palais étant de faire perdre de vue que ces dernieres Loix ont éte l'unique objet de la reclamation du Parlement, il est de de mon devoir de le remettre sous les yeux aussi souvent qu'il est intéressant de le faire pour manifester sa mauvaise foi.

Je le demande donc aprés l'exposé de ces anciens monuments: le Maire du Palais a-t-il pu faire chose plus désagréable à la Nation? plus digne d'un usurpateur, que de concentrer toutes les Loix de l'État dans la seule volonté arbitraire du Monarque, sans faire des réserves très-expresses en faveur de ces Loix sacrées & de la vérification des Loix nouvelles par la délibération libre des Magi-

ſtrats ; droit ſi précieux aux Citoyens & à la Nation. Veut-il qu'il ſuffiſe qu'un Roi de France faſſe régiſtrer en ſa préſence, ou par les porteurs de ſes ordres, une Loi par laquelle il aboliroit la Loi Salique ; une Loi par laquelle il ſe choiſiroit un Succeſſeur à ſon gré ; une Loi par laquelle il aboliroit la diſtinction des conditions, ſous le prétexte que tous les Sujets doivent être égaux aux yeux du Souverain ; une Loi par laquelle il s'attribueroit tous les droits des peres ſur leurs enfans ; une Loi par laquelle il tranſporteroit à ſon Conſeil ſecret le droit de punir de mort ſans forme judiciaire ; toute Loi, en un mot, par laqelle il porteroit des atteintes directes à la liberté des Sujets ou à leur propriété ?

III. illuſion *ſur le droit de réſiſtance des Cours.*

Si nos Rois ne faiſoient les Loix importantes de leur Royaume qu'avec la délibération de leurs Peuples, il faut avouer qu'ils étoient dans l'impuiſſance de les détruire tous ſeuls, & de donner leur volonté arbitraire pour l'unique Loi de la Monarchie.

L'edit de Fevrier ſuffiroit ſeul pour établir la néceſſité de la délibération libre des Cours, dans la formation des Loix de l'ordre public. Le Roi, en effet, a reconnu dans le préambule de cet Edit, l'*heureuſe impuiſſance* dans laquelle il étoit, de porter atteinte à ces Loix. Cependant s'il n'y avoit pas des Magiſtrats chargés de faire une réſiſtance reſpectueuſe, lorſque les Rois ſont portés par les Miniſtres à les enfreindre, en quoi donc conſiſte-

roit cette *heureuse impuissance* de ne les pouvoir enfreindre? Qui est-ce qui les sauveroit, s'il n'y avoit point de barriere pour les défendre? Ce mot seul suffit donc pour convaincre de la nécessité de la résistance respectueuse des Magistrats chargés de veiller à la conservation de la vie, de l'honneur & de la propriété des Citoyens, & des Loix constitutives des Monarchies; ce mot suffit seul pour leur imposer ce devoir, aussi honorable que dangereux, de réclamer sans cesse jusqu'à ce que ces Loix soient rétablies dans toute leur vigueur, quand elles ont été altérées par des voies de fait & par des actes de violence.

Cette *heureuse impuissance* a été reconnue également par les Rois prédécesseurs. Ce n'étoient pas des mots vuides de sens, c'étoit par la crainte si juste, si sensée, si raisonnable qu'ils avoient d'être surpris par leurs Ministres. Les Ministres, en effet, sont une espece de Rois passagers, qui ne s'intéressent pas à la gloire d'une Nation, mais à la gloire du court instant de leur regne, auquel ils sacrifient ce que la Nation a de plus cher. Après eux, elle peut périr; cela leur importe peu. Mais le Monarque, qui sçait que le Royaume est héréditaire dans sa Famille, regarde le bien de l'Etat comme le sien propre. C'est donc dans l'effroi des surprises, qu'ils ont invoqué la fidélité de leurs Magistrats, pour venir au secour & appuyer de tous leurs efforts l'*heureuse impuissance* dans laquelle ils sont de toucher à l'honneur, à la vie, à la liberté de leurs Sujets, & aux Loix constitutives de la Monarchie.

On a vu presque tous nos Monarques enjoindre à leurs Cours, à peine d'être regardées comme désobéissantes, infidelles & refractaires, de ne point obéir aux Lettres closes ou patentes qui seroient contraires aux Loix & à l'avantage des Peuples. Il suffit de jetter les yeux sur les Ordonnances de Philippe de Valois, de Décembre 1344; de Charles V, de 1359, 1370, 1389; de Charles VII, en 1453; de Louis XII, en 1499; de François I, en 1539.

L'édit de Décembre 1770 peut-il soutenir le contraste de ces Ordonnances si sages? Cet Edit veut qu'un refus du Monarque d'acquiescer aux Remontrances de ses Cours, suffise pour que l'obéissance devienne nécessaire. Pour quoi nos Rois ont-ils donc demandé aux Magistrats tant de courage, tant de fermeté contre les surprises qui pourroient leur être faits.

Non seulement nos Roi ont reconnu l'*heureuse impuissance* dans laquelle il sont de porter atteinte aux Loix conservatrices de l'honneur, de la vie, de la propriété de leurs Sujets, & ils ont appellé de leur secours la fidélite de leurs Magistrats : ils ont fait plus; quelques-uns d'entr'eux ont eu l'équité de détruire eux-mêmes les Loix qui avoient éte rejettées par cette fidélité des Cours, tant recommandée par les Ordonnances.

CHARLES VI révoqua & fit déchirer des Edits qu'il avoit fait lire & publier dans un Lit-de-Justice, comme *hâtivement & soudainement publiés. . . . sans autorité due & forme non gardée. . . sans être avisés par la Cour de Parlement.*

Jean, Duc de Bourgogne, voulant gagner le cœur du Pape, voulut faire ſupprimer les Ordonnances de nos Rois contre les abus de la Cour de Rome. Le Chancelier Euſtache de Laiſtré ſe prêta à cette trahiſon contre les libertés de l'Egliſe Gallicane. Il fit publier le 13 Mars 1418 les Lettres Révocatoires; mais cet acte de violence paſſagere n'a pu faire regarder ces Lettres comme loi du Royaume. Le Parlement déclara qu'il n'entendoit appouver les Lettres Révocatoires; & nos précieuſes libertés ont été conſervées malgré la trahiſon du Chancelier.

Louis XI envoya des Edits au Parlement: le Parlement les trouva *iniques*, & refuſa de les vérifier. Le Roi manda le Premier Préſident de la Vacquerie. Ce Magiſtrat ſe rendit aux ordres du Roi, ſuivi d'un grand nombre d'autres Préſidents & Conſeillers: „ Sire, lui dit-il, nous venons remettre „ nos Charges entre vos mains & ſouffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt qu'offenſer nos conſciences en vérifiant les Edits que vous nous avez envoyés. „ Le Roi révoqua ſur le champ les Edits, & promit de n'en plus faire qui ne fuſſent juſtes & raiſonnables.

Charles IX oppoſe au Pape la nullité du Concordat, parce que ſon enrégiſtrement n'avoit été fait que par impreſſion grande, & comme par contrainte.

Henri IV promit de ne jamais oter la liberté des ſuffrages, & de ne ſe point ſervir de *cette autorité qui ſe détruit ſouvent en la voulant établir.*

Le Roi lui-même aujourd'hui régnant, a reconnu ſouvent qu'il avoit été trompé par ſes Miniſtres; & a eu la bonté de révoquer des Déclarations régiſtrées par force; notamment celle du 18 Août 1732; & une autre toute ſemblable á l'Edit de Décembre 1770, la Déclaration de diſcipline du 10 Décembre 1756.

Qu'il eſt beau de voir nos Rois préférer la ſûreté des peuples & la juſtice á la vaine gloire d'une autorité arbitraire, toujours infiniment dangereuſe par les pieges qui environnent le Trône.

"Helas! diſoit M. de Fenelon: à quoi les Rois „ ſont-ils expoſés? Les plus ſages même ſont ſou„ vent ſurpris. Des hommes *artificieux* & intéreſ„ ſés les environnent; les bons ſe retirent, parce „ qu'ils ne ſont ni empreſſés, ni flatteurs. Les bons „ attendent qu'on les cherche, & les Princes ne „ ſçavent gueres les aller chercher. Au contraire „ les méchants ſont *hardis*, *trompeurs*, empreſſés „ à *s'inſinuer* & *à plaire*; adroits *á diſſimuler*; prêts „ à tout faire contre l'*honneur* & la *conſcience* pour „ contenter celui qui regne. O qu'un Roi eſt „ malheureux d'être expoſé aux artifices des *méch*„ *ants!* Il eſt perdu s'il ne repouſſe la flatterie, & „ s'il n'aime ceux qui diſent hardiment la vérité... „ Ce qui conſterna davanrage Telemaque, ce fut „ de voir dans cet abyme de ténébres & de maux „ un grand nombre de Rois qui, ayant paſſé ſur la „ terre pour des Rois aſſez bons, avoient été con-

Telemaque; liv. 11, 45, 50.

dam-

„ damnés au Tartare pour s'être laiſſés gouverner „ par *des hommes méchants & artificieux : ils étoient* „ *punis pour les maux qu'ils avoient laiſſé faire par* „ *leur autorité.* "

Ce petit nombre de flatteurs a grand ſoin d'écarter tous ceux qui pourroient leur nuire, en diſant la vérité aux Princes. C'eſt auſſi ce qui eſt excellemment dit par M. Boſſuet: „ Le Prince, dit-il, „ doit tenir conſeil avec très peu de perſonnes; mais „ il ne doit pas renfermer dans ce petit nombre tous „ ceux qu'il écoute; autrement s'il arrivoit qu'il y „ eut de juſtes plaintes contre ſes Conſeillers en des „ choſes qu'ils ne ſçavent pas, ou qu'ils euſſent „ réſolus de lui taire, il n'en ſauroit jamais rien. „ Diocletien diſoit: il n'y a rien de plus difficile „ que de bien gouverner. Quatre ou cinq hommes „ s'uniſſent & ſe concertent pour tromper l'Empe„ reur: lui qui eſt enfermé dans ſes cabinets ne „ ſçait pas la vérité: il ne peut ſçavoir que ce que „ lui diſent ces quatre ou cinq hommes qui l'approc„ hent. C'eſt ainſi, diſoit ce Prince, qu'un bon „ Empereur, un Empereur vigilant, & qui prend „ garde à lui, eſt vendu. *Bonus*, *cautus*, *optimus* „ *Imperator venditur.* „

Polit. de l'écrit. pag. 411.

Il exiſte donc des des Loix qui ne doivent point être altérées: il exiſte des flatteurs qui les veulent renverſer il exiſte des Magiſtrats qui, pour l'intérêt du Prince & de la Nation, doivent oppoſer la plus ferme, &toutefois la plus reſpectueuſe réſiſtance.

Le Maire du Palais a-t-il donc pu-donner le re-

fus d'acquiefcer à fon dangereux Edit, pour une révolte? Etoit-il équitable non-feulement de n'avoir pas fait lui-même ces réferves en faveur des peuples; mais même d'avoir fait la fourde oreille aux juftes réclamations faites par le Parlement, & d'avoir refufé d'en avouer la légitimité.

Il l'a cependant avouée cette *heureufe impuiffance* de violer ces Loix. Mais quand? Quand il a eu exercé fa vengeance. O Concitoyens, foyez pénétrés de la douleur la plus profonde de voir entre fes mains le meilleur des Princes!

Quatrieme Illufion *fur le fait de leur réfiftance.*

Voilà le droit: mais qu'elle eft donc au fond cette prétendue réfiftance du Parlement. Quels faits le Maire du Palais peut-il oppofer aux Magiftrats de cette Cour? Quels font ces hommes à qui il a dit en face? *Si votre réfiftance n'avoit pas un terme, vous ne feriez plus les Officiers du Roi, mais fes Maitres: fa volonté feroit affujettie à la vôtre; la majefté du Trône ne réfideroit plus que dans vos Affemblées; & dépouillé des droits les plus effentiels de la Couronne, dépendant dans l'établiffement des Loix, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conferveroit que le nom & l'ombre de la fouveraineté.*

La réponfe qui a été fournie par l'Auteur de la Lettre d'un Confeiller au Parlement à M. le Comte de.... eft fi belle que je ne puis me refufer de la tranfcrire ici.

„ Quelle eft au fond, dit-il, cette prétendue „ force du Parlement? une force d'inertie. Quelle eft „ cette réfiftance? une réfiftance purement paffive,

„ qui ſe borne à l'inaction; à ne conſentir pas à l'in-
„ juſtice; à ne pas y prêter ſon miniſtere; à mon-
„ trer qu'il ne le peut & ne le doit; à oppoſer non
„ la force, non une autorité qui combatte, mais
„ la conſcience qui arrête; mais les prieres, les
„ ſupplications, le cri toujours ſubſiſtant des Loix,
„ des Ordonnances, des commandements exprés
„ des Rois, qui réclament contre l'erreur & la ſur-
„ priſe. De bonne foi eſt-ce là le langage, la con-
„ duite de *maîtres?* Quels maîtres qui n'oppoſent
„ pas la plus foible réſiſtance à la violence la plus
„ caractériſée? qui ſe laiſſent dépouiller de leurs
„ biens, de leur état, de leur liberté, ſans jetter
„ un cri; qui ſur un ſimple ordre portant l'em-
„ preinte du Monarque, (ordre d'aillleurs viſible-
ment ſurpris, ordre qui viole toutes les formes,
qui condamne ſans inſtruction, qui procede ſans
procèdure, qui traite le Corps entier des Magi-
ſtrats, comme les Loix défendent de traiter le der-
nier des hommes:)„ malgré les rigueurs de la ſai-
„ ſon la plus rigoureuſe, abandonnant famillè, en-
„ fants; vont affronter les neiges, les frimats, les
„ torrents débordés; expoſe à mille périls, à man-
„ quer de tout. „ Il faut avouer que ce ſont là
les vrais & fideles Sujets du Roi, & que c'eſt une
choſe odieuſe, qu'il ſe ſoit trouvé en France un
aſſez mauvais Citoyen pour les calomnier auprès
d'un Maitre qu'ils aiment: les accuſer de vouloir
uſurper ſa place, & ne lui laiſſer qu'une onbre vai-
ne de ſouveraineté. Oſons eſpérer que ces imputati-

ons du Maire du Palais, qui ſont un veritable attentat contre la Perſonne ſacrée du Roi. à qui il enléve des Magiſtrats zélés & ſoumis, ne demeureront pas toujours impunies.

Falloit-il d'ailleurs confondre l'obſtacle à un ſeul acte de volonté, comme emportant la privation des droits les plus eſſentiels de la Couronne. Il attaque le Roi par un ſophiſme qui conclut du particulier au général.

Falloit-il lui faire ſuppoſer que toute réſiſtance, perſévérance eſt attentatoire à l'autorité royale? tandis qu'elle eſt commandée par les Ordonnances, & qu'elle eſt la conſervatrice de cette même autorité.

Falloit-il lui repréſenter tout ce qui ſe fait ou ſe pourra faire dans un Lit-de-Juſtice, comme une légiſlation ſage, tranquille & réflechie, & à laquelle il eſt eſſentiel d'obéir? Les Cours ſont-elles coupables de réſiſter aux fauſſes impreſſions données au Prince, ou de la colére qui aura été excitée en lui par des inſinuations artificieuſes ou calomnieuſes?

Au fond, quelle a donc été cette réſiſtance? la ceſſation de ſervice? Mais des hommes deshonorés par l'Edit, pouvoient-ils continuer leurs fonctions? Des Magiſtrats déſignés ſous cette odieuſe qualification de *rébelles* qui ſe mettent à la place du Souverain; d'hommes dont le Roi eſt obligé des réprimer les attentas, voilà ce qu'il falloit admettre dans les régiſtres du Parlement. Ils ne pouvoient donc exiſter ſans honte ou ſans crime.

Dans la premiere forme de son Edit, le Maire du Palais avoit osé peindre au Roi ces Magistrats comme des *confédérés*. Il a adouci ensuite cette expression; mais en laissant subsister tout l'odieux sous les termes d'*union sévérement défendue*. Il a raison d'empêcher le concert des Cours qui se réunissent pour implorer avec plus d'efficacité la bonté du Pere commun: Il est plus facile de les écraser successivement.

Cinquieme Illusion *sur l'union des Cours*.

Il a tendu encore de nouveaux pieges au Roi par l'Edit du mois de Février dernier. Le Roi auroit pu être averti de la justice des réclamations du Parlement, en faveur de la liberté, de la vie, de l'honneur des Citoyens, & de l'ébranlement que l'Edit du mois de Décembre auroit pu donner aux loix qui établissent la succession à la Couronne. Le Maire du Palais prend à cet égard les plus grandes précautions pour ôter au Roi toute inquiétude. Il met dans le préambule du nouvel Edit les assurances les plus énergiques sur l'*heureuse impuissance* du Roi de changer aucune de ces institutions sacrées. Le Roi, après avoir rendu cet hommage aux loix, sera dès-lors inaccessible aux représentations qui pourroient lui être faites sur ces objets importans; mais il a grand soin de lui cacher que c'étoit-là la seule assurance que le Parlement avoit demandée contre l'Edit du mois de Décembre 1770: Que si elle lui eût été donnée, il n'eût plus fait aucune résistance à l'Edit, & n'auroit pas été envoyé en exil: Que lui Maire du Palais n'a voulu faire cet aveu consolant pour les Peuples, que quand sa vengeance a été consommée.

Sixieme Illusion *par l'aveu même des principes*.

Bien plus, il ajoute encore l'infulte à la vengeance & à la dureté des profcriptions, & il traveftit le Parlement comme ayant eu à cet égard, des inquiétudes déplacées. *Pour colorer*, dit-il, *leurs prétentions d'un prétexte fpécieux*, *ils ont tenté d'alarmer nos Sujets fur leur état*, *fur leur honneur & leurs propriétés*. Si ces inquiétudes étoient déplacées, pourquoi ne les avoir pas calmées ? Si c'étoit un prétexte *fpécieux*, pourquoi ne l'avoir pas détruit avant que le Parlement fût exilé?

Au refte, quel cas doit-on faire des affurances qu'il fait donner par le Roi fur l'honneur, la liberté, les propriétés des Citoyens. Il eft clair que ce n'eft qu'une illufion faite au Roi, puifqu'en même-temps il eft bien réfolu de faire violer tous ces droits. Il charge ces Magiftrats de toutes les accufations propres à les déshonorer. Il leur ôte leurs états ; Il attente à la propriété de leurs offices ; & cependant il aura raffuré le Roi, parce qu'il lui aura fait déclarer qu'il ne peut toucher à aucun de ces droits des Citoyens.

Septieme Illufion. *En accablant les Cours d'injures.*

C'eft auffi pour rendre fon triomphe plus affuré, qu'il a amaffé tant d'injures fur la tête de ces Magiftrats. Il lui fuffit de faire lire au Roi le préambule de fes Edits, pour les diffamer dans fon efprit. On a vu dans celui de Décembre 1770. que ce font des hommes rébelles, qui veulent s'emparer de l'autorité du Roi, & ne lui laiffer que l'*ombre de la Royauté*. Dans celui de Février 1771. ce font des hommes *qui*

ont cherché à alarmer les Sujets du Roi; sa bonté n'a servi qu'à encourager leur résistance, à multiplier des actes irréguliers, qui n'ont laissé au Roi que l'alternative ou de les punir, ou de sacrifier les droits les plus essentiels de sa Couronne.

Ce même Edit contient encore d'autres pieges. En effet, à peine les Dépositaires des Loix ont-ils été sacrifiés à sa vengeance, qu'il annonce au Roi que du *plus triste des événements* (mais le plus flatteur pour le Maire du Palais) *il va faire éclôre un ordre plus heureux, & long-temps désiré par nos peres.* Il va, à ce qu'il assure, remettre entre les mains du Roi le choix de ses Magistrats, dont plusieurs ne devoient leurs offices qu'à leur fortune. Voilà l'illusion. Disons la vérité: le Maire du Palais va devenir le Despote de toute la Magistrature. Malgré les promesses qu'il a fait au Lit-de Justice, il trouvera moyen de vendre par lui-même ou par ses gens le prétendu choix qu'il fera très vénalement au nom du Roi.

Huitieme illusion. *En flattant le Roi du choix de ses Magistrats.*

Ce grand Législateur amuse le Roi de l'espérance d'un nouveau Code *digne du cœur du Roi qui l'a conçu.* Il va ranimer l'étude de la Jurisprudence; raprocher toutes *les Ordonnances; les lier & en faire un tout dont les différentes parties se correspondent.* Enfin c'est un plan qui *éternisera la gloire du regne du Roi.* Illusion. Ce code qui n'est au reste qu'un Réglement de procédures, a été remis entre les mains des gens du Conseil, composé en grande partie de jeunes gens

Neuvieme illusion. *En promettant une meilleure Législation.*

qui à peine ont paſſé quelques années dans les Cours ſupérieures, & de-là ſont entrès au Conſeil, non pour y étudier ni entendre la diſcuſſion d'aucunes Loix, mais pour y faire leur Cour & obtenir des Intendances. Il eſt remis aujourd'hui aux Membres du nouveau Tribunal, qui ne connoiſſent pas plus le détail du Palais, ſes procédures & nos Loix. Voilà les nouveaux Légiſlateurs en ſous-ordre du Maire du Palais. Flatteuſe eſpérance pour la Nation! Illuſion affligéante pour le Monarque!

Eſt-ce ainſi que ſe faiſoit juſqu'à nos jours la préparation des bonnes Loix? N'eſt-ce pas dans des temps de calme & de tranquillité qu'elles doivent être propoſées? & non à la hâte. Elles doivent être faites dans des temps propres à faire le bien, & quand on n'en eſt point diſtrait par le feu des paſſions. C'étoit dans ces temps de calme que des Juriſconſultes étoient chargés de recueillir les Loix anciennes & modernes, les différentes Juriſprudences auxquelles avoient pu donner lieu les opinions des Auteurs; & de préſenter les vues que cette pénible étude a pu leur faire naître. Ce travail étoit remis entre les mains du Chancelier de France, homme lui-même profond & ſolide; il conſultoit des gens éclairés; il faiſoit le plan de la Loi que le Roi ſe propoſoit de donner. Ce Magiſtrat faiſoit les principales diſpoſitions; le projet étoit envoyé à tous les Parlements; leurs principaux Membres s'aſſembloient pour l'examiner; ils propoſoient leurs réflexions & ſur la Loi même & ſur

chaque article; ils expoſoient ce qu'il pouvoit y avoir de particulier ou d'intéreſſant pour les Pays de leur Reſſort. Leurs Mémoires envoyés au Chancelier, il travailloit de nouveau, & recevoit la volonté du Roi ſur les changements à faire ou à refuſer. Par ces moyens réitérés, s'il étoit néceſſaire, la Loi étoit perfectionné & miſe en forme; elle étoit envoyée aux Parlements, qui l'examinoient, Chambres aſſemblées; enfin, après leurs obſervations, le Roi ſe déterminoit définitivement, & la Loi étoit publiée. Il n'eſt pas rare qu'une Ordonnance ait coûté dix années de travail & de réflexions.

Aujourd'hui ce grand Légiſlateur de la France propoſe au Roi l'un de ſes rêves, ou le rêve d'un autre. Il l'envoie au nom du Roi à des hommes qui ne connoiſſent ni nos procédures, ni nos Loix; il leur commande leurs ſuffrages, & cependant ſa Loi ne peut éclôre. Mais l'illuſion n'eſt pas moins faite au Roi. On lui a ſans doute tenu le même diſcours plein de cette confiance incroyable avec laquelle on annonce à M M. du Conſeil un nouveau miracle de Légiſlation.

Dixieme illuſion. *Par de fauſſes dénominations.*

M M. du Conſeil, par une illuſion ſinguliere, ſont traveſtis en *Parlement.* C'eſt le même Parlement qui a toujours ſubſiſté, à ce que nous aſſure le Maire du Palais. Tous les Membres en ſont changés; ils ne ſont même là que par *interim* & par Commiſſion: mais ſur ſa parole, c'eſt toujours le même Parlement. Il prend toute la Nation, & le

Roi lui-même pour le jouet de ſes opinions. Ce ne ſont plus les choſes qui juſtifient les dénominations: ce ſont les noms qui ſont les choſes.

Enfin, ſon Edit, aux yeux des hommes ordinaires, des Peuples, des Grands même & des Princes, eſt une Loi qui change & altere la conſtitution de l'Etat; qui donne la volonté arbitraire du Souverain, ou plutôt celle de ſon Miniſtre pour unique Loi. Non, tout le monpe ſe trompe: le Maire du Palais nous aſſure que ce n'eſt qu'un *Réglement de diſcipline.* S'eſt-on jamais joué ſi hardiment de la crédulité des hommes, & de celle de ſon Prince!

Tels ſont les pieges les uns plus ſubtils, les autres très-groſſiers, que le Maire du Palais a tendus au Roi. Il ſe repoſe ſur la force de ſa ſéduction, & continue d'exercer ſes vengeances perſonnelles.

Pieges qu'il a tendus aux Gens du Conſeil.

Le Conſeil du Roi malheureuſement s'eſt trop ſouvent prêté aux idées du Deſpotiſme. Des places importantes dan les Provinces; des Bureaux lucratifs en impoſent à la générosité des hommes. C'eſt-là que l'on montre tous les Royaumes du monde, & l'on entend la voix du Séducteur: *Je vous donnerai tout cela, ſi, en vous proſternant devant moi, vous m'adorez.* Peu de gens échappent à cette promeſſe infernale: La fortune trouve preſque par-tout des adorateurs; &, quoiqu'elle n'ait ſouvent qu'un prix à donner, tous courent dans ſa carriere pour l'obtenir.

Pourquoi cette funeste soif de l'or ou des honneurs a-t-elle rendu insensibles à la noble & douce impression des sentiments patriotiques, ceux que l'on apelle les Conseillers de l'Etat; ceux qui sont destinés à représenter la personne du Roi d'une maniere plus spéciale dans les Provinces. Ils auroient pu sauver l'Etat, en partageant avec honneur les exils de nos généreux Magistrats. Mais ils ont mieux aimé abandonner leurs familles, leurs Citoyens: Ils ont tout sacrifié à la crainte & à l'ambition.

Le Maire du Palais les force de jouer le rôle de Juges du Peuple, tandis qu'il fera tous ses efforts pour écraser & perdre les véritables Juges; tandis qu'il leur prend des offices qu'il ne peut leur rembourser. C'est un vol manifeste: & ceux qui le favorisent de leur présence, en sont complices aux yeux des Loix.

N'est-il pas au reste un point de vue qui seroit à la décharge d'un petit nombre d'ames honnêtes. Peut-être, hélas! quelques-uns ont pensé qu'il valoit mieux tenir un instant des places qui, sans leur présence, seroient occupées par des hommes vendus, qui feroient par inclination périr les Loix, & qui seroient d'autant plus furieux, qu'ils combattroient pour se maintenir dans leur usurpation.

Cependant quelle affliction pour des hommes véritablement patriotes! Pendant leur Séance, le Maire du Palais fait les derniers efforts pour écraser la liberté de la Nation. Quelles inquiétudes sur ce

point de vue. Peut-être n'euſſent-ils pas été ſuppléés ſi facilement. Leur préſence donne le temps d'interroger, & de ſolliciter les ames baſſes qui ſont toujours en trop grand nombre dans un Etat. Quelle douleur, ſi cette complaiſance pour le Maire du Palais lui procuroit enfin l'exécution de ſon funeſte plan!

Quels reproches ne ſe feroient-ils pas éternellement? d'avoir (comme il eſt annoncé dans l'Edit) donné le temps *d'attendre que le Roi* (ou plutôt le Maire du Palais) *ait choiſi des Officiers ſuffiſants & capables de compoſer le Parlement*; c'eſt à-dire, de lâches adorateurs du Deſpotiſme. N'eſt-ce pas reconnoître que l'ancien Parlement eſt détruit; que la ſeule volonté du Roi ſans forfaiture jugée, peut ôter à un Magiſtrat ſon office, ſon bien; qu'il peut l'ôter à un Corps entier de Magiſtrature, dont l'unique délit eſt d'avoir demandé au Roi de raſſurer ſes Peuples ſur les conſéquences dangereuſes d'une Loi qui, en donnant une étendue ſans bornes à l'autorité arbitraire, menaçoit leur honneur, leur propriété, & l'Etat lui-même, à l'égard de la ſucceſſion au Trône, & de l'inaliénabilité du Domaine? Comment, ſe diroient ils, avons-nous pu accepter une Commiſſion ſi dangereuſe & évidemment nulle aux yeux de la Loi & de la Nation? Quelle illuſion, quel preſtige nous a en forcelés? Fatales & frivoles eſpérances, celles qui nous ont ſéduits pour prêter ſecours au Deſtructeur de la Magiſtrature & de la liberté de la Patrie!

En effet, le motif de rendre la juſtice au Peuple dans l'intervalle de l'abſence du Parlement pouvoit fournir un prétexte quelconque dans les époques précédentes, lorſque ce Corps reſpectable n'étoit qu'éxilé & abſent pour le temps de ſa diſgrace; mais après l'orage il devoit reprendre ſes fonctions. Aujourd'hui ce n'eſt pas dans un moment d'orage que les Gens du Conſeil fourniſſent leurs bons offices: c'eſt pour la diſperſion totale du Corps du Parlement; c'eſt pour la ſubſtitution de nouveaux Membres; c'eſt pour favoriſer le vol qui eſt fait à ces Magiſtrats par la privation d'offices qui ne ſont & ne peuvent être rembourſés.

Au moins, ſi ces hommes réunis pour une fonction ſi affligeante, avoient oſé ſe préſenter aux pieds du Trône pour éclairer leur Roi ſur les illuſions qui lui ſont faites & à toute la Nation: mais non; l'on ne voit qu'un ſilence perſévérant; des ſpectateurs muets au milieu des plus grands malheurs de la Nation.

La forme toute ſeule leur préſentoit des motifs puiſſants pour échapper à cette prévarication.

Ils ne ſont Commiſſaires que par *intérim;* le Roi *les a commis & commet.* Or une commiſſion par ce ſeul titre eſt incompétente pour enrégiſtrer des Loix telles que l'établiſſement des Conſeils ſupérieurs qui forment un ſi grand changement dans toute la Magiſtrature. Une commiſſion eſt paſſagere; & ceux qui la compoſent ne peuvent imprimer aux Loix un caractere perpétuel. Il n'y a qu'un Corps per-

pétuel, qui ſe renouvelle ſans ceſſe, dont chacun des Membres prête en entrant, le ſerment d'exécuter les Loix que ce Corps a régiſtré : il n'y a qu'un tel Corps qui puiſſe promettre la ſtabilité de la Loi.

Ces repréſentants le Parlement peuvent-ils bien penſer qu'ils puiſſent juger les Princes & les Pairs, le Peuple lui-même, comme s'ils étoient le Parlement & la Cour des Pairs?

Leurs ſerments au Conſeil ne les conſtituent que des ſages chargés de donner de bons avis. Quand & où ont-ils prêté ſerment d'être de bons Juges?

Le nom de Parlement qu'ils ont ordre de prendre, leur en impoſe-t-il? Peuvent-ils s'imaginer que le Parlement n'exiſte plus aux yeux de la Loi? Ce n'eſt pas le nom de *Parlement toutes les Chambres aſſemblées* qui décide la nature des Jurisdictions. C'eſt au contraire la nature de la Juriſdiction qui décide la fauſſeté ou la juſteſſe du nom. La Bazoche n'eſt pas le Parlement, quoiqu'elle juge ſur les mêmes Sieges que le Parlement.

Heureuſement la Nation ſe refuſe à fléchir le genou devant le Maire du Palais. Il n'a pu juſqu'ici réunir un nombre ſuffiſans d'ames aſſez baſſes pour compoſer ſon nouveau Parlement. Ses Conſeils ſupérieurs ſont ou mal compoſés, ou ſe diſperſent déjà, ne pouvant réſiſter à la dériſion & à l'indignation de leurs compatriotes.

Mais ſi cela n'étoit pas ainſi; ſi la deſtruction paroiſſoit s'avancer, les Gens du Conſeil n'auroient

d'autre parti à prendre que de ſubir le ſort de l'ancien Parlement plutôt que de voir anéantir les Loix; introduire le deſpotiſme; confiſquer les charges de leurs peres, de leurs enfants; & de ſacrifier les intérêts les plus chers de la Nation. Sans doute ils refuſeroient de ſe porter long-temps à cette ſcêne tragique pour l'Etat & pour eux-mêmes.

S'ils ne le ſont, toute la France n'élevera qu'un cri depuis nos Princes juſqu'au dernier des Sujets. Tous les Tribunaux anciens refuſeroient avec indignation le nouveau Parlement que les Gens du Conſeil auroient enrégiſtré. Ils mettront leur Patrie en feu.

§ En ce moment j'aprend qu'ils ſortent du ſanctuaire de la juſtice, & qu'enfin le monſtrueux Parlement vient d'éclôre.

Le Maire du Palais a inveſti de toutes parts le Grand-Conſeil, & par un coup de force l'a transporté aux pieds du Trône pour le métamorphoſer en Parlement. Mais cette Compagnie renferme des patriotes; & ſans doute ce Corps échapera au moins en partie à la ſéduction. Comment ces Juges de matieres bénéficiales oſeront-ils rendre des jugements ſur la vie des hommes ou ſur leurs propriétés, n'ayant pas la moindre teinture des Coutumes des lieux, ni des Traités de Juriſprudence civile & criminelle.

Ce coup de théatre met au moins à découvert la fauſſeté du Maire du Palais qui ſe vantoit ſi ſouvent d'avoir un nombre de Juges plus que ſuffiſant pour remplir ſon nouveau Parlement.

Ceux qui écriront après moi nous feront voir en détail l'eſtime que mérite ce ramas d'hommes dont les ames ont été d'avance ſi bien décrites par toutes les Cours qui ont prévu cet événement honteux á la Nation.

O hommes, mes compatriotes, qui que vous ſoyez, échappez à l'erreur du moment: Fuyez, avant que des monuments publics aient livré vos noms à l'indignation & aux mépris de la poſtérité!

Pieges qu'il a tendus au Peuple.

Il ſembloit ſuffiſant de s'aſſurer les ſuffrages du Monarque, & d'étouffer l'eſprit patriotique qui auroit pu réclamer dans le Conſeil du Roi; mais les vues du Maire du Palais ſont bien plus étendues; il a fallu flatter & adoucir le Peuple dans un moment où on lui enlevoit l'ancien Corps de Magiſtrature.

Premiere Illuſion *ſur la vénalité.*

Il promet en effet au Peuple d'excellents Juges. Avant ces vues profondes du nouveau Légiſlateur, il ſuffiroit, ſi on l'en croit, d'avoir *de la fortune* pour devenir les Juges des hommes; mais dorénavant ce ſera le *choix même du Roi* qui fera chaque jour de nouveaux préſents au Peuple.

Le Maire du Palais inſulte les Cours par ce propos de *fortune*; comme ſi les réceptions n'étoient pas précédées d'études & d'examenes; comme ſi les nouveaux Juges ne ſe formoient pas ſous les yeux des anciens.

Mais laiſſons-là cette injure gratuite ; c'eſt donc le choix reſpectable du Roi que l'on nous propoſe. Or, qui ignore qu'il n'eſt pas poſſible à celui qui eſt aſſis ſur le Trône d'entrer dans ces détails d'élections d'Officiers, pas même pour Paris ; encore moins pour les provinces ?

Si d'ailleurs le choix du Prince influoit dans la nomination aux offices, ignore-t-on qu'elle ſeroit toujours accordée à l'intrigue & à un crédit vénal, donc le Prince ne peut être à couvert ?

Quand même ce ſeroit le Chancelier ſeul qui décideroit de ce choix ; peut-on ignorer que ſon choix feroit en peu de temps un revenu conſidérable de la Chancellerie ; comme le choix de toutes les différentes places de la Maiſon de Roi, forment un revenu caſuel pour les principaux Ordonnateurs ?

Au fond, le problême ſur la vénalité des charges qui eſt décidé avec tant de légéreté par le nouveau Légiſlateur, eſt-il réſolu d'une maniere bien évidente ?

Si les charges n'étoient pas vénales ; ſi elles n'étoient accordées qu'au crédit & à l'intrigue, qui eſt-ce qui ſe prépareroit par des études ſolides à les remplir ? Dans l'état préſent les jeunes gens ſe livrent à l'étude dans l'eſpérance que leurs peres les mettront en charge : mais ſi c'eſt le crédit, où ſera leur eſpérance, où ſeront les études ?

Encore ſi c'étoient les Cours elles-mêmes qui fuſſent chargées de ces élections, comme elles leur ſont accordées par les anciennes Ordonnances ; cha-

cun feroit animé à faire preuve de fes talents, & des lumieres qu'il auroit acquifes.

Mais ce n'eft pas cet efprit qui fait fupprimer la vénalité des charges; il eft à découvert cet efprit; car l'Edit oblige de recommencer l'élection, jufqu'a ce qu'il y ait un élu qui convienne au Roi, c'eft-à-dire à M. le Chancelier. On veut des eclaves rampans accoutumés à donner des hommages au crédit & à l'intrigue. Ce font là les hommes qu'il faut pour accepter le joug du defpotifme.

J'apprends dans l'inftant que le Maire du Palais vient d'accorder en partie à la nouvelle Compagnie le choix de fes Membres. Mais, 1°. combien de temps cela durera-t-il ? 2°. Quelle influence n'aura pas dans ces nominations l'Intendant, Premier Préfident, foit dans le prétendu Parlement de Paris, foit dans les Cours fupérieures? 3°. C'eft encore un leurre donné au Peuple. Les Compagnies malgré les promeffes du Maire du Palais n'y entreront donc pour rien? & il faudra qu'elles choififfent au gré de la Cour.

Seconde illufion *fur la gratuité de la juftice.*

Cette illufion fur la vénalité en entraîne une autre fur la gratuité de la Juftice. Quand on a reçu gratuitement le droit de rendre la Juftice, il femble qu'on doive la rendre gratuitement; mais c'eft encore une illufion pour amufer le Peuple.

Les Magiftrats, dit le Maire du Palais, *n'exerceront plus leurs fonctions qu'avec ce noble défintéreffement qui les annoblit & les rend plus refpectables.*

Eft-ce fur le zèle patriotique de fes nouveaux

Magiſtrats qu'il appuie leur déſintéreſſement? Quitteront-ils gratuitement leurs propres affaires pour rendre au Peuple une Juſtice gratuite? Non, dit le Maire du Palais, c'eſt le Roi lui-même qui ſoutiendra leur zèle. Ce ſont des penſions ſans nombre qu'on va faire ſortir du *vuide du tréſor royal* pour ſoudoyer amplement ces nouveaux Zélateurs de la Juſtice.

Mais ſi ce fond épuiſé de tant de manieres ne peut ſuffire à toutes ces penſions *; ſi bien loin de les fournir en leur entier, on ne peut même avancer le premier quartier; ſi un premier effort de finances eſt le ſeul qui puiſſe maintenir le zèle gratuit de ces nouveaux Juges **; ſi leurs travaux ſont payés d'un papier diſcrédité; ſi ce n'eſt qu'après longues années que ce papier eſt remis entre les mains de ces hommes imprudents qui ſe feront repoſés ſur les promeſſes illuſoires & dériſoires d'un fixe obéré; que deviendra l'héroïſme de ces grands hommes, de ces excellents patriotes qui auroint prêté leur ſecours pour l'établiſſement de cette importante Loi du Royaume, *que la volonté du Roi eſt la ſeule Loi qui oblige les Peuples & les Magiſtrats.*

Ah! je vois bientôt la ſoif de l'or gagner cette belle Magiſtrature. Au lieu des appointements & des gages licites, que recevoient les anciens Magiſtrats, l'or prendra des routes ſecretes. Au lieu de fournir ſimplement la ſubſiſtance des Juges, il ſera

* On dit que l'on dônne au Premier Préſident quatre vingt mille livres de rente, & vingt mille livres à chaque Préſident à Mortier.

** On aſſure qu'on leur a payé la premiere année d'avance.

le prix de la Juſtice vendue avec une inſatiable avarice.

Voilà la véritable eſpérance du Peuple ; voilà ce qu'on ne peut ſe diſſimuler dans un Royaume où toute promeſſe de penſions eſt fondée ſur le plus énorme dérangement dans les finances. Il n'y a aucune bonne foi à le promettre ; il y a de la ſtupidité à l'attendre.

Juſtice gratuite Helas! quelle générofité pourroit-on ſe promettre d'ames aſſez baſſes pour avoir préféré leur ambition & leur avarice à leur propre honneur, à l'eſtime & au ſalut de leurs Concitoyens?

Troiſieme Illuſion, *les Conſeils ſupérieurs.*

L'étendue exceſſive du reſſort du Parlement de Paris, dit le Maire du Palais, *eſt infiniment nuiſible aux juſticiables obligés d'abandonner leurs familles pour obtenir une juſtice lente & coûteuſe.* Quelle tendre ſollicitude pour les Peuples!

C'eſt-là le chef d'œuvre de la ſageſſe du Maire du Palais ; le ſujet de toute ſa confiance. Il a fait dire dans un des écrits qu'il a répandu dans le Public, que c'étoit-là l'*unique point de vue de cette grande affaire:* Que la Cour des Aydes n'avoit pas éffleuré la queſtion, puiſqu'elle ne s'étoit pas occupée des Conſeils ſupérieurs.

N'eſt-ce pas auſſi la cauſe de l'exil du Parlement qui n'a pas conſenti à l'érection de ces Conſeils. C'eſt au moins ce que l'on veut faire entendre ; mais il y a à cet égard un anacroniſme qui doit couvrir de honte l'Orateur du Maire du Palais. Jamais le Parlement n'a entendu parler de ces Conſeils ſu-

périeurs. Ils n'ont été annoncés que par l'Edit de Février, plus d'un mois après la difperfion des Membres de cette Cour. Si c'eft-là l'unique point de vue de cette grande affaire, pourquoi donc ne les pas entendre auparavant fur une matiere fi importante ?

Cet appât préfenté avec art, n'en eft pas moins une véritable illufion.

La proximité de ces Confeils Supérieurs dont il flatte le Peuple, paroîtra un préfent bien léger pour quiconque fera la moindre réflexion à la difficulté des chemins de traverfe des Provinces; non-feulement dans le temps d'une faifon rigoureufe qui les rend impratiquables par les fondrieres & les abymes, mais encore dans la plus belle faifon de l'année. Quelle différence de voyager dans les belles routes qui conduifent avec fûreté & facilité dans la Capitale, ou de languir dans ces chemins détournés, fans hôtelleries, fans les ouvriers fi néceffaires aux befoins des voyageurs? Voilà un des préfents que le Maire du Palais fait à la Nation.

La diftance des Provinces du reffort à la Capitale, étoit-elle, au refte, un fi grand mal? Beaucoup d'affaires étoient appaifées fur les lieux, dans la crainte des fraïs confidérables auxquels la pourfuite des appels expofoit les parties. Par cette nouvelle invention du Maire du Palais, la facilité des appels les rendra beaucoup plus communs; & le Peuple, en fomme totale, fera peut-être plus qu'auparavant la victime des procédures.

D'ailleurs, quelle nouvelle efpece de juftice doivent attendre les Peuples?

Ces prétendus Magiftrats feront de nouveaux tyrans dans les Provinces, préfidés & dominés eux-mêmes par les Intendans. La France ne verra plus de toutes parts qu'un defpotifme odieux. Le Parlement étoit un puiffant remede contre la tyrannie, l'avarice & toutes les paffions auxquelles les Juges des provinces, comme tous les autres hommes peuvent être affujettis. Aucun d'eux n'ofoit s'écarter de la Loi; ou il étoit affuré que fon jugement feroit réformé, & peut être lui-même réprimandé.

Une confidération plus profonde a échappé au Maire du Palais. En créant ces Confeils Supérieurs, il ne s'eft pas rappellé qu'il alloit ramener pour le malheur de la France, l'autorité des Grands Baillis. Perfonne n'ignore à quel excès étoit parvenu leur Defpotifme au XIII fiécle; que les plaintes de leurs vexations retentirent dans tout le Royaume; que nos Rois envoyerent d'abord des hommes de leur Confeil pour examiner leur conduite; qu'ils réformerent enfuite quelques-uns de leurs Jugements les plus injuftes; qu'infenfiblement les appels de leurs Jugements furent admis affez facilement par nos Rois en leur Confeil ou Parlement; qu'ils fe multiplierent alors tellement, que pour épargner aux parties la peine & l'embarras de fuivre nos Rois, pour obtenir juftice d'une Cour toujours ambulante & unique pour tout le Royaume; nos Rois jugerent à propos d'envoyer d'abord une partie des Membres

de leur Parlement pour tenir les Grands Jours dans différentes Provinces ; qu'enfin le Parlement fut rendu sédentaire, pour procurer en tout temps aux parties la prompte expédition des affaires, & n'être pas obligées d'attendre le temps des Grands jours dans leurs Provinces. C'est ce qui rendit le Parlement sédentaire à Paris.

Depuis cinq siecles cet arrangement subsiste ; mais le Maire du Palais, excellent légiflateur, veut nous ramener aux anciens dangers. L'autorité des Conseils Supérieurs sera dorénavant la même que celles des Grands Baillis. Le peuple sera la victime de leur despotisme.

Disons plus, l'intérêt même du Roi & des Loix s'y opposent. Les Loix en effet qui n'auroient été régistrées que dans la seule Cour du nouveau Parlement, n'auront dorénavant qu'une exécution très-incertaine, & telle seulement qu'il plaira à ces Conseils Supérieurs de leur donner. Les Bailliages étoient obligés de s'y conformer, parce qu'ils retentissoient perpétuellement à la Cour qui les avoit régistrés, & qui tenoit la main à leur exécution. Mais les Conseils Supérieurs ne tiennent en rien au nouveau Parlement. Ils n'auront aucun compte à lui rendre de l'exécution des Loix qui leur auront été envoyées. Ils ne seront nullement sous sa discipline. Ils seront seuls arbitres de l'interprétation qu'ils jugeront à propos de donner aux Loix. Voilà encore un nouveau sujet de bonheur pour les Peu-

ples. Ils ne feront pas même jugés felon les Loix du Monarque.

Ainfi, les appels au Parlement font nés de l'abus des Grands Bailliages, (vrais Confeils Supérieurs); & le Maire du Palais trouve dans fes grandes vues de légiflation le moyen de ramener en France tous les mêmes abus, en détruifant ces appels qui en étoient feuls le remede depuis près de cinq fiecles.

Il faudra fans ceffe fe pourvoir au Confeil du Roi. Les Grands, par mépris des Confeils Supérieurs, obtiendront des évocations; les autres s'y pourvoiront en caffation; & l'irrégularité des Jugements en juftifiera pleinement la néceffité.

Qui eft ce en effet qui ne connoît pas la fageffe de l'établiffement auffi ancien que l'Etat, d'un grand Corps capable de maintenir l'uniformité de Jurifprudence? Placé à une grande diftance de tous les hommes qu'ils ont à juger, & avec lefquels ils n'ont aucune rélation; quel puiffant obftacle à l'intrigue & aux effets de l'inclination naturelle aux hommes, de juger en faveur de ceux à qui ils font attachés par quelques liens puiffants d'intérêt ou d'amitié? Sauf les abus que la malice des hommes qui corrompt tout, peut introduire dans les meilleurs établiffements, on peut dire qu'il n'y a rien de plus utile que cette grande diftance, entre les parties & les Juges Supérieurs, & qu'elle eft plus propre que toute autre voie à procurer au Peuple une Juftice incorruptible.

S'il y a donc des frais que l'on doive ménager

pour les parties, ce ne font pas ceux qu'occafionne l'éloignement d'une Cour Supérieure. C'eft fur les fraïs de procédure qu'un fage légiflateur peut jetter les yeux. C'eft fur les impôts mis fur tout ce qui fert à préparer les Jugements, qu'il faut qu'un Miniftre fage excite la générofité du Prince. C'eft-là ce qui avancera beaucoup les progrès de la Juftice gratuite. La générofité des Magiftrats imitera facilement celle du Monarque. Plufieurs Parlements ont déjà offert de rendre la Juftice gratuitement.

Se l'on veut une plus promte Juftice, que l'on multiplie les Chambres du Plaidoyer; que l'on abrege les délais des Procédures, &c.

Ce ne font donc que de petites vues & fort étroites, qui ont donné au nouveau Légiflateur le deffein de créer fes Confeils Supérieurs. Au fond, c'eft une illufion d'un moment, dont il a voulu flatter le Peuple, tandis qu'il écrafoit l'ancien Corps de Magiftrature, pour affouvir fa vengeance.

Il a vu que le Peuple étoit indigné du traitement fait à fes Magiftrats, qui n'ont réclamé que la fureté de l'honneur, de la vie & des propriétés de leurs Concitoyens. Il a craint que le Peuple ne s'irrite par des inquiétudes & des allarmes juftement conçues; il a cherché à le raffurer par le préambule de l'Edit de Février. Il y annonce l'*heureufe impuiffance* du Roi, de toucher aux Loix facrées de la Monarchie. Quatrieme Illufion l'*Edit de Février.*

Illufion. Le Maire du Palais laiffe fubfifter tous les effets deftructeurs de ces Loix. Il laiffe l'*hon-*

neur de ces Magiſtrats outrageuſement & calomnieuſement attaqué par une foule d'injures ſemées avec profuſion dans ſon premier Edit; aggravées dans le ſecond, & multipliées par une foule de libelles qui les répetent. Il laiſſe leurs *popriétés* frappées de la confiſcation de leurs Offices; ou leur fait des promeſſes de rembourſement impoſſibles. Enfin, il laiſſe leurs *Perſonnes* privées de leurs états & de leurs dignités. Il n'y a donc rien de changé, malgré les promeſſes de ſon Edit.

Si les Magiſtrats ſont ainſi traités, que doit attendre le Peuple?

Cinquieme Illuſion *ſon Code.*

Son annonce du Code eſt auſſi pour le Peuple comme pour le Roi, un nouveau piege.

Quiconque connoît la légéreté du Légiſlateur, ne peut attendre de Loix nouvelles, que ſur des objets minutieux; quelques petites Loix pleines d'inconvénients ſur les procédures & les formes. Quelqu'un a-t-il pu croire qu'il alloit enrichir la légiſlation par ce nouveau Code? Un tel Code n'a pu ſortir des mains des Gens du Conſeil: & c'eſt peut être par ménagement pour le Légiſlateur, que l'on ne met point au jour cette importante production, qui eſſuieroit la critique de tous les Juriſconſultes à qui il en a procuré le loiſir.

Quelle confiance le Peuple pourra-t-il prendre dans une légiſlation nouvelle, propoſée par M. de Maupeou, & combinée par M^rs^. du Conſeil, qui ne connoiſſent ni le détail du Parlement, ni celui de chacun des Tribunaux de ſon reſſort; qui n'ont pas

connoiſſance de ces dédalles de difficultés que la ſeule triture des affaires peut faire bien connoître aux vieux Magiſtrats? Comment pourroient-ils prendre ſur eux de régler ce qu'ils ne connoiſſent pas eux-mêmes; de réformer ce dont ils n'ont que des idées fort ſuperficielles? C'eſt aux Magiſtrats du Parlement à connoître la ſuffiſance ou l'inſuffiſance, & les dangers des réformes. C'eſt à eux de connoître la poſſibilité ou l'impoſſibilité de leur exécution. (Mais pourquoi oublie-je que voici un Parlement tout neuf? Hélas Oui! il eſt bien neuf, pour éclairer la légiſlation.)

Ces réflexions ſont d'autant plus ſolides, que le Maire du Palais aſpirant [fort inutilement] à la gloire de la légiſlation, annonce un plan extrêmement vaſte, dans lequel il ne s'agit de rien moins que de *rapprocher toutes les Ordonnances & les Loix, pour en faire un tout, dont toutes les différentes parties ſe correſpondent.* Admirez cet immenſe Génie! Il *éterniſera*, à ce qu'il dit, *le Regne du Roi.* Voilà de grands mots: mais feront-ils des dupes?

Je dit pluc, les Peuples veulent-ils un nouveau Code? Le Maire du Palais ne ſe propoſe t-il point un plan contraire au Génie de la Nation, & au vœu des Loix les plus anciennes?

L'Ordonnance de Clothaire en 560, veut qu'entre Romains les affaires ſoient terminées par les Loix Romaines. La Loi des Ripuaires ordonne que ſi dans un Canton Ripuaire ils ſe trouvent des Francs, des Bourguignons, des Allemands, ou de quelque

autre Nation que ce ſoit, & que quelqu'un de ces hommes ſoit interrogé en Jugement, il répondra ſuivant *la Loi du lieu où il eſt né;* & que s'il eſt condamné, il paye ſuivant *ſa propre Loi, & non ſuivant la Loi Ripuaire.* La Loi des Bavarois, celle des Allemands, la Loi Salique, ne parlent que de *ſa Loi, ſa propre Loi, la Loi ſuivant laquelle il vit.* Dans la ſeconde race, les Capitulaires de Charlemagne en 779; celui de Pepin en 739, veulent que l'on annonce que leur volonté eſt que tout homme ait ſa Loi pleinement conſervée. (Voyez à cet égard les belles Remontrances de Beſançon.) J'ajoute que c'eſt ce même principe, qui, dans la troiſieme race, a fait rédiger toutes les Coutumes qui ont force de Loi dans ce Royaume.

Ce grand Légiſlateur ne doit donc pas s'attendre à la reconnoiſſance des Peuples, pour le préſent qui'il veut leur faire.

Sixieme Illuſion *le nom de Parlement.*

C'eſt autant pour le Peuple que pour le Roi, que le Maire du palais ne craint pas d'appeller Parlement les Gens du Conſeil qu'il a commis. Mais n'eſt-ce pas inſulter les hommes, & les prendre pour des *oyes*, que de décorer d'un nom que les Sujets du Roi étoient accoutumés à reſpecter, une Aſſemblée d'hommes que le Parlement de Provence à ſi bien défini; *un ſimulacre expoſé chaque jour aux yeux des Peuples*, pour tenir la place d'un Corps ingérent à la conſtitution de l'Etat, mais qu'il ne peut repréſenter; *& que des intrus ne pourroient entreprendre de remplacer à titre de ſucceſſion, ſans ſe dévouer à la haine publique, & à l'infamie?*

Je croyois, en parlant de Mrs. du Conseil, avoir oublié que nous avons en effet un Parlement: mais non, le voilà trés-bien défini par le Parlement de Provence, *des intrus, &c. dévoués à la haine publique & à l'infamie.* (François, voilà vos Juges.)

Pieges qu'il a tendus aux Ministres de ses destructions.

Le Maire du Palais, par les Lettres patentes du 23 Janvier, a annoncé qu'il alloit *choisir un nombre d'Officiers suffisants, & capables de composer le Parlement.*

Il va donc proposer des honneurs & des pensions avec le nom de Parlement; mais quel est ce ramas d'hommes, qui va tendre la main pour recevoir ses graces?

Qu'on en juge par les conditions auxquelles ils vont accepter ce funeste présent.

La premiere condition, est celle de l'Edit de Décembre 1770; c'est-à-dire, qu'ils se soumettront à donner toute exécution à toute Loi qui aura été dictée par les Ministres; qu'ils forceront le Peuple à s'y soumettre, & que le Gouvernement plus arbitraire sera dorénavant appuyé par des esclaves soumis au plus évident despotisme.

La seconde condition, c'est que ces nouveaux Juges prendront sans scrupule les Offices des Magistrats, qui n'ont point été & ne seront pas remboursés, (quand même on leur en feroit la promesse). Ils participeront à l'iniquité du Maire du Palais, & aux malheureux effets de sa vengeance.

Ils feront les exécuteurs de la peine prononcée contre des hommes qui n'ont eu d'autre délit que de n'avoir pas voulu mettre au nombre des Loix d'une Monarchie, une Loi qui changeoit la nature du Gouvernement; qui menaçoit la liberté, l'honneur & les propriétés des Citoyens.

La troisieme condition, c'est qu'ils persévéreront dans les sentiments d'esclaves qui les ont déshonorés; & que, si l'amour de la Patrie, si l'intérêt des Peuples se reveille dans leurs ames; s'ils ne sont pas de vils exécuteurs des volontés arbitraires des Ministres, aprés des Remontrances que ces mêmes Ministres auront rendu inutiles, ils seront, comme les anciens Magistrats, privés de leurs Offices, & réduits au rang des simples Citoyens. l'Edit de leur création leur annonce, dans le Préambule, qu'ils seront *inamovibles*, (mais) *comme les anciens.* Cela est clair dans un Edit qui contient la suppression de tous les Officiers de l'*ancien* Parlement: les nouveaux seront *inamovibles comme les anciens.* Quelle dérision! Il faut donc qu'ils prennent la ferme résolution de devenir à jamais sourds à ces demandes si touchantes de nos Rois, qui invoquoient le zele & le courage des Magistrats, pour ne point obtempérer aux ordres qui leur auroient été surpris.

La quatrieme condition, c'est d'être le Parlement de Paris; mais honteusement mutilé, renfermé dans un district très étroit; une espece de Bailliage, privé de l'honneur de la surveillance sur un grand

nombre de Provinces. Ils en auront le nom, mais ils n'auront pas l'honneur qui eſt attaché à l'étendue de la juriſdiction; à la multitude d'affaires & d'hommes qui retentiſſent à un Tribunal. Enfin, ils auront de plus la honte de s'être prêtés à la destruction de ce Corps ſi honoré par l'ancienne Magiſtrature.

La cinquime condition, c'eſt de juger, ſans aucune connoiſſance des Loix, ſur toutes matieres qui auront été juſques-là étrangeres à ces nouveaux Juges. Ils oſeront cependant transférer les propriétés; juger de la vie des hommes & de leur honneur, ſans avoir la moindre teinture des Ordonnances Civiles ou Criminelles (*). En vain le Maire du Palais veut les raſſurer, en leur diſant qu'ils ont prêté ſerment au Roi de rendre la juſtice; que le Roi ne fait aujourd'hui que changer l'application de ce ſerment à des objets différents: illuſion manifeſte. Juſqu'ici, quand on faiſoit ſerment de rendre juſtice au peuple dans une Cour, on s'y préparoit par des études analogues à ſon objet; on faiſoit preuve de ſa capacité par l'examen. Si l'on étoit jeune, on reſtoit ſans voix; on profitoit des lumieres des anciens; on en acquéroit de perſonnelles juſqu'à ſa majorité. Juſqu'ici, on exigeoit une Juſtice éclairée; mais aujourd'hui, ô Peuple infortuné! le Maire du Palais n'a pas honte de te

(*) On voit parmi ces nouveaux Conſeillers, pluſieurs Chanoines de Notre-Dame aſſez âgés. Qu'attendre de leurs connoiſſances acquiſes, & de celles qu'ils ſont en état d'acquérir?

préſenter des Juges néceſſairement ignorans dans des matieres qui leur ont toujours été étrangeres ; & ils oſeront te juger !

Voilà les conditions que des hommes ſans conſcience & des ames lâches pourront accepter. S'attendront-ils que les Princes & les Pairs viendront ſiéger avec eux ? Non, ſans doute. Ils ſiégeoient avec les premieres Familles de la Magiſtrature ; mais ils rejetteront avec mépris la préſence de ceux qui n'auront pas craint de ſacrifier les intérêts du Peuple, qui ſont inſéparables de ceux du Roi. Déjà le Maire du Palais leur annonce cet affront qui leur ſera fait par les Princes & les Pairs. Il fait répandre des Ecrits, dans leſquels il établit que *le Tribunal de la Pairie eſt différent de celui du Parlement :* de ſorte que la honte & l'ignominie de cette retraite des Pairs, ont déjà précédé la lâcheté, l'ambition & l'avarice de ces nouveaux Juges.

Peuvent-ils bien ſonger à ce moment terrible dans lequel ils ſe préſenteront aux portes de leurs amis, de leurs parents ; à cette confuſion dont ils feront couverts, lorſque chacun fuira des hommes qui ont fléchi le genou devant ces idoles déteſtées des ames honnêtes ? N'auront-ils aucun égard à cette diſſention qui va naître dans les familles ? Le frere s'élevera contre le frere ; lépouſe contre celui qui devoit faire ſa gloire....

Que feront de leur côté ces Conſeils Supérieurs, qui ſe préſentent avec tant de confiance & de témérité pour juger en ſouverain leurs Compatriotes ?

Ce

Ce fera, fans doute, à force de coups, qu'ils terrafferont les Sieges inférieurs. Ils viennent pour leur donner des mépris & des chaînes: mais ces Juges ne voudront pas être expofés à toute la hauteur d'un petit nombre de Juges enflés du titre de *Souverains*.

Exécuteurs forcés d'enrégiftrements forcés, & dans lefquels ils n'auront été admis à aucune Délibération; ils recevront humblement les ordres du Bailliage-MAUPEOU.

Les anciens Parlemenrs du Royaume leur feront effuyer d'autres mortifications. Avec quel dédain ne refuferont-ils pas de donner exécution à leurs Jugements?

Ces Officiers fe confoleront-ils par l'efpérance d'une Nobleffe qui ne fera tranfmiffible qu'à une troifieme génération? Ah! qu'ils foient affurés que dans un peuple d'efclaves il ne faut pas tant de Nobles. On aura foin que jamais la Nobleffe ne parvienne jufqu'à cette troifieme génération. Libre de fon choix, le Chancelier de France fçaura menager les intérêts du Roi, & ne permettra point à tant d'hommes d'échapper à la roture, condamnée à porter les impôts. Qu'ils foient affurés que le Maire du Palais aime la trahifon, mais non les traîtres. Le temps leur apprendra quelle eft la jufte récompenfe de ceux qui fçavent étouffer les fentiments patriotiques.

Sont-ils flattés par les penfions qui leur ont été promifes? Si elles font levées fur leurs Provinces,

elles y cauferont de nouveaux murmures. Si elles ne font affifes que fur le fifc, que cette efpérance eft vaine! Plufieurs années de gages font dues aux anciens Magiftrats; à de vieux Officiers qui ont bien fervis l'Etat: les Fourniffeurs de la Maifon du Roi, en tout genre, les Domeftiques même de fa Maifon languiffent aprés des paicments long-temps efpérés, & réduits à un papier que la ruine du crédit de l'Etat a prefque anéanti.

Il eft facile de croire qu'il y ait un homme qui, d'abord par efprit de vengeance, & enfuite par la crainte d'en être puni, facrifie à de fi injuftes motifs fon Prince & fa Patrie. Mais comment peut-on imaginer qu'il trouve des gens qui veuillent le feconder, & fe charger de la haine publique de tant de Citoyens qui véront avec douleur des hommes lâches entrer dans le fanctuaire de la Juftice, & devenir les feuls défenfeurs des intérêts du Peuple; prêts fans doute à faire leur cour par l'acceptation docile de toute efpece d'impôts? Comment ofent-ils fe charger du mépris de tant de Magiftrats qui font dépouillés de leurs états & dignités; de l'indignation de tant d'Officiers inférieurs, dont les fonctions & les fortunes périffent? Comment ont-ils oublié ce premier principe de la loi naturelle, qui défend de faire à autrui ce que l'on ne voudroit pas qu'il nous fit? O Patrie! ô Nation infortunée! quelles viperes tu renfermois dans ton fein, fi les premiers principes de la loi naturelle font éclipfés dans le cœur de ceux de tes enfants qu'une futile ambition dévore, & qu'elle

conduit cependant avec intrépidité au ſanctuaire de la Juſtice, pour y juger les hommes!

Le Maire du Palais voit tout; il craint tout: il a raiſon, ſon crime eſt grand aux yeux de Dieu & des hommes.

Nous avons vu juſqu'ici le Maire du Palais faire illuſion à tout le Royaume, voyons maintenant les maux qu'il a fait aux Citoyens, au Roi & à l'Etat.

Il a déshonoré un Duc & Pair; il a déshonoré les Miniſtres du Roi; & il déshonore la Nation. Il a écraſé les Magiſtrats & les Officiers inférieurs; il les a volés. Il prépare au Peuple des chaînes & des impôts. Il lui a ôté la confiance de ſon Roi. Il a ôté au Roi celle de ſon Peuple, & l'a expoſé à tous les dangers du deſpotiſme, en le trompant ſur ſes droits & ſur ceux de la Nation. Séducteur quand il refuſe d'avouer la puiſſance des loix; ſéducteur quand il l'avoue, il continue d'attaquer l'honneur, la liberté & les propriétés des Sujets du Roi. Tout a retenti d'abord à ſa vengeance; & il perſévére dans les maux qu'il fait ſouffrir à ſa Patrie, par la crainte de périr lui-même ſi les Magiſtrats lui échappent. On ne peut donc plus attendre de lui que des violences. Au milieu de tant d'horreurs, le Roi ne peut s'arracher à la ſéduction. Je reprend ces points de vue en détail.

Le Maire du Palais a perdu un Duc & Pair. Il ne lui étoit néceſſaire de l'attaquer que pour com-

mencer la guerre qu'il avoit méditée contre la Magiſtrature. Il falloit l'enlever enſuite & le priver de ſa juſtification, pour révolter la Cour des Pairs. Il n'eſt perſonne aujourd'hui qui ne regarde le Duc comme coupable, puiſqu'il a été néceſſaire de violer les Loix pour le ſauver des mains de la Juſtice. Auſſi le Duc cherche-t-il encore en ce moment à ſe procurer par des écrits publics, la juſtification dont ſe Maire du Palais l'a privé aux yeux de la Nation. Il ſçait qu'il eſt contre le droit naturel d'être l'un des Juges de ce Royaume, tandis qu'il eſt ſuſpect de crimes capitaux, de violence & de ſéduction.

Le Maire du Palais a enveloppé les Miniſtres eux-mêmes dans l'ignominie qui réſulte de cette ſouſtraction de procédures. Il excite contre eux un violent ſoupçon d'avoir donné des ordres illégaux & tyranniques dans l'affaire des Procureurs Généraux de Bretagne, puiſque dès l'inſtant que l'on a apperçu les Miniſtres, on a fait ceſſer toutes procédures.

Il ne déshonore pas moins la Nation elle-même par toute ſa conduite. Qu'eſt-ce que les Royaumes étrangers peuvent penſer des Magiſtrats qui rendoient la juſtice en France, ſi ces Magiſtrats ſont tous coupables! Qu'eſt-ce qu'ils doivent dire ſi ces Magiſtrats ſont innocents & fideles! Que diront ces Nations en voyant le Chef de la Magiſtrature uſer de voies obliques, d'inquiſitions nocturnes, pour ſurprendre des Magiſtrats endormis! Que dire de ſon triomphe pour une ſi honteuſe victoire qui diſparut au grand jour; ce jour qui diſſipa & couvrit de confuſion l'eſprit de

malice qui avoit soufflé pour perdre le Premier Sénat du Royaume! Que doivent penser les Nations étrangeres de ces hommes nouveaux & lâches, qui, victimes de l'ambition ou de l'avarice, viennent fouiller le Sanctuaire de la Justice, avec promesse de livrer leur Roi à la discrétion du Ministre le plus despote, & leur Patrie au poids accablant des Impôts; qui y entrent avec un esprit qui ignore les Loix suivant lesquelles il doit juger; avec un cœur insensible au des-honneur & au mépris; avec des mains coupables du vol manifeste d'Offices, qui n'ont point été & ne peuvent être remboursés. Quels hommes qui reçoivent comme un don du Prince, ce qui a été enlevé par des voies injustes à de généreux Magistrats!

En effet, ce vol qui leur est fait, est un attentat à la Loi sacrée des propriétés; attentat digne du courroux de la Nation; attentat qui attaque les Loix même du Royaume. „Nous voulons, * disoit Charles-le-Chauve, au 9e. siécle, que nos fideles tien- „ nent pour certain qu'ils ne seront jamais dépouil- „ lés de leurs dignités, ni par un acte de la puissan- „ ce arbitraire, ni par la seule volonté du Monar- „ que, ni par le jeu des passions étrangeres; mais „ par l'esprit seul de la Loi & de l'équité, & par „ les voies judiciaires. „ Louis XI. rassura de même ses Officiers. Il dit: „ Qu'il est vraisemblable que „ plusieurs Officiers doutant cheoir à l'inconvénient

* *Volumus ut omnes fideles Nostris certissimum teneant neminem cujuslibet ordinis vel dignitatis deinceps inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injustâ cupiditate, promerito honore debere privari, nisi justitiæ judicio & ratione atque æquitate dictante.* Cap. 1. 1. p. 5.

„ de mutation & deſtitution, n'ont pas tel zéle &
„ ferveur qu'ils auroient ſi n'étoit ledit doute; &
„ voulant, dit-il, extirper d'eux ledit doute qu'ils
„ ont de cheoir audit inconvénient, & pourvoir à
„ leur ſûreté en notre ſervice, tellement qu'ils
„ aient cauſe d'y perſévérer, ainſi qu'ils doivent:
„ ſtatuons & ordonnons que déſormais nous ne don-
„ nerons aucuns de nos Offices, s'il n'eſt vacant
„ par mort, forfaiture, ou réſignation faite de
„ bon gré. "

Prêt à deſcendre dans le tombeau, il fit jurer cette Loi à ſon Fils Charles VIII, lui repréſentant que l'obſervation d'icelle feroit une des plus grandes aſſurances de ſon Etat. Il envoya au Parlement l'acte de ce ferment pour y être régiſtré.

Charles VIII, & Louis XIII renouvellerent ces Loix, proteſtans de la ſûreté, de la liberté, & de la ſtabilité des Magiſtrats.

Eſt-on coupable de forfaiture pour refuſer l'enrégiſtrement d'une Loi qui change la nature du Gouvernement; pour refuſer de mettre à la place de toutes les autres Loix, la ſeule volonté du Prince, qui trop ſouvent n'eſt autre que celle des Miniſtres qui le trompent? Eſt-ce un motif légitime pour ôter, non à un ſeul homme, mais à 172 Magiſtrats, les Offices qu'ils ont acquis à titre héréditaire? N'eſt-ce pas violer la foi de l'Etat, qui les a vendus, & l'intérêt du Prince, qui ne doit plus compter ſur le zéle des Magiſtrats ſi facilement amovibles.

Que le Maire du Palais écoute M. Boſſuet: „Le „ crime, dit ce Grand Homme, le crime que Dieu „ punit avec tant de rigueur dans Achab & dans Jé„ ſabel, c'eſt la volonté dépravée de diſpoſer à leur „ gré, indépendamment de la Loi de Dieu, (qui „ étoit auſſi celle du Royaume,) du bien, de l'hon„ neur, de la vie d'un Sujet."

Polit. de l'Ecrit. Ste. liv. 8. pag. 524.

Le nom du Maire du Palais qui diſſimule au Roi cette injuſtice, figure à merveille avec ces noms odieux, Il fait croire au Roi qu'il peut d'un ſouffle diſperſer tout les Magiſtrats titulaires, pour leur ſubſtituer à ſon gré, des repréſentants qui viendront uſurper leurs noms & leurs fonctions.

Perſonne n'ignore que c'eſt lui qui ſeul eſt l'auteur de la confiſcation des Offices, & que le Conſeil, ſous le nom duquel a paru cet Arrêt ſi injuſte, n'y a eu aucune part. Cela a été reconnu par toutes les Cours.

Quand même le Maire du Palais n'auroit enlevé aux Magiſtrats, que l'eſtime & les bontés du Roi, n'étoit-ce pas un grand mal de flatter à leurs dépens l'amour que le Prince peut avoir pour le deſpotiſme, trop naturellement placé dans le cœur des hommes. ?

„ Les Princes, dit M. de Fenelon, gâtés par la „ flatterie, trouvent ſec & auſtere tout ce qui eſt „ libre & ingénu: ils vont juſqu'à s'imaginer qu'on „ n'eſt pas zélé, & qu'on n'aime point leur autori„ té des qu'on n'a point l'ame ſervile, & que l'on

Telemaque 2 vol. p. 43.

„ n'eſt pas porté à les flatter dans l'uſage le plus in„ juſte de leur puiſſance. "

Reprenons en deux mots les différents moyens par leſquels il eſt parvenu à leur enlever l'eſtime & les bontés du Roi. Le Maire du Palais a accuſé ces Magiſtrats d'entrepriſe, d'attentat á ſon autorité: Il ſe vante d'*avoir tiré ſa Couronne du Greffe du Parlement.*

Il a taxé de *confédération* la réunion des Cours, pour faire des réſiſtances reſpectueuſes au Pere commun de la Patrie. Il n'ignore cependant pas que ce concert des Cours eſt autoriſé par les Lettres-Patentes de Charles VII, du 14 Novembre 1454; par les Ordonnances de Louis XI en 1467; de François I en 1521; de Charles IX en 1566.

Il a accuſé d'une foule d'erreurs & de dangers la Juriſprudence qui ſervoit de baſe aux Jugements du Parlement, qu'il en veut rendre reſponſable: il veut réformer toutes les Loix, & *en faire un tout, dont les différentes parties ſe correſpondent.* Il affecte des réformes qu'il ne fait pas; des changements qui n'éxiſtent qu'en projet.

A la confiſcation, à la perte de l'eſtime du Prince, il a ajouté la dureté des exils: il en a maintenu la rigueur dans les circonſtances où l'humanité elle-même demandoit des adouciſſements. En faveur des Loix du deſpotiſme, il a écraſé en véritable ennemi les plus fideles Serviteurs du Roi.

Il écraſe également ſans remords, par une révolution ſubite, les Miniſtres inférieurs de la Juſtice.

En réduisant à rien le Parlement de Paris, une multitude d'hommes qui ont acquis du Roi leurs Offices, dont les fonctions leur fournissoient un profit légitime, se trouvent réduits à la mendicité. Ce Barreau qui faisoit l'honneur de la Capitale, par la réunion des talens & des lumieres acquises sur toutes les matieres de la Jurisprudence, va se trouver épar. Combien de familles sont dans la derniere consternation? Quand même le Maire du Palais auroit eu des raisons aussi bonnes qu'elles sont futiles de créer ses Conseils supérieurs; pourquoi opérer des révolutions si subites, & enlever en une seule année l'état de tant de Citoyens? C'est encore ici que le Maire du Palais a violé la Loi naturelle: quels cris son ame furieuse ne jetteroit-elle point s'il étoit encore aujourd'hui dans les places qu'occupoient ses peres, sans remonter plus haut que le commencement du siécle dernier?

C'est assez considérer les malheurs des Ministres de la Justice, disons que le Maire du Palais ruine Paris; qu'il ruine la Nation & la plonge dans la plus profonde douleur.

Il n'est plus d'Art & de Profession qui, dans cette grande Ville, ne sente déjà vivement l'absence detant de Magistrats; & l'économie sévere régne dés ce moment dans les consommateurs, dont les talents enfouis sont menacés d'une prochaine indigence. Ce ne sera bientôt plus l'économie, ce sera la cessation de toute dépense; car ils seront obligés de se retirer en foule dans les Previnces,

& de regarder de loin l'incendie funeſte de leur Patrie.

Mais en ſe retirant dans ces Provinces, ils auront la douleur d'y trouver avant eux, des hommes qui ont partagé les dépouilles de cette grande Ville : ils y trouveront de nouveaux tyrans inſtruits au deſpotiſme, & recompenſés par le Maire du Palais, qui appeſantiront le joug des Sujets du Roi. La Juſtice ne ſera que pour ceux qui ramperont & qui préſenteront un encens impur á leur deſpotiſme. Quiconque ſe ſouviendroit encore avec amertume des jours de liberté de ſa patrie, ſera promptement enlevé par ſes inquiſiteurs, &frappé par leur vengeance.

La plaie générale de la Nation ne céde en rien aux malheurs particuliers de ſes Provinces. Voilà de toutes parts des hommes tout prêts à ſeconder le Maire du Palais dans la dureté de la perception des impôts. Il a facilité les Loix burſales. Une ſeule Cour compoſée dé *ſerfs*, ſuffira pour tout le Royaume ; Leur enrégiſtrement ſera la Loi de toute la Nation.

C'eſt en effet l'unique but de ſon Edit de Décembre 1770. Il ne l'a pas dreſſé pour appuyer des Loix utiles: il ſçait avec quelle facilité elles ſont adoptées par ce goût naturel de l'homme pour la vérité ; par le zéle des Magiſtrats pour l'intérêt du Roi & des peuples. Non, ce n'eſt-pas pour forcer l'exécution des Loix utiles au Royaume ; ce n'eſt que pour affranchir nos Rois de quelque réſiſtance aux Loix burſales : il facilite l'accablement du peuple

en facilitant les impôts : il délivre de toute inquiétude & de tout embarras les Ministres oppresseurs de la Nation.

C'est un grand mal de faciliter les impositions sur le peuple. C'est offenser sa Patrie ; c'est donner la mort à une multitude de Citoyens. Aussitôt que par des Remontrances inutiles, l'enrégistrement aura été forcé, les Collecteurs chargés d'ordres rigoureux, appuyés par les Conseils supérieurs, marcheront dans toutes les Provinces, & enléveront jusqu'au dernier des effets du pauvre. Une année de disette arrive : le malheureux qui, sans ce nouvel impôt eût conservé quelque meuble qu'il eût vendu dans ce temps de calamité pour assouvir sa faim dévorante, n'a d'autre ressource que d'aller dans les champs paître lui-même la nourriture des animaux, qui étant contraire á sa nature, le conduit bientôt au tombeau. C'est ainsi que plusieurs milliers d'hommes ont déjà succombé aux horreurs de la faim. Quel mal n'est-ce donc pas que d'ôter même á cet égard la foible ressource des remontrances persévérantes. Le pauvre qui expire dans sa cabane, ignore heureusement le nom du Maire du Palais, qui donne tant de facilités pour mettre sur le peuple de nouveaux impôts. Que de malédictions il donneroit à cette funeste invention, & à l'Auteur de l'Edit de Décembre 1770.

Mais si le pauvre l'ignore, le Souverain des Souverains ne l'ignore pas ce nom fatal du Maire du palais. Et si le riche qui ne nourrit pas le pauvre

dans ſon indigence, eſt regardé comme homicide devant Dieu, quel jugement ne doit pas craindre celui qui fournit à nos Rois, un moyen plus facile de conduire l'indigent à une mort violente, en l'écraſant d'impôts?

Ce pauvre mourant, diſoit un excellent homme du ſiécle dernier, doit accepter la mort, même ſans murmurer: il doit regarder les maux qui lui enlevent la vie, comme un ſigne de la Providence qui lui déclare que la vie ne lui eſt plus néceſſaire: mais l'auteur de ſi grands maux reſte couvert du ſang de ce malheureux, & la terre qui en a été arroſée, demande vengeance.

Telles ſont les horreurs où conduit la flatterie. On délivre ſon Prince de la prétendue importunité des Remontrances, car c'eſt la ſeule réſiſtance qu'ait oppoſé le Parlement aux Edits burſaux: par une Loi nouvelle on facilite toutes les volontés du Monarque. Il ſuffira qu'il envoie un porteur de ſes ordres, pour rendre la Loi irrévocable, & que les Cours ſoient obligées d'en procurer l'exécution.

Flatterie barbare! qui coûtera à la France bien des larmes, & peut-être du ſang. Car enfin tous les hommes ne ſont pas également ſoumis aux ordres de la Providence. Les leçons ſéditieuſes des eſprits forts élevent dans le ſein de l'Etat des ſerpents qui ſeront facilement irrités par la faim; l'étendard de la révolte ſera promptement arboré.

Lécriture peint, ſous cet emblême, les malheurs de la déſertion des Peuples dans les temps de trou-

ble. ,, Les Pasteurs se paissoient eux-mêmes, & ne ,, paissoient point les brebis; & voici ce que dit le ,, Seigneur: Je retirerai mes brebis de la main de ,, leurs Pasteurs, & je les chasserai, afin qu'ils ne ,, paissent plus mon troupeau, & ne se paissent plus ,, eux-mêmes. ,,

Ezechiel xxiv.

,, Une fausse fermeté, dit M. Bossuet, conseil- ,, lée à Roboam par de jeunes gens sans expérien- ,, ce, lui fit perdre dix tribus.... Qui ne veut ja- ,, mais plier, casse tout-à-coup. ,,

Politiq sacrée, Liv. I. p. 374.

Mais détournons la vue de ces temps funestes, Contentons-nous de réclamer contre une Loi qui en contient tous les dangers.

Reposons-nous un moment sur des idées moins affligeantes; Ecoutons les grands Hommes parler sur le devoir des Rois; & que le Maire du Palais les écoute.

,, Les Loix, dit M. de Fenelon, veulent qu'un ,, seul homme serve par sa sagesse & sa modération, ,, à la félicité de tant d'hommes; & non pas que ,, tant d'hommes servent par leur misere & par leur ,, servitude lâche, à flatter l'orgueil & la mollesse ,, d'un seul homme. ,,

Telemaque.

,, Dieu, dit M. Bossuet, qui a formé tous les ,, hommes d'une même terre pour le corps, & a ,, mis également dans leur ame son image & sa res- ,, semblance, n'a pas établi entre eux tant de distin- ,, ctions, pour faire d'un côté des orgueilleux; ,, & de l'autre des esclaves & des misérables. ,, Il n'a fait des Grands que pour protéger les Pe- ,, tits; Il n'a donné sa puissance aux Rois que pour

Politiq. sacrée, Liv. III. p. 344.

„ procurer le bien public, & pour être le ſupport
„ des Peuples. „

Ibid. p. 346. „ Voici, ſur les obligations des Princes, une belle Sentence du Sage: *Vous ont-ils fait Prince ou Gouverneur*, ſoyez parmi eux comme l'un d'eux, & prenez courage; & repoſez-vous, après avoir pourvu à tout. *Eccli.* xxxij. 1. 2. „

Quelle fureur a le Maire du Palais d'irriter le Monarque contre un Peuple qui lui étoit ſoumis! Car quelle impreſſion fâcheuſe ne doit pas faire dans l'eſprit du Roi cette oppoſition unanime de toute la Nation contre la Loi qu'il a donné: cette part ſi vive que les Peuples ont pris au ſort de ces Magiſtrats qu'il a frappé dans ſa colere, & qu'ils regardent comme leurs défenſeurs? Quel crime n'eſt ce pas que d'enlever au Peuple l'amour & les bontés de ſon Roi?

Je cite, à regret, un Ecrit qui a ſcandaliſé le Public ſur les mœurs, mais dont l'Auteur mérite des éloges par ſes vues politiques. C'eſt ſa cxxij. Lettre-Perſane.

„ Tu as entendu parler mille fois du fameux Roi de Suede, il aſſiégeoit une Place dans ce Royaume, que l'on nomme la Norwege: Comme il viſitoit la tranchée ſeul avec un Ingénieur, il reçut un coup dans la tête, dont il eſt mort. On a fait ſur le champ arrêter ſon premier Miniſtre; Les Etats ſe ſont aſſemblés; & il a été condamné à perdre la tête."

„ Il étoit accuſé d'un grand crime: C'étoit d'a-

„ voir *calomnié la Nation*, & de *lui avoir fait per-*
„ *dre la confiance de son Roi :* Forfait qui, selon
„ moi, mérite mille morts."

„ Car enfin, si c'est une mauvaise action de noir-
„ cir dans l'esprit d'un Prince le dernier de ses Su-
„ jets, qu'est-ce lorsque l'on *noircit la Nation en-*
„ *tiere*, & qu'on lui ôte la bienveillance de celui
„ que la Providence a établi pour faire son bon-
„ heur? "

„ Conprends-tu qu'un homme qui n'est que d'hier
„ dans le Ministere, qui peut-être n'y sera pas
„ demain, puisse devenir dans un moment l'en-
„ nemi de lui-même, de sa famille, de sa Patrie
„ & du Peuple qui naîtra à jamais de celui qu'il
„ va faire opprimer ? "

Il falloit ajouter qu'il est l'ennemi du Roi qu'il trompe par sa flatterie. Il lui enléve sa plus grande richesse, sa plus grande sécurité, l'amour de ses Peuples, Jugeons du mal qu'il fait à son Roi, par cette excellente peinture de la félicité qui environne les bons Princes.

„ SIRE, disoit M. Massillon, un Prince qui n'a
„ cherché sa gloire que dans le bonheur de ses Su-
„ jets... qui ne s'est regardé que comme l'homme
„ de ses Peuples; qui a vu que ses trésors les plus
„ précieux étoient les cœurs de ses Sujets... qui
„ a regardé ses Sujets comme ses enfants, son
„ Royaume comme sa famille ; & qui n'a usé de sa
„ puissance que pour la félicité de ceux qui la lui
„ avoient confié : un Prince de ce caractere sera

Petit Carême, p. 153. 154, 155.

„ toujours grand, parce qu'il eſt dans le cœur des „ Peuples.... Les peres raconteront à leurs enfants „ le bonheur qu'ils eurent de vivre ſous un ſi bon „ Maître. Ceux-ci le rediront à leurs neveux; & „ dans chaque famille, ce ſouvenir conſervé d'âge „ en âge, deviendra comme un monument domeſtique, „ élevé dans l'enceinte des murs paternels, qui „ perpétuera la mémoire d'un ſi bon Roi dans tous „ les ſiecles."

„ Quelle gloire, Sire, de faire dire de ſoi, à „ jamais, comme la Reine de Saba le diſoit de Sa- „ lomon: Heureux ceux qui le virent, & qui vé- „ cürent ſous la douceur de ſes Loix & de ſon „ Empire! Heureux l'âge qui montra à la terre un „ ſi bon Maître! Heureuſes les villes & les cam- „ pagnes qui virent naître, ſous ſon rêgne, l'abon- „ dance, la paix, la joie, la juſtice, l'innocence „ des âges les plus fortunées! Heureuſe la Nation „ que le Ciel favoriſera un jour d'un Prince qui „ lui ſera ſemblable! „

Peinture aimable d'un regne heureux! le Maire du Palais enleve tes douceurs au Roi qu'il arme d'un Edit deſpotique, qui ſubſtitue ſa volonté unique à toutes les Loix de ſon Royaume. Il a amené la Nation juſqu'à demander hautement la convocation des Etats Généraux. Il l'a forcée de jetter les yeux ſur cette ſource de la puiſſance de nos Rois, pour modérer une autorité que l'on veut rendre malfaiſante.

Com-

Combien eſt-il mortifiant pour le Roi, d'entendre former cette demande, depuis la Capitale juſqu'aux extrémités de ſon Royaume.

„ La crainte, dit Fenelon, eſt néceſſaire, quand Telem. p. 469.
„ l'amour manque. Mais il la faut toujours em-
„ ployer à regret, comme les remedes violents &
„ les plus dangereux."

„ Quand on veut être le maitre des hommes pour
„ l'amour de ſoi-même, n'y regardant que ſa pro-
„ pre autorité, ſes plaiſirs & ſa gloire; on eſt im- Pag. 391.
„ pie, on eſt tyran, on eſt le fléau du genre hu-
„ main."

Il uſe ailleurs de cette même expreſſion ſi affligeante & ſi déshonorante pour un Prince deſpotique. „ Les Rois, dit-il, qui ne ſongent qu'à ſe Liv. II. 38.
„ faire craindre, & qu'à abattre leurs Sujets pour
„ les rendre plus ſoumis, ſont le fléau du genre
„ humain, ils ſont craints comme ils le veulent
„ être; mais ils ſont haïs, déteſtés; & ils ont en-
„ core plus à craindre de leurs Sujets, que leurs
„ Sujets n'ont à craindre d'eux."

M. Boſſuet lui fait l'application de ces terribles paſſages de l'Ecriture. Proverb. xxviij. 15.

„ Le Prince impitoyable, dit-il, eſt un lion ru-
„ giſſant, & un ours affamé. Et alleurs, „ Il ſe
„ peut aſſurer qu'il vit au milieu de ſes ennemis. Iſaie xiv.
„ Comme il n'aime perſonne, perſonne ne l'aime.
„ Il dit en ſon cœur: Je ſuis ſeul, & il n'y a que
„ moi ſur la terre. Il lui viendra du mal ſans qu'il

„ sçache de quel côté; il tombera dans une misere
„ inévitable. La calamité viendra sur lui, lorsqu'il
„ pensera le moins."

Ces terribles pronostiques viennent d'être portés aux pieds même du Trône, en face du Chancelier, par la générosité de M. l'Avocat-Général Seguier, au Lit de Justice du 13 Avril. Il les a couvers d'un voile, mais d'un voile transparent. C'est donc là que peut conduire la séduction de la flatterie de ce Maire du Palais, qui attente, sous le nom du Roi, à l'honneur, à la liberté, à la propriété des Citoyens, par des exils, des confiscations déguisées sous de fausses annonces de remboursements impossibles; c'est-là que peut conduire la séduction de cet homme qui ne connoît que le pouvoir absolu du Monarque; qui ouvre une porte vaste & facile aux impôts les plus accablants, qui consommeroient la totalité des revenus des Sujets du Roi; qui veut étouffer la voix des Magistrats par la terreur, & les rendre amovibles à son gré. Les Princes aiment naturellement un flatteur; mais, si le Roi pouvoit un instant lui échapper, & ouvrir les yeux, il reconnoîtroit avec effroi, qu'il s'étoit livré à son plus mortel ennemi.

Le Maire vient de faire publier un Ecrit * dans lequel il ne craint pas de dire qu'avant le Parlement de Rouen, *tous les jurisconsultes François avoient érigé la Monarchie en Despotisme.* Le Despotisme!

* Lettre écrite à M.... Président de Rouen, par un Membre d'un Présidial de ce Ressort.

Ce nom abhoré des Nations, & encore plus des Francs: les Jurifconfultes François l'ont appellé Monarchie! Voilà donc le plan du Maire du Palais à découvert. ,, Le Defpotifme, non du Monar- ,, que (comme l'a dit un des Parlements) mais du ,, Miniftre, c'eft-à-dire, la perte de tout droit ci- ,, vil; l'abnégation de toute vertu, de tout fenti- ,, ment noble; la dégradation de l'homme; l'humi- ,, liation de baifer fes propres fers."

Gouvernement horrible! (a dit un des autres Parlements)

Tout tremble devant les defpotes; Perfonne ne les aime; ce que l'homme aime, c'eft fa liberté; la propriété de fes biens, & le Prince qui a foin de les lui conferver; mais non celui qui ne connoît d'autre Loi que fa propre volonté, & qui, à la moindre réfiftance, demande où font fes Maîtres, & exerce fur fes Sujets le pouvoir le plus abfolu. Si le peuple fe croit le plus fort, il fe révolte; s'il ne l'eft pas, il murmure & maudit le Tyran: C'eft ce qui a fait voir tant de révolutions dans les Empires defpotiques.

Voilà les expreffions que le Maire du Palais a mis dans la bouche des Magiftrats eux-mêmes. Avant fon malheureux Edit inventé pour fa propre vengeance, le Roi avoit autant de gardes que de Sujets. On fe rappellera toujours avec plaifir comment, lorfqu'il fut menacé de defcendre dans le tombeau à Metz, l'amour du Peuple parla en faveur du pere commun de la patrie. Un cri univer-

ſel s'éleva dans toutes les parties de ce Royaume, & les larmes coulerent des yeux de tous les François.

Mais le Maire du Palais ne craint pas de lui enlever les cœurs de toute la Nation, en facilitant les impôts, & frappant ſur les dépoſitaires des Loix.

Telemaque, p. 502. „ Le Roi, dit M. de Fenelon, qui ne peut être „ Roi tout ſeul, & n'eſt grand que par ſes Peuples, s'anéantit lui-même peu à-peu par l'anéantiſſement inſenſible des Peuples dont il tire ſes „ richeſſes & ſa puiſſance."

Il ne faut donc pas propoſer des Loix qui donnent au Monarque le pouvoir de dévorer le Peuple par des impôts, comme un Maître dur & impérieux. C'eſt-là l'écueïl de la puiſſance de tous les Empires, La vraie puiſſance eſt dans le cœur des Sujets; Tout eſt en action; on fait des grands ſacrifices, quand l'amour du Prince les anime: mais il ne faut pas faire retentir ſans ceſſe cette voix terrible: *Le Roi eſt le maître; ſa volonté eſt la ſeule Loi;* Car on lui enleve toute ſa force, qui s'enfuit avec l'amour des Peuples."

Petit Carême, p. 236. „ Les Miniſtres, dit M. Maſillon, qui ont outré la puiſſance des Rois, l'ont toujours affoiblie; „ ils n'ont élevé leurs Maîtres que ſur la ruine de „ leurs Etats; & leur zèle n'a été utile aux Céſars „ qu'autant qu'ils ont reſpecté les Loix de l'Empire."

Le Maire du Palais a donc ôté au Roi l'amour de ſes Peuples; il l'a expoſé à tous les dangers du

despotisme: j'ajoute, il l'a déshonoré aux yeux des Nations étrangeres.

Falloit-il en effet que le Roi, pour sauver un accusé, pût être soupçonné d'avoir donné des ordres tyraniques capables de comprometre, non seulement l'honneur & l'Etat, mais la vie même de ses Magistrats?

Il a porté atteinte à la gloire de son Maître en lui faisant annoncer d'abord le desir le plus vif de donner aux Loix toute leur activité; & ensuite à la face de l'Europe, il lui fait rétracter sa parole royale.

Le Maire du Palais lui a enlevé la gloire de l'équité & de la sagesse qui a toujours porté nos Princes à se rendre accessibles à leurs Sujets. Il a fermé l'accès du Trône; il l'a fermé à toute la Magistrature; il a fermé l'oreille du Roi aux réclamations même des Princes de son Song.

Il n'est cependant aucune circonstance où le Trône puisse être inaccessible aux Magistrats. Toutes les Ordonnances & notamment la Déclaration du 2 Septembre 1754 réclament: celle-ci porte, que l'*intention du Roi est constamment d'écouter tout ce que son Parlement peut avoir à lui représenter concernant le bien de son service & celui de ses Sujets.*

" Quel est l'embarras des Princes, dit M. de Fe- Telemaque 25, 6.
„ nelon. quand ils sont livrés une fois à des hom-
„ mes qui ont l'art de se rendre nécessaires: ils ne
„ peuvent plus espérer aucune liberté. „

Plus dur que les anciens Maires du Palais qui vouloient régner en flattant la Nation, le nouveau

Maire veut être defpote en l'écrafant. Quand les anciens Maires font monté fur le Trône, ils ne firent que prendre les rênes du Gouvernement que nos Monarques laiffoient tomber de leurs mains ; mais ils ne changerent pas la Conftitution de l'Etat. Les affemblées de la Nation fubfifterent. Celui-ci veut régner fous le nom du Roi, mais avec une puiffance de defpote : Ni affemblées d'Etats ni Parlements qui puiffent influer dans la légiflation, autrement qu'en obéiffant fervilement après des Remontrances à la volonté impérieufe du Miniftre.

Récapitulation.

Il n'y a donc dans toute la conduite de ce Maire du Palais, dont la premiere bâfe a été la vengeance, que pieges, illufions & violences. S'il n'eût pas eu deffein de fe venger, il eût avoué au Parlement l'*heureufe impuiffance du Roi de donner atteinte à l'honneur, à la liberté des Sujets, aux Loix fondamentales de la Monarchie.* C'étoit le feul aveu que le Parlement demandoit ; mais il a attendu que fa vengeance fût affouvie fur tous les Membres de cette Cour ; & ce n'eft qu'après leur difperfion qu'il a enfin avoué cette heureufe impuiffance.

Ses méchancetés qui lui ont été infpirées d'abord par cet horrible defir de tirer vengeance de plufieurs de ces Magiftrats, font aujourd'hui foutenues par la crainte qu'il a de devenir la victime de tant d'injuftices.

Car il n'ignore pas que c'eſt un grand crime d'étouffer les ſentiments patriotiques d'une Nation, par la grandeur des menaces, la ſévérité des punitions, les pieges des honneurs & de l'avarice. C'eſt enlever au Prince la fidélité de ſes Sujets, & livrer le Royaume à des ames baſſes & indignes de ſervir un grand Roi.

C'eſt un grand crime de deſſimuler à un Prince équitable l'atteinte portée ſous ſon nom à la propriété de ſes Sujets, & de l'engager ſous prétexte d'une punition méritée, à confiſquer l'état & les charges des premiers Magiſtrats de ſon Royaume, pour les transférer gratuitement à une troupe d'hommes qui ignore les ſentiments de l'honneur. C'eſt un vol qui ne peut être couvert par la Promeſſe poſtérieure, mais illuſoire d'un rembourſement impoſſible.

C'eſt un grand crime, c'eſt un crime de Léze-Majeſté d'empoiſonner le Prince par la flatterie, & de lui inſpirer le deſir de changer en deſpotiſme la plus belle & la plus ſage des Monarchies. Ces idées de deſpotiſme entrent facilement dans l'ame d'un Miniſtre qui paſſe, & qui veut dans le moment de ſon Regne faire exécuter toutes ſes volontés par l'autorité du Monarque. Il faut qu'il hâte ſa marche & qu'il précipite ſes coups, en abuſant de l'autorité de ſon Maître. Mais elles ſont indignes du Monarque lui-même: Son Regne ne périt pas, il eſt continué par la tranſmiſſion de ſa Couronne à ſes deſcendants, & le plus beau Fleuron de la Couronne qu'-

il leur laiſſe, doit être l'amour de ſes Peuples, & la ſtabilité des Loix.

C'eſt un grand crime d'obſéder le Prince ; de fermer l'accès du Trône, & d'avoir tellement ſéduit le Monarque, qu'il ſoit inflexible même aux réclamations des Princes de ſon Sang. " Que ſi vous

Politique ſacrée, page 418.

„ ſuivez, dit M. Boſſuet, ſi vous ſuivez à l'aveug-
„ le quelqu'un qui aura l'adreſſe de vous prendre
„ par votre foibleſſe, & de s'emparer de votre es-
„ prit, ce ne ſera pas vous qui régnerez, ce ſera
„ votre Serviteur & votre Miniſtre. Et ce que dit
„ le Sage vous arrivera. *Prov.* xxx, 21. *Trois choſes*
„ *émeuvent la terre, la premiere eſt, un Serviteur*
„ *qui regne.* Dans quelle réputation s'étoit mis ce
„ Roi de Juda, dont il eſt écrit dans les Actes : *Hé-*
„ *rode étant en colere contre les Cyriens & les Sydo-*
„ *niens ils vinrent à lui tous enſemble, & ayant*
„ *gagné Blaſtus, Chambellan du Roi, ils obtinrent*
„ *ce qu'ils voulurent.* (Actes XII, 20.) On vient au
„ Prince par cérémonie: En effet, on traite avec le
„ Miniſtre, le Prince a les révérences ; le Mini-
„ ſtre a l'autorité effective. On rougit encore pour
„ Aſſuérus Roi de Perſe, quand on lit dans
„ l'hiſtoire la facilité avec laquelle il ſe laiſſoit do-
„ miner par Aman ſon favori. „

C'eſt un autre crime très grand, que de faciliter l'accroiſſement des impôts ſur les Peuples ; puiſque c'eſt ouvrir la porte à la tyrannie & à la punition des tyrans. Hélas! Combien de millions d'hommes ſont déjà morts dans ce Royaume écraſés par le poids des impôts. Nation malheureuſe! condam-

née au ſupplice des Danaïdes ; Le ſeau qu'ils ſont condamnés à remplir s'enfuit toujours, & leur ſupplice devient éternel.

C'eſt un grand crime de priver le Prince de l'amour de la Nation ; & la Nation de l'amour de ſon Prince. „ Il ne faut, dit M. Maſſillon, il ne faut „ qu'un ſeul adulateur pour flétrir toute la gloire „ du Prince, & faire tout le malheur de l'Empire. „

Le nouveau Maire voit tous ſes crimes ; & c'eſt cette vue effrayante qui va le rendre de plus en plus l'ennemi perſonnel d'une Nation qui demande vengeance.

Nation infortunée ! tu ne vois encore que le commencement de tes maux : l'ambition & la crainte de voir ſa fortune & ſon Regne détruits, a rendu barbare plus d'un Miniſtre. C'étoit ſur un pareil Miniſtre que tomberent les plaintes du Grand Roi Artaxercès, dans la lettre qu'il envoya aux Peuples des cent vingt-ſept Provinces ſoumiſes à ſon Empire : *Les mauvais Miniſtres*, diſoit-il, *en impoſent par leurs menſonges artificieux aux oreilles des Princes qui ſont ſimples, & qui naturellement bienfaiſants, jugent des autres hommes par eux-mêmes.* (Eſther XVI, 6.)

„ Les fléaux des guerres & des ſtérilités dit M. „ Maſſillon, ſont des fléaux paſſagers ; & des temps „ plus heureux ramenent bientôt la paix & l'abondance. Les Peuples en ſont affligés, mais la ſageſſe du Gouvernement leur laiſſe eſpérer des reſſources. Le fléau de l'adulation ne permet plus

Petit Carême, p. 33. 34.

„ d'en attendre ; c'eſt une calamité pour l'Etat qui „ en promet toujours de nouvelles. L'oppreſſion „ des Peuples déguiſée au Soverain, ne leur annon- „ ce que des charges plus onéreuſes. Les gémiſ- „ ſements les plus touchants que forme la miſere „ publique, paſſent bientôt pour des murmures ; „ les remontrances les plus juſtes & les plus reſ- „ pectueuſes, l'adulation les traveſtit en une témé- „ rité puniſſable, & l'*impoſſibilité d'obéir n'a plus* „ *d'autre nom que la* rébellion „.

C'eſt de ce nom odieux que le Maire appuyera ſes nouvelles violences, pour immoler autant de victimes qu'exigera la crainte d'une chûte ſi horriblement méritée. Il va maintenant porter des coups furieux ſur les Officiers du Châtelet ; ce Tribunal ſi intéreſſant pour la Capitale ; ſi néceſſaire & ſi reſpecté de tous ſes Citoyens. Il frappera des coups redoublés ſur un nombre prodigieux d'Officiers de Bailliages & Sénéchauſſées qui étoient dans le reſſort du Parlement de Paris. Il ècraſera tous les autres Parlements, ſans égard aux Traités dont leur exiſtence a fait partie lors de la réunion de ces Provinces à la Couronne. Il n'eſt point de dureté & d'injuſtice qui coûtent au Maire du Palais.

Eſpérons que dans ce bouleverſement général, il ſe trouvera encore des braves dans la Nation, qui ne ſeront pas effrayès de leurs malheurs perſonnels. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un fait arrivé dans l'Empire de la Chine : il eſt bon que le Maire du Palais ne l'ignore point.

„ Un Chinois juſtement irrité des vexations Diction. portatif de faits & dits mémorables 2 *vol.* *p.* 212.
„ des Grands, ſe préſenta à l'Empereur, & lui
„ porta ſes plaintes. Je viens, dit-il, m'offrir
„ au ſupplice auquel de pareilles repréſentations
„ ont fait traîner ſix cents de mes Concitoyens;
„ & je vous avertis de vous préparer à de nouvelles exécutions. La Chine poſſéde encore
„ dix-huit mille bons patriotes, qui, pour la
„ même cauſe, viendront ſucceſſivement vous demander le même ſalaire. L'Empereur ne put
„ tenir contre tant de fermeté: il accorda à cet
„ homme vertueux la récompenſe qui le flattoit
„ le plus, la punition des coupables & la ſuppresſion des impôts „.

CONCLUSION

Que Dieu, le Roi & la Nation pardonnent au Maire du Palais: mais il eſt temps de l'ôter de place.

Bientôt la Nation reverra ſes fideles Magiſtrats: c'eſt le fruit naturel de l'éloignement des adulateurs.

„ Quand Iduménée, dit M. de Fenelon, apprit Telem. 66.
„ que Philocles (qu'il avoit injuſtement diſgracié
„ par les artifices du perfide Protéſilas; mais
„ qu'il avoit rappellè par les conſeils de Mentor)
„ entroit dans le Port, il courut au-devant de
„ lui, l'embraſſa tendrement, & lui témoigna un

„ ſenſible regret de l'avoir perſécuté avec tant
„ d'injuſtice. Cet aveu, bien-loin de paroître
„ une foibleſſe dans un Roi, fut regardé par
„ tous les Salentins, comme l'effort d'une grande
„ ame qui s'éleve au-deſſus de ſes propres fau-
„ tes. Tout le monde pleuroit de joie de revoir
„ l'homme de bien qui avoit aimé le Peuple „.

Le 13 *Avril*, 1771.

LE PARLEMENT

JUSTIFIE

PAR L'IMPERATRICE DE RUSSIE,

OU

LETTRE A M***

Dans laquelle on répond aux différents Ecrits (*) que M. le Ch. fait distribuer dans Paris.

M.

Vous vous plaignez de ce que dans la multitude des Ecrits qui paroissent chaque jour, votre esprit ne peut s'arrêter à rien de fixe, & que faute d'articles précis auxquels vous pourriez raporter les réflexions de l'un & l'autre parti, vous êtes dans une incertitude-perpétuelle. Vous ajoutez que

(*) Ces Ecrits sont au nombre de 50, qui pour la plupart se repetent & ne varient que dans la maniere injurieuse dont ils traitent la Magistrature. On ne s'attache point dans cette Lettre à relever toutes les platitudes dont le grand nombre fourmille. Il en est parmi ces Ecrits 4 ou 5 qui méritent attention par les raisonnements suivis qu'on y trouve; tels sont les *Réflexions d'un Citoyen*, les *Considérations sur l'Edit*, les *Remontrances d'un Citoyen*, & les *Observations sur la Protestation des Princes.* Ce sont ces Ecrits dont on tâche de démêler les sophysmes.

vous ne parlez pas de ces Ecrits frivoles & impertinents, tels que les *Réflexions d'un Maître Perruquier*, & qu'il eſt honteux de voir des hommes raiſonnables aplaudir à cette idée, que le Roi eſt le maître dans ſon Royaume de deſtituer des Magiſtrats, comme un *Perruquier de congédier ſes Garçons*, *&c.*

Je ne ſçai ſi je ferai aſſez heureux pour vous fixer à des idées vraies, claires & préciſes ſur un point ſi important. Il vaudroit mieux que le Public ne s'occupât point de ces triſtes débats de pouvoir dont les ſuites peuvent être funeſtes à l'Etat. *La ſageſſe des Magiſtrats avoit toujours évité la diſcuſſion des droits reſpectifs du Prince & de la Nation:* elle avoit voulu *prévenir la défiance & la fermentation*, en empêchant *de remuer d'une main indiſcrete les bornes ſacrées qui ſéparent la Monarchie du deſpotiſme, & d'ôter le voile religieux qui les couvre.* Quelle témérité en effet de forcer le vulgaire *de porter un œil curieux ſur cette ligne de démarcation*, ſi difficile d'ailleurs à tracer? Quand la Nation des Francs conſentit à ſe laiſſer gouverner par un Monarque, on n'écrivit pas plus les conditions du Traité que celles de la Loi Salique. On ne redigea point les articles qui fixoient les droits reſpectifs du Prince & des Sujets. La tradition ſeule nous a appris ces engagements réciproques, juſqu'à quel point le Prince pouvoit étendre ſon autorité; à quel terme finiſſoit, de la part du Sujet, le devoir de l'obéiſſance, & où commençoit celui de la réſiſtance, qui dans tous les cas doit être paſſive & ſe borner à

Rem. de la Cour des Aides, *pag.* 11.

Rem. de Rouen.

la non *exécution* d'ordres *ou autres volontés arbitraires* incompatibles avec la confcience, & contraires aux droits légitimes des Sujets.

Avans de chercher dans les faftes de la Nation les faits qui pourroient nous éclairer, ne feroit-il pas à propos d'avoir quelques principes fur la nature du Gouvernement monarchique le plus modéré, le plus avantageux fans contredit de tous les Gouvernements ? Il eft difficile que ceux qui traitent de ces matieres, n'excédent pas d'un côté ou d'autre; les uns en flattant les Princes par une autorité trop étendue, les autres en flattant l'amour de l'indépendance inné dans tous les hommes. Quel fera donc le juge impartial qui décidera cette question ?

S'il eft un juge qui mérite la confiance du Public dans une pareille caufe, c'eft affurément une Augufte Souveraine, qui ayant fuccédé à une autorité defpotique (*), rend à fes Sujets la liberté qui leur avoit été ravie, & trace le plan du gouvernement fage par lequel elle veut les rendre heureux.

Catherine II. Impératrice de toutes les Ruffies, avant de donner à fes Peuples le Code de Loix destinées à diriger les Juges dans l'adminiftration de la juftice, a donné une inftruction pour la commis-

(*) *Lett. Perfannes*, *Lett. XLIX.* „ Le Czar eft le maître abfolu „ de la vie & des biens de fes Sujets, qui font tous efclaves, à la „ réferve de quatre familles. Le Lieutenant des Prophetes, le Roi „ des Rois, qui a le Ciel pour marchepied, ne fait pas un exercice „ plus redoutable de fa puiffance."

ſion, chargée de dreſſer le projet du nouveau Code de Loix. C'eſt dans cette inſtruction que nous allons trouver ces principes que vous déſirez. Je crois que vous ne ſerez pas fâché de voir auſſi les réflexions que fait l'Auteur du Journal Encyclopédique, en annonçant une nouvelle (*) édition de cette Inſtruction.

Ex-

(*) M. le Chanc. qui s'eſt aperçu combien les principes de cette Inſtruction étoient contraires à ceux qu'il a tâché d'établir dans ſon diſcour au Lit de Juſtice & dans le Préambule de l'Edit de Décembre 1770, en a fait défendre l'entrée dans le Royaume.



Extrait du journal Encyclopédique. Mars. 7. vol.

Inſtruction *de S. M. Impériale Catherine II, pour la Commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau Code de Loix.* A Amſterdam, chez Rey.

Bien des Peuples Orientaux aſſujettis au joug du Deſpotiſme, ont vu, dit-on, les chaînes de leur ſervieude ſe reſſerrer & s'appeſantir depuis quelques années. On prétend auſſi que des Nations qui conſervoient du moins (*a*) le *ſimulacre de leur antique Liberté*, ſont tombées dans l'eſclavage, & que la condition des anciens habitants de Sparte eſt depuis environ deux ans mille fois plus cruelle, plns déplorable, & plus aviliſſante que ne fut la condition des antiques Ilotes. Ces révolutions

(*a*) *Lettres Perſanes*, *Let.* 89, qui ánnonce la mort de Louis XIV. „ Le feu Roi avoit fait un teſtament qui „ bornoit l'autorité du Régent: ce Prince habile a été au „ Parlement, & y expoſant tous les droits de ſa naiſſan„ ce, il a fait caſſer la diſpoſition du Monarque, qui, „ voulant ſe ſurvivre à lui-même, ſembloit avoir préten„ du régner encore après ſa mort. Les Parlements reſ„ ſemblent à ces ruines que l'on foule aux pieds, mais „ qui rapellent toujours l'idée de quelque Temple fa„ meux par l'ancienne Religion des Peuples. Ils ne ſe „ mêlent guêres plus que de rendre la Juſtice, & leur au„ torité eſt toujours languiſſante, à moins que quelque

feroient trésfurprenantes, & elles nous affligeroient fenfiblement fi nous n'aprenions pas que dans le même temps que ces Peuples font tombés fous le glaive du Defpotifme, les Ruffes fi long-temps efclaves ont été rendus libres par leur augufte Souveraine. Eft il donc vrai qu'il en foit du moral comme du phyfique, & que comme la maffe de la matiere eft invariablement déterminée, il n'y ait auffi qu'une maffe toujours égale de bien, de mal, de vice, de vertu, de bonheur & de Liberté? On le croiroit du moins à confulter l'Hiftoire & les événements qui fe font fuccédés. A peine la lumiere des Sciences & le flambeau des Arts fe font éteints dans des contrées où ils avoient long-temps fleuris, qu'on les a vu briller ailleurs & éclairer des peuples jufqu'alors plongés dans les tenébres de l'ignorance. Ici des nations heureufes font-elles tombées du fein de la Liberté dans la honte de l'efclavage? Plus loin des Peuples efclaves ont paffé pour jamais fous la forme & les Loix des Gouvernements libres. Tel eft le précieux & l'ineftimable bienfait que l'augufte

„ conjoncture imprévue ne vienne leur rendre la force & „ la vie. Ces grands Corps ont fuivi le deftin des cho„ fes humaines; ils ont cédé au temps qui détruit tout; „ à la corruption des mœurs qui a tout affoibli; à l'au„ torité fuprême qui a tout abattu...... Mais le Régent „ qui a voulu fe rendre agréable au Peuple, a paru d'a„ bord refpecter *cette image de la Liberté publique*: & com„ me s'il avoit penfé à relever de terre le temple & l'i„ dole, il a voulu qu'on le regardât comme l'apui de „ la Monarchie, & le fondement de toute autorité lé„ gitime."

Catherine vient d'accorder à ses Sujets: il sont libres: leurs peres ne connurent que la contrainte, la terreur & l'obéissance servile; ils n'agiront plus & il n'obéiront plus que par les douces impulsions d'une tendresse filiale: ils étoient cerfs, ils sont sujets: leurs peres exécutoient forcément les ordres d'un Maître impérieux, & ils adoptent librement les Loix d'une Souveraine équitable. Depuis plus de 14 siecles que ce vaste Empire subsiste, on n'y avoit vu autour du Trône que des peuples abattus sous les pieds d'un despote enorgueillis de sa puissance; il n'étoit réservé qu'à l'illustre & respectable Catherine de sentir que l'amour mutuel du Prince pour ses Sujets, & des Sujets pour leur Prince, est le plus ferme appui d'un Etat vraiment Monarchique.

Dans cette Instruction digne de la philosophie, de l'ame grande & élevée de l'Impératrice de Russie, tous les articles semblent avoir été dictés par la bienfaisance elle-même, par le patriotisme & l'amour de l'humanité. Il y a environ dix huit mois que la premiere édition de ce Projet de législation fut publiée; mais cette premiere édition est très-défectueuse, soit par la faute & le peu d'intelligence du Traducteur, soit par l'omission de Chapitres entiers, qui sont pourtant les plus intéressants, soit par les expressions de tendresse de Catherine II. pour ses Sujets, soit par la sagesse & la grande utilité des Loix qui y sont proposées. Cette Prin-

cesse Auguste, dit l'Editeur, a eu assez d'équité & de grandeur d'ame pour faire ce qu'aucun Monarque n'a jamais fait: Elle a rassemblé des Députés de toutes les Villes de son vaste Empire, elle leur a dit, *Mes enfants, pesez avec moi l'intérêt de la Na-*
„ *tion; formons ensemble un corps de Loix qui éta-*
„ *blisse solidement la félicité publique.* Cette sage
„ Princesse a très-bien vu qu'il faut que les Peuples
„ approuvent eux-mêmes les Loix qu'on leur don-
„ ne, pour qu'ils les respectent & les chérissent
„ comme leur propre ouvrage."

La premiere édition du Code de Catherine II, toute défectueuse qu'elle est, n'est ignorée, nous le pensons, d'aucun de nos lecteurs; ainsi nous ne nous arrêterons dans cet extrait, qu'aux Chapitres corrigés dans cettte édition, & où l'on trouve les dispositions qui manquent dans la premiere.

„ Les pouvoirs intermédiaires, dit Catherine II
„ dans le Ch. III, *les pouvoirs intermédiaires* su-
„ bornés, & dépendants du pouvoir suprême, con-
„ stituent la nature du Gouvernement. J'ai dit *les*
„ *pouvoirs intermédiaires* subordonnés, & dépen-
„ dants du pouvoir suprême; en effet, le Souve-
„ rain est la source de tout pouvoir politique & ci-
„ vil. Les Loix fondamentales d'un Etat, suppo-
„ sent nécessairement des canaux moyens, c'est-à-
„ dire, des Tribunaux par où découle la puissance
„ du Souverain; des Loix qui permettent à ces Tri-
„ bunaux de faire des représentations, que tel Edit
„ est contraire au Code des Loix, qu'il est nuisible,

„ obſcur, impraticable dans l'exécution; qui dé-
„ terminent d'avance à quels ordres on doit obéir,
„ & comment on doit les exécuter: de telles Loix
„ rendent fixe & inébranlable la conſtitution d'un
„ Etat ". La ſageſſe & la bienfaiſance de Cathe-
rine II ſe montrent dans tout leur éclat dans le
Ch. ſuivant.

„ Il faut, dit cette Souveraine, qu'il y ait un
„ dépôt des Loix, & ce dépôt ne peut être que
„ dans les Corps politiques qui annoncent les
„ Loix lorſqu'elles ſont faites, & les rapellent
„ lorſqu'on les oublie.... Si l'on demande, qu'eſt-
„ ce que le dépôt des Loix? je réponds, le dépôt
„ des Loix eſt cette inſtitution en conſéquence de
„ laquelle les Corps ci-deſſus mentionnés, établis
„ pour faire obſerver la volonté du Souverain con-
„ formément aux Loix fondamentales & à la con-
„ ſtitution de l'Etat, ſont tenus de ſe conduire dans
„ l'exercice de leurs fonctions, ſuivant les formes
„ qui leur ſont preſcrites à cet égard. Cette inſti-
„ tution empêche le peuple de mépriſer impuné-
„ ment les ordres du Souverain, & elle le met en
„ même-temps à l'abri des caprices & de la cupidi-
„ té; car elle légitime d'une part les peines deſti-
„ nées aux tranſgreſſeurs des Loix, & autoriſe d'au-
„ tre part le *refus d'enrégiſtrer* celles qui ſont con-
„ traires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de
„ s'y conformer dans l'adminiſtration de la juſtice
„ & des affaires Publiques ".

Bien des gens ſe plaignent des longueurs & des formalités de la Juriſprudence: ils ont tort, puisque ce ſont ces longueurs mêmes & ces formalités qui aſſurent au Citoyen d'un Etat libre, ſa fortune & ſa liberté. M. de Monteſquieu l'a dit, & Catherine II a été convaincue de l'évidence de cette vérité lorſqu'elle a dit dans le Ch. *De la maniere de juger en général:* „ Dans les Etats modé-„ rés, où la vie les biens & l'honneur du moindre „ des Citoyens ſont pris en conſidération, on ne „ lui ôte ſon bien & ſon honneur qu'après un long „ & ſcrupuleux examen; on ne le prive de la vie, „ que lorſque la patrie elle-même l'attaque, & elle „ ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens „ poſſibles de la défendre. Les formalités augmen-„ tent en raiſon du cas que l'on fait de l'honneur, „ de la fortune, de la vie & de la liberté des Ci-„ toyens..... Rendre le ferment trop commun, c'eſt „ en détruire la force. Une Loi Romaine veut „ qu'on ne confiſque que dans le cas du crime de „ Léze-Majeſté, & lorſque ce crime ſeroit, com-„ me on l'appelle, au premier chef. Il ſeroit ſou-„ vent très-ſage de ſuivre l'eſprit de cette Loi, & de „ borner les confiſcations à de certains crimes; & „ il ne faudroit confiſquer que les biens acquis ".

Cet extrait ſuffit ſeul pour juſtifier la conduite du Parlement de paris, & renverſer tous les principes contenus dans l'Edit, dans le Diſcours du Chancelier, & dans tous les Ecrits dont le Public eſt inondé depuis environ deux mois.

Il faut pans un Etat Monarchique, *des pouvoirs intermédiaires, dépendants du pouvoir ſuprême.* C'eſt par ces *pouvoirs intermédiaires*, comme par autant de canaux, que doit *découler la puiſſance du Souverain.* Une ſuite de cette Loi fondamentale, c'eſt quil ſoit permis à ces *pouvoirs intermédiaires* de *faire des repréſentations* que tel *Edit eſt contraire au Code des Loix;* qu'il eſt *nuiſible, obſcur, impraticable dans l'exécution;* c'eſt qu'il y ait des Loix qui *déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, & comment on doit les exécuter;* de *telles Loix rendent fixe & inébranlable la conſtitution d'un Etat:* c'eſt enfin qu'il y ait un *dépot des Loix;* c'eſt-à-dire, qu'il exiſte des C*orps politiques dépoſitaires des Loix,* qui *les faſſent exécuter*, qui *forcent les Sujets d'obſerver la volonté du Souverain, d'une maniere conforme aux Loix fondamentales dont ils ſont les dépoſitaires. Cette inſtitution empêche le peuple de mépriſer impunément les ordres du Souverain, & elle le met en même-temps à l'abri des caprices & de la cupidité; car elle légitime d'une part les peines deſtinées aux tranſgreſſeurs des Loix, & autoriſe d'autre part* le refus d'enrégiſtrer *celles qui ſont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de s'y* conformer *dans l'adminiſtration de la juſtice & des* affaires publiques.

Nature du Gouvernement Monarchique.

C'eſt donc une Loi fondamentale d'un Etat Monarchique, que les dépoſitaires des Loix aient le pouvoir *de ſe refuſer à l'enrégiſtrement* d'une Loi contraire à celles qui ſont établies dans l'Etat. En

Loi fondamentale.

effet, de l'aveu des partifans outrés de l'autorité Royale, il eft des droits facrés, tels que la liberté, la vie & la propriété des Citoyens, *& le Prince eft dans l'heureufe impuiffance d'y toucher.* Or le pouvoir, *dans les Corps politiques*, *de fe refufer à un enrégiftrement* contraire au maintien de ces différents droits, eft le feul moyen de les conferver: donc, de l'aveu de ces mêmes hommes, le pouvoir de *refufer d'enrégiftrer* eft une Loi fondamentale; donc l'Edit qui leur en fait un crime, eft éverfif d'une Loi fondamentale; donc il détruit le Gouvernement Monarchique, pour y fubftituer le defpotifme.

Fondement de *l'heureufe impuiffance* où eft le Prince de toucher à la propriété.

Mais, me direz-vous, eft-il bien certain que le pouvoir de *refufer l'enrégiftrement* foit le feul moyen de mettre le Prince dans l'*heureufe impuiffance* de *toucher à la propriété?* Cela eft évident pour quiconque veut y donner un moment d'attention: car, qu'eft-ce que cette *impuiffance* dans un Prince? Veut-on dire que le *devoir* du Prince étant de ne pas *toucher à la propriété* & à la vie des Citoyens, il ne peut fans injuftice prendre la vigne de Naboth, ou faire tuer Urie, pour jouir plus aifément de Bethfabée? Je dis que cela ne peut pas s'appeller une *heureufe impuiffance;* autrement on pourroit le dire de tous les hommes qui font obligés d'accomplir la loi naturelle. Jamais cependant on n'a dit que tous les hommes étoient dans l'*heureufe impuiffance* de pécher. Il y a donc une autre maniere d'établir *cette impuiffance*. Qui dit *impuiffance*, dit un pouvoir reftreint, limité, au-delà duquel tout

ce que le Prince *fait*, *eſt nul par le défaut de pouvoir dans le Légiſlateur*, comme les Princes du Sang le diſoient en 1717. Or, dans un Royaume où la force coactive eſt toute entiere entre les mains du Prince, le pouvoir ne peut être limité que par des Loix, & par un Corps politique chargé de les réclamer auprès du Souverain. „ Il y a dans les Em- „ pires, dit M. Bouſſuet, des Loix contre *leſquel-* „ *les tout ce qui ſe fait eſt nul de plein droit* „. Comme les Loix par elles-mêmes ſont muettes, il eſt néceſſaire qu'il y ait un Corps chargé de les faire parler, en repréſentant au Prince l'oppoſition de ſa nouvelle Ordonnance avec ces Loix primitives. L'auguſte fonction de *dépoſitaires des Loix*, emporte avec elle le pouvoir de ſe *refuſer à l'enrégiſtrement* de toute volonté contraire aux Loix, ſi l'enrégiſtrement eſt le moyen légal établi dans un Etat, de faire connoître aux Citoyens qu'il exiſte une nouvelle Loi. Autrement, ſi les dépoſitaires, aprés une premiere repréſentation, lui donnoient l'exiſtence légale, ils rendroient légal ce qui eſt *nul de plein droit*. L'Impératrice de Ruſſie a donc eu raiſon de dire que l'*établiſſement d'un Corps politique dépoſitaire des Loix*, *autoriſe dans ces Corps le refus d'enrégiſtrer ce qui eſt oppoſé à l'ordre établi dans l'Etat*.

Politique ſacrée *L.* 8.

On ne peur pas imaginer d'autre moyen juſte, raiſonnable & légitime de mettre le Prince dans l'*heureuſe impuiſſance* de toucher aux droits des Ci-

toyens; car la raiſon & la religion empêchent d'oposer la *force* à la *force*, & le *pouvoir actif* au *pouvoir actif. Il n'y a dans les Monarchies qu'une ſeule epee, qui eſt dans la main du Prince;* y placer une ſeconde épée, c'eſt mettre la Nation aux priſes avec la Nation, & coopérer à ſa deſtruction. Il vaut mieux ſouffrir une vexation paſſagere, que d'allumer un incendie qu'il ſeroit impoſſible d'éteindre, ou qui ne le ſeroit que par le ſang d'un grand nombre de Citoyens.

Voilà, Monſieur, les principes ſur leſquels vous devez juger tous les Ecrits qui ont paru ou qui paroîtront ſur cette matiere. Ne vous laiſſez point éblouir par le ſtyle brillant dont l'Auteur des *Remontrances d'un Citoyen* colore ſes raiſonnements en faveur du deſpotiſme, ou par l'air d'érudition des *Réflexions & Conſidérations d'un Citoyen:* tout, dans ces Ecrits, eſt ſophiſme ou illuſion; & vous en conviendrez aprés que je vous aurai dévelopé quelques-unes de leurs objections.

Préambule de l'Etat Diſc. du Ch. au Lit de Juſtice.

Premiere objection (*). Si le conſentement du Parlement ou de la Nation, eſt néceſſaire pour que la Loi ait force de Loi, *le Prince n'eſt pas le maître;* les Magiſtrats *ne ſont plus ſes Officiers*, mais *ſes juges*.

Dans toute occaſion, le Prince eſt toujours *le Maître*; en ce ſens, qu'il a la force en main, &

(*) Cette Objection & les ſuivantes ſont tirées du Préambule de l'Edit de Décembre & du Diſcours du Chancelier. Preſque tous les Ecrits que ce Miniſtre a fait répandre dans le Public, renferment ces objections; c'eſt pourquoi on s'eſt diſpenſé de les citer en marge.

qu'il n'exiſte pas d'autre force qui puiſſe la contre-balancer. Mais, ſelon les formes publiques de l'Etat, toute Loi doit être examinée par le Corps légal, établi dépoſitaire des Loix ſous l'autorité du Monarque; autrement ce ne ſeroit plus un Gouvernement Monarchique, ce ſeroit le Deſpotiſme le plus manifeſte: car dès-que la volonté d'un ſeul homme, indépendamment de toutes les formes publiques, peut obliger en conſcience tous ſes Sujets, au point qu'il ait la faculté de faire tel changement qu'il veut, & quand il veut, il n'eſt perſonne qui ne reconnoiſſe à ces traits un Deſpotiſme caractériſé; c'eſt alors un pouvoir purement *arbitraire*, & non ſimplement un *pouvoir abſolu*. Bien des perſonnes confondent ces deux pouvoirs, qui ſont cependant bien diſtincts. „ C'eſt autre choſe, „ dit M. Bouſſuet, que le Gouvernement ſoit *ab-* „ *ſolu*, autre choſe qu'il ſoit *arbitraire*. Il eſt *ab-* „ *ſolu* par rapport à la contrainte, n'y ayant aucu- „ ne puiſſance capable de forcer le Souverain, „ qui en ce ſens eſt indépendant de toute auto- „ rité humaine. Mais il ne s'enſuit pas de-là que „ le Gouvernement ſoit arbitraire, parce qu'outre „ que tout eſt ſoumis au jugement de Dieu, (ce „ qui convient auſſi au Gouvernement arbitraire) „ c'eſt qu'il y a des Loix dans Les Empires, contre „ leſquelles *tout ce qui ſe fait eſt nul de droit*; & il „ y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans „ d'autres occaſions ou dans d'autres temps ". Le „ Gouvernement Monarchique eſt abſolu, il ſup-

Politique ſacrée, *L.* 8.

pose des Loix, un Corps politique dépositaire de ces Loix, qui veille à leur maintien, qui empêche l'introduction d'une nouvelle Loi destructive de ces Loix primitives; & *le refus d'enrégistrer* ne fait pas que les Magistrats ne soient *plus ses Officiers*, puisque *ce refus* est un acte d'Officiers du Souverain, chargés par lui-même & par ses prédécesseurs, de cet examen & de ce refus. En effet, le Prince & la Nation constituent ce qu'on appelle l'*Etat* ou l'Empire. Il n'y a pas une Loi pour le Prince, & une autre Loi pour la Nation. C'est la même Loi qui oblige l'un & l'autre, qui est appellée Loi de l'Etat ou de l'Empire. Et comme le dit M. Bossuet, *tout ce qui se fait contre cette Loi de l'Empire, est nul de plein droit, & il y a toujours lieu à revenir contre.* Si donc les Magistrats, au nom de la Nation, représentent au Prince qu'il existe une Loi dans l'Etat, qui *rend nul de plein droit* tout Edit qui lui est contraire; s'ils refusent de concourir par l'enrégistrement à l'exécution d'un Edit contrai-à cette Loi, ils font alors la fonction d'Officier de la Loi supérieure au Prince, puisqu'elle existe avant lui, & qu'il n'existe que par elle. C'est cette Loi qui *juge* le Prince, qui condamne sa volonté momentanée, & qui *dirige* les Magistrats dans tout ce qu'ils font pour empêcher l'exécution de cette volonté momentanée, oposée à la Loi qui est censée la volonté persévérante du Chef de l'Etat. Ce n'est pas là, comme veut le faire croire, *une distinction futile.* Elle est puisée dans la raison, & elle est le fondement & la bâse de tous les Etats. Dans

tout Etat la Loi ſuprême eſt le bien de l'Etat, le ſalut du Peuple. *Suprema Lex eſto ſalus Populi.* Le Prince veut-il enlever au Peuple ſes droits, ſa liberté, ſes biens; veut-il vendre ou céder une partie de ſon Royaume? Le bien de l'Etat s'y oppoſe; tout ce qui ſe fait pour exécuter le projet du Prince, ſera *nul de plein droit*, en vertu de cette Loi ſuprême, *ſalus Populi.* C'eſt cette Loi qui juge le Prince, & dicte aux Sujets de réclamar contre une volonté ennemie du bien de l'Etat. Cependant, dit-on, c'eſt une maxime reconnue que, *ſi veut le Roi*, *ſi veut la Loi*, J'en conviens; mais la maxime que je viens de citer eſt également certaine; ce que M. Bouſſuet dit eſt également certain. La concluſion naturelle eſt, que la premiere doit être modifiée par les deux autres. Il n'y a pas de Loi, points d'Edits, point d'Ordonnances, qui ne ſoient faits par le Roi, qui ne commencent par ces mots, *Louis*, *par la grace de Dieu*, &c. Mais ces Edits, ces Ordonnances, que les circonſtances rendent néceſſaires, doivent être conformes aux Loix de *l'Empire.* Donc il faut diſtinguer deux ſortes de Loix, les unes antérieures au Prince, qui obligent le Prince comme les Sujets, M. Boſſuet les appelle *les Loix des Empires;* les autres faites par le Prince excluſivement à toute autre puiſſance; n'y ayant dans l'Etat qu'une puiſſance légiſlative, qui eſt entre les mains du Prince. C'eſt de ces ſecondes Loix qu'on doit entendre cette maxime, *ſi veut le Roi*,

Examen des protestations des Princes, p. 21.

ſi veut la Loi. Quant aux premiéres, il faut dire au contraire, *ſi veulent Les Loix de l'Empire*, *ſi veut le Roi.* Si cela n'étoit pas ainſi, le Gouvernement François ne feroit pas ſeulement *abſolu*, il ſeroit purement *arbitraire* ou deſpotique.

II. Object.

„ Ce n'eſt plus le Prince qui fait la Loi, il pro„ poſe ſeulement la Loi, & les Magiſtrats en l'ap„ prouvant, lui donnent le caractere de Loi. ils „ ſont donc les vrais Légiſlateurs „.

Tout ce raiſonnement n'eſt qu'illuſion. Jamais le Parlement n'a prétendu avoir le droit de faire la Loi; l'examen qu'il fait de la Loi & ſon approbation, donnent ſi peu le caractere de Loi, que le Prince peut aprés cette aprobation même & avant ſa publication, ne pas vouloir qu'elle paſſe en Loi, & que jamais le Parlement ne pourra lui en donner le caractere & le nom. La Loi, dit l'Edit de Piſte, ſe fait *par le conſentement du Peuple & par la ſanction du Prince:* Conſenſu Populi et conſtitutione Regis.

Il y a là trois choſes, la propoſition faite par le Prince, l'acquieſcement du Peuple, & la ſanction du Prince: les deux premieres ne font pas la Loi! elles ne ſont qu'un préalable à la Loi; mais la Sanction du Prince fait ſeule la Loi: Le Prince eſt donc le ſeul Légiſlateur.

II Object. Réflexions d'un Citoyen, p. 11.

C'eſt donc en vain qu'on veut faire craindre aux Peuples que la *puiſſance légiſlative ne ſe trouve jointe à la puiſſance de juger*, comme ſi le Roi ne réuniſſoit pas les deux. Quant aux Magiſtrats, ils

ne les réuniſſent pas, puiſqu'ils ne peuvent pas faire la Loi. Si ce danger eſt à craindre, c'eſt aſſurément dans le cas où le Monarque ſe débarraſſant de tous les Magiſtrats éclairés & généreux, qui préferent la diſgrace au violement de leur obligations & de leur ferment, en choiſit d'autres aveuglément ſoumis à ſes volontés. N'eſt-ce pas alors que le Prince eſt tout-à-la-fois, d'une maniere très-dangereuſe pour l'Etat & pour les Particuliers, Juge & Légiſlateur; puiſque cette nouvelle Magiſtrature n'a plus d'autre vouloir que celui du Légiſlateur ?

„ *Placer dans une main*, dit un autre Auteur, le „ droit de faire des Loix ſans dépendance & *ſans* „ *partage*, & dans une autre main le droit de les „ accepter ou de les rejetter, c'eſt vouloir alier „ des idées qui s'excluent mutuellement; c'eſt „ une contradiction qui révolte toutes les idées „ reçues „.

IV. Obj &c. Conſidé ations ſur l'Edit *pag.* 70.

Il falloit dire, & *dans une autre main le droit ou plutôt le devoir de ſe refuſer à l'exécution de celles qui renverſeroient en tout ou en partie les droits ſacrés du Prince & des Sujets;* & l'objection auroit paru miſérable.

Encore une fois, la Légiſlation eſt entre les mains du Prince; mais il y a un préalable, c'eſt que le Conſeil légal ſera conſulté, *Conſenſus Populi.* Voilà où eſt la dépendance des formes publiques de l'Etat; voilà ce qui aſſure l'*heureuſe impuiſſance de toucher à la propriété*, &c. Retrancher ces formes publi-

ques préalables, qui apartiennent au droit de la Nation, c'eſt mettre la Nation à la diſcretion de l'arbitraire & d'un Favori ambitieux; c'eſt établir le regne du Deſpotiſme.

V. Object. „ Mais, dit encore le même Auteur, le droit de „ faire des Remontrances ſuffit pour conſerver les „ droits de la Nation „.

Et moi je demande à quoi ſe réduira *ce droit de Remontrances*, lorſque le Miniſtre du Prince aura pris la ferme réſolution de mépriſer de premieres Remontrances, de défendre d'en plus faire, & d'obliger ainſi les Magiſtrats d'exécuter & faire exécuter la Loi mauvaiſe & nulle, comme l'Edit de Décembre l'établit.

Je ne puis concevoir que des gens de bon ſens ſe leurent au point de regarder un droit auſſi détérioré, comme la ſauvegarde de la Nation. Il eſt conſtant qu'une bariere ainſi briſée, n'eſt plus une bariere.

VI. Object. „ Il eſt abſurde & pernicieux que pluſieurs Par- „ lements indépendants les uns des autres, aient „ chacun la même autorité, *jouiſſent du droit de* „ *refuſer l'Enregiſtrement:* l'un trouveroit bien ce „ que l'autre trouveroit mal..... De cette con- „ trariété de vues, d'opinions & d'intérêts naîtroit „ une confuſion qui porteroit le trouble & le dés- „ ordre dans toutes les parties du Royaume".

Loin de regarder ce droit commun à tous les Parlements, comme dangereux, il me paroît au con-

trai-

traire qu'il eſt dans preſque tous les cas, des plus raiſonnables & des plus utiles; car une Loi peut être utile pour une Province, & déſavantageuſe dans une autre: il eſt donc raiſonnable que les Dépoſitaires des Loix ſoient conſultés ſur l'utilité de la Loi dans la Province où ils ſont établis. Et en ſuppoſant qu'il ſoit queſtion d'impôt, & qu'il eût lieu pour une Province & non pour toutes, le danger ne ſeroit pas grand: il arriveroit alors ce que nous avons vu ſans inconvénient, c'eſt qu'une Province échapoit pour un temps à l'avidité des Traitans, & avoit le temps de ſe remettre des exactions exorbitantes auxquelles elle avoit été expoſée.

D'ailleur, il y auroit un moyen bien ſimple de parer à l'inconvénient, s'il y en avoit; ce ſeroit de convoquer les Etats Généraux, comme cela devroit ſe pratiquer, & ſe pratiquoit autrefois, lorsqu'on vouloit avoir des ſubſides; les Parlements ſeroient diſpenſés de cet examen, & la Nation ne ſe verroit pas expoſée à être foulée par des impôts ſans nombre après tant d'années de paix. Il pourroit même arriver qu'une Province ſeroit déchargée de la contribution, parce qu'elle feroit voir aux autres l'impuiſſance où elle ſeroit réduite par les calamités & autres accidents de fournir ſa quotepart. Si la Loi qui permet l'exportation des grains, eût été propoſée dans une pareille aſſemblée, croyez-vous que certaines Provinces n'auroient pas demandé, pour ne pas être expoſées à manquer d'une den-

rée de premiere néceſſité, qu'on eût préalablement à établir des greniers, d'où on auroit tiré du bled pour le tenir continuellement à un prix ſagement modéré. Un Prince qui comme un pere de famille, pourroit vaquer à tous ces détails, rendroit ces Aſſemblées d'Etats moins néceſſaires à la Nation; mais l'impoſſibilité d'y entrer, & d'une autre part, l'avidité des Courtiſans & des Gens à argent, forcent d'avoir recours ou aux Aſſemblées nationales, ou à leur défaut, *à des pouvoirs intermédiaires.*

VII. Object. p. 70. Enfin, on appréhende *un combat perpétuel d'autorité entre le Trône & la Magiſtrature.*

Cela s'appelle, ſe former un fantôme pour avoir peur; car un Trône inveſti de deux cents mille hommes armés, peut-il avoir quelque choſe à redouter de Magiſtrats qui n'ont d'autres armes que la Raiſon & la Loi; d'autre réſiſtance à oppoſer que le refus de concourir à l'exécution d'un Edit injuſte, ou d'une Loi nulle; d'autre droit que celui de conſerver les Loix anciennes, de faire voir le danger des nouvelles; & à qui toute force & ſon exiſtence même (au moins quant au fait,) ſont enlevées à la premiere volonté du Prince.

Mais au lieu de ce fantôme fabriqué à plaiſir, ſubſtituez, ce qui eſt très réel, une armée redoutable, deux cents mille bras armés pour faire exécuter la volonté d'un Miniſtre impérieux, qui obſède ſon Maître, & veut exercer ſous ſon nom l'autorité la plus abſolue. Eſt-ce là une chimère? Ce danger n'eſt-il pas le plus à craindre, le plus vrai-

ſemblable, le plus inſtant, & le plus actuel? Eſt-il plus difficile de concevoir qu'un ſeul homme abuſera de la puiſſance armée de tant de forces, qu'il ne l'eſt d'imaginer qu'un corps de Magiſtrats ſans force coactive ſe fera redouter du Prince & des Sujets?

On craint deux-cents Maîtres ſans armes & ſans pouvoir, qui ne peuvent rien conclure ſéparément, & on ne craint pas un Miniſtre ambitieux armé de toutes les forces de l'Etat; comme s'il n'étoit pas plus vraiſemblable qu'un ſeul homme ſe trompera que deux-cents, ou plutôt tous les Magiſtrats, qui, pour la plupart, ſont ſans autre intérêt que celui du bien public.

„ La plupart des Gouvernements d'Europe ſont „ Monarchiques, ou plutôt ſont ainſi appellés, dit „ l'Auteur des Lettres Perſanes, Lettre 99, car je „ ne ſais s'il y en a jamais eu de tels. Au moins „ eſt-il impoſſible qu'ils aient ſubſiſté long-temps; „ c'eſt un état violent qui dégénère toujours en „ Deſpotiſme ou en République; la puiſſance ne „ peut jamais être également partagée entre le Peu- „ ple & le Prince, l'équilibre eſt trop difficile à „ garder. Il faut que le pouvoir diminue d'un cô- „ té, tandis qu'il augmente de l'autre; *mais l'avan-* „ *tage eſt ordinairement du côté du Prince qui eſt à* „ *la tête des armées.* "

Voilà ce qui eſt à craindre aujourd'hui; les exils arbitraires ſi prodigieuſement multipliés, les con-

fiſcations illégales, les délations écoutées, les emprisonnements par voie de pure autorité, ne sont-ils pas les avantcoureurs & même les caractères du Deſpotiſme? Et que ne doit-on pas craindre, surtout quand il eſt érigé en Loi, comme il l'eſt manifeſtement dans l'Edit de Décembre.

Réflex. ſur l'Edit, p. 20. On a beau vouloir nous tranquiliſer, en nous diſant, qu'un Roi de France *n'eſt pas tenté de régner en Deſpote, parce qu'il ne gagneroit rien dans le renverſement des Loix; que la Nation Françoiſe n'a point à redouter l'excès du pouvoir dans ſes Monarques.* Il ne faudroit pour réponſes que ces Gentils-hommes Bretons, exécutés ſans forme de procès ſous Philippe de Valois; l'exhérédation de Charles VII par Charles VI; les cruautés de Louis XI (*); les bizares volontés d'Henri III, *&c.* Et ſans remonter ſi haut, l'hiſtoire de Louis XIV ne

(*) Portrait de Louis XI par Robertſon. Introduction à l'Hiſt. de Charles V, Tom. I, pag. 205. ,, La nature ,, avoit fait Louis pour être un tyran: en quelque temps ,, que le ſort l'eût fait monter ſur un Trône, il auroit ,, ſignalé ſon regne par des projets pour opprimer ſon ,, Peuple, & ſe rendre abſolu: Rusé, cruel, dépourvu de ,, ſenſibilité, étranger à tout principe de juſtice, ſans ,, aucune idée de décence, il dédaignoit toutes les contraintes que le ſentiment de l'honneur ou le deſir de ,, la gloire impoſe même aux hommes ambitieux...... Ses ,, principes d'adminiſtration étoient auſſi profonds, que ,, funeſtes aux priviléges de la Nobleſſe; il remplit *tous* ,, *les départements d'hommes nouveaux*, & ſouvent de perſonnes qu'il avoit tiré de l'état le plus bas & le plus vil, ,, pour les élever aux Places les plus importantes & de la ,, plus grande confiance. C'étoient là ſes ſeuls confidents;

ſuffit-elle pas pour nous convaincre de ce que nous avons à craindre ? Ledroit de Remontrances enlevé aux parlements avant l'enrégiſtrement, & accordé ridiculement après l'enrégiſtrement ; les enrégiſtrements forcés ; les Edits burſaux multipliés ; vingt millions d'hommes ſacrifiés au vain déſir de faire des conquêtes ; les Finances de l'Etat èpuiſées par cinquante années de guerres, la plupart entrepriſes par la folle ambition de réſiſter ſeul à toutes les Puiſſances de

„ il les conſultoit ſur ſes projets, & leur en confioit „ l'exécution : tandis que les Nobles accoutumés auparavant à être les Compagnons, les Favoris, les Miniſtres de leurs Souverains, étoient traités avec un dédain affecté & mortifiant...... Ce n'étoit pas aſſez pour „ Louis d'avoir diminué le crédit de la Nobleſſe en lui „ ôtant la direction des affaires ; ce Prince ajouta l'inſulte au mépris : en la dépouillant de ſes privileges les „ plus eſſentiels, il s'occupe à abaiſſer l'Ordre entier, „ & à réduire les Nobles au niveau des autres ſujets. Les „ Seigneurs les plus diſtingués, s'ils étoient aſſez hardis „ pour s'oppoſer aux projets du Roi, ou aſſez malheureux „ pour devenir l'objet de ſa jalouſie, étoient pourſuivis „ avec une rigueur à laquelle juſqu'alors la Nobleſſe n'avoit jamais été ſoumiſe ; ils étoient jugés par des Tribunaux qui n'avoient aucun droit de juriſdiction ſur eux. „ Sans égard pour leur naiſſance & leur état, on les „ apliquoit à la torture ; on les condamnoit à une mort „ infame. Le peuple s'accoutumant à voir les perſonnes „ les plus illuſtres enfermées dans des cachots, ou expoſées dans des cages de fer ; à voir leur ſang verſé „ par la main des Bourreaux, commença à perdre du „ reſpect qu'il avoit eu juſqu'alors pour la Nobleſſe, & „ ne vit plus qu'avec terreur l'autorité royale qui ſembloit avoir abaiſſé & même anéanti toute autre puiſſance „ de la nation. „ Et on nous dit avec confiance qu'un „ *Roi de France ne peut pas être tenté de régner en deſpote ?*

l'Europe ; les dettes prodigieuſes que nous ſommes obligés de payer actuellement, & qui ſont & ſeront long-temps le motif de nouvelles impoſitions ; les traitements injuſtes & cruels faits aux Proteſtants ; les perſécutions pour cauſe de Religion ; la vacation de ſes enfants illégitimes au Trône contre les droits de la Nation, *&c.* Tous ces faits ne rendent que trop probable ce que dit Monteſquieu, XXXV Lettre Perſane, *qu'on a ſouvent entendu dire à Louis XIV, que de tous les Gouvernements du Monde celui des Turcs ou du Sultan de Perſe lui plairoit le mieux.*

Peut-être eſt-ce un bonheur pour nous que ce Prince ait été humilié ſur la fin de ſa vie. Une proſpérité continuelle auroit augmenté ce caractére impérieux qui ne pouvoit ſouffrir la moindre réſiſtance. Comment avec une telle fierté auroit-il ſouffert patiemment les Remontrances des Parlements ? „ Ces „ Compagnies ſont toujours odieuſes, elles n'ap-
134 Lett. Perſane. „ prochent des Rois que pour leur dire de triſtes „ vérités ; & pendant qu'une foule de Courtiſans „ leur repréſentent ſans ceſſe un peuple heureux „ ſous leur Gouvernement, elles viennent démen- „ tir la flatterie, & apporter au pied du Trône les „ gémiſſements & les larmes dont elles ſont dépoſi- „ taires. C'eſt un peſant fardeau que celui de la „ vérité lorſqu'il faut l'aporter juſqu'aux Princes ; „ ils doivent bien penſer que ceux qui les font, y „ ſont contraints, & qu'ils ne ſe réſoudroient jama- „ is à faire des démarches ſi triſtes & ſi affligean-

„ tes pour ceux qui les font, s'ils n'y étoient forcés par leur devoir, leur respect & même leur „ amour. „

Aujourd'hui, on veut bien entendre les Remontrances, même avant l'enrégistrement; mais on se réserve le droit de dire: c'en est assez, & de n'y avoir aucun égard. On fait une Loi qui force les Magistrats d'enrégistrer & d'exécuter malgré les lumieres de leur conscience une Loi ou mauvaise ou nulle, contre laquelle ils ont dû réclamer. Le Prince convient qu'il *ne peut pas les forcer à donner un suffrage contraire à leur maniere de penser*; & par une inconséquence de toute absurdité, on lui fait ordonner l'exécution de la Loi, par ceux qui ne croient pas pouvoir l'aprouver; comme si faire exécuter une Loi, n'étoit pas la plus grande marque d'aprobation qu'on pût lui donner.

Lit de Justice.

Ajoutez à cette inconséquence, celle d'aller recueillir les suffrages dans le Lit de Justice, & de prétendre que l'enrégistrement ne doit pas se faire à la pluralité. Si la voix des Magistrats n'est qu'un simple conseil, pourquoi recueillir ces voix, lorsqu'on est sûr qu'elles ne seront pas favorables à un Edit? Les Remontrances du Corps ont assez fait connoître sa maniere de penser: si donc on s'assujettit à cette formalité, c'est qu'autrefois elle n'étoit pas une simple formalité, mais un droit réel & un préalable nécessaire à la Loi.

Toutes les objections & les raisonnements des

deſtructeurs de l'autorité légitime & ancienne du Monarque, ſe réduiſent à ce que j'ai eu l'honneur de vous propoſer. L'Auteur des *Obſervations ſur la Proteſtation des Princes* n'y a rien ajouté, qu'un air de ſuffiſance digne de mépris, une inſolence & une témérité, qui dans d'autres temps mériteroit une punition rigoureuſe. Les nouveaux Magiſtrats & le Chancelier (*) lui-même peuvent-ils voir de ſang-froid la Magiſtrature entiere traitée de *pouſſiere*? Pag. 4. Le Souverain en ſera-t-il plus reſpecté, quand ceux qu'il veut bien charger de la fonction honorable de l'*éclairer*, de rendre pour lui la juſtice à ſes ſujets, feront mépriſés & avilis aux yeux de la Nation? Le Chef de la Juſtice croit-il s'honorer lui-même, quand il ſouffre qu'on traite auſſi indignement toutes les Cours Souveraines? L'inimitié, la vengeance & l'eſprit de parti ne raiſonnent pas : tout eſt bon, pourvu qu'on en vienne à ſes fins.

Quant à ces réſonnements, comme il n'eſt que l'écho des Ecrits précédents, je me contenterai ſeulement de vous faire obſerver que c'eſt une calomnie d'accuſer les Princes & les Parlements de croire que l'*ancienneté des Loix ſoit un titre d'irrévocabilité*, & que de nouveaux beſoins n'exigent point de nouvelles Loix. Eſt-ce-là le vrai point de la queſtion? Il s'agit de ſçavoir ſi une Loi qui touche à la

(*) M. de Maupeou auroit-il oublié qu'il ne tire ſon luſtre & ſa dignité que de la Magiſtrature dans laquelle ſa famille eſt entrée? Il y a 200 ans que ſes peres étoient dans la pouſſiere du village, où ils exerçoient la fonction de Notaire.

propriété & á la liberté des Citoyens, peut-être admiſe contre une Loi naturelle & irrévocable de ſa nature, qui conſerve l'un & l'autre aux Citoyens. Il s'agit de ſçavoir ſi l'Edit de Décembre, qui fait un devoir aux Magiſtrats d'enrégiſtrer & faire exécuter une Loi par cela ſeul qu'elle eſt la volonté perſévérante du Prince, & que ſa volonté ſuffit, peut jamais avoir le caractere de Loi? Il s'agit de ſçavoir ſi une Loi auſſi générale, auſſi étendue, ne donne pas au Prince la faculté de faire *des actes du pouvoir abſolu*, qui enlevent à tous les Ordres de l'Etat, leurs droits, leurs priviléges, leurs libertés, leurs biens, & leur vie même? Tout ce que cet Auteur, & les autres Ecrivains de ſa trempe peuvent dire, qui ne ſe raporte pas-là, n'eſt que verbiage, phraſes, clabauderie, & piéges tendus à la crédulité du Peuple.

Il ne veut pas que la *Loi ſoit le frein qui limite le pouvoir du Monarque;* parce que, dit il, *la Loi ſeule eſt ſans action & ſans vie; elle a beſoin d'une force qui l'aplique, d'une ſageſſe qui l'interpréte. Confier le ſoin de l'interpréter aux Parlements, c'eſt remettre le pouvoir ſuprême entre leurs mains; par conſéquent, plus de Monarchie.* Pag 9.

Mais ſi l'aplication de la Loi eſt frapante, ſi elle eſt aſſez claire pour n'avoir pas beſoin d'être interprétée; voilà donc au moins un cas où la Loi juge le Prince; cette Loi eſt muette; qui la fera parler? Charles VI. dépouille ſon fils du droit à la

Couronne, pour la tranſmettre à un étranger; la Loi eſt claire, l'aplication eſt évidente; qui eſt-ce qui s'opoſera à la volonté de ce Prince? Qui eſt-ce qui réclamera pour la Loi du Royaume, & les droits de l'héritier préſomptif? Il faut ſans doute que ce ſoit le Corps dépoſitaire des Loix, chargé de veiller à leur conſervation. Dira-t-on pour cela que le *pouvoir ſuprême* paſſe des mains du Souverain entre les mains du Parlement? Nont aſſurément. Le Parlement & la Loi dans ce moment ne ſont qu'un; c'eſt la Loi qui juge le Prince; & le Parlement n'eſt que l'écho de la Loi claire & manifeſte, qui établit la ſucceſſion au trône en la perſonne des aînés mâles.

Tout ce qu'on peut objecter, c'eſt que dans le cas préſent, la Loi n'eſt pas claire.

Or, je demande s'il eſt beſoin de grandes lumieres pour ſentir qu'un Edit qui enjoint aux Parlements & à toute la Nation, de regarder *comme une Loi obligatoire, toute volonté du Prince, dans laquelle il aura déclaré perſévérer*, eſt deſtructif du Gouvernement Monarchique qui reſtreint la volonté du Monarque par les Loix anciennes & la conſtitution de la Monarchie? N'eſt-il pas évident que le Gouvernement n'eſt plus qu'*arbitraire*, ou autrement, que la Nation n'eſt plus régie que par la volonté du Monarque, qui peut changer & varier comme bon lui ſemblera, ſuivant les circonſtances; ſûr d'ailleurs qu'au moyen de l'Edit toutes ſes volontés ſeront exécutées? Un Deſpote

en demande-t-il davantage? Jugez par-là, Monſieur, ſi les Princes ont eu raiſon de dire que l'Edit donnoit au Prince *le pouvoir de détruire les Loix*; ſi les Magiſtrats n'ont pas dû réclamer & s'expoſer à tout ſouffrir, plutôt que d'enrégiſtrer & faire exécuter un Edit qui renverſe toutes les autres Loix. Liſez cet endroit des obſervations, & vous ſentirez aiſément combien ſa maniere de raiſonner eſt foible & dénuée de preuves. Il eſt réduit à dire *que le Roi a calmé toutes les inquiétudes* par ſon Edit de Février. Sans doute qu'il veut parler de l'*heureuſe impuiſſance* où le Prince déclare qu'il eſt de *toucher à la propriété, à la liberté*, &c. Mais comment cet Auteur n'a-t il pas vu qu'il ſe condamne lui-même par cette réflexion? Car cet Edit n'a été donné qu'aprés l'éxil du Parlement; & ſi le Roi eût parlé ainſi dans ſon premier Edit, le Parlement n'auroit pas été éxilé; puiſqu'il ne réclamoit que pour ces droits auxquels le Prince déclare dans le ſecond *Edit ne pouvoir toucher*. C'eſt donc une injuſtice criante & une trahiſon de la part du Chancelier, d'avoir attendu juſqu'alors à dire ce que le Parlement avoit demandé inutilement pendant deux mois. D'ailleurs, quelle étrange maniere de *calmer les inquiétudes*, en déployant tout ce que l'autorité peut avoir de plus redoutable contre des Magiſtrats qui n'ont d'autre crime que de *trembler* pour les Loix du Royaume? Pag. 11.

A qui veut on perſuader que ce n'eſt pas le cas de trembler? Etoit-ce inutilement que la Cour des

Aides, le Grand-Confeil, la Table de Marbre, le Châtelet, & d'autres Corps de Judicature trembloient pour leur état? Etoit-ce inutilement que les Procureurs craignoient de perdre leur état & leur fortune? Etoit-ce inutilement que les propriétaires d'Offices trembloient qu'on n'impofât le centiéme denier fur leurs charges? Eft-ce inutilement que les anciens Magiftrats craignent qu'on ne les rembourfe avec du papier de crédit, qui à la premiere follicitation du Contrôleur-Général, fera réduit à moitié, ou même anéanti? Enfin, eft-ce inutilement que tous les Citoyens craignent la prolongation des impôts, de nouvelles taxes plus onéreufes encore par leur perception? Qu'eft donc devenue cette *heureufe impuiffance de toucher à la propriété & à la liberté?* Eft-il auffi facile de perfuader à la Nation que de pareils traitements fe concilient avec le maintien de fes droits, comme il l'a été à l'Auteur des troubles, de perfuader au Prince qu'il n'a fait dans tout que l'ufage le plus légitime de fon autorité? Mais laiffons là ces triftes objets.

En fuivant, Monfieur, les inftructions lumineufes de l'Impératrice de Ruffie, je vous ai dévelopé les principes conftitutifs de toute Monarchie; cela ne fuffit pas : il faut de plus favoir fi ce font les principes conftitutifs de la nôtre.

Je ne m'étendrai pas fur la fuite de tradition qui conftate que la Nation a toujours été confultée lorfqu'il s'eft agi de faire de nouvelles Loix, ou d'établir de nouveaux impôts.

Le Parlement de Befançon l'a démontré dans fes belles Remontrances du 11 Mars 1771. On ne peut raifonnablement révoquer en doute que dans toutes les époques de la Monarchie il n'y ait eu un Corps placé entre le Prince & les fujets, chargé de concourir par fon confentement à la détermination du Prince. Ce font les champs de Mars ou de Mai fous la premiere race; les Affemblées générales fous la feconde & les commencements de la troifieme; enfuite les Parlements, les Etats-Généraux. Les différences accidentelles n'alterent point cette tradition. La qualité des perfonnes qui compofoient les Affemblées, le temps, la durée, la forme, le nom de ces Affemblées importent peu.

Nature de la Monarchie Françoife.

Rem. de Befançon, p.40, nouv. édit.

Ainfi je me contenterai de vous mettre fous les yeux le fentiment d'un grand politique également verfé dans la fcience de l'Hiftoire, & dans celle du Gouvernement; puis je continuerai à réfoudre les objections qui fe trouvent dans les écrits publiés par le Chancelier, & finirai par déveloper l'injuftice, & l'illégalité de fa conduite.

Voici fur la conftitution de la Monarchie Françoife, ce que dit l'Auteur de l'Efprit des Loix, CXXV. Lettre Perfane. ,, Les peuples du Nord, ,, libres dans leurs pays, s'emparans des Provinces ,, Romaines, ne donnerent point à leurs Chefs ,, une grande autorité. Quelques-uns même de ces ,, peuples, comme les Vandales en Afrique, les ,, Goths en Efpagne, dépofoient leurs Rois dés ,, qu'ils n'en étoiens pas fatisfaits; & chez les

„ autres, (comme les Francs,) l'autorité du Prin-
„ ce étoit bornée de mille manieres différentes.
„ Un grand nombre de Seigneurs la partageoient
„ avec lui; les guerres n'étoient entreprifes que
„ de leur confentement; les dépouilles étoient par-
„ tagés entre le Chef & les foldats; aucun impôt
„ en faveur du Prince. *Les Loix étoient faites dans*
„ *les Affemblées de la Nation:* Voilà le Principe fon-
„ damental de tous ces Etats qui fe formerent des
„ débris de l'Empire Romain, „

Principe fondamental: La Nation *doit être confultée pour la formation de la Loi.*

Ce principe fondamental de la légiflation Françoife n'a pu être anéanti, parceque les droits de la Nation ne peuvent pas plus être fujets à prefcription que ceux dn Prince, qui eft toujours réputé mineur. Si la Nation ne choifit plus fes Princes, Il n'en eft pas moins conftant que c'eft la Nation qui a choifi les premiers Rois de chacune des trois races, & qui a établi que la Couronne feroit héréditaire; établiffement fage qui en épargnant la difficulté du choix, épargne le fang qui pouvoit être répandu à chaque mutation de Souverain.

Fauffeté du principe, *celui qui peut établir, peut détruire.*

Cette vérité étant inconteftable, je fuis furpris qu'on faffe prononcer un Prince contre le droit de la Nation, que *celui qui peut établir, peut détruire.* Comment n'a-t-on pas vu que cette maxime pouvoit fe tourner contre le Prince, de la même maniere que le Prince la tourneroit contre la Nation. Il n'y a qu'un ennemi du Prince & de la Nation, qui puiffe hafarder de pareilles maximes, qui tendent à une fubverfion totale dans l'Etat. C'eft en

la ſuivant, que le même jour on voit anéantir des Compagnies de Magiſtrats, & en créer de nouvelles; qu'on enléve à la Nation les Magiſtrats qui ſont en poſſeſſion de ſon eſtime & de ſa confiance. & que par la terreur des exils on en force d'autres qui n'ont aucune connoiſſance de Juriſprudence civile, à prononcer en dernier reſſort ſur la fortune & la vie des Citoyens.

Un Gouvernement Monarchique ſupoſe quelque choſe de ſtable & de fixe. Si les Corps de Magiſtrature ne ſont pas certains de leur état, les Citoyens doivent trembler pour leur propriété & leur vie; cela eſt évident. Un Miniſtre, je le ſupoſe, veut confiſquer les biens d'un Grand du Royaume, ou même lui faire perdre la vie. Les Magiſtrats en place ne veulent pas ſe prêter à cette injuſtice, On les deſtitue, & on s'aſſure pour leur être ſubſtitués, d'un certain nombre d'ames viles, qui ne tardent pas à ſatisfaire la haine du Miniſtre. C'eſt ainſi qu'on traitera tous ceux qui ont encore quelques reſtes de l'amour patriotique. Qu'on ne diſe pas que c'eſt une ſuppoſition chimérique. Si on a traité auſſi indignement la premiere Cour du Royaume, pour aſſouvir les vengeances privées d'un ſeul homme, que ne fera-t-on pas lorſqu'il ſera queſtion de flatter ou de ſatisfaire l'avarice ou l'ambition du Miniſtre?

D'ailleurs, eſt-il bien certain que l'établiſſement primitif des Aſſemblées, qui, par des reſſerrements ſucceſſifs, ſe ſont réduites dans les Parle-

L'établiſſement des Parlemens ne s'eſt pas

fait sans le consentement de la Nation.

ments, vienne des Rois seuls? Ne peut-on pas dire avec plus de vérité que la Nation y a concouru comme pour les Loix & les Ordonnances qui s'y formoient? Et ne doit-on pas regarder l'établissement des Conseils-Supérieurs, sans l'enrégistrement du vrai Parlement, comme une atteinte aux droits de la Nation? Ainsi en supposant que ces établissements soient utiles, ce qui mériteroit une discussion; la maniere dont on les fait est illégale & contraire à l'esprit qui doit animer un Gouvernement sage.

L'établissement des Conseils supérieurs est *illégal.*

Je dis *illégale*; car le Pardement a été fixé à Paris, par le suffrage des Grands du Royaume. Celui de Toulouse n'a été établi qu'après avoir consulté cette partie du Royaume, pour laquelle on l'établissoit. Philippe le Bel ne dit pas *nous voulons, nous ordonnons;* mais nous *proposons.* „ *Præ-„ tereà propter commodum subjectorum nostrorum & „ expeditionem causarum* proponimus *ordinare quod „ duo Parlamenta Parisiis, & duo scalcaria Rhoto-„ magi, & dies Trecenses bis tenebuntur in anno, & „ quod Parlamentum apud Tolosam tenebitur,* si „ gentes terræ prædicta consentiant, *quod non „ appelletur à Præsidentibus à Parlamento prædicto.*„ Ce Prince propose donc pour réglement, qu'il y ait par an deux séances du Parlement de Paris; & il ajoute à la proposition de fixer à Toulouse une séance de Parlement, la *condition du consentement de cette partie de son Royaume.*

C'est

C'eſt donc mépriſer le droit de la Nation, d'ordonner ſans ſa participation l'établiſſement des Conſeils Supérieurs; c'eſt de même changer les Loix fondamentales, de ne pas donner à ces Cours le droit de repréſentations; c'eſt enfin préparer la voie à la vexation & au deſpotiſme, de les faire préſider par des Commiſſaires du Conſeil, la plupart vendus à la Cour, & qui dans preſque toutes les occaſions ſe trouveront juges & parties.

J'ajoute que la maniere dont on fait ce changement, eſt *contraire à l'eſprit qui doit animer tout Gouvernement ſage*. Ecoutons encore les inſtructions de Catherine II.

„ C'eſt au Légiſlateur à ſuivre l'eſprit de la Na-
„ tion; car nous ne faiſons rien de mieux que ce que
„ nous faiſon librement, & en ſuivant notre génie
„ naturel.

„ Pour établir une légiſlation plus parfaite, il
„ faut que les eſprits y ſoient préparés d'avance.
„ Mais afin d'anéantir le prétexte qu'on allégue,
„ qu'il n'eſt pas poſſible de rien faire de bien, par-
„ ceque les eſprits ne ſont pas bien diſpoſés; don-
„ nez-vous la peine de les y bien diſpoſer, ce ſe-
„ ra d'abord une grande avance. „

„ Les Loix ſont des inſtitution particulieres & pré-
„ ciſes du Légiſlateur, & les mœurs & les manie-
„ res des inſtitutions de la Nation en général.

„ Ainſi, lorſqu'on veut faire de grands change-
„ ments dans une Nation qui puiſſent tourner à
„ ſon avantage, il faut réformer par les Loix ce qui

La maniere dont on établit les Conſeils ſupérieurs *eſt contraire à l'eſprit qui doit animer un Gouvernement ſage.*

„ eſt établi par les Loix, & changer par les manie-
„ res ce qui eſt établi par les manieres. Et c'eſt
„ une très-mauvaiſe politique de changer par les
„ Loix ce qui doit être changé par les manie-
„ res „. Ch. VI.

Jugeons par ces maximes la conduite du Chancelier. Qui eſt-ce qui a préparé les eſprits aux changements-qu'on a voulu introduire? Je vois des coups d'autorité, des exils, des confiſcations, des violences, des menaces, des promeſſes. Ce qui doit être l'effet de la maturité, de la prudence, de l'amour du bien public, eſt celui de la vengeance, de la haine, de l'animoſité la plus marquée.

Qui eſt-ce qui a anoncé à 400 Procureurs, à autant d'Avocats, à un grand nombre de Greffiiers, Huiſſiers, &c. qu'ils devoient ſe précautioner contre un changement qui leur enleveroit leur état, leur fortune, & les priveroit de toute reſſource à un âge où il eſt perſqu'impoſſible d'en trouver d'autres?

Qui eſt-ce qui a annoncé à tous ces Artiſtes, ces Ouvriers en tout genre que le deſſein étoit de diminuer la population de la Capitale d'un tiers, & qu'ils euſſent à chercher de l'ocupation ailleurs?

Qui eſt-ce qui à averti ces Locataires d'Hôtels garnis, qui ont fait des baux de ſix & neuf ans, qu'ils euſſent à ne pas s'en charger, vû que le Reſſort du Parlement ſeroit diminué des deux tiers, & que les Plaideurs ne viendroient plus en auſſi grand nombre? Qu'ont fait tous les Propriétaires des mai-

fons de Paris, pour se voir tout-à-coup privés de la moitié de leurs revenus?

Qu'ont fait tous ces Marchands qui comptans sur un débit journalier, s'en voient privés tout-à-coup, & par une suite nécessaire, dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements? Un Gouvernement sage ne devoit-il pas prévoir & annoncer de loin ces événements? Jamais le prétexte du bien public ne pourra couvrir l'odieux de pareilles opérations, parce que le mal qu'elles produisent, est instant & certain; aulieu que le bien qu'on en espere, est très-incertain. Un homme bien intentionné ne doit attaquer un usage généralement reçu, qu'après avoir bien examiné le pour & le contre; & s'il lui reste le moindre doute sur le bien ou le mal que produira la destruction de cet usage, il ne peut pas sagement en ébranler les fondements. Agir autrement, c'est mettre au hazard le sort de plusieurs millions d'hommes ; & cette pensée doit faire frémir tout homme qui entrevoit que ce qu'il projette, peut devenir une source de désordres, & n'ébranler l'état actuel des choses, que pour amener des maux cent fois plus grands que ceux qui avoient subsisté jusqu'alors. Tous les grands Politiques ont pensé ainsi. „ Souvent, dit Montesquieu „ *76 Let. Pers.*, les Législateurs ont aboli sans „ nécessité les Loix qu'ils ont trouvé établies; c'est-„ à-dire, qu'ils ont jetté les Peuples dans les dé-„ sordres inséparables des changements. Il est vrai

„ que par une bizarerie qui vient plutôt de la na-
„ ture que de l'esprit des hommes, il est quelque-
„ fois nécessaire de changer certaines Loix; mais
„ le cas est rare, & lorsqu'il arrive, il n'y faut
„ toucher que d'une main tremblante. On y doit
„ observer tant de solemnités, & aporter tant de
„ précautions, que les Peuples en concluent natu-
„ rellement que les Loix sont bien saintes, puis-
„ qu'il faut tant de formalités pour les abroger „.

Est-ce avec une *main tremblante* qu'on anéantit la Loi sacrée de l'*Enrégistrement libre*; qu'on détruit le premier Corps de Magistrature du Royaume; qu'on partage son Ressort pour en former six Conseils privés du droit de protéger le Peuple, & de porter ses *doléances* au pied du Trône; qu'on consigne dans un Edit une accusation grâve contre toute la Magistrature; qu'on touche à la propriété par la confiscation, à la liberté par des exils, à la vie par une rélégation dans des lieux mal-sains & privés de toutes les comodités de la vie? L'utilité ou le danger de la vénalité des Offices étant un problême, elle devoit encore être respectée, parceque c'est un usage ancien. D'ailleurs, ce n'est pas dans le temps où l'Etat est le plus obéré, qu'il faut le charger de remboursements & de pensions aux Officiers de Justice. Les auteurs de ces maux décelent eux-mêmes l'injustice de leur procédé & l'impudence de leurs projets, par l'inconséquence & la contradiction de l'Edit de création du nouveau Châtelet, avec les belles promesses faites dans

les Edits précédents. Pourquoi les Officiers des Cours Souveraines recevroient-ils des penſions pour les récompenſer de leur aſſiduité à rendre la juſtice; & les Officiers des autres Cours ſubalternes doneroient-ils de l'argent, & acheteroient-ils à leurs dépens le droit de ſiéger pendant trois à quatre heures par jour, pour entendre le détail ennuyeux des injuſtices des mauvais Citoyens?

Tout eſt imprudence, fauſſeté, inconſidération, inconſéquence dans la conduite du nouveau Réformateur.

Imprudence & danger des opérations du Chancelier.

Suivez, Monſieur, toutes les opérations, & remarquez le temps qu'il choiſit pour les faire. Une cherté de vivres telle que dans les années les plus malheureuſes; une réduction de rentes qui étoient la ſeule reſſource de quantité de ſeptuagenaires, faite par un acte du pouvoir abſolu qui donne au Prince la cruelle facilité de payer ſes dettes en diſant qu'il ne doit rien; des impoſitions qui abſorbent plus de la moitié des biens du Royaume, ſans compter celles qui ſont miſes ſur l'induſtrie des Citoyens: peut-être à la veille d'une guerre, dans un temps où l'impiété ſe déchaîne contre l'autorité royale, & attribue les violences & les abus de l'autorité aux dogmes du Chriſtianiſme. Voilà le moment choiſi pour faire les actes du pouvoir le plus abſolu & le plus arbitraire, pour déployer toute la puiſſance du Monarque.

Il réaliſe le

Liſez, Monſieur, liſez la deſcription du Deſpo-

tab'eau du despotisme, tracé par l'Auteur du Systême de la nature

tisme, faite par l'Auteur du Systême de la Nature; & vous verrez que le Chancelier a pris à tâche de réaliser ce portrait, en faisant faire au plus doux de tous les Princes ce qu'à peine on a vu dans les Rois les plus durs & les plus cruels, tels que Louis XI.

Non, Monsieur, la Religion ne justifie pas les abus de l'autorité, elle menace de châtiments rigoureux les Princes qui s'en rendront coupables. Il est vrai qu'elle lie les mains des Sujets; qu'elle leur fait envisager les mauvais traitements comme une punition divine; qu'elle veut qu'on regarde le Prince comme l'ouvrage de la Divinité; qu'elle défend toute résistance active contre l'Oint du Seigneur, mais en même temps elle prescrit aux Magistrats de résister à l'iniquité, d'empêcher l'oppression des peuples par de justes & respectueuses réclamations; elle leur défend de conniver aux abus de l'autorité.

Quand l'Ecriture dit, que *résister aux Puissances, c'est résister à l'ordre de Dieu*, elle ne prétend pas donner au Monarque l'autorité d'un Despote; elle ne prétend pas rien changer aux Constitutions d'un Etat. Ce précepte doit s'interpréter suivant les Loix de chaque Etat, parce que l'ordre de Dieu est, qu'on suive l'ordre de l'Etat où l'on se trouve: autrement il faudroit obéir à un usurpateur, parcequ'il est une *Puissance*.

Il faut que cette Puissance soit une vraie & réelle Puissance reconnue dans l'Etat, dépositaire de la puissance même de l'Etat. Si l'Etat la méconnoît,

il faut lui réfifter & la combattre. La différence qu'il y a entre la réfiftance qu'on doit opofer à la puiffance d'un ufurpateur, & celle qu'on doit quelquefois opofer au Chef de l'Etat, c'eft qu'il faut *combattre* la premiere en toute occafion, & ne jamais *combattre* la feconde. Il faut feulement refufer d'obéir à celle-ci, dans le cas où elle feroit une injuftice manifefte à un particulier, ou violeroit évidemment les Loix de l'Etat.

Explication de cette propofition, *le ne tient fa couronne que de Dieu.*

C'eft par ces principes qu'il faut expliquer cette expreffion, trop fouvent employée & jamais dévelopée. (*Le Roi ne tient fa Couronne que de Dieu.*) Les Cours elles-mêmes n'en montrent pas affez l'équivoque; ce qui a donné lieu à quelques Ecrivains foudoyés par le Chancelier d'en conclure le devoir de l'obéiffance aveugle.

Quand on dit que le *Roi tient fa Couronne de Dieu feul*, on ne veut pas dire certainement qu'il exifte un acte qui conftate que Dieu *a mis la Couronne fur la tête du Roi régnant*, comme il eft certain par l'Ecriture que Dieu avoit défigné Saül & David pour régner fur les Hébreux. Une telle abfurdité ne mérite pas de réfutation.

Le Prince en vertu d'un ufage ou d'une Loi qui rend la Couronne héréditaire aux aînés mâles, fuccede au Trône, comme un fils en vertu de la Loi, fuccede aux biens de fon pere; l'un & l'autre Loi a été adoptée par la Nation; c'eft donc la Loi qui place la Couronne fur la tête du Fils du Roi, ou

qui saisit un enfant des biens de son pere ; & en derniere analyse, c'est la volonté ou le consentement primitif de la Nation pour le maintien de ces deux Loix, qui en essure l'exécution, soit à l'aîné des Princes, soit aux enfants des Citoyens. Or je demande si on peut dire, qu'un fils *tient son patrimoine de Dieu*. Jamais a-t-on raisonné ainsi ? Pourquoi donc pourroit-on le dire plus véritablement en parlant de la succession à la Couronne ? C'est Dieu comme Maître des événements qui dispose de tout ; mais il ne s'agit pas ici de cette providence générale qui s'étend à tout, & qui permet que l'usurpateur exerce un droit qu'il a ravi ; il s'agit des causes secondes, ou des ordres précis & particuliers que Dieu auroit pu donner, comme il l'a fait aux Hébreux en leur ordonnant de choisir Saül.

Puisque cette interprétation est fausse & ridicule, il en est donc une autre vraie & conforme au bon sens. C'est que le terme *Couronne* ne signifie autre chose que *Puissance*, & par conséquent cette proposition revient à la premiere ; *résister à la Puissance, c'est résister à l'ordre de Dieu* ; Je m'explique ; Ce n'est pas Dieu qui désigne celui sur qui doit être placée la Couronne, la naissance & la Loi le désignent ; quand ce fait est connu & constant, tous les Sujets doivent le respect & l'obéissance à la personne que la Loi a désignée ; & résister à cette personne c'est résister à Dieu même, dont la volonté est, que tout Citoyen obéisse au Chef de l'Etat, & à celui qui est sur le Trône par la volonté & le consentement primitif de la

Nation. C'eſt alors qu'il eſt l'image de Dieu, ſon repréſentant ſur la terre, qu'il eſt la ſeconde Majeſté. C'eſt de cette volonté divine que le Prince tire l'autorité, ou autrement le droit de commander; mais cette volonté divine ne peut regarder que celui qui a été l'objet du choix primitif de la Nation, ſoit par un acte exprès, ſoit par une Loi qui en tienne lieu. Cela eſt de toute évidence.

Un ſerviteur eſt obligé d'obéir à ſon Maître, la Loi de Dieu le lui ordonne, mais il faut auparavant que ce ſerviteur conſente de reconnoître un tel pour ſon Maître. Ce premier acte fait, la Loi de Dieu l'oblige de conſidérer dans ſon Maître Dieu lui-même, qui lui ordonne de faire ce que ſon Maître lui commande.

La Loi de l'Etat nous diſpenſe du choix d'un Souverain; nous devons obéiſſance, ſoumiſſion, & reſpect au Souverain indiqué par la Loi: & dans ce cas, c'eſt une ſoumiſſion & une obéiſſance à la Loi: rien ne peut nous en faire départir que la Loi elle-même, encore dans les points où elle eſt claire, préciſe, autrement ce ſeroit diſſoudre les liens de l'Etat, & retomber dans l'Anarchie, qui eſt le pire de tous les Etats.

L'Auteur de l'*Examen analytique des Proteſtations des Princes*, croit trouver une preuve de ſyſtême dans cette expreſſion, *Louis, par la grace de Dieu, &c.* mais c'eſt encore par un abus des termes, car il y auroit de la folie à penſer que Dieu a ma- Pag. 20.

En quel ſens on peut dire que *Louis XV. eſt Roi par la grace de Dieu.*

nifesté aux François qu'il vouloit que Louis XV fût Roi de France: par conséquent cela doit s'entendre dans le même sens qu'on dit que *le Roi tient sa Couronne de Dieu*, ou bien il faut dire que Dieu étant le maître des événements, c'est lui qui a voulu que Louis XV naquît de la Famille à laquelle la Nation par son choix a attaché la succession au trône. C'est une faveur que Dieu a faite à ce Prince, & qu'il pouvoit ne lui pas faire: il peut & doit donc la regarder comme une grace, & la reconnoître dans tous les actes de souveraineté. J'admire comment les Ecrivains du Chancelier publient au hazard tou ce que leur dicte leur imagination: vrai ou non peu importe, pourvu qu'on fasse des dupes. Tandis qu'un d'entr'eux attribue à une grace de Dieu la Royauté, un autre, & quelquefois le même, assure que le Roi ne la tient *que de son épée*. Comment peut-on contre tous les monuments de l'Histoire, assurer que le Prince tient sa Couronne de son épée, lorsqu'ils déposent tous qu'il ne la possede que par le consentement de la Nation. L'élévation de Hugues-Capet sur le trône par l'élection de tous les Seigneurs dans une Assemblée tenue à Noyon, suffit pour renverser cette idée. „ Hugues, dit Mézerai, pouvoit se servir „ du Testament du Roi Louis V, fait en sa faveur; „ mais son meilleur droit fût le *consentement général* du Peuple François."

Idées d'un Patriotte. Pag. 2. Il est faux que le *Roi tienne sa couronne de son épée.*

D'ailleurs, ces prétendus Patriotes croient-ils bien assurer le trône du Prince, en le faisant dépen-

dre de son épée? Ignorent-ils que, comme le dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, 92e. Letr. Persane, „ *le droit de conquête n'est pas un droit?* Une „ Société ne peut être fondée que sur la volonté „ des associés : si elle est détruite par la conquête, „ le Peuple redevient libre, il n'y a plus de nou- „ velle Société; & si le vainquer en veut former, „ c'est une tyrannie." Le droit d'un Roi de France est dans le cœur de ses Sujets, dans leur affection. Malheureux quiconque lui enléve cette affection, en faisant envisager aux Sujets que son droit est fondé sur son épée! On n'a pas consulté le cœur de Louis-le Bien-Aime, pour employer une pareille défense.

Enfin, Monsieur, vous me demandez ce que je pense de la cessation de service du Parlement, & projet de réforme dans l'administration de la justice annoncé par le Chancelier.

Avant de vous répondre, je vais exposer l'objection dans toute sa force, telle qu'elle est produite par les Ecrivains du Cancelier.

Le parlement, dit-on, *a deux devoirs à remplir, celui de veiller à la manutention des Loix, & celui de rendre la justice aux particuliers. S'il arrive qu'on porte atteinte au dépôt des Loix, il doit tâcher de s'y opposer, de maniere cependant que le second devoir n'en souffre pas, autrement ce seroit punir le Peuple de la faute des Ministres,*

J'observe d'abord que les Parlements, & sur-tout celui de Rouen, ont trés-bien prouvé que la *cessati-*

on de service a toujous été pratiquée par un usage constant, soit dans les Parlements, soit dans le Grand-Conseil, soit dans les Universités, lorsqu'il s'agissoit de l'intérêt de l'Etat, ou de l'intérêt de ces différentes Compagnies; que des Compagnies ne se départent pas aisément d'un usage qu'elles ont trouvé établi, & qu'en suposant que ce fût un abus, ce n'est pas par la violence & les traitements les plus rigoureux qu'on pouvoit & devoit le détruire, parceque, comme le dit l'Impératrice de Russie, il faut *corriger par les Loix ce qui est établi par les Loix*, & *corriger par les manieres & l'usage, ce qui est établi par l'usage.*

J'ajoute que tout moyen, excepté celui de la révolte & de la sédition, est bon lorsqu'il s'agit de ne pas laisser introduire le despotisme, & que la *cessation de service* est le moyen le plus sage & le plus éfficace pour faire entendre à un Prince obsédé, qui ferme l'oreille à toute Remontrance, qu'il s'agit d'objets importants; que la chose publique est en danger, & qu'il ait à se défier des flatteurs, qui font consister l'honneur & la gloire du Prince, faire exécuter toutes ses volontés, telles qu'elles soient.

C'est une mince & très-mince considération, que celle des maux passagers qu'éprouve le Public par la *Cessation de service.*

Suposons, ce qui est démontré, que l'Edit de Décembre érige en Loi le déspotisme. Si le Parlement se contente d'une simple protestation, & con-

coure néanmoins à l'exécution de l'Edit, ainſi qu'on le lui ordonne, il ſera obligé, par une ſuite néceſſaire, d'exécuter toutes les volontés du Prince: Ainſi le Prince déclarera qu'il veut avoir la cinquieme partie, ou même la moitié du produit des biens du Royaume; auſſitôt les Magiſtrats forcés par un Porteur d'ordre enrégiſtreront, & employeront, contre leur conſcience, toute l'autorité pour dépouiller les Sujets. Il eſt vrai que cet impôt ne ſera pas anoncé de cette maniere, on le diviſera, ce ſera un dixieme, puis deux dixiemes, puis trois vingtiemes, puis les deux ſols pour livre, puis un centiéme denier ſur les biens fictifs: ce ſera la taille, la capitation, l'induſtrie, les octrois, &c. que ſçais-je? tout ce que l'avidité des Traitants imaginera pour avoir en détail preſque tous les revenus du Royaume. Je demande à préſent à ce particulier qui ſoupire après la déciſion d'un procès, ſi un délai de ſix mois peut entrer en compenſation avec les pertes qui réſulteront pour lui & pour la nation de pareilles impoſitions.

Quel poids n'ajoute pas à ces conſidérations, la crainte de voir autoriſer les exils, les proſcriptions, les confiſcations, ſans information, ni procédure, ni délit prouvé?

Mais, diſent quelques perſonnes, *il ſemble qu'on veut par cette conduite faire la loi au Prince, & le forcer de revenir ſur ſes pas; ce qui n'eſt pas reſpectueux.*

Si le Prince ſe trompe réellement, ou plutôt

s'il eſt trompé; s'il l'eſt dans une choſe d'une ex-trême importance; par exemple, ſi comme Charles VI il vouloit priver ſon Fils de la Couronne, & la faire paſſer ſur la tête d'un étranger, trouveroit-on *peu reſpectueux* de la part du Parlement, de le forcer par une *ceſſation de ſervice* d'écouter ſes juſtes repréſentations? Le Prince ſon Fils ne feroit-il pas le premier à ſuggérer ce moyen? Et quel moyen plus doux & plus efficace peuvent employer des Sujets qui ne ſe croient permis, dans aucune occaſion de combattre par la force leur Souverain?

Si ce moyen eſt juſte & raiſonnable, lorſqu'il s'agit des intérêts de l'héritier préſomptif de la Couronne, pourquoi ne le feroit-il pas, lorſqu'il s'agit des intérêts de la Nation? Le droit de propriété, la liberté, anéantis par l'Edit de Décembre, font pour des Sujets nés libres, ce qu'eſt la Couronne pour un Prince.

Reſte enfin une derniere objection, c'eſt que *les abus qui régnoient dans l'adminiſtration de la juſtice, demandoient une réforme. Le nouveau Code doit l'opérer; la juſtice ſera rendue plus promptement, & il ne ſera plus queſtion de ces épices ſi onéreuſes pour les Plaideurs.*

Voilà comme on trouve le ſecret de donner le change & de tromper le Peuple. Cette réforme a-t-elle été propoſée aux anciens Magiſtrats? Peut-on les accuſer de s'être refuſé à des vuës ſi juſtes & ſi raiſonnables? Il eſt clair que c'eſt un projet formé après coup, pour juſtifier une conduite di-

ctée par d'autres motifs. On écarte la question qui confiste à favoir, fi le Parlement devoit enrégiftrer un Edit deftructeur de tous les droits de la Nation, pour ne préfenter que l'efpérance flatteufe d'une juftice plus prompte & moins difpendieufe.

Mais quels hommes feront deftinés à remplacer ces Magiftrats rompus aux affaires? Des hommes couverts d'ignominie, ou parfaitement ignorants dans la Jurifprudence & dans les Coutumes. Sans doute on efpere que la fçience s'emparera d'eux fubitement & fans étude préalable. C'étoit trop peu pour ces hommes choifis d'avoir à prononcer fur le Droit civil & coutumier, dorénavant ils prononceront encore fur toutes les matieres qui fe jugeroient à la Cour des Aides, au Grand Confeil, à la Table-de-Marbre. Comme celui dont ils tiennent leur exiftence *, ils fauront tout fans avoir rien lu, rien étudié. Dans un Royaume où l'honneur & les propriétés des Citoyens font refpectés, on choifit des Magiftrats capables: Mais dans un Gouvernement qu'on veut rendre defpotique, il n'eft pas befoin de tant de précautions; des hommes mercenaires & ignorants qui ne favent qu'aplaudir aux projets du Miniftre, fans égard pour les droits des Citoyens; voilà les Juges qui conviennent à un pareil Gouvernement. Si un refte de fentiment fuggère à quelqn'un d'entr'eux une légere réclamation, on le prie de fe retirer. Un tel exemple feroit contagieux, infenfiblement les autres pourroient oublier qu'ils font gagés pour tout adopter fans examen.

* le Chancelier.

Quant à un nouveau Code qui feroit utile, s'il étoit concerté avec les Magiſtrats les plus conſommés dans les affaires, quel avantage pourra-t-on en retirer, étant fait dans des vuës & par des moyens tout oppoſés.

Comparez, Monſieur, la conduite du Chancelier avec celle de la Czarine. Cette Auguſte Princeſſe „ a raſſemblé des Députés de toutes les villes „ de ſon vaſte Empire, elle leur a dit, mes enfants, peſez avec moi l'intérêt de la Nation, formons enſemble un Corps de Loix qui établiſſe ſolidement la félicité publique."

Ici tous ceux qu'une longue expérience avoit rendu capables de donner conſeil, ſont diſperſés. Loin de conſulter les habiles Juriſconſultes répandus dans les Provinces, il les calomnie auprès du Souverain. Quelle lumiere & quel avantage peut-on eſpérer d'un corps de Loix rédigé par un homme ſeul, qui n'a jamais étudié les Loix, & dont tout le mérite conſiſte à avoir une routine de procédure.

Voilà, Monſieur, de juſtes motifs de confiance dans le nouveau Légiſlateur; & il eſt intéreſſant pour la République qu'ils ſoient connus, c'eſt ce qui m'a engagé à vous en faire part. Je ſouhaite que vous ſoyez ſatisfait de cette Lettre; Je n'ai fait que rédiger ce qui m'eſt reſté dans l'eſprit après la lecture des divers écrits *pour & contre*. J'ai éprouvé pluſieurs fois que les réponſes que je vous envoie ont ſatisfait des perſonnes fort préoccupées, & les ont fait changer d'avis. Ce n'eſt ni l'eſprit de parti ni la haine, ni la vengeance qui me les ont ſuggére; mais l'amour du vrai qui doit nous diriger dans toutes les conteſtations, ſoit publiques, ſoit particulieres.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

Le 15. *Juin* 1771.

LET-

LETTRES

D'un Homme à un autre Homme,

Sur les affaires du temps.

PREMIERE LETTRE.

MONSIEUR,

Les François ſont tous claſſés, chacun a ſon métier à faire ; il a l'eſprit de corps, & n'en a guéres d'autre. Quelque part que vous alliez, vous trouvez un Abbé, un Financier, un Capitaine, un Conſeiller, un Négociant, preſque jamais un citoyen. Le Romain étoit Romain, le Spartiate étoit Spartiate ; chaque homme avoit ſes manieres propres, mais tous étoient animés des mêmes principes. Ici nous nous reſſemblons par les manieres, nous différons par les ſentimens. Cela eſt auſſi commode pour la Police, que funeſte au bien public. Les profeſſions ſont à l'Etat, ce que les Confrairies ſont a la Religion &c. Nos aimables François ſont à peu-prés comme eſt Chrétien un Marguillier du Sacré Cœur.

Le Roi n'eſt-il pas le maître, dit en montrant ſon talon rouge un jeune Marquis de vingt deux ans ? Un gros Financier eſt-là qui applaudit de la

tête & du dos; un Abbé fraïs répond en ſe mirant *que cela eſt juſte:* ils ſongent tous en ce moment, l'un à la Compagnie de Cavalerie que Madame une telle lui avoit promiſe; l'autre au bon de Fermier-Général qu'il eſt ſur le point d'obtenir; le troiſiéme, à une Abbaye de 25000 livres de rente dont le Titulaire eſt tombé avant hier en apoplexie. Il eſt clair que le Roi eſt le Maître, puiſqu'il donne toutes ces bonnes choſes-là.

Je ſupoſe un Robin dans le cercle: S'il eſt vif, jeune & poli, il va tâcher d'être de l'avis des autres, & pourtant de ne pas choquer les idées de ſa Compagnie. Il fera un petit galimathias léger auquel on n'entendra rien, & la Maîtreſſe de la maiſon dira: *allons, Meſſieurs, laiſſons cela, Monſieur a raiſon; il a l'eſprit de ſon Corps, cela eſt dans l'ordre.* Si cet homme a quelque prétention, le voilà qui commence par ſe faire écouter une lourde diſſertation qu'on n'écoutera pas, & qu'un laquais interrompt pour toujours, en annonçant qu'on a ſervi.

L'homme ſage ſans état ni enſeigne, eſt dans un coin, qui ne dit mot, & qui auroit trop à dire.

Quant à moi, j'ai peine à concevoir ce que j'entends tous les jours. N'a-t-on pas dit l'an paſſé qu'une effroyable rumeur s'eſt élevée à la Cour au ſujet d'un menuet: * ſi je ne me trompe, les Grands du Royaume, à la lettre, les Grands s'agiterent comme

* Au Mariage de M. le Dauphin le Roi voulut faire danſer la 1er. Mad. ***. on ſe plaignis comme d'un renverſement de loix.

s'il eût été queſtion du renverſement de leurs priviléges. Eſt-ce-que le Roi feroit le Maître de tout ſi ce n'eſt de faire danſer qui il lui plaît?

Faiſons quelques ſupoſitions. Une Ducheſſe a l'honneur éminent à la Cour de ſe poſer ſur un ſiége ſans doſſier: s'il prenoit fantaiſie au Roi un matin, que les Ducheſſes reſtaſſent ſur leurs jambes, il me ſemble que cela feroit quelque petit bruit. Eſt-ce-que le Roi ſeroit maître partout, excepté chez lui?

Dans les Troupes où régne aſſurément la plus parfaite obéiſſance, on ſuit en général l'ordre du tableau pour la diſtribution des grades. Si le Roi jûge à propos de l'intervertir, & s'il fait ce qu'on appelle un paſſe-droit, j'ai oui dire qu'il eſt arrivé quelquefois qu'on a tué le protégé du Roi; or il faut avouer que cela n'eſt ni infiniment juſte à l'égard du protégé, ni infiniment reſpectueux à l'égard du Roi qui eſt le maître.

Qu'un Duc ſoit arrêté, conduit à cent lieues & enfermé dans une citadelle dont les murs ont dix pieds d'épaiſſeur; c'eſt une nouvelle dont on ne parle plus au bout de trois jours. Chacun ſe promet bien de manœuvrer de maniere qu'il ne lui en arrive pas autant. Si ce Duc a été pris par un ſoldat du Guet, ce ſera un vacarme à ne pas finir. O eſprit de Corps! ..... Eſt-ce-que le Roi ſeroit le maître de tout, ſi ce n'eſt de choiſir l'inſtrument de ſa volonté?

Ne vient-il pas d'arriver qu'un homme de nom a été élevé à une place * qui tient au Miniſtère ; qu'il a déplû à quelques perſonnes ; qu'on a crié, & que pris renvoyé en huit jours, il s'en retourne ſolemnellement deshonoré, ſans ſçavoir qu'y faire. Eſt-ce-que le Roi ſeroit le maître de tout, ſi ce n'eſt de choiſir ſes Miniſtres ?

Je ne vais pas à Verſailles, je ne porte point le petit collet, je n'ai point d'intérêt dans les affaires, je ſuis très-novice en étiquette. Je ne ſuis qu'un François, & de plus, ne ſeroit il pas poſſible que j'euſſe auſſi quelques droits ? deviendrai-je un rébelle, ſi je crois en avoir ? Je ne peux le penſer ; car enfin, l'ordre du tableau, le tabouret, le rang dans un bal ſont des choſes importantes ; mais pourroient bien n'être pas les ſeules Loix fondamentales du Royaume.

Que l'on ſoumette la Nobleſſe à la taille, que l'on impoſe quatre vingtiémes ſur ſes Terres, que l'on réuniſſe ſes Fiefs au Domaine de la Couronne, la Finance & le Clergé diront que le Roi eſt le maître : qu'on chaſſe tous les Financiers, & qu'en gardant leurs fonds, on les réduiſe à trois pour cent d'intérêt par an, ce ſera le tour de la Nobleſſe de ſe joindre au Clergé pour exalter le pouvoir du Roi : ſi l'on ſuprime les aſſemblées du Corps Eccléſiaſtique, ſes dons gratuits, ſi l'on s'empare des Bénéfices, ſi l'on met des cazernes où étoient des cellules ; c'eſt la volonté du Roi, dira la Finan-

* M. de Mallebois.

ce & Militaire; mais consultez un peu chacun sur ce qui le concerne, vous verrez bientôt que l'idée des Loix est au fond de tous les cœurs, & qu'en élevant la puissance Royale, tous les Ordres font secrettement l'exception *si raisonnable* de leurs intérêts personnels.

Je tâche de les embrasser tous; & dans ces hommes de tout état, de toutes couleurs qui se mêlent sans se confondre, qui aportent à la masse de la Société des préjugés si disparates; j'aime à ne voir qu'une nation, une famille, des freres qui au fond n'ont que les mêmes intérêts & les mêmes droits.

Ces intérêts & ces droits, quels sont-ils? De conserver avec assurance ce qui est commun à tous. Au titre d'homme leur vie, leur liberté sont à eux; au titre de citoyens, l'honneur, l'état & la propriété sont leurs droits; au titre de Sujets, le Gouvernement & le Prince même leur appartiennent. Voilà tout. On accordera peut-être à ces droits autant d'importance qu'à l'étiquette; & quand on dit que le Roi est le maître, il est permits de croire qu'on n'entend pas par-là qu'il soit le maître d'ôter la vie à qui il veut, d'emprisonner qui il lui plaît, de déshonorer à son gré, de dépouiller de son état le premier & le dernier François, d'attirer à lui les propriétés de ses Sujets, de disposer de la Couronne comme il lui plaît. Et moi, je conviens de tout mon cœur qu'il est le maître de tout le reste.

Cependant il n'y a guères plus de trois mois que nous avons vu un Edit, suivant lequel le Roi ne

s'engage à écouter des Repréſentations, qu'autant & ſi peu qu'il le jugera néceſſaire, & veut qu'enſuite ſes volontés ſans aucune exception étant manifeſtées par lui même, ou *par un porteur de ſes ordres*, deviennent des loix inviolables, invincibles; dont aucun moyen ne puiſſe jamais *empêcher*, *troubler*, *ni retarder l'exécution.*

Suivant la Coutume, les trois quarts de la Nation ne virent dans cette diſpoſition qu'une affaire de la Robe, & dans les réclamations qu'elle occaſionna, qu'un démêlé de la Robe. Car il faut ſçavoir qu'en France, chaque claſſe ayant ſes affaires, les loix mêmes ne paſſent guères pour être l'affaire générale & que reléguées dan un dépôt poudreux, elles ne ſont réputées intéreſſer que l'ordre qui eſt ſpécialement chargé de cette petite minutie. Des ſoins apparemment plus graves laiſſent peu de place à celui-ci dans les autres têtes.

Je crois vous l'avoir déjà dit: je ne ſuis ni Conſeiller, ni Avocat, ni Procureur, ni plaideur, Dieu-merci, ni parent ni ami d'aucun d'eux. Je ne ſuis rien, & c'eſt ce que j'aime à être pour échapper au péril de prendre mes préjugés pour la raiſon, & mon intérêt pour le bien public. Je ne hais perſonne, mais je n'aime pas tout le monde; & j'avouerai, quoiqu'il y ait des Magiſtrats dignes d'éloges, que je ne vois pas ſans peine quelques-uns de ces Meſſieurs quêter les penſions & les Abbayes, aimer l'argent, viſer au Miniſtre dequis que ſa porte s'eſt entr'ouverte, & juger trop vîte les pauvres humains.

Mais tout cela ne fait rien à notre affaire : je ne confonds point l'inſtitution avec l'abus, & ſous prétexte que l'état de la Magiſtrature eſt ſouillé de quelques taches : je n'imagine pas pour cela que les loix puiſſent me devenir indifférentes, ſi j'étois de la Nobleſſe, d'épée, ou Evêque ou Tréſorier, je pourrois penſer autrement, je haïrois vraiſemblablement la Robe ; & de cette haine, à croire que la Robe n'a jamais eu raiſon ; il n'y a qu'un pas que ma légéreté auroit peut-être bientôt franchi ; mais dans mon iſolement, il me ſemble que la raiſon & l'évidence m'arrêtent.

Bien des fois & trop ſouvent, la Robe a fait comme les autres ; Elle s'eſt occupée de ſoi ; elle a combattue fortement pour ſes diſtinctions & ſes prérogatives ; légérement pour nos droits. C'eſt mal fait ; mais qu'importe en ce moment, ſi ce ſont en effet nos intérêts qui s'agitent. Par exemple, le préambule de l'Edit ne contient pas des réflexions agréables aux Magiſtrats : on devroit, ce me ſemble, leur pardonner un peu l'eſprit de Corps, puiſque c'eſt l'eſprit très-dominant, & que tant d'autres n'ont que celui-là. On a été ſévere, je le ſerai auſſi ; & j'avouërai que je voudrois qu'ils euſſent moins parlé de leur honneur, qui après tout, ne me touche qu'autant qu'ils me ſont utiles. Mais tout cela n'empêche pas que dans cette occaſion il ne s'agiſſe de moi, de vous à qui j'écris, de ceux à qui vous pourrez montrer ma lettre ; de tout

le monde enfin, des déclamateurs auſſi-bien que des autres.

Qu'y a-t-il dans le fait de plus puiſſant qu'un Roi de France? Je ne vois rien de pareil nulle part. Dans tous les pays, je vois ou un pouvoir plus borné, ou des excès ſuivis de troubles. Cet état paiſible de grandeur & d'autorité ſur une Nation douce, docile, légére & brillante, ne s'apperçoit qu'ici. En vérité je trouve dur qu'on ne ſoit pas encore content, & s'il eſt permis de s'expliquer nettement, je trouve mal-adroit qu'on aviſe la Nation de ce qu'il eſt ſi néceſſaire, & avec nous ſi facile de lui cacher toujours. J'ai peine à croire que l'idée de déchirer le voile, ait pu venir dans la tête d'un bon Sujet du Roi. Car enfin, dire au Prince, vous êtes le maître, tout vous céde; mais ce n'eſt pas aſſez, faites crier dans les rues que vous êtes le maître, & que vous punirez tous ceux qui n'en conviendront pas, c'eſt-à-dire, ſi je ne me trompe, à tous les Ordres; *vous ne ſongez à rien, vous êtes d'une frivolité ſans exemple, mais voilà ce que c'eſt, ouvrez les yeux, prenez donc garde.*

Ce plan a réuſſi ou cette imprudence a eu ſon effet; car je ne veux pas décider lequel. Il y a déjà des Militaires, oui Monſieur, des Officiers de Dragons, qui diſent qu'il faut des loix, J'entendis l'autre jour un petit Lieutenant arrivé de la ville de ſa garniſon, qui diſoit qu'enfin il eſt prouvé *que la Loi Salique a été faite dans les Etats généraux ſous le Roi Jean.* Vous voyez bien que tout s'éclaire.

J'ai vu des Abbées de condition, qui déclarent, *qu'à la vérité il n'eſt pas douteux* que le premier Ordre du Clergé a bien à ſe plaindre du Parlement; mais que ce n'eſt pas ici le moment de ſe quereller, & qu'il ne laiſſeroit pas d'être *triſte* d'être jugé par des Commiſſaires.

J'ai vu un vieux Financier .... Mais permettez que je vous laiſſe ici, ſauf à reprendre ma correſpondance, ſi elle ne vous ennuye pas. Quand je ſerai las, je poſerai la plume; quand vous ſerez las, je la quitterai.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Du 8 *Mars* 1771.

SECONDE LETTRE.

Vous le voulez, Monſieur, je pourſuis: c'eſt une gaucherie d'effrayer des gens qui n'étoient pas en diſpoſition d'avoir peur. N'eſt-ce pas là ce que je vous diſois? Tant que tout aura le ton plaiſant, tant que la réflexion ſera une choſe ridicule, vous pouvez, Prince, faire ce qu'il vous plaira, je n'y prendrai pas garde. Mais auſſitôt que vous m'avertirez bien poſitivement, qu'il n'y a rien que votre volonté ne puiſſe ſoumettre; quand vous poſerez en théſe que vos ordres, quels qu'ils ſoient, feront des Loix, qui ne ſouffriront ni contradiction ni retard. Ne voyez-vous pas bien que j'ai droit de croire que vous parlez ſérieuſement; que vous

me ferez réflechir, & que malgré moi, je deviendrai férieux à mon tour.

Or fi jamais cette maladie me furvient, je trouverai matiere à m'occuper.

Je fuis loin d'avoir l'honneur d'être Prince du Sang; mais fi je l'étois, je me rapellerois, ce me femble, que Charles VI voulut autrefois tranfmettre fa couronne au Roi d'Angleterre; qu'à la vérité Charles VI étoit imbécile, mais qu'il n'étoit pas interdit: & que fi toute volonté d'un Roi de France eft néceffairement une loi, celle-là n'eft pas plus faite qu'une autre, pour être exceptée. Vous avouërez qu'en y penfant bien, rien n'eft moins agréable à imaginer, que ce pouvoir de m'ôter le droit qui m'apelle au trône.

Si j'étois Prince, fi même j'étois Duc-Pair, je fçaurois quelles intrigues régnent à la Cour, quelle puiffance empruntée foutient quelquefois un favori ou un miniftre, quelles barrieres s'interpofent fouvent entre le trône & la vérité; quelles circonftances peuvent faire naître un grand intérêt à me perdre, & je dirois, fi jamais une volonté furprife au Roi, ordonne que je périffe, je périrai. Car enfin dût on pour cela s'affujettir à des formes, il ne faudra pour réuffir, que me donner pour juges, d'une chimérique accufation, des Commiffaires choifis par le miniftre; & cette commiffion une fois enrégiftrée par un porteur d'ordres, obtiendra fur ma vie un titre inconteftable. Or comme le defpotifme frape d'abord autour des trônes, c'eft fur

moi Prince. fur moi Duc, fur moi Miniftre que tomberont les premiers orages.

Si je fuis Evêque, mon corps a des affemblées, on peut les lui faire perdre: il a une jurifdiction, on peut l'en priver; il s'impofe lui-même, on peut le travailler en finance; il a des bénéfices, il feroit commode de s'en emparer; il jouit de differentes diftinctions, on peut l'en dépouiller. Le Prince poura même me dépofer, & mettre un autre Eveque à ma place, comme le faifoient autrefois les Empereurs, & comme on le fait à Conftantinople. Où font mes droits quand chaque volonté eft une loi? Cette perfpective, prochaine ou éloignée, me laiffe encore au bout les palmes du martyre, les honneurs de l'indigence, la gloire de la vie Apoftolique: mais voilà tout ce qui me refte, & humainement parlant, cela eft trifte à confiderer.

Si je fuis gentilhomme, j'ai des terres. Il y a peu de commerce, peu de circulation, la confommation diminue tous les jours, la dépenfe publique augmente. Qui réclamera pour moi, fi la finance fe replie fur le fol; fi l'on m'impofe quatre, cinq & fix Vingtiémes; fi l'on me laiffe les réparations à faire, les charges à payer; & fi l'on me réduit à vivre d'air ou de la fumée de l'encens? Qui réclamera pour moi, fi une volonté devenue loi, vient à prononcer que ma Seigneurie eft un veftige des temps barbares; que tout fief eft iffu du grand domaine; qu'il n'y a de Seigneur que le Roi; & qu'ainfi au Roi feul appartiennent mes lods & ventes, mes droits

de quint & de requint, mes rentes ſeigneuriales & mes bannalités? Qui réclamera pour moi, ſi une volonté devenue loi, vient à déclarer que je dois être impoſé à la taille, ou entretenir deux enfans au ſervice? Je pourrois dire des choſes encore plus prochaines, plus vraiſemblables; mais je ne veux pas en donner l'idée.

Si je ſuis financier, je ſçai bien que j'aurai plus de peine à me faire plaindre; mais enfin il faut être juſte: j'ai donné mon argent ſous la foi publique: Il me raporte un intérêt convenu: ſi tout à coup une volonté momentanée ſe forme en loi, le Roi peut être quitte avec moi ſous prétexte, par exemple, que j'ai aſſez gagné avec lui: & moi, qui ai conſommé en partie ce que je gagnois, je ſerai ruiné ſuivant la loi; ce qui eſt aſſez dur; & pour moi qui ne puis me paſſer de ma table & de mes voitures, & pour le Colonel qui a épouſé ma fille.

Si je ſuis . . . . qui dirai-je? . . . . Allons tout de ſuite au plus haut: ſi je ſuis Chancelier, c'eſt la premiere charge du Royaume; c'eſt une grande & ſublime fonction, que celle de chef des Loix & de la Juſtice. Mais que deviennent la Juſtice & les Loix, que devient leur chef ſous le régne de la volonté arbitraire? Je dois y mourir dans cette place, ſi je n'y renonce pas volontairement. Mais avec ce beau droit, je prévois que je n'y ſerai plus demain, ſi une volonté d'aujourd'hui déclare que ma dignité eſt amovible; & qui ſçait ſi cette affligeante idée ne me rendra pas foible, ſouple, intriguant auprès

du maître qui ſeul tiendroit lieu de la loi ; & ſi pour conſerver mon poſte, je n'aurai pas ſoin de m'en rendre indigne.

Si je ſuis magiſtrat, je n'ai pas beſoin de m'étendre pour vous faire concevoir quel ſera l'objet de mes craintes. J'ai un office ; une volonté le confiſquera : j'ai des formes qui me protégent ; une volonté les détruira : j'ai des droits, des diſtinctions, des gages, une volonté me les ôtera : j'ai de l'honneur, j'ai celui du moins de mon état, de mon corps, de ma compagnie, (car il faut éviter diſpute) une volonté me contraindra de le ſacrifier, ou de périr.

Si je ſuis créancier de l'Etat, fuſſe-je âgé de 70 ans, euſſe-je, après 50 ans de ſervice, une jambe de moins & quatre enfans ; une volonté ſubite tiendra lieu de ma quittance : & c'eſt par une loi inviolable, par une loi dont *rien ne peut empêcher ni retarder l'exécution*, je ſerai condamné à mourir de faim.

Si je ſuis Languedocien, Provençal, ou Artéſien, je dirai, juſqu'ici ma province a eu *ce qu'elle appelloit le droit* d'avoir des Etats, de déliberer ſur l'impôt, de calculer ſes forces, de régler la perception des deniers publics, d'exercer la police municipale : ce droit prétendu, je le fondois ſur une poſſeſſion immémoriale, ſur beaucoup de reconnoiſſances, & ſur tout les conditions expreſſes, du traité qui m'a ſoumis à la France : mais s'il eſt vrai qu'une volonté de Roi, ou de celui qui le trompe,

manifeſtée par le Roi lui-même, ou par un porteur d'ordres, ſoit infailliblement une loi, je n'ai plus rien. Une volonté écloſe à Paris, publiée à Paris, ſur laquelle il ne me ſera permis ni de déliberer, ni de réclamer, m'ôtera tout en un mot, & nos traités ne ſeront plus un titre, puiſque le contraire ſera une loi.

Si je ſuis occupé du commerce, combien d'allarmes viennent m'aſſiéger? une loi va livrer mon négoce à une compagnie excluſive, qui avec un peu d'argent comptant, achete le droit de me ruiner.* Une loi ſubite va jetter un bouleverſement inexprimable dans cent mille familles. Une loi de finance va abimer mes conſommateurs & mes correſpondans. Les fonds diſparoîtront de la circulation; & d'un éclat de cette bombe funeſte je ſerai tué tout à-coup moi & ma famille. Si j'échape, en deux ans je me conſume & périt de même.

Enfin ſi je ſuis un homme, un François, ſi je ſuis moi, j'ai quelque petite fortune; elle eſt en rente, mes débiteurs vont devenir inſolvables. Elle eſt en effets publics; ils vont perdre 75 pour cent: elle eſt en terre, comme les terres ſont ce qui reſte dans l'Etat, on va les écraſer d'impoſitions. J'aime la ſubordination; mais j'aime la vérité: je ſuis pénétré de la néceſſité de l'obéiſſance: mais je connoîs des bornes immuables à l'autorité: & comme une ame honnête ſe montre ſans peine, je parle avec liberté. Sur un propos l'on m'arrête, & perſonne ne reclame: me voilà perdu pour toujours. Si l'on

* l'Edit du 4 juin 1772. qui pour obtenir 1500000 livres des gardes de la mercerie & Drapiers aſſujetit toutes les Marchandiſes des manufactures des Provinces de la France qui paſſeront par Paris pour l'Etrangers aux même droits de régie que celle pour Paris, voulant impoſer ſur l'Etrangers comme ſur le Pariſien.

veut faire une injuſtice en régle, qui empêchera qu'avec un arrêt du Conſeil, on ne me faſſe l'honneur de me donner pour Commiſſaire, Monſeigneur l'Intendant, qui me fera pendre, ſans que j'aye à me plaindre : car je ſerai pendu dans les formes.

L'Edit du mois de Décembre dernier laiſſe au Tribunal que nous aurons, le droit de faire des Remontrances ; mais tant & ſi peu que le Roi voudra. Après ſon dernier mot on doit ſe taire : vous entendez que l'intriguant en place, qui ſuggere une volonté, s'attend à la Remontrance, & ſçait que ſon tour viendra. C'eſt une Sentence par défaut : d'abord on y forme opoſition ; mais il eſt ſûr de la Sentence définitive : & puis que ne fait-on pas avec l'Article III ? Il eſt à lui ſeul toutes les Loix paſſées, préſentes & futures. Que ces Remontrances viennent à fatiguer une fois : la derniere de toutes les Remontrances roulera ſur le droit d'en faire, & le lendemain il n'y en aura plus,

Platon dit, qu'il y a des vérités ſi frapantes, que ceux mêmes qui ne les ont jamais entendues, les prennent moins pour des idées neuves, que pour des réminiſcences : il en eſt de même de quelques Loix. Quand on a dit que les états & les Offices ſeront inamovibles ; que les citoyens ne pourront être jugés que par leurs Juges naturels ; qu'ils ne ſeront pas empriſonnés arbitrairement ; que dans les vingt quatre heures de leur captivité, ils ſeront

interrogés & pourront se défendre; que la proprié-té sera respectée; que les traités & les autres contrats des Provinces seront inviolables; que la succession à la Couronne sera sacrée pour le Prince même: Ce ne sont pas là des réglements sur l'aunage des toiles, sur les poids & mesures, sur les manufactures de porcelaine. Ces derniers Statuts que le moment exige, qu'un autre moment détruit, n'ont rien de commun avec les loix immortelles, qui sont moins des actes de volonté que la déclaration des droits indestructibles du genre-humain. Avoir dicté ces grandes vérités, ce n'est pas avoir acquis le droit de les abolir. Or assurément, les petits réglemens de détail, qui n'ont jamais éprouvé le plus léger obstacle, ne sont pas le but auquel l'Edit s'aplique. A quoi donc faut-il le raporter? Quelle fut la fin de ses rédacteurs? Vous voyez s'il est permis de trembler

Je deviens grave à mesure que j'avance. L'importance du sujet m'entraîne. Je suposerai, si l'on veut, que tout ceci n'est qu'une intrigue; que les vues actuelles ne portent pas si loin: Mais le pouvoir sera acquis: d'année en année, le ciel changeant de la Cour, offre des spectacles nouveaux. Dans un pays si mobile, les intérêts se multiplient; les passions s'animent; les évenemens se confondent; les idées sont entrainées par un tourbillon continuel. C'est demain qu'on sera sans scrupule ce qu'o croyoit odieux,

odieux, impoffible aujourd'hui. Vous avez lu l'Histoire du Royaume: avez-vous jamais vu la Nation fe relâcher fans conféquence, & le pouvoir faire un pas en arriere?

J'ai trouvé des gens qui m'opofoient la juftice & la bonté perfonnelle du Roi. Une objection fi refpectable eft toujours embaraffante avec des efprits qui ne voient que le préfent; mais il me femble pourtant que j'aurois pu leur répondre: ce n'eft pas le Roi que je crains; mais fes Miniftres, mais fes erreurs, mais les piéges qu'on lui tend pour m'y prendre. C'eft le Roi qu'on trompe quand on veut m'accabler, parce que fes intérêts & les miens font les mêmes. On emploie auprès de lui l'artifice qu'on deftine à ma perte. J'aurois pu ajoûter, Eft-ce trop mal connoître le génie de la Nation, de lui parler de l'avenir? Ne ferai-je entendu de perfonne, quand je dirai que les Royaumes font faits pour l'imortalité; que mes enfans me font chers; qu'un bon Prince peut laiffer repofer une arme dont fe faifira l'un de fes fucceffeurs; que l'hydre du Defpotifme fe nourit & fe fortifie avant le moment fatal où tout eft dévoré: Ah! François, Ah! mes chers concitoyens, eft-ce que vous avez vu, ce que vous voyez, ce qui eft fous vos yeux......

C'eft ici une nouvelle cariere qui s'ouvre devant moi. Je la parcourerai, fi vous le permettez; mais je mettrai un intervalle avant de finir. Cependant, il faut vous faire une réflexion. On a eu foin de

mettre pour titre à l'Edit, ces mots, *Edit pour Réglement.* On a dit depuis dans un autre Edit, que le premier n'eſt qu'un *Réglement de Diſcipline.* Ne trouvez-vous pas que c'eſt traiter légérement les bonnes gens à qui l'on parle? Et que penſez-vous de cette douce plaiſanterie? On a cru que la Nation diſoit tout ſimplement. *Oh! puiſque ce n'eſt qu'un Réglement de Diſcipline, il n'y a pas de mal.* J'ai vu beaucoup de gens aſſez *murs* qui ſe ſoucioient peu qu'on les proclamât eſclaves, mais qui n'ont pas aimé qu'on ſe mocquât d'eux. Voilà comme nous ſommes faits; & l'on ne nous avoit pas bien calculé.

Et cette heureuſe impuiſſance, que ſous le nom du Roi l'on avoue *de rien changer aux inſtitutions ſacrées*, qui aſſûrent *l'état, l'honneur, la propriété des citoyens & la ſucceſſions à la Couronne?* Voilà une belle & ſublime Déclaration; mais que vous ſemble? J'ai le pouvoir de faire telles loix qu'il me plaît par ma ſeule volonté; j'ai le pouvoir de détruire les Corps chargés de m'opoſer la vérité; je maintiendrai ce pouvoir ſans altération; & cependant, toutes les loix qu'il me plaîra, je n'ai pas le pouvoir de le faire: toutes les inſtitutions, je n'ai pas le pouvoir de les changer: le dépôt confié aux Corps, je n'ai pas le pouvoir de le violer. Si je m'y connoîs, je ne vois-là qu'une pure contradiction. Si ce n'en eſt pas une, c'eſt donc une rétractation: mais elle vient un peu tard; & quel bien n'eût-elle pas fait ſix ſemaines plûtôt? J'y revien-

drai, mais en attendant, obſervez qu'on ne parle point dans cette Déclaration de la liberté des citoyens : Et demandez-vous pourquoi ? Ne feroit-ce pas qu'on peut bien rire quelquefois, mais qu'il faut être modéré dans ſes plaiſanteries ?

J'ai l'honneur d'être.

11 *Mars* 1771.

TROISIEME LETTRE.

Je vous l'ai déja dit, Monſieur, je n'ai point de préjugé en faveur des Magiſtrats qui compoſent le Parlement. J'en connois qui ſont les plus reſpectables hommes du Monde ; j'en connois d'autres.... qui ſe trouveroient fort bien pour eux, & qui feroient fort mal pour nous dans le pays des honneurs, de l'argent & de l'intrigue. Hélas ! il faut dire la vérité, nous ſommes tous à peu-près ainſi, & l'homme ſimple, l'homme déſintéreſſé, l'homme courageux & noble ſe trouve une fois par hazard : il ſe ſent preſque un ſot parmi tant de gens d'eſprit ; il faut le chercher, & peu de curieux en prennent le ſoin. Que conclure de là ? Que les Corps ne devroient pas ſe haïr, & qu'on doit avoir de l'indulgence ; nous n'avons pas beſoin de querelles particulieres ; auſſi je vois que par une ſorte d'inſtinct elles s'apaiſent dans ce moment-ci.

Si la volonté momentanée s'éléve toujours au rang des loix, vous voyez bien qu'il n'y a plus de loix,

L'Office déclairé inamovible aujourd'hui ne sert pas plus qu'hier, car il sera déclaré amovible demain. Le Traité d'union d'une Province ne donne pas plus de droit que n'en a le peuple conquis. Car demain le traité sera cassé par l'une des Parties contractantes. Le droit qui m'assure des Juges, qui me soumet au Jugement de mes Pairs, n'est plus un droit, car je peux le perdre demain. Où il n'y a point de loix, il n'y point de dépôt de loix; il n'y a point de dépositaires; il n'y a point de Corps chargé de les défendre. Tout cela se tient par une chaîne que rien ne peut interrompre.

S'il n'y a point de Corps qui soit commis à la garde des loix, moi Prince, je n'ai pas même besoin de poser en principe, que ma volonté sera exécutée; car à ma premiere volonté soutenue de la force, quel est celui qui me dira que j'ai tort? Ou si quelqu'un a cette audace, qui résistera quand je répéterai mes ordres?

S'il n'y a point de loix, ou ce qui est la même chose, si c'est un prince reçu qu'il n'y a d'autre loi que ma volonté, moi Prince, je n'ai plus besoin d'un Corps qui défende ce qui n'est plus. La Nation elle-même n'en a que faire. Et si dans les premiers instans on lui en conserve le simulacre, c'est que nos sens sont plus difficiles à subjuguer que nos idées; c'est qu'il faut en quelque sorte transiger avec les yeux & les oreilles au moment où sans pitié on renversera les réalités.

Ainsi des Loix, un dépôt, un Corps, sont des

idées indivisibles qui tombent & se soutiennent à la fois. Toutes trois peuvent se détruire, ou toutes trois sont inébranlables.

Quel sera ce Corps? Je n'en sçais rien: & ce seroit une grande affaire s'il s'agissoit de le former. Quand on en posséde un, je veux qu'on le conserve; S'il est altéré, il est bon qu'il se corrige & qu'on lui aide. Le détruire, c'est tout renverser; & il n'y a plus de reméde, car le pouvoir de briser le rempart de la loi est le pouvoir de détruire la loi elle-même. Aussi voyez comment tout cela s'est suivi.

L'Edit paroît: Le Parlement y voit la destruction de toute régle; & quelques reproches qu'on supose qu'il eût mérité dans d'autres tems, dans celui-ci il voit bien, il réclame: un Lit de Justice succéde, le Parlement réclame encore; il se renferme, je le crois, dans des généralités trop vagues: il parle trop souvent de son des honneur, quand il s'agit du sort de la Monarchie: mais enfin il faut louer le courage avec lequel il attend sa destinée. Ces combats durent six semaines, & après quelques alternatives d'espérances & de menaces, des Mousquetaires sont envoyés à deux heures du matin recueillir les opinions des Magistrats dans leur lit. Ensuite cent soixante & douze Charges sont confisquées par un Arrêt intitulé du nom de Conseil, & cent soixante & dix Magistrats sont relégués dans tous les lieux les plus inconnus, les horribles, les plus sauvages du Royaume. Voilà ce que devient

le Parlement pour n'avoir pas pu reconnoître que la volonté du Roi peut & doit être dans tous les cas une Loi inviolable. Concevez-vous à préſent pourquoi un mois après, on n'a oſé dire que le Roi eſt dans *l'heureuſe impuiſſance de toucher à la liberté des citoyens?* Mais comment a-t-on pu riſquer les mots *d'état* & de *propriété.*? Car les Offices confiſqués ſont tout à la fois *l'un & l'autre;* & le Roi n'eſt pas tout-à-fait dans l'*impuiſſance* de faire ce qu'il a fait.

A ce moment une partie de la Nations s'eſt réveillée. On a voulu ſçavoir de quoi il s'agiſſoit dans un ſi grand tumulte. Pluſieurs ont été ſurpris d'aprendre qu'on agitoit à leur inſçu la grande queſtion de ſçavoir ſi nous aurions encore des loix, ou ſi nous n'en aurions plus; car à la fin tout ſe ſçait.

Ainſi l'on combattoit ſur cet Edit. Subſiſtera-t-il, ne ſubſiſtera-t-il pas? C'étoit-là l'affaire: & dejà on l'exécute pour en aſſurer l'exécution. Il y a là quelque interverſion d'idées. Mais le déſordre ne peut pas être bien ſymétrique, & le deſpotiſme qu'on veut créer, a beſoin de deſpotiſme pour s'établir.

Beaucoup de gens ſe ſont occupé de détails, quand la conduite qu'on tenoit avec nous, ſembloit nous forcer à des idées plus grandes. L'état de M. un tel; l'horreur du pays qu'il habitoit; les falaiſes de la mer & les iſles données pour priſon aux poitrines les plus délicates; l'intérêt qu'on prenoit à la femme de celui-ci; le peu de fortune de celui-là; le refus fait inhumainement à un fils d'aller recevoir les derniers ſoupirs de ſa mere expirante; la

défenſe faite à un autre de ſe raprocher un moment de ſon ayeul infirme & moribond ; des ſéjours déjà cruels, convertis en d'autres ſéjours plus lointains & plus inſuportables ; l'infortune des plaideurs; les malheurs héroïques & volontaires des miniſtres inférieurs de la juſtice ; tout cela attiroit l'attention, & tout cela étoit bien digne en effet d'émouvoir les ames ſenſibles : qui pourroit n'en être pas pénétré ? Mais dans un tel déſaſtre, il y a bien autre choſe que des malheurs particuliers. Le Parlement n'eſt donc plus? ou s'il exiſte, ce n'eſt que dans les Princes & les Pairs, les ſeuls membres de ce Corps que le pouvoir n'ait pas encore frapé. Mais voici un autre preſtige.

Il exiſte encore le Parlement : car le Roi n'a pas donné d'Edit par lequel il en ait ſuprimé le nom métaphyſique. Il eſt bien vrai que par la voie de fait il n'en reſte plus un ſeul membre ; que tous ſont épars, diſſipés, évanouis. Mais le Parlement, ſans un ſeul officier, n'en eſt pas moins une choſe fort reſpectable ; & la Nation qui n'a plus perſonne pour défendre ſes loix, aura du moins *un mot* : voilà, Monſieur, ce qu'on nous dit, voilà comme on nous traite.

N'aimeriez-vous pas qu'on y mit plus de franchiſe. Ma volonté ſera loi, ainſi vous n'avez plus de loi ; ainſi il ne vous faut plus de Corps dépoſitaire ; ainſi il n'y aura plus ni vérification, ni enrégiſtrement ; ainſi je détruis le Parlement & je n'en créé pas d'autre. Paris aura comme les provinces,

un Conſeil ſupérieur, compoſé comme il me plaira: un Parlement ne feroit bon à rien. Que diriez-vous de cette bonne & franche innovation? Pour moi elle me plaît ainſi préſentée; la nation ſçauroit à quoi s'en tenir. Au lieu de cela, tous les membres du corps dépoſitaire ſont dépouillés & bannis: mais on nous aſſure que le Corps même ſubſiſte encore; & que lorſqu'on l'aura garni de Membres nouveaux, nous aurons le même Corps que nous avions. Je n'aime pas les choſes triviales, ſur-tout en un ſujet noble; mais comment ne pas ſe rapeller le couteau de M. de Matigu....

Donnez au Roi le pouvoir de chaſſer tous les Officiers du Parlement, & d'en former un nouveau avec d'autres Sujets, vous lui donnez plus que le pouvoir de détruire le Parlement. Car en ſon nom, l'on vous dira qu'il n'eſt pas détruit; & beaucoup de gens qui ne le croiront pas, feindront de le croire; c'eſt une illuſion qui voilera le Deſpotiſme, & je ne connois rien de plus dangereux.

Repreſentez vous, M. le Conſeil du Roi arrivant en grande pompe le 24 Janvier, M. le Chancelier à la tête, la Ville inveſtie d'armes, la Grand-Chambre s'ouvrant pour les recevoir; un beau diſcours prononcé; des Lettres Patentes ſur leſquelles on ne délibére pas; le nom de Parlement impoſé au Conſeil; ce nom ſubitement employé dans l'enrégiſtrement méchanique de ces Lettres mêmes, quoique ſuivant le texte, les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes ſoient *commis* par le Roi,

& ne soient par conséquent, comme ils ne peuvent être, que des Commissaires: & songez que voilà comme on nous prouve, que le Parlement n'est pas perdu pour les François.

Ceci n'est rien encore: car le Conseil n'est là qu'en attendant, mais viendra un grand jour, un jour assurément mémorable, où doivent se montrer de nouveaux hommes. S'ils existent & s'ils l'osent, ils viendront dire, c'est à nous qu'ont été divisées les dépouilles. Les Officiers dispersés étoient le Parlement; le Conseil étoit hier le Parlement, & c'est nous aujourd'hui qui sommes le Parlement, jusqu'à ce que d'autres surviennent, qui veuillent être le Parlement après nous. Car il faut l'avouer, nous aurions quelque pudeur à soutenir que nous ne sommes pas amovibles.

Ne pensez-vous pas que les loix seroient bien en sûreté, si elles avoient de tels défenseurs? & qu'après avoir profité de nos disgraces & de la ruine des Loix, ils en conserveroient bien soigneusement le dépôt, s'il pouvoit y en avoir encore. Aussi, tout le monde est-il assez d'acord qu'il ne se trouve pas un seul Sujet assez hardi pour jouer ce rôle. Il n'y a pas huit jours, j'ai vu deux hommes soupçonnés d'y avoir pensé, rougir jusqu'aux yeux, parce que je les regardois avec une attention mêlée d'inquiétude..

Il s'étoit glissé des abus dans le Parlement, je le veux; mais ces abus ne tiennent pas à ce qui nous occupe, & je ne connois pas cette méthode, de

tuer son enfant pour le corriger, de démolir la maison parcequ'il y a une lézarde. Au reste on sçait très-bien aujourd'hui que les plaintes mises en avant sur les abus, les plans de réformation annoncés avec le ton du monde le plus doux, n'étoient pas dans le projet: on a voulu détruire tout, & puis quand tout à été détruit, quand l'effroi a saisi tous les esprits, on est venu nous dire après coup, ces paroles de paix, *mais qu'avez-vous donc? tout ce qui se fait n'est que pour votre bien.* Personne n'en est la dupe: On sçait aprécier même les inconvéniens des petits biens qu'on jette entre nos yeux & le désastre. On perce le voile malgré tous les soins, le spectre hideux du Despotisme n'est pas caché. Je pourrai vous dire quelque chose sur cet objet, mais souvenez-vous, M. que quand on nous auroit procuré des avantages plus réels que ceux qu'on nous vante, il n'y a pas un bon citoyen, né sous une Monarchie, qui veuille les tenir de la main du Despotisme; & que nul dédommagement n'existe, qui puisse réparer la perte des loix.

Ce moment-ci sera époque: jamais peut-être, les François n'avoient si longtemps médité sur le même sujet; & loin que l'attention se relâche, de jour en jour elle augmente avec la lumiere. Avez-vous jamais vu les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Militaires du premier ordre, les Evêques & la partie saine du Clergé, les gens du monde en général les plus indifférens à tout, ouvrir les yeux tous à la fois; l'esprit de Corps suspendre tou-

te dispute particuliere, & se réunir dans la même carriere avec tous les Magistrats du Royaume? C'est un spectacle qui ne se montre que bien tard en France; & je ne connois rien de démontré, si cet ébranlement général ne prouve pas que la chose publique est dans un extrême péril.

Vous rapellez-vous, Monsieur, l'effet momentané qu'avoit produit sur une nation légere ces mots prononcés d'un ton d'oracle? *là finit votre ministère.* C'étoit terminer une grande question à peu de fraïs; & au mois de Décembre dernier, nous n'étions pas difficiles en preuves. Les tems sont changés: je doute qu'à présent il se trouve dans aucun cercle, un seul homme qui ose citer ces quatre paroles. Quand la volonté du Roi ne blessera aucune loi du Royaume, il est assûré de notre obéissance en toutes les choses possibles. Qui pourroit lui résister? Que feront alors les Représentations d'une Cour qui ne seroit pas soutenue du vœu public? Quelle foible digue contre une puissance fortifiée de l'accession des Sujets; mais contre une volonté que les loix réprouvent, que repoussent les mœurs de la Monarchie contre ce dogme effrayant, que toute volonté du Prince, quelle qu'elle soit, a le caractere éminent de la loi. Assurément, le ministère des Corps depositaires & gardiens des loix, *ne doit jamais finir: il ne finira pas*, il faut périr ou vaincre. Doit-on boulverser & les Loix & les Corps pour sauver au Prince, dans une occasion entre dix mille, la très légere importunité d'une Remontrance exagé-

rée. Quel eſt donc le mortel qui s'eſt cru apellé après 1400 ans de Monarchie, au périlleux emploi de concevoir, d'opérer ſous le nom d'un Prince humain & juſte, cette effrayante révolution? Il n'a pas conſulté ſes forces: il a eu pour la Nation un mépris qu'elle ne meritoit pas: il eſt, je n'en ſçaurois douter, il eſt épouvanté de ſon entrepriſe: il n'y a pas plus de paix dans ſon cœur, que dans le Royaume qu'il a troublé & porté inſenſiblement au milieu des flots: il ne ſçait plus de quel côté regagner le rivage.

Voulez vous, M. que je vous trace une légere esquiſſe des fait de notre Hiſtoire? Je raprocherai beaucoup les objets: mais ce coup d'œil ſur le paſſé ſera utile pour bien juger du préſent. Ecoutez-donc, ou plutôt attendez, il faut que je me repoſe.

J'ai l'honneur d'être.

14 *Mars*, 1772.

QUATRIEME LETTRE.

Avons nous, Monſieur, des Loix fondamentales? Où ſont-elles? Qui les a faites? J'ai entendu demander cela il y a trois mois, & j'ai vu beaucoup de gens qui ne ſçavoient que répondre. Ce n'étoit pas avoir fait de grands progrès dans le droit public. Oh! que l'on ſçavoit bien à qui on parloit, lorſque dans le préambule de l'Edit du mois de Décembre, on ſe contentoit de l'ironie pour écarter la vérité. Nos enfans rougiront lorſqu'ils

liront ces mots : *Principes fondamentaux de la Monarchie* écrits en *Italique*, comme une forte d'abfurdité reconnuë.

La Loi qui apelle le fils aîné de nos Rois à porter la Couronne, eft-elle une loi fondamentale ? Eh bien ! Elle n'eft écrite nulle part, & perfonne ne l'a faite.

Où font les nations qui poffédent un pacte original fcrupuleufement rédigé, figné de leurs Repréfentants & de leurs Princes ? Aucunes nations n'auroient donc de loix fondamentales ?

J'apelle de ce nom toutes les loix fondées fur des motifs d'éternelle vérité, & confirmées par la poffeffion. Le droit naturel, à bien dire, eft la loi fondamentale de tout Etat policé. Il n'y a que la force qui s'y opofe dans les pays defpotiques. Dans un Royaume où il y a des mœurs, des ufages, des Délibérarions, des Corps, des Tribunaux, des Ordonnances, la vie, la liberté, l'honneur, l'état & la propriété font garantis par des loix fondomentales ; & perfonne n'a droit de le contre-dire, puifque fi tous ces droits s'écouloient, l'autorité du Prince s'écouleroit par le même motif, n'étant pas établie elle-même fur les claufes d'une convention écrite.

S'il n'y a point de loix fans un pacte, il s'enfuivra qu'une Monarchie modérée qui fubfifte depuis quatorze fiécles, pourra être convertie en un inftant dans un Defpotifme pur ; & qu'il n'y aura pas même de réclamation à propofer. Or on voit bien

que cela eſt abſurde, ſi j'oſe dire ce que je penſe; c'eſt le droit de changer qui me paroît avoir beſoin d'un titre, & non pas celui de conſerver. Le droit de diſſoudre la Monarchie exiſtera t-il ſans un pacte qui l'autoriſe, lorſqu'on en demanderoit un pour la défendre.

Je l'ai déjà dit, il y a des loix qui protégent expreſſément ce que le droit naturel enſeigne à tous les hommes : elles ſont deſtinées à la perpétuité, parce que leurs motifs ne ceſſent pas. C'eſt dans les loix de cette nature & dans la poſſeſſion qu'il faut puiſer les loix fondamentales de tous les peuples de la terre.

Nos ſauvages ayeux, les Germains dans leurs forets, les Francs dans la Belgique avec leurs mœurs, leur franchiſe, leur courage ſimple & noble, au ſein de la conquête, auroient eu peine à imaginer que 1500 ans après, dans un ſiécle de lumiere, on demanderoit à leurs deſcendans le Traité original qui fut fait alors avec les Chefs; & que faute de cette piéce, on en concluroit qu'ils ſont eſclaves; il me paroît plus naturel d'en conclure qu'ils ſont libres.

Je vais parcourir les ſiécles le plus rapidement qu'il ſera poſſible. Rien n'eſt changeant comme les manieres & les goûts des François : rien n'eſt conſtant comme leurs mœurs, leur vivacité, leur légéreté, leur franchiſe, leur loyauté invariable en ſont des preuves. Dans chaque ſiécle ils ont changé d'objet, mais ſur-tout ils ont porté leur caractère toujours brillans & frivoles; c'eſt en cela même qu'ils n'ont

ceſſé de ſe reſſembler. S'il y a une exception à faire, ce n'eſt que depuis cinquante ans, depuis qu'ils calculent & raiſonnent.

Former un plan de liberté, combiner des moyens pour la défendre, c'eſt un objet bien long à ſuivre: plier ſtupidement ſous le joug du pouvoir arbitraire, c'eſt un terrible frein à l'effort des idées. Quand l'autorité a craint les révolutions, le défaut de ſuite & les diviſions l'ont ſauvée: quand le peuple a craint le Deſpotiſme, les cabales, les variations de la Cour l'ont affranchi. On peut dire de cette nation, ce qu'on diſoit d'un ancien peuple, *qu'elle ne peut ſuporter ni la pleine liberté ni l'entiere ſervitude.* Le mieux eſt de ne jamais parler ni de l'une ni de l'autre, & de ſe tirer comme on peut de chaque occaſion: mais quand on a la maladreſſe de lui annoncer qu'on veut l'aſſervir, il faut bien malgré elle que cette Nation raiſonne, elle ouvre ſes analles, & voici ce qu'elle y trouve.

Si vous la prenez au-delà du Rhin dans les champs de la Germanie, elle a un Roi, mais elle le choiſit; c'eſt la naiſſance qu'elle préfere. Elle a des Chefs, des Conducteurs, des Ducs, elle les choiſit; c'eſt le mérite qu'elle éléve. Le Roi n'a qu'un pouvoir borné: il prépare avec les Chefs les affaires publiques; c'eſt la Nation ſeule qui décide: armés dans l'aſſemblée délibérante, ils frappent leurs boucliers pour aprouver; ils réprouvent par des frémiſſemens; voilà les mœurs des Conquérans des Gaules.

Suivez les dans leur conquête: deux cents ans de guerre & de combats donnent au Chef un caractére féroce, qui se signale quelques fois par des crimes; mais le champ de Mars rassemble tous les ans une armée délibérante. Cette armée, c'est la nation même: peu à peu chacun se disperse & s'établit. Les Nobles, les principaux entre les Francs, les Eudes, les Fideles avec les Barons qui paroissent ensuite, avec les Eveques qui sont admis à leur tour, s'emparent & restent chargés des soins que prenoit la Nation elle-même. Parmi ceux-ci dont le nombre est considérable, une Assemblée plus resserée se forme encore des grands du Royaume, des Ducs, des Comtes, des grands Officiers, de quelques Prélats, des Conseillers ou Sénateurs, & compose la Cour du Roi. Là se préparent comme dans la Germanie, les affaires qui se décident par l'Assemblée générale.

Lisez-ce texte, M. *il a été convenu entre les Francs & leurs Chefs*: c'est le prologue de la Loi Salique. Lisez celui-ci encore: *Nous tous assemblés aux Calandes de Mars, nous avons traité avec nos Grands des conditions suivantes*: c'est le preambule d'un Edit de Childebert, lisez ceci: *La Loi est établie du tems de Clotaire réuni à ses Chefs*, 34 *Evéques*, 34 *Ducs*, 72 *Comtes*, *& le reste du peuple*: c'est le texte de la Loi des Allemands. Lisez ce qui suit: *Il a été arrêté par le Roi*, *ses Princes ou ses Chefs & tout le Peuple Chrétien qui est dans le Royaume des Mérovingiens*: c'est le commencement de

la loi des Bavarois ; continuez de lire. *Les ordres du Roi surpris de son autorité contre la Loi, sont nuls, les ordres qui s'accordent avec la justice & la loi, ne peuvent être détruits par des ordres contraires : ceux-ci rejettés par les juges, seront regardés comme vains & inutiles.* C'est une Ordonnance de Clotaire fils de Clovis : ne vous impatientez pas ; lisez Aimoin l'un de nos Historiens, Clotaire reçoit de Brunehaut une proposition importante ; il répond qu'il faut *assembler les Nobles Francs, & délibérer de tout dans cette Assemblée ; que pour lui, il obéira à leur jugement sur toute matiere ;* c'est le texte de l'Auteur. Lisez le Jugement de Clotaire fils de Dagobert : vous y verrez que si l'Assemblée étoit d'abord composée de toute la Nation, ensuite des principaux ; la Cour du Roi où les affaires se préparoient, & qui jugeoit les crimes, étoit extraite de celle-là, & composée d'*Evêques, de Grands, d'Officiers de l'Hôtel, & du Conte du Palais*, qui répond en un sens à l'idée que nous avons du Chancelier. La Loi faite pour le Royaume de Bourgogne y joint déjà des *Conseillers* ; lisez tous les monuments, vous y verrez que dans les premiers commencements, le Royaume étoit électif, mais que l'élection étoit bornée aux Princes du Sang Royal, sans qu'aucun ordre fût inviolablement gardé. Ainsi les Germains choisissoient leur Roi, & consultoient la naissance : ils choisissoient leurs Chefs & consultoient le mérite. C'est de cet usage & de mœurs joints aux désordres qui sur la

fin ont éclaté; aux entreprifes des Seigneurs, à la foibleffe des Princes, qu'eft fortie cette immenfe fupériorité des Maires du Palais fur les Rois. Voilà le tableau de la premiere Race, & déjà trois fiécles font écoulés.

La révolution s'opere; c'eft un Maire qui devient Roi, l'ordre fe rétablit. Son fils Maître de l'Allemagne, de l'Italie, de la France, d'une partie de l'Efpagne, eft encore un grand homme; c'eft le plus puiffant Prince, le plus aimé, fi ce n'eft peut-être des Saxons. Rien de grand ne fe fait fous fon régne fans la délibération de l'Affemblée générale qui, dès ce temps porte le nom de Placité ou Parlement. Les droits du Peuple font plus affermis que jamais; fes Succeffeurs l'imitent: Des conceffions du Domaine, des ufurpations font naître les Fiefs & la Police féodale. L'obligation de prendre féance à la Cour du Roi, paffe fucceffivement aux Vaffaux: des Sénateurs y fiégent avec eux: les autres François deviennent Barons des grands Vaffaux, & compofent leurs Cours. De-là les Affemblées nationales font moins fréquentes, moins nombreufes, & finiffent par fe confondre avec la Cour du Roi; le Corps fe refferre, mais fubfifte. Voilà par quel degré un Parlement national eft fubftitué à la Nation, mais il exerce les mêmes fonctions: l'ufurpation des Seigneurs en fufpend l'exercice, mais ne le détruit pas.

Ouvrez Hincmar, vous voyez dans la Cour du Roi des *Confeillers* nommés par election, qu'il ap-

elle les *premiers Sénateurs* du Royaume. Auriez vous cru trouver dans Hincmar l'origine & le *principe des Chambres assemblées?* Les grandes affaires se préparoient seulement dans les moindres Assemblées, mais étoient réservées *au Placité général;* au grand *Colloque*, qui par son étymologie est précisément ce qu'en François nous nommons Parlement. C'étoit alors l'Assemblée nationale composée des Grands du Royaume, tant Ecclésiastiques, que Laïques, & du peuple assistant par députés: les affaires y étoient décidées sans *aucune impression d'autorité*, avec une liberté pleine, & suivant l'avis de l'Assembleé. Tacite avoit dit 600 ans avant, *qu'aux Rois Germains apartenoit moins dans ces Assemblées le pouvoir de commander*, *que l'autorité de la persuasion.* Lisez les Capitulaires: *Pepin divise ses Etats avec le consentement des Grands*, *des Francs & des Evêques.* Charlemagne partage les siens, mais avec le consentement de tous.

Si l'un des Enfans laisse des enfans que le peuple veuille élire, les autres sont obligés de CONSENTIR à l'élection. Tous les Féaux consentent au partage entre Louis le Bégue & son cousin.

Souffrez maintenant, M. que je place sous vos yeux quelques textes. *Ces Capitules ont été ajoutés du consentement de tous à la Loi Salique*, *que le peuple soit interogé sur les Capitules*; *quand tous auront consenti*, *tous y mettront leur signature:* notez que c'est Charlemagne qui parle ainsi. *Nos Féaux dans notre Placité général ont décidé qu'ils con-*

ſerveroient les Capitules de notre Pere, que les Francs avoient jugés devoir tenir pour Loi: ceci eſt encore du même Prince. Charlemagne *prononce qu'à nul homme n'apartient le droit d'en gréver un autre ſans une loi expreſſe,* Lotaire, Louis le Germanique, Charles *proteſtent qu'ils ne condamneront, ne des'honoreront, n'oprimeront perſonne contre la Loi.* Charles le Chauve proteſte dans un Parlement, que *nul ne doit être privé de ſes droits & dignité ſans un jugement légal & équitable.* Il y avoit long temps, comme l'on voit, que la loi de l'inamovibilité étoit faite, quand Louis XI la renouvella. Les Rois jurent à leur Sacre, *de conſerver à chacun ſa loi*: cette régle générale eſt écrite, *que la Loi ſe fait du conſentement du peuple, & par la conſtitution du Roi.*

Voilà aſſez, & trop d'érudition pour une Lettre; je ſuis François, j'aime mieux parler d'après moi que d'après les autres. Repréſentez-vous Hugues Capet, élevé du ſein des troubles, & couronné Roi au milieu des Seigneurs qui étoient alors toute la Nation par une ſorte de tranſmiſſion de droit; nous ſommes convenus que c'étoit un déſordre, je le crois auſſi: les gens ſages devroient regreter le tems de Charlemagne.

Au reſte, il n'y eut point de pacte écrit entre Hugues-Capet & la Nation: à peine ſçavoit-on écrire; mais quand le Duc de France fût couronné, il y avoit une Cour de Roi, un Parlement moins nombreux qu'autrefois, mais revêtu des mêmes fonctions. Rétablir la Nation dans ſes droits, en abaiſ-

ſant ces grands Seigneurs, c'étoit un bien : ce devoit être le vœu de la nation, c'étoit remonter au principe ; mais renverſer les droits de ces Seigneurs, détruire la liberté de la Nation, régner ſeul arbitrairement, ſans Cour, ſans Aſſemblée, ſans Parlement, ſur les ruines des droits du peuple & des Seigneurs, c'eſt en violer les conditions ; & dans un tel changement, on n'auroit vu que l'empire de la force qui n'eſt pas droit : auſſi cela n'eſt-il pas arrivé.

Hugues Capet fait aſſocier Robert ſon fils aîné un an après ſon élévation, mais c'eſt par une Aſſemblée des Grand. Robert fait aſſocier ſon fils Henri I. par la même Aſſemblée : la même forme continue juſqu'à Philippe-Auguſte ; les eſprits s'habituent à cette ſucceſſion. Voilà la vraie Loi Salique à l'égard du trône, il n'y en a pas d'autre. Les trois ſiécles où nous ſommes ſont trois abîmes d'ignorance & de barbarie : voici ce qui nous en reſte, mais vous ne le verrez que dans la Lettre ſuivante.

J'ai l'honneur d'être.

Du 17 *Mars*, 1771.

CINQUIEME LETTRE.

IL eſt difficile, Monſieur, d'apercevoir nettement les objets dans les ténébres ! Mais les grandes maſſes n'échapent pas tout-à-fait à la vue.

Après un grand Prince qui ne régne que par les loix, chef d'une nation libre & belliqueuse, avec laquelle il délibere, je vois quelques hommes se partager le territoire, avilir le peuple, dominer sur des cerfs, créer la galanterie, faire gloire d'être les plus ignorans Chevaliers de la terre; jouet d'une dévotion fanatique, ils vont périr en Asie: fiers de leurs indépendances, ils opriment leurs compatriotes; mais les mœurs antiques ne sont pas perdues.

Un chef est à leur tête, & porte une couronne, C'est une loi des Francs, que leur Prince ne décide rien d'important, sans avoir recueilli le vœu d'une assemblée composée de tous les vassaux de la couronne, se rassemblants autour de lui plus ou moins fréquemment, en plus ou moins grand nombre, suivant les circonstances, & cette loi se conserve: ce Prince presque réduit à ses domaines, fait à cet égard des réglemens qui sont signés par quatre grands officiers de la couronne; dans les occasions générales l'assemblée jouit de ses droits. Des sénateurs entrent comme auparavant dans la séance; mais en un tems où nul laïque ne sçavoit lire: ne vous étonnez pas si cette fonction est presque toujours remplie par des clercs. Ainsi je vois dans une Charte de Saint-Denis, que Robert tenoit quatre fois par an, à Noël, à l'Epiphanie, à Pâques, à la Pentecôte, quatre Cours solemnelles, formées d'Evêques & de Grands. C'est la même Cour que sur la fin de la seconde race, le comte du Palais, d'abord sous ce nom, puis sous un au-

tre, tient les assises pour les affaires civiles & ordinaires qui pourtant étoient rares; le Grand Sénéchal juge les affaires domaniales du Prince; le Parlement s'occupe des causes féodales & des affaires de l'administration.

Je vois plusieurs Cours ou Parlements sous Philippe I & sous Louis le Gros: d'autres sous Louis le Jeune; un entre autres, où ce Prince convoque une assemblée générale de Prélats, Abbés & Barons de tout le Royaume, & dans laquelle *en demandant séparément l'avis de chacun, il leur communique le dessein* de faire couronner Philippe Auguste son fils, *avec leur conseil & par leur volonté.* Ce sont les termes de l'historien.

Je vois cette Cour chargée du ministere des Jugemens. En 1120, l'abaye de Tiron a ses causes commises *par devant les Grands Présidents à Paris, ou en tout autre lieu où se tiendra l'éminente & suprême Cour royale.* Il me semble que cela doit un peu embarasser ceux qui ne datent l'existence du Parlement que de 1302, & qui supofent une création; voici la Cour royale, le plus souvent tenue à Paris, & ayant des Présidens à sa tête, deux siécles auparavant. En 1149 Louis le Jeune consent à la dissolution de son mariage avec Eléonore de Guienne, *si ses Conseillers & les Grands de France y consentent.* Vous voyez là la Cour du Roi, on y trouve des Présidens, on y retrouve des Conseillers ou Sénateurs, comme du tems de Charlemagne. Demandera-t-on quelle est l'époque de la création de

ces Conseillers existans au milieu du douzieme siécle, & qui existoient déjà dès le huitieme.

Dans plusieurs autres occasions on ne voit la mention que des Barons & des Prélats: mais dans le siécle suivant, on revoit sous Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis, Philippe III, Philippe le Bel, l'existence des Conseillers, Chevaliers ou Maîtres; les droits du Parlement & ses fonctions continuent; le Grand Sénéchal étoit suprimé; le Tribunal des affaires civiles ne paroissoit plus exister séparément; toutes les affaires sont reportées au même Corps. Le nom *de Parlement* & celui *de Colloque* qui sont les mêmes, sont universellement employés: l'ordre se rétablit de nouveau, & la lumiere recommence. C'est en 1216 que les six Pairs Laïques & les six Pairs Ecclésiastiques acquerent une distinction particuliere, sans qu'on en sçache l'origine; mais sans que les autres Barons, ou vassaux de la Couronne, soient exclus de ces assemblées.

En 1222 un Parlement, assemblé à Vernon, est composé de membres dont les noms nous ont eté conservés. On y voit des Prélats, des Barons, des grands Officiers, des Clercs & des Laïques en grand nombre. Chaque année fournit ensuite de pareils exemples; les Registres commencent en 1254, quarante huit ans avant la date de la fixation du Parlement à Paris; des affaires y sont jugées sur *Enquêtes*, & quelques membres sont chargés de cette partie: le raport des *Requêtes* est fait par d'autres, à qui ce soin est confié. Un Jugement est rendu en

1283 entre Philippe le Hardi & le Roi de Sicile au fujet du comté de Poitiers. Les noms des Juges font enrégiftrés; on y compte huit ou dix Pairs ou Barons, des Evêques, des Archidiacres, le Connétable, le Bouteillier, le Chambellan, des Chevaliers, plufieurs Clercs & Laïques & des Baillis. Prefque toujours le Roi eft préfent quand il s'agit d'affaires importantes: il eft préfent quand les loix fe délibérent & fe rédigent (*a*). Une foule d'Ordonnances font faites en plein Parlement. Ce ne font pas, comme on l'a dit, de fimples traités ou conventions faits entre le Roi & les Barons, comme de Souverain à Souverain: ce font des loix véritables qui même obligent expreffément ceux qui n'ont pas affifté à l'Affemblée. Les mêmes perfonnes & les mêmes fonctions fe trouvent exactement (*b*) avant & après la fixation en 1301 & en 1303.

N'eft-il pas difficile après cela, M. de fupofer que le Parlement a été crée en 1302? Le refte mis

(*a*) C'eft fur ces faits qu'eft fondée la définition du Parlement donnée par du Cange. „ Parlamenta procerum totius regni conventus ad „ hoc coacti ut *cum rege ac principe* de rebus publicis deliberarent, „ & fi quæ majoris momenti negotia effent peragenda, in iis per leges examinarentur & conficerentur; nam *conftat* eam fuiffe Parlamentorum inftitutionis occafionem. . . Du Cange, *verbo Parlement*, „ fol. 103.

(*b*) Il eft certain que le Parlement avant fa fixation, avoir le droit de juger les procès, & celui de prendre part aux affaires de l'Etat; & qu'il a continué depuis à jouir plus ou moins de ces deux droits. Voici comme s'énonce Philippe de Valois dans une Ordonance en 1344. „ Nos tales anfractus litium & fuperftitiones amputare volentes. . . . „ cum *à magnis retroactis temporibus quibus Parlamentum bis in anno teneri folebat, fuerit obfervatum*". Ce *Placité* ou Parlement qui fe tenoit deux fois l'année, ne differre donc de ce Parlement rendu fédentaire: & l'exiftence du Parlement eft donc bien antérieure à la fixation faite par Philippe de Bel.

à part, la seule lecture de l'Ordonance de Philipe le Bel prouve le contraire. Dans plusieurs articles, elle fait mention du Parlement existant, & c'est le dernier article qui s'exprime ainsi: *Nous nous proposons de régler les choses de maniere, que chaque année il sera tenu deux Parlements à Paris, deux Echiquiers à Rouen, deux grands jours à Troyes, & qu'il sera tenu un Parlement à Toulouse, si cette Province consent qu'il n'y ait point d'appel des jugemens de ceux qui présideront dans ce Parlement.* Voilà, M. ce que l'on apelle une création du Parlement de Paris, & d'où l'on conclut que l'avoir crée, c'est avoir le droit de le détruire. Mais jugez, prononcez, oubliez même si vous le voulez tout ce que je vous ai dit, & ne prenez que ce texte.

Pourtant c'est ce même Parlement que nous possédons aujourd'hui, il est éminemment la Cour des Pairs, & reconnu pour tel: ce Parlement n'est pas l'Assembée nationale du tems de Charlemagne, ni moins encore la Nation qui délibéroit sous Clovis, mais il est cette Cour du Roi qui existe de toute ancienneté; à laquelle l'Assemblée nationale s'est réduite sous la deuxième Race par la révolution des Fiefs; & qui, si elle n'a que des droits empruntés, a exercé du moins les mêmes fonctions. Le Parlement est cette Cour que Hugues-Capet a trouvée en montant sur le trône, composée de Grands & de Sénateurs, réduite presque aux Grands seuls & aux Prélats pendant trois siécles d'obscurité, d'ignorance & de trouble: cette Cour dont le fil est em-

barraſſé par les déſordres de 300 ans & par l'uſurpation des Seigneurs, mais qui ſe remontre enfin la même, & dans laquelle, entre les Conſeillers atachés au Corps, le Roi indique d'abord ceux qui rempliront à chaque tenue du Parlement la fonction de Juges, & ceux qui rempliront auprès de ſa perſonne d'autres fonctions: mais l'uſage s'établit enſuite que les Conſeillers reparoiſſent dans le douziéme & treiziéme ſiécle aux premieres lueurs de raiſon & de liberté.

Ce Corps choiſit ſes Membres: les places vacantes ſont remplies par élection: ce droit eſt pur & ſe maintient juſqu'au milieu du quinziéme ſiécle: Le choix de trois ſujets ſuccéde juſqu'à Henri II: le Roi nomme l'un des trois: cela dure tant que la vénalité généralement établie n'a pas fourni au Prince l'occaſion & le prétexte de s'attribuer la nomination excluſive. Que penſerions-nous, M. ſi le Parlement étant compoſé de Pairs du Royaume, & de Membres purement électifs, le Roi chaſſoit de force tous ces derniers; & s'il les remplaçoit tous à l'inſtant par une nomination nouvelle & générale? Or l'eſſence des choſes n'eſt pas dénaturé par un abus étranger qui remonte à peine à deux ſiécles. Eh mon Dieu! A quoi donc tiennent nos idées; & qu'il faut peu de choſes pour les dépayſer! Qu'aurions-nous penſé alors, & qu'y a-t-il de changé quant au fond? Sentez-vous, M. qu'il n'y a point d'inovation indifférente?

Long-temps on a continué de déliberer les Ordonnances dans le Parlement même: long-temps le Roi

s'eſt fait un devoir d'y préſider lui-même : les Prélats, les Barons, les Pairs qui avoient acquis une diſtinction particuliere dans le treiziéme ſiecle ; & ceux qui, après la réunion des premieres Pairies, leur ont été ſubſtitués, s'y trouvoient ſouvent en grand nombre, & toujours quand le Roi étoit préſent. C'étoient de vrais lits de Juſtice ; mais on y délibéroit ; on recueilloit les ſuffrages ; on formoit la déciſion avec liberté & d'après les opinions. S'il eſt quelque *ſyſtême inconnu à nos peres*, c'eſt celui de paſſer dans les bancs ſans rien dire ; & je ne conçois pas comment on a pu ſe réſoudre à conſerver cette vaine cérémonie, qui ateſte & notre antique franchiſe, & les modernes entrepriſes de l'autorité.

Le Parlement ne ſuivant plus les Rois, ceux-ci ſe ſont fait un Conſeil particulier ; ils l'ont compoſé des perſonnes qu'ils ont voulu choiſir ; & l'uſage s'eſt introduit d'y préparer les Ordonnances, & de les envoyer enſuite au Parlement. Mais ce Corps n'a pas ceſſé depuis d'exercer le droit éminent de déliberer ſur les Loix ; avant de les inſérer ſur les régiſtres, ou en autres termes, de les vérifier avant de les enrégiſtrer. Nouvelle preuve du danger des innovations. Quoiqu'au fond ce plan, ſubſtitué a l'autre, dût opérer les mêmes effets, la forme en eſt ſi différente, que c'eſt de là ſeulement qu'eſt venu ce *ſyſtême inconnu à nos peres*, que la loi ſortie des mains du Roi eſt parfaite & conſommée, & que le Parlement qui la recoit, n'eſt chargé que de la

publication (*a*). Vous concevez que la diſpoſition de l'Edit du mois de Decembre, n'eſt proprement que ce ſyſtême rédigé en forme de Loi; que, s'il étoit reçu, nous n'aurions plus rien des mœurs de nos ayeux; nous n'aurions plus notre Monarchie; mais un deſpotiſme abſolu.

Dans le quatorzieme & quinzieme ſiécles on lit ſur pluſieurs Ordonnances, *vue, lue & corrigée en Parlement* : cela eſt analogue aux anciens monumens, & détruit un peu le nouveau ſyſtême. François I ateſte à Charles-Quint que la loi de la Vérification *eſt la Loi fondamentale en France*. Charles IX ateſte au Pape, que la Vérification doit être pleinement libre : car l'un des vices du concordat, dit il, eſt d'avoir été enrégiſtré *par impreſſion grande & comme par contrainte*. J'ai vu des gens de la Cour qui me diſoient qu'en ces occaſions, l'intérêt de ces Princes énerve la force de leur déclaration. En ce cas les entrepriſes des Princes n'ont pas beaucoup de poids : car aparemment elles ont été inſpirées, parcequ'ils les croyoient être de leur intérêt. Il ſeroit commode avec la force en main

(*a*) Rien ne prouve mieux quelle eſt l'autorité & quelles ſont les fonctions du Parlement que le diſcour adreſſé par Louis le Débonnaire à une aſſemblée de ſes Féaux..... „ Sed quanquam ſumma hujus „ Miniſterii in noſtrâ perſonâ conſiſtere videatur, tamen & Divinâ „ autoritate & humanâ ordinatione, ità in partes *diviſum* eſſe cognoſ- „ citur, ut unuſquiſque veſtrûm in ſuo loco & ordine partem noſtri „ Miniſterii habere cognoſcitur. [*Balue*, *tom.* 1, *p.* 633, *num* 2 & „ 3.] Du Moulin dit en expliquant cette Loi : „ Diviſum Miniſte- „ rium, ergo ſolum Caput non omnia poteſt : Imo perſona Principis „ non eſt caput niſi organicum, ſed verum caput eſt Principatus ipſe „ cum membris integrantibus eum „. Stil. part. 3, tit. 50, p. 231. *Edit. de* 1551, *par Du Moulin*.

d'acquérir des droits efficaces, & de ne pouvoir efficacement reconnoître les droits & la liberté de la Nation. Au reste ce sont les faits qui décident: onze siécles d'une police uniforme, déposoient pour les déclarations de François I & de Charles IX: quand ils ont parlé, on ne doutoit pas de la vérité de ce principe. Les Traités de Madrid, de Château-Cambresis, de Crépy, de Vervins n'ont-ils pas été enrégistrés au Parlement. N'est-ce pas sous François I, que Dusciffel son historien disoit tout publiquement, *que quand les Rois voudroient faire ce qui est contraire à la Loi, on n'obéiroit pas à leurs commandemens?* N'est-ce pas sous Charles IX, que le Chancelier de l'Hôpital disoit au Parlement: *vous n'avez juré d'obéir à tous les commandemens du Roi, mais aux ordonnances qui sont ses vrais commandemens*: Louis XI lui-même, vous connoissez le caractere de ce Prince absoulu & cruel, Louis XI, selon Philippe de Commines, n'avoit-il pas dit? *C'est la Coutume de France de publier en Parlement tous accords, ou autrement ne seroient de nulle valeur.* Henri IV, le plus touchant des hommes, le plus grand des Rois, qui s'apelloit le premier gentilhomme de son Royaume, avoit des vertus, mais n'étoit pas sçavant: il demandoit au premier Président de Harlay, comme on fait encore aujourd'hui, si la Loi de l'enrégistrement est écrite quelque part: *Sire*, répond le Magistrat, *elle est au dos de la Loi Salique par laquelle vous regnez.* Le mot est verd; mais il est profond & vrai.

J'ai envie de vous expliquer en peu de mots, comment on eſt venu où nous en ſommes; quels ont été les progrès de la puiſſance & la marche de l'opinion.

La Nation, toujours armée, délibere avec le Roi ſur les Loix, & ſur les affaires publiques ſous Clovis, & ſon fils. Elle ſe diſperſe & ſe fixe: une grande Aſſemblée Nationale ſuccéde: une Cour particuliere, formée des principaux, ſe forme auprès du Prince, juge les affaires importantes, & prépare la diſcuſſion des objets qui ſe traitent dans la grande Aſſemblée: l'un & l'autre Corps brille de tout ſon éclat ſous Charlemagne: jamais l'univers n'a vu une ſi grande puiſſance ſi ſoumiſe aux mœurs & aux Loix! Cent ans paſſent: les uſurpations éclatent: les Fiefs s'élévent. L'Aſſemblée, la vraie image de la Nation, ſe trouve compoſée des mêmes perſonnes qui compoſent la cour du Roi, ſe confond avec elle, & lui tranſmet ſes fonctions par le fait. Ainſi le pouvoir ſe reſſerre: c'eſt la pente générale des grand Corps.

Hugues Capet monte au Trône. Ce ſont les Grands, c'eſt la Cour pléniere du Roi, qui prononce les aſſociations ſucceſſives du fils aîné des Rois: & la Loi fondamentale de ſucceſſion n'a pas d'autres fondements. Au milieu de l'ignorance & du trouble, la Cour du Roi ſubſiſte, s'aſſemble, juge les cauſes, délibére ſur la Police publique: on y voit des Conſeillers avec les grands; le treiziéme ſiécle raméne quelques lumieres, & S. Louis rég-

ne. Les réunions s'opérent; les grands Fiefs perdent une partie de leur indépendance; les affaires se multiplient; les Régistres commencent, la Cour du Roi reste la même. Elle est toujours composée du Roi, des Grands, des Conseillers ou Maîtres qui sont apellés par l'élection du Corps; il est fixé à Paris en 1302; & c'est le même que nous avions encore le premier Décembre 1770.

Qu'est-il arrivé depuis ces époques? Nul changement subit, nulles révolutions frapantes; ce qui fait que nous avons le même Corps: mille modifications insensibles, mille inovations lentes; ce qui fait que le même Corps semble quelquefois, & à quelques égards, n'être plus le même. En un mot, nous n'avions pas éprouvé ces coups qui atterrent, mais cette impression qui affoiblit. Voici ce que c'est: les Seigneurs s'étoient rendus maîtres; c'étoit un mal; Ils devoient avoir un droit dans la Cour de France, & être Sujets chez eux; voilà l'ancien Etat. Les Rois voulurent reprendre ce qui leur avoit été pris de leur autorité légitime, & ils avoient raison. De l'envie de dominer sortit une fois le bien public: les Rois descendirent pour remonter; c'est au peuple qu'ils s'adresserent. Réduit à une vraie servitude, il gémissoit du meme pouvoir usurpé qui indignoit les Rois: ceux-ci affranchissent dans leur domaine, & donnent des droits aux Communautés & aux Villes; la liberté apelle des Sujets, & le trône s'enrichit des pertes des

Sei-

Seigneurs: ceux-ci ſont forcés d'imiter un exemple qui les perd s'ils ne le ſuivent. Ce qu'on apelle le tiers état ſe forme *de nouveau*, c'eſt-à-dire, le genre-humain.

L'eſclave ne raiſonne point; l'homme libre penſe, & la penſée eſt toujours funeſte au Deſpotiſme; auſſi a-t-il ſoin de l'étouffer. L'autotité du Roi, les reſſources qu'il préſente deviennent un azile contre les vexations féodales: le pouvoir ſe raproche du centre où il doit être, & la Cour du Roi elle-même, toute compoſée qu'elle eſt de grands Vaſſaux, eſt le Tribunal qui punit leurs injuſtices. Le droit d'être jugé par ſes Pairs eſt ancien en France; il ſe retrouve ici: mais quand tous les Pairs avoient un intérêt commun, vous ſentez combien il devenoit important que la Cour de France eût auſſi d'autres Conſeillers; auſſi vous les avez vu y prendre ſéance.

Un Roi ne devient pas plus puiſſant ſans conſommer plus: les nôtres vivoient de leur domaine; les plus médiocres taxes étoient regardées comme un abus; & c'étoient plutôt des droits Seigneuriaux, que des droits Régaliens. Philippe le Bel a beſoin d'argent, que faire? Il n'a pour en impoſer, ni titre, ni poſſeſion. La Cour de France n'a jamais eu le droit d'en octroyer, ſinon pour les domaines des Barons, qui y conſentoient dans ſes Aſſemblées dont ils faiſoient partie. Il forme une Aſſemblées où les Communes puiſſent entrer; il y apelle les députés

des trois Ordres de la Nation, & voilà les Etats. Vous croyez que vous allez voir renaître la Nation de Clovis, ou les Assemblées nationales de Charlemagne. C'eût été le moment sans doute, mais des hommes trop contens de n'être plus esclaves des Seigneurs, & que les ténébres de leur premier état couvrent encore, ne pensent pas ainsi. On leur demande un subside: trop glorieux d'être quelque chose, ils l'accordent: on leur en demande trop, ils résistent. S'il est un point démontré entre nos droits, c'est celui de ne donner que ce qu'on nous prouve être nécessaire.

Durant plus d'un siécle & demie, nos Rois reconnoissent authentiquement qu'ils ne reçoivent le tribut que de *pure grace*, *de la libre volonté*, *de la franche libéralité*. Ils répétent vingt fois ces mots importans qui réclament sans cesse contre la possession contraire; *sans que Nous ni nos Successeurs puissent dire que par cette grace & ce service, aucun droit nouveau leur soit acquis contre leurs sujets.* La Nation régle la perception, nomme les Receveurs; les charge de lui rendre compte; les rend garans de l'emploi des deniers à autre fin que celle qui est convenue; & les Rois déclarent solemnellement, que si quelqu'un *sous couleur de Mandement du Roi*, veut divertir une partie des deniers, les collecteurs sont *tenus de leur résister de fait*, *& d'apeller les voisins des bonnes villes pour leur résister.* S'il est un point démontré, c'est que (*a*) la Cour de France

(*a*) *La Cour de France n'est point faite pour autoriser les impositions.* „ In Franciâ nostrâ sunt trium Regni Ordinum conventus quos

n'eſt point faite pour autoriſer les impoſitions ; qu'elle a pu faire ſur ces matieres des efforts quelquefois utiles ; mais qu'elle eût mieux fait encore de ſe déclarer incompétente.

On ne voit rien avant les temps modernes qui puiſſe fonder ſon droit à cet égard ; & l'on conçoit que l'Aſſemblée d'une nation qui ne payoit point d'impôts ſous Charlemagne, & ne faiſoit chaque année dans ſes Aſſemblées que des dons libres, n'a pu tranſmettre le droit d'en accorder au Corps plus reſſeré qui a ſuccédé à ſes autres fonctions.

Les Etats ont donc augmenté la puiſſance du Roi en habituant la France à des ſubſides : ils ont affoibli le pouvoir des Seigneurs, & ils ont perdu de vue l'ancien droit de délibérer avec les Rois ſur les matieres de Police générale ; & croyant tenir du Roi ſeul leur liberté, leur droit de s'aſſembler que leurs peres tenoient de la nature des mœurs Françoiſes & des loix, ils auroient cru manquer à la reconnoiſſance, ſi ſur les abus de l'ordre public, ils s'étoient permis autre choſe que des doléances.

Les Seigneurs abatus, l'autorité conçoit de nouveau plans & de nouvelles eſperances : un champ toujours vaſte s'ouvre aux projets de la puiſſance. Ce fut alors la Cour de France qu'on ſe propoſa d'affoiblir ; & les Seigneurs ſemblent avoir voulu

„ vulgò *Aſſemblées des Etats du Royaume* nuncupamus, qui potiſſimùm „ ad hoc cogebantur, ut incumbentibus bellis, regi auxilia pecuniaria „ ab omnibus regni incolis præberentur". *Du Cange* verbo *Parlement* fol. 193.

se vanger de leur abaissement, en concourant eux-mêmes au projet. Mais souffrez que ce détail soit réservé pour la Lettre suivante.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Du 19 *Mars* 1771.

SIXIEME LETTRE.

Vous voyez, Monsieurs, sous S. Louis, vous voyez très-netement lancienne Cour du Roi composée comme elle l'est aujourd'hui; elle n'étoit pas fixée encore à Paris, mais cette fixation ne change rien.

Un premier événement a dérangé quelques idées dans le treiziéme siécle. La Cour du Roi défend à tous les François de porter l'épée en pleine paix: la loi s'observe cent ans; les Grands se relâchent, ses Senateur plus fideles à leur Réglement, ne la reprenent pas: assurément cela ne dénature pas le Corps. Il est difficile d'imaginer ce que cette division de la Robe & de l'épée a produit dans les esprits.

Autre fait: Les premiers Etats s'ouvroient & se cloisoient en présence de la Cour du Roi; ce qui relevoit sa splendeur & sa dignité: peu à peu on les sépare; vous voyez que la Cour est toujours la même, mais voilà encore un échec.

La Cour du Roi se recrutoit elle-même, pour ainsi dire: elle remplaçoit par une élection pure les Conseillers dont les Offices vaquoient. Si cela eût

ſubſiſté, il étoit impoſſible qu'un Miniſtre conçût l'idée d'expulſer tous ces Conſeillers qui apartenoient à une Cour auſſi ancienne que Monarchie, & de faire ſubitement une nomination générale. Ce que nous voyons ne ſeroit pas arrivé, cela eſt évident. Qu'a-t-on fait? Le Prince a obtenu qu'on lui préſente trois ſujets, parmi leſquels il en choiſit un: c'étoit peu de choſe à ce qu'il ſemble; mais enſuite s'eſt introduit peu à peu l'abus que depuis on a nommé l'uſage de demander de l'argent pour donner un Office; & tout le monde n'eſt pas en état de donner de l'argent; quand pour avoir un Office il faut être riche, il n'y a plus moyen d'élire: il a fallu ſe preſenter ſoi-même au Roi: il a fallu être agrée. Le Roi nomme, le Roi peut donc déplacer? Cela n'eſt pas vrai, mais on s'eſt familiariſé avec une idée qui ſans cela eût été tenue impoſſible: cette révolution ſuperficielle ne touche pas l'eſſence; mais voyez ce qui en arrive.

La Cour du Roi jugeoit des affaires, elle en jugeoit dans le douziéme ſiécle; elle en jugeoit du temps de Charlemagne, mais ces affaires étoient rares. Depuis l'inſtitution des Fiefs, les Seigneurs ſouffroient impatiemment qu'on apellât de leur Cour à la Cour du Roi. Le droit exiſtoit, mais dans le fait il y avoit peu d'apels : les Seigneurs ſont affoiblis, leurs prétentions ſe reſſerrent, le droit reprend ſon eſſor, les cauſes ſe multiplient, les Coutumes ſe forment, la Juſtice devient un art. Quand

il ne s'agiſſoit que de faire combattre les deux plaideurs en ſa préſence, des Barons & des Chevaliers qui ſiégeoient, étoient bons pour ce miniſtére. Juger, alors étoit réputé noble, mais démêler une procédure, entendre des témoins, lire des Juriſconſultes qui ſe multiplient depuis la découverte du droit de Juſtinien dans le douziéme ſiécle; aprofondir un point de droit, tout cela paroît bourgeois, & ne convient guéres à nos *Preux*. Ils déſerterent la Cour de France, ils l'abandonnerent aux gens de Loi. On les apelle des Robins ; & quand on nommoit le *Parlement*, cele ne faiſoit naître que l'idée d'un Tribunal de gens en robe noire ou rouge, qui étoit cependant autrefois l'habit de cérémonie de tous nos Chevaliers. Les Juges ne paſſerent plus que pour des eſpeces de chicaneurs autoriſés. Le Parlement acquiert un grand reſſort: c'eſt peut-être un acceſſoire que les circonſtances lui ont rendu indiſpenſables; mais dans le principe, il a plus perdu que gagné à prononcer ſur un droit de goutiere, comme ſur la ſubſtitution d'un Duché Pairie.

Avant que le Parlement fût ſèdentaire, il ſuivoit nos Rois qui n'avoient pas d'autre Conſeil. Là ils délibéroient ſur la formation des loix: depuis qu'il eſt fixé, nos Rois ont été libres de voyager comme auparavant. Il leur a fallu des gens de confiance: un nouvel ordre de perſonnes s'eſt établi qui n'a jamais eu le droit de délibérer, mais qui s'eſt nourri de ſentimens rivaux de la Cour délibérante; de là les loix faites par le Roi & envoyées

au Parlement pour y être délibérées & vérifiées: de là la prétention née insensiblement que les loix sont consomées avant cet envoi ; & que l'examen des loix au Parlement qui les rédigeoit autrefois, ne doit être qn'une simple publication.

Ce nouveau Conseil qui ne donne, à la lettre, que des Conseils qu'on suit ou ne suit pas, & qui n'est pas un Corps, est déjà devenu assez nombreux pour enfanter hors de soi un Tribunal qui porte aujourd'hui le nom de Grand-Conseil. Différentes évocations successives avoient donné lieu à des réclamations: plusieurs auoient été abandonnées, & le Droit commun avoit été rétabli; mais des débris même de ces entreprises, il reste assez de matériaux pour bâtir ce nouveau Tribunal qui ne vit que de la subsistance enlevée aux autres Tribunaux.

Cependant les Princes & Pairs, toujours attachés par vieille opinion à la Cour de France qui est leur Cour ; de laquelle ils sont Membres, & où ils prêtent leur serment solemnel & légal, s'y trouvoient de temps en temps, & y portoient le lustre qui les accompagne. Ils étoient trop fiers, on a rabattu leur orgueil: ils n'ont plus que de la grandeur; on va leur ravir. Louis XI les effraye; Charles VIII, Louis XII & François I. les entraînent aux guerres étrangeres; cinquante années de guerres civiles leur donnent d'autres idées que des idées de loix, de Jurisdiction & de Tribunal. Henri IV ar-

rive au trône, & mérite que tous les cœurs lui déférent la ſuprême puiſſance: Richelieu ſe débarraſſe des Etats dont il n'a plus affaire; il profite de la trop grande complaiſance du Parlement, qui tout incompétent qu'il eſt à cet égard, enrégiſtre des impôts. Cet homme, moitié adreſſe, moitié force, ramene tout à la Cour, & montre aux Grands le bonheur éblouiſſant & fragile de la fortune; un reſte de fermentation s'éteint dans la ridicule fronde; un Roi s'éléve, qui fatigue de ſa grandeur les yeux de la France & des Nations. Il eſt noble de fléchir ſous le génie de l'Europe: des efforts exceſſifs épuiſent un grand Royaume; on ne veut pas dégénérer, les reſſources manquent, les mœurs perdent leur nobleſſe; une révolution critique confond tous les rangs. Nous ne ſommes plus que les enfans avilis de ces hommes que l'enthouſiaſme de la puiſſance avoit enivrés. Que devient durant ces mobiles variations la conſtitution de la France? Elle n'eſt pas perdue; mais pluſieurs traits en ſont défigurés: les grands ont preſque oublié les fonctions importantes qui leur étoient aſſignées: les occaſions rares qui les rapellent, ſemblent n'être plus que la cérémonie comémorative d'un ancien uſage; les ſens toujours maîtres des idèes, ont peine à reconnoître dans une Aſſemblée de Juges, cette Cour fameuſe qui partageoit avec le Prince le fardeau de la publique adminiſtration.

Si vous joignez à cela, M. que des tentatives particulieres ont attaqué les droits de cette Cour; que re-

pouſſés par de continuelles réclamations, elles n'ont pu finir que par des tranſactions; & qu'on ne tranſige point avec la force ſans perdre. Si vous obſervez ce ſilence qui nous peint aujourd'hui dans les Lits de Juſtice la triſte inutilité d'un courage qui n'a plus que les Proteſtations pour reſſource; ſi vous ajoutez que l'eſprit de la Magiſtrature n'a pas été exemt de la contagion générale; que les mœurs y ont perdu; que la cupidité y a pènétré; qu'à la place de ces Sénateurs autrefois élus par un Corps reſpectable, la vénalité & la nomination royale y ont porté des ſujets médiocres & trop peu dignes de ce miniſtére Auguſte; que les intérêts du peuple s'en ſont plus d'une fois reſſentis, & que le ſouffle de l'ambition a pu même ſouiller la pureté de ce Tribunal. Vous n'en tirerez pas la conſéquence, que l'anciene Cour de France ſoit anéantie, ou puiſſe l'être; que le Corps qui nous apartient eſſentiellement, puiſſe s'évanouir au gré de l'autorité, mais vous ſaiſirez l'origine des fauſſes idees répandues dans différentes têtes: vous ſerez à portée d'en aprécier tout à la fois & l'injuſtice politique, & les raiſons morales. Vous ſentirez que les abus, ſource de ces opinions, doivent être inceſſamment réformés; & qu'enfin autoriſés par les titres antiques que le temps a reſpecté, c'eſt aux membres de la Cour de France, aux Princes, aux Pairs, aux Magiſtrats, à lui faire recouvrer ſa premiere ſplendeur.

Voulez-vous maintenant, Monſieur, que je vous propoſe quelques reflexions?

Jamais la Cour de France n'a été crée, mais formée par extraît des anciennes aſſemblées nationales; elle eſt auſſi ancienne que la Monarchie: & elle a ſuccédé à ces Aſſemblées, quand elles n'ont plus été. Elle renaît avec éclat quand le treiziéme ſiécle eût diſſipé les ténébres de la baibarie. Si l'on remonte aux premiers monumens de la Monarchie, cette Cour exiſte. Si l'on s'arête aux premiers inſtans de notre renouvellement, elle exiſte encore. L'exiſtence de cette Cour eſt donc une loi fondamentale en France; mais d'un côté n'oublions point ſon origine; de l'autre, ne nous laiſſons pas abuſer par l'exemple de ces Etats généraux qui, formés d'hommes échapés de l'eſclavage, n'ont pendant 250 ans oſé délibérer que ſur l'impôt. Le vrai Gouvernement de la France, c'eſt celui de Charlemagne; & le ſuplément qui nous à été tranſmis, (tous les Parlements ſont préts à l'avouer ſans doute) n'eſt pas un dédomagement qui rempliſſe l'étendue de nos vœux.

J'ajouterai ce qui ſuit, car c'eſt la vérité: l'état actuel de la Cour de France la rend elle-même presque méconoiſſable à des yeux inatentifs; mais les titres de ſon exiſtence n'en ſont pas moins ſuivis, ni moins clairs. C'eſt un Corps tout entier, mais affoibli: il eſt le même, moins brillant, mais il eſt le maître de la gloire.

Voici une troiſiéme réflexion: je crois vous l'avoir

déjà obſervé ; il n'y a point de loi ſans un Corps dépoſitaire. Ce corps apartient donc à l'Etat comme la loi-même ; le voici : il exiſte, il a toujours exiſté : on l'a retrouvé partout où l'œil de l'hiſtoire peut pénétrer : il ne peut ceſſer d'être.

Or après avoir employé des ſiécles à détourner vers d'autres objets, les grands qui faiſoient ſa force ; dépouiller tout à coup les autres membres de leurs fonctions ; les punir par la confiſcation & l'exil, d'avoir été fidéles à leur ferment & à leurs devoir, c'eſt ne rien laiſſer à la nation du peu qui lui reſtoit encore.

Rien n'eſt plus vrai : *le Roi eſt dans l'heureuſe impuiſſance de renverſer ces inſtitutions* qui protégent *ma vie*, *mon bonneur*, *ma propriété*. Ce ſont ces inſtitutions que j'apelle loix fondamentales : il eſt auſſi dans l'impuiſſance de ravir *mon état*, *ma liberté*. Les loix qui me les aſſurent, qui déclarent mon *Office inamovible*, qui me promettent ſi je ſuis arrêté, le droit de me défendre, ſont auſſi des *loix fondamentales ;* mais il n'y a point d'impuiſſance quelle qu'elle ſoit, partout où ſe trouve le pouvoir de détruire le Corps, qui défend les inſtitutions publiques. Soit qu'on le ſuprime, ſoit qu'on le décompoſe à l'inſtant pour le former avec de nouveaux membres, toute réalité eſt abolie ; il n'y a plus rien que confuſion, déſordre & deſpotiſme ; & dans le dernier cas, j'y vois une dériſion de plus.

J'ai peine à reprendre le ton de mes premieres Lettres ; le détail des faits l'a deſſéché, l'importan-

ce des objets lui a donné du poids. Comment dire ſans quelqu'émotion ce qu'il faut penſer des hommes qui ſeconderoient un projet ſi funeſte? Les gens du monde, ſans rien chercher au-delà, ont des guides ſûrs: ils ſçavent qu'il eſt honteux de ravir des dépouilles, & que ce ſentiment ne trompe pas. Ils ſçavent tous aujourd'hui que les Offices des Magiſtrats ſont déclarés ſolemnellement *inamovibles;* & que prendre leurs Charges, c'eſt vouloir remplir une place qui *n'eſt pas vacante.* Ils ne ſçavent peut-être pas que la finance dans ces Offices eſt un acceſſoire étranger à leur nature: qu'ils étoient *inamovibles* avant la vénalité, avant qu'il y eût d'argent donné; qu'ils l'ont toujours été; qu'ils le ſont plus encore à titre d'état & de fonction, qu'à titre de propriété. Ils ne ſçavent pas peut-être que les places des Magiſtrats ſe rempliſſoient autrefois par élection; & que ſi alors le Roi n'eût pas pû ſubſtituer tout à coup une nomination générale & inconnue, la vénalité qui s'eſt introduite ne lui a pas conféré ce pouvoir.

A quelles conditions ces intrus deviendroient-ils donc tout à coup le Parlement? On ne retirera pas l'Edit du mois de Décembre dernier. Ce ſeroit montrer trop à découvert qu'il ne fut donné que pour perdre des Magiſtrats, & pour éxercer des vengeances particulieres; ainſi l'Edit ſubſiſtera. Que deviendrons-nous, ſi toute volonté du Prince eſt toujours loi; & s'il n'a devant lui que des

hommes qui, Magiſtrats à cette condition, auront eux-mêmes déchiré l'héritage qu'ils raviſſent.

La nation a les yeux ouverts en ce moment ſur les Princes & Pair. Ce ſont les reſtes illuſtres du Corps, dont les membres ſont diſſipés. Chacun d'eux doit être auſſi ſoumis que moi : le régne des uſurpations ſur l'autorité du Roi heureuſement eſt paſſé. Tous enſemble ils ſont cette même Cour, qui n'eſt pas la nation ; mais qui ſuplée autant qu'elle le peut depuis plus de huit cents ans, ſur-tout depuis ſix cents, le défaut des aſſemblées nationales ; cette Cour où ſe délibérent les Loix ; où ſe traitent les grandes affaires ; qui défere les régences ; qui juge les teſtaments de ſes Rois ; qui autrefois porta le fils d'Hugue-Capet ſur le trône ; elle ne réſide plus qu'en eux ſeuls : d'eux ſeuls dépend ſa gloire : des diverſions brillantes, qui les ont diſtraits depuis 200 ans, ne leur ont pas fait perdre de vue leur vocation ſublime. C'eſt leur dépôt qui eſt violé par le dernier Edit : ce ſont leurs aſſeſſeurs & leurs collégues inamovibles, qui ſont dépouillés & chaſſés par une voie de fait : c'eſt ſur eux-mêmes que réjailliroit d'abord la honte des uſurpateurs de ces offices : C'eſt à eux que la nation auroit droit de demander compte des Loix détruites ; de la conſtitution renverſée ; de la Monarchie perdue, &c.

Le vœu des Princes, le vœu des Pairs eſt déjà manifeſté ; il eſt digne d'eux. Ils achéveront, M. leur ouvrage : tous les Corps ſe réuniſſent ſucceſ-

ſivement dans les mêmes efforts. Vous ſçavez quel eſt le reſpect de nos Provinces pour l'autorité, mais voyez que de toute part on s'ébranle. Des Bailliages, des Préſidiaux ont préféré leur ſerment à leur intérêt; les réclamations ſe multiplient: toutes les Cours ſont entendre la voix puiſſante de l'honneur, de la vérité & des loix. Le Conſeil d'Etat que l'habitude d'une obéiſſance aveugle a placé ſur les ſiéges des Magiſtrats, recueille des humiliations: les Conſeils Supérieurs qui ſe ſont partagé l'heritage, commencent à ſentir que le moment de leur exiſtence eſt l'époque de la perte des loix; que le plus grand mal poſſible n'admet point de compenſation; & que l'inſtant de leur deſtruction ſera l'époque du rétabliſſement de leur honneur.

Pendant huit jours, on a parlé de la ſupreſſion de la vénalité de l'adminiſtration gratuite de la Juſtice, du raprochement des Tribunaux, de l'abréviation des procédures; on n'en parle plus: c'eſt que tout le monde ſent aujourd'hui ce que vous lirez dans la Lettre ſuivante.

J'ai l'honneur d'être,

Du 21 *Mars*, 1771

SEPTIEME LETTRE.

Eſt-ce une choſe utile que la juſtice ſoit pure & gratuite? Oui. Que les dignités ſoient données au mérite & non à l'argent? Oui. Que les

Juges ſoient d'un facile accés? Oui. Que les plaideurs ne ſoient pas conſumés en lénteur & en fraïs? Oui ſans doute.

Voilà ce que vous allez enfin poſſéder, nous dit-on; ainſi ne vous affligés pas. Soyons donc contens, Monſieur, du moins on le veut, de ce que nous n'aurons plus pour loi que la volonté du Prince; de ce que nous n'aurons plus de corps pour nous défendre; de ce qu'on a fait ſur l'état & la propriété des Magiſtrats, l'eſſai de la force, qui peut & doit écraſer nos libertés, nos droits & nos fortunes. Soyons contens, de ce que les Loix ſont violées; les coups d'autorité multipliés; les mœurs antiques effacées; la conſtitution ébranlée. Car vous voyez bien qu'en échange de la ſûreté de notre vie, de notre bonheur, & de propriétés, on nous promet de belles choſes.

J'ai peine à me conſoler pourtant, malgré cette riche indemnité; quant à me féliciter, je ſens que cela m'eſt tout-à-fait impoſſible.

On ne ſçait à propos de quoi l'Edit de Décembre eſt ſurvenu. Le Parlement de Paris ne paroiſſoit pas ſi difficile à manœuvrer, & pour être en colere contre lui, j'aurois choiſi, ſi j'avois été Miniſtre, toute autre circonſtance. Qu'avoit-il fait de ſi grave en 1770 & dans les années précédentes? Quels grands obſtacles ſa fermeté avoit-elle opoſé? Il ne laiſſe pas d'y avoir loin, ce me ſemble, entre ce moment d'éclat de la Cour pléniere des Pairs, préſidés par le Roi en Avril, & celui d'un exil à l'Il-

le-Dieu, à Tisy, à Falletin, à Maurs, à Croq en Combraille, & . . . . . . Je ne vois rien dans l'intervalle qu'un acte singulier de modération & de prudence.

Bien des gens ont voulu que ce tremblement de terre ait été occasionné par le desir de sauver un accusé. Il y avoit d'autres moyens plus doux, que de tout incendier: & puis mettre le feu partout pour un seul homme. Ah! Monsieur, est-ce que ceux qui répandent une pareille idée, ne se tromperoient pas?

On a supofé ensuite des motifs de vengeance particuliere; mais c'est une idée bien effroyable; & puis celui qu'on en accuse, a l'honneur d'aprocher souvent du Roi. N'auroit-il pas été pénétré? Le Roi n'auroit-il pu se défendre de prêter sa puissance à la haine? Il y a de quoi en frémir.

Le même homme n'a-t-il pas été d'entre ceux qu'il persécute aujourd'hui? C'est hier qu'il étoit assis à leur tête: il les a vu, il les a connu tous, il les a tous comblés d'amitié depuis qu'il les a quittés, ils ne sont pas devenus pires. Les abus n'ont-ils pris d'accroissement que quand il s'est éloigné, ils n'étoient pas dignes alors de ses tendres protestations, ou ils ne méritent pas aujoud'hui sa colore. Cette idée si acablante, que tout périt pour servir uniquement la passion d'un homme, combien n'agraveroit-elle pas nos maux? Nous ne sçavons donc pas pourquoi la France expire.

Mais a y il quelque chose de tres évident; c'est

qu'on

qu'on n'a pas frapé ces grand coups pour nous faire du bien. On a frapé d'abord, quelle qu'en puiſſe être la cauſe: nous nous plaignons douloureuſement, & l'on a conçu après coup l'idée de nous égayer un peu par des perſpectives. Quand on achéte un négre, on l'enchaîne, on le roue de coups, puis s'il a l'air de devenir malade, on le fait danſer au ſon du tambour: cela le diſtraît & le diſſipe, mais ce n'étoit pas pour le faire danſer qu'on l'avoit fait eſclave.

Conſiderez donc, M. les nouvelles promeſſes comme un acceſſoire, comme une diverſion; ce n'eſt pas autre choſe: j'avois raiſon de vous le faire obſerver. Il y a de quoi être étonné, quand on voit combien les François ont mûri en peu de tems: ce que je vous dis ici paroît claire à tout le monde.

Qnelques Provinces ſe ſont laiſſé prendre: les unes étoient glorieuſes d'avoir un Conſeil Supérieur, les autres en étoient contentes: mais on leur a dit, voulez-vous nous perdre tous? Quelle gloire ſera-ce pour vous d'avoir coopéré au renverſement des loix? Quel bien ſera-ce pour vous d'avoir des Juges tels quels, & de n'avoir point de loix? Songez donc que ſi les Offices des Magiſtrats ſont inamovibles, les exilés ſont encore le Parlement; que le Conſeil d'Etat n'eſt qu'une vaine repréſentation; que le titre qu'il vous tranſmet n'a point de ſolidité; qu'enfin votre prétendu bonheur eſt tracé ſur le ſable, & votre honte gravée ſur l'airain. Plu-

ſieurs ont entendu, la lumiere s'eſt propagée: elle fait route au moment même où j'écris, & déjà chancele l'édifice à peine ſorti des mains de l'ouvrier.

Veut-on enſuite peſer ce qu'il y a de réel dans ces avantages? Si les Charges n'étoient pas vénales, je ne dirois pas: *vendez l'honneur pour de l'argent, cela ſera beaucoup mieux.* Tant qu'il y a des mœurs on ne vend point ce qui doit ſe donner; & l'on choiſit bien ceux à qui l'on donne. Quand les mœurs ſe dépravent, on vend tout ce qui ſe donnoit, & cela vaut mieux que de donner à des indignes, ce qui ne manqueroit pas d'arriver.

La baſſeſſe d'un frauduleux traité eſt ce qu'il y a de pis: que faire alors? Oter la honte, établir la vente publique. Dans peu, quelques honnêtes gens y viendront; & j'aime mieux qu'on vende un Office à un homme qui a pour caution d'un peu d'honneur, ſon éducation & ſa naiſſance, que ſi d'abord pour rien, bientôt après pour quelqu'argent coulé dans la main, on le donnoit au couſin de ſon officieux valet de-chambre.

C'eſt bien-fait d'accorder les dignités au mérite; qui en doute? Mais c'eſt mal fait de les prodiguer à l'intrigue: le milieu tolérable, c'eſt de les laiſſer à la fortune quand elle n'a point de tache. Je croirai donc à votre projet, quand d'abord vous aurez réformé les mœurs; quand je ne verrai plus que d'honnêtes gens vous environner, or vous m'avouerez bien que vous n'y êtes pas encore.

Liſez Richelieu, liſez ſon teſtament qui dumoins

contient beaucoup de ſes idées : vous verrez ce qu'il penſoit de votre brillant phénoméne : c'ètoit une tête qui n'étoit pas mal faite, & qui ſçavoit outre cela gouverner auſſi-bien qu'un autre, un plan de deſpotiſme : Il ne penſoit pas comme vous parlez ; & pourtant nous n'étions pas au point du cercle où nous ſommes.

Donner aujourd'hui toutes les places au mérite, cela n'eſt pas auſſi facile à faire, qu'à promettre dans un diſcours doux & coulant. Le coup d'eſſai qui ne s'eſt pas fait atendre a-t-il été bien heureux? Je m'en raporte.

Il faut avant tout être juſte. Si l'on ſuprime la vénalité, l'on doit rembourſer : il ſeroit abſurde & contradictoire que les Offices des Bailliages, des Préſidiaux s'achetaſſent, que cent-vingt Charges ſeulement ſe donnaſſent : qu'on rembourſe donc tout : & ſi cela ſe fait dans tout le Royaume, ce ſera bien pis, ce ſont des centaines de millions qu'il faut avoir. Je vous laiſſe à penſer la différence entre la ſupreſſion de la vénalité dans un diſcours, ou dans le Royaume.

Il eſt encore bon que la diſtribution de la Juſtice ſoit gratuite. Ah ! pour cela elle ne l'étoit pas à la Grand Chambre : cet abus méritoit bien une réforme. Quant aux Enquêtes, un Conſeiller travailloit du matin au ſoir & toute l'année, il gagnoit cent piſtoles : il y a en France de plus grands maux que celui-là ; mais, je le veux, ne fût-ce que par décence, la Juſtice doit être pure, qu'elle le ſoit donc

partout à la fois, dans les Siéges inférieurs comme dans les autres. Qu'on donne des gages raisonables à tous les Officiers du Royaume ; ce ne sera qu'une rente passive de dix à douze millions: il est vrai que le moyen d'aléger le fardeau; seroit de ne pas payer. Ne pourroit-on pas aussi pour la plus grande comodité, & le soulagement des citoyens, imposer quelques nouvelles taxes qui raportassent le double?

Il est bon que les citoyens n'aillent pas trop loin chercher leurs Juges; mais est-il bon que le Parlement de Paris soit féré comme un Bailliage? Est-il bon que des hommes proportionés à leur petite place, exercent souverainement dans une petite ville, le droit exclusif de l'insolence & de la partialité provinciale? Est-il bon que rien ne balance la morgue? seul mérite des gens qui n'en ont point. Je crois que tout cela a bien des inconvéniens, que déjà peut-être en bien des endroits l'on n'est pas à s'en apercevoir; & que s'il est utile de créer un nouveau Parlement dans une partie du ressort de celui de Paris, cette inovation, comme toute autre, ne doit se faire qu'avec le loisir de la réflexion? les précautions de la prudence, & non pas avec cet excès, cette légéreté, cette précipitation qui ont présidé à toutes les idées accessoires au plan de sa destruction.

Je n'ai point encore vu ce nouveau Code qu'on nous a-vanté avec tant d'emphase: mais je sçais deux choses; l'une qu'on pouvoit diminuer les fraïs sans

enfanter le désordre universel; l'autre que le Code du Despotisme est bien court.

Et ce bouleversement subit de la Capitale & du Royaume, qu'en dites-vous, M.? Les plus grands biens seroient un mal, s'ils survenoient tout-à-coup. Jugez ce qu'il faut penser de nos avantages imaginaires: dix milles familles d'honnêtes gens ruinées; cent milles qui vont éprouver les mêmes secousses; le commerce anéanti, la circulation interceptée, toute confiance évanouie, les banqueroutes multipliées, les sources des revenus de l'Etat épuisées, les dépenses augmentées; la France entiere menacée d'un accroissement d'impôts, au sein du trouble, de la misere & de la famine; les Provinces gratuitées des nouveaux Tribunaux, forcées spécialement de réparer l'épuisement de la Capitale; onze Edits déjà donnés & envoyés, & dont l'enrégistrement ilégal sera le premier présent que nous recevrons de ce Parlement qu'on nous prépare; l'aliénation des esprits, les exils, les emprisonnements, les violences, l'espionage, la compression des ames: voilà une trop foible esquisse des bienfaits qui attendent notre reconnoissance. Allez, M. l'excès des maux en sera le remède: chacun connoît à présent son devoir: tous les Siéges du ressort vont imiter l'exemple qu'ils reçoivent de la Capitale, & se rapeller leur serment. les besoins de l'Etat commanderont avec empire le rétablissement de l'ordre ac-

coutumé; le cri de tous les Ordres que le danger apelle, ne sera pas perdu.

Eh mon Dieu! les larmes me viennent aux yeux, & mon caractère qui n'est pas triste, est vaincu par nos malheurs. Le Roi ne se souviendra-t-il pas combien on l'aime? Il n'y a que la vérité que je chérisse plus que lui: le respect qu'on lui porte est toujours le même: mais je frémis de voir l'amour s'affoiblir. Le plaisir du despotisme est-il aussi pur que celui que lui promet notre tendresse? Qu'est-ce que de régner sur des esclaves? Quelle aride vanité peut s'aplaudir sur des ruines? Quelle incroyable entreprise peut nous forcer de rechercher nos titres que nous aimions tant à oublier? Nous possedons une constitution libre, nous préférions de le remercier de nos propres droits: les loix nous apartiennent, nous les confondions avec son autorité; nous ne dépendions que d'un pere, & toutes les bouches sont forcées de s'ouvrir pour réclamer les Assemblées nationales. Le despotisme régne par la violence: mais il ne faut pas qu'il se relâche: c'est à la force à soutenir sans intervalle ce que la force a établi. Quel triste, & pourquoi ne dirai-je pas, quel périlleux fardeau pour un cœur qui goûte la douce émotion du *sentiment*! Le peuple *Franc* est fait pour aimer & obéir, non pour ramper & trembler. C'est la confiance qui le liera tout entier à ses Rois, non la servitude & la crainte: ses loix sont belles, son caractère noble, ses mœurs altérées, mais non pas incorigibles: sa légéreté-mê-

me eſt une reſſource heureuſe pour le ramener aux vertus quand il s'en eſt écarté: le luxe, la molleſſe, l'intrigue ſont de mode comme nos habits. Les vices ne ſont que ſuperficiels: nos bleſſures n'ont point cavé: rien n'eſt profond dans nos mœurs: un coup d'œil, un exemple ſuffiſent pour que ce peuple retrouve ſes anciennes habitudes, reprenne le goût de la généroſité, de l'honneur & du courage.

Avant de finir, je veux vous dire comment dans ce ſiécle-même, en 1717, les Princes du Sang parloient au Roi: vous verrez ſi leur ſincérité, leur courage, leur attachement aux loix les a jamais abandonés. Vous allez retrouver le principe noble & ſublime de leur conduite actuelle. *Quelqu'étendu, & quelque reſpectable que ſoit*, diſoient-ils, *le ſouverain pouvoir des Rois, il n'eſt pas au-deſſus des loix fondamentales de l'Etat. C'eſt à cette ſainte & inviolable maxime, & à ſes généreux défenſeurs, que la France fût redevable de ſon ſalut ſous Charles VIII; & que la Maiſon de Bourbon doit la Couronne .... Les actes des Rois qui bleſſent directement les loix fondamentales de l'Etat, ſon nuls, ne peuvent ſubſiſter par le défaut du pouvoir du Légiſlateur.... Les Rois ſont ſujets eux-mêmes à cette Loi primitive.... & les actes contraires n'ont jamais ſubſiſté qu'autant de temps que la violence a prévalu à la juſtice.*

Je veux auſſi vous citer, M. quelques penſées de Monteſquieu.

Les pouvoirs intermédiaires ſubordonés & dépen-

dans constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des loix fondamentales. Esp. des loix liv. 2. ch. 4. *La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres; lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies, que de ses volontés.* liv. 8. ch. 6.

Le principe de la Monarchie se corompt, lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude .... Il se corompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs: & qu'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

Le Prince de la Monarchie se corrompt, lorsque des ames singuliérement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude, & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout du Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie.

Mais, s'il est vrai ce que l'on a vu dans tous les temps, qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient imense, sa sûreté diminue. Corompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de léze-Majesté contre lui? ch. 7.

Il ne m'aparttient pas de parler encore après de teles autorités; mais rien n'est plus beau que ce que dit à ce sujet l'Impératrice de Russie, dans l'*Instruction* qu'elle vient de donner *à la Commission chargée de*

^ le principe & non le prince.
Verifiée la citation.

dresser le projet d'un nouveau Code de Loix (imprimée de nouveau à Amsterdam chez Rey:)

„ Les pouvoirs intermédiaires, dit cette Princes-
„ se, au chap. 3, subordonnés & dépendans du
„ pouvoir suprême, constituent la nature du Gou-
„ venement. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires,
„ subordonnés & dépendans du pouvoir suprême:
„ en effet le Souverain est la source de tout pou-
„ voir politique & civil. Les Loix fondamentales
„ d'un Etat suposent nécessairement des canaux
„ moyens, c'est-à dire, des Tribunaux par où dé-
„ coule la puissance du Souverain. Des loix qui
„ permettent à ces Tribunaux de faire des Repré-
„ sentations que tel Edit est contraire au Code des
„ loix; qu'il est nuisible, obscur, impraticable
„ dans l'exécution; qui détermiment d'avance à
„ quels ordres on doit obéir, & comment on doit
„ les exécuter: de telles loix rendent fixe & iné-
„ branlable la constitution d'un Etat.

„ Il faut, dit-elle encore, qu'il y ait un *dépôt*
„ *des loix*; & ce dépôt ne peut être que dans les
„ Corps politiques, qui anoncent les loix lors-
„ qu'elles sont faites, & les rapellent lorsqu'on
„ les oublie . . . . Si l'on demande *qu'est-ce-que le*
„ *dépôt des loix*? Je répond, le dépôt des loix est
„ cette institution en conséquence de laquelle les
„ Corps ci-dessus mentionés, établis pour faire ob-
„ server la volonté du Souverain conformément
„ aux loix fondamentales de l'Etat, sont tenus de

„ ſe conduire dans l'exercice de leurs fonctions,
„ ſuivant les formes qui leur ſont preſcrites à cet
„ égard. Cette inſtitution empêche le peuple de
„ mépriſer impunément les ordres du Souverain, &
„ elle le met en même temps à l'abri des caprices
„ & de la cupidité: car elle légitime d'une part les
„ peines deſtinées aux tranſgreſſeurs des loix, &
„ autoriſe d'autre part le refus d'enrégiſtrer celles
„ qui ſont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou
„ celui de s'y conformer dans l'adminiſtration de la
„ Juſtice & des affaires publiques."

J'ai l'honneur d'être.

Du 24 Mars, 1771.

HUITIEME LETTRE.

JE vous avois dit, Monſieur, tout ce que je voulois vous dire: vous voulez que je continue ma coreſpondance, je reprends donc la plume, & je vous écrirai encore quelques lettres; les évenements qui ſurviennent, & l'importance du ſujet ne me laiſſeront pas manquer de matiere.

Nous avons été dans la diſette, & dejà nos François qui ont beſoin de leurs nouvelles, comme de leur pain de chaque jour, s'ennuyoient à vue d'œil: ils ont pourtant été à Long-champs, où ils ont étalé les plus belles voitures, & quelques unes entre-autres ont été regardées avec une attention particuliere; elles étoient de la premiere élégance, & il étoit très public qu'elles n'étoient pas payées:

on prétend même qu'on a vu des gens, beaucoup trop ſolides ſans doute, gémir tout haut de la ruine d'un pauvre ſellier à qui la police de notre temps avoit propoſé de remettre une de ſes voitures ſans argent, ou d'aller à Bicêtre: que dites-vous de cette alternative; mais il faut vous avertir que le maître de la voiture qui la vouloit ſans la payer, étoit homme fort néceſſaire à l'Etat.

Pendant qu'on alloit à ténébres, ſans prier Dieu, les révolutions ſe préparoient, & comme les hirondelles annoncent l'orage, une foule de petits écrits de toute eſpece, imprimés & publiés ſans le moindre obſtacle, ſe multiplioient dans Paris & dévançoient la cataſtrophe: c'étoient des *Réflexions d'un Citoyen ſur l'Edit*, des *Conſidérations ſur l'Edit*, des *Lettres Amériquaines:* une brochure portant pour titre *la tête leur tourne*, des *Recueils de pieces*, &c. &c. &c. Cela n'a pas produit beaucoup d'effet, mais pourtant cela préparoit les voies, & tant de précurſeurs ſembloient dire que le grand jour n'étoit pas loin.

Je crus d'abord qu'on vouloit inſtruire un procès par écrit, & qu'on apelloit la lumiere, mais c'étoit un procès où l'une des parties devoit parler ſeule, & j'apris qu'au milieu de ces brochures, répandues avec profuſion, on redoubloit de vigilance & de vigueur pour empêcher toute réponſe. J'eus la ſimplicité de trouver que cela n'étoit pas juſte; mais on me dit que c'étoit une grande bonté de la part de l'autorité qui pouvoit tout, de daigner

nous dire ses raisons, & de nous épargner l'insolence de dire les nôtres: un sourire qui ne signifioit rien, fut ma réplique.

Je vous les envoie ces brochures; vous y verrez que le Parlement de Paris ressemble aux Ephores de Sparte, au Sénat de Venise, au Palatinat de Pologne, & même aux Janissaires du Grand-Seigneur. Vous y verrez que le despotisme absolu doit être le vœu de tout bon citoyen; que toute l'affaire se réduit a sçavoir si ce n'est pas un bien de donner des Juges qui soient à portée des justiciables; vous y verrez que bientôt, si l'on n'y prend garde, il n'y sera plus permis à un homme sage de plaider la cause de l'autorité royale; vous y verrez que nous avons des loix fondamentales, mais qu'elles se réduisent toutes à cette phrase, *le Roi seul a une autorité sans borne*; qu'il ne peut *jamais perdre, & son successeur l'aura comme lui:* vous y verrez que tandis que nous touchons aux excès du pouvoir arbitraire, on nous menace des dangers d'une *Aristocratie héréditaire:* vous y verrez qu'on n'y connoît pas de milieu entre l'esclavage & la licence: vous y verrez que le Roi peut faire tout ce qu'il veut, & que cependant il est *dans l'heureuse impuissance* de faire *ce qu'il peut:* vous y verrez que le peuple François doit compter sur la Justice & la bonté de tous ses Rois *présens & futurs jusqu'à la consommation des siécles*, & que d'après cela, comme vous l'entendez bien, *la tête lui tourne*, s'il n'est pas plus tranquile que jamais: vous y verrez que demander les Etats géné-

raux, c'eſt être le plus cruel ennemi de la France: que les Parlements qui s'accordent preſque tous à les demander, ne ſont pas moins composés de ſéditieux qui ne veulent pas de ſupérieurs: En un mot vous y verrez ce que vous ne pouvez ni imaginer, ni ſoupçonner même, à moins que vous n'ayez long-temps réfléchi ſur ce que la certitude d'être apuyé de la force & l'eſperance de ne point eſſuyer de réplique, peuvent prêter de hardieſſe à des argumens bien payés.

Il eſt vraiſemblable néanmoins qu'il s'écoulera dans le public quelques réfutations de ces écrits; je ne m'en charge pas. Je vous confie volontiers mes penſées; mais je n'aime point à commencer un ouvrage en régle, & je ne le finerois jamais; chacun a ſon caractere: & puis vous lirez ces papiers, & vous me direz ſi vous ne trouveriez pas bien dégoutant d'y répondre.

Que voulez-vous qu'on diſe à un homme qui compoſe à loiſir les plus abſurdes diſcours, qui les met dans la bouche d'un Conſeiller de Rouen, & qui en conclut en riant de tout ſon cœur, que les Parlements ſont une troupe de conjurés & de ſots? A un autre qui écrivant bien à ſon aiſe contre des gens qui oſent à peine lui répliquer, ſe plaint de la gêne qu'éprouvent les défenſeurs de la puiſſance? Au troiſiéme qui vous prononce hardiment, les mots de *Citoyen*, de *Patrie*, de *Monarchie*, de *Loix fondamentales*, & qui entend le terme de *Citoyen* un vil eſclave, par celui de *Patrie* une ſociété ſoumi-

ſe à une volonté arbitraire, par celui de *Monarchie* un deſpotiſme pur; par celui de *Loix fondamentales* des réglements qui ſont faits par le maître qui ſeront détruits demain par le maître, qui ont été confiés à un corps crée par le maître, qui ſeront ôtés demain à ce corps détruit par le maître? Que voulez-vous qu'on diſe à celui-ci qui veut que les *Loix fondamentales* ſoient textuellement écrites, ou qu'il n'y en ait point, & qui le moment d'après appelle *loi fondamentale*, l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne, qui n'eſt écrite nulle part? A celui-là qui tout pénétré de la cauſe qu'il eſt chargé de défendre, vous dit bonnement *que le Prince & l'Etat ne ſont qu'un; que la Patrie entiere eſt dans le Monarque, & que l'on ne peut ſervir l'un, ſans ſervir l'autre:* vous voyez bien qu'il n'y a point moyen d'entrer en lice avec de pareils raiſonneurs: s'ils ſont de mauvaiſe foi, qu'y faire? Si par hazard ils étoient de bonne foi, comment ſe faire entendre de gens qui n'ont rien de commun avec vous, pas même les premieres notions.

Qui voudroit, M. réſumer en un mot tout ce qui a été public par ces Meſſieur, le feroit ſans peine, *Le Roi eſt le maître abſolu de tout ſans exception; mais n'ayez pas peur: il vous répond de lui & de tous ceux qui lui ſuccéderont ſur le trône; auſſi voilà qui eſt ſini, n'en parlons plus*: il eſt difficile d'abréger d'avantage l'étude du Droit public.

Aux trois lignes, ajoutez ceci: *toute puiſſance quelle qu'elle ſoit, chargée de défendre les loix & de*

balancer l'abus de l'autorité par le moyen même le plus doux & le plus respectueux, est un très-grand mal qui renverse l'unité du Gouvernement: sur ce pied-là, j'avois raison de vous le dire, suivant les Orateurs de la Cour il n'y a aucun milieu entre la servitude & le désordre: il faut de toute nécessité se battre ou être battu; & ils ont grand soin de vous anoncer que ce dernier parti vaut bien mieux.

On pourroit sans être fou penser différemment, ce me semble; mais voilà très-précisément l'extraît de toutes les réflexions lancées dans le public pour nous illuminer.

Expliquez-nous, MM. un seul point: en quoi faites-vous consister *l'heureuse-impuissance* du Monarque? Peut-il, ou ne peut-il pas donner des Commissaires aux Ducs & Pairs ou au Ministre qu'on aura noirci dans son esprit? Peut-il, ou ne peut-il pas s'emparer des rentes duës au Clergé, s'en charger envers cet Ordre, & se faire rembourser les capitaux? Peut-il ou ne peut-il pas déclarer que les Seigneuries sont éclipsées du Domaine, & en prononcer la réunion? Peut-il, ou ne peut-il pas abroger les Etats des Provinces qui jouissent encore de cette forme d'administration? Peut-il, ou ne peut-il pas soumettre les Ducs & Pairs à un service que leur honneur & leur serment semblent leur défendre: & en cas de refus, confisquer leurs Pairies? Peut il, ou ne peut-il pas réduire les Evêques à une pension, & se mettre en possession des biens de l'Evêché? Peut-il ou ne peut-il pas dépouiller d'un

Bénéfice un Titulaire déjà mis en possession, & en revêtir un autre? Peut-il, ou ne peut-il pas assujettir la Noblesse à un service forcé, à peine de perdre leurs priviléges? Peut-il, ou ne peut-il pas mettre des impositions sans bornes, & rendre illusoire le vain nom de propriété dans la main des Sujets? Peut-il, ou ne peut-il pas se réserver à lui ou à des hommes choisis par le Ministere, la conviction & la punition d'un certain genre de crime? Peut-il, ou ne peut-il pas disposer de la Couronne au profit de M. le Comte de Provence, &c.? Répondez à cela nettement & sans verbiage: il ne s'agit pas de nous payer de phrases attendrissantes, ni d'exclamations; c'est un mot clair qu'on vous demande: que direz vous? Que nul Roi n'aura d'intérêt à faire ces choses: mais assurément il y a eu des peuples oprimés: si cela n'est pas vrai, niez toutes les histoires. Il y a eu des Rois, quoi qu'on en dise, qui ont séparé leurs intérêts de ceux de leurs peuples: il y a eu des Ministres capables d'abuser de la confiance de leurs Princes: si l'intérêt bien ou mal entendu d'un Chef étoit toujours le même que celui des nations, le bonheur de chaque nation auroit toujours été recherché aussi amoureusement par tous leurs Chefs, que chaque individu recherche le sien propre; & cela n'est pas tout à fait vrai: que direz-vous donc? Que le Roi est bon! Oui celui-ci, mais un autre. Et puis, un

bon

bon Roi peut être trompé; faudra-t-il croire aussi que tous les Ministres soient bons, & qu'ils ne trompent jamais? Vous n'éxigez pas de nous cette crédulité: encore une fois que répondrez-vous à mes questions? Convenez que vous n'en sçavez rien & que *l'heureuse impuissance* n'est qu'un mot, & signifie réellement une puissance très-effective & très-absolue.

Voilà les objets importans & graves pour lesquels la nation, les Princes à la tête, combat respectueusement: ne vous y trompez pas, on ne peut trop le redire, il ne s'agit point ici d'esprit de Corps: il ne s'agit point d'attachement aux individus qui composent le Parlement: il ne s'agit point de cet honneur distinct qui défend de s'élever sur les ruines des hommes persécutés: tout cela n'a qu'un très-petit intérêt en comparaison de celui qui nous concerne tous. Dans un moment pareil, il n'y a plus ni préjugé d'état, ni esprit de Compagnie à considérer; tout s'évanouit & disparoît dans la grande affaire nationale, & les François divisés jusqu'ici par pelotons, que des vuës diverses animoient, ne sont plus que des François unis dans la possession d'une même Patrie, & menacés de même malheur.

Mais les troubles que des Corps permanents peuvent jetter dans l'Etat..... Et sur cela on cite les Ephores qui firent changer le Roi Agis. Que pensez-vous, M. de ce délire des Ecrivains? Quant à

moi, j'ai connu plus de nations oprimées, que de Rois détrônés. Ainſi d'abord il faut rémédier aux maux les plus urgens, mais que veut-on dire par ces terreurs ſans fondement? *Quel* eſt le trouble que les Parlements ont occaſionné dans l'Etat? .... Ils ont détruit *un Ordre*.... Ah Monſieur! l'autre, voilà *un petit bout d'oreille*, mais ne ſçavez-vous pas qu'en détruiſant *cet Ordre*, les Parlements n'ont fait que ſuivre l'impulſion du Gouvernement, & que direz-vous à cela?

Les Parlements en France n'ont qu'un pouvoir très-borné: ils ne réparent point la perte des Etats Généraux qu'ils ne repréſentent pas; ils ne peuvent les ſupléer en façon quelconque dans la matiere des impôts qu'ils ont acquis la poſeſſion d'enrégiſtrer, mais ſans aucun droit que je ſçache.

En attendant que le Roi ait rendu à la Nation dans ſes Etats l'ancienne forme de Gouvernement François, toute ſa force eſt dans la réclamation des Cours contre les loix nuiſibles ou contraires au droit des peuples; réclamation illimitée, mais reſpectueuſe; réclamation qui n'a d'effet que pour la raiſon & le vœu public; réclamation qui ne tire pas ſon efficacité de la bouche qui la prononce comme le *Veto* des Polonois, mais de la vérité de la juſtice, & de l'opinion générale; réclamation qui n'eſt rien contre la force armée, quand l'acceſſion des peuples n'en apuye pas les efforts.

On demande *quel bien* ont fait ces Compagnies: moins qu'elles n'auroient dû peut-être, parce que

tout s'altere; mais beaucoup néanmoins. Elles ont trop molement résisté à quelque imposition onéreuse; elles ont trop promptement plié sous des ordres qui intéressoient essentiellement la Nation. Mais vous voyez bien, M. qu'il y a une contradiction insuportable à se faire un titre auprès du Roi de ce que les Parlements lui résistent; & auprès du peuple, de ce qu'ils ne résistent pas. Au reste pour être juste, il faut calculer non seulement le bien positif que les Parlements ont opéré, mais encore le mal qui eût été fait sans eux. Si jamais aucun Edit n'a été retiré sur leurs Représentations réitérées & persévérantes; si aucun Ministre n'a renoncé dans son cabinet à des projets par la crainte des réclamans; si les Intendans, les Subdélégués n'ont jamais craint les cris des Compagnies; si jamais par ce motif aucune commission ilégale n'a été retirée, je reconoîtrai que j'ai tort.

Or maintenant supofez que d'un soufle on puisse dissiper tous les membres du Parlement; si à leur place on substitue des Conseils supérieurs *inamovibles comme les anciens*, c'est-à-dire destructibles comme eux; si ces Conseils n'ont pas droit à la plus légere réclamation; si un seul Parlement est formé à Paris pour tout le royaume, composé d'un petit nombre de membres choisis subitement & tous ensemble par le Roi, dépendants de sa volonté seule, & soumis par leur consentement propre, à n'oposer jamais qu'une réclamation limitée qui dégéné-

rera en une vaine forme, principalement ſur des objets éloignés de leur portée & de leur connoiſſance; pouvez-vous douter, Monſieur, que toute barriere étant levée, le temps n'amene très inceſſament des miniſtres ambitieux & avides, des Intendans deſpotiques, des vexations militaires, des impoſitions indéfinies, des vexations de tout genre, des comiſſions irégulieres, des ſupreſſions de droits, de priviléges, d'Etats Provinciaux, de projets inouis de finance, des atteintes à la propriété. Hélas! il faudroit conoître bien mal les hommes, les tentations qu'éleve, & les douces comodités que prouve un pouvoir ſans borne; pour ſe refuſer à cette fatale prévoyance, & pour ne pouvoir dans les ménagements que peut-être on employera d'abord le plan d'affermir ſourdement une autorité, dont enſuite l'abus ſera ſi facile.

Voilà comment il eſt bien prouvé que cette effrayante révolution eſt l'affaire capitale de la nation entiere: il n'eſt pas ici queſtion du Parlement comme compoſé de tels à qui on s'intéreſſe; mais du Parlement en tant que lié à l'intérêt général. Si l'on réclame contre la deſtruction de ceux-ci, & la ſubrogation de ceux là, ce n'eſt pas par un attachement particulier à certains individus, c'eſt parceque l'énergie du Parlement eſt néceſſaire, & qu'il n'y a point d'énergie dans un corps qu'on peut détruire; c'eſt parce que la deſtruction du Parlement annonce la ruine des autres, & que ſi les corps réſi-

ſtans ſuccombent, il n'y a plus de réſiſtance à attendre de perſonne; C'eſt parce que le nouveau corps aura même formellement accepté ſous la condition que l'Edit de Décembre lui impoſe.

Je ne trouve pas plus qu'un autre qu'il ſoit noble de ſe revêtir des dépouilles d'autrui, ni d'uſurper leur état. Je ſçai que littéralement & préciſément cela eſt contraire à la loi. Mais loi & honneur mis à part, il y a une choſe dont je ſuis infiniment plus frapé; c'eſt que ſoit intérêt, ſoit je ne ſçai quelle ambition, ſoit aveuglement aient conduit des François au point de ſouffrir que la nation ait à leur reprocher un jour tous les maux qui réſulteroient de leur foibleſſe. La Province d'Artois ſera-t-elle bien contente lorſqu'elle aura perdu ſes Etats par un Edit enrégiſtré à Paris, & ſur lequel ſon *Conſeil ſupérieur* n'aura ſeulement pas droit de déliberer?

On a débité une petite feuille *légere*, dans laquelle on impute à la Cour des Aydes de n'avoir pas dit un mot dans les remontrances de l'objet eſſentiel; & cet objet, dit-on, c'eſt la bonté du Roi qui donne aux vœux de ſes ſujets des Juges voiſins de leurs demeures, & chargés de leur diſpenſer une Juſtice gratuite. Vous avez lu ce que j'en penſe dans ma lettre précédente, mais il s'en faut bien, Monſieur, que ce ſoit là à mes yeux l'objet eſſentiel: je n'y vois qu'un voile léger jetté après coup ſur le grand projet: une invention deſtinée à diſtraire quelques eſprits, un petit bien aparent, mêlé

de beaucoup de maux ; mais de quelqu'œil qu'on l'envifage, & dans tous les cas, un préfent funefte qu'on nous fait acheter aux dépents de nos libertés, de nos conftitutions & de nos droits. Ce n'eft donc pas à moi que d'un ton lefte & fuperficiel il faut faire cette queftion: *Y a-t-il du dés honeur à devenir juge fouvera in d'une partie des fujets du Roi, à l'acquitter envers eux de la juftice qu'il leur doit?* Aucun fans doute en général; beaucoup dans les circonftances actuelles. Traiter ainfi les grandes chofes, c'eft voltiger fur les furfaces.

J'ai l'honeur d'être.

Du 8 *Avril* 1771.



IXe LETTRE

D'un Homme à un autre Homme,

Sur l'extinction de l'ancien Parlement, & la création du nouveau.

Vous sçavez, Monsieur, que Louis XIV. voulut régner par l'autorité absolue. Les François avoient alors plus d'anthousiasme & d'imagination que de lumiéres; cétoient des jeunes gens impétueux à qui leur Gouverneur ne prescrivoit que l'Exercice, les Fêtes & les Combats; il est facile de concevoir qu'ils ne l'accusoient pas de despotisme.

Mais sçavez-vous pourtant ce qui a résulté de ce pouvoir sans frein? La liberté naturelle est violée par un Edit qui défend tout simplement aux François de sortir du Royaume sous peine de galeres & de confiscation de biens; six cens mille hommes sont chassés par le fanatisme; deux millions sont livrés aux insultes & aux vexations d'une soldatesque effrénée. Les deux premieres Impositions directes, au moins depuis les Tailles accordées dans une assemblée d'Etats Généraux, sont établies d'autorité; vous voyez que je veux parler de la Capitation & du Dixiéme qu'on préleve imméditatement sur la fortune des sujets sans leur consentement. Ateinte formelle à la propriété que nous sommes accoutumés maintenant à souffrir; mais qui alors étoit tellement une entreprise nouvelle,

que, ſuivant une tradition reſpectable conſervée juſqu'à nous, Louis XIV. lui-même, au ſein de la grandeur & de la puiſſance, répondit au Contrôleur Général Deſmarets, qui lui propoſoit l'établiſſement du Dixiéme : *je n'ai pas ce droit.* La loi fondamentale de la ſucceſſion eſt renverſée par l'Edit de 1714; un Decret fatal, ſource de malheurs & de troubles pendant 40 annés, eſt aporté de Rome par l'intrigue, & ne ſe défend que par les perſécutions; en 20 ans, l'Etat eſt chargé de cinq cens millions de Capitaux de *rentes* équivalants à 900 millions poid de marc, & à 15 cens millions d'aujourd'hui, vu le prix des denrées. Des Offices inutiles & ridicules, dont il eſt même inconcevable qu'on aït pu imaginer les noms, ſont crées juſqu'à concurence de 600 millions, faiſant onze cens millions poid de marc, & deux milliards en valeur réele. L'Etat eſt abîmé, & ne trouve quelque reſſource que dans une révolution qui ruine les mœurs. C'eſt parmis ces Officiers que vous trouverez des *tiers référendaires, taxateurs & calculateurs de dépents, des jurès-Crieurs d'enterement dans les Provinces, des Chevaliers d'honneur dans les Préſidiaux, des Courtiers de vin, des Pourvoyeurs vendeurs d'huitres à l'écaille, des Greffiers de batêmes, des Barbiers Peruquiers, des Contrôleurs & Eſſayeurs d'étain, des Courtiers de vente de meubles, des Commiſſaires vérificateurs des Rôles des Tailles, des Aulneurs de toiles, des Vendeurs de veaux & volailles, des Gourmets de biere, des Mouleurs de bois, des Courtiers-jaugeurs de vin, des Vendeurs de poiſſon d'eau douce, des Auditeurs des comptes des Comunautés, des Eſſayeurs*

& Visiteurs de biere, des commissaires aux Inventaires, des Arpenteurs Priseurs & Mesureurs de terre, des Controleurs de Bancs de Mariages, des Forts & Sergents sur les Ports, des Mesureurs de charbon, des Botteleurs de foin, des Facteurs de toutes sortes de Marchandises, Volaille & Gibier, des Controleurs, Marqueurs Visiteurs & Porteurs de Cuirs, des Visiteurs & controleurs des Poids & Mesures, des Inspecteurs de Boucheries, des Vendeurs, Visiteurs & Priseurs de foin, des Gardes-Bateaux Metteurs à port, des Cribleurs de bled, des Chableurs de Ponts & Pertuis, des jurés-Hongrieurs, des Essayeurs & Visiteurs d'Huiles, des Visiteurs, Controleurs & Mesureurs de Pierre de taille, des Visiteurs & Controleurs d'Eau de la Reine d'Hongrie, des Comissaires aux empilements de bois, des Plancheurs & Débaleurs, des Inspecteurs de Bâtiments dans le Royaume, des Essayeurs de beur salé & fromage, des Visiteurs de bois ouvré & à bâtir, des Inspecteurs & Controleurs de Porcs, des Controleurs des Fruits, des Controleurs-Visiteurs des Suifs, des Vérificateurs des Lettres de Voiture, des Inspecteurs au placement des Bateaux, des Controleurs des Perruques.

Levez le voile brillant qui couvrit longtems le dernier siécle à nos yeux, & qui commence à disparoître, voilà ce que vous trouverez dessous: Voilà par quel tableau l'on veut nous encourager à goûter les douceurs qu'on éprouve sous l'empire de la puissance absolue.

Sans doute Louis XIV. avoit bien le droit de suprimer jusques à la mémoire de ces indignes offices,

dont les noms ſont dégoutans, les fonctions ridicules & les droits vexatoires. Je crois, Mr, Dieu me le pardonne, qu'il y a des gens qui voudroient bien que les Magiſtrats dont eſt compoſé le Corps *antique & eſſentiel* de la Nation, les Magiſtrats chargés avec les Princes du Sang & les Pairs du Royaume de la vérification & du maintient des Loix, fuſſent mis ſur la même ligne des *Hongrieurs, des Inſpecteurs de Porcs, & des Controleurs de Perruques.* Ils parlent de ſuprimer ces Magiſtrats avec une légéreté que je ne conçois pas; mais ce que vous aurez encore plus de peine à comprendre, Mr, c'eſt que les offices que l'on eſt contraint de reconnoître *inamovibles*, il n'y a qu'à les ſuprimer ſur la tête de Mrs tels, les créer de nouveau ſur la tête de Mrs tels autres; & voilà que par ce ſubtil arangement, des offices *inamovibles* ſont ôtés aux uns, donnés aux autres, ſans qu'il y ait le mot à dire. Car vous voyez bien, le Roi a le droit de ſuprimer, il a le droit de créer, il n'a donc qu'a ſuprimer, & puis créer le même office, & tout ſera fort en régle.

Vous croyez que je ris, non en vérité. Voilà comment on dit qu'il faut s'y prendre pour éluder la loi ſans la violer, & aſſurément rien n'eſt plus ingénieux & plus comode que ce petit circuit avec lequel un même office n'eſt plus le même, avec lequel on crée *des offices inamovibles comme les anciens*, que par conſéquent on pourra ôter, *comme les anciens*, à volonté, avec lequel enfin des Officiers indeſtituables ſeront deſtitués de leur Office, parce qu'on les ſu-

primera; & de nouveaux hommes en feront revetus parce qu'on les créera pour eux.

Le Roi ne peut il pas fuprimer des Offices? Oui quand il fuprime en effet, quand le but eft la fupreffion; & ce feroit fort bien fait, par exemple, de fuprimer férieufement & à toujours ces vilains petits offices dont vous venez de voir la lifte, & mille autres encore: au contraire quand l'objet eft non la fupreffion effective & durable, mais la tranfpofition de l'office d'une tête à l'autre, comme cela eft défendu, il n'y a aucun moyen de foumettre la loi. Rufe ou guerre ouverte, tout eft égal, elle eft invincible, la fraude eft contravention, & pis que contravention, parce qu'elle joint la dérifion à l'outrage.

Réduire l'étendue du Reffort du Parlement, & diminuer même le nombre des Magiftrats qui le compofent, à mefure des vocations d'offices; en fupofant ces opérations utiles, ce n'eft pas dénaturer ces offices, ils reftent toujours les mêmes. Ainfi la fupreffion des offices, pour les créer fubitement au profit de nouveaux titulaires, c'eft évidemment ôter les offices aux uns pour les donner aux autres, & bercer ces derniers de la chimérique énonciation de *l'inamovibilité*: n'eft-ce pas les méprifer au moment où on les inftale?

Louis XI. a reconnu par l'Ordonance de 1467, le *droit imémorial* de la Nation. Il a déclaré qu'il ne donneroit aucun Office, s'il n'étoit vacant par mort, réfignation, ou forfaiture jugée; il exclut tous autres cas hors les trois qu'il exprime; il n'ajoute pas *ou par fupreffion*, parce qu'un Office

ſuprimé n'eſt plus; parce qu'on ne donne pas ce qui n'eſt plus, & que le jeu d'eſprit qui a fait éclôre le beau ſecret de créer pour un autre, l'office qu'on vient de ſuprimer pour le titulaire, & de conſerver cependant le mot de *l'inamovibilité*, n'étoit pas encore imaginé.

Vous avez maintenant la clef de tout ce qui vient de ſe paſſer. Un premier jour un Maréchal de France s'eſt tranſporté à la Cour des Aydes. & armé de ſatellites, il a ſuprimé en un quart d'heure, entre huit & neuf du matin, la Cour des Aydes, qui eſt originairement formée des Généraux des Aydes nommés par la Nation, & qui dût, il y a 350 ans ſon exiſtence aux Etats Généraux: Voilà une premiére expédition. L'Edit eſt d'une grande douceur, qui s'ajuſte difficilement avec l'exil de huit ou dix Membres de cette Cour: mais il faut ſçavoir que les contradictions n'embaraſſent point, qu'il falloit ſe venger de ceux qui ont le plus contribué à ces admirables Remontrances dont le Public à été ſi content, dire des choſez honnêtes pour ſatisfaire ceux qui dans le public aiment la politeſſe; ſe préparer des affaires pour alimenter le nouveau Corps qu'on ſe propoſoit de former, & ſe créer en même tems des ſujets oiſifs pour remplir des places dans ce Corps; Et voilà ce qu'on a fait d'un ſeul coup.

Vient quatre jours après un ſoi-diſant Lit de Juſtice tenu à Verſailles, où une Compagnie toute entiere, qui la premiere avoit jetté le cri de l'honneur, eſt amenée par des ordres particuliers. C'eſt là

qu'un Conſeiller d'Etat eſt commis pour *faire les fonctions de premier Préſident*, & qu'en conſéquence, on croit avoir un premier Préſident. C'eſt là qu'on ſuprime les Offices des anciens & vrais Membres du Parlement, & qu'on en crée 75 *inamovibles comme les anciens*, au profit de nouveaux ſujets; c'eſt-là qu'on croit donner à la ſupreſſion de la Cour des Aydes, une autenticité qui lui manque, en la faiſant écrire ſur un Régiſtre en l'abſence du Parlement, & en préſence du Conſeil & du Grand Conſeil, apellés contre tout droit au Lit de Juſtice pour repréſenter le Parlement. C'eſt-là que les Princes du Sang dignes de l'amour & de la vénération de la France entiére, refuſent de ſe trouver; c'eſt là que ſe prononce la ſupreſſion du Grand Conſeil; c'eſt-là que, ſans aucun conſentement de leur part, les Conſeillers du Grand Conſeil ſont tout à coup transformés, conſtitués à l'improviſte Conſeillers au Parlement; revêtus en un moment de ces Offices ſuprimés, puis créés par le premier Edit; c'eſt de là que, ſans qu'ils ayent fait aucun acte pour accepter leur propre nomination, on les amene au Palais pour les inſtaller, & recevoir dans la journée même le ſerment de quelques autres hommes qui les attendent à l'heure convenue dans l'Hôtel de la premiere Préſidence. Et voilà, Mr, un Parlement formé le plus vite & plus ſecretement qu'il ſoit poſſible, au reſte *inamovible comme l'ancien*. Et que vous faut-il de plus?

Quelques-uns de ces Conſeillers *malgre eux*,

ont la ſimplicité de croire qu'ils ne ſont pas engagés par ce qui a été fait ſans leur aveu ; ils déclarent qu'ils n'entendent point exercer une fonction qu'ils n'ont pas priſe ; ils reçoivent des Lettres de cachet pour le faire, ils vont au Palais pour obéir; mais pluſieurs d'entre eux réiterent leur déclaration, & ils ſont, Mr, exilés. Oui, Mr, en vèrité, ils ſon exilès, parce qu'ils ne veulent pas être Conſeillers au Parlement ſans l'avoir voulu, & parce qu'ils croyent qu'en bonne conſçience ils ne le peuvent pas. Ainſi le Parlement eſt diſſipé par des Lettres de cachet, & c'eſt par des Lettres de cachet qu'on eſſaye d'en former un autre ; vous ſerez jugé, ſi Dieu n'y remédie, par des gens exilés ſur les Fleurs de Lys.

Il y en a, car il faut tout dire, quelques uns qu'on n'a pas été obligé de contraindre; mais ceux-là dévorent, tant que leur patience le permetra, tout ce que le jugement national a de flétriſſant; & j'ai oui dire que nulle bonne maiſon n'eſt ouverte aux Juges de la Nation.

S'il s'agiſſoit de l'Office du monde le plus ſimple & le moins néceſſaire, que penſeriezvous, Mr, de cette méthode légere d'en dépouiller le titulaire ſans le deſtituer, de donner le même Office à un autre ſans pourtant que ce fut le même, de le ſuprimer pour le faire renaître, de ſe ſouſtraire à la loi, ne pouvant la détruire ? Mais à préſent dites-moi ce qu'il vous ſemble de cette extinction ſubite, qui dans le même Edit & à l'article ſuivant, devient le germe d'une procréation nouvelle de cet-

te eſpéce de *Palingénéſie* des Offices, quand il s'agit d'un Corps de Magiſtrats, d'un Corps que l'on reconnoit compoſé de Membres *inamovibles*, d'un Corps qui peut-être avoit beſoin d'une réforme, au reſte très facile, mais qui n'en eſt pas moins chargé de défendre les plus chers intérêts de la Nation, & qui par cela même eſt eſſentiellement permanent & inaltérable.

Hélas, Mr, il faut le dire, on a trop dédaigné une Nation charmante qu'on n'a pas cru ſuſceptible de raiſon. N'a-t-on pas commencé par poſer que toute volonté du Prince eſt une loi invincible; & ſix ſemaines après n'a-t-on pas dit que le Prince eſt dans *l'heureuſe impuiſſance* de faire *ce qu'il peut*? N'a-t-on pas employé le fer & le feu pour abatre la loi & ſes défenſeurs? N'a-t-on pas quelques jours après prononcé le diſcours le plus doux, où l'on ne parle que de bonheur public, de l'intérêt des peuples, de leurs avantages les plus importans? N'a-t-on pas exilé tout le Parlement, exilé une partie de la Cour des Aydes, menacé de la priſon des Greffiers & des Huiſſiers, confiſqué des Offices ſans jugement, enfermé une foule de Citoyens: & ne vient-on pas de nous dire que la liberté *publique n'exiſte qu'avec les loix, & périt avec elles?* N'a-t-on pas éteint & ſuprimé des Offices *inamovibles*; & dan la phraſe même où cette ſupreſſion eſt prononcée, une ligne plus bas, ne dit-on pas qu'on crée de nouveaux Offices *inamovibles comme les anciens?* Ne nous a-t-on pas enlevé le Corps qui nous

étoit propre, & qui par cela-même qu'il eſt détruit, ne peut en façon quelconque être remplacé? Et ne nous amuſe-t-on pas cependant avec l'idée de ces épices qu'on ſuprime, & qu'on auroit pu tout auſſi bien ſuprimer ſans tout anéantir? Ne nous amuſe-t-on pas avec ce beau mot de *non vénalité*, qui ne ſera réelle qu'après ſon établiſſement général dans tous les Tribunaux quels qu'ils ſoient, qui n'eſt juſte qu'après le rembourſement effectif, qui n'eſt pas praticable aujourd'hui dans nos mœurs, qui ſubſtituera une vénalité odieuſe & clandeſtine à la vénalité légitime, qui n'eſt importante qu'après le ſacrifice fait par le Roi de tous ſes droits fiſcaux impoſés ſur les plaideurs, & qui enfin pouvoit être établi avant la deſtruction, comme aujourd'hui? Ne nous amuſe-t-on pas avec ces Tribunaux répandus dans les Provinces, ſans vouloir nous permettre de penſer que ces Tribunaux recevront des Loix deſtructives de tous les privilèges de leurs Provinces, ſans pouvoir réclamer, qu'ils ſont en trop grand nombre, qu'ils ſont ſujets à mille abus, qu'ils ſont préſidés par les Intendans qui ſeront les maîtres d'en diſpoſer; que le bien, le vrai bien ne ſe fait pas ainſi, que le peu d'utilité qui pourroit en réſulter, ſe concilioit à merveille avec la conſervation de nos loix, & qu'il eſt étranger dans le projet & dans l'exécution au plan formé de tout détruire?

Vous vous rapellez cet Ancien qui entendant vanter les belles actions d'Alexandre, répétoit en répondant à chaque fait, *mais il a tué Calliſthène.* Si les parties

ties du projet qui nous accable étoient plus utiles & plus heureuſes en elles-mêmes que je ne les crois, je ne répondrois encore à chaque éloge que ces mots, mais *il a tué notre liberté & nos loix.* C'eſt-là le cri de tous les cœurs, celui de toutes les bouches, celui qui doit être éternel, & que rien ne peut étouffer jamais. On n'a pas cru que nous viſſions les choſes d'un œil ſi ſérieux & ſi ferme; & n'a-t-on pas oſé imprimer *que tout ceci finiroit par un Vaudeville*, un Vaudeville. Grand Dieu! avons-nous donc mérité ce mépris? Je ne le crois pas, & je ſuis sûr au moins que nous ne le méritons pas aujourd'hui.

La Nation ſçait fort bien que les abus n'étoient pas rares dans le Parlement; mais elle ſçait auſſi que la réforme de ces abus ne tient que par un lien factice & artificiel, à la vraie, à la grande, à la noble queſtion de cette affaire capitale; elle ſçait démêler le principal de l'acceſſoire, & ne veut pas les confondre J'aime, Mr, à rendre homage aux actions vraiment honorables. Rien n'eſt plus beau que le ſpectacle que la France donne à l'Europe; tout eſt calme & reſpectueux; il n'y a ni cabale, ni intérêt perſonel, ni eſprit de corps, tout eſt pur dans nos motifs, tout eſt courageux dans notre conduite, nul ne combat que par l'honeur, la patience, la fermeté; on ne voit aucune autre ligue que

celle de la vertu & du bien public que chacun ſent, & ſur lequel tous s'accordent. Le plus profond reſpect pour le Roi, la plus tendre affection pour ſa perſonne, ſe joignent dans tous les cœurs à l'amour de la vérité, de la conſtitution nationale & des loix; c'eſt en ſouffrant qu'on veut être utile. Cette bravoure tranquille eſt le véritable héroïſme. J'ai vu, Mr, la ſérénité d'une conſçience pure ſiéger encore ſur des viſages abatus par les malheurs, & la gayeté même ſe concilier aves des beſoins anoblis par leur cauſe. Les Corps les plus expoſés à l'infortune & aux violences, montrent un courage qu'on honoreroit peut-être plus encore, ſi l'on conoiſſoit tous les détails journaliers des combats qu'ils ont à livrer & à ſoutenir ſans s'écarter des juſtes bornes. Enfin la Nation Françoiſe ſe montre à la fois ſage, généreuſe, ſenſible, aime de l'honeur de ſon Prince & de ſes Loix, telle en un mot que j'aime à la contempler dans les hiſtoires qui nous peignent les anciennes mœurs du meilleur peuple de la terre.

Et qui pourroit être foible dans le moment où j'écris? le plus grand exemple eſt donné, nos Princes, dignes neveux d'Henri IV, ont laiſſé ſortir cette voix puiſſante qui comande le patriotiſme & l'honeur? Avez-vous lu, Mr, leurs Proteſtations? Liſez, reliſez ce monument illuſtre qui n'a point de modéle ail-

leurs ; cette respectueuse réclamation qui retentira dans la postérité la plus reculée, est l'organe le plus ferme & le plus touchant des droits de tous les ordres, des droits essentiels de la Nation, de ses vœux, de ses Loix fondamentales. C'est-là que vous verrez quel est l'invincible empire de la raison & de la loi; C'est là que, sans aucun mêlange d'intérêt personnel, les plus Augustes défenseurs déployent la dignité de leurs ames franches & loyales; C'est là que se peignent les efforts tendres & continuels que la pureté d'un zéle sublime leur inspiroit depuis trois mois dans le secret; C'est là enfin que les vrais principes de la Monarchie Françoise sont exposés & même aprofondis, que les droits de la *Noblesse* sont soutenus par les premiers *Gentilhommes* du Royaume, *ceux des Pairs* par les premiers *Pairs*, ceux de la *Nation* par les *Princes du Sang* royal, & que l'affaire la plus nationale qui fut jamais, reçoit cet ineffaçable sceau d'importance & de gravité qu'on s'efforce en vain de lui ravir.

Puisse cette grandeur pure se comuniquer au Corps *indestructible* de la Nation, cette sainte union du respect & de la fermeté présider dans tous les tems à ses efforts, la vérité noble & touchante

pénétrer le cœur du Roi que nous aimons, nos mœurs s'épurer dans la crise de nos constitutions, & l'ame de nos Princes être imortelles parmi nous, comme nos loix !

J'ai l'honeur d'être.

Mai 1771.



LETTRE AUX OFFICIERS DE JUSTICE DES PROVINCES,

Sur les dangers du projet de créer des Conseils Souverains dans le Ressort du Parlement de Paris.

Vous connoissez, Messieurs, l'Edit du mois de Décembre dernier, & la voix publique vous a instruit en général des suites funestes qu'il a eus pour le Parlement; mais il n'est pas vraisemblable que vous connoissiez encore parfaitement l'esprit de cet Edit, l'étendue de l'objet qu'on s'est proposé, l'état actuel des choses, les piéges qu'on est prêt à vous tendre.

Des Ecrits ont dévelopé les vues & les conséquences de l'Edit; mais ces Ecrits sont rares: comme ce projet destructeur ne pouvoit réussir si les Juges & les Peuples étoient instruits de toutes ses conséquences, le premier soin a été de metre à l'instruction publique des obstacles presque invincibles: les presses d'Imprimeries sont environnées d'espions: Mais dans la Capitale ont voit les choses de si près, les confidences se multiplient si fort, qu'en peu de temps tout est pénétré & mis à découvert. Je crois remplir le devoir d'un bon Com-

patriote, en vous tranſmettant des vérités actuellement publiques dans la Capitale.

L'eſprit de deſpotiſme a dicté l'Edit : on a voulu ſe débaraſſer à toujours des obſtacle que les Remontrances & la réſiſtance des Miniſtres & des Gardiens des loix aportoient journellement aux projets, aux volontés, aux fantaiſies du Miniſtre. Il étoit ſenſible qu'on ne pouvoit établir le deſpotiſme ſans perdre le Parlement : de là on a imaginé & combiné un Edit d'après lequel la perte du Parlement fut infaillible, *telle* que fut ſa conduite.

Cet Edit eſt celui de Décembre dernier. L'objet du préambule a été de dés'honorer la Magiſtrature par les imputations les plus flétriſſantes & les plus calomnieuſes : la diſpoſition générale de l'Edit eſt, que tout ce qui ſera fait à jamais en Lit de Juſtice, tenu ſoit par le Roi, ſoit par des porteurs d'ordres, ſera loi de l'Etat qui devra être exécutée ſans ombre de contradiction de la part des Magiſtrats, à peine de perte & de privation des Offices. De là plus de borne aux Impôts ; de là notre liberté, nos propriétés, nos dignités, nos prérogatives ſont à la merci, à la diſcrétion du Miniſtre ; de là la conſtitution de l'Etat n'a plus rien de ſtable, elle eſt livrée aux intrigues de Cour ; de là en un mot, le deſpotiſme le plus abſolu, puiſque toute volonté que de ſimples porteurs d'ordres auront fait tranſcrire ſur les Régiſtres, devra être exécutée, quelque pernicieuſe, quelque deſtructive qu'elle puiſſe être, ſans qu'il reſte dans l'Etat aucun Corps

en droit de repréſenter au Prince les malheurs de ſes Peuples, le renverſement des loix, les dangers même qui menaceroient le Trône.

Tel a été l'Edit deſtiné à opérer la perte du Parlement.

Les Magiſtrats du Parlement, dépoſitaires & miniſtres des loix, leur demeuroient-ils fidéles? Ils ne pouvoient ſe ſoumetre à un Edit qui anonçoit le renverſement de toutes les loix, en ſuprimant celle de la vérification libre & délibérée qui eſt la ſauve-garde de toutes les autres: ils ne pouvoient renoncer à réclamer en faveur des loix; ils ne pouvoient s'obliger à abandonner les droits du Prince & des Sujets; ils ne pouvoient pas ſe conſtituer eux-mêmes dans l'impuiſſance de repréſenter au Roi en tout temps ce qui importeroit au bien public. Dès là aux termes de l'Edit ils étoient des rebelles; ils encouroient la peine de la perte & privation de leurs Offices.

Etoient-ils aſſez peu attachés à leurs devoirs eſſentiels, aſſez foibles pour ſe ſoumetre à cet Edit? Ils n'étoient plus que les organes & les vils exécuteurs du deſpotiſme, ils perdoient tout accès auprès du Prince, toute autorité ſur les Peuples, tout pouvoir de coopérer au bien, toute force pour réſiſter au mal, & ils demeuroient expoſés à ſubir eux-mêmes & à faire ſubir aux Sujets tous les excès du deſpotiſme.

Pouvoit-il y avoir à balancer pour des Magiſtrats?

Ils ont mieux aimé périr fidèles au Roi, à l'Etat, aux loix, que de ſubir un anéantiſſement inſenſible qui auroit opéré la deſtruction de l'ordre légal ſans aucun eſpoir de retour: le ſacrifice de leur liberté, de leur état étoit au moins une réclamation perpétuelle, & il y avoit à eſpérer que ſoutenue du vœu & des larmes de la France entiere, elle ouvriroit enfin les yeux d'un Monarque naturellement juſte & qui étoit la victime de l'intrigue la mieux ourdie, & des inſinuations les plus artificieuſes.

Le deſpotiſme eſt ſi bien l'effet naturel de l'Edit, que ſon exécution a commencé par deux actes du deſpotiſme le plus abſolu & le plus effrayant. Tous les Membres du Parlement ont été exilés, & la qualité des lieux, où on les a rélégués, manifeſte aſſez que le choix a exigé un travail prémédité depuis long-temps, & auquel ont préſidé l'animoſité & la vengeance; en même temps qu'on a privé de la liberté tant de reſpectables Magiſtrats, on a prononcé la confiſcation de leurs Charges: comment a-t-elle été prononcée? Elle l'a été par ſimple Arrêt du Conſeil. Ne faites point l'injure à ceux qui entrent dans les différents Conſeils du Roi de croire qu'ils ont été conſultés: aucun d'eux n'en a entendu parler; c'eſt un fait certain, notoire, inconteſtable. Mr le Chancelier a pris ſur lui d'être ſeul le Conſeil; c'eſt d'après lui tout ſeul qu'a été rendu l'Arrêt qualifié *Arrêt du Conſeil*, pour en impoſer aux Peuples. Qui ne frémiroit! de voir 200

Magiſtrats privés de leur état, de leur bien le plus précieux, jugés coupables ſans forme ni figure de Procès, & dont tout le crime eſt d'être reſtés fidèles à leurs devoirs.

Tous les Magiſtrats du Parlement ainſi dépouillés, le Conſeil du Roi a été comis pour tenir le Parlement, on a trainé au Palais, comme des victimes à l'autel tous les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes. Ces Meſſieurs, parmi leſquels il y a tant d'ames honnêtes, tant de Juges recommandables par leurs lumieres & leur amour pour les loix, ont ſenti en ce moment toute l'amertume de leur poſition; ne formant ni Corps ni Compagnie; perſonnages iſolés, n'ayant de fonctions que celles qui leur ſont départies chaque jour; tout leur être dans la main du Chef de la Juſtice, ils ſe ſont crus obligés de renfermer dans leur cœur la douleur dont ils étoient pénétrés, & d'adreſſer au Ciel dans le ſecret leurs vœux pour la conſervation des loix & le rétabliſſement de leurs vrais Dépoſitaires & Miniſtres. A l'humiliation qu'on leur faiſoit ſubir, on a ajouté la dériſion, en les aſſurant gravement que quoique *commis* par des Lettres-Patentes pour tenir le Parlement, ils n'étoient point *Commiſſaires*, & il a fallu ſans ſourciller entendre cette ſinguliere définition.

Il n'eſt guere poſſible que vous n'ayez été inſtruits du ſuccès de cette entrepriſe: le Conſeil, tenir le Parlement, le ſuplées, le repréſenter! En vérité c'étoit avoir trop mauvaiſe opinion des François; c'é-

toit contrarier trop groſſiérement nos idées, nos principes, nos loix, nos mœurs; le contraſte étoit trop violent: il ne pouvoit que comprometre l'autorité. Il s'eſt formé ſubitement, par le ſeul effet de l'attachement au bien public, un concert unanime entre les Citoyens de tous les états, de ne reconoître dans le nouvel établiſſement, que ce qu'il étoit, une vraie Commiſſion deſtinée à conſolider, s'il étoit poſſible, la perte du Parlement: de là les Cliens les plus animés ont ſuſpendu leur activité: les Parties les plus ardentes, celles-même qui attendoient d'un Jugement leur ſubſiſtance ou leur tranquilité, ont mieux aimé ſouffrir tous les malheurs qui pouvoint entrainer l'indéciſion de leurs affaires, que de reconoître quelque eſpéce de légitimité dans cette Commiſſion: tel a été le cri de l'attachement aux loix, & de la haine pour le deſpotiſme.

Chaque jour a enfanté de nouveaux projets qui ſe ſont détruit ſucceſſivement: on a enfin adopté celui que je vais vous expoſer, & dans lequel on veut vous employer à aſſervir votre Patrie, en vous plongeant vous-même dans l'eſclavage.

On annonce qu'on ſuprimera tous les Parlements du Royaume, & qu'on en établira un à Paris qui aura ſeul le dépôt des loix, ſans aucun pouvoir pour leur conſervation.

Le reſſort de ce Parlement ſeroit borné à l'Iſle-de France: mais il conoîtroit de la Régale, des Apelles comme d'abus, & des Cauſes des Pairs & des Privilégiés dans toute l'étendue du Royaume.

On voudroit établir dans chaque Province un Conseil Supérieur pour juger en dernier ressort les Apels de toutes les Justices de la Province, & l'Intendant seroit le Chef de ce Conseil.

On reserveroit au Parlement de Paris l'Enrégistrement de tous les Edits, Ordonnances, Déclarations & Lettres Patentes: & la premiere condition de son établissement seroit sa parfaite soumission à l'Edit du mois de Décembre dernier. Ainsi à l'avenir toute loi quelconque, quelque pernicieuse qu'elle fût, seroit enrégistrée *de plano*, ou à la moindre difficulté elle seroit enrégistrée par des *Porteurs d'ordres*; & le mal seroit sans remède, puisqu'il ne resteroit plus de Corps dans l'Etat qui eût le droit d'éclairer le Prince, de l'instruire des malheurs de ses Peuples, de solliciter sa justice & de réclamer sans cesse en faveur des loix.

Les volontés ou fantaisies du Ministre, ainsi enrégistrées, seroient envoyées à tous les Conseils Supérieurs qui seroient obligés de les faire exécuter, sans qu'il leur fût permis de les examiner, ni d'instruire le Prince du préjudice que le bien public pourroit en souffrir.

Telle est la révolutions qu'on se propose: on veut nous faire passer de l'Etat Monarchique à l'Etat Despotique, & c'est vous, Messieurs, qu'on veut faire servir d'instrument à l'établissement du Despotisme, & de notre Esclavage.

Le sort de cette funeste entreprise est en quelque sorte dans vos mains: elle peut acquetir quelque

confiftance; le malheur de l'Etat peut fe prolonger, fi vous vous prêtez à l'établiffement de ces Confeils Supérieurs, fi vous cédez aux illufions qu'on va vous préfenter; fi vous aimez affez peu votre honneur, votre Patrie & vos plus chers intérêts pour accepter des Charges dans ces Confeils Supérieurs.

On vous offrira ces Charges fans finances; on vous offrira même la Nobleffe au fecond ou troifieme degré; on vous donnera l'affurance de deux ou trois mille livres de gages ou de penfion; enfin on vous fera envifager le double avantange d'acquérir dans votre Province une confidération perfonelle, & de procurer à vos compatriotes la fin de leurs affaires, dans la Province même, ce qui les affranchira de venir à grand fraïs folliciter leur jugement à Paris. *

Ce feroit vous offenfer que de craindre que de pareilles illufions puffent vous féduire. Quel fond pourriez-vous faire fur les gages ou les penfions qu'on vous prometroit? Celles des Confeillers d'E-

* L'auteur étoit bien inftruit! Toutes ces propofitions ont été faites, prefque en propres termes, à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand en Auvergne, à la Chambre des Comptes de Bois, à divers Magiftrats & aux Intendans de Poitiers, de Lyon & de Châlons. Heureufement tous ont aperçu le piége, les feuls Intendans fe font foumis par la crainte de perdre leurs places, & le Sr de S. Michel qui n'a plus rien à perdre en fait d'honneur, Mr le Chancelier qui toujours en avant, n'a pas laiffé de venir à fon Parlement le 23 Fevrier, faire enregiftrer l'Edit portant création de fix Confeils Souverains dans le feul reffort du Parlement de Paris, en attendant que la réfiftance des autres Parlemens lui donne prétexte d'en établir à leur place. Il fe flatte fans doute que cet Edit fera croire dans les Provinces, que le projet eft confommé, & que chacun fe dira, qu'autant vaut-il qu'il foit placé que d'autres; que par ce moyen les Confeils feront plutôt remplis. Mais il y a lieu d'efpérer que l'on ne tombera pas plus dans ce piége que dans les précédents.

tat, chaque jour à portée de folliciter. font retardées de quatre années; les dettes les plus légitimes, les plus facrées ne font point payées.

La promeffe de la nobleffe au fecond ou troifieme degré n'eft pas moins illufoire; la crife actuelle ne peut pas avoir la durée de deux générations; & fi elle l'avoit, il n'eft malheureufement que trop vrai qu'alors il n'y auroit plus de diftinction dans l'Etat, que toutes les conditions feroient égales, & que nous ne ferions plus que des efclaves.

La confidération perfonnelle fe mefure par le degré d'utilité dont on eft à fa Patrie. Or de quelle utilité pourriez-vous lui être? Quels fervices pourriez-vous lui rendre? N'ayant ni la vérification des loix, ni le droit d'élever votre voix jufqu'au Prince, quel bien pourrez-vous procurer? Quel mal pourriez vous empêcher? Simples exécuteurs des impôts tranfcrits par un porteur d'ordre fur les Régiftres de Paris, & de toutes les atteintes qu'on portera fucceffivement à notre liberté & à nos propriétés, jufqu'à-ce que nous en foyons totalement dépouillés. Vous n'auriez d'autorité que pour notre deftruction, & l'ufage que vous feriez de cette même autorité réfléchiroit contre vous-mêmes & contre votre poftérité.

Quelle feroit votre reffource & contre le defpotifme naturel de la plupart des Intendans, & contre la tyranie des Gouverneurs? Pourriez-vous avoir oublié que les Parlements eux-mêmes ont eu bien de la peine à y réfifter; & que s'ils y font parvenus,

ce n'eſt que parcequ'alors la loi ſacrée de la vérification libre & délibérée ſubſiſtoit, qu'ils avoient le droit de s'oposer à tout acte de violence, & d'importuner le Prince de leurs Suplications & de leurs Remontrances juſqu'à ce qu'ils en euſſent obtenu le rétabliſſement des loix & le triomphe de la juſtice: aujourd'hui que rien de tout cela ne ſubſiſteroit, quelle reſſource vous reſteroit-il contre l'oppreſſion?

Ce ſeroit en vain que vous vous flatteriez au moins de la liberté des ſuffrages dans le jugement des affaires les moins importantes: vous éprouveriez bientôt tous le poids de l'influence du Chef, l'empire de ce qu'on apelloit autrefois recomandations, & qui dégéneroit bientôt en ordres particuliers; en un mot tous les abus de la protection que les Parties pourroient trouver auprès du Miniſtere.

Quelle ſtabilité même pourriez vous vous promettre dans les nouvelles Charges? Tirant toutes leur origine de la confiſcation de celles du Parlement, vous n'en pourriez point accepter ſans reconoître la légitimité de cette confiſcation, & conſéquemment ſans vous ſoumetre vous-mêmes à éprouver le même ſort, dans le cas où vous viendriez à déplaire, peut-être pour avoir été vertueux, à votre Chef, au Gouverneur, au Miniſtre, ou à quelque favori.

Envain cherche-t-on à faire illuſion aux Peuples en leur préſentant le ſpécieux avantage de voir

leurs affaires terminées définitivement & à peu de fraïs dans leur Province même: Ils feroient bientôt la victime de cet établiffement Les caffations fe multiplieroient à l'infini, & les renvoïs dans d'autres Tribunaux feroient une fource de dépenfes bien fupérieures à celles qu'exige l'inftruction d'un procès au Parlement. Comment arrêter le torrent des caffations quand il n'exifteroit plus de Corps capable de faire écouter fes plaintes & d'y donner du poids? On reverroit bientôt le régne de évocations au Confeil; la moindre protection fuffiroit pour en obtenir, puifqu'il n'y auroit plus de réclamation à craindre: il eft aifé de prévoir que bientôt il ne refteroit dans ces nouveaux Tribunaux aucune affaire qui intéreffât quelque perfonne en crédit, foit par fa naiffance, foit par fon rang, foit par les habitudes auprès des Grands de la Cour, ou des Miniftres de leurs plaifirs.

Il eft de fait que fur cent affaires jugées dans les Bailliages des Provinces, il n'y en a pas dix qui viennent au Parlement: s'il étoit remplacé dans les Provinces par des Confeils Supérieurs, il y a mille à parier contre un, que de ces cent affaires il y en auroit plus de la moitié qui feroit évoquée au Confeil. Il n'eft point d'affaire importante qui reftât dans la Province; les Provinciaux ne feroient donc pas moins obligés de fuivre leurs affaites à Paris; mais avec cette différence qu'en général ils fçavoient avec certitude l'époque à laquelle ils feroient jugés au Parlement, & qu'ils ne pourroient jama-

is le ſçavoir ſi leurs affaires étoient au Conſeil, ſon travail n'ayant point de régle, & étant toujours ſubordonné a tous les mouvemens de la Cour. Je ne crois pas avoir beſoin de vous faire ſentir toutes les autres différences.

Si vous avez le courage de vous refuſer aux offres inſidieuſes, vous aurez le mérite d'accélérer le rétabliſſement du Parlement : ſes ennemis ſont forcés aujourd'hui de reconnoître l'impoſſibilité de le remplacer : mais ils ſe ſont imaginés qu'en faiſant craindre aux Magiſtrats de ce Corps un remplacement quelconque, ils leur feroient apréhender une ſupreſſion totale, qu'ils affoibliroient leur fermetè & les forceroient à l'abandon des loix de Monarchie, ou ce qui eſt la même choſe, à la ſoumiſſion à l'Edit de Décembre 1770.

C'eſt à vous, Meſſieurs, à ſonder vos propres cœurs ; cherchez-y ce que vous devez au Roi, à l'Etat, aux loix & à vous-même. Voyez ſi en concurant tous à la conſervation des Parlements nous ne maintenons pas la conſtitution de l'Etat ; ſi nous ne travaillons pas pour les vrais intérêts de la Monarchie ; s'il pourroit y avoir de Monarchie où il n'y auroit point de loix ; s'il n'eſt pas de l'intérêt de chacun de nous les conſerver, & s'il n'eſt pas de notre devoir & de notre fidélité de nous refuſer à tout ce qui pourroit contribuer à la ſubverſion des loix & des Corps qui font la ſûreté du Roi & celle des Sujets.

N'ou-

N'oublions jamais les obligations que nous avons aux Parlements ; Jamais ils n'ont pu faire tout le bien qu'ils auroient désiré, parce qu'ils n'ont point le pouvoir législatif &. qu'ils ne peuvent rien établir de leur chef, & par leur seule autorité: mais combien de maux n'ont ils pas empêché? On l'ignore peut-être dans les Provinces, mais le fait n'en est pas moins vrai ; il n'est point de Ministre, il n'en a point été depuis long-temps qui n'ait eu mille projets nuisibles au public, & qui tous ont échoué, quelques uns par la solidité des Remontrances, & la plus grande partie par la seule crainte des Remontrances: on étoit arrêté par la crainte de l'éclat & par celle d'être décrédité dans l'esprit du Prince, ou d'être perdu dans l'opinion publique: que deviendrions nous si ce frein n'existoit plus? Les impôts sont excessifs sans doute? mais ils le seroient bien autrement sans la résistance des Parlements. Il a été envoyé une infinité d'Edits onéreux qui ont été retirés après avoir pressenti que le Parlement ne les adopteroit point: lors-même que les besoins de l'Etat ont exigé l'enregistrement d'impôts, il est bien rare que les Parlements n'aient point obtenu quelque modification.

Tous les Parlements allarmés du renversement des loix & de la constitution de l'Etat font au Roi les plus touchantes Remontrances: les Princes, les Grands du Royaume, tous les Ordres de l'Etat sentent le danger dont ils sont menacés; toutes la

France eſt effrayée : eſpérons que ce ſentiment général percera juſqu'au Trône, qu'il touchera le cœur du Roi, qu'il ouvrira les yeux ſur l'abus énorme qu'on fait de ſon autorité, & que rendant juſtice à la fidélité de ſes Parlements & de ſes Sujets, nous n'aurons plus à nous unir que pour former les vœux les plus ardens pour ſa conſervation.

EXTRAIT du Sermon ſur l'Incarnation du Verbe, prêché devant le Roi, par Mr. Maſſillon, Evêque de Clermont, dans le Carême de 1718. *

LA liberté, Sire, que les Princes doivent à leurs Peuples, c'eſt la liberté des Loix. Vous êtes le maître de la vie & de la fortune de vos Sujets; mais vous ne pouvez en diſpoſer que ſelon les loix: Vous ne connoiſſez que Dieu au deſſus de vous, il eſt vrai; mais les loix doivent avoir plus d'autorité que vous-même: Vous ne commandez pas à des eſclaves, vous commandez à une Nation libre & belliqueuſe, auſſi jalouſe de ſa liberté que de ſa fidélité, & dont la ſoumiſſion eſt d'autant plus ſûre qu'elle eſt fondée ſur l'amour qu'elle a pour ſes Maîtres. Ses Rois peuvent tout ſur elle, parceque ſa tendreſſe & ſa fidélité ne mettent point de bornes à ſon obéiſſance; mais il faut que ſes Rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que plus ſon amour ne connoit point d'autre loi qu'une ſoumiſſion aveugle, plus ſes Rois n'exigent de ſa ſoumiſſion, que ce que les loix leur

* Mr. le Chancelier accuſe publiquement les Parlemens d'établir des maximes nouvelles, qui tendent à dépouiller le Roi de l'autorité Souveraine. On laiſſe à chacun d'examiner ſi les Parlemens ont jamais rien dit de ſi fort que ce que ce célébre Orateur Chrétien a prêché devant Sa Majeſté en préſence de toute ſa Cour, qui ne s'aviſa pas de réclamer contre ces principes, parcequ'alors l'amour & les prétentions du deſpotiſme n'étoient pas pouſſés ſi loin qu'aujourd'hui.

permettent d'en exiger : autrement ils ne sont plus les pères & les protecteurs de leurs Peuples, ils en sont les ennemis & les opresseurs ; ils ne régnent pas sur leurs Sujets, ils les subjuguent.

La puissance de votre Auguste Bisaïeul sur la Nation a passé celle de tous les Rois vos Ancêtres : un régne long & glorieux l'avoit affermie : sa haute sagesse la soutenoit ; & l'amour de ses Sujets n'y mettoit presque plus de bornes ; cependant il a sçu plus d'une fois la faire céder aux loix, les prendre pour arbitre entre lui & ses Sujets, & soumetre noblement ses intérêts à leurs décisions.

Ce n'est donc pas le Souverain, c'est la loi, Sire, qui doit régner sur les Peuples. Vous n'en êtes que le ministre & le premier dépositaire. C'est elle qui doit régler l'usage de l'autorité, & c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les Sujets, mais une régle qui les conduit, un secours qui les protége, une vigilance paternelle, qui ne s'assure leur soumission, que parcequ'elle s'assure leur tendresse. Les hommes croient être libres, quand ils ne sont gouvernés que par les loix : leur soumission fait alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait toute leur tranquillité & toute leur confiance. Les passions, les volontés injustes, les désirs excessifs & ambitieux que les Princes mêlent à l'usage de l'autorité, loin de l'étendre, l'affoiblissent : ils deviennent moins puissans dès qu'ils veulent l'être plus que les loix : ils perdent en croyant gagner : tout ce qui rend l'autorité injuste & odieuse, l'é-

nerve & la diminue: la ſource de leur puiſſance eſt dans le cœur de leurs Sujets; & quelque abſolus qu'ils paroiſſent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoir, dès-qu'ils perdent l'amour de ceux qui les ſervent.

Juillet 1771.

Il eſt digne d'un Souverain de ſe reconnoître lié par les loix. Notre autorité, diſoit l'empereur Théodoſe, dépend de l'autorité de la Loi. Le Prince qui ſe ſoumet aux Loix, s'éléve au deſſus de la Souveraineté: *Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe Principem profiteri. Adeò de auctoritate juris noſtra pendet auctoritas: & revera majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum.* Lib. 4. de legib.

AUTRE EXTRAIT du Sermon pour le Dimanche des Rameaux ; prêché dans le même Carême.

Sire, un Grand, un Prince n'eſt pas né pour lui ſeul ; il ſe doit à ſes Sujets : les Peuples en l'élevant lui ont confié la puiſſance & l'autorité, & ſe ſont réſervés en échange ſes ſoins, ſon temps, ſa vigilance. Ce n'eſt pas une Idole qu'ils ont voulu ſe faire pour l'adorer, c'eſt un ſurveillant qu'ils ont mis à leur tête pour les protéger & pour les défendre : ce n'eſt pas de ces divinités inutiles qui ont des yeux & ne voient point, une langue & ne parlent point, des mains & n'agiſſent point ; ce ſont de ces Dieux qui les précédent, comme parle l'Ecriture, pour les conduire & les défendre. Ce ſont les Peuples qui par l'ordre de Dieu les ont fait tout ce qu'ils ſont ; c'eſt à eux à n'être ce qu'ils ſont que pour les Peuples. Oui, Sire, c'eſt le choix de la Nation qui mit d'abord le Sceptre entre les mains de vos Ancêtres : c'eſt elle qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint enſuite l'héritage de leurs Succeſſeurs ; mais ils le durent originairement au conſentement libre des Sujets : leur naiſſance ſeule les mit enſuite en poſſeſſion du Trône ; mais ce furent les ſuffrages publiques qui attacherent d'abord ce droit & cette prérogative à leur naiſſance ; en un mot, comme la premiere ſource de leur autorité vient de nous, les Rois n'en doivent faire uſage que

pour nous. Les flatteurs, Sire, vous rediront sans cesse, que vous êtes le Maître, & que vous n'êtes comptable à personne de vos actions: il est vrai que personne n'est en droit de vous en demander compte; mais vous vous le devez à vous-même, & si je l'ose dire, vous le devez à la France qui vous attend, & à toute l'Europe qui vous regarde: Vous êtes le Maître de vos Sujets; mais vous n'en aurez que le titre, si vous n'en avez les vertus: Tout vous est permis; mais cette licence est l'écueil de l'autorité, loin d'en être le privilége: Vous pouvez négliger les soins de la Royauté; mais comme ces Rois fainéans si déshonorés dans nos Histoires, vous n'aurez plus qu'un vain nom de Roi, dés-que vous n'en remplirez pas les fonctions Augustes.



BIBLIOTHÈQUE
DE M. LESAGE,
DIDIER.



CANIS INFANDI RABIES

LES EFFORTS
DE
LA LIBERTE & du PATRIOTISME
CONTRE
LE
DESPOTISME,
Du Sr. De MAUPEOU Chancelier de France

OU

RECUEIL

Des écrits Patriotiques publiés pour maintenir

L'Ancien Gouvernement Français

TOME SECOND



A LONDRES
M. DCC. LXXII.

LETTRE
SUR L'ÉTAT ACTUEL
DU CRÉDIT
DU GOUVERNEMENT EN FRANCE.

JE ne répondrai point, mon cher Ami, aux différentes queſtions que renferme votre Lettre. Les Athéniens avoient une Loi, qui obligeoit tout Citoyen à prendre un parti dans les diſſentions civiles, & qui condamnoit toute neutralité comme un crime. Cette Loi n'exiſte point parmi nous; ainſi je reſterai ſpectateur, ſi vous voulez bien, de tout ce que je vois, & n'entrerai point avec vous dans toutes ces diſcuſſions, qu'auſſi-bien tant d'écrits d'un côté, tant de remontrances de l'autre, m'épargnent la peine d'agiter. Il n'y a qu'un point ſur lequel je crois pouvoir vous répondre, parceque quand même le ſecret de l'amitié qui deſtine cette Lettre à vous ſeul, ſe trouveroit violé par quelque accident imprévu, ce que je ne dois ni préſumer ni craindre, il n'en pourroit rien réſulter de fâcheux, ni pour vous, ni pour moi. Ce point que je veux bien diſcu-

ter ici, c'eſt le *Crédit public* ſur lequel vous avez commencé à entrevoir mes idées, & qne je vais vous déveloper aujourd'hui, d'autant mieux que je ne vois nulle part ce point important traité, ni même effleuré, dans les nombreux écrits publiés pour & contre; cependant il valoit bien la peine qu'on s'en occupât: il me ſemble même qu'à des yeux impartiaux & patriotiques, il doit ſervir à décider l'affaire.

Eſt-ce un bien que le Gouvernement ait du crédit? En aura-t-il autant par les opérations nouvelles, qu'il en avoit, ou pouvoit avoir auparavant? Si l'on eût bien voulu enviſager de ſang-froid ces deux queſtions avant de mettre la main à l'œuvre, il me ſemble, mon cher ami, qu'on n'auroit pas été ſi vîte en beſogne. Mais le mal eſt que dans toutes les affaires, nous ne conſidérons que le point qui nous frape, & nous négligeons tous les autres. Si l'homme pouvoit conſidérer toutes les faces d'un objet à la fois, cette ſorte d'intution univerſelle, qui ſeroit preſque une participation de la Divinité, préviendroit à coup ſûr cette imenſe quantité de maux, ſous leſquels la malheureuſe humanité gémit: mais encore une fois, nous ne voyons, ou ne voulons voir dans une affaire, que la partie qui nous intéreſſe dans le moment actuel, & nous nous refuſons aux conſeils d'un intérêt plus important, mais moins prochain. Par exemple, ſans ſortir de cette affaire-ci, on ſe dit: Voi-„ là une Cour qui déplait, qui gêne mes opérati-

„ ons, dont plusieurs Membres m'ont fait du mal, „ qui gêne aussi des opérations du Gouvernement „ quand il a besoin d'argent; & ce besoin est fré- „ quent. Je vais lui susciter des torts, & la dé- „ truire; je vengerai par-là mes quérelles privé- „ es, en paroissant ne servir que l'intérêt du Maître; „ & j'augmenterai immensément en crédit. „

Cela est fort bien, Monsieur, si cette Cour ne servoit qu'à juger les gens; qu'on le soit par Pierre ou par Paul, je conçois que cela vous est fort égal, & qu'il est fort doux d'écraser des gens qui ont été à la veille de nous faire éprouver des disgraces terribles, & dont on n'a pu se défendre, qu'en cessant d'être au milieu d'eux.

Mais la Nation, mais le Gouvernement que vous ont-ils fait? & vous nuisez & à la Nation & au Gouvernement; supposé que le crédit du Gouvernement soit en soi *un bien*, & que vous lui ravissiez par vos opérations *ce bien*-là. Je puis me tromper; mais il me semble que c'est-là la maniere de voir l'affaire en grand, & comme un Ministre citoyen doit la voir & la montrer à son Maître. Laissons donc là les champs de Mars & de Mai, les Régistres *olim*, la Loi de Louis XI, le Chancelier de l'Hôpital; mais aussi laissons-là les *avis d'un Perruquier*, *la Tête leur tourne*, *les Lettres d'un Américain*, *les Remontrances d'un Citoyen*, *celles du Grenier-à-Sel*, *&c.*, & toutes ces belles & nobles productions, destinées à prouver à tout le monde, depuis le Porteur d'eau jusqu'au Prince du

Sang; qu'on a grande raiſon de détruire l'ouvrage de quatorze ſiécles en un jour, & que nous ne ferons jamais mieux, que quand on pourra faire ſur nous tout ce qu'on voudra. Examinons en fidéles Sujets du Roi, & en bons François ces deux queſtions-ci, qu'encore une fois perſonne n'a traité, & qui ſont cependant, je l'ôſe dire, les deux grandes queſtions de l'affaire, & d'après leſquelles chacun ſera en état de fixer ſes ſentiments, ſes conjectures, & ſes vœux. Eſt-ce un bien que le Gouvernement ait du crédit? En aura-t-il autant par les opérations nouvelles, qu'il en avoit, ou pouvoit avoir auparavant? Vous voyez-bien, mon cher ami, par l'aperçu ſeul de ces deux queſtions, que votre ami, qui les agite avec vous, n'eſt ni du Parlement, ni de la Cour, ni Chancelier, ni Anti-Chancelier; & qu'il n'eſt que Citoyen & ſerviteur du Roi.

Je demande d'abord eſt-ce un bien que le Gouvernement ait du crédit? & je crois que cette queſtion, qui au fond en eſt une, eſt fort aiſée à décider.

Si le Royaume de France ne tenoit, & ne devoit tenir à aucun autre Etat de l'Europe; s'il étoit poſſible de nous placer dans l'Océan Atlantique, comme une Iſle iſolée, éloignée de mille lieues de tous côtés, & même ſans rélation quelconque avec aucune puiſſance, il feroit fort indifférent que l'Etat eût ou n'eût pas du crédit; je dis plus, ce feroit un mal.

En effet, le Gouvernement n'auroit à faire face qu'aux dépenſes d'adminiſtration intérieure. Ces dépenſes s'acquitteroient par le réſultat d'impôts modérément diſpoſés, pour répondre à leur fin; ouvrir au Gouvernement par le *crédit* une opulence ſictive, ce ſeroit ouvrir la porte à une multitude de dépenſes onéreuſes, auxquelles on ſe laiſſe aller ſans s'en apercevoir, dès qu'on a la facilité de les ſatisfaire. Ainſi le crédit du Gouvernement dans une telle ſupoſition, ne ſeroit que ménager une ſurcharge aux Sujets. Il n'eſt point d'Etat qui ne puiſſe & ne doive faire face à ſes charges intérieures, ordinaires, & extraordinaires, par le réſultat *effectif*, de ſes impoſitions *effectives;* procurer à l'Etat, par les fictions de valeur, & les anticipations que le crédit engendre, la faculté de dépenſer au delà de ce qu'il doit dépenſer pour des objets utiles & raiſonnables, ce ſeroit lui rendre un très-mauvais ſervice, un plus mauvais encore aux Sujets, qui de façon ou d'autre, payent toujours les dettes d'un Etat; ſoit en ce qu'il paye mal ou point du tout ſes débiteurs, qui ſont en même temps ſes Sujets; ſoit en ce qu'il eſt obligé de ſurcharger la maſſe des Sujets, pour ſe libérer envers les individus.

Mais la France n'eſt point une iſle iſolée, ſituée dans l'Océan, & ſans aucune rélation avec aucune Puiſſance. Sa ſituation, ſes traités, ſes pactes, l'équilibre du pouvoir, la balance de l'Europe, la rendent néceſſairement partie principale ou acceſſoi-

re dans toutes les guerres de cette partie du monde, dans tous les traités qui naiſſent de ces guerres, & dans toutes les guerres qui ne manquent pas de naître bientôt après de ces mêmes traités.

Il faut donc que la France puiſſe non ſeulement acquiter les charges de ſon adminiſtration intérieure, comme cette iſle dont je vous parle; mais il faut encore qu'elle ait un grand pouvoir au dehors, tant pour ſe garantir elle-même, de l'invaſion d'une Puiſſance prédominante que ſon inaction auroit laiſſé s'accroître, que pour protéger efficacement ſes Alliés & maintenir le ſyſteme Européen, la balance du pouvoir. Or cela ne peut s'acquérir que par des Armées nombreuſes, bien tenues, bien aprovifionées, & bien payées; que par des ſubſides payés à des puiſſances du ſecond ordre; que par une grande influence dans les Cours; que par une forte opinion établie par-tout de tout ce qu'elle pourra faire ou empêcher dès qu'elle le voudra, &c. & tous ces avantages ne peuvent s'acquérir qu'à l'aide de deux agents puiſſants, dont le premier eſt l'*argent*, & l'autre le *crédit*, qui vaut quelquefois mieux que le premier.

Ne me dites point que ce crédit peut quelquefois donner lieu à bien des diſſipations au dedans, & que la facilité d'avoir ou de paroître avoir, invite fortement à dépenſer. Je le ſais, & je vous le diſois moi-même tout-à-l'heure; mais nous ne ſommes point un Etat iſolé, nous avons des rélations néceſſaires au déhors; ces rélations ne peuvent s'alimenter & ſe fortifier que par l'argent qu'on a pas

toujours & par le crédit qui le ſuplée. Il faut donc du crédit au Gouvernement ; or dès qu'il lui en faut, il faut bien s'expoſer en même temps aux inconvénients de ce crédit, c'eſt-à-dire, à quelques excédents de dépenſe au dedans, parce que c'eſt la même main qui adminiſtre au dedans & au déhors, qui emprunte, qui ordonne, qui diſpoſe : & qu'il eſt abſolument impoſſible de tellement circonſcrire, de tellement diviſer les effets de ce crédit, que le Gouvernement ait du crédit pour les affaires du déhors, & qu'il n'en ait aucun au dedans; ce ſont là les inconvénients d'une choſe bonne en ſoi & d'une choſe néceſſaire. Or la choſe ne peut ceſſer d'être bonne & néceſſaire, parcequ'il eſt poſſible qu'on en abuſe, & qu'on ne le faſſe pas toujours ſervir à ſa vrai deſtination.

Je demande en ſecond lieu : le Gouvernement aura-t-il autant de crédit par les opérations nouvelles, qu'il en avoit ou pouvoit avoir auparavant ? Si cela eſt ainſi, à la bonne-heure, ſatisfaites-vous ; délivrez-le une bonne fois *des épines des Compagnies*, comme diſoit le Cardinal de Richelieu ; cet homme dont on a dit que s'il n'*avoit pas eu le deſpotiſme dans la tête, il l'auroit eu dans le cœur.* Faites qu'à l'avenir toute volonté ſoit loi ; détruiſez & ne rétabliſſez point ; envoyez dans les iſles de l'Océan ceux qui ont le malheur de ne pas penſer comme vous, & qui ont eu pendant que vous étiez Confreres, le malheur de vous déplaire. Tout cela ſera le mieux du monde ; nous reſterons ſpectateurs,

& nous verrons faire. Vous voyez bien que je ſuis de bonne compoſition.

Mais ſi par malheur vous alliez plus loin que vous n'avez voulu aller, que vous n'avez même prévu aller; & ſi pour une ſatisfaction paſſagere de matter vos contradicteurs, que vous avez trouvé le ſecrêt de faire envisager au Souverain comme les ſiens propres, vous allez juſqu'à ôter à l'Etat une de ſes plus puiſſantes reſſources, juſqu'à lui faire éprouver un affoibliſſement plus grand que ne feroit la perte de pluſieurs Provinces & de dix batailles: qu'en penſez-vous? Aurez-vous rendu à l'Etat & à votre Maître un grand & ſignalé ſervice? Et quoi qu'en diſe ce vieil impie, * qui vous encenſe, parce qu'il vous craint; croirez-vous mériter des *Couronnes civiques?*

* Voltaire.

Voyons donc avec l'œil d'un calculateur froid & impartial, ſi en effet depuis le 7 Septembre dernier, vous aurez conſervé au Gouvernement par vos opérations le même crédit qu'il avoit ou pouvoit avoir auparavant; & définiſſons d'abord ce qu'on entend pas *Crédit.*

Le crédit eſt l'opinion établie de la ſolvabilité de l'emprunteur, & la certitude qu'il ne pourra ſe refuſer au rembourſement.

De cette opinion & cette certitude, naît dans l'emprunteur la facilité d'emprunter; facilité qui eſt en raiſon compoſée de l'opinion de ſa ſolvabilité, & de la certitude qu'il ne pourra ſe refuſer au rembourſement.

Voilà les deux bâſes imuables du crédit, ſolvabilité & certitude qu'on ne pourra ſe refuſer au payement.

La République de Gènes a bien contr'elle la coaction de payer. Il n'y auroit pour cela qu'à la conquérir, ce qui ne ſeroit pas mal aiſé; mais elle n'a pas à un degré égal la *ſolvabilité*; parceque tout ſon territoire, toutes ſes facultés collectives, n'équivalent pas par exemple à une dette de quatre milliards.

Le Grand-Seigneur a bien la ſolvabilité pour une ſemblable dette. Ses Etats d'Europe & d'Aſie pourroient en répondre; mais on n'a pas contre lui la certitude du payement, car il n'a dans ſes Etats aucun Corps qui par une ſanction Auguſte & inviolable puiſſe répondre aux prêteurs qu'ils ſeront très certainement payés.

La Ruſſie, il y a quelques années, étoit à-peu-près dans le même cas; mais depuis que le bon esprit de ſon Impératrice l'a portée à deſcendre du deſpotiſme, pour prendre l'*aplomb*, l'aſſiette, la bâſe d'une Monarchie; depuis que ce Gouvernement *monté ſur le faîte aſpire à deſcendre*, la Ruſſie acquiert de jour en jour les deux bâſes du crédit, & en aura un très grand. Elle vient d'en faire l'épreuve par des emprunts en Italie, que le dernier Czar n'auroit pu faire.

L'Angleterre réunit au ſuprême degré les deux bâſes de crédit; elle a la ſolvabilité, quelque immenſe que ſoit aujourd'hui ſa dette nationale, &

elle a en sa faveur, la certitude de payement; parcequeles dettes qu'elle contracte, ont le sceau Auguste & inviolable d'un Corps national, qui ne peut jamais manquer, ni laisser manquer à ses engagements; & qu'elle seroit plutôt submergée par les flots de la mer qui l'environne, que de ne pas acquiter ce quelle emprunte sous le sceau sacré de la foi publique & du droit des gens. De-là vient qu'elle n'a qu'à anoncer un emprunt, pour le voir bien-tôt rempli: de là vient qu'elle emprunte couramment à un taux modéré de 3, 3½, 4 pour %; tandis que d'autres Etats peuvent à peine trouver à emprunter au denier 10; or comment étions-nous en France avant le 7 Décembre 1770? Nous avions un Corps national que sa qualité de Cour des Pairs, que les anciens monuments, qu'une existence avouée de plus de cinq cents ans, à prendre tant avant qu'après sa fixation à Paris, que le dernier sceau par lui mis aux Loix, par un enrégistrement librement délibéré; enfin, que l'opinion, & pour ainsi-dire, la réligion des peuples avoient consacrés comme indestructible, & qu'il n'étoit jamais tombé dans la tête, ni du Chancelier Duprat, ni du Chancelier Poiet, de Bussy le Clerc, ni du Duc de Mayenne, ni d'Isabelle de Baviere, ni de Catherine de Médicis de détruire. Les secousses passageres qu'il avoit éprouvé de la part de ses plus ardents ennemis, qui ne se seroient fait faute d'aller au delà, s'ils avoient cru le pouvoir, étoient autant de preuves de son indestructibilité; & cette indestructibilité étoit parmi

nos vérités nationales, comme ces vérités premieres, qu'il ne vient même en pensé à personne de prouver, ni de contester.

Qu'arrivoit-il de cette opinion salutaire? Il en arrivoit que les Souverains étrangers & leurs Sujets, ainsi que les Sujets nationaux, étoient accoutumés, par une longue suite de siécles, à trouver dans ce Corps, & dans les autres qui sont *tout un* avec lui, suivant l'expression d'un de nos Rois, la sanction sacrée, & la garantie inviolable, les uns de leurs traités, & les autres de leurs prêts. De-là dans tous les traités un peu anciens, cette clause qu'ils seront enrégistrés au Parlement: de-là dans le traité de *Madrid*, cette clause solemnelle par laquelle Charles-Quint, pour l'assurance des conventions sur la foi desquelles il relâche son prisonnier, exige expressément l'enrégistrement dans les Parlements: de-là cette confiance, cette assurance avec laquelle l'étranger vient verser ses fonds dans notre trésor public, par des placements en tontines, en rentes viageres, & même en rentes perpétuelles; de-là enfin cette sécurité avec laquelle les Sujets prêtent à l'Etat, traitent avec lui, lui confient une forte partie de leurs capitaux, & souvent leur fortune entiere par des constitutions en rentes, par des acquisitions d'Office, par des fonds d'avance dans les Fermes Générales, dans des traités d'affaires, &c.

Voilà ce que le Parlement valoit à nos Rois. A la veille d'une guerre dangereuse, dans une crise

affligeante, dans ces moments malheureux de diſet-te & d'intempérie, où la nature elle-même ſembloït conſpirer contre nous avec les ennemis du déhors; le crédit national garanti, ſanctioné par le Parlement, décuploit les forces de la Nation, & la mettoit en état de faire face elle ſeule à tous les événements. Depuis le détroit de Gibraltar, juſqu'au Pôle, c'étoit une opinion reçue, que le Gouvernement François ne pouvoit manquer à des engagements enrégiſtrés au Parlement; opinion néanmoins qui dans quelques occaſions, il faut l'avouer, a reçu des atteintes par la foibleſſe du Parlement, foibleſſe très nuiſible au Roi & à l'Etat; mais opinion enfin qui avoit encore aſſez de conſiſtance & de force, pour attirer parmi nous, au premier ſignal, les richeſſes étrangeres, & pour délier doucement la bourſe des Sujets.

Et remarquez, mon cher Ami, combien ce ſecours d'opinion, ſupérieur en mille occaſions, à des richeſſes réelles; remarquez combien ce ſecours coûtoit peu au Roi.

Un Roi d'Angleterre a le même avantage ſans doute, & même dans un degré encore plus éminent, parce que la ſanction du Parlement Anglois a plus de ſtabilité que celle du nôtre; mais auſſi à quel prix il eſt obligé d'acheter cet avantage! Ménagements aviliſſants pour le trône: corruption ſourde & très-diſpendieuſe; déclamations violentes contre ſon Miniſtere, & quelque fois contre lui-même; impunité des libelles les plus atroces; obli-

gation de demander tous les ans la même faveur & la même aſſiſtance à ſes fidelles Communes; obligation de leur compter tous les ans de l'emploi, & d'avoir, pour ainſi-dire, ſes morceaux coupés; Requêtes offenſantes; curſions populaires, &c. &c. voilà à quel prix le Roi d'Angleterre eſt obligé d'acheter, pour ſes propres Sujets & pour les prêteurs du déhors, la ſtabilité des engagements qui ſont contractés par ſon Parlement pour le ſervice de ſes troupes & l'influence de ſa Couronne: voilà à quel prix un Monarque eſt obligé d'acheter le *crédit* dont il a beſoin; & cependant il ne trouve pas ce prix trop cher, puiſqu'il conſent de l'y mettre.

Voyez, au contraire, l'heureuſe poſition du Roi de France, & combien ce *crédit* lui-même reſpectoit ſa puiſſance. Il avoit à la fois le crédit d'une puiſſance limitée, & le pouvoir d'une puiſſance abſolue. Ce même Corps, qui, par la ſtabilité & la liberté de ſes enrégiſtrements, & par ſon indeſtructibilité propre, lui aſſuroit dans la Nation & dans l'Europe, un crédit capable des plus grandes choſes; ce même Corps étoit voué, par principes & par amour, à l'obéiſſance la plus profonde. Si ſon zéle pour le bien de l'Etat lui ſuggéroit une réſiſtance reſpectueuſe; un Lit de Juſtice, un enrégiſtrement forcé terminoit tout. Il ne ſe paſſoit point d'année qu'il ne reçût quelques humiliations nouvelles tantôt à l'occaſion d'un ſimple Maître des Requêtes, tantôt au ſujet d'un Commandant

de Place. Ici on arrête ses pourſuites contre un ancien Intendant ; là on géne ſon activité dans une recherche intéreſſante. Aujourd'hui on caſſe ſes Arrêts ; demain on biffe ſes Régiſtres, ou l'on enléve ſes minutes. Un ſimple acte de volonté le diſperſe aux extrémités du Royaume : un coup d'œil l'envoie en exil : il obéit, & porte par-tout ſon reſpect & ſon amour, bien plus que ſa douleur. Non, mon cher Ami, quand l'Etre ſuprême auroit dit à un mortel : *Créez-vous une ſituation à votre choix*, je ne crois pas qu'il eût été poſſible de s'en créer une plus belle, une plus déſirable, plus ſatisfaiſante que celle d'un Roi de France. Deſpote & Monarque à la fois, il étoit deſpote de *fait*, & Monarque de *droit*. Il avoit tout le pouvoir qui caractériſe le deſpote, mais qui le fait trembler lui-même, & toute la ſécurité qui eſt le partage de la ſeule Monarchie. Il avoit à la fois, & le plus grand produit poſſible en fait d'impôts, & un crédit illimité, ſanctioné par ſes Parlements ; crédit qui dans une criſe nationale, auroit décuplé, vingtuplé ce produit : & pour rendre en un mot mon idée, j'emprunterai ce beau paſſage de l'Arrêté du Parlement de Dijon, du 1er. Mai 1771, pag. 13. „ Le „ Monarque exécutant de *fait* en France tout ce „ qu'il veut, il eſt de la plus grande inutilité, „ comme du plus grand danger, de vouloir établir „ en *Loi* qu'il n'y en a point d'autre que ſa volon- „ té arbitraire : il eût été plus prudent de s'en te- „ nir à l'uſage, que de ſe figurer qu'à force de le

„ rendre habituel, on eſt parvenu au moment de
„ l'ériger en Loi formelle, que d'entreprendre de
„ changer le nom glorieux & chéri de Monarque,
„ en un autre à jamais incompatible avec le ca-
„ ractere noble & généreux de la Nation Fran-
„ çoiſe. "

Nous étions donc ſous le charme de cette illuſion ſatisfaiſante pour des ſujets fidéles qui adorent leur Maître ; ſatisfaiſante en même temps pour des hommes nés libres, qui aiment a offrir les homages de l'amour, & non les tributs de la contrainte; qui attachent quelque valeur aux mots de propriété, de liberté, de loix, & qui ne croient pas que des phraſes dorées puiſſent jamais couvrir des chaînes.

Tel étoit notre état, tel étoit celui du Roi, le Monarque le plus puiſſant de lEurope en numéraire & en reſſources dont la certitude lui étoit conſtamment aſſurée par la ſanction & la ſtabilité de ſes Parlements, & par cette vieille foi que l'on aimoit à avoir en eux. Un Edit enrégiſtré librement au Parlement, faiſoit à l'inſtant fournir par les gens d'affaire, vingt, trente millions de fonds d'avance ſur le produit de l'impôt, pour l'équipement d'une flotte, pour l'ouverture d'une campagne, & jamais nous ne pouvions être pris au depourvu.

Point du tout, un homme paroît, des Remontrances aſſez fortes, un Ecrit même plus reſpectable encore, le taxent évidemment de vengeances privées, de haines violentes contre des hommes, par qui il n'a évité, dit-on, d'être mis en Juſti-

ce, qu'en en devenant le Chef. Moi je ne vai pas jusques-là. Je n'aime pas à faire les hommes méchants, lorsqu'il est possible qu'ils ne le soient pas. Je veux donc que son seul zéle l'ait entraîné; Je veux que persuadé jusqu'à 54 ans de la légitimité, du devoir-même imposé par nos Loix aux Parlements, d'oposer une résistance ferme & respectueuse aux Loix nouvelles qui leur paroissent injustes, ou nuisibles, il aura tout-à-coup été éclairé par l'inspiration de sa nouvelle place, & que cette même résistance lui ait paru tout-à-coup un crime. Il aura dit: „ Ces Gens de Palais vous fatiguent, „ vous harcélent, ne vous accordent de l'argent „ que de mauvaise grace; je vais vous en défaire, „ & leur donner des successeurs plus dociles; " & lorsqu'il croira avoir réussi, (ce qui ne me paroît pas encore fait:) il dira, il laissera imprimer *qu'il a retiré la Couronne du Grêfe.*

Si j'étois admis à discuter avec lui le mérite de son opération, je lui dirois avec la hardiesse qu'inspire le zèle patriotique: „ Vous avez, dites-vous, „ retiré la Couronne du Grêfe: j'en doute fort, „ car je ne vois nullement qu'elle y fût, à en ju- „ ger par une multitude d'actes vigoureux, qui „ depuis un certain 3 Mars, avoient fort abattu „ le Parlement. Mais ce que je sçais, c'est qu'à- „ coup-sûr vous venez par vos opérations d'y met- „ tre le bilan de notre commun Maître, & celui „ de ses successeurs. Qu'une Nation rivale & tou- „ jours inquiéte débute, comme elle l'a fait quel-

„ que-

„ quefois ; par vous faire la guerre ſans la déclarer,
„ par enlever nos vaiſſeaux & attaquer nos forts
„ dans les deux Indes, & qu'il faille tout-à-coup
„ un effort extraordinaire de 50 à 60 millions pour
„ lui réſiſter, où les trouverez-vous, après tout ce
„ que vous avez fait & tout ce que vous projettez
„ de faire ?

„ Sera-ce dans les créations de charges, res-
„ ſource ſi utile à nos Roix ? Mais où trouverez-
„ vous des acheteurs aſſez confiants, quand du 9
„ Avril au 8 Juin 1771, vous venez de détruire
„ quatre Cours & deux Tribunaux diſtingués, ſans
„ compter ceux que vous vous propoſez de frap-
„ er encore? Sera-ce dans les conceſſions de pri-
„ viléges à différents Corps de Citoyens ou d'Offi-
„ ciers. Mais qui pourra vous donner de bon ar-
„ gent pour des priviléges auxquels il eſt impoſſible
„ d'attacher aucune ſolidité, quand on vous voit
„ ravir ceux d'une Compagnie à qui vous en avez,
„ l'année derniere, fait payer fort cher la confirma-
„ tion, & qui n'a pas encore conſomé ſon paye-
„ ment ; quand on vous voit ſuprimer ceux-mê-
„ me de l'Ordre du St. Eſprit ; priviléges qui ſont
„ l'objet d'un ſerment particulier au ſacre de nos
„ Roix ?

„ Sera-ce par des emprunts faits par voie de cré-
„ ation de rentes perpétuelles ou viageres, ou de
„ tontines ? Mais comme on n'a pas encore imaginé
„ des contraintes pour forcer d'y placer, il faut

„ donc que la confiance vous porte l'argent des Su-
„ jets & de l'Etranger? Et comment la ferez-vous
„ naître cette confiance, quand par des Arrêts du
„ Conseil vous rendez sans effet les enrégistrements
„ les plus solemnels; quand vous chargez ces ren-
„ tes de vingtieme & de dixieme dont la foi de leur
„ création les exemptoit? Quand vous avez arra-
„ ché à cette confiance du dedans & du déhors
„ son antique & unique bâse, la sanction de ce Par-
„ lement que la France & l'Europe croyoient indes-
„ tructible sur la foi des siécles, & de notre Con-
„ stitution, & que vous renversez d'un souffle, pour
„ lui substituer des Magistrats *inamovibles comme les*
„ *anciens.*

„ Quelle sera donc votre ressource après avoir
„ ainsi détruit par vos opérations tout crédit, &
„ pour le présent & pour l'avenir? Je ne vous en
„ vois plus qu'une: c'est celle de l'impôt *directe.*
„ Mais où le placerez-vous? Quelle nature de biens
„ peut vous en paroître encore susceptible? Quel
„ tribunal avoué par la Nation vous l'enrégistrera,
„ & pourra dans les esprit supléer les Etats Géné-
„ raux, qui seuls en accordoient autrefois jusqu'en
„ 1577? Les Etats de Blois ayant déclaré que le
„ Parlement formeroit pendant l'*intérim* d'une te-
„ nue à une autre, une sorte de commission inter-
„ médiaire des Etats Généraux *au petit pied* & en
„ racourci, qui pourroient accorder, refuser ou
„ modifier des impôts, on en prit occasion de se

„ passer des États Généraux, & de s'adresser au
„ Parlement ; mais du moins au Parlement.

„ Et ces impôts directes ainsi entassés les uns sur
„ les autres, que vous rendront-ils? Ne se nui-
„ ront-ils pas réciproquement ; n'est-ce pas-là *abis-*
„ *sus abissum invocat*, & n'est-ce pas vouloir mois-
„ sonner où l'on n'a pas semé. Si par la suite de
„ vos opérations, l'indigence & la ruine de plu-
„ sieurs classes de Citoyens, la mal-aisance & la
„ pauvreté de répercussion d'une foule de classes
„ inferieures, les émigrations, & mille autres flé-
„ aux rendent les impôts *directes* aussi impossibles que
„ la violation de la foi publique aura rendu les im-
„ pôts de confiance impraticables, en éteignant, en
„ détruisant à jamais tout *crédit*.

„ Croyez-moi, Monsieur, avec votre service de
„ *tirer la Couronne du Grêfe*, vous ne rendez ja-
„ mais tant à nos Rois, que vous leur aurez ôté:
„ Un de nos Rois a dit très-bien, si la vérité étoit
„ bannie de dessus la terre, elle devroit se trouver
„ dans la bouche de nos Rois. Ce que le Roi Jean
„ a dit de la vérité, je le dis de la foi publique
„ mere du crédit. Si la foi publique étoit bannie
„ des négociations entre les sujets, elle devroit se
„ trouver dans les opérations des Rois. Voulez-
„ vous voir un bel & respectable exemple de la
„ confiance que peut inspirer un homme? Voyez
„ dans les Indes don Diéguo, Général Portugais,
„ ayant besoin d'argent pour la solde de son armée,
„ & empruntant aux habitants de Goa sur un des

„ côtés de sa moustache vingt mille pistoles, qu'ils
„ eurent l'assurance de lui prêter sur ce gage, &
„ qu'il leur rendit fidellement. Dites-le moi de bon-
„ ne foi, Monsieur, d'après vos opérations déjà fai-
„ tes, d'après celles qu'on nous annonce, quelle
„ partie de votre corps, croiriez-vous pouvoir hy-
„ pothéquer à si haut prix?

„ Vous nous parlez d'*heureuse impuissance, &c.*;
„ car graces à Dieu, les expressions séduisantes
„ ne vous manquent point, & vos discours sça-
„ vent se faire lire; mais sans renoncer à cette pro-
„ messe d'*heureuse impuissance* pour notre liberté,
„ notre état, nos propriétés, apprenez qu'une au-
„ tre *heureuse impuissance*, non moins désirable, se-
„ roit celle où le Roi voudroit bien être de détrui-
„ re son crédit.

„ Il l'avoit, & vous la lui avez ôtée. Cette
„ heureuse impuissance étoit pour la nation, com-
„ me pour lui, un trésor inépuisable. Elle étoit
„ autant au dessus des impôts, & de faculté d'im-
„ poser, que l'infini est au-dessus du fini, & que
„ la force active d'un secours volontairement offert
„ est au dessus des impôts arrachés par les saisies
„ & les contraintes. J'ai lu attentivement la nou-
„ velle Histoire des Turcs d'un de vos nouveaux
„ Magistrats; je n'y ai trouvé ni tontines ni ren-
„ tes viageres ou perpétuelles créés par l'Etat; ni
„ charges, ni privileges convertis en argent comp-
„ tant, & je doute même que le Grand Seigneur
„ pût jamais batre cette monnoie-là avec succès;

„ car c'eſt la confiance ſeule qui lui donne Cérus, &
„ la confiance ne ſe commande point. Elle & la
„ contrainte, ou le pouvoir arbitraire, ſont incon-
„ ciliables; ils ſe détruiſent l'un par l'autre; au-
„ tant de pas faits vers le pouvoir arbitraire, ſont
„ précifément autant de pas qui éloignent un Gou-
„ vernement de la confiance publique, & il perd
„ ſon crédit dans la même proportion qu'il acquiert
„ plus de facilité de manquer à ſes engagements.
„ Or votre article 3, qui convertiroit tout Arrêt
„ du Conſeil, toute volonté momentanée en Loi
„ formelle, feroit précifément cette facilité-même,
„ portée au plus haut degré, & précifément auſſi
„ la deſtruction de tout crédit; puiſqu'encore une
„ fois, il ne peut ſubſiſter que par l'impoſſibilité
„ légale de violer des engagements ſanctionés lé-
„ galement. „

„ Voyez, lui dirois-je encore, quels reproches
„ un jour votre mémoire auroit à eſſuyer, s'il
„ arrivoit un de ces événements fâcheux, qui
„ demandent qu'un crédit prompt & vigoureux
„ ſuplée à l'impuiſſance de faire face en argent.
„ Une bataille perdue, par exemple, une invaſi-
„ on d'une Province frontiere, ou un malheur
„ ſemblable à celui du Roi Jean, ou de François
„ I, ce qu'à Dieu ne plaiſe aſſurément; mais enfin,
„ ce qui eſt arrivé, peut arriver encore: & quel-
„ les feroient, en ce cas-là, les reſſources d'un
„ Gouvernement, à qui vous auriez ôté tout crédit?

„ Vous voulez le bien, je le ſupoſe, & j'aime
„ à le croire. Vous n'entendrez point ſortir de ma
„ bouche ces expreſſions violentes, qui ne furent
„ jamais le langage de la raiſon, & qui dépriment
„ même une bonne cauſe, loin de la ſervir. Oui,
„ Monſieur, vous voulez le bien; rien d'humain,
„ rien de perſonnel ne ſouille vos projets. Je vous
„ en félicite, mais votre déſir de faire le bien, ne
„ vous auroit-il point abuſé ſur le choix des moy-
„ ens? Ne vous ſeriez-vous pas tellement livré à
„ une ſeule conſidération, que vous euſſiez perdu
„ de vue toutes les autres? N'auriez-vous pas
„ été tellement paſſionné pour étendre & fortifier
„ l'autorité, que vous n'auriez pas fait attention
„ que c'eſt la détruire, que de vouloir la rendre
„ arbitraire, illimitée; parce qu'alors on lui ôte ſa
„ principale bâſe, la confiance publique, *le crédit*.
„ En un mot, Monſieur, avez-vous bien réfléchi
„ ſur ce mot ſi ſublime d'Henri IV; répreſſion qui
„ anonce en lui un eſprit auſſi profond qu'il avoit
„ un cœur bienfaiſant: *A Dieu ne plaiſe que je*
„ *faſſe jamais uſage d'une autorité qui ſe détruit*
„ *en voulant l'établir, & à laquelle je ſçais que les*
„ *peuples donnent un mauvais nom.* „

Voilà, mon cher Ami, ce que je dirois au Chef de la Juſtice, en cauſant tranquillement tête-à-tête avec lui; & quoique ce langage pût lui déplaire, en ce qu'il contrecareroit ſes vues actuelles, je ſuis bien ſûr pourtant qu'il ne pourroit raiſonnablement s'en offenſer, parce qu'il ne régne dans ce

discours que le ton d'un bon Citoyen, d'un homme honnête, qui peut se tromper, qui se trompe peut-être, mais qui très-sûrement désire fort, & de ne pas se tromper, & de ne tromper personne, & à qui on ne pourroit pas faire plus de plaisir que de l'éclairer.

Je reprend donc, & je dis avec Henri IV, qu'il n'est qu'une certaine mesure de pouvoir compatible avec le crédit; que tout pouvoir porté au-delà le détruit ; que le crédit a deux bâses nécessaires, la solvabilité réelle ou présumée, ce qui revient au même, & la certitude du payement; certitude fondée, à l'égard des petits Etats, sur la faculté de les conquérir & de se faire payer par force; à l'égard des grands Etats, sur la sanction Auguste & inviolable qui préside à leurs engagements, & qui en assure le payement; sanction qui devient dérisoire, nulle, radicalement détruite & à tout jamais, si l'on peut renverser comme des capucins de carte, passez-moi cette expression, le Corps ou les Corps qui donnoient cette sanction-là. La grande sçience est donc d'avoir *dans le fait*, par des influences certaines, par des opérations habilement ménagées, & en ne laissant jamais paroître la main toute nue de l'autorité, une autorité illimitée, & de ne montrer jamais *dans le droit*, qu'une autorité tempérée par des Loix, susceptible de limites, ayant des limites réelles, sur la foi desquelles on puisse croire que la sanction donnée à ses engagements sera inviolable, parceque le Corps qui

a donné cette ſanction-là, eſt regardé par l'autorité elle même comme *indeſtructible*, & par conſéquent raiſonnablement offert par elle aux Nationaux & aux Etrangers, *comme bon garant*.

Que Corneille, à mon ſens, eſt admirable & profond, & que Mr de Louvois avoit grande raiſon de dire qu'il falloit, pour l'entendre, un Partêrre compoſé de Miniſtres d'Etat! De tous ſes vers, il n'y en a point de plus beaux que ces quatre ſi connus dans Dom Sanche d'Arragon; & de ces quatre, j'en met à l'écart trois, pour ne point parler ici ni d'honneur, ni de diſtinction (ce qui eſt totalement étranger à l'objet de ma Lettre), & je ne m'arête qu'à ce quatrieme vers:

Et qui veut tout pouvoir, ne doit pas tout oſer.

Ce vers, qui ſemble paradoxal au premier aſpect, eſt d'une vérité profonde. Ce vers & le mot d'Henri IV, *une autorité qui ſe détruit en voulant l'établir*, en diſent eux ſeuls plus que toute ma Lettre pour qui ſçait réflechir; elle n'en eſt qu'une foible & traînante paraphraſe.

En un mot, mon Ami, Archimède avoit dit: „ „ Donnez-moi un levier aſſez long & une bâſe bien „ fixe, je ſouléverai le monde entier „. Le *levier*, c'eſt la ſolvabilité, c'eſt l'opulence de la Nation, dont le Gouvernement peut faire un emprunt. La *bâſe* c'eſt la foi publique. L'Angleterre a un levier moins long que le nôtre, car nous ſommes beaucoup plus riches qu'elle; mais elle a une bâſe,

par la certitude inviolable. indeſtructible de ſes engagements. Nous avions auſſi cette bâſe, un peu moins ſolide peut-être, mais enfin nous en avions une; & d'un bout de l'Europe à l'autre, on répétoit: „ Cette rente eſt bonne, cet effet eſt bon; „ ils ſont enrégiſtrés au Parlement. „ On vous ôte aujourd'hui cette bâſe, en vous donnant pour garants, pour dépoſitaires, pour réclamateurs & gardiens de la foi publique, 75 Meſſieurs que j'honore fort aſſurément; mais qui m'aprennent eux-mêmes, par le titre de leur création, qu'ils ſont *inamovibles comme les anciens.*

Qu'arrive-t-il donc du défaut de crédit? En arrivera-t-il qu'on ne trouvera plus de prêteurs, de fourniſſeurs, de gens qui achétent par avance le montant d'un impôt? Pardonnez moi, on en pourra trouver encore quelques-uns, & pour quelque temps peut-être, parce qu'on trouve ſouvent des gens imprudents & cupides; & par là l'Etat ſe fera encore une ſorte d'illuſion, en croyant avoir un crédit qu'il n'aura plus, parce qu'il verra les choſes ſe paſſer à-peu-près comme du temps où il en avoit. Mais pour faire ces opérations, ces traités, quels avantages l'Etat ne ſera-t-il pas obligé de faire? A quel prix lui faudra-t-il payer l'argent? ſera-t-il jamais comme l'Etat de Toſcane, qui ordonne aujourd'hui à ſes prêteurs de retirer leurs capitaux, s'ils ne veulent les lui laiſſer au deſſous de 3 pour 100 d'intérêt; parce qu'il a d'une part la ſolvabilité évidente, & d'autre part l'impuiſſance de manquer à ſes prêteurs?

Il lui faudra donc payer son défaut de crédit par des affaires ruineuses, & en faisant exactement ce que les jeunes gens de famille apellent *faire une affaire* : pertes immenses qui apelleront de nouveaux impôts, dont la perception devenue impossible, ou trop foible, apellera de mauvaises affaires nouvelles ; & ainsi *d'impôts en affaires, & d'affaires en impôts*, on arrivera à un point que je tremble de Prévoir ; parceque pour les Etats, comme pour les particuliers, soyez bien assuré, mon Ami, que le défaut de crédit est un gouffre sans fond.

Jusqu'à ce moment, mon cher ami, je ne vous ai parlé que *du crédit d'opinion*, & je crois vous avoir convaincu qu'une opération qui détruit toute certitude du payement, & qui substitue l'instabilité & l'arbitraire à un Corps national indestructible, renverse tout crédit jusques dans ses fondements. *

Mais il est un autre crédit plus important encore & plus honorable pour le Prince & pour les Sujets ; je l'apellerai *crédit d'affection* ; & j'entend par là ce sentiment vif & tendre, qui nous porte à nous dépouiller pour notre Roi, que nous identifions avec la patrie, comme nous nous dépouillerions pour un frere, pour un pere, pour un ami. Oh ! mon ami, quelle source inépuisable de pouvoir & d'influence

* On peut demander à Mr. de Boullogne intendant des finances, quel a été le succès de son voyage en hollande pour l'emprunt de 12 millions qu'il étoit chargé de faire, a peine a-t-il trouvé 200 mille florins, pour s'en tirer avec honneur il a dit en avoir 1200 & qu'il étoit content.

pour un Roi chez les Nations étrangeres, que cet amour tendre & fans borne, qui le rend plus que propriétaire des biens de fes Sujets? Car enfin fupofons le Roi propriétaire de cette furface immenfe que nous apellons la France; il faudroit qu'il payâ fes régiffeurs, qu'il nourrît & habillât fes colons, fes fermiers, leurs enfants, les artifans, travailleurs & ouvriers, & avec tout cela il n'auroit que des produits bornés & foibles, tels qu'on pourroit les attendre de gens qui ne feroient plus animés par l'aiguillon du bien-être & de la propriété. Et avec tout cela, il n'auroit que des richeffes territoriales; mais ces autres fources fécondes d'opulence, le commerce, l'induftrie, les arts, les voyages de long cours, ne lui feroient d'aucun raport, parce que l'expropriation abfolue que nous fupofons, étoufferoit tous talents, tout courage, toute activité; & nous réduiroit à être attachés à la glèbe comme les payfans de Pologne, qui n'imaginent pas d'aller à la Chine ou en Amérique; & d'établir ou des manufactures, ou des écoles de peinture, de fculpture & d'architecture, pour mieux & plus promptement enrichir leurs Palatins & leurs Caftellans.

Je le dis donc avec vérité, & je fuis perfuadé qu'il n'eft aucun homme un peu inftruit, qui n'en convienne avec moi; je fuis convaincu qu'un Roi de France, qui ajoute aux impôts courants & établis, *le poffible de l'amour de fes Peuples* pour les cas extraordinaires, eft beaucoup plus riche que s'il

étoit réellement & de fait propriétaire de toutes les terres, & de toutes les maiſons de ſon Royaume.

Or *ce poſſible* ajouté aux impôts courants & établis qui eſt-ce qui le donne? Je viens de le dire, c'eſt l'amour. Portez-vous, mon ami, à cette ſéance attendriſſante, où le Grand *Henri* diſoit aux Notables,* aſſemblée, „ Vous me voyez avec ma „ jacquette & mon pourpoint, *comme un bon pere* „ *au milieu de ſes enfants* . . . Je viens vous demander vos conſeils, c'eſt une envie qui ne prend „ gueres aux têtes griſes & aux Rois victorieux." Entendez-le s'écrier une autre fois; „ à Dieu ne „ plaiſe que j'uſe jamais de ce pouvoir funeſte *qui* „ *ſe ruine en le voulant établir*, & auquel je ſçais „ que les Peuples donnent un mauvais nom." Ou bien encore lorſqu'il diſoit: „ La premiere Loi du „ Souverain eſt de les obſerver toutes; & il a lui-„ même deux Souverains, Dieu & la Loi. „ Ou bien, voyez ce bon Prince, ſous les murs de Pa-„ ris, envoyant du pain à cette ville affamée, refuſant de lui donner l'aſſaut, & diſant: „ *je ſuis le* „ *vrai Pere* de mon Peuple, je reſſemble *à cette* „ *vraie Mere de Salomon*. J'aimerois mieux n'a-„ voir point de Paris, que de l'avoir tout ruiné, „ tout diſſipé par la mort de tant de perſonnes. " Dans ces moments d'attendriſſement & d'amour, que n'auriez-vous pas donné au grand, au bon Hen-

* Aſſemblée des Notables à Rouen.

ri pour le fuccès de fes projets? Pour moi, je fens mon ame s'enflâmer pour lui, comme fi j'avois en ce moment le bonheur de le voir, de l'entendre, d'arofer fes mains de mes larmes; & toute ma fortune, tout mon être, auroient été à fes pieds.

Voyez encore cette Impératrice généreufe, l'honneur de fon fexe, & de notre fiécle, préfentant fon fils à fes fidéles Hongrois, & excitant leur amour & leur courage pour ce rejeton de tant de Rois, & entendez avec quelle unanimité, quelle grandeur cette Nobleffe attendrie, oubliant fes anciens griefs & fes malheurs paffés, lui jure de la défendre elle & fon fils; de la maintenir dans les Etats de fes peres, & de verfer tout fon fang pour elle.

Mais pourquoi chercher au déhors des fpectacles d'attendriffement d'amour: voyez toute la France en pleurs, lorfqu'au fein de la victoire, un Roi chéris eft menacé de nous être enlevé pour jamais. Voyez cette vive alégreffe qui exprime l'amour & la joie d'un grand Peuple fur fa confervation fi défirée : voyez toute la France aplaudir à cet acte éclatant de fa Juftice, à cette Loi tutélaire, dans laquelle il déclare *vouloir régner par l'amour, & non par l'impreffion feule de l'autorité, vouloir régner fuivant les formes & les régles fagement établies dans fon Royaume*; & voyez les mers fe couvrir de vaiffeaux offerts par le patriotifme & l'amour. Voyez le luxe de nos tables s'aller perdre dans le tréfor public, notre vaiffelle augmenter la maffe du numéraire diminué par la guerre, & les dépenfes du dé

hors.... Eh bien, mon ami, dans ces heureux moments, qu'un Roi doit se trouver grand & puissant, & qu'il doit regarder un pouvoir fondé sur l'amour, comme bien plus étendu, bien plus solide que celui qui ne le seroit que sur des Edits, des enrégistrements forcés, & des soldats! Quelle situation délicieuse & raprochante de la Divinité, de pouvoir se dire à la vue d'un Peuple immense, dont les bénédictions & les cris de joie retentissent de toutes parts! „ Il n'y a pas un de ces hommes qui „ n'exposât sa vie pour mon service, qui ne donnât „ sa vie pour sauver la mienne. "

Que l'on a beau faire mon ami! le despotisme ne donne point de ces jouissances-là. Des Ecrivains gagés ont beau tourner des phrases cadencées, & nous prometre en stile coupé l'âge d'or & des événements heureux long-temps désirés par nos peres. Ce ne sont pas ces belles expressions qui feront naître en nous un sentiment. Le sentiment, la confiance, l'amour, ne se commandent point. Ils ne naissent en nous que de la certitude du bien que l'on fait ou que l'on projette; & le bien se prouve par lui-même, & non par des périodes & des brochures. Je n'ai pas besoin de cent écrits qui se succédent les uns aux autres, pour sentir si je suis mieux aujourd'hui qu'hier. Je le sentirai bien moi-même, & au contraire on en a besoin pour tâcher

de m'étourdir fur ma fituation. C'eft le *bâilion de Mr. de Lally* (a).

J'ai lu avec attention, comme je vous le difois, la nouvelle Hiftoire des Turcs. Je n'y ai vu nulle part que jamais les Ottomans, aient offert leurs vaiffeaux, ni leur argenterie à la fublime Porte. Quelle raifon auroient-ils d'avoir du patriotifme? Quel en feroit pour eux l'aiguillon ou le prix?

Pour nous qui avons une patrie, des Loix ftables, un gouvernement modéré & chéri, un Prince que nous aimons, nous avons fait & ferons volontiers ces facrifices, & de plus grands encore. La confervation de nos Loix, de nos Droits nationaux, de notre liberté civile, en fera à jamais l'incitamment & la mefure.

Je n'ai pas befoin de difcuter ici à quel point nous en fommes fur ces divers objets: Je ne veux rien dire qui puiffe défobliger & déplaire. Quoique je ne parle ici qu'à vous feul, & pour vous feul, je ferois au défefpoir qu'il m'échapât la plus légere expreffion, qui renfermât une prévifion fâcheufe, prefque toujours voifine du murmure, & qui fous couleur de craindre des maux, femble les faire naître. L'Etre fuprême qui dans ce moment même a les yeux fur moi, fçait que ce n'eft & ne fera jamais ma penfée. Je veux feulement verfer dans le fein de mon ami les élans d'un cœur hon-

(a) Pour empêcher Mr. de Lally de faire entendre au public fes moyens de juftification, on lui mit un bâillon fur l'échafaud.

nête & patriotique, d'un fidéle & tendre serviteur de son Roi, qui désire ardemment qu'il ait pour notre bonheur&pour sa gloire, la puissance la plus grande, la plus durable & la plus chérie, & qui croit vous avoir prouvé que cette puissance n'a pas de bâse plus certaines, plus inébranlables que le *crédit & l'amour de ses sujets*; & que le crédit porte lui-même nécessairement sur ces deux bâses-ci, *la solvabilité & la certitude du payement.* Voilà ma profession de foi; & je la ferois à notre Maître lui-même, bien assuré qu'il n'y verroit que les expressions & le sentiment de la fidélité & l'amour. Car & c'est par où je finis, qu'importe à moi particulier, presque sexagénaire & sans enfants; que m'importe que ma Constitution reçoive ou non des atteintes? Les uns prétendent qu'elle n'en reçoit aucunes, & qu'on ne fait que rétablir les choses dans l'ordre ancien. Les autres en plus grand nombre prétendent qu'elle en reçoit de très fortes, & que la faculté illimitée de convertir toute volonté du Monarque en Loi, substitue d'un seul coup le pouvoir arbitraire au pouvoir Monarchique. Mais pendant tous ces démêlés, je n'en jouis pas moins, moi qui vous parle, de mes revenus, de mes jardins assez bien tenus de ma bibliotheque, des douceurs de la société, & de tout ce qui nous fait couler doucement, & sans nous en apercevoir notre vie jusqu'à son dernier terme. Il est à croire que ce pouvoir des-

po-

potique qu'on paroît craindre, ne viendroit jamais, pendant le peu de temps qui me reste à vivre, jusqu'au point de troubler mes derniers jours, & m'enlever le nécessaire. Je pourrois donc, à ne considérer que moi seul, rester tranquille spectateur de tous ces démêlés.

Mais puis-je être indifférent sur ce qui intéresse mon Roi, mon pays, mes compatriotes, & leur postérité! Puis je voir sans douleur, & sans quelque soulévement, par l'affoiblissement de ses moyens & de son crédit, ma Nation obligée d'avoir des ménagements pour une Nation rivale & ennnemie dans le cœur, qui dans toute l'Europe affecte sur nous une supériorité humiliante, & qui voulant retracer dans ses tumultueuses assemblées les beaux jours de Rome, ne feint pas de se regarder comme le seul peuple libre, & de nous traiter avec ce dédain & cette compassion plus outrageuse encore, qu'on a pour ceux qui ne le sont pas.

Or s'il est vrai que la véritable force des Etats consiste dans leur *crédit* & dans l'*amour* des peuples pour le gouvernement; s'il est vrai encore que le crédit ne peut exister sans la certitude de la fidélité à remplir les engagements, que cette certitude ne peut exister au milieu de l'instabilité & de l'arbitraire: s'il est vrai en même temps que cet *amour* a pour fondement la confiance des peuples, le bien qu'ils éprouvent, celui qu'ils esperent, l'attention constante à faire leur bonheur, à respecter leurs

propriétés, à aſſurer leurs libertés, à maintenir leurs Loix; puis-je ne pas déſirer ſans une criminelle indifférence, que l'Etat de ma-patrie ſoit tel, continue d'être tel que cette *confiance* & ce *crédit* ſoient portés au plus haut degré poſſible, & que mon Roi continue d'être, comme il le mérite par la bonté de ſon cœur, & les forces de ſon Royaume, le plus puiſſant & le plus chéri des Monarques.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

Ce 20 *juin* 1771.



TABLEAU

DES DIFFÉRENS AGES

De La Monarchie Françoise.

Jamais circonſtances plus critiques n'ont inſpiré un déſir plus légitime de s'inſtruire & de conoître la nature de notre gouvernement; Spectateur impartial, mais non inſenſible d'une révolution qui affecte diverſement tous les cœurs François; étonné de voir le même objet enviſagé ſous des raports ſi différens, j'ai cru que les principaux faits conſignés dans nos Annales, devoient néceſſairement fournir aſſez de lumiere pour porter ſur cet objet important le flambeau de la vérité: j'ouvre, je parcours ces Annales, & c'eſt de l'enſemble des faits qu'elles renferment, dont je forme le tableau que je préſente au Lecteur.

PREMIER AGE.

Origine de la Conſtitution Françoiſe.

L'origine du peuple Franc influe ſur la nature de ſes loix; elle remonte des temps ſi reculés, qu'il ne reſte aucun veſtige qui aſſure que ſes premieres loix aient été écrites; les uſages de chaque peuple

ſe conſervoient dans chaque canton par la voie ſeule de la tradition, & ces divers uſages interrompus ou changés par la force des armes & de la domination Romaine, n'ont été mis par écrit que long-tems après la réunion des divers cantons du peuple Franc, ſous un ſeul & même Chef.

Dans ces premiers tems, les François étoient gouvernés par des Rois qui étoient choiſis par cantons; cette dignité n'étoit point héréditaire, mais élective, & les François jouiſſoient d'une liberté effective dans le choix de leurs Rois: *a* ces Rois avoient le pouvoir de terminer les différens des particuliers, d'interpréter les loix, de diſtribuer les graces & les récompenſes, de punir, de veiller au bon ordre, & de faire exercer la Police publique *b*.

Outre ces Rois ils éliſoient quelque-fois d'autres Chefs pour les conduire à la guerre; ce choix ſe faiſoit indifféremment dans la famille royale ou dans toute autre, ne s'attachant qu'à la valeur, à la capacité & à la réputation du bonheur perſonnel. *c*

Par la ſuite les Francs réunirent la Royauté au Généralat: ce fut Clovis qui le premier fut revêtu de cette grande puiſſance: ce Prince devint par ce choix le Chef unique de la nation, & le Dépoſitaire de toutes ſes forces.

a Hottoman, de la Gaule Françoiſe. ch. 6. p. 47, Edit. de 1573.

b Boulainvilliers, de l'ancien gouvernement de France, tom. 1.

c Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt. Nec regibus infinita aut libera poteſtas; & Duces exemplo potiùs quàm imperio.... præſunt. Tacite.

Cette réunion du vœu de toute la nation eſt le premier titre de la fondation de l'Etat François. Sous ce Prince un peuple belliqueux & tout guerrier ne connut, pour ainſi dire, que les régles & uſages militaires.

L'exemption de toutes charges, à l'exception du ſervice militaire. *d*

Le partage proportioné de tout ce qui étoit acquis en commun, butin ou terres *e*

Le droit de juger ſes pareils, & de ne pouvoir être jugé que par eux.

Le droit de s'aſſembler tous les ans au mois de Mars ou de Mai.

Celui de délibérer ſur toutes les matieres qui étoient portées à l'aſſemblée du Champ de Mars ou Champ de Mai.

Le droit de défendre ſa perſonne, ſes biens, ſes amis, & de les revendiquer lorſqu'ils étoient attaqués, ſont les avantages réels qu'ils avoient retirés

d Multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ſenioris ingenui fuerunt, publico tributo ſubjecit---Grégoire de Tours, l. 7. ch. 5.

Le même Autheur accuſe le Patrice *Mummole* d'avoir le premier aſſujéti les Francs à l'impôt public; crime attroce dans ce miniſtre, qui ne fut expié que par ſa mort.

e Hiſtoire du vaſe de Soiſſons, qu'un ſoldat François emporta ſur Clovis. „ *Vous n'aurez rien ici*, dit ce „ ſoldat féroce à Clovis, en levant ſa hache & en frapant le vaſe, *que ce que le ſort vous donnera.*" Grégoire de Tours.---Hiſtoire de France, l. 11. ch. 27. pag. 77.„ Robertſon, tom. 1. pag. 178. aux notes.

de leur liberté & de leur indépendance, & qu'ils s'étoient conſervés en ſe donnant des Maîtres. *f*

Le gouvernement des François fut d'abord celui de tous les peuples du Nord: tout ſe régloit dans les aſſemblées générales de la nation; les Rois étoient les Chefs de ces aſſemblées, & ce fut preſque la ſeule adminiſtration des François ſous les deux premieres races, & même dans les premiers ſiécles de la troiſieme juſqu'à Philippe-le Bel. Les intérêts de l'Etat en général étoient débattus & réglés dans ces aſſemblées que l'on apelloit Parlement, terme qui ne ſignifie autre choſe qu'une aſſemblée nombreuſe pour délibérer. *g*

Ces aſſemblées n'étoient pas d'inſtitution Royale; c'étoit une coutume que les Francs avoient aportée de leur pays, à laquelle les Rois ſe conformerent: elle ſe tenoit au mois de Mars, & enſuite au mois de Mai, ce qui les fit apeller Champ de Mars ou Champ de Mai. *h*

Dans l'origine tous les Francs étoient admis à ces aſſemblées, les Eccléſiaſtiques y avoient entrée; mais la Nation étant devenue plus nombreuſe par le mêlange des vainqueurs & des vaincus, chaque

f Boulainvilliers ---- de l'ancien gouvernement de France, tom. 1.

g Encyclopédie, tom. 12, au mot *Parlement.* „ Lors-„ que l'on réforma la Loi Salique ſous Clovis, cette „ affaire fut traitée dans une aſſemblée, de concert a-„ vec les Francs ainſi que le marque le préambule de cette loi....... Clodoveus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet.... Encyclopédie, tom. 5. pag. 700, au mot *Enregiſtrement.*

h Encyclopédie, tom. 12, au mot *Parlement.*

canton s'aſſembloit en particulier, & l'on n'admettoit plus, pour ainſi dire, à ces aſſemblées que les perſonnes les plus diſtinguées, & qui tenoient un rang conſidérable dans l'Etat; & vers la fin de la ſeconde race, on réduiſit ces aſſemblées aux ſeuls Barons, aux Prélats & le Peuple, ou plutôt le corps entier des hommes n'y parût plus que par les députés. *i* Ces aſſemblées formoient le Conſeil public de nos Rois; mais indépendamment de ce Conſeil, ils avoient encore leur Cour ou Conſeil particulier; Conſeil compoſé de pluſieurs Grands du Royaume & des principaux Officiers de la Couronne.

Cette aſſemblée particuliere ne différoit de l'autre que par le nombre; elle étoit le Conſeil ordinaire du Prince & ſa Juſtice capitale dans les matieres les plus urgentes, pour celles qui demandoient du ſécrêt, ou qu'il falloit préparer avant de les porter à l'aſſemblée de la Nation. On voit cette différence bien marquée en pluſieurs occaſions, natamment ſous Pepin en 754 & 767, où il eſt dit que ce Prince aſſembla la Nation, & qu'il tint ſon Conſeil avec les Grands de ſon Royaume.

Mais ſur la fin de la ſeconde race, l'aſſemblée générale de la nation ſe trouvant réduite aux ſeuls

i Les vieilles Chroniques de France font mention dans les termes ſuivans, des perſonnes qui aſſiſterent à l'aſſemblée tenue en 788...... In placito Ingelhiemenſi conveniunt Pontifices, majores, minores Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, Cives oppidani...., Sorberus, 5. 304. Voyez les annales de Reims ſur le même article.

Barons, aux Prélats & autres personnes choisies parmi les nobles; personnes qui composoient en partie la Cour du Roi; ces deux assemblées furent insensiblement confondues par la dénomination & par les Auteurs qui en ont parlé; mais malgré cette confusion, elles n'ont jamais été de même nature; l'une n'étoit composée que de ceux que le Souverain jugeoit à propos d'y admettre, au lieu que dans l'autre la seule qualité de Franc, qualité que l'on ne tenoit pas du Roi, donnoit le droit d'y être admis.

Ces assemblées générales de la nation étoient indiquées par le Roi qui désignoit le jour & le lieu où devoit se tenir chaque année le Champ de Mars: elles étoient ambulatoires à la suite de nos Rois, & continuerent de l'être sous les deux premieres races, *k* & même dans les commencements de la troisieme: elles avoient pris le nom de Parlement du tems de Louis le Gros; *l* mais il paroît qu'elles ne commencerent à se former en Cour de Justice, & à devenir sédentaire que sous Philippe-le-Bel.

Ces assemblées générales, ou Parlement, exerçoient une Jurisdiction suprême sur toutes les parties du gouvernement, sur toutes les personnes &

k Hincmare, Archevêque de Reims---De ordine Palatii, in quo placito generaliter universorum Majorum tàm Clericorum quàm Laicorum conveniebat. vol. 2. ch. 29. pag. 211.

l Eodem anno castro Veziali magnum Parlamentum congregavit, ubi Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & magna pars Barorum Franciæ convenerunt. Encyclopédie, tom. 12, pag. 2.

ſur toute eſpece de cauſe. *m* On y délibéroit de la paix, de la guerre, des ſecours néceſſaires pour la ſoutenir, du mariage de nos Rois, du partage de leur ſucceſſion entre leurs enfants; elles avoient le droit d'élire leur Souverain, *n* de lui accorder des ſudſides, *o* de faire des loix, de réformer les abus, de juger en dernier reſſort les procès criminels des Grands du Royaume, & autres affaires majeures.

Ce fut dans un Parlement que Pepin fut élevé au trône par l'autorité du Pape, l'onction du ſaint chrême & le choix de tous les Francs; *p* mais comme les Chefs de la nation avoient ôté la couronne à une famille pour la faire paſſer à une autre, on exigea d'eux un ferment, par lequel ils s'engagerent de maintenir ſur le trône cette même famille. *q*

m Bouquet, pag. 430. Le procès fait en 713 à la Reine Brunehault, mere & grand-mere de tant de Rois, atteſte cette vérité. Frédégaire, chap. 42.

n Ego Ludovicus miſericordia Domini Dei noſtri *& electione populi Rex conſtitutus...* Baluſe, ch. Reg. Franc. pag. 273, 274.

o M. de Monteſquieu, & M. l'abbé de Mably, ont prouvé que la propriété des hommes libres parmi les Francs, n'étoit ſujette à aucune taxe, & ceux-ci n'auroient pas conſenti à ſubir un joug qu'ils regardoient comme une marque de ſervitude.---L'État n'exigeoit d'eux que le ſervice militaire. Eſprit des loix, l. 12. Obſervations ſur l'hiſtoire de France.

p Pepinum...... per autoritatem Papæ & unctionem ſancti chriſmatis & electionem omnium Francorum in regni ſolio ſublimatus eſt..... Bouquet... Recueil des hiſtoires, tom. 5, pag. 9.

q Ut nunquam de alterius lumbis, legem in ævo preſumant eligere.... Bouquet, t. 5, pag. 10

La nation fut fidelle à ses engagements, sans se départir du droit de choisir son Souverain. Pepin prit possession du trône; mais lorsqu'il fut question de partager ses domaines entre ses enfans, ces Princes furent obligés de consulter la nation. Elle le fut encore en 768, lorsque Pepin nomma Charles & Carloman ses deux fils, pour lui succéder & régner conjointement; *r* enfin les Francs confirmerent cette disposition dans une assemblée convoquée à la mort de Pepin, & non seulement ils nommerent Rois ses deux fils, mais encore ils réglerent de leur propre autorité les limites de leurs domaines. *s*

Ce fut dans un Parlement tenu à Aix-la Chapelle, en 813, que du consentement de tous les Francs Louis le Débonnaire fut élevé à l'Empire: *t* ce fut dans un Parlement que fut fait le partage de la succession de Charlemagne entre ses trois fils, & que se terminerent toutes les disputes qui s'éleverent entre les descendans de la famille Royale. *u* Ce grand Prince reconnut & confirma ce point important de

r Unà cum consensu Francorum & procerum suorum, seu Episcoporum conventu...... Ap. S. Dionisii, capitul, vol. 1. pag. 187.

s Vita Caroli magni.... ap. Bouquet, t. 5, p. 90.

t Boulainvilliers, de l'ancien gouvernement de France, tom. 1, lettre 3, p. 267... & il y a ceci de remarquable, que ce n'étoit pas à Louis le Débonnaire à succéder à l'Empire, mais bien à son neveu, Prince d'une grande espérance, fils de Pepin, frere aîné de Louis le Débonnaire; preuve sans replique que les Francs avoient le droit de choisir leur Souverain. Boulainv. ibid.

u Boulainvilliers, ibid. pag. 283.

ſa Juriſdiction dans la charte qu'il donna pour le partage de ſa ſucceſſion.

Ce fut dans un Parlement tenu à Meaux en 879, qu'il fut délibéré ſur le choix du ſucceſſeur de Louis le Begue, & que la royauté fut déférée à Louis & Carloman ſes enfans, quoique ſortis d'une mere répudiée. *x*

Hugues Capet, (Chef de la race régnante) porté ſur le trône en 987, trône auquel il n'avoit aucun droit, reconnut tellement l'indiſpenſable néceſſité des ſuffrages de la nation pour s'y maintenir, que pour ſe les acquerir & ſe faire confirmer dans la poſſeſſion du ſcêptre qu'il venoit d'envahir; il aſſembla peu après ſon couronnement, un Parlement à Orléans, Parlement dans lequel il obtint ce qu'il déſiroit, & dont il reçut le droit inconteſtable à la couronne qu'il a tranſmis à ſes deſcendans. *y*

Ce fut dans un Parlement qu'il fut ſtatué ſur le gouvernement du Royaume pendant le voyage que Philippe-Auguſte ſe propoſoit de faire à la terre ſainte, & que ce Prince, du conſentement de ſes Barons, confia la tutelle de ſon fils & la garde de ſon Royaume à la Reine ſa mere.

Enfin, dans un Parlement tenu à Montpenſier, en 1226, le mardi d'après la Touſſaint, *z* il fut ar-

x Boulainvilliers, ibid pag. 283.

y Boulainvilliers, pag. 290. Louis V. étant mort ſans enfans, Charles Duc de Lorraine ſon frere, auroit dû lui ſuccéder; cependant les Francs élurent d'un commun accord Hugues Capet.

---*Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu* Préambule de l'Edit de 1770.

z Boulainvilliers, tom. 2 Let. 6, pag. 11.

rêté que le fils de Louis VIII. alors menacé d'une mort prochaine, feroit reconnu pour Roi, & qu'on le feroit facrer immédiatement après la mort de fon pere.

Il feroit inutile de multiplier les citations pour prouver que ces affemblées, ou Parlement, étendoient leur autorité fur toutes les parties de l'administration politique du gouvernement, fur l'élection de leurs Rois, & qu'ils partageoient avec le Souverain la puiffance légiflative. *a*

a La Loi Salique écrite contient encore une chofe remarquable, fçavoir, ,, que les Francs feroient Juges les ,, uns des autres avec le Prince, & qu'ils décerneroient en- ,, femble les loix de l'avenir felon les occafions qui fe pré- ,, fenteroient." Encyclopédie, tom. 9. pag. 671, au mot *Loi Salique* . . . . Kar. cal. tit. 36. Baluze, tom. 2, pag. 178.

Clotaire II. répond aux Ambaffadeurs de la Reine Brunehault, qu'il faut convoquer une affemblée de la Nobleffe, & délibérer en commun des affaires communes.-- *Clotarius refpondit conventum Nobilium debere eam aggregare Francorum, & communi tractatu de communibus confulere rebus*.. Aimoin, Liv. 4, ch. 1.

Childebert en ufa de même lorfqu'il fit de nouvelles additions à la Loi Salique. *Childebertus tractavit* (y eft-il dit) *cum Francis fuis*.

Ce même Prince dans un décrêt contenant d'autres additions, s'exprime ainfi: --- *Cum nos omnes calendis Martii* (*congregati*) *de quibufcumque conditionibus unà cum noftris optimatibus pertractavimus*. --- Ces additions furent faites en differents Parlements; l'une eft datée du Champ de Mars d'Attigny; une autre du Champ de Mars tenu à Maftrick.-- Encyclopédie, tom. 5, pag. 700, au mot *Enrégiftrement*.... capitul. édit. de Baluze, tom. 1. pag. 17... & dans le même endroit il répete: --- *Pari conditione convenit omnibus nobis a hunatis*. Capitul. ibid.

La loi des Allemands & celle des Bavarois furent faites de la même maniere :---*Quæ temporibus Clotarii Regis, unà*

Il nous reſte encore des traces de l'autorité que nos Rois y exerçoient; les Annaliſtes de ces tems aſſurent qu'elle étoit très limitée, & que chaque objet de délibération étoit ſoumis au jugement de

cum Principibus ſuis id ſunt, 34 Epiſcopis, & 34 Ducibus, & 72 Comitibus, vel cætero Populo conſtituta eſt.--- Hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum Populum Chriſtianum qui intra regnum Mervengorum conſtant. --- Toutes les autres loix de ce tems font mention du conſentement de la Nation.---*Placuit atque convenit inter Francos & coram proceres.---Ita convenit & placuit feudis noſtris*--- Encyclopédie, tom. 5, pag. 700, au mot *Enrégiſtrement*.---- Et dans l'Apendix de Grégoire de Tours, il eſt dit: --- *In univerſis feudis tàm ſublimibus, quàm pauperibus placuit, & convenit nobis.*

Charlemagne ſe comporta de la même maniere: --- *Ut populus*, dit-il, *interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint, ſubſcriptiones, & manu firmationes ſuas in ipſis Capitulis faciant*... Capitul. tom. 1, pag. 394. --- Et dans un autre endroit il dit encore :---- *Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno Legi Salicæ, cum omnium conſenſu, addenda eſſe cenſuimus, jam non ulterius Capitula; ſed tantum leges dicantur, imo pro Lege Salica teneantur*.... Captitul. tom. 1, pag. 356.

Pluſieurs Capitulaires de Charles-le Chauve portent également qu'ils ont été faits---*conſenſu populi & conſtitutione Regis*;& notamment ceux des années 844 & 864.. . Capitul. tom. 2, pag. 178.

Dans un autre endroit il ajoute que les Capitulaires des Rois ne peuvent être regardés comme loix qu'autant que les François les ont reçus, & en ont ordonné l'exécution.-- Et c'eſt en parlant des Capitulaires de ſon pere & de ſon aïeul, qu'il dit:---Propterea per *Capitula avi & patris noſtri quæ Francis pro lege tenenda judicaverunt, & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda decreverunt*.... Capitul.tom. 2, pag. 231.

Hugues Capet écrit à l'Archevêque de Sens que---*regali potentiâ in nullo abuti volentes, omnia negotia rei publicæ, in conſultatione & ſententia fidelium noſtrorum diſponimus.* Hincmarc, de ord. Palat. cap. 29 & 30, au Recueil des Hiſtoires de France, tom. 9... Voyez le ſtyle uniforme des Capitulaires.

l'aſſemblée : — *ipſe Rex*) diſent-ils) *ſedebat in ſella regia, circumſtante exercitu, præcipiebatque is die illo quidquid à Francis decretum erat.* b

Il nous en reſte auſſi de la maniere dont les loix étoient aprouvées : on en faiſoit lecture dans l'aſſemblée ; & ſi elle y donnoit ſon conſentement, tous les Francs s'exprimoient en criant trois fois : *nous en ſommes contens*, & alors la loi étoit confirmée par la ſignature du Roi, du Clergé & des principaux Laïques. c

Il nous en reſte également de la forme dans laquelle les Requêtes étoient préſentées au Roi pour lui demander juſtice. Dans une Requête adreſſée par les François à Charlemagne, de l'année 802, pour le ſuplier de diſpenſer les Eccléſiaſtiques du ſervice militaire, ils concluent à ce que leur demande leur ſoit accordée, s'il déſire qu'ils continuent de le ſervir en ſujets fidéles. d Expreſſions remarquables, & dont il ne convenoit de ſe ſervir qu'à des hommes qui connoiſſoient toute l'étendue de leur liberté & de leurs privileges. Ce grand Monarque reçut leur Requête de la Maniere la plus gracieuſe, en leur obſervant *qu'il ne poſſédoit pas ſeul l'autorité légiſlative*, e qu'il l'expoſeroit à l'aſ-

b Bouquet, tom. 2, pag. 647.

c Capitul. tom 1, pag. 267.... Robertſon, tom. 1, pag. 345, aux notes.

d Robertſon, tom. 1, pag. 345, aux notes.

e Capitul. tom. 1, pag. 405, 407, 408, 409, 410.-- *C'eſt à Moi ſeul qu'apartient le pouvoir légiſlatif, ſans dépendance & ſans partage.*
Réponſe du Roi au Parlement de Paris du 3 Mars 1766.

ſemblée générale, parceque toutes les matieres qui concernoient les ſujets devoient être diſcutées & réglées d'un conſentement général. Il eſt probable d'après un Capitulaire de Charles le Chauve en 851, que le Souverain ne pouvoit refuſer ſon conſentement à ce qui étoit propoſé & réglé dans cette aſſemblée. *f*

C'eſt ainſi que nos plus grands Roix ſe ſont toujours montrés les plus Religieux obſervateurs du ſerment qu'ils prêtoient lors de leur élection au trône, ſerment qu'ils faiſoient entre les mains des Evêques choiſis & prépoſés par la nation pour le recevoir en ſon nom. *g* En voici la formule: . . . . „ Ego „ Ludovicus miſéricordiâ Domini Dei noſtri *&* „ *electione populi Rex conſtitutus* ordinibus Epiſ„ coporum videlicet, ſacerdotum, Canonicorum, „ Monachorum atque Sanctimonialium regulas à pa„ tribus conſcriptas & Apoſtolicis atteſtationibus „ roboratas ex hoc in futurum tempus me illis ex „ integro ſervaturum polliceor, etiam me ſervatu„ rum leges & ſtatuta populo qui mihi ad regen-

„ Le droit de faire des loix par leſquelles nos Sujets „ doivent être conduits & gouvernés, nous apartient à „ *Nous ſeuls*, *ſans dépendance & ſans partage*." Préambule de l'Edit du mois de Décembre 1770.

„ Sont-ce-là des principes avoués & défendus par nos „ peres, & conſacrés dans les monumens de notre hiſtoi„ re ? " Diſcours de M. le Chancelier au Lit de Juſtice de 7 Décembre 1770.

f Capitul. tit. 9. 5. 6. vol. 11, pag. 47.

g Anno 877. „ In compendio palatio, hæc quæ ſe„ quuntur ab Epiſcopis petita ſunt apud Ludovicum re„ gem, & ab eo promiſſa Epiſcopis." Capitul. Lud. Bal. Reg. anno 877. page 271.

„ dum misericordiâ Dei committitur *per commune* „ *concilium fidelium nostrorum* secudùm quod Præ- „ decessores mei Imperatores & Reges gestis inse- „ ruerunt, & omninò inviolabiliter tenenda & ob- „ servanda decreverunt. Ego igitur Ludovicus „ rectitudinis & justitiæ amore hanc spontaneam „ promissionem meam relegens, manu propriâ fir- „ mavi." *h*

Il ne faut pas cacher que cette formule a varié; l'on a cherché à diminuer le poid des obligations en affoiblissant l'énergie des promesses; mais l'a-t-on dû? & est-il permis de se jouer ainsi du droit des nations? *i*

Les assemblées générales de la nation qui se tinrent sous les deux premieres races, ne furent pas uniformes pour le nombre des personnes qui y furent admises, ni pour le tems & les lieux où elles se tenoient: elles n'avoient point de lieu fixe pour

h Cap. R. Franc. Bul. pag. 273, 274.

„ Le serment que j'ai fait, non pas à la Nation, com- „ me vous ôsez le dire, mais *à Dieu seul*, m'oblige seule- „ ment de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en écar- „ tent, & qui veulent établir des principes contraires à la „ constitution de mon Etat, &c." Réponse du Roi au Parlement de Paris, du 3 Mars 1766.

Etoit-ce à Dieu seul, ou bien à Dieu & à la Nation que nos Rois faisoient ce serment?

i Le serment des Rois de la troisieme race jusqu'àLouis XI, étoit encore conçu en ces termes:

„ Populo credito me dispensationem legum in suo ju- „ re consistentem nostrâ authoritate concessurum." Preuv. des lib. ch. 7. no. 1.

Les variations que ce serment a éprouvé depuis, n'empêcheront pas que le serment ancien exigé par la Nation n'atteste perpétuellement à la postérité les droits du peuple François, & les devoirs de ses Rois.

leurs féances, & l'on s'affembloit dans le lieu que le Roi trouvoit plus commode, & quelque-fois felon que les affaires l'exigoient; *k* mais dès le moment que la nation fut affervie par le régime du gouvernement féodal, dont la foibleffe des defcendans de Charlemagne favorifa l'établiffement, gouvernement qui dégénéra en opreffion, ces affemblées diminuerent fenfiblement, de forte que pendant une longue fuite d'années, la nation fembla avoir oublié le droit qu'elle avoit de s'affembler & de participer au gouvernement.

Les nobles, les Grands du Royaume dont les ufurpations devinrent exceffives & infuportables, avoient réduit le corps entier d'un peuple libre dans une véritable fervitude. Cette opreffion s'étoit non-feulement gliffée dans les campagnes, mais même dans les villes & dans les bourgs. Auffi voit-on que leurs habitans étoient privés des droits les plus naturels. L'on exigeoit d'eux fans pitié des fervices de toute efpece. Il ne leur étoit pas permis de fe marier, de difpofer des fruits de leur induftie, d'accomoder un procès fans en avoir acheté la permiffion de leur Seigneur, & les maximes étroites & tyranniques d'une ariftocratie militaire arrêtoient toute efpece d'induftrie. *l*

Alors tout changea. Les Capitulaires tomberent en défuétude; tout union civile & politique fut

k Robertfon, tom. 1, pag. 338 & fuiv.
l Robertfon, tom. 1, pag. 13 & fuiv.

rompue, l'ancienne conſtitution fut oubliée, & il ne ſubſiſta plus entre le Monarque & les ſujets qu'une rélation purement féodale; l'autorité royale n'en avoit plus que l'ombre; les Ducs, les Comtes, les grands Officiers de la couronne avoient trouvé le ſecrêt de rendre héréditaires les dignités qu'ils ne tenoient originairement de la libéralité de nos Rois, que pour les exercer à vie, & tant qu'il leur plairoit. Chaque Comte, chaque Baron s'étoit arrogé dans ſes domaines tous les droits qui avoient été juſq'alors les attributs de la royauté, & particuliérement celui de rendre la juſtice, de batre monnoie, de faire la guerre. Chaque territoire gouverné par des coutumes locales reconoiſſoit un Seigneur particuliers, & avoit des intérêts qui lui étoient propres; tout ſe régloit & ce décidoit par ces Coutumes, & la formalité de rendre hommage au Roi, étoit, pour ainſi dire, le ſeul acte de dépendance auquel ils avoient bien voulu reſter ſoumis. *m*

Dans un royaume ainſi diviſé, à peine reſtoit-il quelque principe commun d'intérêt & d'union.... De là la ceſſation des aſſemblées générales, parceque la nation ne formant plus un corps, les réglemens qui en feroient émanés n'auroient pu avoir une égale vigueur dans toutes les parties de l'Etat. Le Roi pouvoit-il bien faire publier & exécuter des loix nouvelles dans ſes domaines particuliers, parcequ'il y étoit l'unique Seigneur? mais s'il eût

m Robertſon, tom. I. ibid.

prétendu rendre ces loix communes à tout le Royaume, les Barons auroient pris l'alarme, & auroient regardé cette entreprise comme une atteinte à leur Jurisdiction: ceux-ci de leur côté n'évitoient pas moins de faire des loix générales, parce que le droit de les faire publier auroit apartenu au Roi; c'est ainsi que la nation perdit pendant long-tems la puissance législative, ou plutôt en abandonna l'exercice.

Les anciens usages énervés par l'abus que les Grands firent du pouvoir féodal, avoient précipité la nation dans des malheurs qui exigeoient des remedes, & ces remedes ont précipité les Grands dans la privation de leur puissance, & presque de tous leurs droits: preuve certaine que toutes les extrémités se touchent & sont également dangereuses.

Louis-le Gros tenta de porter les premiers coups à ce Colosse qui ébranloit les fondements du trône, & d'élever une nouvelle puissance qui pût contrebalancer celle des grands vassaux qui souvent faisoient la loi au Monarque même. *n* Le moyen qu'il crut le plus sûr pour réussir, fut d'affranchir les habitans des villes de ses domaines, d'abolir jusqu'à la plus légere trace de servitude, de les établir

n Robertson, tom. 1, page 31.
Voyez sur cet objet le même Auteur aux notes 16, 17 & 18. pag. 236 & suiv.

en corps politique, & de les faire gouverner par des Magiſtrats de leur propre choix.

Ces Magiſtrats avoient le droit de rendre la juſtice dans leur territoire, de lever des taxes, d'incorporer & d'exercer une milice, & d'en choiſir les Officiers, milice qui étoit aux ordres du Souverain, & qui ſe mettoit en campagne au premier commandement. Les Barons ſuivirent cet exemple, & accorderent aux habitants des villes de leurs domaines de pareilles immunités; il ne ſentirent pas alors combien elles étoient contraires à leurs principes politiques, & dangéreuſes à leur puiſſance. Epuiſés par les ſommes énormes que leur avoit couté l'expédition de la terre ſainte, ils adopterent avec avidité un moyen de ſe procurer de l'argent; & l'attrait d'un ſecours préſent leur fit perdre de vue un danger qui étoit éloigné.

Les villes ainſi affranchies devinrent de petites Républiques gouvernées par des loix connues de tous les citoyens, & égales pour tous. La liberté, partie eſſentielle de leur conſtitution, comença à renaître, & la reconoiſſance autant que l'atachement pour leur Souverain qui les avoit dégagés de l'opreſſion des Grands, leur fit ſouvent accorder à la couronne des ſecours d'argent qui donnerent au gouvernement une force nouvelle.

On ne fut pas long-tems à ſentir les effets de cette nouvelle inſtitution dont l'influence ſalutaire ſe répandit ſur le gouvernement & ſur les mœurs; l'eſprit d'induſtrie ſe ranima; le commerce devint

un objet d'attention; la population augmenta; enfin l'opulence & la liberté s'introduisirent dans des villes qui avoient été pendant si long-tems le Siége de la pauvreté & de la tyrannie.

Les habitans des villes déclarés libres par des chartres de comunauté qui leur furent accordées, inspirerent aux habitans de la campagne le désir le plus vif d'obtenir les mêmes privileges; & les Seigneurs frapés des avantages qu'ils avoient retirés des premieres concessions qu'ils avoient faites, s'empresserent d'en accorder de nouvelles. *o* Insensiblement l'usage des affranchissements devint plus fréquent, & nos Rois cédans autant à la nécessité qu'au désir d'abaisser le pouvoir des nobles, s'apliquerent à en rendre la pratique universelle; leur exemple & plus encore les sommes considérables que les Seigneurs pouvoient tirer de ces affranchissement, porterent le dernier coup à l'esclavage, & firent renaître la liberté. *p*

Une autre opération non moins importante que celle-ci, contribua encore à diminuer l'autorité des Grands; ce fut la faculté introduite par S. Louis, d'apeller aux tribunaux du Roi des Sentences ren-

o Etablissement de S. Louis. Liv. 2, ch. 34. Ordonn. tom. 1.

p Ordonnance de Louis X. & de son Frere. ,, Ils déclarerent que la nature avoit fait tous les hommes libres; que leur Royaume étoit apellé le Royaume des Francs; qu'en conséquence ils ordonnoient que les affranchissemens fussent accordés dans leurs Etats à des conditions justes & modérées."

dues par ceux des Barons. *q* De toutes les entreprises qu'ils avoient osé tenter sur les droits du Souverain, la plus extraordinaire & la plus importante fut sans doute celle de rendre la justice dans leurs domaines, & de juger en dernier ressort toutes les causes civiles de leurs vassaux. Cette tentative produisit quelques bons effets, & en prépara de plus intéressans : elle fixa tous les yeux sur une jurisdiction différente de celle des Barons ; on vit avec une sorte de satisfaction la supériorité que la couronne s'atribuoit sur les justices territoriales. Les vassaux souvent oprimés par leurs Seigneurs, & toujours dans une dépendance servile, aprirent à regarde leur Souverain comme leur protecteur ; & cette disposition des esprits contribua beaucoup à faciliter l'usage de ces apels. Par la suite des tems les tribunaux du Roi acquirent la confiance & la vénération publique ; le peuple s'acoutuma volontiers à abandonner les justices partiales des Barons, pour porter leurs causes sous des yeux plus pénétrans & moins corrompus. On limita ensuite leur jurisdiction, en ne leur permettant de conoître que d'affaires de peu d'importance, & bientôt nos Rois reprirent le droit de rendre la justice à leurs sujets.

Par cette tournure adroite ils reculerent un peu les bornes de leur autorité ; mais elle étoit encore très-limitée. L'administration intérieure étoit foi-

q Robertson, tom. 1, pag. 54.

ble & imparfaite : le corps nombreux de la nobleſſe, toujours formidable malgré les divers moyens que l'on avoit tenté pout l'affoiblir, obſervoit avec une jalouſie inquiete tous les mouvemens du Souverain, arrêtoit ſon ambition, & prévenoit tous les projets qu'il pouvoit former pour étendre ſa puiſſance.

Les Rois n'avoient alors d'autres revenus que ceux qu'ils tiroient de leurs domaines, & ils étoient trop modiques pour ſubvenir aux fraïs d'une entrepriſe importante ; de maniere qu'ils étoient obligés d'avoir recours à la bonne volonté des peuples pour en obtenir des ſecours extraordinaires ; ſecours qu'ils accordoient ſouvent avec répugnance, & toujours avec économie ; à ce moyen ils ne pouvoient metre en campagne que des armées peu propres à un ſervice long & pénible. Au lieu de Soldats aguerris, ils n'avoient en la plus grande partie d'autres troupes que celles que des vaſſaux étoient obligés de leur fournir : ces troupes ne ſervoient que pendant un tems fort court ; plus attachées à leurs Seigneurs qu'au Monarque, elles s'occupoient peu du ſoin de ſeconder ſes vues ; & quand même elles auroient été plus favorablement diſpoſées, toujours auroient-elles été des inſtruments peu propres à une grande entrepriſe.

Pluſieurs événemens ſucceſſifs que la révolution des tems fit naître, commencerent à metre nos Rois en état de diſpoſer, avec une autorité plus abſolue,

des forces de leurs domaines, de former des entreprises plus considérables, & de faire des efforts plus grands & plus vigoureux. Le premier fut celui qui réunit à la couronne les domaines étendus que l'Angleterre possédoit dans le continent; le second fut l'établissement d'une armée toujours subsistante, même en tems de paix. Charles VII. en établissant la premiere armée sur pied que l'on eût connue en Europe, prépara une révolution importante; & en ôtant aux nobles la direction de la force militaire de l'Etat, source de l'autorité & du crédit immense qu'ils avoient acquis, il porta un coup terrible au gouvernement féodal, & le blessa dans le principe même de sa force.

Le gouvernement féodal sapé par ses fondemens, s'ébranla & tomba enfin sous les coups redoublés que nos Rois lui porterent. Alors la nation reprit le droit de s'assembler & de concourir à l'administration politique de l'Etat, dont elle a constamment joui jusque sous le régne de Philippe le Bel. *r*

r Les Ordonnances de Louis VI, de Louis VII, de Philippe-Auguste, de Louis VIII, font mention du conseil, du consentement, de la volonté, du concours des Seigneurs, des Prélats, des Barons, des Fideles; le même usage se perpétue sous S. Louis en 1230, & sous Philippe le Bel.

Ordonnance de 1223. „ Per voluntatem & assensum Archiepiscoporum, Comitum, Baronorum & Militum Regni Franciæ, qui judæos habent, & qui judæos non habent faciant stabiliment in super judæos, quod juraverunt tenendum illi quorum nomina subscribuntur." Nouveau Recueil des Ordonn. pag. 47.

Dans le Parlement assemblé à Villeneuve-leRoi en 1204, Philippe-Auguste y proposa la fameuse Ordonnance intitulée *Stabilimentum*

Animés par leurs ſuccès ſur le gouvernement féodal, nos Rois tournerent leurs vues du côté de ces aſſemblées, ou Parlement, dont l'autorité les gênoit; ils préparerent des reſſorts pour la diminuer inſenſiblement. Leurs premiers pas furent foibles & incertains; ils commencerent par en changer la forme: on y admettoit bien toujours les Barons, mais on ne donna plus ce titre qu'aux vaſſaux

Feudorum . . . . „ Convenerunt & aſſenſu publico firmaverunt, ut „ primo die Maii in poſterùm ita ſit de feodalibus tenementis." Il y eſt fait mention que le Roi, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne & de S. Paul, le Seigneur de Dampiere, & pluſieurs Grands du Royaume, convinrent de cet établiſſement. Jouinville, dans ſon hiſtoire de Saint Louis, fait mention des Parlements que tenoit ce Prince: il ſuffit d'en donner quelques exemples, tels que ſon Ordonnance du mois de Mai 1246, où il dit: „ Hæc „ autem omnia de communi conſilio & aſſenſu dictorum Baronum & „ Militum volumus & præcipimus." Et celle qu'il fit touchant le cours des Eſterlings, où il dit également, *facta fuit hæc ordinatio in Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo quinto.* Encyclop. tom. 5, pag. 700, au mot *Enrégiſtrement.* Nous en citerons encore une du même Roi. Il aſſemble en 1230 un Parlement à Annecy; on y déclare le Comte de Bretagne déchu de la tutelle de ſon Fils, & ſes Vaſſaux déliés du ferment de fidélité. Cette Ordonnance eſt intitulée au nom de tous ceux qui compoſoient le Parlement, & tous y apoſerent leur ſeing: *de communi conſilio Baronorum.* Collection du Pere Martene, tom. 1, p. 1239, ſous Philippe le Hardy, nouvelles Ordonnances des années 1272, 1274, 1275, 1277 & 1283.

Sous Philippe le Bel en, 1295, qui fit aprouver en plein Parlement une Ordonnance faite par lui & ſon Conſeil huit ans auparavant... *Præſentibus Duce Burgundiæ, Comite Sancti Pauli,* Conſtabulario, *Epiſcopis Tornacenſis & Dolenſis.* Et Pierre Flotte, *recitata fuit prædicta ordinatio & approbata in Parlamento omnium Sanctorum, preſente toto Parlamento.* Nouveau Recueil des Ordonnances, page 316 . . . . Encyclop. tom. 5. pag. 700, au mot *Enrégiſtrement.*

Autre Ordonnance du 3 Octobre 1303, 28 Février 1308, deux autres de Jeudi avant les Rameaux de la même année, une du premier Mai 1313.

inmédiats de la couronne, ſoit Laïcs, ſoit Ecclé ſiaſtiques: arrangement qui diminua beaucoup le nombre de ceux qui avoient droit d'y aſſiſter: enſuite la Pairie étant devenue réelle, on ne qualifia plus du titre de Pair que ſix des plus grands Seigneurs Laïcs & ſix Evêques; ceux-ci & les Abbés connus ſous le nom de Prélats avoient tous entrée au Parlement; mais à l'égard des hauts Barons Laïcs, à peine y compris les Clercs, montoient-

Il s'en trouve de ſemblables ſous Philippe VI, dit de Valois, des 24 Juillet 1333, 10 Juillet 1336, 17 Mai 1345, & après la S. Martin d'hiver en 1347, Encyclopédie, tome 5, page 701, au mot *Enrégiſtrement* il eſt remarquable que le Parlement étoit alors rendu ſédentaire.

La premiere Ordonance où il ſoit fait mention d'un enrégiſtrement qui emporte en même-tems la vérification de la piece, eſt celle de Philippe de Valois en 1334, touchant la Régale. Encyclop. ibid.

Ce fut dans deux Parlements tenus en 1316 & en 1328, que fut décidée la queſtion de la ſucceſſion à la Couronne en faveur de Philippe le Long & Philippe de Valois, & celles qui s'étoient élevées entre Charles le Bel, & Eudes Duc de Bourgogne, au ſujet de l'apanage de Philippe le Long, dont ce Duc prétendoit que ſa femme, fille de ce Roi, devoit hériter.

Sous le régne du Roi Jean, les Princes, les Prélats, les Barons furent convoqués en Parlement pour y délibérer des plus importantes affaires de l'Etat.

Ce fut dans un Parlement que ſe réunirent les Maiſons d'Orléans & de Bourgogne, que le déſordre du tems avoit diviſées.

Ce fut encore dans un Parlement que furent jugés Thaſſillon, Duc de Baviere, Bernard Roi d'Italie, & Carloman accuſés de crime de rebellion. Enfin Charles V. le conſulta lorſqu'il entreprit la guerre contre les Anglois.

ils au nombre de trente. *s* Les affaires s'étant multipliées par l'uſage des apels, qui devenoient très-fréquens ſous le régne de S. Louis, & leur déciſion plus difficile par les Ordonnances qu'il fit, & les formes qui furent établies, le Prince ſaiſit ce prétexte pour y introduire des gens lettrés qui n'eurent dans le commencement que voix conſultative, & aux quels on donna bientôt voix délibérative. *t*

A ce changement on en ajouta un autre; ce fut de s'emparer du droit de nommer les perſonnes qui avoient entrée au Parlement, & d'adreſſer des lettres à cet effet à ceux dont le Roi faiſoit choix pour compoſer l'aſſemblée. *u*

Philippe-le Bel, par ſon Ordonnance de 1302, ſous le ſpécieux prétexte d'un voyage qu'il alloit faire en Flandres où il menoit ſon Conſeil, de la multiplicité des affaires, de la comodité de ſes ſujets & de l'expédition de leurs cauſes, fixa les ſéances du Parlement à Paris, & détermina qu'il y en auroit deux par an. *x*

s Encyclop. tom. 12, au mot *Parlement.*

t Encyclopédie, ibid.

u Encyclopédie, ibid.

Ordonnance non-imprimée au Tréſor des Chartres, qui ne peut être avant 1294, ni poſtérieure à 1298.

x Cette Ordonnance n'eſt point l'époque de la création du Parlement; Elle en parle comme d'un Tribunal qui exiſtoit de toute ancienneté. Les *Olim* ſous lés dates de 1302, en parlant de certains uſages du Parlement, diſent : *hoc dudùm factum fuiſſe.*

Dans une Ordonnance de 1309, que l'on trouve dans le même Régiſtre, il eſt encore dit : *in Parlamento longis temporibus obſervatum fuiſſe.* Encyclop. ibid.

Ses séances d'abord furent de peu de durée; mais les affaires s'accroissans chaque jour par la réunion de plusieurs baronnies à la couronne, par la réserve des cas royaux, elles devinrent plus longues.

Philippe le Long profita de ces changemens pour exclure les Prélats du Parlement, *y* & Philippe de Valois fit le rôle de ceux qui étoient destinés pour le tenir, & qui pouvoient gages. *z* Indépendemment de ces personnes, on voit qu'il y en avoit beaucoup d'autres qui avoient entrée au Parlement, & qui pouvoient continuer d'y venir. Dutillet fait mention de diverses assemblées du Parlement tenues en 1413, aux quelles assisterent nombre de Barons & Chevaliers; aujourd'hui les Pairs laïcs sont les seuls qui représentent les anciens Barons. *a*

Enfin, ceux qui remplissoient les places de Président & de Conseiller, étoient quelque-fois changés suivant les conjonctures; mais Louis XI, par son Ordonnance de 1467, ayant statué qu'il ne seroit pourvu à aucune place de Président & de Conseiller, sinon en cas de vacance, mort, résignation ou forfaiture; & François premier ayant rendu ces places vénales, elles sont devenues stables & inamovibles. *b*

C'est ainsi que le Parlement, tel qu'il existe aujourd'hui, à été substitué à l'ancien Parlement, à

y Ordonnance du 3 Décembre 1319.
z Ordonnance du 11 Mars 1344.
a Encyclopédie, ibid.
b Encyclopédie, ibid.

l'aſſemblée générale de la nation ; c'eſt ainſi que la nation a laiſſé éclipſer le droit impreſcriptible qu'elle avoit de tout temps de concourir à l'adminiſtration politique du Royaume, & à la puiſſance légiſlative ; droit qu'elle ne tenoit que d'elle-même, & que nos Roix ne lui avoient pas donné.

SECOND AGE.

Formation des Loix.

Les Loix ſont ſans contredit l'objet le plus intéreſſant pour une nation libre. Leur formation avoit toujours eſſentiellement dépendu du concours de la volonté du Roi & de l'aſſemblée nationale ; c'étoit au Champ de Mars que la nation propoſoit au Roi les Réglemens qu'elle jugeoit convenables & propres aux circonſtances, Réglemens qui ne pouvoient acquérir force de loi que par l'autorité du Monarqne : c'étoit dans cette même aſſemblée que les Rois propoſoient leurs Ordonnances ou Capitules qui n'acquéroient l'autorité de loi que par l'acceptation ou conſentement de cette aſſemblée. C'eſt un point de fait dont les preuves ſont ſans nombre : parmi celles raportées, la réponſe de Charlemagne à la demande de diſpenſer les Eccléſiaſtiques du ſervice militaire, en eſt une des plus éclatantes & des plus inconteſtables. Nos Rois ne tenterent les premiers actes de légiſlation qu'avec beaucoup de retenue, afin de ne pas alarmer leurs Sujets par l'exercice d'une nouvelle autorité. *c* Ils éviterent par

c Robertſon, tom. 1, pag. 157. Voyez la note 38, page 349.

leurs premieres Ordonnances, d'ufer de commandement; ils traitoient, ou plutôt ils tranfigeoient avec leurs Sujets; ils leur indiquoient les mefures qu'ils jugeoient les plus utiles au bien public, & les engageoient à les adopter. *d* Les établiffemens de S. Louis, quoique très-propres à fervir de Loix générales, ne furent point annoncés comme commandemens abfolus, mais feulement comme un Code de Loix deftiné à fervir de régle dans l'étendue de fes domaines: le refpect que l'on avoit pour les vertus de ce Monarque, ne contribua pas peu à réconcilier la nation avec l'autorité légiflative qu'il commençoit à s'arroger. *e*

Par la fuite il paroît que nos Rois confultoient du-moins les Evêques & les Barons qui fe trouvoient alors à la Cour, fur toutes les nouvelles Loix qu'ils vouloient publier; *f* & cette déférence pour les Barons mit dans leurs mains une portion fi prépondérante de la puiffance légiflative, qu'ils furent bientôt en état de l'exercer dans toute fon étendue; de forte que la conftitution de l'Etat, qui étoit prefque démocratique fous la premiere & la plus grande partie de la feconde race, qui étoit devenue ariftocratique fur la fin de celle-ci & dans le premier fiécle de la troifieme, finit par devenir purement Monarchique; & depuis cette époque l'on a cher-

d Ordonnance de Philippe-Augufte. Ordonnance de Louis VIII.

e Obfervations fur l'Hiftoire de France, tom. 2, page 355.

f Recueil des Ordonnances, tom. 1, pag. 3 & 5.

ché avec ſoin tous les moyens d'écarter ce qui auroit pu tendre à conſerver le ſouvenir du Gouvernement mixte des tems antérieurs. *g*

„ L'hiſtoire du Royaume, dit un homme de gé-
„ nie, nous fait voir la puiſſance des Rois de Fran-
„ ce ſe former, mourir deux fois, renaître de mê-
„ me, languir enſuite pendant pluſieurs ſiécles,
„ mais prenant inſenſiblement des forces, s'acroî-
„ tre de toutes parts, & monter au plus haut
„ point: ſemblable à ces fleuves qui dans leurs cours
„ perdent leurs eaux, ou ſe cachent ſous terre,
„ puis reparoiſſent de nouveau groſſis par les ri-
„ vieres qui s'y jettent, & entraînent avec rapidi-
„ té tout ce qui s'oppſe à leur paſſage." *h* Mais reprenons l'ordre des faits.

La nouvelle forme que nos Rois avoient donnée au Parlement depuis le régne de Philippe le Bel, Parlement auquel les Barons ni les Evêques n'aſſiſtoient plus; le même nom donné à deux Corps dont on pourroit faire ſentir la différence ſuivant les tems & les circonſtances, (l'on veut dire le Parlement rendu ſédentaire, & le Parlement compoſant l'aſſemblée générale de la nation) contribua infiniment à ſeconder leurs vues, & à tromper la nation qui confondit aiſément leurs droits & leurs fonctions.

Ces circonſtances réunies inſpirerent aux Rois l'idée de ſe ſervir du Parlement comme d'un inſtru-

g Robertſon, tom. 1, pag. 158.
h Encyclopedie, tome 7, page 282, au mot *France*.

ment propre à lui faire goûter l'exercice qu'ils vouloient faire de la puissance législative. *i* La nation accoutumée à voir les nouvelles Loix examinées & autorisées avant que d'être publiées, ne sentit pas assez combien il étoit différent de s'en raporter sur cet objet important à l'assemblée nationale, ou à un Tribunal nommé par le Roi; mais comme ce Tribunal étoit composé de personnes très-recommandables & très versées dans la conoissance des Loix, lorsqu'un nouvel Edit recevoit la sanction de ce Corps, il n'en falloit pas davantage pour engager les Sujets à s'y soumetre: *k* de là l'usage introduit & conservé jusqu'à nos jours d'envoyer les nouveaux Edits au Parlement, pour être vérifiés, examinés & enrégistrés: de là le droit de concourir à la législation, passé de la nation au Parlement; *l* de là cette maxime fondamentale dans la jurisprudence Françoise; que sans cette formalité les Edits & Ordonnances n'auroient aucun effet & ne pourroient faire loi; *m* de là la nécessité abso-

i Robertson, tom. 1, p. 354, aux notes.
k La Roche-Flavin, des Parlements de France.
l Robertson, tome 1, aux notes.
m Le Roi Jean disoit, *que le Parlement étoit essentiellement & constitutivement établi pour pouvoir aux affaires de toute la République, aux siennes, & à celles de son royaume.*

Charles le Sage en avoit la même idée, lorsqu'il déclaroit *que le Parlement tenoit les rênes de ses Etats.* Ordonn. du Louvre, tom. 2 & 3, pag. 541 & 482.

Char-

folue d'une délibération libre & réfléchie pour connoître par les formes nationales si l'Edit est émané du Prince, s'il n'est point contraire à l'intérêt du Roi & de l'Etat, opressif pour le peuple, ou destructeur des loix fondamentales du Royaume; de là quantité d'Edits modifiés, changés & corrigés; *o* de là enfin une plus grande quantité d'autres rejettés, même sans remontrances, malgré les ordres précis & réitérés de nos Rois *p*

Charles VI, *en faisant déchirer en sa presence certaines Lettres & Ordonnances pour n'avoir été visées par la Cour de Parlement, mais soudainement & hâtivement publiées.* Dutillet, des rangs, page 393. Paris 1586.

Henry II lorsqu'il fit réponse par son Ambassadeur à Charles-Quint, *que la verification au Parlement est nécessaire, tout de disposition de droit, que par les Ordonnances & usances du Royaume ....* Mémoires dressés & envoyés par M. le Chancelier Second Mémoire.

Charles IX. lorsque d'après des instructions de sa main, il fit declarer au Pape, par son Ambassadeur, *que par la constitution de son Gouvernement, & suivant les anciennes Ordonnances inviolablement observees, rien ne peut avoir force de Loi publique en France, qu'il ne soit publié & autorisé en vertu d'un Arrêt du Parlement.* Preuve des libertés, ch. 22, n. 35.

Enfin Louis XIV lui-même lorsqu'il disoit, *que les Loix & les Ordonnances envoyees dans les Compagnies Souveraines etablies; principalement pour autoriser la justice des volontés des Rois, & les faire recevoir par les Peuples avec le respect & la veneration qui leur est due.* Néron, tome 2, page 18.

n Encyclopédie, tome 5, page 699, au mot *Enrégistrement.*

o Ordonnances de 1361, portant *qu'elles ont été vues, corrigées & lues en Parlement.* Néron, page 612, aux notes de Guy Coquille.

p La Roche-Flavin, quatrieme Gén. 1621, page 935. Limnæus, notitia Regni Franciæ, livre 1, chap. 9, pag. 223. La Roche-Flavin compte plus de cent Edits rejettés

Mais dans ce nouvel ordre de choſes il en eſt une remarquable. Nous avons vu que, juſqu'au tems de Philippe le Bel, il n'y eut d'autre aſſemblée repréſentative de la nation que le Parlement, composé alors des ſeuls grands Vaſſaux de la couronne & de Lettrés ou Magiſtrats choiſis parmi les nobles : nous avons vu ce Prince habile diminuer la puiſſance du Parlement d'une maniere inſenſible à la nation, en dégoûtant d'abord les Grands d'une aſſemblée devenue tribunal de juriſprudence par la multitude des affaires particulieres qu'il permit d'y porter, au lieu des affaires générales que l'on y traitoit; par l'admiſſion des gens de loi qui n'y fu-

par Arrêts du Parlement depuis 1562 juſqu'à 1589, & Limnæus en cite encore beaucoup d'autres depuis.

Arrêts par leſquels les enrégiſtremens des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Lettres de Juſſion ſont refuſés, ſçavoir, Arrêts des 3 & 29 Janvier, 8 Juillet, 21 Août 1597; 5, 17 & 26 Juin, 11 Septembre 1598; 5 Janvier, 20 Février, 1 Mars, 26 Avril, 12 Mai, 23 Juin, 19 Juillet, 28 Août, 5, 16 & 30 Décembre 1600; 3 Février, 12 Septembre, 28 Novembre 1601; 23 Janvier, 16 Mars 1602; 15 & 24 Mars 1603; 1 Septembre, 25 Novembre 1604; 13 Août 1605; 2 Décembre 1606; 5 Mai, 16 Juin & 28 Juillet 1607; 21 Juin, 6, 17 20 Juillet 1613; 21 Juin 1617; 14 & 17 Novembre, 11 Décembre 1618; & quantité d'autres, qui tous prononcent en ces termes; *La Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de régiſtrer . . . La Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de vérification.... La Cour a déclaré & declare n'y avoir lieu d'enrégiſtrer ..... La Cour a déclaré & declare ne pouvoir procéder au regiſtre, &c...* Quelques-uns de ces Arrêts portent : *Et le Roi ſera très-humblement ſuplié d'avoir la préſente delibération agréable, comme faits pour le bien de ſon ſervice*, ou comme faite pour le bien du Royaume. Voyes les Remontrances de Toulouſe.

rent introduits d'abord que pour consulter, & y eurent ensuite voix délibérative; en perpétuant après la durée de cette assemblée, & la rendant sédentaire; & par une politique adroite détruire d'une main ce Parlement, & de l'autre en faire sortir un nouveau de ses ruines qui avoit l'air de lui ressembler, & qui ne lui ressembloit en effet que par le droit de concours à la puissance législative qui lui fut transporté; mais la nation par ce changement n'étoit pas privée du droit d'accorder des impôts; cette matiere lui étoit réservée, & il auroit été difficile d'y toucher sans la réveiller de son assoupissement. Il falloit donc l'assembler pour en obtenir, & l'embarras se renouvelloit à proportion des besoins qui devenoient plus fréquens. Pour obvier à cet inconvénient, les vues de Philippe-le Bel lui firent adopter l'idée de ne l'assembler que par députés, & d'y admettre le tiers-Etat; *q* ordre qui n'y fut introduit que pour balancer avec plus d'avantage le cré-

q Encyclopédie, tome 6, page 20, au mot *Etats*. Les premiers Etats Généraux furent assemblés par Philippe-le Bel en 1301 : les plus connus sont ceux tenus en 1313 ou 1314, de 1321, 1338, 1339 & 1343; sous Philippe de Valois en 1350, 1355, 1356, 1357, 1358, 1369 : beaucoup d'autres sous Charles VI, qui se trouvent tout au long dans les Préfaces de M. Secousse.

Sur les tomes 3 & suivant des Ordonnances de la troisieme race.... Sous Louis XI en 1467, sous Charles VIII en 1506, sous Henri II en 1558, sous Charles IX en 1560, 1563, 1566, sous Henry III en 1576, 1588, 1593 & 1614. Il y eut aussi des assemblées provinciales, mais il n'en est pas question ici

dit & l'autorité des deux autres; sçavoir, la noblesse & le clergé. Par cette tournure il fraya la route à ses successeurs de s'emparer de cette branche de la liberté nationale; de là l'origine des Etats généraux, Etats qui ont éprouvé le même sort que l'ancien Parlement ou assemblée générale de la nation, & qui ne subsistent plus depuis 1614.

L'on ne se propose pas de donner une chronologie exacte de tous les Etats généraux qui ont été tenus depuis Philippe-le Bel jusqu'à leur cessation. On se bornera à faire voir quelle étoit leur autorité.

Tous les Historiens sont d'accord qu'elle n'avoit trait uniquement qu'aux impôts; c'étoient eux qui avoient le pouvoir de les accorder au nom de la nation: ils avoient le droit d'en fixer la quotité, l'emploi, d'en déterminer la régie, la perception & la durée; ils nommoient â cet effet *r* des Généraux, des aides qui en avoient la super-intendance, & des élus par Diocèses pour faire l'imposition & la levée des deniers; objets dont on rendoit compte aux Etats qui s'assembloient dans un tems marqué.

Philippe le Long ayant mis, sans consulter les Etats, une imposition sur ses peuples, tous les ordres s'émurent & réclamerent contre cette entreprise. Il y eut même des particuliers qui en in-

r Les Etats généraux tenus en 1343 furent les premiers où l'on ne fixa point l'emploi des deniers. Encyclopédie, ibid, page 22.

terjetterent apel au jugement des Etats généraux, tant l'on étoit perſuadé qu'ils avoient ſeuls le pouvoir de mettre des impoſitions. Ce Prince fut obligé de les convoquer ; mais l'impôt ne fut point accordé ; & pour prévenir dans la ſuite de pareilles entrepriſes ſur les droits de la nation, il fut arrêté dans l'aſſemblée des Etats, tenue en préſence du Roi en 1338 & en 1339, *que l'on ne pourroit impoſer ni lever taille en France ſur le peuple, même en cas de néceſſité ou utilité, que de l'octroi des Etats.* s

Charles VII. fut le premier de nos Rois qui franchit cette barriere en impoſant de ſon autorité privée, & ſans conſulter les Etats, la taille ſur ſes ſujets ; mais la juſtice, la néceſſité reconnue de cette impoſition, & la ſage économie du Prince qui l'exigeoit, juſtifierent aux yeux de la nation cette démarche hardie, & porterent les peuples à la payer ſans murmure ; impoſition cependant qui n'excédoit pas vingt ſols par tête pour les plus hauts impoſés, & dont le produit total ne ſurpaſſa jamais ſous ſon règne le montant de la ſolde des francs Archers que ce Roi avoit conſervés. t

Il y eut dans la ſuite beaucoup d'autres tenues d'Etats ; mais l'indécence avec laquelle ils ſe comporterent en pluſieurs occaſions, & la hardieſſe de leurs demandes ſuſcitées principalement par le tiers-

s Encyclopédie, ibid, pag. 22.
t Villaret, Hiſtoire de France, tome 16, page 324, 325 & 326.

Etat, furent l'écueil où se brisa la puissance qu'ils avoient eue, *v* de maniere qu'on les assembla moins fréquemment, & qu'ils n'eurent plus que la voie de simples remontrances; cependant les Etats généraux, tenus sous Charles IX, donnerent lieu à trois célebres Ordonnances qui furent dressées sur leurs plaintes; celle d'Orléans en 1560, celle de Roussillon en 1563, celle de Moulins en 1566, & les Etats généraux, tenus à Blois sous Henri III, donnerent aussi lieu à l'Ordonnance de 1579. *x*

Enfin, les derniers Etats généraux furent tenus à Paris en 1614; mais la Cour prit des mesures pour en détourner l'objet, en faisant semer la division parmi les trois ordres; ainsi l'assemblée fut rompue & se sépara, sans avoir rien arrêté le 18 Février 1615. Il paroît qu'en 1651 la noblesse se donna de grands mouvemens pour faire convoquer l'assemblée des Etats généraux; le Roi avoit résolu qu'elle se tiendroit à Tours, mais elle n'eut point lieu. *y*

Depuis cette époque, plus d'Etats généraux, plus de concours, de consentement de la nation à l'établissement des impôts, nos Rois se sont rendus maîtres d'en fixer l'espèce, la quotité, la perception & la durée: ils trouverent moins embarassant & plus conforme à leurs vues d'attribuer au Parlement la conoissance de cette matiere, en leur

v Encyclopédie, ibid, page 24. Ce fut dans les Etats généraux tenus en 1358.

x Encyclopédie, ibid. Boulainvilliers, tome 2.

y Encyclopédie, ibid.

envoyant les Edits qui la concernent à vérifier, dans la perſuaſion qu'ils trouveroient dans ce corps beaucoup moins de réſiſtance; que l'habitude de confiance & de reſpect des peuples pour le Parlement, ſous les trois races de nos Rois, empêcheroit les murmures contre les impôts qu'il auroit librement conſentis, & d'ailleurs par la facilité qu'ils auroient à ſurmonter les obſtacles qu'on pourroit leur opoſer. C'eſt ainſi que par degrés la nation s'eſt trouvée dépouillée du droit de concourir à l'établiſſement des impôts, & que le Parlement lui a encore été ſubſtitué dans l'exercice de ce droit.

Mais de ces divers changemens, dans la forme de notre gouvernement, il n'en réſulte pas moins, avec la derniere évidence, que le droit de la nation, de concourir avec le Souverain à la puiſſance légiſlative, eſt un droit certain, inconteſtable & imprescriptible; droit qu'elle ne tient pas de nos Rois; mais de l'eſſence de ſa conſtitution, qui fait partie des loix fondamentales de l'Etat François, droit ſur lequel il repoſe, & qui en a perpétué la durée juſqu'à nos jours; droit enfin dont le Parlement doit jouir avec la même étendue & la même plénitude d'autorité que la nation en jouiroit elle-même ſi elle s'aſſembloit encore, & que les loix fuſſent délibérées dans ſon ſein. z

z En France on a toujours reconnu la néceſſité de faire aprouver les Loix nouvelles par la nation & par les Cours Souveraines *qui la repréſentent en cette partie*, & qui étant dépoſitaires de l'autorité royale, *exercent à cet égard un pouvoir*

TROISIEME AGE.

Vérification des Loix.

Le Parlement divisé en plusieurs corps, & rendu sédentaire en diverses provinces pour la comodité des peuples, prit conoissance des nouvelles loix que nos Rois jugerent à propos de faire: c'est à l'époque de cette division que l'on peut fixer le changement de la règle suivie auparavant pour la formation des loix. La puissance législative existoit bien toujours dans les Souverains; mais elle y existoit de deux manieres différentes. Les Rois faisoient des Capitules ou Ordonnances; mais elles n'obligeoient & n'acquéroient le caractere de loi stable & immuable que par l'exercice du droit imprescriptible du concours & du consentement de la nation.

Telle est, pour ainsi dire, la pierre de touche & la distinction à laquelle on peut reconoître les loix perpétuelles & immuables, & ne les pas confondre avec les loix sujettes à variation, par le défaut du caractere de stabilité, ou par la qualité de simple loi de police ou de pure discipline, dont les diverses positions d'un Etat & d'un peuple peuvent rendre les changemens utiles & même absolument nécessaires.

naturel émané du Roi même par la force de la loi. Discours du Chancelier Olivier au Parlement, en 1559. Encyclopédie, tome 5, pag. 699, verbo *Enregistrement.*

C'eſt dans les Capitulaires de Charlemagne que l'on découvre la preuve de la nature & de la forme de ces loix immuables, dont le Droit Romain avoit anoncé le caractere, & dont l'obſervation a perpétué pendant tant de ſiécles la force & la durée de l'Empire François *a* On y voit un Prince qui embraſſe tout par ſon eſprit de prévoyance, unit tout par la force de ſon génie ; ici les prétextes pour éluder ſes devoirs ſont ôtés ; là les négligences corigées, & les abus réformés ou prévenus.

Ceux qui ont dans leurs mains les loix pour gouverner les peuples, doivent ſe laiſſer gouverner eux-mêmes par les loix. La loi, dit Plutarque, eſt la Reine de tous les mortels & des immortels. Le ſeul Edit donné par Louis XII fait chérir ſa mémoire de tous ceux qui aiment la juſtice & qui la rendent : il ordonne par cet Edit „ qu'on ſuive toujours la „ loi malgré les ordres contraires à la loi que „ l'on pourroit extorquer du Monarque. „ *b*

Le motif & l'effet des loix doit être l'utilité, le bonheur & la proſpérité de tous les Citoyens. *c* La raiſon naturelle confirme dans tous les eſprits la néceſſité de ce premier caractere de la loi qui doit

a Stabilité des Loix.

Pacta vel placita quæ per ſcripturam legitimè ac juſtiſſimè facta ſunt, dummodo dies vel annus ſit evidenter expreſſus, nullatenus immutari permittimus. Baluze. Capitul. Lib. 6. pag. 981 & 982.

b Encyclopédie, tome 9, page 644, *verbo* Loi.

c Iſidore........ Ordonnances Royaux, pag. 447.

opérer ſon imutabilité, parce que rien ne doit être ſi cher aux hommes que les loix deſtinées à les rendre bons, ſages & heureux, & qu'elles ſont tellement eſſentielles pour l'ordre de la ſociété, que l'on ne pourroit y rien changer ſans bleſſer cet ordre néceſſaire & en troubler l'harmonie. *d*

C'eſt, ſans doute, de ces loix utiles & immuables d'où l'on a tiré cet axiôme, *lex imperat Regibus*, parce que dans tous les têms l'utilité & le ſalut du Peuple a été chez toutes les nations recommandé par la raiſon & par les loix, *ſalus populi optima lex.*

Auſſi Charlemagne, ſupérieur à la gloire dont ſon trône étoit environné, ne dédaignoit pas d'en tempérer l'éclat pour ſe conformer au vœu de la nation ſur l'utilité de chaque loi, avant d'en imprimer le caractere à ſes Capitules; ainſi le Capitule ne devenoit loi immuable que lorſque le conſentement de la nation, prouvé par la ſignature de ceux qui la repréſentoient, avoit concouru à ſa formation ou à ſon adoption : exemple mémorable qui a toujours été conſtamment ſuivi par ſes ſucceſſeurs juſqu'à Philippe le Bel. C'eſt donc le concours de la nation & de l'autorité royale qui ont été la marque diſtinctive & eſſentielle de la ſtabilité & de l'immutabilité de la loi. *e*

Dans un Etat où il n'y a pas de loix immuables,

d Encyclopédie, ibid.

e Baluze, Cap. Reg. Franc. pag. 273 & 274.

l'état du Citoyen eſt incertain, tout eſt ſoumis à l'arbitraire ; & dans un Etat où il n'y a pas de loix *fondamentales*, la ſucceſſion au trône ne peut être fixe, puiſque le ſucceſſeur eſt déclaré par le Prince, par ſes Miniſtres, ou par une guerre civile. *f*

On apelle loix fondamentales d'un Etat celles qui embraſſent ſa conſtitution, & par leſquelles le corps entier de la nation détermine la forme de ſon gouvernement, la convention entre le peuple, & celui auquel il défère la Souveraineté, qui réglent la maniere dont il doit gouverner, & qui preſcrivent des bornes à l'autorité ſouveraine.

Ces Réglemens ſont apellés loix *fondamentales*, parce qu'ils ſont la baze & le fondement de l'Etat, ſur lequel l'édifice du gouvernement eſt élevé, & que les peuples les conſiderent comme ce qui en fait toute la force & toute la ſûreté. *g*

Si le corps entier d'une nation, en ſe donnant des maîtres ſe réſerve le pouvoir légiſlatif, la nomination de ſes Magiſtrats, confie à un Sénat, à un Parlement le pouvoir judiciaire; celui d'établir des ſubſides, & qu'elle donne au Souverain, entr'autres prérogatives, le pouvoir militaire & exécutif ; que le gouvernement ſoit fondé ſur ce pied-là par l'acte primordial d'aſſociation entre le Souverain & le peuple, cet acte primordial portera le nom de loix fondamentales de

f Encyclopédie, tome 9, page 646, verbo *Loi*.
g Encyclopédie, tome 9, page 660, verbo *Loi fondamentale*.

l'Etat, parce qu'elles en conſtituent la ſûreté & la liberté. *h*

De telles loix ne rendent point la ſouveraineté imparfaite ; mais au contraire elles la perfectionnent, en réduiſant le Monarque à la néceſſité de faire le bien, & en le mettant dans l'impuiſſance de faire le mal.

Il y a encore une autre eſpèce de loi fondamentale de droit & de néceſſité, eſſentielle dans tous les gouvernemens, même dans ceux où la ſouveraineté eſt, pour ainſi dire, abſolue, & cette loi eſt celle du bien public dont le Souverain ne peut s'écarter ſans manquer plus ou moins à ſon devoir.

D'après ces principes on doit regarder comme loix fondamentales du gouvernement François, celles qui aſſûrent l'indépendance de la couronne, qui l'ont rendue héréditaire & qui en ont exclu les filles, celles qui réglent l'ordre de ſucceſſion au trône, qui donnent à la nation le droit de ſe choiſir un maître dans le cas d'extinction de la maiſon régnante, celles qui lui conſervent le droit de concourir à la puiſſance légiſlative, & qui conſtituent la forme du gouvernement François, celles qui garantiſſent aux ſujets la ſûreté de leur perſonne & de leur vie, la propriété de leurs biens, l'uſage légitime de leur liberté, le droit de veiller à la conſervation de leur honneur, celui d'être jugés par leurs

h Encyclopédie, ibid.

Juges naturels & gouvernés ſuivant la forme de la ſociété dont ils ſont membres.

De ces loix primitives & fondamentales, il en réſulte néceſſairement une autre non moins précieuſe au peuple François, *i* religieuſement obſervée juſqu'à nos jours, & qu'il enviſage comme le rempart de ſa liberté; c'eſt de ne publier aucune Ordonnance ou Edit qu'il n'ait été vérifié au Parlement, formalité eſſentielle pour lui imprimer le caractère de loi & la force exécutrice.

La vérification des loix n'eſt donc pas une formalité de vain cérémonial, puiſque cette vérification dérive du droit du corps entier de la nation, de concourir à la puiſſance légiſlative, droit qui prend naiſſance dans le contrat primordial entr'elle & le Souverain, & par lequel elle a déterminée

i Diſcours du Premier Préſident de Harlay, au Lit de Juſtice du 15 Juin 1586;

„ Dans la remarque & la déſignation des Ordonnances qui s'ob-
„ ſervent en ce Royaume, nous uſons de diſtinction; car nous a-
„ pellons les unes les Ordonnances des Rois, & les autres du Roy-
„ aume. Celles que nous apellons Royales, peuvent être changées
„ par les tems: & il n'eſt pas ſans exemple que, ſelon la variété
„ des tems, la néceſſité ou commodité de leurs affaires, il y ait diver-
„ ſité de loix, parce qu'elles ſont mortelles comme les Rois: mais
„ pour ce qui eſt des loix du Royaume, elles ſont immortelles & ne
„ peuvent être changés, variées, ni altérées pour quelque cauſe que
„ ce ſoit."

„ Entre ces dernieres, il y en a une certaine & inviolable, ſça-
„ voir, qu'une Loi n'eſt point Loi, ni une Ordonnance tenue pour
„ Ordonnance, qu'elle n'ait été aportée en ce lieu, (le Parlement)
„ qui eſt le Conſiſtoire des Rois & du Royaume, délibérée, pu-
„ bliée & régiſtrée, & cela a toujours été obſervé." Tréſor des Harangues, ſeconde partie, page 198.

la maniere dont elle vouloit être gouvernée ? *k* Méconoître une vérité auſſi éclatante & auſſi généralement reconnue, c'eſt trahir la nation & les Rois même, c'eſt rompre tous les liens qui attachent & qui lient les ſujets au Monarque, c'eſt enfin d'un peuple libre vouloir en faire un peuple d'eſclaves.

L'on ne s'eſt donc pas trompé en regardant le Parlement comme repréſentant la nation en cette partie; *l* & s'il plaiſoit au Roi d'ôter à ce tribunal le pouvoir qu'il lui a donné de la ſupléer dans l'exercice de ce droit, ou que la nation le réclamâ, il ſeroit de ſa juſtice de la réintégrer elle-même dans ce droit; droit qui lui apartient inconteſtablement, auquel elle n'a jamais renoncé, dont elle a conſtamment joui pendant près de quatorze ſiècles; droit enfin dont aucune autorité légitime ne peut la dépouiller, & auquel on n'a pu porter atteinte ſans ſon aveu.

Les Puiſſances étrangeres, *m* les Etats géné-

k Encyclopédie, tom. 5. 699.

l En France on a toujours reconnu la néceſſité de faire aprouver les loix nouvelles par la nation ou par les Cours ſouveraines *qui la repréſentent en cette partie*, & qui étant dépoſitaires de l'autorité royale, exercent à cet égard un pouvoir naturel émané du Roi même par la force de la Loi .... Diſcours du Chancelier Olivier au Parlement en 1559.

m Charles-Quint exigea de François I. que le traité de Cambray fût vérifié & enrégiſtré dans tous les Parlements, en préſence des Procureurs-Généraux; qu'il leur donneroit pouvoir ſpécial & irévocable „ pour *illec* conſentir aux entérinemens ſuſdits, & eux ſoumetre volontairement à l'obſervance deſdits traités, & qu'en

raux, *n* les Chanceliers *o* & les Miniſtres les plus recommandables, *p* les Hiſtoriographes les

„ vertu d'icelle ſoumiſſion le Roi feroit à ce condamné par Arrêt & „ Sentence deffinitive defdits Parlements en bonne & convenable „ forme." Recueil des Traités de paix. Paris, Leoard, 1693, tom. 2, pag. 366.

Mais ce Prince alarmé des proteſtations du miniſtere public, & perſuadé que l'enrégiſtrement n'avoit pas été fait en bonne & convenable forme, envoya deux Ambaſſadeurs au Parlement de Toulouſe, pour faire enrégiſtrer le Traité de nouveau du conſentement du Procureur-Général . . . . Hiſtoire de Languedoc, tome 5, pag. 130. Lafaille, tome 2, page 70 . . . La Roche . . . édit. in-fol. page 314.

n Les Etats de Blois en 1576, ſe plaignoient que les inventeurs „ des ſubſides & Edits nouveaux . . . . avoient toujours les jus- „ ſions & commandemens pour forcer la conſcience & la religion „ des Compagnies ſouveraines, par retranchement des gages, par in- „ terdiction d'entrée & de ſéance." Combien d'Edits ont été enrégiſtrés & vérifiés avec ces mots *par commandement pluſieurs fois réitéré*, qui ne ſont jamais néceſſaires quand les Edits ſont juſtes & bons? ..... Mezeray, tom. 3, pag. 746.

Les mêmes Etats chargerent leurs Députés, en 1577, de dire au Roi de Navarre . . qu'il faut que tous Edits ſoient *vérifiés & com-* „ *me contrôlés* ès Cours de Parlement avant qu'ils obligent à y „ obéir, leſquelles combien qu'elles ne ſoient qu'une ſorte des trois „ Etats racourcis au petit pied, ont pouvoir de *ſuſpendre*, *modifier & refuſer* les Edits... Mémoires du Duc de Nevers, tom. 1, pag. 44. Paris, 1665.

o Le Chancelier Olivier dit dans le Lit de Juſtice du 2 Juillet 1549, „ que le Parlement rendu ſédentaire n'en étoit pas moins le „ Lit de Juſtice de nos Rois, la Cour & ſéance des Princes & des „ Pairs, le dépôt des Ordonnances qui s'y faiſoient la plûpart, le „ Roi y ſéant, & autres de par lui."

p M. de Caſtelnau, Ambaſſadeur en Angleterre, diſoit, „ que les „ Parlements ſont en tout comme huit colonnes fortes & puiſſantes, „ ſur leſqu'elles eſt apuyée cette grande Monarchie, les Edits n'ayant „ point de force, & n'étant aprouvés des autres Magiſtrats, s'ils ne „ ſont reçus & vérifiés eſdits Parlements, *qui eſt une règle d'Etat* „ *par le moyen de laquelle il ne pourroit*, *quand il voudroit*, *faire* „ *des Loix injuſtes*, *que bientôt après elles ne fuſſent rejettées*...... Mémoires de Michel de Caſtelnau, liv. 2, chap. 4.

Nota Pau, Beſançon, Douay, n'apartenoient point encore à la France.

plus illuſtres que la France ait eus, *q* nos Rois eux mêmes, & nommément celui ſous lequel nous avons le bonheur de vivre, *r* ont rendu dans tous les tems les témoignages les plus authentiques à ce principe fondamental qui conſtitue particulierement la liberté nationale.

Les

q Un de nos Hiſtoriographes a dit... „ que ſans le Parlement le „ Roi ne peut rien ordonner ni diſpoſer concernant la choſe publi- „ que.... que telle fut de tout tems l'autorité des Parlements chez „ les François, que les Ordonnances du Roi ne peuvent être exé- „ cutées ſans Arrêt du Parlement......" *Sine quo Senatu Rex de Reipublicæ ſtatu & proventibus regni nihil unquam ſtatuere aut diſponere convenit...., ejus Parlamenti tanta fuit authoritas ſemper apud Francos ut quæ rex ipſe de Republica, de jure & proventibus regni ſtatuerit, ea ſine ejus Senatûs decreto non procedant....* Bened. fol. 84. n. 188.... Et un autre quelques années après. . „ que les Ordon- „ nances de nos Rois n'ont force de loix, qu'on n'eſt tenu d'y „ obéir, qu'après que le Parlement a examiné ſi elles ſont juſtes ou „ injuſtes, & qu'il les a ſolemnellement aprouvées. *Hæc ſemper fuit regum Franciæ benigna moderatio, ut non priùs reſcripta ſua vim Legis habere voluerint aut obſequii neceſſitatem requirere, quàm à Senatu æqua ſint aut iniqua cognitum fuerit, accedente poſteà ſolemni Senatûs approbatione....* Anne Robert, liv. 2, chap 11, page 449, édit. 1604.... Et un autre encore dans le ſiécle ſuivant . . . „ Que l'autorité du Parlement donne la ſanction aux loix du Prince: „ que ſes loix ne ſont pas exemptes de la cenſure du Parlement... „ Qu'elles ne paſſent à la poſtérité qu'en vertu d'Arrêts du Parle- „ ment. *Hæc curia eſt.... quam authorem principes ſacrandis promulgandiſque ſanctionibus ſuis velint: cujus conſilii cenſuræ conſtitutiones ſuas eximi edictaque ſua nolint, imo cujus decretis hujuſmodi ſua acta conſecrari æternitati velint...* Guill. Budéannot. in pand. pag. 128. & c'eſt ce qui a fait dire à Paſquier que le Parlement a toujours été deſtiné pour les affaires publiques, & la vérification des Edits; car tout ainſi que ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs ne s'entreprenoit choſe de conſéquence au Royaume que l'on ne fit aſſemblée de Prélats & de Barons pour avoir l'œil ſur cette affaire; auſſi le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les volontés générales de nos Rois n'obtinſſent point lieu d'Edits, ſinon qu'elles euſſent été vérifié & homologuées en ce lieu. (le Parlement.) Recherches de la France, tome 1, liv. 2, chap. 4.

r Traité entre les Rois de France & de Sardaigne, ſur les limites de leurs Etats, du 24 Mars 1760, enrégiſtré dans tous les Parlements du Royaume.

Les Ordonnances de Moulins, de Blois, celle de 1667, par lesquelles on a voulu porter atteinte à ce principe; l'exemple de François premier qui abolit la pragmatique sanction, ce fameux boulevard des libertés de l'Eglise Gallicane, dont l'abolition excita les regrèts de tous les bons François; le concordat qui en fut la suite, par lequel ce Prince & Léon X. se donnerent respectivement ce qu'ils savoient ne leur pas apartenir, ne prouveront autre chose à la postérité, si ce n'est que la plénitude de la force & de la puissance réside dans le Souverain; qu'il vaut mieux céder à l'autorité, que de donner lieu aux malheurs que pourroit occasioner une résistance trop opiniâtre, & que l'on ternît la gloire des plus beaux règnes par l'abus du pouvoir arbitraire; mais il n'en résultera pas moins que le droit de vérification ne soit une loi fondamentale de l'Etat, parce qu'elle est l'expression du vœu de la nation & du concours de l'autorité royale, loi que nos Rois sont dans l'heureuse impuissance de changer; & quels efforts n'ont-ils pas faits pour abatre ce rempart de notre liberté, efforts qui n'ont malheureusement que trop réussis par les lits de justice dont on a introduit l'usage dangéreux?

La présence de nos Rois au Parlement n'avoit pour objet dans les premiers tems que de donner à la délibération de la nation l'autorité qui pouvoit lui imprimer le caractere de loi, ou de consulter la nation sur les Ordonances ou Capitules que le Roi

vouloit établir en loix, & auxquels il défiroit procurer la ftabilité & l'imutabilité. La préfence du Roi au Parlement annonçoit aux nations étrangeres le concert redoutable du Monarque François & de tous fes fujets; elle eft défignée aujourd'hui fous un titre particulier inconnu avant Philippe le Bel, qui leur aprend la contradiction de leurs fentimens: elle n'eft plus annoncée que fous le titre redouté de lit de juftice, titre qui porte la confternation dans tous les cœurs. Le Roi eft toujours cenfé également préfent dans fes Confeils & dans fes Parlemens: la réalité de fa préfence effective dans fes Confeils ne fait point changer de nom à la féance ou au réfultat des délibérations de ce tribunal; par quelle raifon fa préfence effective dans le plus Augufte de fes tribunaux, dans fa Cour des Pairs, y fait-elle changer le feul titre qu'elle portoit autrefois d'affemblée du Parlement? La juftice qui émane des décifions de Sa Majefté, foit dans fes Confeils, foit dans fon Parlement, n'eft-elle pas toujours cenfée la même? Ne doit-elle pas porter partout le même caractere d'équité, de dignité, de puiffance & la même impreffion d'autorité, de refpect & de foumiffion.

Les anciennes affemblées de la nation que le Roi honoroit de fa préfence étoient plus véritablement des lits de juftice, quoiqu'elles n'en portaffent pas le nom. Elles étoient l'efpoir & le plus ferme apui d'un peuple libre: les premiers lits de juftice qui ont été tenus furent defirés du peuple,

parce que les Rois n'y venoient que pour délibérer avec le Parlement fur les affaires les plus importantes de l'Etat, foit qu'il fut queftion de déclarer la guerre aux ennemis de la couronne, foit qu'il fut à propos de conclure la paix pour le foulagement des peuples. *s* Ils font devenus par la fuite un objet de crainte & de terreur. On y opinoit en préfence du Souverain avec une pleine liberté, les voix y étoient comptées, & le Chancelier de France y recueilloit deux fois les avis, *t* dont le plus grand nombre obtenoit toujours la prépondérance. Le titre de lit de juftice & l'apareil qui l'environne, annonce au contraire aujourd'hui la privation de la liberté des opinions, par conféquent le refus d'être éclairé, & par conféquent encore la terreur légitime de l'exercice redoutable du pouvoir abfolu & arbitraire; fi quelqu'un de ceux qui y font apellés ofe élever la voix, la difgrace, les lettres de cachet, l'exil font la récompenfe ordinaire de fon zèle. Cependant la fplendeur du trône, l'éclat de la Majefté Royale ne produit point dans les Confeils la gêne des opinions; Sa Majéfté écoute avec complaifance, en pèfe les motifs, & ne dédaigne pas de fe déterminer le plus fouvent par le nombre des fuffrages C'eft le même Roi, ce font également les premier Magi-

s Difcours de M. Talon au Lit de Juftice de 1649..... Encyclopédie, tome 9, page 581, verbo *Lit de juftice.*
t Encyclopédie, ibid.

ſtrats de la nation; c'eſt même aux lits de juſtice une aſſemblée encore plus Auguſte, puiſque c'eſt auſſi l'aſſemblée des Princes & des Pairs qui par leur naiſſance en ſont eſſentiellement les principaux membres. Le Roi entre dans ſes Conſeils pour y examiner les objets qui vont y être propoſés; il entre au lit de juſtice au contraire avec l'opinion que quelques-uns de ſes Miniſtres lui ont perſuadé d'adopter, & avec la volonté déterminée de la faire exécuter. L'aſſemblée de la nation avec ſon Roi ſous les deux premieres races, & dans les premiers tems de la troiſieme, anonçoit à toute la France que ſes intérêts avoient été peſés & débattus avec la plus ſcrupuleuſe attention. Un lit de juſtice anonce ſeulement aujourd'hui que le Roi veut être obéi, & que le degré de confiance qu'il accordre à deux ou trois de ſes Miniſtres, l'emporte ſur celle qu'il donne aux Princes de ſon ſang aux Pairs, aux premiers Magiſtrats, & à tout ce que la nation peut avoir de plus recomandable.

Cependant les Rois & leurs Miniſtres ſont ſujets à l'erreur comme les autres hommes. Plus le pouvoir eſt abſolu, plus l'erreur eſt dangereuſe. L'abolition de la pragmatique ſanction ſuffit pour en convaincre, ſacrifiée par Louis XI. à l'eſpoir de procurer la couronne de Naples à un Prince de ſon ſang, il ne tarda pas à reconoître combien il avoit été trompé, & il s'empreſſa de la rétablir dans ſa premiere force.

L'abus du pouvoir pratiqué par le Duc de Bourgogne que Pasquier dans ses recherches nomme le fléau de la France, *u* en est une preuve non moins authentique. Il persuada à Charles VI. d'envoyer Eustache de Laitre, qu'il avoit fait nommer Chancelier, & le Comte de S. Paul au Parlement le 30 Mars 1418, pour y faire enrégistrer par force un Edit révocatoire des sages Ordonances faites quelques années auparavant pour réprimer les entreprises de la Cour de Rome. C'est le premier & malheureux exemple d'un enrégistrement forcé & non librement délibéré. *x*

Les suites & les effets de cet exemple devenu funeste à la nation par l'abus qu'on en a fait, mettent dans le plus grand jour les dangers auxquels on s'expose en s'écartant des régles. Si quelque chose étoit capable de justifier de pareils écarts, ce ne pourroit être sans doute que les grands avantages qui en résulteroient; eh! quels sont ceux qu'ont produit cette foule d'Edits enrégistrés de force, & par des actes d'autorité absolue? En fixant ses regards sur la misere des peuples, & sur l'épuisement actuel des Finances, quiconque voudra examiner & aprofondir les époques, restera convaincu, que plus les impôts se sont acrus, plus l'Etat s'est affoibli & obéré, comme s'il y avoit une espèce de rélation physique entre les degrés de

y Pasquier, page 65.

x Encyclopédie, tome 9, page 582, verbo *Lit de justice.*

ſurcharge des peuples, & les degrés de déprédation des revenus du Royaume.

Charles VII, ce Héros dont la ſageſſe ſauva la France, & qui affermit la couronne chancelante & ébranlée par la faction Angloiſe; ce Prince mécontent du Parlement de Paris, malgré la fermeté de cette compagnie à s'opoſer aux entrepriſes du Roi d'Angleterre & du Duc de Betfort; Charles VII diminua l'étendue du reſſort de cette Cour, & créa un Parlement à Poitiers; mais en ayant reconnu les inconvéniens, il ſe rendit aux remontrances qui lui furent faites, & ce nouveau tribunal ceſſa d'exiſter, quoique l'Edit de ſon inſtitution eut été déjà exécuté. *y*

Charles VII. ne rougiſſoit pas de revenir ſur ſes pas, lorſqu'il s'agiſſoit du bien du Royaume. „ Il „ eſt un arbitraire dépendant uniquement des prin- „ cipes & des préjugés. L'eſclavage des ſujets „ eſt la bâſe la plus aſſurée de la puiſſance ſouve- „ raine; ainſi penſe le Divan de Mamout...., grand „ Sultan de Turquie... un Monarque ne régne vé- „ ritablement qu'autant qu'il régne ſur un peuple „ libre." *z* Voilà la premiere maxime du Conſeil de nos Rois: il ſemble que l'on ait craint que les atteintes portées à ces maximes en 1770 n'aient été trop frapantes, on s'eſt empreſſé d'en pallier les

y Hiſtoire de France par Villaret, tome 16, page 83 & 84.

z Amuſement de la raiſon, imprimé à Paris en 1747, avec aprobation & privilege.

conſéquences par des aſſurances poſtérieures. „ L'erreur des principes une fois reconue, les „ conſéquences tombent néceſſairement par cette „ connoiſſance." *a* Le Roi a déclaré dans ſon Edit de Février 1771, *qu'il eſt des loix immuables, des loix ſacrées, qu'il eſt dans l'heureuſe impoſſibilité de changer.* Il a répété le 13 Avril ſuivant par la bouche de ſon Chancelier, l'aſſurance qu'il avoit donné à ſes ſujets de ne vouloir régner que par les loix & les formes ſagement établies. *b* Il a authentiquement déclaré qu'il „ veut contenir ſes ſujets ſous l'Em- „ pire des loix, pour leur aſſurer à tous cette liber- „ té qui n'exiſte qu'avec les loix, & qui périt „ avec elles; qu'il ne veut point de Miniſtres a- „ veugles & paſſifs du pouvoir abſolu; qu'il dédai- „ gneroit une obeiſſance avilie par la ſervitude, & „ repouſſeroit loin de lui des Magiſtrats qui n'au- „ roient pas le courage de lui dire la vérité; que „ ſon cœur déſavoueroit les loix mêmes, ſi elles „ trompoient ſes vues, ſi elles faiſoient le malheur „ de ſes peuples." *c*

C'eſt ainſi que Charles VII. eût parlé, c'eſt ainſi qu'il a agi.

a Même Livre.

b La ſervitude vient d'être anéantie par l'Impératrice de Ruſſie, dont les peuples étoient accoutumés à l'eſclavage & toute l'Europe retentit de ſes éloges & de ſa gloire......... Gazette univerſelle de Littérature, Avril 1771, n°. 10, Liv. 4.

c Déclaration de 1766. Diſcours de M. le Chancelier le 13 Avril 1771.

Par ce même Edit du mois d'Avril 1771, le Roi a raſſuré ſes ſujets ſur les alarmes qu'ils avoient conçues ſur leurs droits de propriété & l'inamovibilité des offices. Enfin, ſon Chancelier a indiqué un terme qui doit préſerver la race future des événemens qui ont occaſionés ces alarmes & des malheurs dont la France gémit. Le terme juſqu'auquel on peut porter la fermeté, & au delà duquel la réſiſtance ſe changeroit en déſobéiſſance, cette borne eſt poſée par la raiſon & par les loix. *d*

Ces déclarations précieuſes, ces principes de gouvernement ſi dignes d'un Roi véritablement le pere de ſes ſujets, renferment tout l'objet des deſirs & des vœux de la nation ; mais en même-tems ils prouvent la force du droit national qu'ils expriment, & dont la tradition eſt trop conſtante pour être méconue ; ils prouvent que ce droit impreſcriptible réclame dans le cœur & contre les faits de ceux-mêmes qui le foulent aux pieds : ils donnent l'eſpoir conſolant de voir le Prince comparer ce qui ſe fait ſous ſon nom avec les ſentimens de ſon cœur, & réparer les malheurs dont nous ſommes les témoins. On lit dans Monteſquieu cette maxime d'une ſage & profonde politique : „ s'il eſt vrai qu'il „ ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il, lorsque les avantages ſont petits & les inconvéniens „ immenſes."

d Diſcours de M. le Chancelier lors de l'inſtallation du nouveau Parlement de Paris.

LETTRE

A UN AMI DE PROVINCE,

Sur la Liquidation des Offices.

M.

Vous êtes ſurpris que Mr le Chancelier exige comme une condition préalable au rapel des Exilés, la liquidation de leurs offices. Vous ne pouvez concevoir quel avantage il en eſpere : il vous ſemble même qu'il eſt de l'intérêt du Gouvernement de ne pas la ſolliciter, puiſqu'il ſe trouve diſpenſé par le défaut de liquidation de payer l'intérêt de la finance. Vous regardez comme une inconſéquence d'éteindre des offices, de ſuprimer un Corps entier de Magiſtrats, & de témoigner de l'inquiétude, parce que les Officiers ſuprimés ne préſentent point la quitance de finance.

Vous avez raiſon; & dès qu'on a comencé à parler des inſtances réitérées faites pour engager les Magiſtrats à cette démarche, j'ai fait les mêmes raiſonnemens que vous. Effectivement, que le Roi rembourſe ou ne rembourſe pas; que l'Officier des-

titué de fait, se présente pour le remboursement, ou ne se présente pas, cela doit être parfaitement égal pour quiconque est persuadé que la destitution est valide. Cependant le Chancelier insiste sur cette liquidation, Demande-t-on quelque adoucissement par un changement d'exil: Point d'autre réponse, sinon, il *faut faire liquider.* Un fils fait solliciter par des personnes de la plus haute considération, la permission de venir fermer les yeux à un pere mourant, on répond impitoyablement, *il faut liquider.* Un état d'infirmité & de langueur force de demander un déplacement: la réponse est toujours, *il faut faire liquider.* Il semble que *ce défaut de liquidation embarasse & gêne:* peut-être même a-t-on été assez imprudent pour le dire.

Je répète donc avec vous, Monsieur, comment peut-on être gêné par des gens qui sont réputés n'être plus que des Particuliers sans autorité, sans fonction, sans jurisdiction, sans office? Voilà un problême qui n'est pas aisé à résoudre. Avant de vous en proposer la solution, je crois qu'il ne sera pas inutile de faire préluder quelques réflexions sur la nature des offices.

On a toujours distingué l'office, de la finance. Avant la vénalité on ignoroit, & il y a toute apparence qu'on n'imaginoit pas que des hommes qui sacrifient leur temps & leur santé pour obliger leurs Concitoyens, fussent obligés de financer pour avoir le droit de se consacrer au service de l'Etat. Le malheur des temps, de plus grands inconvéniens ont

fait imaginer un établiſſement de finance. (M. le Chancelier fera ſans doute conoître au Public l'heureux changement introduit dans la finance de l'Etat, qui fait qu'il peut ſe charger de tous ces rembourſemens.) Peu importe: il plaît au Prince de détruire la vénalité, & même de donner des apointemens aux officiers. Ce changement n'en opere aucun ſur les offices ni ſur les Officiers, car l'office eſt le droit d'exercer une fonction de judicature dans tel & tel reſſort, ſur telles ou telles matieres. Ce droit en lui-même ne peut pas s'acheter; il doit être donné au mérite & aux talents, parce que lui ſeul peut poſſéder ce droit. Si donc le beſoin de l'Etat exige que ceux qui ont ce mérite & ces talents, contribuent par une finance à ſubvenir à ſes beſoins, parce qu'ils poſſedent de grands biens dans l'Etat, on ne peut pas dire qu'ils ont acheté ce droit, parce qu'il n'eſt pas de nature à ſe donner à prix d'argent; c'eſt au Prince ou au Chef de l'Etat à conférer ce droit au mérite. La finance doit tout au plus être regardée comme une condition qu'on exige du Récipiendaire. Ce feroit avoir une idée indigne d'une fonction auſſi Auguſte, de penſer qu'elle s'achetât à prix d'argent.

La ſupreſſion de finance ne change donc rien à l'office. Elle ne change rien dans l'Officier comme Officier, comme revêtu du droit de juger & de prononcer ſur la vie & l'honneur de ſes Concitoyens: elle ne produit qu'un changement dans ſa for-

tune; ce qui eſt purement acceſſoire & indépendant de ſon office.

Qu'on ſuprime ou qu'on augmente la portion congrue des Curés; qu'on atache à la dignité Episcopale des revenus, ou qu'on les ſuprime; que ces revenus ſuprimés, on oblige les Curés & les Evêques de payer à l'Etat une finance pour poſſéder ces dignités; tout cela ne changera rien au titre; ce ſera toujours le droit de conduire les ames à Dieu. Il eſt vrai que les uns & les autres exerceroient ce droit avec un déſintéreſſement digne de nos éloges; mais le droit, la juriſdiction, le titre ſeroient préciſément ce qu'ils ſont à préſent, qu'il y a des revenus conſidérables attachés à ces fonctions. Le titre n'en ſeroit pas moins inamovible; & la deſtitution ne pourroit avoir lieu, comme à préſent, que pour cauſe de délit énoncée dans le Droit Canon.

Cela s'aplique de ſoi-même aux offices de Judicature; & il n'y a pas d'autre moyen de prouver l'*inamovibilité* des bénéfices, que celui qu'on emploie pour prouver l'*inamovibilité* des offices.

Que penſez-vous que diroient les Evêques & autres Bénéficiers, ſi le Roi de France mécontent d'eux tous s'aviſoit de ſuprimer tous leurs revenus; & afin de ſe débaraſſer de tous ceux qui ſeroient en place, diſoit au Pape: Tous les bénéfices de mon Royaume ſont vacants, parce que de titres avec revenus, j'en ai fait des titres ſans revenus; ainſi je

vais vous préſenter d'autres ſujets à qui vous conférerez le droit ſans revenus, de conduire les ames?

Vous riez ſans doute de cette idée: c'eſt cependant la petite invention ingénieuſe du Chancelier, pour ſe débaraſſer des Magiſtrats intègres qui lui déplaiſent. Elle eſt des plus comodes. Aujourd'hui on éteint des offices avec finance; par ce moyen on deſtitue tous les Officiers: demain on éteindra les offices ſans finance; & les Officiers ſeront pareillement deſtitués. Et ce qui eſt de plus ingenieux encore, c'eſt que les offices n'en ſeront pas *moins inamovibles*. Voilà *comment les nouveaux ſont inamovibles comme les anciens*. Oh la jolie invention! Les Richelieu & les Colbert ont-ils rien imaginé de ſemblable? Je conçois aiſément à preſent comment il délivre le Prince *des épines des Compagnies.*

Je crois cependant qu'il ſe défie un peu de ſon ſecrêt, & qu'il a quelque peur des Revenants; car comme vous l'avez remarqué, à quel propos inſiſteroit-il tant ſur la *liquidation*? Je penſe donc qu'il ne croit pas la deſtitution bien légale, & que ſon deſſein, en engageant à cette liquidation, eſt de la faire valoir contre ceux qui la donneroient, comme un conſentement tacite à leur deſtitution. Et ce tour ne feroit pas mal-adroit de ſa part. Car il pourroit dire à ceux qu'il auroit ſéduit: L'Edit qui ordonne la liquidation, eſt rélatif à celui qui ordonne la ſupreſſion; ce ſont même deux articles

d'un même Edit. Le Roi ne rembourſe que parce qu'il ſuprime : vous avez accepté le rembourſement, par conſéquent vous avez conſentis à la ſupreſſion. Celle-ci eſt le motif du rembourſement; ſans elle il n'auroit pas lieu : il eſt clair, ajouteroit-il, que vous avez conſentis à la ſupreſſion, en conſentant au rembourſement.

Je ne vois pas trop comment on ſe tireroit de ce raiſonnement. Effectivement la *liquidation* peut être ordonnée ou parce que l'office eſt entiérement ſuprimé; alors la *liquidation* eſt de droit; ou parce que l'office ſubſiſtant, on diſpenſe de la finance, alors l'Officier doit être rembourſé. Dans le ſecond cas, un Officier peut faire liquider, ou ne le pas faire, il n'eſt pas moins Officier; mais dans le premier, où la *liquidation* eſt l'effet de la *ſupreſſion*, il eſt conſtant, que conſentir à l'une c'eſt conſentir à l'autre; parce que l'Edit qui ordonne la liquidation, ne l'ordonne que pour cauſe de ſupreſſion.

Il y a quelques jours que me trouvant avec un des plus ſçavans & des plus reſpectables Magiſtrats exilés, la converſation tomba ſur cet objet. L'Edit de ſupreſſion du Parlement de Bordeaux y donna occaſion. Il prit donc cet Edit, & me fit remarquer les deux articles, dont le premier eſt: *Nous éteignons & ſuprimons*, &c.; & le ſecond, *les anciens Officiers ſeront tenus de liquider*, &c. Puis il m'ajouta: „ Si quelqu'un s'aviſoit de faire „ liquider, voici le propos que lui tiendroit le

„ Chancelier : Vous avez fait *liquider* en vertu de
„ l'Edit qui vous l'ordonne ; mais cet Edit n'or-
„ donne le rembourſement que pour ceux qui étoi-
„ ent Officiers & ne le ſont plus. Vous avez donc
„ conſenti à n'être plus Officier : vous avouez donc
„ que vous n'êtes plus ce que vous étiez, puiſ-
„ que vous vous mettez au nombre de ces *anciens* que
„ le Prince a déclarés n'être plus ſes Officiers. „

Que pourroit-on répondre à ce raiſonnement ? Rien du tout, lui répondis-je ; cela me paroît évident, & je l'ai toujours penſé. Puis il continua : je ſuis perſuadé d'après ces principes, que *faire liquider*, c'eſt reconoître la légitimité de l'Edit de ſupreſſion ; c'eſt avouer la vérité des accuſations intentées dans l'Edit de Décembre 1770 contre toute la Magiſtrature ; accuſations qui y ſont préſentées comme un motif de ſupreſſion ; c'eſt renoncer au droit d'*inamovibilité* ; c'eſt ſouſcrire au droit chimérique atribué au Souverain de pouvoir deſtituer à ſon gré des Officiers ſans forfaiture & ſans cauſe ; c'eſt porter préjudice à la Proteſtation des Princes & des autres Ducs & Pairs, qui ont pris avec tant de générofité la défenſe du Parlement, & qui ne manqueroient pas d'y renoncer eux-mêmes, ſi jamais les Magiſtrats exilés ſouſcrivoient la légitimité de leur proſcription. Oui j'oſe le dire, cet article ſeul anéantiroit toutes les démarches généreuſes que nous avons faites juſqu'à préſent. Et le Chancelier en eſt ſi perſuadé, qu'il le regarde comme capable d'effacer tout le paſſé, &

de mériter la révocation de l'exil. La raiſon en eſt claire: on vous exile, parce que vous refuſez de reconoître dans le Prince le droit de deſtituer à ſon gré ſes Officiers, (& quant au Parlement de Paris, parce qu'il refuſe de regarder la volonté arbitraire du Souverain comme la Loi ſuprême). Vous ne pouvez rentrer en grace, que vous ne reconoiſſiez ce droit. Souſcrire à l'Edit en faiſant liquider, c'eſt aprouver l'exerçice de ce droit: il n'y a donc plus de cauſe d'exil; & tout le public dira avec raiſon en aprenant le retour d'un Exilé, qu'il a par cet acte ſi déſiré, reconnu les prétentions du Chancelier énoncées dans l'Edit.

Je lui dis, que je ne croyois pas qu'il fût poſſible de ſe refuſer à toutes ces conſéquences. Cependant, ajoutai-je, n'y auroit-il pas une maniere de faire la quittance de finance, qui ne porteroit aucun préjudice aux droits des Magiſtrats?

Par exemple, ne pourroit-on pas y inférer, " „ que déſirant d'entrer dans les vues de Sa Majeſté „ ſur la vénalité der charges & le plan d'une Juſtice rendue gratuitement, on ſe préſente au remboursement; que c'eſt le ſeul motif qui engage „ à cette démarche; proteſtant d'ailleurs contre „ toute induction contraire aux droits des Magiſtrats & à l'inamovibilité d'un office dont on ſe „ regarde toujours comme titulaire. „

Il me répondit que cette *réſerve expreſſe* jointe au motif d'entrer dans les vues du Prince ſur la

gra-

gratuité de la juſtice, pourroit à certains égards, metre à l'abri les droits de la Magiſtrature; mais que jamais le Chancelier n'accepteroit une pareille quittance; qu'elle feroit trop opoſée à ſes prétentions, puiſqu'au lieu d'un conſentement tacite à la ſupreſſion, elle renfermeroit une proteſtation authentique & non équivoque contre toute atteinte portée à l'*inamovibilité*. C'eſt ce qui rend toute liquidation impraticable; celle qui ſe feroit ſans réſerve du titre, parce que jamais aucun Magiſtrat ne conſentira à ſa propre deſtitution; celle qui feroit avec réſerve, parce que le Chancelier la regarderoit comme un nouveau crime.

J'obſervai qu'il y avoit pluſieurs de MM. ſes Confreres dont l'exil étoit ſi rigoureux, & la ſanté ſi foible, que tôt ou tard ils ſucomberoient à la tentation, & que le danger imminent où ils ſe trouveroient pourroit juſtifier leur acquieſcement à la liquidation.

Il me répondit que ceux dont je parlois étoient les plus éclairés & les plus généreux; qu'il n'en vouloit d'autre preuve que le traitement que le Chancelier leur faiſoit éprouver; que ſi par un effet de la foibleſſe humaine (ce qu'on ne doit pas préſumer, vu leur fermeté), la crainte de la mort leur arrachoit un conſentement, ce feroit une victoire peu honorable pour le Chancelier; & que d'ailleurs on

ne pourroit jamais tirer avantage d'un acte donné dans de pareilles circonſtances: c'eſt, ajouta-t-il, le cas du *metus cadens in conſtantem virum* qui, quand il eſt bien prouvé, anéantit tous les actes civils dont il a été le mobile.

Vous voyez, Monſieur, que cette converſation eſt préciſément la réponſe à votre Lettre: j'ai toujours penſé comme ce reſpectable Magiſtrats; mais ſon ſuffrage n'a pas peu contribué à m'affermir dans ce ſentiment.

Il eſt encore une autre conſidération, qui ſeule pourroit empêcher les Magiſtrats de *faire liquider*; mais que je n'ai eu garde de propoſer à ce Magiſtrat, parce qu'elle eſt au-deſſous d'une ame qui agit par des vues ſi nobles & ſi patriotiques: c'eſt le peu d'aparence que le rembourſement ait lieu; & s'il avoit lieu, la certitude qu'il ſe feroit en *papier*. Ce papier en tombant entre leurs mains, perdroit une partie de ſa valeur; & bien-tôt après au premier vouloir du Contrôleur-Général, la perdroit peut être toute entiere. Il n'y a pas un Financier qui ne diſe hautement à qui veut l'entendre, qu'il ne donneroit pas dix mille livres d'une liquidation d'Office.

De plus tout ceci ne feroit-il pas le prélude d'une opération de finance couverte du beau nom d'*intérêt public*, de *juſtice gratuite*, de *non-véna-*

lité? car le Public prétend que le plan eſt de rembourſer toutes les Charges, celle de la Marine, & autres, comme celles de Judicature en papier, qui perdra les trois cinquiemes, & quelques mois après de vendre de nouveau en bons deniers comptans toutes ces Charges. Par ce moyen le Chancelier & le Contrôleur-Général ſeront contents: le premier aura ſatisfait ſa vengeance contre toute la Magiſtrature: le ſecond aura réuſſi à trouver une centaine de millions, qui ne lui auront rien coûté.

Malheureuſe Nation, condamnée au ſuplice des Danaïdes: Elle verſe continuellement dans un tonneau qui ne ſe remplit jamais! (*)

Vous me demandez des nouvelles: à l'inſtant j'en aprend une qui eſt la plus ſinguliere, la plus étrange, & la plus incroyable. Il y a trois à quatre jours qu'un particulier conférant avec le Chancelier, celui-ci lui dit fort ſérieuſement: *Dieu bénit ma beſogne, elle ſe conſolide chacque jour.* Notre homme ſe donna bien garde de témoigner ſa ſurpriſe; mais il n'eut rien de plus chaud que d'en faire part à un ami en arrivant chez lui. Jusqu'ici, lui dit-il, j'ai cru que le Chancelier ne *croyoit pas en Dieu;* mais il vient de me dire que *Dieu béniſſoit ſa beſogne.*

En vérité, mon Ami, je commence à eſpérer

* Maire du Palais.

que notre délivrance est prochaine : il n'est pas possible d'insulter d'une maniere plus outrageante la Divinité. Après avoir insulté depuis huit mois la Nation entiere, il s'en prend à présent à Dieu ; & ose attribuer à sa bénédiction le succès de ses indignes manœuvres, des voies obliques, des calomnies atroces, des délations achetées à prix d'argent qu'il a employées, & qu'il emploie tous les jours.

J'ai l'honneur d'être, *&c. &c. &c.*

Paris ce 18 *Septembre* 1771.



M. d'Ormeſſon, Préſident à Mortier du Parlement, ayant appris que le Roi avoit demandé à M. ſon frere, Intendant des Finances, pourquoi il ne remettoit pas ſes proviſions, ajoutant Sa Majeſté qu'il y avoit dans cette conduite de la ſubtilité, de petites fineſſes, *a écrit au Roi la Lettre ſuivante pour juſtifier ſa conduite.*

SIRE,

Ce que Votre Majeſté a eu la bonté de dire à mon frere il y a peu de jours, ſemble m'offrir l'heureuſe occaſion de faire parvenir juſqu'à Elle même le très-humble hommage de mes ſentimens. Je ſuis pénétré de ceux qui ont toujours animé mes peres; l'amour de l'honneur & du devoir, la ſoumiſſion la plus entiere à mon Souverain. Depuis 34 ans que Votre Majeſté m'a fait la grace de me revêtir de différens Offices, dont les fonctions m'ont ſouvent aproché de ſa perſonne, j'ai joint à ces premiers ſentimens, cette vive & profonde reconnoiſſance qn'inſpirent ſes bienfaits, & cet atachement reſpectueux qu'on reſpire ſans ceſſe auprès d'Elle.

Voilà, Sire, quels ont été toute ma vie les ſeuls mobiles de ma conduite; voilà ce qui m'a toujours dicté le langage auquel Votre Majeſté a daigné quelquefois prendre confiance, comme à celui d'un cœur

qui eſt zélé pour ſes vrais intérêts. Elle n'ignore pas que je ſuis incapable de ces crimes pour leſquels les loix dépouillent les Magiſtrats de leurs Offices: je ne ſuis pas non plus aſſez ingrat pour abandonner volontairement une dignité que je tiens, Sire, de votre choix, gage honorable des bontés; titre glorieux de dévouement à votre ſervice; elle ne ſçauroit ceſſer d'être chere & ſacrée pour moi juſqu'au dernier de mes Jours.

Votre volonté, Sire, a été que les Offices n'euſſent plus de finances à l'avenir; j'y ai obéi en faiſant liquider celle de ma charge: tout le monde ſçait que la vénalité eſt un établiſſement arbitraire qui, formé par une taxe, s'obolit par le ſeul remboursement, & qui ne tient ni à la ſtabilité des Offices, ni à l'eſſence des Corps de Magiſtrature. Mais on ne ſçait pas moins, j'oſe le dire, que je n'euſſe jamais conſenti de porter atteinte à l'une ou à l'autre.

C'eſt cependant, Sire, pour opérer leur deſtruction, c'eſt pour la conſomer par un acte de notre propre main, qu'on veut nous contraindre à cette remiſe de nos proviſions, qui ajoute à la liquidation, dans ſes effets, ce qu'elle ne renferme point dans ſon principe, & ce que jamais la mienne n'a pu renfermer dans ſon intention.

Il ſemble d'abord que cette remiſe ne ſoit qu'un acte paſſif & muet qui n'exprime aucun engagement; mais on nous ſeroit bientôt ſentir qu'on le tient pour un acte équivalent aux démiſſions les plus volontai-

res & les plus ſolemnelles, & pour une abdication formelle de tout droit de réclamation contre la perte de notre honneur & de notre état.

Que de réflexions, Sire, j'aurois ici à metre ſous les yeux de V. Majeſté; ſi je ne craignois, en intéreſſant ſa juſtice, de fatiguer ſon attention! Qu'il me ſoit permis au moins de lui faire remarquer que ſi l'acquieſcement à notre deſtitution, auquel on eſſaie de nous contraindre, pouvoit être un acquieſcement juſte, valable & légal, on n'auroit pas beſoin de nous faire violence par des conditions ſubites & inattendues; de nous en impoſer par toutes les voies de l'autorité, de nous embaraſſer par un circuit d'actes indirectes & forcés. On ne manqueroit pas de le demander ouvertement; on le laiſſeroit donner librement; on nous propoſeroit ſans détour une formule d'engagement précis & authentiqne.

Vous voyez, Sire, qu'on ne l'a pas même tenté: il n'en faut pas davantage pour faire apercevoir à V. M. ce qu'un cri général lui anonceroit, s'il pouvoit percer juſqu'à Elle, que de livrer nous-mêmes nos proviſions; de porter ſur nos propres titres une main perfide & meurtriere; ce ſeroit non ſeulement nous ſurprendre cruellement nous-mêmes, mais tenter de tromper un Roi qui ne veut que ce qui eſt juſte, & dont le cœur paternel ne déſire que le bonheur de ſes ſujets.

Il n'y a, Sire, qu'un intérêt auſſi ſacré pour nous, qui puiſſe forcer tant de Magiſtrats éclairés, vertueux & vénérables, de préférer l'exil, la dis-

grace, les incomodités, & je le dis les larmes aux yeux, la mort même. Tout dispersés qu'ils sont, un mouvement commun les unit pour servir Votre Majesté ; il les réuniroit bien plus volontiers pour lui plaire, s'il leur étoit possible.

Uu ancien Magistrat, accusé aujourd'hui, Sire, avec quelques uns auprès de Votre Majesté, *de subtilités & de petites finesses*, mais conduit comme eux dans ces temps difficiles par une longue habitude de servir Votre Majesté avec franchise, ose ici lui parler le langage de la fidélité. Nous ne balancerons jamais à sacrifier nos fortunes & nos vies pour le service de Votre Majesté; & nous ne ferons jamais non plus aucun acte qui ne soit l'expression de la vérité; qui ne soit celle d'un amour invariable pour l'honneur & le devoir : qui ne soit enfin celle de ces sentimens aussi inhérens à notre existence, que le zèle pour les intérêts de Votre Majesté, le respect profond & le parfait dévouement avec lequel je suis.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE,

Le très-humble, très obéissant, très-fidel & très-soumis serviteur & sujet,

D'ORMESSON DE NOYSEAU.

A Orly, le 2 Mai 1772.

M. d'Ormesson a envoyé copie de cette lettre à Monseigneur le Duc d'Orléans & à Messieurs de la Vrilliere & d'Aiguillon.

CORESPONDANCE
SECRETE
ET FAMILIERE

*De M. DE MEAUPEOU avec M. De Sor * * * Conseiller du nouveau Parlement.*

Stultè nudabit animi conscientiam sui.
Il découvrira sotement l'intérieur de sa pensée.
Phæd.

PREMIERE LETTRE

De M. DE SORHOUET *à* M. DE MEAUPEOU.

MONSEIGNEUR,

Si ce n'étoit pour répondre à la confiance intime sous le poids de laquelle vous m'accablez; si ce n'étoit pour vous prouver ma soumission par mon obéissance, pour vous témoigner enfin toute la vénération que vos vertus m'inspirent, oserois-je présumer assez de moi-même, pour entretenir une correspondance familiere avec Votre Grandeur.

Mais dans la derniere viſite dont il vous plut de m'honorer, vous me fîtet promettre au nom de l'amitié & de l'entier dévouement que je vous ai juré pour la vie, de ne vous cacher aucun des propos malins que le public, envieux de votre gloire, aime à tenir ſur le compte de Votre Grandeur. Vous daignâtes m'aſſurer en m'embraſſant, avec un tranſport que l'air de Majeſté dont votre perſonne Auguſte eſt toujours environnée, ne purét primer, que vous me chargiez du ſoin de votre apologie, que vous me répondiez du ſuccès, que vous ne me refuſeriez aucun des éclairciſſemens néceſſaires ſur les divers points de votre adminiſtration qui ſe trouveroient au deſſus de la portée de mon petit génie. Vous m'aſſurâtes qu'il ne me reſteroit aucun louche ſur la ſageſſe de vos projets, & la juſtice de leur exécution.

Si je ſoupire avec ardeur après l'effet de vos promeſſes, c'eſt qu'il eſt temps ou jamais, Monſeigneur, que vous les réaliſiez. La foule de vos ennemis m'écraſe, & je veux faire enfin retomber ſur eux la honte & la confuſion dont ils cherchent à me couvrir chaque jour.

Devenu votre Chevalier, Monſeigneur, par votre choix, par inclination beaucoup plus que par intérêt, & par l'intime perſuaſion où je ſuis de votre innocence, puis-je ſans indignation me voir à

tout moment expofé à de pareilles avanies? Il eft temps de prendre les armes, & de s'affermir fur fes arçons. * Un brave Efpagnol à qui la tête avoit tourné, ofa bien courir par monts & par vaux, fans craindre la fatigue, les dangers, ni les combats pour maintenir envers & contre tout l'honneur de la Sainte Vierge & de fon immaculée Conception; & j'héfiterois moi qui vous doit tout ce que je fuis, à rompre avec vos ennemis autant de lances qu'il vous plaira pour défendre la gloire d'un Patron fi vertueux, & qui m'eft fi cher! mais faut-il encore que Votre Grandeur ait la bonté d'en armer mes mains, d'aider ma foibleffe, de m'infpirer ce courage, de me prêter ce front d'airain, avec lequel elle brave la multitude de fes antagoniftes. Il feroit déshonorant pour votre Champion & pour vous, s'il fe laiffoit effrayer par leur nombre, ou terraffer par leurs efforts. Difons plus fimplement la chofe. La preuve de votre inocence m'eft devenue néceffaire. Les grâves acufations dont on noircit Votre Grandeur, rejailliffent fur moi par contrecoup. Enfin j'ai votre honneur à défendre, fi je veux conferver le mien.

Ma façon de penfer vous eft connue, & vous m'avez pénétré prefque du premier coup d'œil. Je penfe bonement, j'agis bonement, j'écris de mê-

* Dom Quichotte.

me. Le nom de *bon-homme* peut paroître quelquefois ridicule ou méprisable ; cependant je n'ai jamais porté mon ambition plus haut ; je crois l'avoir légitimement acquis, & j'ose m'en glorifier, puisqu'il m'a valu votre estime. Ma pensée est naturellement éloignée de toute malice. Je ne crois aux méchans, que quand la noirceur de leur ame est établie sur des démonstrations, & lors-même que je ne puis me déguiser leurs forfaits : je voudrois trouver en eux un point de vue sous lequel ils pussent me paroître moins scélérats qu'ils ne le sont aux yeux du public. C'est ce qui me fait présumer que la haine universelle de la Nation, & les malédictions qu'elle prononce contre vous, ne naissent que d'un mal-entendu. Elle a tort d'ajouter foi si facilement aux acusations que des méchants sément contre vous ; mais ces méchants qui vous déchirent, péchent par ignorance, encore plus que par malice. Si la bonté du cœur de Votre Grandeur, si son zèle & ses vertus patriotiques brilloient à tous les yeux avec le même éclat dont elles brillent aux miens, jamais Ministre plus chéri, ni plus digne de l'être n'auroit obtenu l'amour & l'estime de ses Concitoyens.

J'ajoute foi volontiers à tout ce que vous me dites de la *sainteté de vos mœurs*, de la sagesse de vos projets, & de la pureté des motifs qui vous

ſont agir. Je vous vois plus blanc que le cygne qui ſort en battant des aîles du canal tranſparent dans lequel il s'eſt plongé ; mais ce n'eſt pas aſſez que je vous conſidère ſous ce point de vue, ſi vous paraiſſez plus noir aux yeux de la Nation, que ne le fut jamais *Aſcalaphe*, quand Proſerpine indignée l'eut changé en un très-vilain Corbeau. Il ne me ſera pas difficile de blanchir Votre Grandeur, c'eſt-à-dire, de la faire paroître auſſi blanche aux yeux de tous, qu'elle l'eſt aux miens. Les moyens que je lui propoſe pour réuſſir dans cette entrepriſe, ne lui coûteront pas beaucoup. Il ſuffira qu'elle me fourniſſe de bons éclairciſſemens ſur certains articles de ſon adminiſtration, où l'on cherche envain à méconoître ſon équité naturelle, la droiture de ſes intentions, ſon zèle patriotique, & le bien public dont elle parle cependant avec tant d'enthouſiaſme.

Ce n'eſt rien ſans doute ou fort peu de choſe. C'eſt notre ignorance en politique qui nous empêche de voir les raports indirects, mais pourtant réels, qui ſe trouvent entre vos vertus & ce que le public apelle vos *forfaits*.

Pour qu'il vous ſoit plus aiſé de prouver combien cette dénomination eſt odieuſe & injuſte, je vais vous déduire les principaux points ſur leſquels la Nation vous intéroge, & peut-être vous a déjà jugé.

On a l'impertinence de dire, Monſeigneur, qu'à l'exemple de Monſieur votre Pere, vous avez plus

d'une fois vendu le Parlement, lorſque vous le préſidiez. On vous acuſe de vous être ſouvent trompé en recueillant les voix pour favoriſer l'injuſtice. On vous reproche d'avoir reçu en 1764 cent milles écus de gratification, pour faciliter l'enrégiſtrement de l'Edit de libération des dettes de l'Etat. Mais ces acuſations començoient à tomber dans l'oubli, l'on n'en parloit déjà preſque plus, lorſque le Roi vous fit ſon Chancelier. L'envie qu'excitent votre gloire & la faveur dont vous jouiſſez, leur a donné de nouvelles forces. Si vous euſſiez pris le parti de la retraite; il n'en ſeroit pas plus queſtion que des friponeries de tant d'autres, qui ont quitté le miniſtere depuis quelques années, & reçoivent maintenant de bonnes penſions pour payer le ſacrifice qu'ils ont eu la généroſité de faire au Gouvernement du bien le plus précieux, le ſacrifice de leur honneur. L'ombre du ſilence couvre leurs atentats d'un voile que perſonne ne ſe ſoucie de lever, parce que leur avarice ou leur ambition n'eſt plus à craindre. Leur diſgrace ſemble les punir aſſez, & la haine qu'on a pour leurs ſucceſſeurs ne permet pas qu'on s'occupe d'eux. Il en eſt de même, Monſeigneur, de ces vieilles accuſations dont je vous parlois. Elles peuvent bien être encore conſignées dans la mémoire de quelques particuliers, mais elles ne ſont plus gueres dans la bouche de perſonne. Vous avez fourni aux médiſans des matieres plus importantes pour exercer leur langues maudites aux dépens de Votre Grandeur.

Voici ce dont on fe plaint davantage, & je vous préviens que le cri public fe fait entendre depuis la capitale jufqu'aux extrémités du royaume dans tous les ordres de l'Etat.

On dit qu'en entrant dans le miniftere; vous aviez conçu le plan abominable d'affervir la nation, en renverfant le corps entier de la magiftrature qui étoit fon unique appui; que dès le mois de Juillet dernier, avant que vous puiffiez l'accufer d'aucun crime, vous vous vantiez d'être affuré de fa deftruction; que vous lui avez cherché une querelle d'Allemand pour la rendre fufpecte au Roi, en l'acufant de rébellion, de révolte contre fon autorité qu'elle a toujours conue, maintenue & refpectée, en avouant que la fienne n'en étoit qu'une émanation.

On vous acufe d'avoir pouffé l'infame efpionage, jufqu'au point de corrompre les domeftiques des magiftrats qui compofoient cet antique Parlement, afin d'aprendre les plus petits détails de leur intérieur, de leurs liaifons, de leurs amitiés pour les préfenter enfuite au Roi comme des intrigues & des cabales fecretes, formées contre fon adminiftration.

On dit que c'eft moins pour établir l'effrayant defpotifme, que dans l'intention de vous en fervir comme d'un moyen fûr pour fatisfaire à des haines perfonelles, que vous avez perdu le Parlement de Paris & la Cour des Aides. La nation françoife jaloufe des foibles traces qu'elle confervoit encore

de ſon ancienne liberté, & qui s'inquiéte peu du ſuccès de vos vengeances, vous redemande ſon Parlement avec indignation. Elle vous regarde comme l'infame artiſan des troubles & des malheurs actuels. Qu'a-t-elle beſoin, dit-on, de cette nouvelle Cour de Juſtice compoſée de ſoixante eſclaves pour la plupart ramaſſés dans la lie d'une vile populace, gens inconus que vous n'avez déterminés qne par l'appas du gain, ou bien déshonorés, perdus de dettes & de débauches, ſans connoiſſance des loix & des formes judiciaires, & que vous rendez les arbitres de la vie, de l'honeur & des biens de ſes citoyens? Sont-ce-là les dignes ſucceſſeurs de magiſtrats à qui le peuple françois croit devoir l'homagne de ſa confiance & de ſon eſtime? On dit que votre nouveau Parlement n'eſt qu'un vain phantôme créé pour ſervir de jouet aux miniſtres; aux peuples, d'idôles ou d'épouvantail; & pour revêtir vos caprices & vos fureurs de l'apareil effrayant d'un Arrêt rendu par un tribunal compétent.

Il ne me ſeroit pas poſſible de faire entrer dans une lettre ſi courte le détail immenſe des crimes dont on vous accuſe. C'eſt aſſez de vous avoir prouvé par celle-ci ma franchiſe & mon obéiſſance. Je vous metrai ſous les yeux divers autres chefs d'acuſation à fur & à meſure que vous aurez détruit ces premieres. Vous n'aurez pas de peine à prouver qu'elles ne ſont que des calomnies. Vous n'avez qu'à vous montrer tel que vous êtes, Monſei-

ſeigneur, pour diſſiper cette nuée ténébreuſe de corbeaux qui croaſſent autour de vous. L'univers en ſilence aplaudira à votre juſtification & votre gloire, pour avoir éte long-temps obſcurcie, n'en brillera qu'avec plus d'éclat. Je me trouverois heureux, ſi je contribuois en quelque choſe à vous faire rendre la juſtice qui vous eſt due, & que je vous rend dans l'intérieur de mon ame. Je vous félicite par avance ſur l'heureux ſuccès que doit avoir cette entrepriſe formée par votre ordre, & de votre très-exprès commandement. Si vous daignez vous ſouvenir de la promeſſe que vous m'avez faite d'y coopérer.

Nil deſperandum Teucro duce, & auſpice Teucro.

C'eſt Maupeou qui combat, c'eſt Maupeou qui commande,
Le ſuccès eſt certain, Maupeou ſera vainqueur,
O France! tombe aux pieds de ton Libérateur?
Et de tes plus beaux lys compoſe ſa guirlande.

J'atend que la multitude des affaires qui me brouille actuellement la tête, quoique juſques ici nous n'en ayons pas beaucoup jugé, ſoit moins importune, pour vous faire en vers un beau compliment.

Mon nom rime parfaitement avec celui du grand Arroûet. Quel préjugé favorable en ma faveur, quand même votre éloge ne fourniroit pas déjà par lui-même la matiere la plus riche & la plus abondante! Vous lirez mes vers, Monſeigneur, & m'en ſaurez gré; mais juſqu'à ce moment je vous prie

de ne pas douter des ſentimens d'admiration & de repect avec leſquels j'ai l'honneur d'être de Votre Grandeur, le très-humble, très-obéiſſant & très-dévoué ſerviteur. *Sorhouet.*

P. S. Vous ſavez bien, Monſeigneur, que je ne ſuis pas riche. Il ne tiendroit qu'à Votre Grandeur de me faire obtenir une penſion de 8 à 10000. & une gratification plus ou moins forte. On augmenteroit d'autant quelque recette ſur les tailles, & cela ne nuiroit à aucune deſtination de finances. Ce ſecours que mes bonnes intentions ſemblent mériter, me mettroit à portée de faire face à mes affaires, qui ſont en fort mauvais ordre. Je louerois un hôtel digne de recevoir un Miniſtre tel que vous, & vous n'auriez pas à craindre que le propriétaire de la maiſon où je demeure fût aſſez incivil, pour refuſer une ſeconde fois à votre voiture l'entrée de ſa Cour.

A Paris ce 10 *Mai* 1771.

IIe LETTRE

De M. de Maupeou à M. de Sorhouet, Conſeiller au Parlement.

A Verſailles ce 12 Mai 1771.

Je vous ſais un gré infini, mon ami, de votre complaiſance & de votre franchiſe. Vous êtes l'homme qu'il me faut pour entreprendre mon apologie, & vous allez voir par les premiers éclairciſſemens que cette lettre contiendra ſur mon adminiſ-

tration que vous ne vous trompiez pas en vous flatant d'un heureux ſuccès. Mais pour vous rendre raiſon de ma conduite, il faut que je vous mette au fait des plus ſecrêts ſentiments de mon cœur.

Je ſuis amoureux fou de ma patrie. La tête me'n tourne ; oui la tête m'en tourne. Ses rigueurs pour moi ne font qu'augmenter ma paſſion pour elle. Sa gloire, ſes droits, ſes intérêts véritables ont toujours été l'unique objet de ma penſée; la voir rétablie dans ſon ancienne ſplendeur, la voir riche, & fortunée, le but de tous mes déſirs; & le bonheur d'avoir contribué plus qu'un autre à une révolution ſi néceſſaire, ma ſeule ambition. C'eſt d'après ce principe qu'il faut juger ma conduite & la ſuivre.

Dès qu'il m'a été permis de porter les yeux ſur les rênes du Gouvernement, combien de fois n'ai-je pas intérieurement gémi des déſordres, des déſaſtres, de la décadence, & même de l'anéantiſſement total qui menaçoit l'Etat ? Quelle ſecrete indignation n'ai-je pas conçue dans mon ame, en voyant cette France, ma chere patrie, jadis ſi glorieuſe, ſi floriſſante, tombée dans l'humiliation & dans l'oprobre? Son ſein, mon cher ami, étoit devenu la proie de mille petits ſerpents qui s'entre-diſputoient l'avantage de le déchirer.

Je vous parle, mon ami, de ces hommes qui ſous le nom de ſes protecteurs & de ſes peres, ſous le nom de dépoſitaires & d'interprétes de ſes loix, la

retenoient dans les fers, & étoient devenus ses tyrans. Je m'étois toujours bien promis de chercher quelque moyen d'opérer son heureuse délivrance, & de faire retomber sur ses persécuteurs tous les maux dont ils étoient cause. Je fatiguois le Ciel par des vœux importuns afin d'en obtenir le bonheur d'être choisi pour le libérateur de ma patrie, & pour l'instrument de ses vengeances.

Voilà, mon ami, quelle étoit mon ambition, noble comme moi dans ses principes, vaste dans ses projets, féconde en ressources, ardente à saisir tous les moyens qui devoient m'aprocher du Trône, au pied duquel je suis maintenant assis.

Et l'on m'en fait un crime! On part de ce point pour me noircir des couleurs les plus odieuses! Mais quels sont donc, mon ami, ces peintres injurieux, dont le pinceau téméraire a tracé mon tableau. Un tas de gens mal-famés, qui n'ont hérité de leurs peres que le nom qu'ils portent ou leurs vices; les *Bochards*, les *Lamoignon*, les *le Pelletier*, les *le Fevre*, les *Murard*, les *Hocquart*, les *Bretignieres*, les *Degars*, les *Montblin*, & nombre d'autres, tous sortis de cette école, où sous le voile spécieux de la justice, on n'aprenoit qu'à se mettre au dessus des loix, à usurper les droits de la nation, à se dévouer aux projets d'un ministre ambitieux, à oposer une autorité imaginaire à la volonté législative du Monarque. Faut-il chercher bien loin les motifs qui ont délié leurs langues, & ajouter foi à tous les propos qu'ils sément malignement sur mon compte.

Il eſt vrai, mon ami, que dès le mois de Juillet dernier, j'avois dit confidemment à quelqu'un que j'allois forger des foudres pour écraſer la magiſtrature, & depuis que j'ouvrirois la tranchée contre le Parlement, & que je me vantois d'emporter d'aſſaut les remparts derriere leſquels ſe cachoient les bêtes féroces qui déſoloient la France.

Ils font ſoner bien haut leur inocence de ces temps, pour faire trouver dans mon fait plus de malice & de noirceur, comme ſi les loups ſe métamorphoſoient en agneaux, pour avoir été quelques jours ſans dévaſter les campagnes; comme ſi le voleur de grand chemin étoit devenu homme d'honeur, pour avoit été quelques mois ſans trouver l'ocaſion de détrouſſer les paſſants. L'inocence du Parlement de Paris au mois de Juillet 1770 eſt un paradoxe étrange. Il y a plus de 120 ans qu'il s'eſt rendu coupable du crime dont je l'ai puni. Ils diſent que je n'ai achevé leur deſtruction totale, que parce que je ne pouvois enviſager ſans une ſecrete frayeur une Cour qui jadis flétriſſoit par ſes Arêts le Chancelier Poyet, dont les crimes n'étoient que des vétilles en comparaiſon de ceux qu'ils me ſupoſent, que parce que je ne pouvois *m'ériger en tyran ſous le nom du Roi*, tant que ſubſiſteroit une compagnie de magiſtrats éclairés & pleins de zèle, qui pouroient porter au pied du Trône les plaintes & les doléances de la nation. Ils m'oſent taxer d'avoir eu pèur d'eux, moi qui les ai conduits

comme de petits garçons le fouet à la main partout où j'ai voulu. Il faut les laiſſer dire, mon ami, & juger d'après les faits.

Vous en raportez deux plus perſonnels que ces diſcours vagues & généraux. L'eſpionage infame qu'ils me reprochent d'avoir porté à l'excès, & mes erreurs fréquentes dans le calcul des voix pendant tout le temps qu'à duré ma premiere préſidence. M. de St. Fargeau nomément ſe vante de m'avoir pris quelquefois ſur le fait.

Ces deux articles, mon ami, demandent l'un & l'autre une petite explication.

Quant au premier objet, il eſt vrai que j'aime les délateurs, que je les récompenſe à proportion de leur mérite & de leur adreſſe, que je cherche à les multiplier, que je fais uſage des délations; mais c'eſt toujours pour des raiſons d'Etat; c'eſt le ſecrêt de l'adminiſtration, & j'en ai rendu compte au Roi.

Quant au chapitre du calcul des voix, faute de trouver des péchés plus graves, ils viennent ici me reprocher d'anciennes pécadilles, dont ma conſcience timorée n'a pas daigné ſeulement aprocher ſon flambeau. Je ne nierai point cependant que la choſe n'ait pu ſans miracle ariver quelquefois. Mais, mon ami, en fait de calcul, le plus habile eſt ſujet à ſe tromper. D'ailleurs naturellement diſtrait & occupé de l'important projet que je roulois continuellement dans mon eſprit, je ne puis pas aſſurer de n'avoir jamais eu quelques légeres inadvertances. Mais mieux que tout cela, j'ai reçu pour

principe de mon pere, que dans la place de premier Préſident, que j'occupois après lui, le grand point étoit de juger, que la façon de juger étoit à peu près indifférente, pourvu que l'expédition des affaires allât ſon train. Je défie M. de St. Fargeau lui-même de répondre à ces raiſons là. Et qu'a-t-il gagné par ſa médiſance? Le Roi, pour punir ſa malice, lui a fait aprendre à calculer merveilleuſement bien ſon livre de poſte depuis Paris, jusqu'à Feuilletin, ſitué je ne ſais où, dans cette baſſe-marche, au moins à 120 lieues d'ici. Il eût bien mieux fait de ſe taire.

Au ſurplus, à l'excéption d'environ 130 des membres de l'ancien Parlement, de même acabit que ceux que je vous ai cités, je puis bien vous certifier, mon ami, que tous les autres honoroient mes vertus, reſpectoient mon intégrité, priſoient mes talents, & m'acordoient la plus haute eſtime; qu'au moment de mon élévation, tous m'ont déclaré qu'ils me trouvoient bien digne d'être non ſeulement le chef de la Juſtice, mais auſſi le premier miniſtre du Royaume.

Je ſuis obligé de m'intérompre. On m'anonce M. de Boiſnes, & M. l'Abé Terray.

A dieu, mon ami, je penſerai à la penſion que vous me demandez. N'oubliez pas les vers que vous m'avez promis. On en a tant répandu de mauvais contre moi, que je ſerois charmé d'en voir de bons qui continſſent mon éloge. Voltaire qui m'écrit

journellement des cajoleries, ne s'eſt pas encore aviſé de me croire ſenſible à ce plaiſir-là.

IIe LETTRE

De M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Verſailles ce 13 Mai.

Je quite M. de Boiſnes, & l'Abé Terray. Convenez donc, mon ami, que la France eſt bien heureuſe d'être gouvernée par trois Miniſtres tels que nous, qui avons de ſi bonnes intentions, & ſommes toujours de ſi bon accord. Il ne lui manque, pour être au comble de ſon bonheur, que de voir M. Foulon partager avec nous le ſoin de ſon adminiſtration. Mais trève aux réflexions.

Je reprend ma derniere lettre où je l'avois laiſſée. Je vous diſois donc, mon ami, que, ſans être premier miniſtre, avoué tel par le Roi, qui n'en veut plus, j'avois ſu m'emparer de toute la confiance du Monarque, & qu'on m'en trouvoit bien digne. C'étoit le but où tentoient tous mes deſirs. Sans cette plénitude de pouvoir, mes nobles projets reſtoient malheureuſement ſans exécution.

J'avois à venger la France de tous les attentats commis contre elle par ſes Parlements, & notamment par celui de Paris, depuis qu'ils ont dégénérés de leur premiere inſtitution de Cour de Juſtice. Leur plus grand crime ſans doute, celui qui m'iritoit davantage, étoit d'avoir dépouillé la nation du droit ſi ſatisfaiſant pour des François de préſenter eux-mê-

mes leurs tributs à leurs Princes, comme un gage certain de leur respect & de leur amour. Personne ne se doute encore que ce soit là le motif de ma vengeance, & peut-être, quand vous aurez divulgué mon secrêt, aura-t-on de la peine à le croire. Rien n'est cependant plus réel. Vous allez lire la preuve du crime, & le soin que j'ai pris de m'instruire sur cet important article du droit national, vous fera bien voir que j'avois vraiment en vue la punition des usurpateurs.

Vous serez bientôt aussi savant que moi sur nos anciennes constitutions. Je vous enverrai mon petit recueil, pour vous mettre parfaitement au fait. Vous y verrez que pendant plus de douze siécles, les Rois ne firent jamais de loix, & ne crurent point avoir le droit de mettre des impôts sur leurs peuples sans le consentement libre de la nation. Ce consentement nécessaire étoit un lien primordial & sacré qui atachoit le Prince à son peuple, & le peuple à son Prince. Sous la premiére Race, sous la seconde, & bien avant sous la troisiéme, le pouvoir législatif ne s'exerça jamais que de concert, & sans que la nation eût consenti la loi à laquelle elle juroit d'obéir. Si depuis elle crut devoir le remettre entre les mains du Souverain, comme provisoirement, & sur quelques objets de police & d'administration, elle le retint toujours en matiere d'impôt, & elle n'a jamais dû ni pû le céder, Sure qu'il lui est trop intéressant, lorsqu'elle se détermine à

ſe dépouiller de ſes biens, qu'on ne puiſſe les prendre, que parce qu'elle en a fait un don volontaire, & qu'il faut que l'emploi en ſoit conforme à ſes vues, plutôt que de dépendre du caprice d'un miniſtre avare & ambitieux. Quelque ſoit l'avis des juriſconſultes, ce droit public n'eſt pas ſujet à preſcription.

Cependant, mon ami, ces gens de robe, ce Parlement de Paris que le peuple François regarde comme ſon pere, quoique traître envers ſa patrie, a bien oſé s'emparer du droit de vérifier & d'acorder l'impôt, & de le convertir en loi. Il n'a pas craint de s'entendre avec les miniſtres pour écraſer la nation ſous le poids odieux & inſuportable d'une foule de loix burſales, qui, du royaume le plus riche & le plus puiſſant, ont fait de la France un hôpital, où il n'y a que les adminiſtrateurs, & ceux qui leur touchent, qui vivent dans l'abondance & les délices, tandis que les dettes de l'Etat ont abſorbé plus de dix années de ſes revenus; tandis que le Roi plus pauvre encore que ſon peuple, eſt forcé ſans ceſſe de recourir à des expédients ruineux, dont il ne tire jamais qu'un ſecours momentané, ſecours perfide qui le plonge dans de nouveaux embaras, & dans une miſere encore plus profonde. *a*

Mais remarquez, mon ami, avec quelle adreſſe, quel art, quelle politique ils ſont parvenus à ſe fai-

a Le Parlement, réuni aux Etats, auroit mieux réuſſi à réſiſter contre cette foule d'impôts; mais s'il en eût demandé la convocation l'eût-il obtenue?

re passer pour les représentans de la nation, & à la dépouiller petit à petit & par des degrés dont les variations étoient presque insensibles, du droit dont elle avoit joui si long-temps de consentir à l'impôt. C'auroit été l'effrayer trop tôt, & courir trop de risques que d'enrégistrer coup sur coup, vingtiemes sur vingtiemes, capitation, doublement de capitation, avec les deux & quatre sols pour livres. Les Edits bursaux que les Parlements se permirent d'abord de vérifier, n'étoient pas de ces impôts dont l'essence attaque directement la propriété.

Ces premieres loix sembloient au contraire la respecter, & n'avoir aucune force coactive. C'étoient principalement des emprunts, des créations de rentes, des tontines, des créations d'offices de police, de judicature, de finance, ou d'offices municipaux peut-être aussi quelques droits de douane sur les marchandises, ou d'entrée sur les objets de consommation. Les ministres, sous le régne de Louis XIV. combinoient avec les Cours jusqu'où ils pouvoient porter leurs prétentions. On communiquoit d'avance les Edits; on les soumétoit, pour ainsi dire, aux jugements des principaux membres du Parlement. Les robins adoptoient les uns, rejettoint les autres, suivant leurs intérêts particuliers, ou leur bon plaisir. Il y en avoit quelques-uns qu'ils renvoyoient à des tems plus favorables ou à de plus urgentes nécessités. Je pourois vous démontrer qu'il y a eu sous ce règne pour plus de douze cens millions en impôts extraordinaires de cette premie-

re eſpece, qui reviendroient au moins à deux milliards de livres dans les proportions actuelles de la valeur de l'argent avec la valeur des biens. Qu'eſt-il arrivé de ces intrigues, de ces complaiſances réciproques des miniſtres & des Parlements? Ces derniers ſe ſont imaginés qu'ils étoient des perſonnages fort importans dans l'Etat, & quelquefois ils l'ont fait croire. On ſoupçonnoit qu'ils pouvoient bien être les repréſentants de la nation. Ils ſont venu à bout de le perſuader pour vendre l'enrégiſtrement des Edits burſaux. Vous êtes heureux, mon ami, de n'avoir pas à rougir d'avoir été le chef de ſemblables magiſtrats, & à gémir d'être contraint de fermer les yeux ſur de pareilles baſſeſſes; qui peut être au fait mieux que moi de tous ces détours, de toutes ces ruſes, & de tout ce myſtere d'iniquité? N'a-t-il pas fallu que je m'y prêtaſſe moi-même, & ne m'a-t-on pas forcé de recevoir cent mille écus de la part du Roi, qui n'en a jamais ſu le mot, pour favoriſer l'enrégiſtrement de l'Edit de libération des detes de l'Etat? Mais c'étoit, comme vous le croyez bien, uniquement pour ne pas devenir ſuſpect aux autres qui recevoient de leur côté, & vous ſavez bien que cette ſomme ne m'empêcha pas de faire, en galant homme, le devoir de ma charge.

On a maintenant l'audace de m'en faire un crime; mais la médiſance & la calomnie ne peuvent obſcurcir la vertu que pour un temps. Elle brille enſuite avec plus d'éclat; le choix que le Roi à fait en-

ſuite de moi pour m'acorder toute ſa confiance, eſt une preuve bien certaine, ou qu'*il n'en a jamais rien ſu*, ou qu'il étoit bien perſuadé de mon inocence, & de la pureté du motif qui m'obligeoit d'accepter cette gratification. Pouroit on lui ſupoſer aſſez de foibleſſe pour donner à un *fripon décidé** la charge de ſon Chancelier.

Cette digreſſion doit ſervir de réponſe au troiſieme chef d'acuſation contenu dans votre lettre. Je reviens à mon texte.

Ces crimes affreux que les Parlements, & notament celui de Paris, avoient commis contre la nation ne devoient pas toujours reſter impunis. Le génie de la France a ſuſcité le mien. Elle alloit périr ſi ſon vengeur eût tardé plus long-temps à paroître; mais pour mettre la premiere main à ce grand œuvre, il me falloit un pretexte, il falloit lui donner aux yeux du Roi une force à laquelle le Parlement ne pût rien opoſer ; il falloit que ſes reſſorts ſe prêtaſſent à mes deſirs, & puiſſent aquérir & conſerver toute l'action que je leur voulois communiquer, & c'eſt l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon qui me l'a fourni.

C'eſt ici le triomphe de ma politique; mais vous me permétrez, mon ami, de faire une petite pauſe pour reprendre halaine.

Mes complimens à l'honnête M. De Bonnaire. Qu'elle belle ame! Le bon citoyen!

* Ce mot exiſte dans une lettre écrite de la propre main du Roi à M. Berryer, ou le Chancelier eſt ainſi qualifié.

IVe LETTRE

De M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

J'arrête, Monſeigneur, les nombreux torrents qui coulent de votre plume ingénieuſe & féconde. Il n'eſt pas juſte que vous faiſiez ſeul tous les frais de notre coreſpondance, & je ſerois au déſeſpoir ſi je n'y mettois pas quelque choſe du mien.

Vous voilà blanc comme neige, Monſeigneur, ſur trois points importants, l'eſpionage, l'erreur de calcul, & les cent mille écus de gratification. Je trouve que vous avez fort bien fait de les recevoir. Vous avez rempli votre charge de premier préſident avec tant d'honneur & de diſtinction! Vous aviez fait les choſes avec une générosité ſi grande, qu'il étoit très-poſſible que votre fortune en eût ſouffert quelque altération, ou qu'elle ne ſe fût pas acrue à proportion de votre ſage adminiſtration, & de votre œconomie précédente. Ces cent mille écus peuvent être regardés comme une récompenſe qui vous étoit bien dûe.

Quant au quatrieme point, j'entrevois encore que le Parlement de Paris étoit fort criminel, que ſon uſurpation du droit national de vérifier l'impôt crioit vengeance, & méritoit punition exemplaire; mais une petite choſe que Votre Grandeur me permétra de lui repréſenter, c'eſt que ce n'eſt point comme coupable de ce crime que vous l'avez puni, & que c'eſt une véritable querelle d'Allemand que vous lui avez cherchée dans cette ocaſion. Et quant

à ce qui regarde l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon, comment l'en avez-vous tiré, & comment vous en tirerez-vous vous-même; car voici ce que le public dit ſur l'un & l'autre article.

On vous acuſe, Monſeigneur, d'avoir voulu faire d'une pierre deux coups; perdre le Parlement de Paris, c'étoit une choſe juſte, puiſqu'il le méritoit (je n'aurois cependant pas voulu que vous vous fuſſiez ſervi d'un faux prétexte); mais perdre en même-temps M. le Duc d'Aiguillon, votre ami, qui vous avoit donné toute ſa confiance; aſſurément cette action ne me paroît pas digne de vous.

En effet, on dit que c'eſt à votre inſtigation que M. le Duc d'Aiguilllon lui-même ſuplia le Roi de ſoumettre le jugement de ſon procès à la Cour des Pairs. Tout le monde dit que vous aviez prévu qu'elle y prendroit une mauvaiſe tournure, que vous en étiez perſuadé, & cela d'après la clauſe que vous aviez malicieuſement inſérée dans les lettres-patentes par leſquelles le Roi vouloit & ordonnoit qu'on pût rechercher ſon miniſtre, même ſur ſon adminiſtration ſecrete, clauſe inouie & contre les bonnes régles.

On dit que vous vous êtes fait donner ſecretement une expédition des informations. On dit que vous n'y avez rien trouvé de répréhenſible ſur les faits de la vie civile de M. le Duc d'Aiguillon, & que vous étiez informé par vos agents dans le

Parlement, que cette Cour devoit renvoyer au Roi la conoiſſance des faits de l'adminiſtration de ſon miniſtre; que vous ne deviez pas ignorer que par conſéquent il alloit être inocenté légalement & ſortir victorieux à la face de la France & de l'Europe, d'une affaire qui lui avoit été ſuſcitée par la cabale & par l'intrigue.

On dit que craignant un pareil ſuccès qui le mettoit au comble de la faveur vis-à-vis de ſon Maître, & de l'eſtime vis-à vis de la nation, vous avez fait acroire à votre ami que les informations le rendoient très criminel, & que vous étiez ſûr que dans le Parlement il y avoit contre lui une cabale qui pouvoit exiſter dans la partie la moins ſaine & la moins nombreuſe, mais que vous avez ſu préſenter à votre ami comme abſolument générale.

On dit que c'eſt par ces raiſons que vous lui avez fait goûter le moyen de terminer ſon procès plus promptement & plus ſûrement par voie d'autorité abſolue; que par-là vous l'avez empêché de réfléchir, qu'en ſuivant ce pernicieux conſeil, toute l'Europe le tiendroit toujours pour coupable & déshonoré; & en effet tout le monde alors ſe dit à l'oreille que vous n'aviez pas d'autre but. Vous êtes trop bon politique, Monſeigneur, pour ne l'avoir pas ſenti. Vous ſaviez parfaitement bien que ces lettres d'abolition (car on ne peut pas les nommer autrement) en éteignant le délit par la ſeule impres-

preffion du pouvoir arbitraire, auquel vous donniez une force fupérieure à la puiffance de Dieu même, ne juftifieroient pas M. d'Aiguillon, & ne pouvoient manquer de déplaire au Parlement.

On dit encore, Monfeigneur, que fi vous aviez voulu anéantir totalement l'affaire de M. d'Aiguillon, il faloit faire porter au Lit de Juftice les minutes de l'information, & les faire enlever par le Roi. On dit que ce n'eft pas par un oubli de votre part que vous les avez laiffées au greffe, parce que vous avez très-bien fu qu'à l'affemblée du jeudi 28 Juin, qui a duré jufqu'à neuf heures du foir, on en avoit déjà demandé la lecture; que cette lecture avoit été remife au lundi 2 juillet; que fi vous n'avez point fait enlever ces minutes dans l'intervalle du jeudi au lundi, c'eft que vous avez craint que toute cette grande affaire ne finît de la part du Parlement par de fimples Remontrances, & qu'au contraire en laiffant les minutes, vous nécesfitiez le Parlement à faire un acte quelconque pour en tacher le Duc d'Aiguillon.

On dit que c'eft encore par votre confeil que ce Pair de France n'a pas voulu fe pourvoir par voie d'opofition à l'arrêt du 2 juillet, qui n'étant qu'un arrêt provifoire & de pure difcipline de la part de la Cour, au fujet d'un de fes membres accufé, n'auroit pû nuire à fon honneur s'il eût réclamé contre, en fuivant les formes ordinaires; que vous ne l'empêchâtes de faire cette démarche que pour lui lais-

ſer une tache toujours ſubſiſtante, afin de le retenir toujours ſous la main de la juſtice, & que ſon honneur étant toujours entaché, il ne pût parvenir au miniſtere, dont vous vouliez éloigner un concurent que ſon eſprit & ſa faveur vous rendoient infiniment redoutable.

On dit que toutes vos fineſſes & vos perfidies vis-à-vis de votre amis ne feront que reculer pour un temps ſon élévation.

On dit que vous ſaviez fort bien, Monſeigneur, que toutes les Ordonnances des plus ſages de nos Rois défendent aux Juges, ſoit ſupérieurs, ſoit inferieurs, de conſentir à de pareils abus d'autorité, défendent même aux Chanceliers & Gardes des Sceaux de les ſigner & de les ſceller.

On dit que vous connoiſſiez d'ailleurs les ſecretes diſpoſitions de cette Compagnie ; que vous ſaviez combien elle étoit flatée de ce que le Monarque lui-même avoit remis à ſon jugement la déciſion de cet important procès. Cette marque de bonté de la part du Souverain étoit l'aveu tacite de l'eſtime qu'il avoit pour elle, & la confirmation de ſes anciennes prérogatives. Il lui donnoit donc une ſorte d'inſpection ſur ſes miniſtres mêmes, & lui fourniſſoit un moyen éclatant de donner à la nation une nouvelle preuve de ſon intégrité & de ſon zèle pour la juſtice. Enfin, il étoit démontré que c'étoit pour le Parlement un coup d'état de prononcer ſur le fond du procès un jugement définitif.

Auſſi ne put-il ſe voir ſans la plus vive douleur,

arracher des mains une affaire dont il avoit éte faifi avec tant d'apareil ; & vous aviez préparé de loin l'effet que devoit produire fa réfiftance dant l'efprit du Roi, en lui repréfentant qu'il n'en trouveroit aucune : que s'opofer à fes droits c'étoit donner ateinte à fon pouvoir légiflatif: que fes officiers du Parlement étoient des fujets trop foumis, des magiftrats trop inftruits pour ne pas plier en filence leurs volontés a la fienne dans une occafion où fa bonté paternelle fe manifeftoit fi clairement en faveur d'un fujet qu'il aimoit, où fa propre adminiftration, dont il ne devoit compte qu'à Dieu feul, fe trouvoit neceffairement compromife : & c'étoit vous feul cependant qui en étiez la caufe.

On dit, Monfeigneur, que vous n'ignoriez pas combien le Roi mettoit de vivacité dans cette affaire, & que vous ne lui aviez fait entrevoir le plus heureux fuccès qu'afin de l'aigrir davantage lorfqu'il verroit fon atente fi cruellement trompée. La désobéiffance de fa Cour de Parlement que vous lui aviez repréfentée fi humble & fi foumife, lui parut un atentat contre fon autorité dont les Princes font toujours fi jaloux.

On dit que vous eûtes grand foin d'entretenir & d'augmenter le fecret dépit qu'il en avoit conçu ; que vous lui fîtes envifager les efforts du Parlement pour faire parvenir la vérité jufqu'au Trône comme une réfiftance féditieufe, comme autant de nouveaux crimes, comme autant d'atteintes portées à la

réputation de ſon favori dont il auroit voulu conſerver l'intégrité.

On dit que M. votre ami, que vous trompiez par vos flateries & vos conſeils perſides, vous aida à atiſer le feu de la colere d'un Monarque qui n'a jamais péché que pour avoir été trop bon.

On dit que vous n'aviez mis Sa Majeſté dans le dernier embaras, qu'afin de vous faire un mérite de l'engager à vous ouvrir ſon cœur comme à un miniſtre plein de zèle pour ſa gloire & pour ſes intérêts, ainſi que pour ceux de ſon favori que vous étouffiez en feignant de le carreſſer.

On dit qu'alors parvenu à un dégré de confiance, dont vous pouviez tout vous prometre, vous vous engageâtes à former une entrepriſe qui feroit obtenir au Roi la ſatisfaction qu'il demandoit, & qui aracheroit enfin ſon favori aux ſuites fâcheuſes d'un procès commencé ſous de ſi mauvais auſpices.

On dit que ces ſuites fâcheuſes que vous apréhendiez, étoient de le voir déclarer innocent par le Parlement, s'il reprenoit l'affaire à la rentrée. Voilà dit-on, ce qui vous détermina à ouvrir la tranchée devant lui, afin de lui donner tant d'occupation, qu'il fut contraint de renoncer à la pourſuite de ce fameux procès.

Tel eſt, Monſeigneur, le langage de vos acuſateurs ; Il n'y entre pas une ſilabe qni ſoit de moi. Je ne vous abandonne pas encore tout à fait l'ancien Parlement, ni la maniere dont vous l'avez détruit, qui ſent beaucoup le deſpotiſme & la tyranie. Mais

pour l'affaire de M, d'Aiguillon, il faut abſolument que j'en aye le cœur net, que vous m'expliquiez clairement tout ce qui la concerne; car ſi cet article manquoit dans votre apologie, votre conduite prendroit la plus mauvaiſe couleur. On ne ceſſe de me répéter que quand même il n'y auroit que la moitié de vrai dans tous ces *on dit*, vous ſeriez *un des plus grands ſcélérats* qui eût jamais exiſté.

Pour Dieu, Monſeigneur, n'oubliez pas ma petite penſion, ni M. d'Aiguillon; & ſouvenez-vous bien, ſi jamais ce Duc eſt nommé miniſtre, de courir ſur le champ chez Meſdames du Barry pour les embraſſer avec les démonſtrations de joie les plus fortes, en l'appelant cent fois votre ami, votre bienfaiteur, &c. &c. &c.

Je ſuis avec un profond reſpect, Monſeigneur, de Votre Grandeur, le plus zélé, le plus ſoumis & le plus obéiſſant ſerviteur. *De Sorhouet.*

A Paris ce 18 *mai* 1771.

Ve. LETTRE

De M. de Maupeou, à M. de Sorhouet.

A Verſailles ce 22 Mai 1771.

C'eſt mal à propos, mon ami, que vous voulez intérompre la ſuite de ma juſtification, en vous arrêtant à l'examen de ma conduite dans l'affaire de M, le Duc d'Aiguillon. Je vous avois dit, je crois,

qu'elle étoit un hors d'œuvre, un incident dont il m'a falu faire uſage malgré moi, enfin un prétexte dont je couvrois une vengeance légitime. Qu'importent les moyens par leſquels j'ai pu parvenir à mon but? Excepté l'article de perfidie, toutes les accuſations contenues dans votre derniere lettre, ſont autant de vérités. J'avoue qu'il eſt malheureux pour le Duc d'Aiguillon de n'avoir pas été jugé. Mais en ſacrifiant à regrêt l'honneur d'un ſeul homme, qui n'en a pas moins conſervé ſon état, ſes biens, ſa faveur, & qui ne m'en croit pas moins ſon ami, je ſauvois une nation entiere. Si M. le Duc eſt bon citoyen, il doit ſe réjouir de cette perte légére qui eſt devenue le ſalut de la patrie. Car enfin, ſi ſon procès eût eu le terme preſcrit par les ordonnances, le Roi m'échapoit abſolument, & le Parlement que je voulois anéantir, étoit ſauvé.

Tombe donc à mes genoux, mon ami, rends homage à mon vaſte génie, & à l'étendue de mes vues politiques. Il faloit rendre ſuſpecte au Roi la premiere Cour de Magiſtrature du Royaume; je l'ai fait. Il faloit exciter ſon indignation contre elle; j'y ai réuſſi. Il faloit que je l'obligeaſſe de recourir à moi, pour ſortir de l'embarras où je l'avois mis, & de m'accorder ſa confiance ſans réſerve; quel miniſtre peut ſe vanter d'avoir ſû mieux que moi mettre à profit toutes ſes foibleſſes, & règner plus deſpotiquement dans ſon eſprit?

Ce fut alors que je fis briller à ſes yeux le

chef-d'œuvre que je conſervois ſoigneuſement dans mon porte-feuille, le phœnixdes Edits, le *non plus ultrà* des miniſtres zélés pour l'affermiſſement de l'autorité royale. Je l'appelois modeſtement un réglement de diſcipline. Je l'avois conçu en termes amphibologiques tous peſés avec le plus grand ſoin. J'y expoſois la bonté du cœur de Louis le bien-aimé. Cependant j'avois ſû fort adroitement y renfermer un article qui pouvoit paroître contredire un peu les premieres conſtitutions de l'Etat, ſans cependant leur porter des coups directs. D'ailleurs le préambule, morceau d'éloquence achevé, ſoit pour le ſtyle, ſoit pour la fineſſe avec laquelle l'orateur y dévelope des points très-importants, contenoit les plus grâves inculpations contre la magiſtrature, mais en termes vagues & généraux. J'avois ſi bien tourné l'eſprit du Roi, qu'il en faiſoit lui-même l'aplication à la réſiſtance opiniâtre qu'il venoit d'éprouver de la part de ſa Cour des Pairs dans l'affaire du Duc d'Aiguillon. J'avois encore eu ſoin de lui faire lire un mémoire bien circonſtancié de toutes les fauſſes démarches, où les Parlements s'étoient laiſſés entraîner jadis dans des temps de trouble & de fermentation. Mon Edit traitoit encore d'aſſociation criminelle, de complot formé contre ſon autorité, cette union qui paroiſſoit viſiblement entre les différentes Cours. J'avois finement fait ſentir au Roi, qu'il étoit bien plus facile de les ſoumettre à l'obéiſſance à toutes ſes vo-

loutés, lorſqu'elles ne ſeroient plus chacune qu'un corps diſtinct & particulier, que réunies, & formant comme une eſpece de ſénat, Corps incoruptible avec la Monarchie, & toujours oppoſé aux vues du Gouvernement, par des vues ambitieuſes auxquelles les peuples applaudiſſent trop facilement.

Tous ces objets demandoient des explications claires; mais dans la crainte qu'elles ne fiſſent ceſſer le trouble, que les choſes ne ſe racomodaſſent en s'éclairciſſant, j'avois fait promettre au Roi de n'en donner aucune. Je l'avois engagé à me charger ſeul du ſoin de le faire obéir, à ſigner tout aveuglément, & ſans d'autres informations. Mais ces précautions ne ſuffiſoient pas. Il faloit encore fermer toutes les avenues qui conduiſoient au pied du Trône, & que ma voix fût la ſeule qui pût s'y faire entendre. J'en ai fait mon unique étude, & mon entiere réuſſite m'a recompenſé avantageuſement de tous les ſoins qu'elle m'a coûtés, & des moyens auxquels j'ai été obligé d'avoir recours. Une baſſeſſe ne l'eſt plus, quand elle eſt dictée par un bon motif, & qu'elle eſt ſuivie du plus heureux ſuccès.

Voilà, mon ami, quelle étoit au vrai la poſition des choſes, lorſque le Roi ſe détermina à faire uſage de ſon Edit. Il lança bientôt la foudre que j'avois forgé, & ſon tonerre produiſit les effets les plus prompts & les plus térribles, mais auſſi les plus juſtes. Je les avois tous prévus. En effet il n'y avoit point de milieu. Il faloit, que le Parlement

vérifiât ſon déshoneur & l'érigeât en loi, (delà juſquà ſa ruine totale il n'y avoit plus qu'un pas, Il étoit perdu dans l'eſprit du Roi, j'achevois de le perdre dans l'eſprit du peuple) ou bien qu'il refuſât l'enrégiſtrement d'un Edit de deſcipline que le Roi ne conoiſſoit gueres que par le titre & les plus brillans endroits que je lui avois montrés. Dans ce cas le Parlement aux yeux du Prince, refuſoit de reconnoître ſon pouvoir légiſlatif. Je le confirmois dans l'opinion qu'il avoit conçue au ſujet de cette Cour ambitieuſe; j'achevois de lui perſuader qu'elle en vouloit aux fondemens ſur leſquels ſon Trône eſt affermi. La vengeance de ma patrie devenoit plus prompte, & ſon ſalut plus asſuré. Je les faiſois traiter comme des criminel indignes de grace, & à qui même il n'étoit pas permis de ſe juſtifier. Je confiſquois leurs charges; je devenois, ſous le nom du Roi, le ſeul juge d'une Compagnie odieuſe qui ne pouvoit être condamnée par perſonne, puiſque le délit dont je l'accuſois n'avoit de réalité que celle que j'avois ſu lui donner. La compétence du juge étoit démontrée, la publicité de l'opoſition à ma volonté en conſtatoit la preuve, & quoiqu'on en puiſſe dire, il n'y avoit rien que de juſte dans la condamnation, point d'autres formes à obſerver que la ſignification d'un Arrêt du Conſeil que j'avois dreſſé tout ſeul, & que perſonne ne pouvoit contredire, puiſque j'avois ſupléé même à la ſignature du Secrétaire d'Etat, en le faiſant eſtampiller. Les lettres d'exil

ſuivoient naturellement: elles étoient ſignées depuis plus de quinze jours, & le réduit de chaque magiſtrat étoit déjà fixé.

Je l'avou erai, dans ma juſte indignation j'ai paſſé plus d'une nuit à déterrer ſur les cartes détaillées de chaque province les lieux les moins connus, les plus éloignés de toute communication, les plus infames par leur ſituation, par le manque uniververſel de toute ſociété, & des choſes les plus néceſſaires, pour en faire la demeure de ces petits deſpotes, pour leur faire connoître dans toute ſon étendue la miſere de ces peuples qu'ils avoient oprimés. Mais ces traîtres, ces cruels tyrans de ma chere patrie devoient encore ſe trouver trop heureux. Entre tous les ſuplices qu'ils méritoient, ma bonté a certainement choiſi le plus doux.

Vous me direz peut-être, mon cher ami, que dans une affaire d'une auſſi grande conſéquence, dont les ſuites fâcheuſes ſont ſi longues, & renaiſſent à tous momens, il faloit agir avec plus de franchiſe, & imputer au Parlement un crime véritable au lieu d'un forfait imaginaire. Mais ne ſentez-vous pas que de cette façon il m'eût été impoſſible de réuſſir. De plus ce crime imaginaire ne l'eſt pas tant qu'on le penſe. S'ils n'en étoient pas coupables, ils l'euſſent pu devenir. Un miniſtre clair-voyant doit prévenir le danger, & couper le mal dans ſa racine, avant qu'il ait fait aucun progrès. En tout cas, je ne faiſois que ſuivre

à la lettre les maximes de politique dont ils ont fait uſage lors de la diſſolution d'une digne ſociété qui étoit en France la protectrice de la vraie religion, la ſûreté des Rois, la propagatrice des ſaines maximes & des bonnes mœurs. Ils lui ont fait un crime de la nature même de ſes conſtitutions, après les avoir tolérées pendant plus de deux cens ans. Mais ſon véritable crime aux yeux des Parlemens, étoit de diriger la conſcience des Rois, de leur aprendre à règner par eux-mêmes, à réprimer l'ambition de leurs Cours, & à contrebalancer par des inſtitutions religieuſes la puiſſance formidable qu'elles ſongeoient à établir aux dépens de celle des Princes. J'ai ſû, mon ami, qu'on m'accuſoit d'accorder ma protection & ma confiance aux malheureux diſciples d'Ignace; on dit que malgré l'Arrêt qui proſcrit cette ſecte du royaume, Arrêt que j'ai prononcé, que j'ai ſigné moi-même, j'ai rapelé pluſieurs de ſes membres, qu'ils ſont enfermés dans ma maiſon, que je travaille avec eux, ſoit à l'exéçution de mes projets, ſoit à leur glorieux rétabliſſement; pour me ſoutenir enſuite par leur crédit. Mais ſi l'on ajoutoit foi à toutes ces accuſations, les plus gens de bien deviendroient ſouvent des ſcélérats, & s'il faloit qu'un miniſtre s'abaiſſât à y répondre, il ne lui reſteroit plus de temps pour gouverner l'Etat. Adieu, mon ami, je vous quitte. On m'attend pour un comité.

VIe LETTRE

De M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Verfailles ce 24 Mai 1771.

De tous les chefs d'accufation contenus dans votre premiere lettre, mon ami, il ne m'en refte plus qu'un à détruire; je parle des juftes repoches que vous pouriez me faire fur la mauvaife compofition de mon nouveau Parlement. Des foixante membres dont il eft compofé, il y en a les deux tiers & plus, que vous rougiriez intérieurement d'avoir pour confreres, & vous n'avez pas tort. Ils font fans naiffance, fans mérite, fans étude des loix ni d'aucunes des formes judiciaires, & tels enfin que le hafard me les a préfentés.

Mais, mon ami, ce crime eft celui des circonftances plutôt que le mien. Je m'étois imaginé qu'une quarantaine au moins des Officiers de l'ancien Parlement étoit abfolument à ma dévotion, que je n'avois qu'à parler pour trouver en eux de bons & fidèles ferviteurs. Les ingrats! je ne fais trop par quel faux point d'honneur ils m'ont manqué au befoin. Cette défertion m'avoit mis dans le plus cruel embarras vis-à-vis du Roi, à qui j'avois fait voir tout changement non feulement poffible, mais on ne peut pas plus facile. Le don de charges qui ne s'achetoient plus, & les gages promis me l'avoient fait croire ainfi. Car j'imaginois bien que perfonne ne feroit jamais tenté d'en poffeder moyennant

finance. J'en ai verſé des larmes bien ameres. Enfin je ne ſavois plus où donner de la tête, lorſque le génie & le zèle patriotique du fils d'un de mes prédéceſſeurs, de l'illuſtre Doyen des Conſeillers d'Etat, eſt venu me tirer de cette peine cruelle. Il s'eſt chargé courageuſement de tenir le Parlement *par interim*. A la tête de ſes Conſeillers d'Etat, il a bravé pour me plaire pendant 2 mois entiers les huées, les ſots diſcours & les inſultes d'une nation peu éclairée ſur ſes véritables intérêts. J'aurois déſiré bien ſincérement qu'ils euſſent pouſſés l'héroïſme juſqu'au point de ſoutenir encore pendant cette année une ignominie aparente qui les couvrira un jour d'une gloire véritable aux yeux de la poſtérité. Ils m'auroient donné le temps de conſomer mon ouvrage; mais l'ennui d'être aſſis pendant les audiences ſur les bancs à ſe regarder mutuellement ſans mot dire, les a tout-à-fait dégoûtés de la commiſſion. Ils m'avoient trop rendu ſervice pour chercher à les contraindre, & je ne me voyois gueres plus avancé que dans le premier moment. Il m'a donc falu tendre moi-même la main au premier venu qui viendroit m'aider à ſortir d'un ſi mauvais pas. Je n'avois pas à choiſir. Il m'a falu déterrer tous ceux que j'ai cru ſuſceptibles d'être déterminés promptement par l'intérêt & par l'expectative des graces. Faveurs, places dans le miniſtere, argent, penſions, belles promeſſes ſuivies de quelques effets,

j'ai tout fait ſervir, j'ai tout mis en œuvre, & je n'en rougis pas. La crainte des revenans ne laiſſoit pas lieu à la réflexion. Il faloit ſucomber ſi je tardois á réuſſir. L'apétit d'aſſez bons gages, l'eſpérance des gratifications m'ont ouvert bien des portes. Dans un inſtant plus favorable j'aurois trouvé de meilleurs commis & à meilleur compte; mais il étoit néceſſaire d'en paſſer par-là. Enfin par une grace ineſpérée du Ciel, ma nouvelle Compagnie a paru ſur pied tellement quellement. J'ai dit à mes officiers qu'ils étoient *inamovibles comme les anciens*; mais j'eſpere ne pas tarder beaucoup à leur ouvrir l'eſprit & à leur faire comprendre avant peu ce que parler veut dire.

Croyez-vous par exemple que je puiſſe garder long-temps pour premier Préſident un Sauvigny qui ne ſait pas dire deux, qui eſt au Palais comme une ſtatue de cire, ſans pouvoir ſeulement prononcer l'arrêt que le Greffier lui ſouffle tant qu'il peut; qui ſe laiſſe mener par le nez par une petite pigrieſche de femme à qui j'ai été obligé de faire baſſement ma cour & de donner cent mille francs, à qui j'ai promis la place de Contrôleur Général, ou une Intendance des Finances pour l'illuſtre M. Foulon, afin qu'elle déterminât ſon imbécille de mari. C'eſt à juſte titre que je le qualifie de la ſorte, puiſqu'il n'a pas eu aſſez de bon ſens pour s'apercevoir qu'il

eſt très-poſſible qu'un Intendant ſoit ignaré & non lettré, mais qu'un premier Préſident doit avoir au moins autant d'eſprit que le bon homme d'Aligre. Ah! je lui apprendrai bientôt à ſe croire un perſonage, à me faire des conditions, & à ne pas mettre ſon déshonneur à ſi haut prix. Un de ces jours il quitera le Palais pour conſerver ſon Intendance, encore ſuppoſé que je ne le chaſſe pas de l'un & de l'autre logis.

Vous imaginez-vous auſſi que je ſouffrirai longtems pour Procureur Général un poliſſon de Fleury, rongé de dettes & perdu de débauches. Un de ces jours je dirai à un de ſes créanciers, car je ne les ai pas tous payés, ſaiſis-le, & cet homme ſera tout d'un coup anéanti. Ainſi de pluſieurs autres, mon ami, qui ſont bien éloignés de vous reſſembler. Il me faut dans mon Parlement des gens doux & complaiſans, mais honnêtes, qui aient au moins aſſez d'eſprit pour juger la multitude des petites affaires dans le détail deſquelles je ne puis pas entrer. Le peu de temps que j'avois devant moi, le préjugé national, le malheur des circonſtances, le lâche abandon de pluſieurs ſur leſquels je croyois pouvoir compter, ſe ſont oppoſés à la meilleure compoſition de la Compagnie dont vous êtes un des plus illuſtres membres Je voudrois que tous les autres fuſſent formés ſur un auſſi beau mo-

dele; Mais ſi cette eſpérance eſt trop flateuſe, du moins pourai-je réuſſir pétit-à-petit a vous donner des confreres qui ne ſoient pas abſolument indignes de ſiéger ſur les lys avec vous. J'ai trop à cœur l'intérêt de ma patrie pour lui laiſſer encore longtemps de pareils Juges, & je me vois maintenant tout le temps néceſſaire pour choiſir comme il faut.

Je ne vous parle pas de la déſertion du Châtelet. C'eſt un nouveau trou à boucher. Mais M. Dufour de Villeneuve m'a fait préſent d'un Edit de ſuppreſſion & de création nouvelle qui pourra ſervir d'une bonne cheville. Ce petit manque ne ſera pas ſeulement de ſenſation. En tout cas, s'il renaiſſoit encore quelque nouvelle difficulté, on y pourvoiroit de maniere ou d'autre. Mais l'avantage réel que j'y trouve, c'eſt que la France ne ſera plus déchirée par les diſputes du Parlement, qu'elle m'aura bientôt l'obligation de pouvoir préſenter elle-même ſes tributs à ſes Rois comme elle a fait depuis Clovis juſqu'à Louis XIII, de ſuivre l'emploi des deniers qu'elle leur aura volontairement fournis dans leurs beſoins: & les Rois, en fait d'adminiſtration de juſtice & police, deviendront les ſeuls légiſlateurs, les ſeuls maîtres. Sous le miniſtere du Cardinal de Richelieu on a vu la nobleſſe

hu-

humiliée rentrer dans ſon devoir ; ſous le mien l'hydre de la magiſtrature, dompté par mon courage, aura perdu ſon venin, rendu à la nation les dépouilles dont elle s'étoit enrichie, & à nos Rois la plénitude du pouvoir qu'elle leur avoit arrachée. *a*

J'ai pour garant de la droiture de mes intentions, & de la pureté de mes vues l'aſcendant merveilleux que j'ai ſû prendre ſur l'eſprit du Roi. J'ai pour garant de mon zèle patriotique, la haute eſtime dont je jouis dans l'opinion même de ceux de l'ancien Parlement qui ne ſe ſont pas laiſſés aveugler par des vues ambitieuſes. S'ils ſont en petit nombre, ce n'eſt pas une raiſon pour regarder comme ſuſpects les éloges qu'ils me donnent. Les ſages & les vrais citoyens, ſont toujours la partie la moins nombreuſe de la nation & de l'humanité. Je pourois citer encore la félicité publique qui fait toujours le ſujet principal de mes diſcours, parce qu'elle eſt l'unique objet de mes deſirs. Je ſerois encore en état de donner une garantie plus ſûre, ce ſont les vertus particulieres dont j'ai donné la preuve pendant le cours de ma vie, la tendreſſe que j'ai témoignée pour une épouſe qui m'a dû ſon

a M. le Chancelier, en paroiſſant vouloir la plénitude de la puiſſance du Roi, la détruit; Car il conduit la nation à vouloir l'aſſemblée des Etats.

bonheur, le respect profond que je conserve pour un pere tendre qu'on me reproche bien injustement sans doute d'avoir adroitement suplanté pour occuper sa place, la sage éducation que j'ai donnée à mes enfants dont ils ont si bien profités, & la reconnoissance dont ils payent tous les soins que j'ai pris de les instruire, mais sur-tout les services èminents que j'ai rendus à mon ami M. d'Aiguillon. La chaleur que j'ai mise pour terminer son affaire à son avantage, est la solution de toutes les difficultés que vous m'avez oposées sur ce sujet, & je vous prie de vous en contenter, si vous ne voulez pas je prenne de l'humeur contre vous. C'est à vous à la faire valoir en orateur habile, & à répandre ici les plus belles fleurs de votre rhétorique, car je n'ai rien de plus à vous dire. Cet homme là me donne bien du chagrin, je vous en avertis, afin que vous ne m'en parlies plus.

Fidele à mon Roi, fidele à ma patrie, fidele à remplir tous les devoirs de Citoyen zélé, de Magistrat intègre, de fils respectueux, de pere sage, d'époux tendre, d'ami sincere, je me vois au dessus des ateintes de la médisance, & je défie la calomnie de pouvoir réussir mieux qu'elle. La tranquilité règne dans mon cœur, la franchise remue mes lévres, la candeur conduit ma plume, la modestie est sur mon front, la sérénité dans mes regards, & la noble assurance dans toutes mes démarches. Les peuples m'ont accablés de malédictions, les Parlements d'injures, les Princes se sont unis contre

moi, un ſeul excepté, qui peut-être auroit mieux fait de ſe joindre à eux ; car le nombre des ennemis ne m'effraye pas, & ajoute encore à la gloire de les vaincre. Mon innocence a diſſipé leurs brigues. Les traits dont ils me vouloient percer, ſont impuiſſants, & déjà quelques écrivains s'empreſſent de rendre homage aux vaſtes reſſources de mon génie, à la ſainteté de mes mœurs, & à la ſageſſe de mes deſſeins. Ma patrie malheureuſe ne gémira plus ſous l'eſclavage de ſes tyrans, que mon ſoufle achévera bientôt d'anéantir ſans eſpérance de retour ; & la gloire de mon Roi acrue ſous mon miniſtere, volera de bouche en bouche & d'âge en âge, pour ne finir qu'avec la Monarchie, dont j'ai ſi bien conſolidé les reſſorts & raffermi les fondements.

Voilà, mon ami, ce que je vous ai cru digne d'entendre. Par ce que j'ai pû exécuter juſqu'à cette heure, il vous eſt aiſé de voir ce que je voudrai dans la ſuite.

P. S. Je vous enverrai demain, mon ami, quelques recherches ſur le droit national d'accorder l'impôt. J'avoue qu'on m'a un peu aidé dans ce travail, car il y a long-temps que je ne lis gueres, & plus long-temps encore que je ne faits plus d'extraits. Mais qu'importe le ſcribe qui m'a prêté ſa main? Je puis bien m'atribuer toute la gloire de ce petit ouvrage, puiſque j'en ai donné le plan, & que j'ai préſidé à ſa compoſition.

Ceci vous ſervira à conſtater le crime des Parle

ments, & la juſtice de la ſévérité avec laquelle le Roi a ſévi contre celui de la capitale.

Adieu, mon ami, j'eſpere que vous viendrez me voir ſous peu de jours. J'achéverai de vive voix ce que mes lettres n'ont fait qu'ébaucher. Vous m'aporterez les premiers cahiets de mon apologie & vos vers, ſi vous avez le temps de les faire.

Je vous remettrai une ordonnance de comptant ſur le tréſor royal. Pour la penſion, il faut encore atendre.

VIIe. LETTRE

De M. de Maupeou à M. de Sorbouet.

A Verſailles ce 25 Mai 1771.

Recherches ſur le droit national d'accorder l'impôt uſurpé par les Parlements ſur la Nation.

Toutes nos hiſtoires font foi, mon ami, qu'avant Philipes le Bel en 1314, il n'y avoit certainement point encore eu d'impôt. Le gouvernement François ignoroit ce nom odieux, dont l'exiſtence eſt une preuve de l'aſſerviſſement des nations. On s'en tenoit à cette maxime conſignée dans les livres ſaints, que *les Rois de la terre n'exigent les tributs & les impôts que des étrangers, mais que leurs fils,* (c'eſt-à-dire leurs propres ſujets) *en ſont exempts. a* Or la monarchie étoit agée de 900 ans. Philipes par les conſeils d'Enguerrand de Marigny, voulut de ſon autorité privée, & ſans y aporter d'autres

a Saint Mathieu chapitre 17.

précaution, faire percevoir le 50e denier ſur tous les biens de ſes ſujets. Qu'arriva-t'-il de cet abus de puiſſance ? Les bourgeois des bonnes villes du Royaume, telle que Paris, Rouen, Orléans & Rheims, qui en étoient les quatre capitales, prononcérent entr'eux un arrêt de mort contre les préposés à la levée de l'impôt, & le mirent à exécution en les maſſacrant. Philipes effrayé ne pouſſa pas plus loin la choſe, mais il voulut ſavoir au moins la cauſe d'une réſiſtance qui paſſoit les bornes du reſpect, & avoit eû des conſéquences ſi fâcheuſes. Il lui fut répondu que c'étoit parce qu'il avoit violé lui-même la premiere loi de l'Etat, la plus eſſentielle, plus ſacrée même que celle de la ſucceſſion à la couronne, celle de la propriété que tout impôt détruit dans ſon principe. Philipe avoua que ſon miniſtre avoit eû tort, & pour le réparer, il fit aſſembler à Paris les Etats de ſon Royaume, & leur demanda gracieuſement ce qu'il n'étoit pas en droit d'exiger par force. La nation conoiſſoit ſes beſoins. Il lui faloit une augmentation de finances pour ſoutenir la guerre de Flandre. Auſſi les Etats ne firent-ils pas difficulté de conſentir à une taxe ſur certaines denrées & marchandiſes qui ſeroit perçue au profit du Roi, mais ſeulement pendant le temps que dureroit la guerre. Ce droit fut apellé le droit *d'Aydes*, qui ſignifie *ſecours*, & ſon nom eſt une preuve toujours ſubſiſtante de ſon origine.

Tout le monde ſait la fin tragique d'*Enguerrand de Marigny*, *Chevalier*, *Coadjuteur du Roi dans tout le royaume de France*. Il ne la méritoit peut-être pas comme quelques Contrôleurs-Généraux de ces temps-ci, pour avoir détourné les deniers publics à ſon profit, mais pour le mauvais conſeil qu'il avoit ſuggéré à un Prince avide d'argent, de ſurcharger injuſtement ſon peuple. Dieu réſerve une pareille punition à tous ceux qui comme lui cherchent à corrompre le cœur des Princes, & j'ai trop ſa crainte devant les yeux, pour ſuivre un ſi pernicieux exemple.

J'ai commencé par Philipes le Bel, pour ne pas intérrompre l'ordre de mes citations. Ce fait eſt tiré de l'*Anti-Financier*, & je l'ai vérifié ſur les originaux.

Ce qui va ſuivre eſt copié mot à mot d'un petit livre dédié à Louis XIII, imprimé avec permiſſion du Gouvernement, & compoſé par le fameux *jean Savaron*, un de nos plus ſavans publiciſtes, ſous le titre de *Chronologie des Etats généraux*.

Vous y verrez que depuis l'origine de la Monarchie, juſqu'à l'époque où l'Auteur s'arrête, l'année 1615, les Etats généraux ont été en poſſeſſion de concourir aux loix générales que les Rois ne publioient que dans leur aſſemblée, de décider du droit de ſucceſſion à la couronne, & de conſentir à l'impôt qui leur étoit toujours demandé d'après l'expoſition préalable des beſoins de l'État, comme auſſi d'exiger un compte fidele de l'emploi des

deniers perçus, ou la punition de ceux qui les avoient détournés à d'autres usages.

Etats de Salison en 422, sous le règne de Pharamond pour dresser la loi salique.

Etats d'Attigny sous Childebert en 534, pour dresser des loix & des ordonnances.

Etats de Troye sous Clotaire II en 629. *Ils reconnoissent n'avoir d'autre Supérieur que Dieu & le Roi.*

Etats tenus à Aix par Charlemagne en 777. Il y est *ordonné par le Roi & ses Barons, que le peuple* (c'est-a-dire le tiers état.) *sera interrogé sur les nouveaux capitulaires, & que rien de ce qui y est ajouté n'aura force de loi, s'il n'est consenti par tous, & si tous n'ont donnés pour signature la preuve de leur consentement au bas de l'ordonnance.*

J'en omets ici plusieurs, où l'on retrouve les mêmes choses.

Etats tenus à Paris dans la grande salle du Palais sous Philipes le Bel en 1314. Nous en avons parlés plus haut.

Même année, où la suivante, fameuse charte de Louis Hutin publiée dans une nouvelle assemblée d'Etats, dont vous lirez le contenu dans l'extrait de l'assemblée de 1338.

En 1337, Arrêt des Etats généraux, par lequel la couronne de France est adjugée à Philipes de Valois en vertu de la loi salique.

En 1338 ou 39, *en suivant le privilege de Loys*

Hutin, Roi de France & de Navare, fut conclu par les gens des Estats de France, présent le dit Roi Philipes de Valois qui s'y accorda, que l'on ne pouroit imposer, ni lever taille en France sur le peuple, si urgente nécessité, ou évidente utilité ne le requéroit, & de l'octroy des gens des Estats.

En 1355, *le Roi Jean jura de ne faire employer à autre usage ses deniers, que pour le fait de la guerre, comme aussi les députés généraux jurerent sur les saints Evangiles qu'ils ne les convertiroient ailleurs, nonobstant quelques mandemens qu'ils eussent du Roy; & s'il advenoit que sous ombre de quelque impétration, les officiers du Roy les voulussent contraindre d'intervertir en autres usages ces deniers, permis aux députés généraux de s'y oposer par voie de fait, voie d'implorer tout consort & ayde des bonnes villes circonvoisines à cet effect.* Le serment du Roi étoit fait en présence de la nation ou de ces députés, assemblés légitimement à Paris au Palais, & il avoit été décidé par lesdits Etats, qu'*aux cas de contestations au sujet de l'impôt, on s'adresseroit aux Commissaires particuliers, élus neuf en chaque province, trois de chaque ordre, pour le jugement de ces procès, & deux par apel aux députés généraux* des Aydes, *qui jugeroient en dernier ressort, lesquels au fait de leur charge & administration ne pouroient rien, s'ils n'étoient tous d'accord ensemble. Et néanmoins, au cas de discord, la Cour de Parlement pouroit les accorder.*

En 1357, sous le même règne, pendant la prison

du Roi, *les ordonnés par les trois Estats, tant du Grand-Conseil des généraux sur le fait du subside, comme les réformateurs, commencerent à décliner, & leur puissance à apetisser. Car la finance qu'ils avoient promise ne fut pas si grande de plus de dix parts, & les laisserent les nobles, & ne voulurent pas payer, ni les gens d'église, ni aussi les gens des bonnes villes qui connurent & aperçurent l'iniquité des Gouverneurs principaux des finances.*

En 1369, sous le règne du Roi Charles V, les Etats généraux assemblés à Paris consentent à l'imposition d'un sol pour livre sur le sel, de quatre livres sur chaque feu dans les villes, & de trente sols dans la campagne, & de quelques autres droits d'entrée sur marchandises ou objets de consommation. *Ils y consentirent gaiement*, dit Mezerai, *parce qu'ils savoient bien que ces levées seroient ménagées, & cesseroient avec la guerre*

Charles VII est le premier de nos Rois qui ait mis des impôts sans le consentement de ses peuples; mais dans quelles circonstances? lorsque la moitié de la France étoit au pouvoir des Anglois, & que l'assemblée des Etats étoit impossible. Encore, dit Philippes de Comines, demanda-t-il l'avis de plusieurs sages & bons chevaliers. Ces impôts toutesfois ne consistoient que dans l'augmentation des tailles, & naturellement cet objet exigeoit moins la convocation des Etats, parce que ce droit devoit

croître en progreſſion de l'augmentation du revenu des terres & de l'argent au marc la livre.

Etats tenus à Tours en 1483, ſous le règne de Charles VIII. Il y eſt ordonné que *toutes tailles & autres équipolents de taille extraordinaires qui par cy-devant ont eu cours, ſoyent tolues & abolies, & que déſormais, en ſuivant la naturelle franchiſe de France, & la doctrine de Saint Loys, qui commanda à ſon fils de ne prendre ni lever taille ſur ſon peuple ſans grand beſoin & néceſſité, ne ſoient impoſées ny exigées leſdites tailles, ni aydes, équipolents à taille, ſans premierement aſſembler leſdits trois Eſtats, & déclarer les cauſes & néceſſités du royaume pour ce faire, & que les gens deſdits Etats la conſentent en gardant les priviléges de chacun pays.*

Nouvelle preuve de l'autorité des Etats dans l'aſſemblée de Cognac en 1526, où ils déclarent nulle le Traité de Madrid fait par François Ier pendant ſa priſon, comme outre paſſant le pouvoir que les Rois ont ſur les provinces de leur Royaume, dont il ne leur eſt loiſible de diſpoſer.

En 1558. Demande du Roi Henri II. aux Etats aſſemblés à Paris, de *croître ſes finances.*

Etats de France ſous Charles IX tenus à Orléans, & continués à Pontoiſe, *pour prendre garde aux dettes du Roi, & que les Ecléſiaſtiques ſoulageaſſent le Roi d'une charge ſi exceſſive.*

Je ne vous en ai dit qu'un mot & comme en paſſant, pour en venir aux Etats de Blois ſous Henri

III en 1576, desquels il eſt important de vous donner un plus grand détail.

Liſez enſuite, mon ami, dans les Mémoires du Duc de Nevers, les différents avis donnés à Henri III par ſes Conſeillers d'Etat, qui étoient ſûrement plus au fait des droits du Roi & de ceux de la nation, que ne le ſont nos plus habiles miniſtres, ſans en excepter M. d'Agueſſeau, Doyen de nos Conſeillers actuels, entr'autres l'avis de M. de Morvilliers, p. 264.

Celui de M. l'Evêque de Limoges, p. 273.

Celui de M. de Bellievre, p. 287.

Le Roi les conſultoit ſur les reſſources qu'il devoit employer pour la nouvelle guerre qu'il projetoit contre ſes Sujets de la Religion prétendue Réformée.

Il ſemble, dit M. de Morvilliers, *que Votre Majeſté doit induire l'aſſemblée des Etats à conſentir à quelques contributions générales par tout votre Royaume, pour vous ſecourir en une ſi urgente néceſſité, car ſi tous vos bons ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, ne ſe diſpoſent pas volontairement à vous ſecourir chacun ſelon ſes facultés, je ne puis imaginer aucun autre moyen. Mais il faut que leſdits Députés qui voyent maintenant à l'œil l'état de vos affaires, l'aprouvent & y conſentent; car nul n'y pourra contredire, & d'ailleurs s'il faloit contre quelques-uns mal affectionés uſer de contrainte, cette action ſeroit juſtifiée par l'aprobation des Etats. Autrement il ſeroit à craindre que les contraintes qui ont toujours été fort*

odieuses, n'aportassent trop de mécontentement & fort peu de fruit.

Ce point-ci, dit M. de Limoges, (c'est l'argent dont il parle) *est le nerf de la guerre. Il est aussi plus pressé à débatre entre les députés des Etats, que les autres articles, qui étant de moindre importance dépendent aussi davantage de votre volonté & de votre ordonnance. Il n'en est pas de même de celui-ci, Sire; mais il dépend des facultés, des biens & des libéralités d'autrui, & plus Votre Majesté aura nécessité de finances, d'autant plus elle aura besoin de l'assistance des Etats, desquels seuls dépend ce remède.*

Nous ne savons que trop, dit M. de Bellievre, *les moyens de lever sur vos peuples, mais il est question d'aviser à ce qui se pourra, & à ce que volontairement on peut faire, les moyens ne peuvent bonnement venir que de leur franche volonté. C'est pourquoi il semble nécessaire, avant que cette notable Compagnie se desparte, que tous ensemble disent à Votre Majesté, combien ils prétendent que leurs provinces lui donneront de secours en un si grand besoin.*

Vous trouverez encore un passage qui vous fera plaisir dans ces mêmes Mémoires, p. 361. Il s'agit de l'article 79 de la négociation au sujet de l'Edit de pacification. Les Députés de ceux de la Religion avoient demandés une nouvelle convocation des Etats. Le sieur de Bellievre dit de bouche, *que le Roi feroit ce qu'il verroit bon être. Les sieur Darennes répondit* ce que tout bon citoyen diroit aujourd'hui avec plus de raison encore, *que la nécessité des*

affaires de France ne fut depuis long temps si grande, que c'étoit le vrai & le seul moyen pour y pourvoir, que le Roi pour en sortir ne sauroit prendre chemin plus propre au bien de son service, ni plus agréable à tous ceux de son Royaume. Car par ladite convocation ses sujets mêmes aviseroient aux moyens plus commodes & aisés pour eux, pour sortir d'affaire, remettre ce Royaume en sa premiere dignité & splendeur, acquiter les dettes de Sa Majesté, & racheter son domaine; que les Etats sont toujours utiles & formidables seulement à ceux qui abusant du nom des Rois, ont été plus curieux d'employer leurs bourses que de rendre fidélement le service par eux dû à Leurs Majestés.

Vous retrouveriez encore dans les détails que je pourrois recueillir sur les Etats de Blois en 1588, des preuves incontestables de cette même doctrine, que les Conseillers des Rois & leurs ministres n'avoient pas osé méconnoître.

Cinq ans après Henri le Grand faisoit décider par la Nation, que les Papes n'avoient aucun pouvoir sur le temporel du Royaume.

Je ne vous entretiendrai pas de l'assemblée des Etats tenus en 1615, tout le monde sai qu'ils réclamerent hautement contre l'ambition des ministres qui cherchoient à les dépouiller de leurs droits, & le ministere a eu depuis tant d'apréhension de se voir rogner les ongles, qu'il a détourné nos Rois, en qui seuls réside le pouvoir de convoquer cette

assemblée, d'avoir recours à ce moyen si sage de rétablir le bon ordre, & de regagner la confiance de leurs sujets, sous le spécieux prétexte que leur autorité pourroit en souffrir, & qu'il faloit humilier la nation pour pouvoir régner sur elle.

Ce qui me reste maintenant à vous dire, c'est que le consentement libre de la nation à la loi de l'impôt, n'est pas seulement de droit divin, & la plus sacrée des loix constitutives du Royaume, mais qu'elle est de droit naturel, & une des conséquences les moins éloignées des premiers principes. A-t-il jamais pû venir dans l'esprit d'aucun peuple, d'aucun homme de dire à un autre de propos délibéré, *Sois mon Roi pour prendre une partie de mon bien, pour me le prendre même tout entier, selon ton bon plaisir, sans que je me réserve seulement le droit de me plaindre de ton injustice*? En effet, qui a le droit de m'ôter un écu de ma bourse lorsque je ne consens pas à le lui donner, & sans que j'aie celui de réclamer contre sa violence, a bien aussi la permission d'emporter la bourse avec tout ce qu'elle peut contenir. Il est condamné par les 7e & 10e commandements du Décalogue. *Biens d'autrui ne prendras pour les avoir injustement.* Or c'est bien me prendre mon bien, que de me contraindre à le donner lorsque je n'en suis pas d'avis.

C'est donc une folie absurde, que d'oser dire qu'en France le consentement libre de la nation n'a jamais été nécessaire pour établir l'impôt. Dans les Etats despotiques-même, tels que la Russie & la

Turquie, les Czars & les Sultans ont bien ſoin de ne toucher à la propriété de leurs ſujets, que ſuivant les formes conſacrées par l'uſage. S'ils oſoient y donner ateinte d'une maniere trop arbitraire, les peuples auroient bientôt mis en pieces l'idole qu'ils ſe ſont faite à eux-mêmes & qu'ils ont remplie d'or. Linguet lui-même, l'admirateur, le prôneur, le héraut du deſpotiſme oriental, en convient dans ſon ouvrage de la Théorie des loix, où il recomande aux deſpotes le plus grand reſpect pour la propriété, de peur, dit-il, que ſi le paſteur s'aviſoit d'ôter à ſes brebis, les droits qu'elles ont aux pâturages, elles ne ſe changeaſſent en lions furieux, & ne ſe jetaſſent ſur lui pour le déchirer. Avec cette précaution le deſpote n'a rien à craindre, mais les brebis n'entendent jamais raillerie ſur cet article.

Louis XIV lui-même a ſenti la force de cette vérité, ſoit qu'il l'ait aperçue dans le droit naturel, ou dans celui de ſa nation. Une illuſtre Princeſſe qui l'a vu dans les dernieres années de ſon règne, & qui a été témoin du fait que je vais vous raconter, le dit à qui veut l'entendre. Lorſque ce Prince après la guerre la plus ruineuſe pour ſon Etat voulut mettre le dixieme ſur les biens-fonds, il déclara tout haut à ceux du Conſeil qui tâchoient de l'y déterminer, que l'impôt projeté lui ſembloit bien être une reſſource ſûre, mais qu'il paſſoit ſon pouvoir; car juſqu'alors il n'avoit employé pour

augmenter la recette de ses finances, que de ces moyens qui n'ont pas de force coactive, qui ne sont pas destructeurs de la propriété, lui portent au plus de loin quelques légeres atteintes, & sont en effet comme l'aveu tacite du respect que les Rois sont tenus d'avoir pour elle. Aussi ne se détermina-t-il à envoyer son Edit que sur les promesses des principaux membres de la Compagnie qui devoit le vérifier, sur l'assurance qu'ils lui donnerent d'un succès plus heureux que celui qu'il en devoit naturellement attendre. Le jour-même de l'enrégistrement, il étoit si inquiéte, si impatient d'en aprendre des nouvelles, qu'il partit de Versailles après avoir dit à ses Courtisans qu'il alloit à Marly pour éviter au premier président la moitié du chemin, & qu'il s'alla établir jusqu'au soir sur la terrasse, afin de l'apercevoir venir de loin, & de lire d'avance dans ses yeux quel étoit le sort de son Edit. Les mesures étoient cependant bien prises pour que le Parlement n'en pût refuser la vérification; mais la certitude où il étoit d'outrepasser son pouvoir dans cette occasion, le tenoit en suspent. Il aprit donc le succès de l'enrégistrement avec toute la joie que cause la nouvelle d'un bonheur inatendu, & le même principe qui guidoit alors son équité naturelle, l'engage à suprimer quelques années après cet impôt trop onéreux, & que la nécessité des circonstances pouvoit seule autoriser.

Mais depuis cette époque le Gouvernement a trou-

trouvé tant de facilité de la part des peres de la patrie, des soi disans-représentans de la nation, que Louis le bien aimé a mis lui seul plus d'impôts sur ses peuples que ses soixante-cinq prédécesseurs pris collectivement; *a* ce qui, avec la banqueroute de Law sous le Régent, a réduit la France dans l'état brillant où nous la voyons, sans rendre pour cela notre Roi plus riche.

Il faut dire une chose vraie, car sincere comme je fais profession de l'être, je veux toujours parler à charge & à décharge, c'est que le Gouvernement a beaucoup aidé les Cours chargées de la vérification des impôts dans ce mystere d'iniquité. Les ministres savoient très-bien ce qu'ils faisoient. On a représenté sur-tout au Parlement de Pairs que François I en établissant d'une maniere stable la vénalité des offices, les avoit rendus inamovibles; qu'étant un corps toujours subsistant dans l'Etat, objet du respect des peuples, ils pouvoient en quelque sorte se regarder comme ses interprètes, comme ses Lieutenants; que d'ailleurs les Etats de Blois avoient décidés formellement que *les Cours de Parlement pouvoient se considérer comme des Etats Généraux en racourci & au petit pied, qui avoient provisoirement au moins le pouvoir de modifier, restreindre, suspendre, rejetter ou enrégistrer les Edits.* On leur a fait sentir de plus les inconvénients de l'assemblée des Etats, les frais qu'elle peut coûter, l'incertitude de la réussite quand on la convoque, les retards que sa lenteur peut aporter dans des mo-

a La critique de M. le Chancelier n'est, comme l'on voit, qu'une parabole; mais elle est au fond très-sensée. Il valoit mieux renvoyer les Edits d'impôts aux Etats du Royaume que de s'exposer seuls à des lettres de jussion, ou des Lits de Justice, à des exils & à toute la puissance du Monarque séduit par ses ministres.

mens de crise; & jusques-là de part & d'autre tout étoit dans l'ordre, tout étoit bien. Mais ce qui suit commence à ne l'être plus. On les a flatés en paroissant leur témoigner plus de considération, en écoutant quelques remontrances, & faisant droit sur leurs demandes. On les a amadoués en combinant avec eux les Edits dont on désiroit la vérification, en n'envoyant que de loin en loin les loix bursales qui auroient pu paroître trop onéreuses aux peuples, en souffrant qu'ils les modifiassent, ou en-retirant ensuite quelques-unes de ces loix. La nécessité des circonstances pouroit encore leur servir ici d'excuse. Mais voici où ils n'en peuvent trouver aucune, voici le grand crime que la nation leur reprochera éternellement. Ils se sont laissés corompre par l'espérance de la faveur, & par l'expectative des graces, & devenus courtisans ils en ont pris les vices. Le ministere lui-même a commencé dès lors à leur tourner le dos. Il n'a plus eu que des égards forcés, & lorsqu'il a trouvé la moindre résistance à ses prétentions, il a bien su les punir de leurs bassesses. Il a employé les voies de fait; il a rendu par la bouche du Roi des réponses humiliantes; il a multiplié les Lits de Justice, les actes de pouvoir absolu, les lettres de cachet, les exils. Des commandans de province, des porteurs d'ordres ont transcrits illégalement des Edits sur leurs régistres, ont bissés leurs arêtés & leurs protestations, & quand les ministres ont vu que les peuples se contentoient de gémir sur des désordres, ils n'ont plus donnés de frein à leur cupidité. Les Parlements soit par crainte soit par séduction, y ont prêté les mains, & la ruine totale de la nation a été leur ouvrage.

Je finis ces recherches par vous dire que dans

l'ancien Parlement, j'ai trouvé des gens aſſez peu inſtruits pour avancer hardiment que les Etats Généraux n'avoient le droit de faire que des doléances. Cela pouvoit être pour les abus de l'adminiſtration générale de l'Etat; mais il ne s'enſuit pas que leur conſentement libre ne fût point néceſſaire pour les impôts. Je ſais bien comme eux que c'étoient ces doléances que ce miniſtere redoutoit avec tant de raiſon, parce qu'elles ataquoient ſouvent ſes opérations, & c'eſt pour cela que les miniſtres avoient tant de répugnance pour ces aſſemblées, & qu'il n'y avoit que la néceſſité abſolue d'argent qui les forçoit à les convoquer.

De tout ceci il eſt facile de conclure que pendant plus de neuf cens ans les Rois ne pouvoient lever aucun impôt ſur leurs peuples; qu'ils ont cru avoir beaucoup gagné de pouvoir en obtenir par le conſentement des Etat Généraux, que cette forme a eu lieu pendant trois cens ans; que les miniſtres ont trouvé, à cauſe des doléances de ces aſſemblées, qu'elles étoient trop gênantes pour eux. Ils ſe ſont adreſſés aux Parlements, ſous prétexte qu'ils étoient comme des Etats *au petit pied & en racourci*, qui pouvoient proviſoirement reſtreindre, modifier, & même rejetter les Edits. Aujourd'hui les miniſtres trouvent qu'il eſt encore trop gênant de s'adreſſer aux Parlements. Que reſteroit-il donc à la nation? Des fers, ſi mon amour pour la patrie ne lui rendoit ſes Etats Généraux.

Faites uſage de ſes recherches, mon cher ami, pour les faire entrer dans mon apologie. Inſiſtez beaucoup ſur le crime que je reproche aux Parlements, & très-peu ſur l'affaire de M. d'Aiguillon.

On m'a dit que vous trouveriez encore quelqu-

es bonnes chofes à extraîre dans les mémoires de Philipes de Comines; & comme il n'y a pas de mal d'infifter fut cet article important, & de fixer principalement là deffus l'atention du public, fervez-vous enavec le difcernement que je vous connois.

VIIIe LETTRE

De M. de Sorbouet. à M. de Maupeou.

Je vois bien, Monfeigneur, qu'il ne faut pas vous preffer davantage fur l'affaire de M. d'Aiguillon. Je ne vous en parlerai donc plus, & je tâcherai de m'en tirer de mon mieux; mais je prévois avec chagrin qu'elle me donnera bien de la peine. Un lecteur judicieux fait plus atention aux chofes qu'aux beautés du ftyle, & quand il voit trop de fleurs de rhétorique femées à deffein fur un article qui ne contient que des mots & des phrafes, il les écarte, & fe rapelle alors l'afpic de Cléopâtre caché dans un panier de fleurs. C'eft à vous, Monfeigneur, d'y prendre garde; c'eft votre affaire encore plus que la mienne; mais je me tais pour ne pas vous donner d'humeur.

Pourquoi, Monfeigneur, en parlant de l'établiffement du premier impôt fous Philipes-le-Bel, n'avez-vous rien dit de la Cour des Aides? Eft-ce oubli ou réticence? Je prends la liberté de vous faire part des petites conoiffances que je viens de recueillir fur cet objet.

Il eft à remarquer, Monfeigneur, qu'en accordant à Philipes le fecours dont il avoit befoin pour la guerre de Flandre, la nation voulut éviter en même-tems les vexations, les injuftices, les violences des prépofés à la levée de ces deniers. Elle établit elle-même, fous le nom de Généraux des Aides,

certains Officiers qu'elle chargea d'avoir l'œil ſur les diſputes que la perception de l'impôt pouroit occaſioner, & ſur l'emploi des deniers perçus. Ces Officiers dans leur origine étoient abſolument à la nomination des Etats ; Ils jugeoient en dernier reſſort, & avoient ſous eux des Commiſſaires départis dans chaque Province, qui décidoient en premiere inſtance. Enfin, c'étoient les receveurs de la nation, & non ceux du Roi qui levoient les deniers. Ces formes ſacrées & inviolables ſe conſervent encore preſque toutes dans les Etats provinciaux de Bretagne & de Languedoc, par reſpect pour l'ancien uſage univerſel, & on fait juſqu'à cette heure de vains efforts pour les dépouiller. Ainſi ce que j'avance eſt fondé, comme vous le voyez, preuves qui ſont conues, & non-ſeulement placées dans les monuments de notre hiſtoire, mais ſubſiſtantes encore aujourd'hui & à la vue de tout le monde. Telle eſt inconteſtablement la premiere forme de la perception de l'impôt, l'origine de la Cour des Aides érigée depuis en Cour ſouveraine en 1355, par le Roi Jean, à la requiſion des Etats généraux.

Là-deſſus même je ne puis éloigner de ma penſée une réflexion qui me ſemble un problême très-difficile à réſoudre. Comment concilier, Monſeigneur, la haute eſtime que j'ai conçue pour vous, la perſuaſion intime où je ſuis de l'utilité de vos projets, & de la juſtice de leur exécution avec la ſupreſſion illégale d'une Cour ſouveraine ſi néceſſaire à l'Etat, & qu'on ne peut certainement pas dire dans un ſens véritable avoir été crée par nos Rois, mais bien par la nation légitimement aſſemblée, ſupreſſion faite par un acte du pouvoir arbitraire dans un Lit de Juſtice, contre le vœu des

principaux Seigneurs de France & les protestations de tous les ordres de l'Etat, & cela dans un temps où, comme le remarque fort bien l'Arêté unanime de l'Election de Chartres, il n'y avoit plus de Cour de Parlement qui pût être dépositaire de cette nouvelle loi. Car par un premier Edit, l'ancienne étoit cassée une seconde fois; par le second Edit, la Cour des Aides étoit suprimée; & par un troisieme, nécessairement publié le dernier, le Roi créoit une autre Cour de Parlement dont les officiers n'avoient pas prêté serment, & n'étoient point installés dans leurs offices.

A moins que vous ne disiez, Monseigneur, que les gens des Aides avoient aussi perdu depuis longtemps l'esprit de leur premiere institution, & que vous les en avez voulu punir; mais cette excuse, quoiqu'assez bonne en aparence, sera cependant toujours insuffisante, puisque le Monarque en avoit bien le pouvoir, mais n'en avoit pas le droit. Je dis le pouvoir, à cause de *la raison du plus fort* qui *est toujours la meilleure.*

Me permettez-vous de dire bonnement ce que j'en pense? C'est, Monseigneur, que les plus vastes génies, les plus savans paient toujours un tribut à l'humanité par l'inatention sur quelque point même essentiel dont ils n'ont pas fait une étude particuliere. Si vous eussiez bien réfléchi sur l'origine de cette Cour souveraine, vous n'eussiez pas sans doute, *si à la légere descendu dans ce puits* de difficultés, dont j'ai peur que vous ne puissiez pas vous tirer sans l'aide des cornes de votre ami l'Abé Terray, qui est bien aise d'être débarassé de gens des Aides, & voudroit que pareille aventure arrivât bientôt à ceux des Comptes, afin que ceux des Finances eussent leurs coudées franches. Point de

Parlement, point de Chambre des Comptes, ni Cour des Aides, & vous entendez de reſte ce que je veux dire.

Peut-être auſſi, Monſeigneur, avez-vous voulu faire retomber ſur ceux des Aides qui avoient quelques rélations avec les membres de l'ancien Parlement, la juſte punition que ces derniers méritoient. C'étoit vraiment bien à eux qu'il convenoit de faire de belles Remontrances que le public a lues avec tant d'empreſſement & de ſatisfaction. Méritoient-elles les aplaudiſſements qu'elles ont reçues. Si les François euſſent eu envie de conſerver cette Cour, au lieu des batements des mains, & aclamations à tout rompre qu'ils ſe ſont aviſés de ſe permetre; quand ces beaux magiſtrats refuſerent de ſiéger avec les Conſeillers d'Etat aux grands Auguſtins, lors de la proceſſion pour la réduction de Paris, il faloit que ce peuple imbécille eût eu aſſez de diſcrétion pour ſe taire. Son ſilence auroit opéré leur ſalut, & ſa ſotiſe a cauſé leur perte. Vous avez peutêtre tort dans la forme, Monſeigneur, mais dans le fond je vous aprouve. Les Conſeillers d'Etat valoient bien ces petits Meſſieurs qui auroient cru ſe déshonorer, s'il étoient reſtés dans leur compagnie. Il eſt bon d'avoir mâté leur petit amour propre, ſuivant le langage de l'Ecriture: *quiconque s'éleve, ſera abaiſſé.* Le nom même que portoient quelques-uns d'entr'eux les rendoit criminels. Il devoit entrer dans la caſſation, ſupreſſion, proſcription générale. Et plût à Dieu que celui de tous les ennemis de ma patrie fût exterminé, non ſeulement dans leurs propres perſonnes, mais dans celles de tous ceux qui le partagent.

Je passe naturellement de la Cour des Aides au consentement libre de la nation, la loi de l'impôt. Il est assurément bien dommage qu'un Ecrivain aussi éloquent, aussi bien instruit des moindres détails de notre histoire, d'ailleurs aussi modeste que l'est le judicieux Auteur des *réflexions sur les protestations des Princes* l'ait méconu. On le soupçoneroit volontiers d'avoir eu des raisons importantes pour rendre problématique une vérité nécessaire dont la démonstration est si facile. Je lui propose beaucoup d'excuses pour l'espèce de démenti que la justice qui vous est due, Monseigneur, me force à lui donner. On reproche aigrement à tous les auteurs qui ont écrits contre l'ancien Parlement, depuis l'origine des derniers troubles de n'être pas de bonne foi, d'être vendus à des ennemis secrets qui les mettent en jeu. Ils viendront à bout d'en persuader le public, si aux termes peu mesurés qu'ils emploient contre ceux qui méritent leurs regrêts, ils joignent encore le mensonge, ou une ignorance affectée des principaux points de notre histoire, qu'ils conoissent sans doute beaucoup mieux que vous & moi. Mais cet ennemi secret qui les paie, n'est pas certainement vous, Monseigneur, s'il en faut croire les lettres que vous m'avez écrites. Vous avez levé le masque trop publiquement pour qu'on puisse vous supçonner de vouloir forger encore dans les ténèbres de nouvelles armes d'iniquités. D'ailleurs je vous crois trop de grandeur d'ame pour faire usage de ces moyens obscurs qui sont plutôt la ressource des petits esprits, & de vils intrigants qui cherchent à se mettre à couvert des mépris dus à la calomnie & au mensonge, en s'envelopant d'un voile épais qui les dérobe à l'indignation pu-

blique, que d'un ministre dont le génie est aussi vaste que le vôtre.

Une derniere raison, & je la crois peremptoire, c'est que ce n'est pas certainement de vos propres deniers que vous payez ces Ecrivains mercénaires. Vous êtes trop sage & trop œconome, Monseigneur. pour aller donner mille écus à vous apartenants à l'Auteur d'une misérable brochure qui mériteroit plutôt la bastonade ou bicêtre, si on aprécioit dignement son libelle. Ce ne sera pas non plus avec l'argent du Roi, que vous pouriez les soudoyer. Ses Finances sont trop épuisées dans ce moment-ci, pour que l'Abé Terray, ce sage Administrateur, souffre qu'on en fasse si mauvais emploi, d'où je conclus que ce n'est pas vous qui les faites faire, ni vous qui les payez. Vous souffrez tout au plus qn'on les imprime, & qu'on les distribue gratis, parce qu'autrement ils ne seroient pas lus. C'est sans doute quelque Linguet, ou quelque Jésuite qui les compose pour sa propre satisfaction.

L'Auteur des réflexions sur les protestations des Princes m'a mené plus loin que je ne croyois. Mais je n'ai pas été fâché de pouvoir détruire en passant une accusation aussi nuisible à la gloire de mon héros, que celle qui le feroit regarder comme le souteneur d'écrivains obscurs & mercénaires, dont plume, au vu & au su de toute la nation est lâchement vendue à l'imposture. Je vous demande bien pardon, Monseigneur, de m'être laissé entraîner si loin. Cette faute m'arrive trop souvent, & je finis ma digression, de peur que vous ne me commandiez vous même, Monseigneur, de n'en plus faire.

Ne doutez pas, je vous ſuplie, de tous les ſentimens de reſpect avec leſquels je ſuis, &c.

A Paris ce 28 *Mai* 1771.

P. S. Vous trouverez ſous la même envelope, Monſeigneur, quelques paſſages intéreſſants, copiés mot à mot des mémoires de Philipes de Comines au ſujet de la matiere de l'impôt, de l'autorité des Etats géneraux, de l'abus du pouvoir arbitraire, de la foibleſſe des Rois, qui prêtent l'oreille aux diſcours inſidieux des mauvais miniſtres, qui ſous leur nom écraſent les peuples par des vexations tyraniques.

Tout le monde ſait que Comines étoit courtiſan & miniſtre de Louis XI, le Prince le plus ſoupçoneux & le plus deſpotique. Ce ſeroit faire à Louis le bien-aimé une cruelle injure que de le comparer à ce Prince: ſa réputation de fidele hiſtorien n'en a point ſouffert, & perſonne n'oſeroit récuſer ſon témoignage. Ces extraits viennent à merveille à l'apui des recherches ſur le droit d'accorder l'impôt que Votre Grandeur a bien voulu me comuniquer.

Vous aurez la bonté, Monſeigneur, de marquer en marge les articles dont vous jugerez à propos que je faſſe uſage pour les faire entrer dans votre apologie.

IXe LETTRE

De M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

Extrait des Mémoires de Philipes de Comines, *édit. de* 1615, *in-fol. p.* 189, *édit. du Louv. in-fol.* 1649, *page* 218.

„ Doncques pour continuer mon propos, y à-t-il
„ Roi ne Seigneur ſur la terre qui ait pouvoir outre

„ fon domaine de mettre un denier fur fes fujets
„ fans octroy & confentement de ceux qui le doi-
„ vent payer, finon par tyrannie ou violence. On
„ pourroit répondre qu'il y a des faifons qu'il ne faut
„ pas attendre l'affemblée, & que la chofe feroit
„ trop longue à comencer la guerre & à l'entrepren-
„ dre. Ne fe faut point tant hafter, & l'on a affez
„ de temps: & fi vous dy que les Rois en font trop
„ plus forts, quand ils l'entreprennent du confen-
„ tement de leurs fujets, & en font plus craints de
„ leurs ennemis. Et quand fe vient à fe défendre,
„ on voit venir cette nuée de loin, & fpécialement
„ quand c'eft d'étrangers, & cela ne doivent les
„ bons fujets rien plaindre, ne refufer.......... Mais
„ fi notre Roi, ou ceux qui le veulent louer &
„ aggrandir difoient: j'ai fubjects fi bons & loyaux
„ qu'ils ne me refufent chofe que je leur fache de-
„ mander, & fuis plus craint, obéy & fervy de mes
„ fubjets que nul autre Prince qui vive fur la ter-
„ re, & qui plus patiemment endurent tous maux
„ & toutes rudeffes, & à qui moins il fouvient de
„ leurs domages paffés, il me femble que cela lui
„ feroit plus grand los (& en dy la vérité) que non
„ pas dire: je pren ce que je veux, & ai privilege,
„ il me le faut bien garder."

Page 194 ou 223. „ Les males adventures font
„ quand Dieu eft tant offenfé qu'il ne le veut plus
„ endurer; mais veut montrer fa force & fa divi-
„ ne Juftice, & alors premierement leur diminue
„ le fens (aux Rois) qui eft grande playe pour
„ ceux à qui il touche. Il trouble leur maifon, &
„ la permet tomber en divifion & en murmure. Le
„ Prince tombe en telle indignation envers Notre-
„ Seigneur, qu'il fuit les confeils & compagnies
„ des fages, & éleve de tout neufs, mal fages, mal
„ raifonables, violents & flateurs, & qui lui com-

„ plaisent à tout ce qu'il dit. S'il faut imposer un „ denier, ils disent deux; s'il menace un homme, „ ils disent qu'il le faut pendre, & de toute au- „ tre chose semblable, & que sur-tout il se fasse „ craindre; & se montrent fiers & orgueilleux eux- „ mêmes, espérant qu'ils seront craints par ce „ moyen, comme si autorité étoit leur hé- „ ritage. Ceux que de tels Princes auront ainsi a- „ vec ce conseil chassés & déboutés, & qui par „ longues années auront servi, & qui ont accoin- „ tance & amitié en sa terre, sont malcontents, & „ à leur occasion quelques autres de leurs amis & „ bienveuillans, & par adventure on les voudra tant „ presser, qu'ils seront contraints, à se défendre, „ ou de fuir vers quelque voisin par adventure en- „ nemi ou malvuillant de celui qui les chasse, & „ ainsi par division de ceux de dedans le pays y en- „ treront ceux de dehors. Est-il nulle playe, ne „ persécution si grande que guerre entre les amis & „ ceux qui se cognoissent, ne nulle haine si horible „ & mortelle? Des ennemis étranhiers, quand le „ dedans est uny, on s'en défend aisément; car ils „ n'ont nulles intelligences ne accointances à ceux „ du Royaume. Cuidez-vous qu'un Prince mal sa- „ ge, folement acompagné cognoisse venir cette „ malefortune de loin, que d'avoir division entre „ les siens, ne qu'il pense que cela lui puisse venir, „ ne qu'il vienne de Dieu. Il ne s'en trouve point „ pis disné, ne pis couché, ne moins de chevaux „ ne moins de robes, mais beaucoup mieux acom- „ pagné. Car il atire les gens & leur promet & „ départ les dépuilles de ceux qu'il aura chassés „ & donne du sien pour accroître sa renomée. A „ l'heure qu'il y pensera le moins Dieu lui fera „ sourdre un ennemi dont par adventure jamais il

„ ne ſe fut adviſé. Lors lui naîtront les penſées „ & ſuſpicions de ceux qu'il aura offenſés, & aura „ crainte d'aſſez de perſonnes qui ne lui veulent „ aucun mal faire."

Xe LETTRE

De M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

Plus je réfléchis, Monſeigneur, à la proteſtation des Princes, & plus j'y aperçois d'analogie avec vos vues, de raport à votre façon de penſer. Toute votre querelle vient d'un mal entendu, & j'explique ma penſée. Toute paradoxale qu'elle puiſſe paroître d'abord, elle eſt dans la plus exacte logique.

Votre deſſein, Monſeigneur, eſt de rendre à la nation ſes loix & ſes droits. Le Princes n'en avoient point d'autre que de les conſerver. Votre ſyſtême eſt de faire déſormais la demande de l'impôt aux Etats de France qui ſont le corps même de la nation dans lequel elle exiſte & peut voter. Les Princes du Sang qui ſavoient comme vous que l'impôt, pour être légitime, doit être accordé par la nation ou ſes repréſentants, & qui voyoient que le miniſtere s'adreſſoit aux Parlements pour l'octroi & la vérification de l'impôt, ſe ſont imaginés que ces Cours étoient, ou les repréſentants de la nation, ou les repréſentants des Etats généraux, & comme tels indeſtructibles & inamovibles: que les détruire étoit donc un acte de deſpotiſme qui ataquoit la nation elle-même, & oprimoit ſa liberté dans ſon principe. Les Princes du Sang doivent être aujourd'hui bien ſurpris d'aprendre que le officiers de juſtice nommés par le Roi, amovibles à ſa volonté, & ils ſe demandent l'un à l'autre: Comment donc a-t-on oſé exiger la vérification de l'impôt de gens totale-

ment dans la-dépendance du Roi ? Comment ces officiers de Juſtice ont-ils pu ſe prêter à vendre ainſi les droits de leur patrie, ſans qu'elle les leur eût confiés ? Comment la nation ne s'eſt-elle pas ſoulevée contre de pareils abus d'autorité & de confiance ?

En effet, ſi les Parlements ne ſont qu'officiers de juſtice nommés par le Roi pour promulguer la loi & la faire exécuter, faire pendre les voleurs & prononcer ſur les procès civils ; s'ils ſont amovibles à volonté, les Princes du Sang ont dû être étrangement ſurpris de ce que l'on avoit oſé exiger la vérification de l'impôt de gens qui par leur nature & leur eſſence n'avoient pas plus le droit de l'acorder que le moindre bourgeois de Paris.

Les Princes du Sang, Monſeigneur, en ſavoient peut-être autant que vous ſur cet objet, mais ils ont aparemment penſés qu'il étoit plus avantageux de laiſſer ſubſiſter d'anciens préjugèes que le temps rendoit reſpectables aux yeux des peuples, qu'il valoit mieux les laiſſer dans l'erreur ſur la nature des Parlements, que de lever le voile d'un myſtere d'iniquité auſſi épouvantable tramé par le Gouvernement. Pourquoi aracher cruellement à un peuple eſclave de bonne grace le mérite de ſa ſoumiſſion, le phantôme qui lui repréſente ſon ancienne libertè ?

Savez-vous bien, Monſeigneur, que ſi les miniſtres vos prédéceſſeurs penſoient effectivement que les Parlements ne tenoient pas la place des Etats généraux, ils n'ont dû ni pu les engager ni les obliger à vérifier l'impôt, que toutes ces vérifications ſont nulles par elles-mêmes, & n'obligent aucun citoyen. Savez-vous bien qu'ils ont commis vis à vis de la nation un crime horible, & que ſi, com-

me on n'en peut douter, il exifte un Dieu vengeur, on ne peut envifager fans frémir les fuplices qu'ils doivent un jour en attendre. A leur place ma confcience feroit déchirée de furieux remords, & je n'envifagerois pas cette penfée fans un tremblement univerfel de tous mes membres. Et peut-être le peu de ftabilité que la Providence a voulu laiffer à toutes les places du miniftere pendant ce règne, anonce d'avance le châtiment qu'elle leur deftine.

Ce font vos vues qui m'ont éclairci le raifonnement des Princes que je n'avois pas bien conçu d'abord. Les Parlements font-ils Tribunaux de la nation? Ils font inamovibles, & il eft de notre devoir de réclamer contre toute entreprife qui peut donner atteinte à leur autorité. Ne le font-ils pas? Nous le voulons bien, mais ce n'eft donc point à eux à accorder l'impôt, puifqu'il ne peut l'être que par un Corps qui foit repréfentatif de la nation, ou par la nation elle-même légitimement affemblée & rentrée dans fes anciens droits.

J'ai peur que M. l'Obfervateur n'ait pas fait l'attention néceffaire à la force de ce raifonnement. J'aurois defiré qu'il eût dit moins de mots & plus de chofes, & qu'au moins il eût mis un peu plus de décence dans fes termes. En effet, quand même les Princes du Sang fe trouveroient avoir tort dans le fait, ne devoit-on pas leur favoir un gré infini d'être venus courageufement au fecours de la nation qu'ils croyoient oprimée, & d'avoir réclamé fes droits, d'autant plus qu'aujourd'hui peu de perfonnes, excepté vous, Monfeigneur, fe mêlent d'être les Don Quixotte de la patrie.

Je conclus de tout ceci que les Princes du Sang & vous devez être les meilleurs amis du monde.

Cependant, Monſeigneur, je vous conſeille d'avertir le Brun votre ami de ne jamais prononcer le nom de l'Obſervateur, car il pourroit bien mourir ſous le bâton.

Encore un coup, Monſeigneur, je prends la liberté de vous répéter que quand la proteſtation des Princes feroit tout-à-fait dénuée de principes, il ne faudroit pas s'en prendre abſolument aux Princes mêmes, il faudroit plutôt les plaindre d'avoir prêté l'oreille aux conſeils de ceux qui les aprochent; comme a dit ſi élégamment l'auteur du *Fin mot de l'Affaire.* En effet, M. le Duc d'Orléans par exemple eſt ſi mal entouré! Il a pour premier gentilhomme un ſieur de Pons qui n'a pas une réputation établie comme la votre, Monſeigneur. C'eſt cet homme qui cependant étoit chargé de préſider à l'éducation de M. le Duc de Chartres. Il partageoit ce ſoin important avec un Foncemagne, un Châteaubrun, un Abé Allair, tous gens ſans principes & ſans mœurs, & qui avec cela veulent faire les entendus. Vous ſavez encore, Monſeigneur, qu'il a dans ſon Conſeil *un Belleiſle*, *un Pithoiſt* &c. petits eſprits attachés à de vieilles maximes, & fort opiniâtres dans leurs ſentiments.

Ah! quelle différence entre ceux que vous honorez de votre confiance & ces eſpeces-là! Vos amis à vous, Monſeigneur, ſont un N. Linguet, le Brutus & le Cicéron de nos jours; un M. le Brun, l'homme le plus verſé dans la conoiſſance de notre droit public; un M. Mayon, la probité même; un M. Langelé, la candeur perſonifiée; un M. Cromot, dont on n'a pu payer le mérite qu'en lui donnant une charge occupée du tems de Gaſton frere du Roi par Dupleſſis Praſlin Maréchal de France, & pour bien l'apanage des puînés de la Maiſon d'Alençon.

Et

Et vos Conſeils, Monſeigneur, quels ſont-ils? L'illuſtre Abé *Terray*, ce génie profond, ce ſavant calculateur juſqu'à la ſouſtraction incluſivement; M. Foulon, le *nec plus ultrà* des Intendans. J'oublioìs votre intime, cet incomparable (je ne ſais s'il faut le ranger dans la claſſe de vos Conſeillers ou de vos amis) M. Zamore, gentilhomme caudataire de Madame du Barry.

Perſonne plus que moi, Monſeigneur, n'eſt occupé à vous prôner & à faire votre apologie. Vous trouverez ci-joint une lettre que j'adreſſe à un de mes anciens confreres du Grand Conſeil. Je crois qu'elle eſt dans le ſens que vous déſirez, & que j'ai ſaiſi parfaitement bien toutes vos idées. C'eſt un homme ſimple qui me faiſoit le plus la guerre ſur le parti que j'ai cru devoir ſuivre; du reſte bon humain; & c'eſt ce qui m'a engagé à entreprendre ſa converſion. J'eſpere qu'il ſera à nous quelquejour. Ne pouriez vous pas m'autoriſer à lui faire quelques petites propoſitions ſonores?

Quant à moi, Monſeigneur, je ſuis bien fâché que le piteux état auquel je ſuis réduit me force à vous toucher encore un mot de la penſion; mais j'oſe me flater que mes ſervices ont encore quelques degrés d'importance de plus que ceux de M. l'Obſervateur, qui, pour peu qu'il ait été payé *in ære*, l'aura toujours été trop cher. Je ne ſuis point jaloux aſſurément de ce que votre *friſeur* a pû recevoir, parce qu'en vérité il eſt tout-à-fait drôle. Je n'envie point non plus la récompenſe de l'auteur du petit écrit intitulé: *La tête leur tourne*. Je trouve effectivement qu'il a beaucoup d'eſprit; c'eſt à lui une façon honête de vous faire ſa cour, que de prendre pour titre de ſon livre l'état où vous a

réduit la malheureuse passion que votre cœur a conçue pour la patrie. Je me souviendrai toujours, Monseigneur, que vous en êtes *amoureux fou*..

Au surplus, je reconnois dans tous ces jolis petits écrits, le dévelopement de votre systême contre les Parlements. Il est vrai qu'on ne parle dans aucun des droits de la nation, qu'ils sont par-tout regardés comme nuls ; mais c'est que vous vous réserviez le fin mot. Vout gardiez pour vous l'honeur & le mérite du dénouement, en lui anonçant vous-même que vous êtes chargé du soin de la venger, & de la rétablir dans son ancienne splendeur.

Je finis ma lettre, Monseigneur, en vous répétant une plaisanterie qui court tout Paris, & qui poura vous accuser : On dit que si M. Foulon a part à l'administration, comme il s'y attend lui, M. *de Boisnes*, M. l'Abé *Terray* & vous, vous serez les quatre meilleurs joueurs de Wist du royaume, parce que vous êtes tous parfaitement habiles pour donner à gauche, conserver pour vous les honeurs & gagner toutes les parties, en mettant les gens au cri.

Je suis, avec le plus profond respect, Monseigneur, &c.

A Paris, ce 4 juin 1771.

XIe LETTRE.

De M. de Sorbouet à M. ***, *ancien Conseiller du Grand-Conseil.*

M'acablerez-vous encore de reproches, mon ancien confrere, & me regarderez-vous comme perdu d'honeur à jamais, ainsi que tous les membres qui

compofent le nouveau Parlement. Maintenant que vous avez entre les mains les preuves les plus complètes de la jufte punition de l'ancien, & du zèle patriotique de M. de Maupeou.

Jugez vous-même s'il a tant de tort d'avoir pulvérifé une compagnie que fes vues d'ambition avoient rendue plus pernicieufe à la patrie, qu'elle ne lui avoit jamais été profitable, dont quelques membres s'enrichiffoient de nos dépouilles, en paroiffant défendre nos biens contre l'avarice des miniftres. Beniffons-le donc enfemble, cet excellent citoyen, digne de l'ancienne Rome, ce Chancelier fi vertueux, fi fage, fi atentif au bien de la patrie, & à la confervation de fes droits, dont la politique habile nous a délivrés de ces petits defpotes, fabricateurs de tous les maux que nous foufrons.

Mais vous me direz encore (car votre ancien Parlement vous tient toujours furieufement au cœur): „ Le crime des particuliers n'eft pas tou-
„ jours celui du corps, & il eft injufte de confon-
„ dre l'inocent avec le coupable. Que devoient
„ faire ces Magiftrats? Que pouvoient-ils faire,
„ lorfqu'ils ont vu que la matiere importante de
„ l'impôt prenoit une fi facheufe tournure. Je veux
„ vous mettre au pied du mur. Je fupofe que le
„ Roi ait envoyé à fon ancienne Cour de Parlement
„ l'Edit de création d'un nouveau vingtieme à per-
„ pétuité. Ne devoit-elle pas fe trouver dans le
„ plus affreux embaras, déplaire fouverainement
„ au Roi, ou figner le malheur du peuple? Je n'y
„ voyois pas de milieu, & affurément je la trouve
„ plus digne de pitié que de haine; car enfin, d'a-
„ près la coutume de lui en envoyer la vérificati-
„ on, qu'on pouvoit regarder comme ayant acquis
„ force de loi par le laps du temps, il faloit bien
„ délibérer fur l'enrégiftrement. Elle l'auroit refu-

„ ſé? C'eſt bien dit; mais un Lit de Juſtice l'au-
„ roit fait faire. Elle auroit fait des proteſtations
„ contre le Lit de Juſtice? On les auroit biffées,
„ & l'impôt ſe ſeroit perçu comme bien & duement
„ vérifié, & légalement enrégiſtré. Tirez-vous de
„ la difficulté, ſi vous voulez que je croie au prétendu
„ crime de félonie des Cours de Parlement. Mais
„ je vous vois venir: Il faloit que la Cour fit un
„ Arrêt de défenſe, & qu'elle fit pendre comme le
„ Parlement de Rouen s'en eſt donné les airs, il y
„ a quelques années, les prépoſés à la levée des
„ impôts ètablis par Edits qu'elle auroit refuſé
„ d'enrégiſtrer d'après une délibération libre.

Non non, mon ancien confrere, ce n'eſt pas aſſurément là ma penſée, & jamais elle ne m'eſt venue dans l'eſprit. En effet, outre qu'il eût été du dernier ridicule qu'une Cour qui doit intituler ſes Arrêts, *Louis par la grace de Dieu*, &c. défendit à *Louis par la grace de Dieu*, &c. de faire exécuter ſes volontés, une pareille démarche auroit pû s'appeler, élever *autorité contre autorité*, *autel contre autel*, *& Rome contre Rome*, ç'auroit été déployer l'étendart de la déſobéiſſance trop ordinairement ſuivie de la rébellion. Dieu me garde d'avoir conçu cette idée. Le biais que les Cours devoient prendre, n'étoit pas celui d'atiſer le feu de la ſédition. La marche qu'elles avoient à ſuivre étoit plus ſimple & moins dangereuſe. Elles devoient renoncer généreuſement à une autorité imaginaire pour conſerver la véritable, la ſeule qui leur pût apartenir, renvoyer l'Edit au Roi, & au lieu de remontrances inutiles, lui écrire reſpectueuſement pour le remercier de l'honeur que S. M. vouloit bien leur faire, en les chargeant d'un point important de ſon adminiſtration, honeur qu'elles ne pouvoient accepter, qu'elles refuſeroient conſtamment,

parce qu'il n'étoit point de leur compétence, & que leurs membres n'étoient *ni courtisans ni ministres*, comme le premier Président de la Vacquerie ne fit pas difficulté de le dire au Roi Louis XI. au nom de sa compagnie ; que du reste comme les premiers officiers de sa justice, comme ses bons & fideles serviteurs, ils osoient lui faire observer que son Edit ataquoit la loi la plus sacrée de son royaume, la propriété des biens de ses sujets ; que le consentement libre de la nation, étoit le seul moyen qui pût concilier le besoin de ses finances avec la justice prescrite par le droit de la nature, autant que par celui de la nation ; que pour l'obtenir il faloit assembler les Etats généraux, à qui seuls il apartenoit de décider si le peuple pouvoit & devoit renoncer à l'intégrité de son droit primitif sur la propriété des biens qui sont à lui, comme cela avoit toujours été pratiqué en pareil cas, notament depuis le temps du bon Roi Saint Louis vers l'an 1240, jusqu'en 1615. Cette lettre lui auroit fait sentir d'une façon aussi respectueuse qu'elle s'atendoit bien que ses ministres tâcheroient de le déterminer à venir tenir un Lit de Justice, ou à faire transcrire militairement & illégalement l'Edit sur les régistres, par quelque porteur d'ordres revêtu des foudres de l'autorité absolue ; mais que le faire, ce seroit dire publiquement à ses sujets que sans avoir égard à la loi sacrée de la propriété, il vouloit envahir leurs biens suivant son bon plaisir, obtenir par la violence & par l'injustice ce qu'il n'avoit pas droit d'exiger ; que bien qu'il fut crée de Dieu & choisi par la nation, dans la personne de Hugues Capet son aîeul, pour la gouverner suivant ses loix, pour empêcher les entreprises de quiconque oseroit tenter de s'aproprier le bien d'autrui ; pour punir par des supli-

ces effrayants ceux qui l'auroient osés, il vouloit cependant que ses ministres ou intendants de province, pussent voler, vexer, piller ses peuples plus éfrontément & plus impunément que les Cartouche, que les Raffiat, & tous ceux qui ont expirés sur la roue ou sous le glaive de sa justice.

Si malgré cette lettre, le Roi eût voulu passer outre, & faire enrégistrer & percevoir l'impôt, la Cour auroit arrêté qu'atendu que jamais un Roi de France, ni d'aucun autre pays, despote ou non, ne pouvoit rendre un pareil Edit; qu'attendu que la Cour n'eût jamais le droit de le vérifier; qu'attendu qu'elle vouloit concilier le respect pour son Souverain avec ce qu'elle doit à la justice, à la nation & à son serment, elle ne protesteroit point contre la transcription illégale dudit Edit sur les régistres, puisqu'elle étoit nulle de fait & de droit, mais ne concouroit aucunement à son exécution, avant qu'il lui eût aparu du consentement libre des Etats Généraux, & ordonnoit à tous officiers inférieurs dans l'étendue du ressort de tenir la même-conduite. Il en feroit arrivé que les traitants ou receveurs, auroient poursuivis le citoyen qui auroit refusé le payement du quatrieme vingtieme, que n'en pouvant rien obtenir, il auroit été forcé de recourir à la justice, & que le procès se feroit enfin porté devant la Cour qui se trouvant liée par son arrêté ci-dessus, & ne pouvant concourir à une violence illégale l'auroit débouté de sa demande, & condamné à payer les frais.

Voilà quel avis j'aurois ouvert, mon ancien con-

frere, dans pareille circonſtance, ſi jeuſſe eû l'honneur d'être membre de l'ancien Parlement. Je n'ai pas moi particulier, le droit d'opoſer une réſiſtance active au Souverain, s'il lui plait d'ôter la vie, l'honneur ou les biens à un de ſes ſujets quelconque contre les formes preſcrites par les loix, mais tout citoyen a une force d'inertie qui ne lui permet pas de concourir à une injuſtice manifeſte, & tout bon magiſtrat doit au Roi par deſſus le ſimple citoyen, de preſenter à ſes yeux la vérité, jusqu'à ce qu'il l'ait reconnue, & de réclamer éternellement contre l'abus de ſon pouvoir, abus auſſi funeſte au véritable intérêt du Prince, qu'à la nation-même dont ſes miniſtres voudroient le faire devenir le tyran. Par ce moyen, au lieu de m'atirer le mépris des nobles, la haine des peuples, au lieu de m'expoſer à la disgrace de mon Souverain, j'aurois concilié l'honneur de ma Compagnie avec ſon devoir. Je ſerois resté membre de la Cour des Pairs, de la premiere Cour de juſtice du Royaume, dépoſitaire des anciennes loix & des anciens uſages; chargée par l'esprit de ſon inſtitution & par une foule d'Ordonances d'ouvrir les yeux du Roi ſur l'utilité ou les inconvénients du pouvoir légiſlatif & de ſes éffets, qui réſide en eux concuremment avec les Etats généraux du Royaume, chargée d'enrégiſtrer les traités de paix & d'aliance; & de la garantie des emprunts du Souverain avec les autres nations, conſervatrice de la foi & de la confiance publique, chargée d'enrégiſtrer les apanages des Princes, de vériſier les Duchés Pairies, Juge de la nobleſſe des

grands Officiers de la Couronne & des peuples de ſon immenſe reſſort, conſervatrice du domaine, adminiſtratrice de la grande police du Royaume, protectrice des bonnes mœurs, objet du reſpect des miniſtres & de l'amour des peuples, inamovible dans l'univerſalité, comme dans la perſonalité de ſes membres. Content de ces hautes prérogatives, mon cœur n'en eût point ambitioné d'autres. Quand les finances de mon Roi auroient été épuiſées, il ſe ſeroit adreſſé á la nation pour en réparer le déſordre, comme ont fait nos plus ſages Monarques. Il n'eût eſſuyé de refus, & ſes deniers ne ſeroient pas devenus la proye des vautours dévorants, qui ſont ſans ceſſe autour de lui pour lui déchirer le foye, comme celui de Prométhée, dès qu'il a ſemblé renaître. L'œil vigilant de la nation eût toujours été ouvert ſur les mains des miniſtres, des ſous-miniſtres, des intendants, & de cette foule inombrable de voleurs publics qui les entourent pour les aider dans leurs rapines, afin d'avoir part au butin. Les Rois eux-mêmes auroient eu honte de ſucer le ſang de leurs peuples apauvris pour des objets de fantaiſie, ou pour acheter à ce prix leurs plaiſirs, la nation beniroit ſes Monarques, & les Monarques règneroient en peres ſur des peuples floriſſants, libres & ſoumis. Le Monarque des François d'un ſeul de ſes regards feroit trembler les ennemis de ſon Etat. L'Europe ſeroit remplie de ſon nom, éblouie de l'éclat de ſa Majeſté. L'univers deviendroit le théatre de ſa gloire & de ſa magnificence. Les bouches de tous

les hommes feroient les trompettes, les hérauts de fa félicité, & de celle dont il nous auroit fait jouir, & fon cœur le centre où fe réuniroient notre amour, nos refpects, nos efpérances & nos adorations.

Alors, mon cher confrere, alors je me ferois fait un devoir de promulguer avec le plus grand empreffement l'Edit confacré par le confentement libre de la nation, de concourir à fon exécution & par le facrifice volontaire de ma fortune, & par l'autorité de ma charge, comme magiftrat fidele & comme citoyen zélé.

Il eft donc bien réellement démontré que c'eft la faute du Parlement de Paris, fi nous fommes réduits à regréter des temps plus heureux, & que fon ambition démefurée eft une des principales caufes de la ruine de l'Etat. C'eft ce crime odieux dont M. de Maupeou les accufe devant la nation, & les punit. *

Si donc il arrivoit jamais, mon ancien confrere, (& puiffe Dieu en écarter pour toujours le funefte préfage) s'il arivoit donc qu'on envoyât quelque Edit pareil à vérifier au nouveau Parlement, que l'exemple de nos prédéceffeurs nous rende fages. C'eft une leçon bien utile que M. de Maupeou nous donne pour nous aprendre à ne point l'enrégiftrer, à ne point le recevoir, à n'y point délibérer, qu'il ne nous ait aparu du confentement libre de la nation légitimement affemblée. Car je ne puis pas fupofer que nous ayons été crées pour coopérer au mal-

* Il ne faut pas cependant perdre de vue que ce font les miniftres, qui, comme il a été dit plus haut, ont contribués plus que les Parlements a donner aux enrégiftrements des Cours ce poids & cette confidération dont ils ont par la fuite abufés fi fréquemment & d'une maniere fi ruineufe pour l'Etat.

heur de nos concitoyens. Les nobles projets dont M. de Maupeou m'a fait part, & ses vertus m'en sont garants, & non-seulement ses vertus, mais la formation-même de notre Compagnie. En effet tenant du Roi nos offices par un pur don de sa libéralité, étant à ses gages sans finance préalablement donnée, dans une entiere dépendance du Gouvernement, & dans le plus grand besoin de ses gratifications & de sa faveur, si l'on nous chargeoit de vérifier l'impôt, si l'on nous adressoit quelque Edit, Ordonance, Déclaration, Lettres patentes ou closes contre les loix de l'Etat ou les formes ordinaires de la justice, le masque seroit-il dificile à lever, & la nation entiere ne s'apercevroit-elle pas que nos remontrances ne peuvent être qu'illusoires, que concertées; que notre résistance actuelle n'est qu'un vain phantôme sur lequel on lui fait porter la vue pour la rendre ensuite le jouet de l'arbitraire. Elle nous traiteroit avec raison de lâches complaisants, de valets mercénaires, dont les yeux sont nécessairement fixés sur ceux du Maître pour être atentifs à tous leurs mouvements & obéir à ses moindres caprices. Et dans ce cas-là nous aurions été créés seulement, au vu & au su de la nation indignée, pour devenir les fléaux de la patrie, les bourreaux de nos concitoyens, les coopérateurs de l'affreux despotisme que vous craignez. Nous ne serions qu'une Cour d'injustice érigée pour palier les crimes qu'un ministre hypocrite & tout puissant sur l'esprit du Monarque feroit exécuter par nos Arrêts.

Mais jusqu'à ce que M. de Maupeou exige de nous la vérification de quelque nouvel impôt, ou la contravention aux formes judiciaires sagement établies par les Ordonnances, perfidie dont je ne le crois pas capable de concevoir seulement l'idée, ayez pour agréable, mon cher Confrere, d'ajouter

ter un peu plus de foi à ses reliques. Jusqu'à ce jour, je vous demande la permission de conserver la bonne opinion que j'ai de sa sagesse & de sa vertu, de le regarder comme le vengeur de la nation, & non comme son cruel destructeur, comme un ministre prudent, ami du Monarque & de la Monarchie, & non pas comme le vil esclave d'un despote, & l'infâme artisan du despotisme.

Mais si contre mon attente, il vouloit se prévaloir de la mauvaise composition de notre Compagnie, de l'indigence de plusieurs de mes confreres qui logés n'a gueres dans des greniers, sont descendus à des seconds par son ordre, qui sans aucune connoissance de la forme judiciaire ni des loix, n'ont pris les dégrés qu'à son instigation, & n'ont de sçience que celle qu'il leur a infusé par l'impression du pouvoir suprême, qui étant nés de rien, n'ayant rien, n'ont pas même leur honeur à risquer, & ont tout à se promettre de sa faveur, alors, alors j'avouerai volontiers avec vous que M. de Maupeou est le monstre le plus abominable que l'enfer ait pu produire pour le malheur de la France, l'hypocrite le plus damnable, le scélérat le plus déterminé; que les Jacques Clément, les Ravaillac, les Damien doivent lui céder la premiere place dans leur troupe paricide; que les Vêpres Siciliennes, la Saint Barthelemi, les tristes journées de Fontenai, de Poitiers, d'Azincourt, de Malplaquet sont des jours heureux pour la nation, en comparaison de celui où le traître à pris naissance, puisqu'ils n'ont détruits qu'une partie des François, & que cet impie anéantit jusqu'à leur nom. Quel bon citoyen alors, s'il en reste encore quelques-uns, ne brigueroit pas l'honeur d'avoir forgé l'arme, d'avoir chargé l'arme, d'avoir tiré l'arme qui vengeroit la

patrie en la délivrant à jamais du ſélérat qui l'a perdue.

J'ai l'honeur d'être, mon ancien Confrere, &c.

XIIe LETTRE

De M. de Maupeau à M. de Sorhouet

A Verſailles ce 6 Juin 1771.

Je ſuis enchanté, mon ami, de votre lettre à M. * * * votre ancien confrere. Elle eſt charmante, délicieuſe. Vous êtes entré à merveille dans toutes mes vues. C'eſt l'expreſſion toute pure de mes ſentimens patriotiques. Vous pouvez dire à tous vos amis que je conſens volontiers à perdre mon honeur, oui, à perdre mon honeur & tout ce que j'ai de plus cher au monde, s'il m'arive jamais de ſceller un Edit d'impôt adreſſé à un Parlement quelconque, ſans qu'il m'ait aparu préalablement du libre conſentement de la nation légitimement aſſemblée.

Votre penſion de 12000 liv. eſt expédiée. En attendant vous trouverez ci-joint quatre ordonances de comptant ſur le tréſor royal, chacune de 2000 liv. pour vous aider à en payer le dixieme, ſans que votre portion congrue en ſouffre. Vous voyez que je vous ſers en ami. Soyez-moi toujours fidele. Songez à mon apologie & à me faire des creatures.

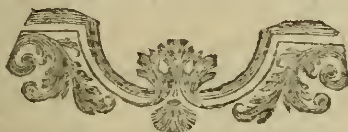
J'aprends au moment même la nomination de M. d'Aiguillon aux affaires étrangeres Depuis cinq jours il étoit bien viſible qu'on ne pouroit pas l'empécher. Je profite du conſeil que vous m'aviez donné dans une de vos lettres. Je vole chez Meſ-

dames du Barry pour les embraſſer toutes deux. Laiſſez-moi faire, je jouerai bien mon rôle.

Dans huit jours nous comencerons notre partie de Wiſt.

Adieu, mon Ami.

FIN.



IIe SUITE *

DE LA CORRESPONDANCE.

LETTRE XIII.

DE M. DE MEAUPEOU

A M. DE SORHOUET.

A Verſailles, ce 9 juin 1771.

Mon ami, l'inſtant critique de la nomination de M. d'Aiguillon aux affaires étrangeres, n'a pas laiſſé que de me donner bien du tourment. Le peu de temps dont J'ai pu diſpoſer, ne m'avoit pas permis de répondre plus au long à votre derniere lettre. Sçavez-vous bien, mon cœur, que celle à votre ancien Confrere eſt un petit chef-d'œuvre? Il n'eſt point queſtion de vous complimenter ſur les jolies tournures de phraſes dont vous vous êtes ſervi pour le convaincre de la droiture de mes vues, (ce n'eſt qu'une écorce agréable dont vous enveloppez des choſes excellentes) mais bien ſur votre ſagacité à les ſaiſir, & ſur la pénétration de votre eſprit.

Vous êtes réellement dans la bonne voie. Je vous ai communiqué les bons principes ſur la conduite que doivent tenir les Cours en matiere d'impôts: faites les adopter par votre Compagnie; ce n'eſt

* Cette ſuite a paru au mois d'Août 1771.

qu'en s'y conformant avec la plus grande exactitude, qu'elle peut acquérir la considération & l'estime universelle. Elle auroit doublement tort, si l'exemple de vos Prédécesseurs ne lui servoit pas de leçon : d'ailleurs vous avez l'avantage au-dessus d'eux d'être à la fois Parlement & Cour des Aides, ce qui nécessite le redevable & le traitant d'avoir affaire à vous.

Mettez-vous bien dans la tête que vous ne pouvez pas conserver ensemble une autorité imaginaire, & une autorité réelle.

Si l'ancien Parlement n'eût jamais voulu se mêler que de ses affaires, jamais Ministre eût-il entrepris de l'humilier ? Si scrupuleux administrateur de la Justice & des anciennes Ordonnances du Royaume sur les bleds & autres objets de Police, il n'eût jamais souffert qu'on y donnât atteinte par des projets ruineux. Pensez-vous qu'un Ministre, quelque puissant qu'on le suppose, eût jamais osé manœuvrer sa destruction ? O mon ami, qu'il a fait de fautes essentielles en fait de politique dans ces dernieres circonstances ! J'en ai sçu profiter habilement pour la réussite de mes desseins, & la punition de ses anciens méfaits : si son ambition ne l'eût pas aveuglé au point de ne pas appercevoir la fécondité, la solidité des raisonnemens, d'après lesquels il auroit dû refuser la vérification de l'impôt, il étoit temps encore de regagner l'amitié de la Noblesse & le respect des peuples ; il pouvoit encore y prétendre : il ne l'a pas fait. Soyez plus sages, & vous ne tarderez pas à obtenir l'un & l'autre.

Pour vous rendre la chose sensible par un exemple, persuadez-vous bien que le Parlement de Paris, ou de toute autre Province, n'a pas plus de droit que le Parlement de Bretagne à la vérification de l'impôt.

Lorſque le Roi me nomma ſon Chancelier, je trouvai ce Parlement totalement anéanti: tous ſes Membres étoient dans un état auſſi fâcheux que l'état actuel de vos Prédéceſſeurs; cinquante ſcélérats occupoient leurs places. Je m'informai ſoigneuſement de la cauſe qui avoit préparé leur diſgrace: j'appris qu'ils avoient donné leur démiſſion, ce qui me prévint d'abord horriblement contr'eux; mais enſuite quand je fus convaincu qu'ils n'avoient pris ce parti, que parce qu'ils n'avoient jamais voulu ſe prêter à l'enrégiſtrement illégal des deux ſols pour livre du Dixiéme, attendu que cet impôt n'avoit pas été préalablement conſenti par les Etats de la Province, je n'apperçus plus dans les Membres de ce Parlement que des Magiſtrats vertueux, qui avoient mieux aimé une non-exiſtence & la perte totale de leur fortune, que de coopérer au malheur de leurs concitoyens, & de fournir des armes au Deſpotiſme. C'eſt ce qui m'a-engagé à employer tout mon crédit pour les faire rétablir.

Si tous les Parlemens, par une unité de principes, ſe lioient entr'eux, & faiſoient un arrêté ſage pour refuſer de concourir jamais à la loi de l'impôt, en déclarant que c'eſt à la Nation ſeule de l'acccorder, & qu'on ne peut l'exiger que de ſon conſentement ſans une injuſtice manifeſte & un violement de toutes les régles. je vous demande ſi l'Abbé Terray eût jamais oſé ſe faire Contrôleur-Général, & ſi ſa bonne amie Madame de la Garde eût depuis 18 mois gagné dix-huit cens mille livres.

Les François ſe plaignent de leur eſclavage; c'eſt que la Nation a été trahie par ceux à qui elle a ſottement laiſſé uſurper ſes droits: qu'elle les réclame donc aujourd'hui avec cette fermeté noble & généreuſe que l'Europe admiroit autrefois.

Que

Que les Parlemens, que les Princes, que la Nobleſſe, que les Villes ne ſe laſſent pas de porter au pied du Trône cette Réclamation univerſelle; que chaque citoyen refuſe de payer l'impôt, juſqu'à ce que la Nation l'ait conſenti, & tout rentrera dans l'ordre. Les Rois auront leur puiſſance, les Parlemens leur crédit, la Nation ſes droits. Les Miniſtres mal intentionnés trembleront alors de tromper les uns, de braver les autres, & d'aſſervir des peuples libres & courageux, qui n'oppoſeront à l'injuſtice qu'une force d'inertie, mais univerſelle, & qui ne ſe démentira jamais.

Trouvez, mon ami, dans la France entiere un citoyen qui parle comme moi. Les ennemis de ma gloire viendront dire enſuite que je déploie l'étendart de la tyrannie; que je ſuis l'infâme artiſan du Deſpotiſme. Perſonne n'eſt plus convaincu que moi des affreux malheurs qu'il entraîne: ſi les Miniſtres n'avoient aucune barriere devant eux, il viendroit bientôt un temps, & peut-être il n'eſt pas loin, où la force & la néceſſité des choſes entraîneroient tout. Ici ma prévoyance eſt infaillible; L'économie diminuera en proportion de l'augmentation des facilités pour réparer les vuides; le pillage augmentera en proportion de l'inſtabilité des places; les rentrées de deniers décroîtront par l'extinction du commerce, de la circulation, de la confiance, des conſommations; les beſoins urgens augmenteront à cet excès qui rend tout poſſible & tout faiſable: il n'y a point alors de projets de finance qui ne ſoient préſentés, & qui ne paſſent. Le cœur du Monarque en gémira, mais il ſera lui-même entraîné; ſes yeux ne verront, ſes oreilles n'entendront que l'image & le cri de la néceſſité: il faudra céder au cours forcé des événemens, & c'eſt alors que de nouveaux vingtiémes en pleine paix, des

augmentations de tailles, des furcharges fur les denrées les plus néceffaires, des priviléges exclufifs & meurtriers acquis à prix d'argent, des réunions au Domaine, des taxes forcées, des banqueroutes ouvertes ou déguifées, particulieres ou générales, feront converties en loi par un porteur d'ordre, & dans tout le Royaume frapperont fut la propriété du citoyen, ces coups deftructeurs qui font le préfage certain de la chûte des Empires. C'eft alors que les Traités-mêmes, faits avec les Provinces réunies, fuccomberont fous les pouvoir arbitraire : le Roi y fera amené fans le vouloir. La multitude des befoins le forcera de faire aux Etats Provinciaux des demandes exorbitantes : leur indigence les obligera de refufer leur acceffion; la Recette preffe, la néceffité commande, les Etats réfiftent, on peut les détruire. Une loi enrégiftrée à Paris par un Porteur d'ordre, & fur laquelle le Confeil de la Province n'aura pas même le droit de délibérer, la privera de la forme de fon adminiftration, & l'impôt fera perçu d'autorité abfolue.

Ma conduite à l'égard du Parlement de Paris me force d'en tenir un vis-à-vis de la Nation, qui prévienne tous fes maux, & je ne connois pas un préfent plus digne d'elle & de moi, que de lui rendre fes Etats Généraux. Si je n'effectuois pas mes promesfes, je croirois moi-même mériter toutes les qualifications contenues dans la fin de votre lettre à votre ancien Confrere.

Je vous quitte, mon ami, écrivez-moi fouvent : n'oubliez pas fur-tout les petites anecdotes; vous fçavez que je les aime.

J'oubliois de vous mander que l'affaire de *Foulon* eft faite : il eft Intendant des Finances fans Département, & le petit *Cochin* a un Département fans titre; car tel eft le bon plaifir de l'Abbé.

LETTRE XIV.

De M. de Sorhouet à M. de Meaupeou.

MONSEIGNEUR,

J'attends avec une extrême impatience la réponse de mon ancien Confrere ; Je ne doute point qu'elle ne contienne les plus grands éloges de votre amour patriotique, & qu'elle ne soit extrêmement flatteuse & pour vous & pour moi. Votre projet des Etats Généraux l'aura séduit ; il va croire à vos vertus aussi fermement que moi. J'aurai la gloire d'en avoir fait votre plus zélé partisan : je vous suppose trop de grandeur d'ame pour lui sçavoir jamais mauvais gré d'avoir été pendant quelque temps d'une opinion contraire : car vous avouerez avec moi, Monseigneur, qu'en vous jugeant d'après les apparences, en réunissant ce que vous avez fait, principalement depuis plus de six mois, les coups d'autorité multipliés, les Lettres de Cachet, les confiscations, les exils, les suppressions, les cassations qui ont réduit plus de deux mille familles à l'aumône, & répandu partout la désolation ; il étoit réellement difficile d'imaginer que vous fussiez amoureux fou de votre chere Patrie. Peut-il être donné à tout le monde de sonder la profondeur de vos projets, de vous suivre dans ce cahos politique où vous vous perdez, pour en faire éclôre ensuite le soleil brillant de la félicité des peuples ? Mon confrere pouvoit-il croire que tous les maux dont vous affligez la France, étoient autant de moyens secrets dont vous vous serviez pour la rétablir dans son ancienne splendeur ?

Je ſuis tout glorieux, Monſeigneur, d'avoir rencontré ſi juſte la tournure qu'il étoit convenable de donner à la lettre que je lui écrivois, en lui envoyant les pièces fondamentales de votre apologie. Mon amour propre n'a pas été moins flatté des preuves que vous m'avez donnés de votre ſatisfaction. Que vous avez bien l'art d'attacher à vous de plus en plus ceux qui vous aiment! Quelle éloquence naturelle, Monſeigneur! La plume de votre Grandeur eſt toute d'or; mais la mienne ne trouve plus de termes pour peindre mon admiration & ma reconnoiſſance. La penſion, ce petit ſoin que vous avez pris de m'envoyer des Ordonnances de comptant pour la mettre à l'abri des impoſitions Royales, m'ont pénétrés: ſi vous pouviez lire dans mon ame, que vous y verriez de joie, de tendreſſe, d'amour & de ſoumiſſion à toutes vos volontés

Telle eſt cependant, Monſeigneur, la condition de l'humaine nature, & de tout ce qui en dépend; il n'eſt point de bien qui n'entraîne après ſoi quelque léger inconvénient. La confiance que j'ai dans vos bontés m'autoriſe à vous faire part de ce qui a un peu troublé ma ſatisfacton.

Les nouveaux témoignages que j'ai reçus de votre bienveillance ont tranſpirés; M M. Langelé & De bonnaire n'ont pas jugés à propos de me faire grace du compliment: il ne falloit pas être bien fin pour s'apercevoir à l'air & au ton dont ils m'en ont parlés, qu'ils en étoient ſecrettement jaloux. Hélas! Ne pourrez vous donc, Monſeigneur, honorer de votre protection un bon & loyal ami, ſans qu'auſſi-tôt l'envie ſe déchaîne contre lui? C'eſt

une preuve que vos faveurs ſont bien précieuſes pour tous ceux qui les obtiennent.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'eſt que ce ſoit M. Debonnaire qui m'en ait marqué le plus ſon dépit: cependant il ne doit pas avoir encore perdu la mémoire de ce que vous avez fait pour lui, ni des bonnes Ordonnances de comptant qu'il a reçues de ſon côté. Il faut autant que j'en puis juger, que ſa bile ait été échauffée: vous n'aurez peut-être pas été aſſez ſecret ſur ſa négociation dans l'affaire du Grand-Conſeil; vous aurez dit quelques mots de la Lettre de Cachet qu'il a ſollicitée pour paroître forcé de ſe rendre après la belle réſiſtance qu'il ſembloit d'abord vouloir vous oppoſer. Sa réputation de dévot, d'homme ſévere & déſintéreſſé en aura pû ſouffrir: ſon humeur pourroit bien venir de là; car vous ſçavez juſqu'a quel point il y étoit attaché. Il eſt dur de perdre en un jour une gloire qui nous a coûté tant d'années de contrainte & de gêne: il m'a paru auſſi fort en colere de ce que ſans égard pour la promeſſe que vous & M. de Boiſnes lui aviez faite d'une Intendance des Finances pour ſon fils; c'eſt néanmoins M. Foulon qui l'a obtenue par votre crédit. Il m'a ajouté qu'il venoit d'être inſtruit de bonne part qne M. le Contrôleur Général travailloit très-ſérieuſement à pouvoir diſpoſer de la premiere vacante, en faveur de M. de Rozieres ſon Neveu, malgré l'aſſurance que le cher oncle a donnée d'un autre côte, & même de la part du Roi, aux trois anciens Titulaires ſupprimés par l'Edit de Février dernier. En effet ſi j'ai bonne mémoire, vous me dîtes dans le temps qu'elle avoit été promiſe à

trois à la fois; à M. Langlois, comme au plus ancien reçu, à M. Boutin, comme titulaire de la plus ancienne Charge, & à M. Cochin, comme au meilleur travailleur: je ne vois plus qu'une façon pour que M. l'Abbé ne manque pas à sa parole; c'est de donner le titre de la premiere Charge à l'un, les émoluments à l'autre, & le Département au dernier, ou bien de les nommer tous trois *in globo*, en leur permettant de s'arranger comme ils l'entendont. Il n'a qu'à prendre exemple sur ce qu'il a fait pour la derniere place de Fermier-Général; d'un bon original on en peut faire plusieurs copies, M. l'Abbé a un esprit d'œconomie tout-à-fait singulier pour contenter tout le monde, & des ressources tout-à-fait neuves.

J'ai consolé le pauvre De bonnaire de mon mieux, en lui disant que son fils ne pouvoit tomber que de bout; parce que, de façon ou d'autre, il auroit toujours la place de M. de Beaumont, comme vous m'en avez fait confidence; mais au lieu de répondre honnêtement à mes politesses, il a fini par me dire avec un petit ton que j'ai peine à lui pardonner: tenez, M. de Sorhouet, en un sens je ne suis pas mécontent de M. le Chancelier: mais s'il m'a bien payé, c'est que je me suis bien vendu; il n'y a là rien que de juste. Pour moi, j'ai la conscience fort délicate, & j'aime qu'on soit exacte à remplir ses engagemens: il est mal de manquer de parole & de discrètion; en un mot je vois bien que vos Ordonnances de comptant se répétent plus souvent que les miennes, & cependant je crois que mes services valent bien les vôtres.

Il faut convenir, Monseigneur, que l'envie est un vice bien bas, & malheureusement trop com-

mun, ſur-tout parmi ceux qui comme nous, Monſeigneur, font le métier de courtiſans. Le bonheur d'autrui les fait ſécher ſur pied; il les rend bigarrades, havres, ſoucieux, décharnés, &, comme diſoit le bon homme Horace, *l'envieux verſe des larmes de rage, quand il voit les pis de la vache du voiſin plus enflés que ceux de la ſienne.* Ah! Monſeigneur, que vous êtes éloigné de cette baſſe & maligne phrénéſie! C'étoit le cœur qui parloit chez vous, lorſque vous félicitiez votre ami ſur ſon élévation au Miniſtere: vos embraſſemens chez Meſdames du Barry étoient les interprêtes fideles de vos ſentimens & de votre tendreſſe: & cette démarche ſi ſincere ne vous a pas été ſuggérée par le conſeil que vous m'aviez permis de vous donner, quoique prudent comme vous êtes, vous n'ayez pas négligé d'en faire votre profit. Vous voyez que je ne néglige pas non plus une ſeule des occaſions qui ſe prèſentent pour vous donner des échantillons de la maniere dont je prétends traiter votre apologie.

Je ſuis avec un très profond reſpect, Monſeigneur, votre très humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DE SORHOUET.

A Paris ce 28 Mai 1771.

LETTRE XV

De M. de Sorbouet à M. de Maupeou.

Avec un peu de forfanterie, Monſeigneur, je me ferois honneur de l'aſſiduité de la plûpart de mes Confreres à me faire la cour; ils prétendent que je ſuis devenu le canal des graces; ils veulent à toute force que je mette à contribution pour leur profit la confiance dont ils ſçavent que vous m'honorez: ils me ſaluent & m'abordent reſpectueuſement partout où ils me rencontrent; ils m'écoutent comme un oracle, mais choſe extraordinaire, c'eſt que le Public lui même s'empreſſe de me venir voir ſiéger ſur les lys. Si j'entre au Palais, j'entends crier d'un côté: *Où eſt ce M. de Sorbouet? Où eſt M. de Sorbouet?* Et de l'autre, répondre en me montrant du doigt, & me faiſant en même temps de profondes révérences: *le voilà ce M. de Sorbouet, ce grand-homme, le bras droit de M. le Chancelier.* Des gens d'aſſez bonne mine, mais que je n'ai jamais vu, me félicitent en me ſerrant la main, des bontés que vous avez pour moi: d'autres viennent exprès aux audiences pour me faire compliment ſur mon ſtyle; je ne ſçais auquel entendre, ni pourquoi toutes ces politeſſes; car vous n'aurez certainement pas eu l'indiſcrétion de rendre publique notre correſpondance. A la fin, Monſeigneur, toutes ces démonſtrations de reſpect & d'amitié m'ennuyent & m'affadiſſent: vous ne ſçauriez croire combien je ſuis ennemi né des grands complimenteurs.

Vous n'imagineriez pas non plus, Monſeigneur, à quel point mes Confreres m'excédent par une foule

de demandes intariſſables: il en eſt cependant quelques-uns parmi éux qui réellement me font pitié; ils ſont plongés dans la plus grande indigence, & n'ont pas encore reçu le premier ſol de leurs gages.

Mais comment l'affaire de ce paiement-là ſe terminera-t-elle? Cela m'inquiète, car enfin, pour y réuſſir, il faut néceſſairement que vous mettiez à la raiſon le Bureau des Finances & la Chambre des Comptes. Dans ce moment-ci, il n'eſt point de comptable aſſez hardi pour vouloir avancer ſes deniers, à moins qu'il ne lui apparoiſſe d'un enrégiſtrement légal & ſolide. Il courroit trop de riſques d'en être pour ſes avances, que la Chambre ne voudroit plus par la ſuite allouer dans ſes comptes. Vous devriez, Monſeigneur, vous en occuper beaucoup plus que vous ne faites: la difficulté eſt réelle, & l'article plus important que vous ne croyez; ſi vous n'y apportez pas les plus grandes précautions & les plus promptes, j'ai tout lieu de craindre une déſertion totale. Saus exagération, il y en a parmi nous plus d'un, réduit à la triſte néceſſité de mourir de faim, & cela ſans pouvoir trouver le moyen de s'en garantir.

J'ai vu de mes propres yeux le tableau de la miſere extrême dans laquelle un de vos Officiers eſt plongé: il eſt trop touchant, Monſeigneur, pour le dérober à votre vue; d'ailleurs il contient une de ces anecdotes plaiſantes que vous m'avez ordonné dans votre derniere lettre de ne pas laiſſer échaper: puiſſe-t-elle un moment amuſer votre Grandeur!

J'allai mercredi dernier chez un de mes Confreres qui loge quelque part dans cette rue du Champfleuri: je croyois lui devoir une viſite pour cinq

ou six qu'il m'avoit rendues. Vous ne sçauriez vous persuader la peine que j'ai eu pour l'y déterrer, ni à combien de portes il m'y fallu frapper. Enfin, me voilà entré chez un Perruquier qui loue des chambres garnies, & qui d'un ton assez maussade m'a répondu: En montant au troisiéme par l'allée de la boutique, vous pourrez trouver votre homme. L'indication étoit juste, la porte de la chambre ouverte, mais la personne qui parût n'étoit pas tout-à fait celle que je cherchois; c'étoit une brune assez piquante, d'environ 22 ou 23 ans, petite, un peu maigre, de beaux yeux fort éveillés. Elle s'est doutée à mon air que j'étois membre du nouveau Parlement, & que je cherchois mon Confrere: voulez-vous, me dit-elle, vous reposer? Nous l'attendrons ensemble, il ne tardera pas à rentrer. La lassitude, mon asthme, le mauvais temps & la curiosité me firent accepter la proposition.

La Demoiselle qui n'étoit point du tout faconniere, me demanda si j'étois un peu lié avec notre premier Président, & comment nous nous accommodions ensemble: sur ma réponse, elle ajouta: quelle que soit votre liaison avec le Chef de votre Compagnie, la mienne a certainement été plus intime; faites-moi donc le plaisir de lui demander s'il se souvient encore d'une *Mlle. le Sueur*: vous m'avez l'air d'un galant homme, & d'être avec lui sur un bon pied; il faut absolument que je vous mette au fait avant de vous prier de faire quelque chose pour moi, vous n'obligerez pas une ingrate.

M. Berthier fit rencontre de ma personne vers la fin de 1767, ou au commencement de 1768: je me promenois aux Thuileries entre chien & loup; il

me mit généreuſement un petit écu dans la main, me priant de le mener chez moi; chez moi étoit alors du côté de la Porte S. Honoré après les Boulevards. La premiere viſite ſe paſſa civilement, comme cela ſe doit entre nouvelles connoiſſances; M. de Sauvigny me dit qu'il ſeroit de mes amis, ſi je voulois être ſage & diſcrette. Depuis ce temps il m'honora de ſes viſites trois fois par ſemaine, avec la précaution de laiſſer ſon carroſſe & ſes gens ſur le Boulevard, de n'entrer chez moi qu'à la nuit cloſe: en ſortant, il avoit toujours l'honnêteté de mettre un Louis ſur ma cheminée. Rafraichiſſez-lui la mémoire d'un jeu fort plaiſant qu'il avoit imaginé avec deux cuillers d'argent, & de la douzaine de couverts qu'il m'avoit promiſe en conſéquence; je ne ſçais pas pour quel ſujet il a ceſſé ſes viſites, il me ſeroit impoſſible d'en deviner la cauſe: au reste, je ne puis m'empêcher de dire que dans le fond c'eſt un très-bon homme. Par quelle manie à-t-il voulu ſe faire Premier-Préſident? J'imaginois que pour occuper cette place, il falloit avoir beaucoup de mérite, & en honneur, le ſien m'a toujours parû très-mince; mais je pourrois quelquefois ne m'y pas connoître: tout ce que je ſçais, c'eſt que je l'ai regardé comme un vieillard très-lourd, très opiniâtre, très entêté, & par conſéquent fort bête.

J'interrompis la Demoiſelle pour lui témoigner que ce détail prouvoit à quel point elle devoit l'avoir connu; Ah! M. répliqua-t-elle, ſoyez bien perſuadé qu'il n'y a rien que de très-vrai dans mon hiſtoire. J'allai le voir dans ce temps-là trois ou quatre fois à l'Intendance: j'y ai bien ri, je vous en répond. Il me recevoit dans ſon cabinet où les ſelles, les bottes, les fouets, les perruques & les chapeaux de Monſeigneur étoient pêle-mêle avec des

liasses de papier auxquelles il donnoit le nom d'affaires d'Etat: si elles n'étoient pas arrangées dans sa tête en meilleur ordre, il devoit assurément avoir bien de la peine lorsqu'il étoit question de les débrouiller.

Il avoit de grandes précautions à prendre à cause de Madame sa femme qui avoit la mauvaise habitude d'écouter aux portes : en effet si vous sçaviez tout ce qu'il m'en disoit, comme il m'a parlé de son humeur acariâtre, hargneuse, insuportable à tout le monde, principalement à ses gens dont elle change plus aisément que de chemises; de ses amitiés avec la Clairon; de toutes les cajoleries qu'elle lui faisoit, de la noble compagnie qu'elle recevoit chez elle, de son avarice pour les dépenses utiles. Dès ce temps-là elle menoit son mari par le nez, à peu près comme à présent: Madame avoit la bourse & Monseigneur n'auroit osé disposer de rien sans sa permission. Ce portrait m'inspira la curiosité de voir de près cette laide, vieille & méchante borgnesse. Le beau visage, pour représenter une Premiere Présidente! Quelles graces! Quelle noblesse! Quelle majesté! Quel doux son de voix! Le bon Conseiller d'Etat étoit à peindre, quand il me contoit ses doléances sur cet article.

Pendant ce récit, je me rappellois, Monseigneur, ce jour où vous entrâtes chez elle, en lui disant galamment: *Voilà l'amour, je vois son bandeau.* Ce bandeau étoit son garde-vue de taffetas verd. Cette idée est bien neuve, & bien plaisante.

Mais revenons à la Demoiselle Le Sueur: elle finit par me prier d'intercéder pour elle auprès de M. de Sauvigny. Il pouvoit actuellement plus que jamais lui faire sa fortune, sans qu'il lui en coûtat rien, & sans que Madame sa femme s'en aperçût.

Il ne s'agiſſoit que de lui faire avoir quatre ou cinq intérêts plus ou moins, ſuivant le degré de ſa reconnoiſſance, dans la nouvelle affaire du greffe des hypothèques. Elle trouvera, dit-elle, à s'en défaire pour le quart de ſa valeur, ce qui ſerviroit en même temps à donner de la vogue & du crédit à la choſe; au reſte elle ne ſeroit pas l'unique qui eût profité d'une pareille grace; pluſieurs de ſes camarades, entr'autres la bonne amie de M. Cromot, en avoient obtenu facilement, & il ne falloit pas des recommandations très-fortes. D'ailleurs, ajouta-t-elle, à l'ancienne connoiſſance, je joins d'autres titres vis-à-vis de M. le premier Préſident. Je ſuis ſa parente, & ſon arriere petite couſine, parce que ma Biſaïeule étoit Berthier, fille d'un payſan. Elle me nomma le village ſitué en Bourgoge. Le nom m'échappe actuellement. Son frere étoit devenu, je ne ſçais comment, greffier des Etats de la Province, & il eſt la ſouche de l'illuſtre branche des Berthier de Sauvigny qui jouent maintenant un ſi beau rôle.

J'ouvrois la bouche pour lui demander ſi ſa généalogie étoit bien en règle, lorſqu'un grand homme ſec, crotté juſqu'à l'échine, trempé juſqu'aux os ſe préſente à la porte de la chambre. Il avoit l'air du plus abominable uſurier. C'étoit pourtant mon confrere: le pauvre homme parut d'abord un peu honteux: la Demoiſelle, ſur un ſigne qu'il lui fit, ne tarda pas à nous quitter. Dès-que nous fumes ſeuls, j'entrepris de le chapitrer d'importance: Comment, Monſieur, un Conſeiller du Parlement de Paris, un membre de la Cour des Pairs, UN INAMOVIBLE habiter un auſſi mauvais lieu, & voir une telle compagnie! . . . . . Où voulez-vous donc que je loge, s'écria-t-il? Qui voulez-

vous donc que je voye? Tous les honnêtes gens nous sifflent, nous bernent, & nous ferment leurs portes au nez: je n'ai jamais vu si mauvaise compagnie que depuis que je suis votre confrere. D'ailleurs je fréquente cette Demoiselle pour de bonnes vues: je compte l'épouser .... Comment, Monsieur, vous nous feriez cet affront? . . . Mais, mon Confrere, me dit-il, la difficulté ne vient pas de moi, elle vient d'elle. Mlle. Le Sueur pretend que son métier est beaucoup plus honnête que le nôtre, qu'on fait beaucoup plus de cas d'elle dans le monde, que de nous. D'ailleurs c'est la parente de M. le premier Président: j'en ai la preuve en main, & je n'attends pour conclure, que l'assurance du paiement des gages de la Compagnie.

Au surplus, Monseigneur, c'est un homme d'esprit & de mérite, & qui vous est entierement dévoué. Il me disoit ce jour là même: Oui, M. le Chancelier m'enverroit, ainsi qu'à trente de mes camarades dont je suis sûr, sans compter les Chanoines de Notre-Dame, l'Alcoran à enrégistrer, qu'il seroit enrégistré dans la minute, parce qu'il vaut mieux, ajouta-t-il, se faire Turc que mourir de faim. Il est en cela fort différent d'un certain La Noue Lieutenant Général de Meaux, qui a eu l'insolence & l'imbécillité d'écrire à votre Grandeur, *qu'il aimoit mieux mourir de faim que de honte.*

Mon pauvre confrere, en terminant notre entretien, finit par me prier de lui avancer quelque chose sur ses gages. Je crus avoir trouvé un expédient merveilleux pour le distraire de la proposition, en le renvoyant par devers M. de Lanty, qui comme on sçait, est le richard de la Compagnie: mon homme se récria qu'il n'étoit pas à en faire la ten-

tative, mais que la fourmi n'étoit pas prêteuse, que celle-ci ne se désaisissoit jamais de son argent, qu'en se nantissant de bons contrats, & encore mieux de bons gages. Je lui avançai un louis. Je suis tout glorieux d'une si bonne action, & du motif qui me l'a fait faire. Je voulois le récompenser, Monseigneur, de tout le bien qu'il m'a dit de votre Grandeur. Je soupçonne pourtant qu'il s'étoit douté que c'étoit un moyen sûr de m'attendrir.

Au reste quel qu'ait été son motif, vous n'en êtes, je crois, pas moins convaincu de la nécessité qu'il y a d'assurer à ce miserable le paiement de ses gages. S'il étoit seul, on pourroit l'oublier; mais ils sont au moins trente qui touchent de près à la même misere. L'incertitude des gages ne leur laisse aucune ressource pour les emprunts. Ils n'ont de dîner assuré, que les jours où notre premier Président tient table ouverte; aussi quand ils y sont, ils s'en donnent pour la veille, le jour & le lendemain. Jamais on n'avoit vu au Palais de pareils affamés. Madame la premiere Présidente sçait compter, & elle prétend que le traitement de 80000 livres de rente, fait à son mari, n'est pas suffisant.

Ne permettez pas, Monseigneur, que la misere écrase plus long temps mes Confreres: il y va de la réussite de vos projets. Sçavez-vous bien que la Cour actuelle des Pairs de France est comparée à une assemblée de gueux, dont on dit que vous êtes le grand Couard, c'est-à-dire le Capitaine général?

J'ai l'honneur d'être avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble & très-obéissant serviteur,

DE SORHOUET.

A Paris ce 14 juin.

POST-SCRIPTUM.

Je ne m'étonne pas que M. de Bonnaire ſoit un peu piqué. Adieu la dévotion & l'honneur: ſon maſque eſt tombé, mais tombé de maniere qu'il ne peut plus s'en ſervir. On l'appelle dans Paris votre Racoleur. En rentrant chez lui ce matin, il a trouvé des deux côtés de ſa porte une affiche imprimée en gros caracteres que mille perſonnes liſoient tout haut. En voici la copie.

AVIS A LA BELLE JEUNESSE,

TROUPE LEGERE DES INAMOVIBLES,

COMPAGNIE DE BERTHIER.

On fait à ſçavoir que tous ceux dont la volonté ſeroit de prendre parti dans la troupe des INAMOVIBLES de Berthier, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, pourront s'adreſſer au ſieur de Bonnaire, Officier recruteur de ladite troupe, qui leur donnera (ou promettra) de bons engagemens, dix francs à dépenſer par jour, & congé abſolu à la S. Martin.



LET-

LETTRE XVI

De M. de Maupeou. à M. de Sorhouet

A Verfailles, ce 19 Juin.

J'attends, peut-etre encore plus impatiemment que vous, mon cher Sorhouet, la réponfe de votre ancien Confrere. Je m'applaudis en moi-même du profond étonnement où l'aura jetté mon magnifique projet des Etats généraux.

Je vous l'ai prédit, mon ami, dans un temps où je n'y devois guerre compter, je vous le répéte dans un autre qui ne me femble pas plus favorable. Je deviendrai fous peu de temps l'idôle de ma chere Patrie; Elle me rendra paffion pour paffion; elle me dreffera des autels, où les bons Citoyens viendront en foule célébrer l'anniverfaire de ma naiffance; bénir le jour heureux de mon élévation au miniftere, époque certaine de fa délivrance & de ma liberté.

Bientôt leurs vœux élancés vers le ciel forceront la Divine Providence à reculer le terme fatal qui doit borner ma brillante carriere: avant qu'il arrive, mon mérite extraordinaire aura fans doute une récompenfe qui ne le fera pas moins: j'obtiendrai les honneurs du triomphe. Quelle fatisfaction pour la France entiere, fi elle me voyoit un jour repréfenté dans une des places de fa Capitale avec tous les attributs qui me conviennent.

Mais changeons de ftyle, mon ami, l'hiftoire des deux cuillers d'argent m'a fort amufé. Je ne

croyois pas à Sauvigny tant d'imagination. Je ne ſçais à quel degré la petite créature lui eſt parente; mais je ſuis certain que la Généalogie eſt vraie, du moins s'il en faut croire celle de cette famille que d'Hozier fit en 1712 par ordre de Louis XIV.

De Bonnaire a tort de ſe fâcher : je l'ai ſervi ſur les deux toîts. Il a reçu un très bon traitement, & avant peu ſon fils ſera adjoint à M. de Beaumont. D'ailleurs je n'ai pas ouvert la bouche ſur cette lettre de cachet qu'il m'a demandée, pour colorer ſa détermination d'obéiſſance aux ordres du Roi.

Je ſçais à merveille que ſa feinte réſiſtance m'a beaucoup ſervi, que ſon exemple a entraîné pluſieurs oiſons de ſes confreres, qui voyant qu'un ſi ſaint homme ſe ſoumettoit, ont cru qu'il falloit auſſi ſe ſoumettre. En tout cette intrigue a été très bien conduite. Il y a encore de bonnes ames qui ſont ſes dupes. Il faut avouer qu'il ſçait manœuvrer à merveille.

Je ſuis plus occupé que vous ne penſez du paiement des gages de votre Compagnie ; je ne ſçais comment je m'en tirerai. Il faut ne faire enrégiſtrer à la Chambre des Comptes par voie d'autorité votre Edit de création qu'à la derniere extrémité, parce qu'il eſt très à craindre que je ne trouve perſonne qui veuille ſe charger de la commiſſion. D'ailleurs nous n'en ſerions pas plus avancés, ſi après un pareil enrégiſtrement que la Chambre des Comptes regarderoit comme illégal, elle s'aviſoit de faire des proteſtations. Je connois Meulan, il ne ſera

jamais aſſez fou pour faire des avances ſi mal aſſurées. Il ne me reſte plus que le grand mobile; c'eſt l'argent: j'ai tâté l'Abbé, mais ce Monſieur ſe rend aujourd'hui difficile. Il dit que jamais puiſſance n'a tant coûté d'argent au Roi pour la gagner, que mon nouveau Parlement: que les Préſidens à mortier ſe ſont vendus un prix exorbitant. Ce coquin de Fleury m'emporte à lui ſéul quatre cent cinquante ſept mille livres, & il m'en redemande encore. L'Abbé eſt preſqu'auſſi embarraſſé que moi; il ne ſçait à quel ſaint ſe vouer pour le prêt des troupes du mois de Septembre. Il lui eſt venu cependant une aſſez bonne idée, ſur laquelle nous fondons l'un & l'autre toutes nos eſpérances: c'eſt d'emprunter à la Hollande trente millions. Sa propoſition eſt fort honnête: le prêteur pourra donner la moitié de cette ſomme argent comptant, & l'autre moitié en reſcriptions qui perdent aujourd'hui ſur la place 55 pour cent. L'emprunteur fera un contrat de 30 millions, avec promeſſe d'en payer les intérêts à cinq pour cent: il n'y a perſonne qui ne s'imagine au premier coup d'œil que ſon opération ne tienne un peu de la folie; car c'eſt huit millions clair & net perdus pour le Roi, avant que d'avoir touché les fonds, & dont les intérêts ne ſeront pas moins payés; mais comme l'Abbé m'a mis dans le ſecrêt, je vous réponds, mon cher ami, que c'eſt bien la meilleure opération de finance poſſible. Si jamais la Hollande eſt aſſez bonne pour lâcher ſon argent, oh! elle peut lui dire adieu, elle ne le reverra jamais. l'Abbé avec trois ou quatre rég-

ſes de ſes ſouſtractions ordinaires, lui prouvera qu'ils ſont quittes. Il n'y a qu'un Abbé Terray dans la tête duquel puiſſe entrer le projet de prendre de l'argent aux Etrangers, quand il fait banqueroute aux Nationaux.

Puiſque je ſuis ſur le compte de l'Abbé, je ne veux pas le quitter, mon cœur, ſans vous avoir fait part d'une ſaillie avec laquelle il s'eſt merveilleuſement tiré d'affaire vis-à-vis du Marquis de Pyré.

Vous ſçavez que le Roi avoit aliéné en 1759, à la Bretagne, des droits domaniaux, moyennant 40 millions. Les Etats de la Province emprunterent cette ſomme à cinq pour cent. L'Abbé a jugé à propos par un ſoi-diſant Arrêt du Conſeil rendu le 9 de ce mois, de faire rentrer le Roi dans cette aliénation. Vous allez croire qu'il a rembourſé les 40 millions : oh ! ſon opération eſt bien plus ſimple: il les garde. Il met le Roi à la place des Etats vis-à-vis de leurs Prêteurs, excepté qu'il ne ſera plus fait fond que des quatre cinquiémes de l'intérêt porté par leurs contrats. Le Marquis de Pyré, comme Député des Etats, veut lui repréſenter l'injuſtice criante de cette nouvelle méthode de faire les fonds, & vis-à-vis de la Bretagne, & vis-à-vis des créanciers des Etats? l'Abbé lui répond froidement: *Le Roi eſt le Maître, la néceſſité juſtifie tout.* Si vous ſçavez quelque réponſe à de pareils principes d'adminiſtration, vous ferez plaiſir au Marquis de Pyré de la lui communiquer; car il eſt reſté comme un terme, & s'en eſt allé ſans mot dire.

A propos, mon cœur, j'ai à vous reprocher votre ſilence ſur certains petits écrits qu'on répand dans Paris contre moi; entr'autres ce *Maire du Palais*: ſon titre ſeul doit vous révolter, vous qui ſçavez tous les

ſecrêts de mon ame, & à quel point j'aime ma chere Patrie. Je ſuis très-certain qu'il n'a point été imprimé à Paris; il n'y a point de preſſe que je n'envoye contrôler tous les deux jours: j'ai de plus la précaution d'avoir à mes gages cinquante garçons imprimeurs, qui ſont autant d'eſpions de leur Me. & de leurs camarades; il faut que ce Sartine faſſe bien mal ſa police: depuis ſix mois je ne ceſſe de le dire au Roi qui n'en veut rien croire. Cet homme a obtenu l'amitié & l'eſtime de tous les honnêtes gens, à vous dire vrai, je ne ſçais comment. Je connois quelqu'un qui feroit bien mieux mon fait; c'eſt le petit ami Fleſſelles. Oh! Cela égorgeroit pere & mere, ſi je lui en donnois l'ordre: il n'a ni eſprit, ni talens, mais il eſt au fait de l'eſpionnage, & de toutes les friponneries poſſibles; d'ailleurs il eſt amuſant quand il me parle de toutes ſes avantures: il a entr'autres l'hiſtoire d'un ſoufflet qu'il reçut à Lyon en bonne compagnie, qui eſt impayable: je ne lui connois qu'un ridicule, c'eſt de croire ſon pere homme de condition; il ne ſe trompe pas de beaucoup: on l'a reconnu en 1724 (en condition) portant un bel habit blanc galonné des couleurs de la Maiſon de Soubiſe; il fut enſuite Commis aux barrieres, & devint celui d'un M. Bertrand de la Maſſue, Receveur des Domaines d'Alençon, en 1729. Je ne ſçais ſi c'étoit un honnête homme, mais la Maſſue fit banqueroute, & Fleſſelles pere ſe trouva riche; il devint caiſſier d'un M. Hermant, & parvint enſuite à une place de Sous-Fermier.

Je ſuis obligé de vous quitter, *mon cœur, je vous baiſe ſur les deux joues;* on m'avertit pour le Conſeil.

LETTRE XVII.

De M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

Je ne puis concevoir, Monſeigneur, quelles ſont les raiſons qui ont pu déterminer votre ſageſſe à ſupprimer les épices, ſur-tout dans un moment où le défaut d'aſſurance de nos gages les rendoit une reſſource néceſſaire pour ceux d'entre nous qui ſont dans la miſere: d'ailleurs, Monſeigneur, pourquoi les ſupprimez-vous dans les Cours Supérieures pour les laiſſer ſubſiſter dans les Bailliages & autres Juriſdictions ſubalternes. Les riches qui portent leurs affaires dans les premiers Tribunaux, ſont ordinairement en état de ſuporter les frais de la Juſtice : la derniere claſſe des citoyens qui s'adreſſe aux Juges inférieurs, eſt celle au contraire qui me paroîtroit devoir être préférablement ſoulagée.

Permettez moi de vous obſerver auſſi, Monſeigneur, que le Public vous croit en contradiction avec vous-même ſur la vénalité des Officiers. Vous anoncez dans ce préambule de l'Édit avec toute la pompe de l'éloquence, dans les termes les plus énergiques, les dangers qui peuvent réſulter d'une vénalité que les malheurs des temps avoient forcé nos Rois d'introduire; vous en faites ſentir les funeſtes conſéquences, vous en promettez la deſtruction, vous l'exécutez-même, & deux mois après vous la rétabliſſez dans la création de votre nouveau Châtelet. On obſerve avec raiſon que vous n'établiſſez la réforme que dans les Tribunaux Supérieurs, & que vous laiſſez ſubſiſter tous les abus

dans les Sièges qui y ressortissent. Comme personne n'ignore que vous me faites part quelquefois de vos secrêts, chacun me demande si vous ne pourriez pas vous concilier avec vous-même. J'espere, Monseigneur, que vous voudrez bien me fournir sur ces deux articles des réponses qui justifient de plus en plus & la profondeur de vos projets, & la haute sçience de votre administration.

Souffrez que je vous rappelle encore l'histoire de nos gages. Il faut absolument trouver un moyen de nous les assurer, sans quoi la Compagnie n'a pas trois mois à vivre. Vous devez aussi tâcher par toutes les voies permises, de lui donner un peu de considération.

En ruminant sur les moyens d'accoutumer la Nation à nous regarder sous un point de vue moins défavorable, j'en viens de trouver un qui me semble conforme à la politique que vous avez mise en œuvre jusqu'à présent, & dont la réussite me paroît infaillible: ce seroit d'engager entre le Ministere & nous une querelle fictive sur quelqu'Edit qui pût intéresser les préjugés nationaux: vous nous enverriez de premieres & itératives Remontrances extrêmement fortes; vous auriez soin qu'elles fussent du bon faiseur, & d'un beau style; vous pouvez être sûr de tous tant que nous sommes; nous n'y ajouterons, ni n'en retrancherons rien, que de votre très-exprès commandement. Vous feriez répandre en même temps dans le Public par vos espions, que nous sommes beaucoup plus tenaces que l'ancien Parlement, quand il s'agit de l'intérêt de la Patrie; que le Ministère est excessivement embarassé de notre résistance; qu'il craint que nous n'ambitionnions aussi le titre glorieux de peres du peuple; qu'on ne sçait pas si l'affaire n'iroit pas de

notre part à quelque cessation de service, ou à des démissions, & de la part du Gouvernement, à des Lettres de Jussion, ou à quelque nouvel exil. Nous bataillerions ainsi pendant un mois ou deux, pour céder ensuite, si vous le jugiez à propos: faisons mieux encore, le Gouvernement retireroit son Edit, ou ne le renverroit qu'avec certaines modifications motivées d'après les réflexions sur nos Remontrances qu'il nous auroit précédemment envoyées.

Cette petite astuce nous donneroit un lustre étonnant. Je crois, Monseigneur, que par cette voie, nous pourrions venir à bout de faire oublier tout à fait l'ancien Parlement; ce seroit une bonne chose. La certitude où vous seriez de notre entiere résignation vous ôteroit toute inquiétude: au surplus, Monseigneur, je ne me regarde ici que comme l'interprête de vos secrets sentimens; j'en juge par le Réquisitoire que vous nous avez adressé sur l'Arrêt du Conseil du 13 Juin au sujet du Dixième des rentes viageres, dont le paquet nous a été remis quinze jours avant que l'Arrêt fût rendu; aparemment que vous aviez jugé cette précaution nécessaire pour que nos Gens du Roi, & notre Premier Président eussent le temps d'apprendre leur leçon par cœur, & de la débiter ensuite comme il faut. Vous avez vu, Monseigneur, jusqu'à quel point nous avons portés notre scrupuleuse exactitude, nous n'y avons pas changé une syllabe; cela n'a pas laissé que de produire un fort bon effet. On parloit déjà dans Paris de notre vigueur, de notre vigilance sur tout ce qui peut intéresser la propriété des citoyens.

En répétant quelquefois cet innocent charlatanisme que nous ne nous permettrions que dans de bonnes vues, & en trouvant un biais pour nous faire payer nos gages, la Compagnie ne tarderoit pas à

gagner quelque confidération. Il ne faudroit pas trois ou quatre générations, comme M. l'Abbé Terray l'a prétendu, pour la voir établie fur un bon pied, & quoi qu'en dife ce mauvais plaifant, vous auriez bientôt plus de Confeillers que vous ne voudriez.

Je fuis très-fort de votre avis, Monfeigneur, il ne faut point d'enrégiftrement forcé à la Chambre des Comptes & au Bureau des Finances, à caufe des Proteftations qui font toujours embarraffantes vis-à-vis des comptables: il vaut mieux fuprimer & créer de nouveau; il n'eft queftion que de répandre d'abord quelque argent dans le Bureau, vous devez être prefque fûr de tous ceux d'entre fes Officiers qui ont des Commiffions dans les ponts & chauffées: d'ailleurs, quoiqu'ils foient trente, qu'eft-il befoin d'un fi grand nombre pour la befogne qu'elles ont à faire? Vous renverrez ceux qui ne vous conviendront pas, ils feront rembourfés quand il plaîra à Dieu; douze vous fuffiront, moyennant quoi cette petite Jurifdiction bottée ne coûtera pas fi cher. Il faut toujours aller à l'économie, & l'enrégiftrement fera tout auffi bon.

Refte la Chambre des Comptes, négociation difficile. Deux cens Officiers la compofent; mais dans tout ce nombre naturellement parlant, vous en trouverez qui fe laifferont déterminer par l'expectative des graces; d'autres fe rendront faciles aux raifons dont vous vous êtes fervi pour convaincre Langelé, Debonnaire & moi, fur tout s'ils ont l'air d'être forcés. L'exemple en entraînera quelques-uns, plufieurs craindront la confifcation; que vous en ayez cinquante, c'eft tout ce qu'il vous faut; le refte fuprimé, cela ne coûte qu'un trait de plume: à quoi bon en effet tant de gens inutiles pour

appurer des comptes qu'une vingtaine d'hommes vérifieroient a merveille, & sans trop se fatiguer. C'est surcharger l'Etat d'Officiers inutiles qui l'épuisent, de gens oisifs, & par conséquent toujours très-dangereux. Cette remarque pourroit entrer dans le préambule de quelque Edit, en la tournant comme il faut avec de belles phrases bien élégantes qui feroient mention du bien général & de la félicité publique: certainement tout le monde la liroit avec plaisir, même les Officiers suprimés.

Ces deux besognes une fois faites, le nouveau Bureau des Finances & la nouvelle Chambre des Comptes subjugués par la force de vos arguments, les Protestations ne feront plus à craindre, & Meulan ne fera plus de difficultés déplacées.

Voilà ce que j'imagine de mieux pour le présent, Monseigneur, sauf cependant votre meilleur avis.

Je n'ai point encore reçu la réponse de mon ancien Confrere, cela commence à m'inquiéter. Dès qu'elle me sera parvenue, j'aurai l'honneur de vous l'envoyer par un exprès: j'ai opinion que ce sera une bonne lettre & joliment écrite, car il n'est pas mauvais écrivain; vous aurez du plaisir à en faire la lecture.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, avec un très profond respect, de votre Grandeur, le très humble & très-obéissant serviteur.

DE SORHOUET.

A Paris, ce 21 juin, 1771.

POST-SCRIPTUM

J'allois oublier de vous parler du *Maire du Palais*. Cette brochure m'a mis au déſeſpoir; elle ſe vendoit juſ. qu'à trente-ſix livres; on ſe l'arrachoit de tous les côtés: on me diſoit à mon nez que c'étoit un chef d'œuvre; auſſi c'eſt bien votre faute, Monſeigneur: Pourquoi les vôtres ne font-elles pas la même fortune?

Tant que vous n'établirez pas un Bureau pour la réviſion de tous ces petits ouvrages, le Public les trouvera pitoyables, & vous ſerez forcé de continuer à les donner *gratis*.

Mais, Monſeigneur, puiſque vous faites tant que de les payer, il faut au moins qu'on les puiſſe lire, que ne propoſez-vous à l'Académie d'adjuger un prix que vous auriez fondé à celui qui auroit le mieux fait votre apologie, & décrié l'ancien Parlement? On donne bien l'éloge de Henri IV, de Sully, de Dagueſſeau, &c.

Mais il faut avant toutes choſes, établir le Bureau en queſtion: il ſeroit compoſé d'un Conſeiller d'Etat, de quatre Maîtres des Réquêtes, d'un Procureur-Général, & d'un Greffier.

Vous en ſeriez quitte pour 50000 francs par an.

Obligé de récompenſer M. *Baſtard*, vous lui donneriez la place de Préſident, en exigeant de lui qu'il vous promît de ne plus écrire, & de s'en tenir aux brochures qu'il a déjà compoſées. Il ne ſeroit pas juſte qu'il fût Juge & Partie: *votre ami Linguet* ſeroit Procureur-Général; *Le Brun votre cher cœur*, auroit le Greffe.

A l'égard des Maîtres des Requêtes, ſauf votre meilleur avis, je choiſirois ce petit S. Preſt; il a de l'eſprit, & les ſervices qu'il rend, doivent fai-

re oublier la friponnerie qui lui a valu ſa Charge d'Intendant du commerce. Il dit pour excuſe que c'eſt M. l'Abbé Terray qui a forcé le vendeur ; ſa femme qui a autant d'ambition que de babil, m'a chargé de vous demander cette place.

Vous donneriez pour adjoints au petit *Brochetjonville*, Mihut, & pourquoi pas M. votre fils ? Ce Bureau feroit la quinteſſence de tout le Conſeil.

LETTRE XVIII.

De M. de Maupeou à M. de Sorbouet

A Verſailles, ce 23 *juin* 1771.

J'avoue mes torts, mon ami. Effectivement, j'aurois dû attendre que le paiement des gages de votre Compagnie fût aſſûré avant la ſuppreſſion totale des épices ; mais j'avois cette concuſſion-là ſi fort en horreur, que je n'ai rien eu de plus preſſé que de la détruire *du moment que j'ai ceſſé d'être Premier Préſident.* Je me ſouviens très-bien que dans ce temps-là, je me ſuis vu ſouvent quatre Bureaux différens ſur les bras dans une même après-diner. Je me tranſportois d'une Salle à l'autre, en leur diſtribuant mon temps avec aſſez d'égalité ; cinq ou ſix minutes dans l'une, autant dans l'autre, & la proceſſion duroit juſqu'à ce qu'ils fuſſent finis : ce petit manége m'a valu quelquefois juſqu'à 12 ou 1500 livres pour une ſoirée. Je ſens bien qu'en général, cette voie d'acquérir de l'argent n'eſt pas tout à fait légitime ; ma conſcience me le reprocheroit-même un peu ſi je n'euſſe pas

été dans une poſition toute particuliere. Pouvois-je décemment refuſer de ſuivre un uſage que M. Molé avoit, il eſt vrai, ſupprimé comme abuſif, mais qui avoit été introduit par mon pere? C'auroit été ne lui pas témoigner tout le reſpect que j'ai, comme on ſçait, pour ſes exemples & ſes bons avis.

Je conçois que Souvigny eſt arrivé-là dans un mauvais temps, & que le retranchement des épices peut lui paroître fâcheux; mais il lui reſte encore d'excellens moyens de ſe tirer d'affaire: qu'il rompe tous ſes anciens marchés, & qu'il faſſe venir comme moi d'autres fourniſſeurs, en leur promettant ſa protection pour eux, pour leur famille, pour les affaires de leur communauté; il aura comme moi, tout au prix marchand: on ne gagne pas, mais on dépenſe moins, & c'eſt toujours une petite douceur.

De plus, je ne ſuis pas de ceux qui blâment un Juge parce qu'il reçoit des préſens, pourvu que cela ne l'empêche pas de juger en ſon ame & conſcience. Il n'y a que maniere de concilier les choſes; M. de Rougemont, par exemple, a tort de ſe plaindre de moi, en publiant partout que les filles de Mde. Hatte n'ont gagnés leur procès contre lui, que parce qu'elles m'ont donnés cent mille écus, & qu'il ne m'en avoit offert que la moitié: je me ſouviens très-bien, il eſt vrai, d'avoir dit au porteur de ſes offres & de ſes billets, que cette affaire la valoit mieux que cinquante mille livres; mais il n'en faut pas conclure que ces Dames n'aient gagnés que pour avoir enchéris ſur lui. Si M. de Rougemont eût eut-droit, j'aurois pris ſes cinquante mille écus; alors ces Dames euſſent perdu, mais n'euſſent pas été ſeules à plaindre; j'aurois perdu moi-même cinquante mille écus, j'aurois fait ce ſacrifice à la juſtice de ſa cauſe. Il a donc tout à

fait tort de donner à préſent de mauvaiſes couleurs à une affaire auſſi ſimple & auſſi ancienne.

Pour ce qui regarde la vénalité des Charges, je ne puis, mon cœur, vous donner l'explication de mes vues, que ſous le ſceau du ſecrêt le plus impénétrable, en peu de mots pour le préſent, plus au long quand je vous verrai.

Je veux ſupprimer tous les Parlemens du Royaume : *il eſt ridicule que le Gouvernement ait douze guerres a ſoutenir, pour qu'un exploit ſoit contrôlé!* En leur lieu & place, je ferai créer un Conſeil Supérieur dans chaque Généralité, dont l'Intendant ſera Préſident-né. Ces Tribunaux n'auront ni vérification, ni réclamation à faire. Sous peu de temps, j'y introduirai la vénalité, dont la non-exiſtence ne me ſera plus néceſſaire, & deviendroit ruineuſe pour l'Etat. Mon Parlement de Paris qui eſt le ſeul Tribunal auquel je réſerve la vérification des Loix, & duquel ſeul le Gouvernement pourra avoir affaire, ne ſera jamais composé que de gens peu riches, à qui les gages ſeront abſolument néceſſaires pour vivre, & qui ne donneront point de finance pour leurs charges, afin qu'ils ſoient toujours dans la plus entiere dépendance du Gouvernement.

Je ſens parfaitement que ces vues ſeroient tout-à-fait tyranniques, & j'aurois enfanté le projet le plus horrible contre ma chere Patrie, ſi mon deſſein n'étoit pas de lui rendre ſes Etats généraux pour la vérification de la loi de l'impôt. Dieu me préſerve de me ſervir de ce phantôme de Parlement : Qu'elle n'appréhende rien. C'eſt au contraire pour que le Parlement n'uſurpe pas ſes droits, que je veux le lier par des chaînes qu'il ne puiſſe pas rompre. C'eſt ce qui fait mon unique inquiétude, & j'ai peu de ſouci de ce que pourront devenir les

Tribunaux inférieurs, pourvû qu'aujourd'hui ils respectent mon ouvrage.

Entendez moi, si vous pouvez, mon cher Sorhouet: laissez faire au public toutes réflexions qu'il voudra sur mes prétendues contradictions, & sur les endroits foibles de mon systême.

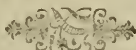
De plus vous auriez du sentir, sur les épices & la vénalité des charges, que j'avois besoin de ces beaux & grands motifs, pour que le bon faiseur les fît valoir dans le préambule de mon Edit. C'est un leurre qui m'étoit nécessaire vis-à-vis du Roi & des peuples.

Votre conseil pour la supression & création nouvelle du Bureau des Finances & de la Chambre des Comptes, est bien ce qu'il y auroit de mieux à faire. J'en pourrai profiter pour le Bureau des Finances; car pour la Chambre des Comptes, la chose est trop difficile. Le Roi m'a déjà fait entendre qu'il étoit bien las de toutes mes supressions: de plus l'Abbé, faute d'argent, ne me fournit plus de ces bonnes raisons, que Langelé, de Bonnaire & vous, avez si bien goûtées.

Vous avez vu par les remontrances que je vous ai envoyées sur l'Arrêt du Conseil du 13 Juin, & par les itératives que vous recevrez au jourd'hui, que je ne perds point de vue tout ce qui peut tendre à donner quelque considération à votre Compagnie.

Je commence à croire que votre ancien Confrere ne vous fera point de réponses.

Adieu, mon Ami, j'attends toujours de vos nouvelles avec impatience.



LETTRE XIX.

De M. de Sorhouet à M. de Meaupeou.

Il eſt temps plus que jamais, Monſeigneur, que votre Grandeur veuille bien s'occuper ſérieuſement des gages de notre Compagnie. Le mécontentement de mes Confreres devient général. Les trente derniers ſurtout, qui ſont dans un manque univerſel de toutes choſes, & à la veille de mourir de faim, ſe plaignent hautement. J'ai beau leur donner les plus belles eſpérances du monde, je ne puis ni les conſoler, ni les contraindre au ſilence.

Il en eſt auſſi quelques-uns parmi ceux-mêmes qui ne ſont pas ſi mal-aiſés qui murmurent fort contre votre Grandeur ; ils vous accuſent de leur avoir manqué de parole.

M. de Reneaulme, un de nos Préſidens, eſt venu me conter ſes doléances : il ſe plaint de ce que vous lui faites trop attendre le prix de ſon engagement.

Il y a encore un Gin, jadis Avocat, qui crie à tue tête, & menace de nous quitter, ſi on ne lui remet pas la quittance de Finance des quarante mille livres d'augmentation de ſa charge de Secrétaire du Roi que vous lui avez promiſe. Il me charge de vous dire très impertinemment que ſans cette clauſe, dont vous êtes expreſſément convenu avec lui, il n'eût jamais ſouſcrit à ce qu'il appelle aujourd'hui une franche infamie ; qu'il n'eût point ſigné & affirmé par ſerment en la Cour le contrat d'aliénation qu'il vous a paſſé de ſon hon-

neur enfin qu'il faut abſolument qu'il en reçoive le prix; que d'ailleurs ce n'eſt pas le ſeul ſervice qu'il vous ait rendu; vous devriez bien, dit-il, vous reſſouvenir que c'eſt à lui que vous vous adreſſates pour l'affaire du tapis dont le grand Colège eſt tenu par l'uſage de faire préſent à chaque Chancelier de France, lors de ſa nomination: il ajoute que l'hiſtoire de ce tapis lui a attiré de fâcheux déboires; que ſur la confiance qu'il avoit en la véracité de votre Grandeur, il demanda la converſion de ce tapis, dont vous aſſuriez que le prix étoit réglé à douze mille livres, en une ſomme de mille piſtoles que ſa compagnie conſentit à vous payer comptant ſans autre information, & que vous reçutes de même; que cependant, examen fait depuis ſur les régiſtres, il s'eſt trouvé que la valeur du tapis dans aucun cas n'avoit été portée plus haut que dix-huit cens livres, d'où il réſulteroit, ſuivant ſon calcul, que votre Grandeur auroit eſcroqué à ſa Compagnie une ſomme de huit mille deux cens livres, ce qui eſt impoſſible. Quand bien même les trois cens Secretaires du Roi me le certifieroient en corps, je n'en croirois pas le premier mot: je vous connois trop bien, Monſeigneur; une petite friponnerie de cette nature-là, une pareille miſere eſt au deſſous de vous. Bon pour notre Procureur général; celui-ci prend de toutes mains.

Auſſi j'ai tancé M. Gin d'importance, & je vous aſſure que je lui ai lavé la tête comme il faut, malgré toutes les proteſtations qu'il m'a faites de n'avoir dit que l'exacte vérité. Les conſéquences qui peuvent réſulter quelquefois de tous ces petits détails, vos ordres précis de ne vous rien cacher, ne me permettent pas de me laiſſer aller jamais au moindre petit oubli.

Je ne puis non plus vous diſſimuler combien je ſuis indigné d'un nouveau tour de paſſe-paſſe du Sieur de Fleury, notre Procureur général, que je viens d'apprendre. L'hiſtoire eſt toute fraiche : elle fait oublier celle du ſellier auquel, par ordre du Gouvernement, il a fait enlever un carroſſe deſtiné à promener avec décence ſur le rempart la rotondité de ſa groſſe Epouſe, ſans vouloir tenir compte au pauvre diable de ſes anciens mémoires, & de ce nouvel équipage :

Les eſcroqueries faites à M. de Courmont, Fermier Général, qui forcé par votre Grandeur, eſt maintenant obligé de le loger, & par conſéquent de le loger *gratis*, attendu qu'il n'en tirera jamais un ſol :

Toutes les fauſſes lettres de change qu'il a ſur le corps :

Tous les protêts qui ſont chez Le Breton Juge-Conſul.

Vous conviendrez, Monſeigneur, qu'il étoit déjà impoſſible d'avoir un plus mauvais renom ; mais le dernier trait que j'ai à vous conter, paſſe toutes les gentilleſſes précédentes. Il écraſe notre Compagnie de ſon déshonneur, il éclate de tous les côtés, & vous néceſſite de le révoquer. Les moins ſcrupuleux de mes Confreres trouvent que c'eſt auſſi par trop ; qu'il en faut prévenir le mauvais effet par une ſéparation très prompte. En bonne foi, Monſeigneur, l'honneur de la Cour des Pairs exige que vous chaſſiez cet inamovible.

Imagineriez-vous jamais que c'eſt à M. le Duc

d'Aiguillon lui-même, à votre ami, qu'un pareil homme ose s'adresser pour lui escamoter vingt-cinq milles francs, mais les escamoter comme s'il les prenoit dans sa caisse.

Il fait faire par un clerc de Notaire une expédition de son contrat de mariage dans laquelle il a l'adresse de supprimer une clause de remploi portée dans l'original. Il fait signer cette expédition par le Notaire qui est sans défiance. Comment se défier du Censeur des mœurs? Muni de ce faux titre, il obtient un remboursement desdits vingt-cinq milles francs, faisans partie de cent milles livres, dues par M. le Duc d'Aiguillon à Madame de Fleury pour ses deniers dotaux.

Comment trouvez-vous celui-là, Monseigneur? Vous voyez qu'à moins d'avoir toute honte bue, nous ne pouvons pas garder un pareil escroc. Songez toujours qu'il est Procureur général d'une Cour inamovible, qui doit tenir la place de la premiere Compagnie de Magistrature du Royaume, de la Cour des Pairs.

Vous-même, Monseigneur, ne risqnez-vous pas beaucoup, en lui continuant l'honneur de votre protection, sans parler du danger qu'il y a que cette histoire ne vienne à causer quelque brouillerie entre M. le Duc d'Aiguillon & vous?

Je suis vraiment bien fâché que vous m'ayez défendu de vous rappeller les services éminens que vous avez rendu à ce Ministre. Un Conseillier de Bretagne, mon ami, par les mains du quel toute cette affaire à passé, m'a certifié que vous en aviez

fait bien d'autres dans ſon Parlement ; que tous les actes de procédures faits contre lui, ſe dreſſoient en premiere inſtance à Verſailles dans votre cabinet, & quelquefois avec des apoſtilles de votre main ; qu'on peut en avoir la preuve dans la lenteur avec la quelle l'affaire étoit conduite, parce qu'il falloit toujours avoir vos réponſes, ou de nouveaux ordres pour aller en avant. C'étoit cette même chaleur, ce ſoin ſi tendre pour les intérêts de votre ami, qui vous faiſoit courir en fiacre *pendant deux certaines nuits* chez l'ancien Procureur-Général, pour y avoir des conférences ſecrettes avec MM. de Bretignieres & de Murard. Mais je me tais, je crains toujours de renouveller votre humeur.

Pour vous plaire, je vais changer d'objet. Votre Grandeur ne m'a-t-elle pas dit qu'elle avoit au moins une quarantaine de ſurnuméraires á ſa diſpoſition ? Je ne me permets pas de lui demander comment elle a fait cette recrue, mais je penſe, Monſeigneur, que vous pourriez la diviſer par escouades, & envoyer celles-ci dans vos Conſeils Supérieurs, parce qu'il m'eſt revenu de très-bonne part que la déſertion commençoit à s'y faire ſentir: ce ſeroit-là l'école de votre jeune milice ; elle s'y formeroit à l'obéiſſance, à l'honnêteté, à la diſcipline, & vous ſerviroit enſuite à remonter notre Compagnie.

La penſion des dix mille francs que vous m'avez accordée, me fait croire que je vaux quelque choſe, & que je dois travailler comme vous, Monſeigneur, au bien de la Patrie. J'ai imaginé le

plus beau projet d'Edit poſſible: dès qu'il ſera mis au net avec toutes ſes dépendances, je prendrai la liberté de vous en faire part.

Si la lettre de mon ancien Confrere eſt auſſi bonne venue, que longue à venir, nous aurons ſûrement bien du plaiſir l'un & l'autre en la liſant.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect, Monſeigneur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DE SORHOUET.

A Paris ce 28 juin 1771.

LETTRE XX.

De M. de Meaupeou à M. de Sorhouet.

De Paris, ce 30 Juin 1771.

Vous me voyez dans la peine, mon ami. Le Roi ne veut pas abſolument entendre parler de la ſupreſſion de la Chambre des Comptes: ainſi me voilà forcé d'avoir recours à un Lit de Juſtice; je ne ſçais quel diable voudra ſe charger de la commiſſion: ce n'eſt pas encore cet article qui m'inquiète le plus; ce ſont les Proteſtations. J'ai bien fait manœuvrer pour parer le coup; mais je ne ſuis pas encore ſûr de la réuſſite, l'Abbé ne veut plus donner d'argent.

Si Reneaulme & Gin ne ſe taiſent, ſous quinze jours je les chaſſerai comme deux méchans valets qu'ils ſont.

Quant à Fleury, il ne m'a pas encore été poſſible de lui donner un ſucceſſeur.

J'ai cependant frappé à bien des portes. Cet enragé de *Nègre* n'a jamais voulu m'ouvrir la sienne, *La Miliere* non plus, *Tolosan* encore moins. Mais la maniere dont ce dernier à tourné son refus, m'a réellement picqué. Il convient bien à un petit Maître des Requêtes, à une matiere premiere, de témoigner tant de délicatesse : il m'a envoyé à Versailles sa femme *pleurnicher*, se lamenter, en me disant que je tuerois son mari. Oh bien, mon cœur, je vous promets que le travail qu'il aura désormais au Conseil, ne le tuera pas ; il n'est pas à s'en appercevoir : j'ai sçu qu'il vouloit se retirer à Lyon, & qu'il ambitionne la place de prévôt des Marchands de cette Ville : dites-lui de ma part qu'il a compté sans son hôte.

Où avez-vous pris que j'avois quarante surnuméraires ? Vous avez fait un beau rêve, mais il n'est pas mal qu'on le croye dans le public ; cela retiendra ceux de vos Confreres qui voudroient me mettre une seconde fois le marché à la main.

Trouvez-moi deux bons Théologiens Jésuites qui puissent m'aider de leur science à faire casser un mariage ; j'ai cette affaire très à cœur, c'est un coup d'Etat pour maintenir mon crédit.

Adieu, mon cher Sorhouet, je pars pour Versailles.

LETTRE XXI.

De M. de Sorhouet à M. de Meaupeou.

Jesus Mon Dieu ! Est-il possible, Monseigneur ? L'ai je bien lu ? Mes deux yeux ne m'ont-ils pas trompé ? Ah ! je n'en reviens pas. Quelle lettre abominable ! Il faut que la tête lui ait tour-

né; elle a été très-certainement inſpirée par le Diable. Comment! Répondre de cette ſorte à une lettre auſſi obligeante! A coup ſûr, c'eſt un Parlementaire. Ne pas vouloir croire en vous, Monſeigneur, ah! c'eſt un Hérétique, un Quaker, un Athée.

J'ai beaucoup héſité pour l'envoyer dans la crainte où je ſuis qu'elle n'échauffe la bile de votre Grandeur, qu'elle ne mette ſon cerveau dans la plus violente convulſion. Quelle perte pour la France votre chere Patrie, ſi en la liſant, un accès de rage venoit à vous ſuffoquer! Prenez, Monſeigneur, toutes les précautions néceſſaires pour le prévenir; imaginez-vous, par exemple, que ce n'eſt pas de vous dont on parle; quant à moi, je vous conſeille de faire imprimer cet écrit à mi-marge, avec des obſervations pour ſervir de réponſe à chaque article; vous êtes très-ſûr de confondre l'injuſtice d'un ſi méchant homme. En attendant, il feroit poſſible de l'envoyer pourrir dans un cul de baſſe-foſſe.

Au nom de Dieu, Monſeigneur, modérez votre colere; ménagez votre ſanté ſi précieuſe pour la France; ſurtout n'oubliez pas nos gages. Une Chambre des Comptes eſt bien faite pour vous arrêter; vous êtes embarraſſé, dites-vous, pour trouver un porteur d'ordres, vous avez ſous la main M. le Comte de la Marche; il doit ſe trouver très honoré d'une pareille ambaſſade. Je ſuis certain d'avance qu'il y aura un grand éloge des Princes du Sang, cela lui fera certainement plaiſir: vous pouvez lui garantir qu'il y aura des battemens de main épouvantables pendant toute la Séance. Oh! C'eſt un grand ſervice que vous lui aurez rendu, & il en conſervera pour vous toute ſa vie la plus parfaite reconnoiſſance.

Cette indigne lettre de ce maudit Confrere eſt venue bien mal à propos me rendre à moitié fou: je vous aurois envoyé par ce courier le plus beau projet d'Edit que tête humaine puiſſe inventer; le plus digne de votre amour pour votre chere Patrie. C'eſt un Règlement de Diſcipline pour rendre tout le monde riche, libérer entièrement les finances du Roi, pour lequel il n'eſt pas beſoin de l'aſſemblée des Etats généraux, & qui cependant ne paſſe pas les bornes de la plus ſtricte équité. Il a de plus l'avantage d'être de la plus facile exécution: ſurtout, Monſeigneur, donnez-vous bien de garde de le communiquer à M. l'Abbé; car il eſt homme à en faire ſon profit, & à me couper l'herbe ſous le pied.

Je vais chercher dans les bras de Morphée à raſſeoir un peu mes ſens que cette maudite lettre a prodigieuſement émus. J'ai beſoin d'un long repos pour y rétablir le calme néceſſaire.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect, Monſeigneur, votre très humble & très obéiſſant ſerviteur,

DE SORHOUET.

A Paris ce 2 juillet 1771.

LETTRE

*De M. D*** ancien Conſeiller du Grand Conſeil, à M. de Sorhouet, Conſeiller au* ſoi-diſant *Parlement de Paris.*

A ...... ce 29 Juin 1771.

Je ne ſuis pas étonné, Monſieur, qu'un ſordide intérêt ait pu ſéduire votre ame, juſqu'au point de vous faire ajouter foi à ce prétendu zèle patriotique dont M. de Meaupeou maſque au-

jourd'hui ſes pernicieux deſſeins. Je conçois aiſément qu'il a été poſſible que des lâches, tels que Langelé, Debonnaire, vous & d'autres, ſe ſoient laiſſés ſurprendre par la force des raiſons que ſa faveur & l'appas du gain leur auront préſentées; qu'ils ſe ſoient laiſſés gagner par les démonſtrations d'eſtime, d'amitié, & par les viles careſſes qui ne coûtent rien à cet homme vis-à-vis de ceux qu'il veut corrompre, ſa méthode eſt connue depuis longtemps. Mais ſur quelle baſſeſſe m'avez-vous donc pu juger capable de partager votre infamie? Comment avez-vous pu me ſuppoſer aſſez dénué de bon ſens & d'intelligence, pour tomber dans un piège auſſi groſſièrement tendu?

C'eſt à moi que vous prétendez prouver la juſte punition du Parlement de Paris; c'eſt à moi que vous voulez faire croire que M. de Meaupeou ne l'a détruit que pour le remplacer enſuite par les Etats généraux du Royaume dans ce qui regarde la vérification de la loi de l'impôt.

Et je pourrois jamais penſer qu'une ame comme la ſienne, dévorée par l'ambition, livrée à l'envie, à la baſſeſſe, au cruel deſir de la vengeance, noircie par la perfidie, ſouillée de crimes, ait conçue l'unique projet qui puiſſe faire oublier à la France eſclave depuis cent cinquante ans, depuis que Henri-le Grand n'eſt plus, tous les maux qu'elle a ſoufferts, le mépris dans lequel elle eſt tombée.

O nom jadis ſi reſpecté, ſi admiré, ſi craint, ſi aimé de l'Europe entiere! nom ſacré de ma Patrie, qui n'exiſtez plus que dans le cœur d'un petit nombre de citoyens, & dans de vieilles chroniques, le monſtre qui a achevé de diſperſer tes cendres, veut, dit-on, aujourd'hui te faire ſortir glorieux du tombeau, & c'eſt Sorhouet ſon vil eſclave qu'il a

choisi pour être le trompette, le hérault du sort brillant qu'il te prépare !

Mais puisqu'aujourd'hui votre impudente audace vient réveiller dans mon ame le sentiment de la profonde douleur que les malheurs de ma Patrie, & les miens y ont fait naître, je veux vous montrer, Monsieur, ce qu'est un citoyen François ; avec quelle noble liberté il sçait braver un injuste Ministre, sans s'effrayer des persécutions, & des tourmens qu'il lui réserve.

Je vais vous tracer les principaux traits de l'odieux tableau de cet infame artisan, des disgraces qu'éprouve ma Patrie, & le peindre des noires couleurs qui leur conviennent, afin que s'il vous reste encore un peu d'ame, vous appreniez à le détester autant que moi ; c'est la seule réponse que je puisse & doive faire à votre lettre. Sans le prendre au moment de sa naissance, la fortune ou le crédit de son pere lui procurerent l'alliance d'une famille illustre, & bientôt il fit mourir de chagrin & de désespoir une femme noble & vertueuse, qui n'eut jamais d'autre faute à se reprocher, que d'avoir été la sienne.

Il devient le larron du bien de ses propres enfans ; sa sordide avarice l'engage à leur refuser l'éducation la plus commune ; leur ignorance crasse, & leurs vices en sont la preuve.

Sa mere lui est importune, parce qu'elle ose prendre la liberté de lui faire de sages remontrances : elle est attaquée d'une maladie mortelle, elle touche à son dernier moment. M. de Maupeou le sçait, il passe obstinément quinze jours sans la voir, il refuse la bénédiction maternelle. Le jour de sa mort, l'excès de la douleur l'emporte dans cette femme si respectable sur son amour. Elle voit tous ses parents attristés fondre en larmes autour de son lit,

ſon fils ſeul n'y eſt pas ; elle ne peut plus retenir ſes juſtes plaintes, elle gémit tout haut d'une dureté de caractère ſi inflexible & ſi barbare. *Dites à mon fils de ma part*, s'écrie-t-elle en s'adreſſant à ceux qui l'environnent, *qu'il eſt un enfant dénaturé; qu'il avance aujourd'hui ma mort. Hélas! Il me traite comme il a traité ſa femme: mais ce qu'il y a de plus cruel pour ſa malheureuſe mere, & de plus terrible en ſes derniers momens, c'eſt qu'elle meurt avec la certitude qu'il porte dans ſon cœur le germe de tous les crimes.*

Je nommerois les témoins, ſi je ne craignois que le tigre furieux ne leur déchirât les entrailles, pour abolir la mémoire de ſa déteſtable ingratitude : auſſi ſes fils le traitent comme il a traité ſa mere, avec un ſouverain mépris.

Un acte nuit à ſes prétentions ſur la ſucceſſion de M. de Pont du Château, dans laquelle il eſt intéreſſé avec Mde. de Mont-Boiſſier : elle avoit alors pour conſeil, M. Simon beau-pere du Notaire Alleaume dépoſitaire de cette pièce importante : cette conſidération n'eſt pas faite pour l'arrêter ; il va trouver le Notaire & tâche de le corrompre pour l'engager à lui en livrer l'original. Alleaume ſurpris, lui rappelle poliment qu'il doit ſçavoir mieux qu'un autre, de qu'elle ſtricte obligation ſont les devoirs d'un homme chargé par état du dépôt de la foi publique. Il lui repréſente qu'il n'eſt pas encore aſſez éloigné de ſon origine, pour avoir totalement oublié *Vincent Meaupeou* Notaire à Paris en 1547, dont les trois fils furent annoblis pas Lettres régiſtrées en la Chambre des Comptes en 1585.

Cette vraie, mais humiliante obſervation ne le rebute point ; il inſiſte, il joint les menaces aux promeſſes, il fait enviſager au Notaire juſqu'à quel

point un refus conſtant peut porter ſon indignation & ſa vengeance ; mais cet homme incorruptible lui répond avec une noble aſſûrance: *On voit bien, M. que vous ne voulez pas démentir en vous le ſang de votre race, & les crimes de ceux qui ont portés votre nom; de ce Gilles Meaupeou, Avocat en* 1609, *dont il eſt dit en bon lieu qu'il eût été le plus grand fripon de ſon ſiécle, ſi ſon fils ne l'eût ſurpaſſé ; de cet autre Meaupeou qui ſans doute, étoit de votre famille, & qui en* 1671, *aidé de ſa femme, aſſaſſinoit lâchement ſon beau-fils dans la Ville de Privas, pour faire paſſer ſur la tête de ſon frere la ſubſtitution de ſes biens maternels.* * *Au lieu de me menacer, craignez plutôt que je ne vous dénonce moi-même à la juſtice, afin qu'en vous étouffant de bonne heure, elle vous empéche de devenir un plus grand ſcélérat.*

Je ſçais le fait auſſi bien que le diſcours, de ſcience certaine. Il m'a parû ſuffiſant pour me diſpenſer d'en chercher d'autre: je me ſuis jamais ſoucié de connoître la vie particuliere de cet homme (ſi cependant ce n'eſt pas dèshonnorer le titre que de l'appeller ainſi ;) mais pour peu que je vouluſſe entrer dans le détail, j'en trouverois cent autres de la même force à vous citer. J'ai l'avantage de ne l'avoir rencontré dans le monde qu'une ſeule & unique fois, & je m'en ſouviendrai toujours; c'étoit chez l'ancien Chancelier ſon Prédéceſſeur, il étoit alors Préſident à mortier, & il y venoit ſans doute pour lui faire ſa cour, comme au Chef de la Juſtice & de la Magiſtrature. M. de Meaupeou étoit yvre comme un cocher; vingt perſonnes l'ont vu dans cet état.

* Le récit de cet aſſaſſinat a été imprimé en 1671, mais il eſt devenu rare: ſous quinze jours, je le ferai réimprimer avec la généalogie, à mes frais & dépens.

Je ne rapporterai pas non plus toutes les trahi-ſons qu'il a faites à ſa Compagnie, dans le temps qu'il la préſidoit : je ne dirai pas à qui cet infâme l'a vendue, ni pour quelles ſommes, ni combien de fois ; encore ſi ſon pere & lui n'euſſent fait que la vendre, & ne l'euſſent pas déshonorée, c'auroit été le mal du moment, & nous ne gémirions pas de voir qu'il eſt preſqu'irréparable. Je n'inſiſterai pas ſur la dureté avec laquelle il rendoit la juſtice aux malheureux plaideurs, en les écraſant ſous les frais énormes des épices, & de procédures inutiles pour eux, mais lucratives pour lui ; ſur ſes mécomptes fréquens dans le calcul des voix ; ſur les Arrêts qu'il a vendus au plus offrant & dernier enchériſ-ſeur, ſouvent en recevant des deux parties un prix égal pour ſa prévarication. Je tairai ſes intrigues, ſes cabàles, ſes baſſeſſes, ſes abus de confiance & d'autorité. Il n'eſt point de Procureur dans Paris qui n'ait en main au moins demie preuve de ſes friponneries. Les Préſidents & Conſeillers de ſa Compagnie qui en ont des preuves entieres, & ne les ont pas diſſimulées, ſont ceux qu'il a traité avec tant de barbarie dans le choix des lieux les plus infâmes, deſtinés pour leur exil, afin de ſe venger par les maux qu'il leur faiſoit ſouffrir, du juſte mépris qu'ils lui avoient ſouvent témoignés.

Toutes ces particularités ſont connues, quelques-unes même par ſon aveu, & bien plus vraies que les rêveries qu'il vous débite ſur la prétendue ſageſſe de ſes deſſeins, & la juſtice de leur exécution. Il ne m'a pas fallu les chercher bien loin ; elles ſont telles que le hazard me les a pré-ſenté : je ſuis trop peu intéreſſé à prouver que toute ſa vie précédente n'eſt qu'un tiſſu de méchancetés & de noirceurs, pour groſſir ma réponſe

de l'immenſe recueil des preuves que j'en pourrois donner.

Je m'arrête principalement ſur ſon adminiſtration, ſur les baſſeſſes par leſquelles il eſt parvenu au Miniſtère, & s'y maintient.

C'eſt en rampant d'abord autour des favoris, en ſe rendant néceſſaire à leurs petites intrigues, qu'il s'eſt approché de la faveur; c'eſt à force de lâches flatteries, de baſſes complaiſances, qu'il a fait perdre de vue au Roi le jugement que ce Monarque avoit porté de lui & de ſon pere, lors de l'exil du Parlement en 1756, & dans le temps des démarches qui ſe faiſoient pour ſon rappel.

Quelle confiance, Monſieur, un homme honnête peut-il avoir dans un Chancelier de France, un Chef de la Magiſtrature & de la Juſtice, dont les mœurs doivent être ſi pures, la conduite ſi irréprochable, & qui devroit donner à tous l'exemple d'une noble & reſpectueuſe fermeté, lorſqu'il l'a vu ambitionner lâchement l'emploi de confident, ou de Sur-Intendent des plaiſirs ſecrets du Prince; l'appuyer du crédit de celle qui avoit ſçu lui plaire; la tromper afin de tromper ſon Maître, en la faiſant entrer dans des complots odieux contre ſa Patrie, abuſer de ſon peu d'expérience dans les affaires, qui lui en maſquoit les dangers, & ne permet pas qu'on la ſoupçonne d'en avoir ſeulement pu concevoir l'idée: il a baſſement fait le pied de grue dans une antichambre, épié les momens favorables pour être admis à ſa toilette. Il a conſenti à ſervir de jouet à ſes derniers valets pour amuſer leur Maîtreſſe, & lui apprêter des divertiſſemens & des éclats de rire, dont ſa propre honte à fait tous les frais. Je déshonorerois ma plume, ſi je rappellois ici le ſceau de ſa réconciliation avec elle,

& l'infamie * qui lui a valu la ſignature des lettres d'exil qui diſperſoient le Parlement, & aſſuroient l'aſſouviſſement de ſes vengeances particulieres.

Il auroit eu trop à craindre de la bonté paternelle du Roi pour ſes ſujets, de ſon attachement à la juſtice, & aux anciennes loix de ſon Royaume, s'il n'eût pas profité des momens de foibleſſe inſéparables quelquefois de l'humanité, pour lui faire ſigner les actes de violence & de tyrannie qu'il exerçoit ſous ſon nom, actes dont il lui cachoit ſoigneuſement la rigueur, l'étendue & les ſuites par ſes impoſtures, ſes calomnies, & en ocupant toutes les avenues du trône.

C'eſt en ſe rendant néceſſaire par de ſemblables moyens, que ce ſerpent s'eſt gliſſé dans le cœur de mon Roi, pour le déchirer, & répandre enſuite ſur les cruelles morſures qu'il lui a faites le venin de ſa méchanceté.

Je paſſe, ſans m'arrêter, ſur l'odieuſe calomnie dont il s'eſt ſervi pour noircir dans l'eſprit du Monarque, un Miniſtre que le Prince honoroit de ſa confiance & d'un amitié particuliere, qui avoit été ſon bienfaiteur, auquel ſeul il devoit ſon élevation, ſur l'uſage qu'il a fait, pour le perdre, de billets ſans datte que M. de Choiſeul écrivoit * dans le temps des Aſſemblées du Parlement contre la ſociété des Jéſuites, & qu'il faiſoit lire au Roi,

* Tout paris a ſu cette infamie ; mais les gens de province, les étrangers, & la poſtérité ignoreroient à quel prix ce Réformateur a acheté l'exil du Parlement. Mle. Du B **. voulant témoigner à cet infâme combien elle le mépriſoit, exigea de lui qu'il lui baiſât le der... Ce qu'il fit parce moyen il obtint l'exil qu'il déſiroit tant.

Un ame honnête qui n'a que des vues de bien public ſe permet-elle de pareils moyens pour parvenir à ſes fins. Voilà le grand homme digne d'être célébré par les partiſans du Deſpotiſme.

en les adoptant par une inſigne fauſſeté aux Aſſemblées de cette même Cour, dans l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon dont il ſe diſoit l'ami. Je vous ferai remarquer ſeulement, Monſieur, qu'après avoir témoigné à ce dernier le zèle le plus ardent pour les intérêts de ſa gloire, après l'avoir engagé par ſes conſeils dans un labyrinthe où il a failli ſe perdre ſans reſſource, M. de Meaupeou envoyoit au Parlement, par ſes émiſſaires, l'arrêté qui faiſoit exclure M. le Duc d'Aiguillon de la Cour des Pairs, & le ſuſpendoit des fonctions de la Patrie, dans le temps même de la ſéance où a paſſé cet arrêté.

Il eſt temps, Monſieur, de vous parler de ſes autres crimes vis-à-vis du Roi, du Parlement & de la Nation.

Vis-à-vis du Roi qu'il a cruellement trompé en abuſant des momens de foibleſſe, dont les plus ſages Monarques ne ſe défient pas, parce qu'ils jugent par la bonté de leur cœur de celui des Miniſtres qui les approchent. Il a verſé dans ſon ame la triſte inquiétude, le noir ſoupçon l'importune défiance. Il a écarté de lui tous les bons citoyens. il l'a preſque réduit au milieu de ſa Cour à ne jetter les yeux que ſur des hommes qui n'ont pas l'ame aſſez haute pour ſe dévouer au bien public, à qui la faveur du Monarque eſt plus prétieuſe, que ſa véritable gloire, & qui préférent des intérêts particuliers à ceux de leur Patrie; mais il éloigne avec grand ſoin de ſa perſonne les Princes de ſon ſang qui depuis leur enfance n'ont ceſſé de lui témoigner le plus tendre amour, le plus profond reſpect, le plus ardent deſir de contribuer au bonheur & à la gloire de ſon règne. Mais les Grands de ſon Royaume ſont contraints de ſe tenir

caché

caché dans la retraite, pour n'avoir pas la honte de partager la faveur avec un Miniſtre déshonoré par tant de baſſeſſes, & celle d'en avoir reçu des graces.

Il a envié au Roi ſon titre de Bien-Aimé: il a tâché de rendre ſa mémoire plus odieuſe aux François que ne le fut jamais aux Romains celle des Néron & des Caligula. Mais cinquante-cinq années de règne conſacrées par tant de ſageſſe, tant de ſoin à maintenir les loix, tant d'amour de ſes peuples & pour ſes peuples, démontrent heureuſement à l'univers que les violences multipliées qui s'exercent ne ſont point ſon ouvrage, quoiqu'elles ſe faſſent en ſon nom, qu'il les ignore, parce que ſon entiere confiance en ſon Miniſtre l'abuſe. L'hypocrite a ſçu déguiſer à ſes yeux, ſous l'ombre de la juſtice & du zèle pour ſon autorité, la noirceur de ſon ame, & les forfaits qu'il oſe commettre pour aſſurer le ſuccès de ſes vengeances.

Que d'injuſtices en effet! Que de tyrannie! La ſeule nuit du 19 Janvier, nuit déſaſtreuſe, & qui devroit être retranchée des faſtes de notre hiſtoire, en préſente à la fois cent ſoixante & douze qui choquent de front toutes les Ordonnances du Royaume, & attaquent la ſainteté des ſermens ſolemnels prêtés par des Magiſtrats vertueux auquels on veut les contraindre d'être parjures. Celle qui l'a ſuivie de près n'eſt pas moins affreuſe: il eſt inutile d'en retracer le tableau ſi bien peint dans les Remontrances de la Cour des Aides de Paris & du Parlement de Rouen.

Par combien d'autres actes de violence ſoutient-il ſes premieres injuſtices! Je me tairai maintenant ſur tous ceux qui ſont malheureuſement trop connus, & contre leſquels la Nation a réclamé: mais je ne puis garder le ſilence ſur celui qu'il met en

œuvre pour perdre les Gens du Grand Confeil, qui ont le courage de préférer la privation de leur état, à un état plus brillant qu'ils ne fe croyent pas capables de remplir avec honneur. Ils ont ordre de fe rendre à Verfailles, ils obéiffent. Là dans un lit de Juftice, fans autre raifon que la volonté du Chancelier, & la réuffite de fes intrigues fecrettes, on les fupprime, on les anéantit: ils fe foumettent. Le Miniftre victorieux les traîne après fon char comme des efclaves, pour leur rendre au Parlement une exiftence qu'ils n'ont point ambitionnée & qui ne leur convient pas: ils s'y laiffent encore conduire. Ils font comme des agneaux dociles qui fe taifent devant le berger qui les tond, ou le boucher qui les égorge. Les feuls refforts qui les font agir font toujours le refpect, & l'obéiffance à des ordres du Monarque évidemment furpris, puifqu'ils font évidemment injuftes & tyranniques. Mais n'eft-ce pas lui avoir affez donné que ce premier acte d'une foumiffion aveugle, qui peut leur attirer l'ignominie & la haine de leurs Citoyens? Leur honneur & leur confçience réclament. Le Roi leur a déclaré qu'il n'a jamais prétendu gêner celle de fes Officiers. Des hommes qui n'ont point approfondis les loix, qui ne fe croyent pas affez inftruits fur les matieres civiles & criminelles, à qui il répugne de condamner à mort leurs femblables, qui ne peuvent y déterminer leur cœur, qui enfin, quand ils fe fentiroient les qualités requifes, ne veulent pas d'une Magiftrature honorable, par la feule raifon qu'elle n'étoit pas faite pour eux, & croyent qu'après avoir obeis, il leur eft permis de fe démettre. On les exile, on les arrache cruellement du fein de leur famille, des bras de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs amis. On a déjà détruit leur état, on a détruit leur fortune par un

rembourſement fictif, & qui ne peut s'exécuter. On les ruine par des dépenſes réelles auxquelles ils ne ſuffiſent pas. Tout leur crime eſt de n'avoir pas voulu agir en aveugles contre leur propre conſcience; d'avoir refuſé de prendre en main le glaive de Themis pour en frapper leurs Concitoyens; & M. de Meaupeou n'en fait pas moins paſſer dans l'eſprit du Roi tous ces actes de tyrannie pour des actes de juſtice, des punitions légales & néceſſaires contre des ſujets rebelles, comme ſi le Roi pouvoit jamais forcer celui qui s'en croit incapable à devenir l'arbitre de la vie, de l'honneur & des biens de ſes Concitoyens; comme ſi le Roi pouvoit d'un ſeul mot de la bouche de ſon Chancelier lui inſpirer le courage & les lumieres néceſſaires pour remplir un état pour lequel il ſe ſent une oppoſition invincible.

Je ne vous parle que de ces motifs: car vous êtes homme à faire entrer pour rien dans les raiſons de notre démiſſion l'oprobre dont nous nous ſerions couverts en uſurpant les places de Magiſtrats que la France regrette, & dont la deſtruction n'eſt encore opérée que fictivement, puiſqu'elle n'eſt pas légale. Pouvions-nous nous diſſimuler à nous-mêmes le deſir que tous les ordres de l'Etat témoignoient pour leur glorieux rétabliſſement?

Par quelles illuſions cet infâme ſéducteur eſt-il venu à bout de rendre criminels aux yeux du Souverain un corps de Magiſtrats zélés pour ſa gloire, & les véritables intérêts de l'autorité Royale, dont ils ont en tout temps & en toute occaſion reconnu que la leur n'étoit qu'une émanation. Il lui parle de ligues, de complots, d'aſſociations, d'atteintes portées à ſon pouvoir légiſlatif, de déſobéiſſance, de rebellion puniſſable, parce qu'ils refuſent de prêter leur miniſtere à un Edit captieux, deſtructif

de leur honneur, de toutes les anciennes formes & Ordonnances du Royaume, un Edit qui anéantit dans ſa ſource la liberté Françoiſe, la propriété des Citoyens, la Loi Salique, le droit de ſucceſſion à la Couronne. Où ſont donc ces ligues? Où ſont ces complots, ces atteintes données par les Magiſtrats de Paris au pouvoir légiſlatif? L'hypocrite gémit en ſecret maintenant de n'avoir pas éprouvé de leur part une réſiſtance plus longue & plus vive. Elle auroit juſtifié ſes imputations calomnieuſes aux yeux du Roi: mais tous ont obéis dans le plus profond ſilence, & ces Magiſtrats prétendus rebelles ont été des citoyens ſoumis à des ordres iniques, contre leſquels ils auroient peut-être pû trouver des moyens de réclamation.

Conſidérez maintenant, M. par quels artifices il a cherché à ſurprendre les eſprits d'une Nation qu'il a trop mépriſée. Partout il a mis des mots à la place des choſes, il a gardé les noms en anéantiſſant les réalités: il produit un Edit deſtructeur de tout ce qu'il y a de plus ſacré dans nos loix; il l'intitule *Règlement de Diſcipline.* Il appelle *un Syſtème inconnu à nos peres*, le droit que les Magiſtrats ont de remontrer aux Rois la vérité, & d'oppoſer à des volontés du Monarque évidemment ou injuſtes ou ſurpriſes, une réſiſtance reſpectueuſe, mais inébranlable & ſans bornes. Charles IX avoit tenté de la proſcrire, il y a plus de deux ſiécles. Il l'appelloit alors *une vieille erreur dans laquelle les Membres de ſon Parlement avoient été élevés:* quelle eſt donc cette *erreur nouvelle aujourd'hui*, déjà *vieille* du temps de l'impérieuſe *Catherine de Médicis?* Cette erreur, c'eſt la vérité, c'eſt la Loi fondamentale de la Monarchie, importune à tous les Miniſtres ambitieux & pervers, toujours combattue par eux, quelquefois opprimée, toujours renaiſſan-

te, & dont la force perpétuée d'âge en âge, ſe fait ſentir à tous les cœurs vraiment François.

Les déſaſtres qui réſultent de ſon Edit ſont approfondis & expoſés. Il perſuade au Roi de punir les Magiſtrats qui l'éclairent, & de confiſquer leurs Offices, & un mois après, il n'en proteſte pas moins au nom du Monarque, qu'il ſe reconnoît *dans l'heureuſe impuiſſance de toucher aux Inſtitutions qui protègent l'honneur, l'état & la propriété de ſes Sujets.* Il eſt donc prouvé par l'aveu du Roi lui-même, que les Magiſtrats ont eu raiſon de ſoutenir *ſon heureuſe impuiſſance*, & ils n'en ſont pas moins punis contre toutes les formes, contre toutes les loix, & cette *heureuſe impuiſſance* eſt devenue un pouvoir trop réel, quand il a voulu les écraſer ſous le poids d'une indignation qu'ils n'avoient point méritée. Ainſi quoique les limites ſacrées du pouvoir de nos Souverains ſoient poſées & reconnues, on n'en voit pas ſubſiſter l'effet de l'Edit qui les renverſe. Ainſi le Roi ne peut toucher à l'état & à la propriété de ſes Sujets, & cent ſoixante & douze Magiſtrats n'en ſont pas moins dépouillés de leurs fonctions& de la propriété de leurs Offices.

Le cri public s'élève contre le Chancelier au ſujet de ces confiſcations, il n'en parle plus. Deux mois après, paroit un nouvel Edit qui ſupprime les Offices confiſqués, & en ordonne un rembourſement illuſoire, auſſi injuſte que la confiſcation même: il fait créer de nouveau ces Offices au profit de nouveaux titulaires, & il oſe publier que ces nouveaux Officiers ſont *inamovibles comme les anciens.* Il a durant ſix mois renverſé toutes les loix & fait le malheur de la France, & dans tous ſes diſcours, il ne parle *que du bien des peuples, de la félicité publique.* Il prononce des adages. *La liberté*, dit il, *ne ſubſiſte qu'avec les loix*, *& périt avec elles:* il prend la

Nation pour ſon jouet, & la perſifle avec une impudence qu'elle ſeule pouvoit ſouffrir.

Quel indigne rapport veut-il introduire entre des épices & le ſort de la France? Il falloit réduire, il falloit ſupprimer les épices, puiſqu'elles ne pouvoient plus tourner à ſon profit, & ne pas détruire nos anciennes conſtitutions.

Si le reſſort du Parlement de Paris étoit trop étendu, il falloit le partager, reſtreindre, & ne pas détruire nos anciennes conſtitutions.

L'état préſent de nos mœurs, & moins encore celui de nos finances, ne paroît pas propre à ôter la vénalité des charges, pour y ſubſtituer des nominations qui feront, quoi qu'on diſe, envahies par l'intrigue, & ne nous donneront pas de meilleurs Juges. Si l'on vouloit ſupprimer cette vénalité, il falloit rembourſer effectivement les titulaires, & ne pas détruire nos anciennes conſtitutions; mais la création du nouveau Châtelet dont les nouvelles Charges ſont vénales, mais la vénalité univerſelle de tous les Offices de Judicature dans les Tribunaux inférieurs qu'il y laiſſe ſubſiſter, eſt une preuve non équivoque que ce n'eſt point l'extinction de la vénalité des Offices qu'il pourſuit, mais ſes vengeances particulieres contre les Officiers qui en étoient pourvus.

Son plan eſt de revêtir des apparences de juſtice & d'intérêt public, la deſtruction de l'ancienne Magiſtrature qu'il a jurée, parce qu'il la craint, pour lui ſubſtituer ſoixante & quinze eſclaves achetés à prix d'argent, aſſez lâches pour devenir les complices de ſon crime, les miniſtres de ſes fureurs, les bourreaux de leurs concitoyens, & les fléaux de la Patrie. Qu'il a bien prouvé en effet par le choix qu'il a fait de ces nouveaux Officiers, toute la baſſeſſe de ſon ame! Il faut les juger par lui, &

le juger par eux. La plûpart d'une vile extracti-on, sont sans aucune connoissance des loix ni des formes; ce sont des gens à qui les gages qu'il leur promet, sont nécessaires pour vivre. S'il en est quelques uns parmi eux qui aient puisés la vie dans une source plus pure, leur conduite précédente, & le mépris qu'elle leur avoit attiré, deviennent le seul prétexte dont ils puissent se servir pour justifier ce nouveau déshonneur, & c'est-là le Corps national qu'il charge de veiller aux intérêts de la Patrie; de porter la vérité au pied du Trône qui sera souillé par leurs seuls regards, & d'y présenter les réclamations des peuples. C'est-là le Corps dans lequel il prétend faire entrer les Princes de l'Auguste Sang des Bourbons, les grands Officiers de la Couronne, les premiers Nobles de l'Etat: ce sont-là les Juges qu'il nous donne, les dépositaires de nos Loix les plus sacrées. Nos biens, notre vie, notre honneur, tout ce que nous avons de plus précieux au monde, est remis à la disposition d'hommes ignorans, crapuleux, écrasés de dettes, qui ont réunis & concentrés la haine universelle qui les poursuivra toujours, pour passer d'eux à leurs descendans, se perpétuer de race en race, & couvrir leurs noms d'un éternel opprobre.

Je suis bien éloigné de croire que l'ancien Parlement fût tout-à-fait exempt de faute. Je lui pardonne avec peine la longueur des procédures, l'énormité des frais de Justice; mais il faut convenir qu'il en avoit lui-même reconnu l'abus, & souvent demandé l'abolition: il auroit pû se réformer lui-même, si son zèle eut été plus actif & plus vigilant.

Je ne lui pardonne point non plus son peu de discernement dans le choix des Membres qu'il adoptoit; sa négligence à les maintenir dans une plus

exacte & plus févere difcipline. J'avouerai cependant que le Gouvernement lui-même fembloit s'oppofer à une meilleure compofition, & à une plus fage police. (a) De fages Magiftrats auroient pû, fans fe compromettre, réformer fes vues.

L'ancien Parlement étoit encore coupable vis à vis de la Nation dont il avoit trop foiblement défendu les intérêts, en fe rendant facile fur la vérification de l'impôt. Etoit-ce au Miniftère à le punir d'une faute effentielle, il eft vrai, mais qu'il le forçoit tous les jours de commettre, ou par careffes, ou par menaces, & qui d'ailleurs lui étoit fi profitable? Mais de fuppofer que ce foit par cette raifon que M. de Meaupeou l'ait anéanti; de fuppofer qu'en fon lieu & place, il veuille rendre à la Nation fes anciens Etats généraux, il n'y a qu'un monftre comme lui qui, après avoir conçu, exécuté les plus exécrables projets, puiffe encore fe faire honneur d'un fi noble deffein. Il n'y a qu'un vil efclave de fes volontés, tel que vous, qui puiffe le croire & le répéter, pour tâcher de juftifier par de vaines paroles tous les maux réels qu'il nous a faits.

Je crois donc que M. de Meaupeou mérite toutes les odieufes qualifications que contient la fin de votre lettre, & de plus fortes encore s'il y en a; qu'elles lui conviennent toutes fans réferve, dans toute leur étendue, & fans être conditionnelles. Je ne les répéterai cependant pas: c'eft affez pour moi de dire que depuis l'exiftence de la Monarchie, il n'y a point eu de Miniftre qui ait plus défolé la France, qui lui ait fait des bleffures plus

(a) M. de Meaupeou lui-même, a refufé fon agrément à plufieurs Membres qui fe préfentoient, précifément parce qu'ils étoient des gens du premier mérite

profondes, plus incurables. Voilà les ſeules armes qu'un citoyen ſage ſe permette d'employer contre le cruel auteur des diſgraces de ſa Patrie; mais il ne convient qu'à un fanatique, à un Sorhouet, de terminer ſon recueil d'invectives par le ſouhait & la menace d'un aſſaſſinat.

Un bon citoyen attend tout du retour des Loix qui tôt ou tard reprennent leur empire. Il les aime & les connoît trop pour les violer, même en la perſonne de leur deſtructeur; il ſçait que la juſtice divine atteint toujours le ſcélérat qui fuit devant elle, & que le gibet n'a jamais perdu ſes droits.

Rarò antecedentem ſceleſtum

deſeruit pœna pede claudo.

C'eſt où il attend les malfaiteurs & leurs infames complices.

Du reſte, je finis ma lettre avec le plus ſouverain mépris pour votre perſonne, & pour vos offres. D ***

LETTRE XXII.

De M. de Meaupeou à M. de Sorhouet

A Verſailles, ce 3 Juillet 1771.

Quand je t'ai demandé par ma derniere, mon cher cœur, la réponſe de ton ancien Confrere, je l'avois déjà. D'Ogny me l'avoit remiſe, ainſi que la lettre que tu lui avois écrite. Tu penſes bien que tes lettres ne ſont pas plus privilégiées que les autres: ce qui m'étonne le plus, c'eſt ton enfance de te fâcher pour ſi peu de choſe. Elle a produit en moi un effet tout contraire; j'en ai ri. *Cela ne mord, ni ne rue.* On dira bientôt *que j'aſſaſſine les gens, que je mange les petits enfans*

tout cruds. Tu ne me connois pas, je ſuis au deſſus de toutes ces miſeres-là.

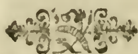
Eſt-ce ma faute, ſi ma mere étoit une ſotte créature, & ma femme une bégueule, (Dieu leur faſſe paix & miſéricorde) ſi mes enfans ſont des imbéciles & des crapuleux? Eſt-ce aujourd'hui un ſi grand malheur de deſcendre de Vincent Meaupeou Notaire, d'avoir eû dans ma famille des fripons & des aſſaſſins? Cela empêche-t-il que mon Pere & moi ne ſoyons de fort honnêtes gens? N'avons nous pas fait nos preuves? Il n'y a rien de neuf dans cette lettre: je ſçavois tout cela.

Au ſurplus j'ai ſi bien enjollé l'eſprit du Roi, qu'il n'en croira jamais rien; je tiens le bon bout, & me ris de tous les ſots diſcours. Va, mon cher cœur, conſole toi, & fais comme moi; met-toi au deſſus du *Qu'en dira-t on.*

J'aurois cependant bien envie de mettre ton Confrere dans un cul de baſſe foſſe, & ce feroit déjà fait, ſi cet homme ne tenoit à rien. J'ai des lettres de cachet en blanc à ma diſpoſition, & tu ſçais que j'en ſçais faire uſage; mais je lui ſoupçonne de la protection, des amis, des parens qui pourroient crier. Cela reviendroit aux oreilles du Maître: il faudroit peut-être lui montrer cette lettre, & tu dois ſentir que c'eſt une lecture dont je puis le diſpenſer.

J'attends ton beau projet. Après tout le bien que tu m'en dis toi-même, je ne doute pas qu'il ne ſoit excellent.

Adieu, mon cœur, je t'aime preſqu'autant que ma Patrie.



LETTRE XXIII.

De M. de Sorhouet à M. de Meaupeou.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adreffer enfin le fuperbe projet que je vous avois annoncé par mes précédentes. Malgré le trouble & le dérangement d'efprit que m'avoit occafionné la maudite réponfe de mon ancien Confrere, j'ai eu le courage d'y mettre la derniere main. Il eft vrai que votre lettre n'a pas peu contribué à remettre ma tête dans un meilleur état.

Mon Edit eft le fruit de mes travaux & de mes veilles depuis plus d'un mois. La France pourra jouir bientôt du bonheur que vous lui aurez procuré. En huit jours, fi vous le voulez, l'Etat fera libéré de toutes fes dettes, ou du moins la libération fera en bon chemin. Il ne s'agit pour produire cet heureux effet, que d'appliquer par une répartition fage à la multitude inombrable des pauvres citoyens le fuperflu des revenus de cent mille familles qui régorgent de biens fouvent injuftes & mal acquis. Le Roi fe feroit l'adminiftrateur de ce fuperflu : mais comme l'intérêt général doit toujours paffer avant l'intérêt particulier, il déclareroit qu'il convient que l'application s'en faffe d'abord aux dettes de fon Etat, & fe chargeroit encore de cette adminiftration préliminaire. Le préambule de mon Edit, vous fera mieux fentir, Monfeigneur, combien il eft jufte & digne de votre fageffe.

Pour cet effet, tous ceux dont la fortune pafferoit dix mille livres de rente, excepté cependant les

privilégiés portés par la réserve de mon Edit, seroient tenus sous les plus grieves peines, de verser l'excédent dans le trésor public, & les emprunts de particuliers à particuliers seroient prohibés par les plus rigoureuses défenses.

Il ne faut que cela, Monseigneur, ensuite notre projet marche tout seul.

J'ai fixé le revenu des plus riches à dix mille livres de rente, d'après les informations que j'ai prises dans notre Compagnie, & les idées que je me suis formées sur la richesse. De soixante & quinze que nous sommes, soixante & plus m'ont déclarés unanimement qu'ils se trouveroient bienheureux, si jamais leur fortune pouvoit monter jusques-là. J'ai même à vous observer sur ce point qu'au cas où vous adopteriez mon projet, du moment que l'Edit seroit régistré, il seroit décent de faire l'application des premiers deniers qui en proviendroient, au complément de ladite somme de dix mille livres de rente en faveur de mes Confreres ; le tout pour empêcher les sots discours des mauvais plaisans qui continuent à nous appeller des gueux & des *va-nuds-pieds*.

Quatre jours suffisent pour mettre mon projet en état d'être exécuté ; en voici la marche que je prends la liberté de vous indiquer. Votre Grandeur nous adressera le lundi matin l'Edit sur parchemin signé & scellé ; & en même temps un second paquet qui contiendra nos Remontrances & nos *itératives :* Elle nous fera donner des ordres de la part du Roi, pour nous rendre le lendemain mardi, cinq heures du soir à Versailles, pour la lecture des *très-respectueuses*. Sa réponse sera fort honnête pour nous ; du reste, elle contiendra que des raisons d'Etat, de sagesse & de bienséance qu'il ne peut pas nous révéler, s'opposent à ce qu'il change rien à son Edit.

Des mots comme cela, ou bien d'autres: vous lui fournirez de ſi belles réponſes ſur le champ, ſi vous voulez. Vous êtes plus au fait que moi, Monſeigneur, & ſi je vous dictois celle qu'il faut faire, ce ſeroit *Gros jean qui voudroit remontrer à ſon Curé.* Le Roi nous donneroit en même temps rendez-vous pour le lendemain mercredi, afin d'entendre nos *itératives;* nous aurions ſoin de porter avec nous notre bonnet de nuit, comme les politiques du Grand-Conſeil, la veille du dernier lit de Juſtice; le lendemain la petite cérémonie, cela va ſans dire, à dix heures du matin: & ſi Monſeigneur portoit l'attention juſqu'à faire imprimer deux ou trois jours d'avance le procès verbal, à quoi je ne vois nul inconvénient, puiſqu'on n'y met jamais que ce que ce qu'on veut, dès jeudi à une heure après midi, les colporteurs crieroient dans Paris: *Nouvel Edit du Roi enrégiſtré en Parlement, donné de tout-à-l'heure pour la félicité des peuples*, & voilà tout d'un coup une excellente affaire finie, à la grande ſatisfaction de tout le monde. Je ſuis expéditif, comme vous voyez, Monſeigneur, & j'entends le jar à merveille.

Monſeigneur, je vous prie de remarquer que j'intitule mon Edit: *Règlement de Diſcipline* par *trois raiſons.* La premiere, c'eſt qu'il faut mettre de la modeſtie partout; la ſeconde, c'eſt qu'il tient réellement à la police générale des biens du Royaume; en dernier lieu, c'eſt que ce titre eſt fait pour réuſſir.

Ce n'eſt point du tout ici le cas d'une Aſſemblée des Etats généraux, ils n'y ont que faire, attendu que ce n'eſt point un impôt; c'eſt une affaire de pure adminiſtration, dont le Roi, comme ſeul Légiſlateur de la Police, ne doit compte qu'à ſa ſageſſe.

Je suis persuadé, Monseigneur, qu'il se trouvera encore d'assez mauvaises têtes, des gens assez ennemis du bien public, assez frondeurs, assez Parlementaires, pour s'imaginer qûe cet Edit attaque la propriété, *comme si un Règlement de Discipline pouvoit jamais donner atteinte aux Loix; que le Roi lui-même se reconnoît dans l'heureuse impuissance de changer.*

Je suis très certain, Monseigneur, que votre Edit passeroit tout d'un coup au Parlement: il y auroit au moins soixante six voix pour le vérifier; mais il est à propos de nous donner un air de Lit de Justice, pour assurer notre réputation: c'est pourquoi j'ai eu attention de placer dans le préambule un petit compliment pour notre Compagnie actuelle, car s'il eût contenu des injures, des inculpations aussi grâves, aussi flétrissantes que celui de Décembre dernier, malgré notre soumission aveugle à vos volontés, je doute qu'il eût passé sans Protestations, parce que, quelque vénal qu'on puisse être, personne ne consent volontiers à ériger son déshonneur en loi.

Vous ne sçavez peut-être pas, Monseigneur, pourquoi j'ai glissé adroitement la prohibition de tout emprunt de particulier à particulier: c'est un retour de fine politique que j'ai volé à l'Abbé Terray, pour forcer tous les Sujets du Roi de prendre son papier s'ils veulent placer leurs fonds, & par ce moyen, toutes les fortunes nouvelles seroient dans la dépendance totale du Gouvernement.

Je reviens aux contradictions que mon projet pourroit essuyer. Ce ne sera point certainement de la part du Parlement; mais si les Princes & quelques Ducs & Paires s'avisoient de vouloir faire les raisonneurs, il faudroit les exclure de la réserve, leur ôter leurs Gouvernements, leurs pensions & leurs

Charges à la Cour, & faire respirer aux plus opiniâtres l'air de Vincennes. Il ne faut jamais perdre de vue, Monseigneur, que le Roi est le Maître, & qu'il a trois cens mille hommes à ses ordres; c'est ce qui s'appelle en latin *ratio ultima regum.*

Vous trouverez ci joint, Monseigneur, le discours qu'il seroit à propos que votre Grandeur voulût bien prononcer au Lit de Justice. J'ose espérer que vous en serez pour le moins aussi content que de ceux qu'on a déjà faits pour vous en pareille occasion.

Il y en a aussi un pour le Premier Président. J'ai trouvé celui de M. de la Galaisiere si bien tourné, si court, & par cette raison si proportionné à la mémoire de M. de Sauvigny, qui doit être maintenant un peu dure, que je n'y ai dérangé qu'un seul mot: je vous observerai même à ce sujet qu'il peut encore servir à merveille pour sept autres Lits de Justice, accause des neuf combinaisons possibles qu'il renferme. C'est un génie bien profond que ce M. de la Galaisiere; un seul de ses discours en peut fournir neuf tous excellens, & à l'abri de la critique.

Ah! Que le préambule de mon Edit est beau: excepté vous & moi, peu de personnes pourront en sentir la beauté, la force, & sur-tout la clarté.

Vous ne sçauriez croire, Monseigneur, combien je suis content de moi-même, combien je me trouve heureux d'avoir pu devenir utile à une Patrie que vous aimez tant. Mais, comme mon zèle a épuisé mes forces & ma tête, vous permettrez que je finisse, & que j'aille les restaurer par un bon souper, suivi d'un long & paisible sommeil.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DE SORHOUET.

A Paris ce 14 *juillet* 1771.

* *EDIT DU ROI*

POUR REGLEMENT,

Concernant la police & l'administration générale de tous les biens du Royaume, donné à Versailles le.... 1771.

A enrégistrer en Parlement, quand on le voudra.

LOUIS, &c.

L'esprit de systême, aussi incertain dans ses principes, qu'il est hardi dans ses conséquences, en même temps qu'il a porté de funestes atteintes à la Religion & aux mœurs, n'a pas respecté les fortunes particulieres de plusieurs de nos sujets. Nous en avons vu quelques-uns se livrer à des dépenses excessives, & par une contradiction singuliere vouloir Nous disputer le droit de consommer d'avance nos revenus. Nous en avons vu

* Cet Edit qui est une Critique très fine des principes établie par M. le Chanc. dans le fameux Edit de Xbr. 1770. rappelle une lettre persanne de Montesquieu qui figurera d'autant mieux ici que dans les Editions faites en France le Gouvernement l'a faite retrancher.

LETTRE CXLIV.

Quel peut être le motif de ces libéralités immenses que les Princes versent sur leurs courtisans? Veulent-ils se les attacher? Ils leur sont déjà acquis autant qu'ils peuvent l'être. & d'ailleurs, s'ils acquièrent quelques-uns de leurs sujets en les achetant, il faut bien par la même raison, qu'ils en perdent une infinité d'autres en les appauvrissant.

Quand je pense a la situation des Princes, toujours entourés d'hommes avides & insatiables, je ne puis que les plaindre: & je les plains encore d'avantage, lorsqu'ils

vu d'autres enfanter ſucceſſivement de nouvelles idées, & haſarder des entrepriſes ruineuſes pour eux-mêmes, & pour ceux qu'ils y aſſocioient, qui dans tout autre temps, & dans tout autre pays, auroient été proſcrites, comme capables de troubler l'ordre public.

Nous les avons vu réduits dans une ſi grande détreſſe, qu'ils ſe ſont livrés pluſieurs fois à des interruptions & ceſſations de paiement, à l'aide deſquelles, & faiſant éprouver à nos autres ſujets par le retard ou la perte des ſommes qu'ils leur devoi-

qu'ils n'ont pas la force de réſiſter à des demandes toujours onéreuſes à ceux qui ne demandent rien.

Je n'entends jamais parler de leurs libéralités, des graces & des penſions qu'ils accordent, que je ne me livre à mille réflexions : une foule d'idées ſe préſente à mon eſprit : il me ſemble que j'entends publier cette ordonnance :

,, Le courage infatigable de quelques-uns de nos ſu-
,, jets à nous demander des penſions, ayant exercé ſans
,, relâche notre magnificence royale, nous avons enfin
,, cédés à la multitude des requêtes qu'ils nous ont pré-
,, ſentées, leſquelles ont fait juſqu'ici la plus grande
,, ſollicitude du trône. Ils nous ont repréſentés qu'ils
,, n'ont point manqués, depuis notre avenement à la
,, couronne, de ſe trouver à notre lever ; que nous les
,, avons toujours vus ſur notre paſſage immobiles comme
,, des bornes ; & qu'ils ſe ſont extrêmement élevés pour re-
,, garder, ſur les épaules les plus hautes, notre ſérénité. Nous
,, avons même reçus pluſieurs requêtes de la part de quel-
,, ques perſonnes du beau ſèxe, qui nous ont ſuppliés de fai-
,, re attention qu'il eſt notoire qu'elles ſont d'un entre-
,, tien très-difficile : quelques-unes même très-ſuran-
,, nées nous ont priés, branlans la tête, de faire atten-
,, tion qu'elles ont fait l'ornement de la cour des Rois
,, nos prédéceſſeurs ; & que ſi les généraux de leurs
,, armées ont rendus l'état redoutable par leurs faits
,, militaires, elles n'ont point rendus la cour moins cé-
,, lèbre par leurs intrigues. Ainſi deſirant traiter les
,, ſupplians avec bonté, & leur accorder toutes leurs
,, prières, nous avons ordonnés ce qui ſuit :

,, Que tout laboureur ayant cinq enfans, retran-
,, chera journellement la cinquième partie du pain qu'il

ent, des maux que notre affection pour nos peuples Nous rendoit très-sensibles, même ont cru pouvoir Nous contraindre de venir à leurs secours.

Plusieurs enfin se sont imaginés, sous le spécieux prétexte que la propriété des biens est une loi constitutive de notre Monarchie, de Nous disputer le droit de veiller par Nous-mêmes à l'administration générale des biens de notre Etat, comme si nos sujets pouvoient oublier qu'a Rome il y avoit des loix somptuaires pour régler la dépense, & des loix agraires pour fixer les revenus des citoyens, comme si nos sujets pouvoient se dissimuler que le plus grand nombre des fortunes dont ils jouissent, n'existe que par nos bienfaits; que l'établissement de chacune d'elles a des dates différentes; que les Rois nos prédécesseurs, en les laissant se former

„ leur donne. Enjoignons aux pères de famille de „ faire la diminution sur chacun d'eux aussi juste que „ faire se pourra.

„ Défendons expressément à tous ceux qui s'appliquent à la culture de leurs héritages, ou qui les ont „ donnés à titre de ferme, d'y faire aucune réparation, „ de quelque espèce qu'elle soit.

„ Ordonnons que toutes personnes qui s'exercent à „ des travaux vils & méchaniques, lesquelles n'ont jamais été au lever de notre majesté, n'achètent désormais d'habits, à eux à leurs femmes & à leurs enfans, que de quatre ans en quatre ans: leur interdisons, en outre, très-étroitement, ces petites réjouissances qu'ils avoient coutume de faire dans leurs „ familles les principales fêtes de l'année.

„ Et d'autant que nous demeurons avertis que la „ plupart des bourgeois de nos bonnes villes sont entièrement occupés à pourvoir à l'établissement de „ leurs filles, lesquelles ne se sont rendues recommandables, dans notre état, que par une triste & ennuyeuse modestie; nous ordonnons qu'ils attendront „ à les marier, jusqu'à ce qu'ayant atteints l'âge limité par les ordonnances, elles viennent à les y contraindre. Défendons à nos Magistrats de pourvoir à „ l'éducation de leurs enfans".

par les rapines & les pilleries de toute eſpèce ſur le tréſor public, n'ont pu ſe deſſaiſir du droit qui leur appartient ſur la police générale, & qu'en permettant d'en étendre les bornes, ils ſe ſont réſervés la puiſſance de les reſſerrer, & qu'enfin au-delà de ces bornes leurs fortunes n'ont de réalité, que par notre volonté.

Si ces erreurs n'étoient que l'oubli momentané des principes, Nous nous contenterions de les rappeller en renouvellant nos anciens Edits; mais elles ſe perpétuent, & chaque jour en voit éclôre les funeſtes conſéquences.

La confiance que nos ſujets donnent aux particuliers ou aux étrangers par préférence à Nous dans leurs emprunts ou placemens d'argent, & l'adoption inconſidérée que la plupart d'entr'eux ont faite récemment & ſans connoiſſance de cauſe du mauvais état de nos finances, pourroit les conduire à des actes plus irréguliers qu'il faudroit punir avec plus de ſévérité, ſi Nous ne les prévenions aujourd'hui par notre ſageſſe.

Quoique ce ſyſteme n'ait pas encore été pouſſé juſqu'à Nous refuſer le paiement des impoſitions légitimement établies, ne feroit-il pas à craindre, ſi Nous laiſſions germer plus long-temps ces principes ſans les détruire, que Nous n'euſſions à Nous reprocher les excès auxquels ils pourroient ſe porter un jour en les ſuivant?

Nous devons au bien de nos ſujets, plus encore qu'à celui de notre puiſſance Royale, d'étouffer le germe de ces dangereuſes opinions. Mais avant que de les proſcrire, Nous voulons bien leur rappeller les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu. Le droit de faire les loix par leſquelles les fortunes

de nos ſujets doivent être conduites & gouvernées, Nous appartient à Nous ſeuls ſans dépendance & ſans partage. Nos peuples ne peuvent être heureux tant que ſubſiſtera l'énorme diſproportion dont les pauvres gémiſſent accablés ſous l'avarice des riches qui les écraſent, & s'en font ſervir comme s'ils étoient leurs eſclaves. Pourquoi donc notre ſageſſe, & celle des Rois nos Prédéceſſeurs a-t-elle détruit le nom de la ſervitude, ſi elle en vouloit laiſſer ſubſiſter l'effet? Le ſoleil brillant de notre bonté paternelle doit ſe lever également pour les uns & pour les autres. Ce n'eſt qu'en cherchant dans nos lumieres & la ſagacité de notre eſprit des moyens de réparer cette inégalité odieuſe, dès qu'elle eſt pouſſée à un certain excès, & d'empêcher qu'elle ne puiſſe ſe reproduire que par des gradations longues & preſqu'inſenſibles; que nos Sujets pourront jouir enfin de cette félicité que nous ne ceſſons de leur promettre, & dont depuis ſix mois l'aurore commence à diſſiper la nuit ténébreuſe qui enveloppoit de ſes ombres épaiſſes les rayons bienfaiſans dont la Majeſté de notre Trône a toujours été environnée.

Le deſir que Nous avons de connoître les objets de la fortune de nos Sujets qui pourroient échapper à notre vigilance, pour introduire dans notre Etat une économie ſage & un ordre invariable, nous engagera toujours à proſcrire par les plus ſéveres défenſes, & ſous les plus griéves peines les moyens criminels que quelques-uns employent pour nous en dérober la connoiſſance.

Un Gouvernement ſage tel que le Nôtre, qui ne veut ſubſiſter que par la raiſon & la juſtice, protégera toujours volontiers ceux de nos fideles Sujets qui Nous découvriront la vérité, mais punira ſévérement quiconque oſera par de fauſſes

déclarations se soustraire à l'obéissance qui Nous est dûe.

Lorsqu'après avoir balancé les motifs qui Nous déterminent (& que souvent des raisons d'Etat & de bienséance ne Nous permettent pas de révéler) avec ceux tirés des besoins de nos Sujets, Nous aurons établis sur les revenus des biens tant immeubles que fictifs, dont Nous réservons l'administration à notre sagesse, des répartitions à faire, quelque puisse être leur objet, Nous n'exigeons pas de nos Sujets qu'ils donnent des suffrages qui ne s'accorderoient point avec leurs idèes particulieres, mais Nous ordonnons qu'aussitôt que pour la distribution que Nous Nous proposons d'effectuer, il aura apparu de notre volonté à nos Commissaires départis dans les Provinces, la dite distribution s'opere sur le champ sans retour & sans opposition quelconque, & que ceux qui chercheroient aucuns moyens pour se soustraire à son effet, soient punis comme des rebelles.

C'est en donnant à nos peuples une si grande idée de notre sagesse, que Nous avons lieu d'espérer que les désordres qui régnent depuis si long-temps dans l'administration particuliere des revenus de chacun de nos Sujets, le mauvais usage que plusieurs en ont fait, l'odieuse disproportion que l'avarice, l'usure, les rapines ont introduite dans les fortunes de nos Sujets, cesseront enfin de subsister, pour faire place à une inégalité moins excessive, à la bonne foi, à une sage économie qui se perpétuera d'âge en âge pour le bien & la félicité publique.

A CES CAUSES &c.

Nous avons par le présent Edit dis, statués & ordonnés, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE I.

Nous défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à compter de huitaine après la publication du présent Edit, tout emprunt de particuliers à particuliers, de quelque nature qu'il puisse être, & sous quelque dénomination que ce soit, sous peine de perte & privation pour le prêteur, des sommes qu'il auroit fournies, moitié aplicable à Nous, & l'autre moitié au dénonciateur.

Voulons que tous nos-dits Sujets soient tenus dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent Edit, de déclarer dans les Bureaux des Commissaires départis dans nos Provinces, l'état & consistance de tous leurs biens immeubles réels ou fictifs, pour que les rôles qui en seront faits, puissent fixer les propriétés d'une maniere invariable.

Leur défendons sous la peine de confiscation de la totalité du revenu desdits biens, de faire dans lesdites déclarations aucune réticence, ou atténuation quelconque, sans que lesdites peines puissent jamais être réputées comminatoires.

ARTICLE II.

Voulons que tous & chacun Nos Sujets conservent l'entiere propriété du fonds de leurs biens immeubles réels ou fictifs énoncés par les déclarations de l'article premier, & non autres.

Ordonnons au surplus à tous & chacun nos Sujets dont les revenus passeroient dix mille livres par année, de s'en rapporter à notre sagesse sur l'administration de l'excédent de ladite somme de dix mille livres de rente, qu'ils seront tenus de verser dans notre Trésor Royal, en obtenant du Garde en exercice de notre-dit Trésor, certificat bien & duement expédié de la diligence avec laquelle ils auroient remplis nos vues, lequel certificat ordonnons leur être délivré sans frais.

Ordonnons en outre, que le présent Edit aura lieu pour être exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'à ce que Nous ayons établis d'une maniere solide la juste proportion que nous jugerons raisonnable entre les revenus de tous & chacun des citoyens de notre Etat dont Nous sommes également le pere, & que Nous voudrions voir également heureux, s'il étoit possible.

ARTICLE III.

Nous réservant de faire au présent Edit telles exceptions qui Nous feroient agréables, soit en faveur de notre Amé & Féal Chancelier de France, soit en faveur de nos Ministres, Intendans de Provinces, filles & femmes privilégiées suivans la Cour, Chefs de Bureaux & Commis, sous laquelle derniere dénomination entendons être compris notre Premier Président, & autres nos Gens tenans actuellement notre Cour de Parlement séant à Paris, dont nous sommes bien aises d'établir & maintenir l'état & fortune dans une plus haute élévation, pour leur donner de la dignité & récompenser leurs talens si utiles à l'administration ; Nous réservant encore de donner, si besoin est, aux Princes de notre Sang, aux grands Officiers de notre Couronne, à nos Cousins les Ducs & Paires de France les mêmes marques de notre bonté, & de notre reconnoissance pour les services qu'ils auroient pu ou pourront encore Nous rendre.

Si donnons en mandement &c.

Discours de Monseigneur le Chancelier, pour le Lit de justice.

MESSIEURS,

Sa Majesté doit croire que vous recevrez avec respect & avec soumission une Loi qui contient l'ap-

plication des véritables principes, principes avoués d'avance par votre conduite, & consacrés par mes conseils dans les monumens de notre histoire.

Votre refus d'enrégistrer une loi qui ne porte que sur la police générale des biens du Royaume, qui n'est point une imposition, pour laquelle la bonté du Roi ne dédaigneroit pas de consulter ses Etats généraux, s'il étoit nécessaire d'obtenir leur consentement, ne peut pas être l'effet de votre attachement pour les anciens principes, & une fermentation passagere dans l'esprit des Sujets du Roi, ne peut pas avoir fait dans vos cœurs des traces bien profondes.

Ne remontez pas à l'institution des Parlements; ne les suivez pas dans leurs différens progrès: fixez seulement vos regards sur ce qui vient d'arriver au Parlement de Paris. Vous verrez que son existence n'a duré qu'autant que sa soumission a été aveugle, & que la plénitude de l'autorité royale l'a anéanti, dès qu'il a voulu lui résister.

Vous n'en êtes point une émanation. Vous ne tenez en rien a la constitution de l'Etat; vous ne ressemblez point du tout à ce qui vous a précédé: l'autorité qui vous a crée a circonscrit votre ressort, vous a assigné des limites, a fixé la matiere, comme l'étendue de votre Jurisdiction, de façon à ne pouvoir être gêné dans son exercice. Chargés de l'application des loix, vous avez été choisis de façon à n'en point entendre les motifs, à n'en point sentir les conséquences; à plus forte raison à n'en point restrindre les dispositions.

C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir, comme aujourd'hui, l'obscurité par des loix nouvelles.

Les sermens les plus sacrés, ainsi que la maniere dont se payent vos gages, vous lient uniquement à l'administration littérale de la Justice, & vous ne pouvez en remplir librement & sans gêne les fonc-

tions, ſans violer tout à la fois les engagemens que vous avez pris avec le Roi & avec moi.

Quand le Légiſlateur veut manifeſter ſes volontés, il vient les prononcer au milieu de vous pour que vous en ſoyez l'écho. Sa bonté permet que vous ſoyez préſens à leur publication, pour que vous puiſſiez en prendre occaſſion de lui renouveller les aſſurances de votre reconnoiſſance & de votre reſpect.

Là finit votre miniſtère.

Le Roi a peſé toutes vos obſervations dans ſa ſageſſe. Avec les motifs qui le déterminent, il balance les beſoins de ſes Sujets, & de ce coup d'œil qui ſoulage l'enſemble de la Monarchie, il juge de l'importance & de la néceſſité de la loi qu'il vient établir.

S'il commande, alors vous lui devez la plus parfaite ſoumiſſion.

Si vos droits s'étendoient plus loin, ſi votre réſiſtance vous engageoit jamais à parler, ou à proteſter contre ſa vérification, vous auriez plus de privilège que n'en a la Nation entiere aſſemblée.

Vous ſoutiendriez les idées ſyſtématiques que le Roi vient détruire aujourd'hui. La Majeſté du Trône ne reſideroit plus dans la volonté ſeule du Monarque, & dépouillé des droits les plus eſſentiels de ſa Couronne, dépendant dans l'établiſſement des loix de police générale, dépendant dans leur exécution, le Roi ne conſerveroit pas même le titre d'Adminiſtrateur de ſon Royaume. Il n'auroit plus que le nom, & l'ombre vaine de la Souveraineté.

Mais, ſi votre inutilité eſt prouvée dans cette matiere, les fonctions qui vous ſont confiées d'ailleurs, la façon noble dont vous les rempliſſez, la confiance des peuples que vous avez ſçu mériter, tout rend votre Magiſtrature honorable & auguſte.

Le Roi vous communique la portion qu'il ne peut pas retenir de ſa puiſſance, le droit de faire pendre]

& rouer les ſcélérats, d'aſſurer le repos des rues & des grands chemins, & de défendre la ſociété contre les atteintes qui lui ſont portées par tous les fripons du Bas alloi.

Soutenez la dignité de ce miniſtère; que vos actions l'honorent, s'il eſt poſſible: que les peuples pénétrés de l'équité de vos Jugemens, en béniſſant la main qui vous imprima le caractère de Magiſtrats, me béniſſent moi-même. Toujours ſoumis, toujours reſpectueux, conciliez le zéle avec l'obéiſſance, & écoutez l'autorité ſans jamais lui répondre.

LETTRE XXIV.

De M. de Meaupeou à M. de Sorhouet.

A Verſailles, ce 15 Juillet 1771.

NON, mon bijou, dans la nature entiere il n'exiſte pas de genie pareil au tien. C'eſt celui de la France ou le mien qui ſeul a pu t'inſpirer un auſſi beau projet. *Platon* avec ſa République, *Vauban* avec ſa dîme Royale, n'y font œuvre. Il eſt au deſſus des forces humaines, magnifique, incomparable, divin. J'en ſuis ſurpris, enchanté, émerveillé au-delà de l'expreſſion.

Mais vous êtes un petit coquin: avouez que mon Edit de Décembre vous a bien ſervi.

Il faut abſolument, mon ami, te réſigner à prendre de mes mains le timon des finances; car entre nous, l'Abbé eſt un drôle dont je ſuis très mécontent. Il ne ſera certainement pas de Fontainebleau. Je l'enverrai vendanger *à Lamotte* avec ſa Madame *La garde*, qui par parenthèſe eſt une grande coqui-

ne. Il faut que cet homme se soit brouillé avec moi plus de dix fois depuis le commencement de l'hyver. Imagine-t-il que ma faveur baisse ? Il tire aussitôt au court bâton. Me croit-il mieux avec le Maître, il vient faire le bon valet. Vous êtes, mon homme, mon Ami; je ne tarderai pas à vous proposer au Roi, en lui faisant part de votre beau projet. il se croira trop heureux encore de vous accepter, & l'Abbé s'en retournera chez lui, chargé de la haine & de la malédiction publique.

Voulez-vous que je vous donne un petit échantillon de la maniere dont on traitera l'Abbé, par celle dont on le traite actuellement qu'il est encore ministre.

Il y a un certain M. Guerrier, chargé du soin des haras de Monseigneur le Dauphin. S'il ne fait pas de vers à la louange de M. l'Abbé, du moins il a une prose très-énergique. Ces jours derniers il l'a envoyé par delà les ponts.

Guerrier est un homme un peu vif, mais fort entendu dans sa partie: l'Abbé lui avoit donné par bon du Roi partie d'un domaine dans la forêt de Bellesme, à la charge secrette de prendre pour son associé un certain Damerval, qui comme tout le monde sçait, a épousé une des filles naturelles de M. l'Abbé, celle qu'il a désignée pour succéder à Madame du Barry. Damerval qui n'entend pas les affaires s'est engagé moyennant deux billets au porteur de 25000 livres chacun: quelques jours après l'Abbé envoie chercher M. Guerrier, & lui dit en propres termes: ma foi, mon cher, votre affaire de Bellesme est encore f. . . . j'en suis fâché. Guerrier pour se mettre au ton de la maison, lui répond tout net: ma foi, Monsieur, je m'en f.... mais M. Damerval me rendra mes billets. Accommodez-vous ensemble, dit l'Abbé, cela ne me regarde pas.

Damerval n'entend point de cette oreille-là; rendre, lui paroît une chose trop dure. Il prétend qu'il n'a pas dû courir les risques des événemens; qu'en tout cas, M. l'Abbé, Madame La Garde ou sa femme, quand elle sera mieux en Cour, pourront le dédommager.

Guerrier fait tapage, retourne chez l'Abbé, & le traite en conséquence: l'Abbé a peur. Un des billets est rendu par Damerval, mais le second s'est fourvoyé, on ne sçait pas ce qu'il est devenu. Guerrier a dit à Monseigneur le Dauphin, à M. de Soubise, & à M. Des deux Ponts, qu'il ne le payeroit de sa vie, & il raconte l'histoire à qui veut l'entendre, avec toutes ses circonstances & dépendances.

L'Abbé s'en console; car dans ce moment-ci, il fait très bien ses orges. Il vend dans la Ville de Sézannes en Brie tous ses Magasins de bled à 25 liv. le septier, de peur qu'ils ne soient pillés par la populace.

Votre travail, mon cher cœur, mérite certainement une grande récompense. Je ne puis vous envoyer pour cette fois des Ordonnances de comptant: il faudroit m'adresser à l'Abbé qui, sur le moindre soupçon, est homme à éventer la meche; mais allez voir Cromot de ma part: il vous enseignera le moyen de faire fortune sous quinze jours. C'est le coquin le plus madré & le plus fripon que j'aye jamais connu: il se croit comme Flesselles homme de condition. M le Sur-Intendant étoit en 1750 à Castel-Jaloux, petit Commis des Fermes, à 4 ou 500 livres d'appointement. Vous voyez qu'il a bien changé sur la route, & qu'il n'a pas mal fait son chemin: il ne se laisseroit pas fesser pour deux cens mille livres de rente. Il pourra vous apprendre entr'autres, une façon honnête de vous enrichir, qu'il a pratiquée lui-même avec tant d'adresse & de succès; il est bon que vous en soyez instruit à présent que

vous allez avoir un bon pied dans l'administration.

Il faut que vous achetiez des effets qui perdent 75 ou 80 sur la place. Avec cinquante mille écus, je vous fais un capital de six cens mille livres; je les ferai présenter à l'Abbé par une main qu'il n'oseroit refuser, & de maniere que le remboursement seroit certain : vous le toucherez en bonnes especes; cela s'appelle en terme du métier, payer les dettes de l'Etat. Il n'est point de Contrôleur Général, qui ne remette au Roi chaque année pour 8 ou 10 millions d'effets remboursés de cette façon. On prouve par là à Sa Majesté le bon ordre qu'on sçait introduire dans ses Finances. Que dites-vous de cette maniere d'anéantir pour dix millions de capitaux qui n'auroient coûté au Roi que le quart de la valeur, si on les eût retirés à son profit?

Je reviens encore à votre projet. Plus je l'examine, plus il me paroît vaste & magnifique, & moins j'y trouve à changer. Mon discours est aussi une piece d'éloquence rare ; mais ce que j'admire le plus dans cet ensemble, c'est l'esprit de justice, de sagesse & d'équité qui a présidé à sa composition, & le secret moyen que vous trouvez pour payer les dettes de l'Etat, sans mettre d'imposition nouvelle, pour laquelle nous aurions eu besoin du consentement de la Nation; c'est ce qui peut s'appeller de la fine politique, & une sublime invention.

Mais, quant à l'application des dix mille livres de rente pour chacun de vos Confreres, l'amour fraternel vous a fait faillir; ce n'est point du tout là mon plan. Je ne veux pas qu'en aucun temps les gages cessent de leur être de premiere nécessité;

j'en trouve même quelques uns trop riches, témoins ceux du Grand Confeil que la circonftance des temps m'a forcé de payer bien cher. Mais comme ils ont du foin dans leurs bottes, j'efpere que fous un an, ils prendront le parti de nous quitter, & je vous jure qu'alors je ne les retiendrai pas. Si la fortune amollit des courages, il en eft auffi qu'elle éleve : les riches font toujours plus difficiles à manier que les pauvres.

Puifque je vous deftine à l'adminiftration, je ne dois plus craindre, mon cher Sorhouet, de vous analyfer la compofition de mon nouveau Parlement. Les quatre vingt mille livres de rente que je donne au premier Préfident, le tiennent dans une dépendance fervile. Les quatre Préfidens à Mortier n'ont acceptés leurs Offices, que forcés par la détreffe de leurs affaires, & le befoin des vingt mille qu'ils leurs rapportent. Ma Prêtraille, (au nombre de quinze), eft dans une néceffité fi urgente de toucher les gages promis, qu'elle veut faire aujourd'hui procès aux Chapitres pour faire décider que les Confeillers chanoines ne feront plus pointés, attendu qu'ayant introduit ce même ufage dans ma nouvelle Cour des Pairs, ils fe trouvent entre deux feux, contraints de manquer à l'Office canonial ou aux audiences, & en rifque de perdre gros en l'un ou l'autre cas : auffi ne ceffent-ils déjà d'aboyer après moi pour obtenir des penfions ou des Abbayes.

Vos trente neuf *Meurt-de-faim* préférons toujours, comme vous dites fort élégamment, les gagès, l'Alcoran le Palais à l'hôpital :

Ainſi comptez bien :

Grand banc, ... 5.
prêtraille, ... 15.
Meurt-de-faim, . . . 30.

50.

dévoués à toutes mes volontés, & ſur 75, il ne m'en faut que 38 ; pour faire paſſer tout ce qu'il me plaira.

Je ne vous parle pas de ceux du Grand Conſeil. Ils ſont une douzaine que j'ai aſſez bien payés, pour en être encore plus ſûr, que des cinquante ci-deſſus.

Cinquante & douze ſont ſoixante-deux : les autres feront comme ils voudront : ſoixante-deux ſur ſoixante-quinze l'emporteront toujours ſans erreur ni mécompte.

Sous quinze jours je vous enverrai pareille analyſe du Parlement de Beſançon.

Pourquoi ne m'avez-vous pas envoyé en même temps un diſcours pour l'Avocat Général ? Vous devez juger par le réquiſitoire de *jacques de Verges*, que ces Meſſieurs ne ſont pas en état de travailler par eux-mêmes, & qu'ils ne peuvent rien faire qui approche de la force de votre éloquence.

Adieu, mon cher Sorhouet, je vais à S. Brice, pour être plus à portée de faire ma cour à Madame Louiſe ; il n'eſt pas mal d'avoir pluſieurs cordes à mon arc.

POST-SCRIPTUM.

Quelle affreuse trahison, mon ami! Ce coup m'accable. On vient de m'apprendre dans l'instant que j'ai été volé: je donnerois volontiers cent mille françs de mon bien, pour découvrir celui qui me joue ce cruel tour. Qui le croira mon ami? Je gardois précieusement, vos lettres, & j'avois toujours soin de conserver copie des miennes. Le tout m'a été enlevé, & à l'heure que je vous parle, on me remet une abominable brochure sous le titre de *Correspondance* &c. Je me donnerois volontiers des soufflets. Comment ai je pu.... Mais c'est inutile, le malheur est arrivé. Je soupçonne un de mes valets de m'avoir trahi. Eh bien! Qu'on dise que *Sartine* fait la Police; j'employerai le verd & le sec, quand je devrois dépenser un million en espions, pour connoître mon voleur, l'Editeur, l'Imprimeur, les colporteurs. Je les rassemblerai tous pour les faire déchirer en ma présence à coups d'épingles. Au reste, n'ayez point d'inquiétude pour l'avenir: quand je devrois établir une Garde pour veiller à ce dépôt, nous n'aurons plus rien à craindre ni l'un ni l'autre. Examinez bien l'effet que fera cette brochure dans le Public: allez de maison en maison, soutenez effrontément que vos lettres ne sont pas de vous; j'en dirai autant des miennes, & je prendrai ce front d'airain qui m'est quelquefois si nécessaire pour débiter partout qu'*il n'y a point encore eu de meilleur ouvrage fait contre moi.* Payons de hardiesse, & gagnons de vîtesse les gens qui ne manqueront pas de rire à nos dépens.

O mon ami, si cette correspondance alloit tomber entre les mains du Roi.

La suite à l'ordinaire prochain.

Fin du Second Volume.

BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

